



### Sommaire

#### PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2021-2022

Séances du 4 au 7 octobre 2021

TEXTES ADOPTÉS

#### I Résolutions, recommandations et avis

#### RÉSOLUTIONS

##### Parlement européen

##### Mercredi 6 octobre 2021

2022/C 132/01	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur le rôle de la politique de développement face à la perte de biodiversité dans les pays en développement, dans le contexte de la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 (2020/2274(INI)) . . . . .	2
2022/C 132/02	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales (2020/2016(INI)) . . . . .	17
2022/C 132/03	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (2019/2166(INI)) . . . . .	27
2022/C 132/04	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur le cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 — Recommandations pour les prochaines étapes de la campagne «Vision Zéro» (2021/2014(INI)) . . . . .	45
2022/C 132/05	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur la reconstitution des stocks halieutiques en Méditerranée: évaluation et étapes suivantes (2019/2178(INI)) . . . . .	56

2022/C 132/06	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur le règlement d'exécution (UE) 2021/1449 de la Commission du 3 septembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives amidosulfuron, bifénox, chlorméquat, chlorotoluron, clofentézine, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflufénican, diméthachlore, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, fludioxonyl, flufénacet, fosthiazate, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, indoxacarbe, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, penconazole, phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), piclorame, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, soufre, tétraconazole, triallate, triflurosulfuron et tritosulfuron (2021/2869(RSP)) . . . . .	65
2022/C 132/07	Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur l'avenir des relations UE-États-Unis (2021/2038(INI)) . . . . .	70
<b>Jeudi 7 octobre 2021</b>		
2022/C 132/08	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur le rapport d'exécution sur les fonds fiduciaires de l'Union et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie (2020/2045(INI)) . . . . .	88
2022/C 132/09	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur l'état des capacités de cyberdéfense de l'Union (2020/2256(INI)) . . . . .	102
2022/C 132/10	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur l'Arctique: perspectives, problématiques et enjeux de sécurité (2020/2112(INI)) . . . . .	113
2022/C 132/11	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés (pétitions n <sup>os</sup> 2582/2013, 2551/2014, 0074/2015, 0098/2015, 1140/2015, 1305/2015, 1394/2015, 0172/2016, 0857/2016, 1056/2016, 1147/2016, 0535/2017, 1077/2017, 0356/2018, 0367/2018, 0371/2018, 0530/2018, 0724/2018, 0808/2018, 0959/2018, 0756/2019, 0758/2019, 0954/2019, 1124/2019, 1170/2019, 1262/2019, 0294/2020, 0470/2020, 0527/2020, 0608/2020, 0768/2020, 0988/2020, 1052/2020, 1139/2020, 1205/2020, 1299/2020, 0103/2021 et autres) (2020/2209(INI)) . . . . .	129
2022/C 132/12	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur l'union bancaire — rapport annuel 2020 (2020/2122(INI)) . . . . .	151
2022/C 132/13	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables (y compris la réforme du groupe «Code de conduite») (2020/2258(INI)) . . . . .	167
2022/C 132/14	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie, notamment celle des groupes religieux et ethniques (2021/2905(RSP)) . . . . .	179
2022/C 132/15	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur le cas de Paul Rusesabagina au Rwanda (2021/2906(RSP)) . . . . .	186
2022/C 132/16	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la loi relative à l'avortement au Texas (États-Unis) (2021/2910(RSP)) . . . . .	189
2022/C 132/17	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la situation en Biélorussie après une année de manifestations violemment réprimées (2021/2881(RSP)) . . . . .	196
2022/C 132/18	Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la situation humanitaire au Tigré (2021/2902(RSP)) . . . . .	205

---

### III Actes préparatoires

#### Parlement européen

##### Mardi 5 octobre 2021

2022/C 132/19	P9_TA(2021)0397 Environnement: le règlement d'Aarhus ***I Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (COM(2020)0642 — C9-0321/2020 — 2020/0289(COD)) P9_TC1-COD(2020)0289 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 octobre 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement . . . . .	212
2022/C 132/20	Décision du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la constitution et la composition numérique de la délégation à l'Assemblée parlementaire UE-Royaume-Uni (2021/2917(RSO)) . . . . .	215
2022/C 132/21	Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre (06566/2021 — C9-0154/2021 — 2021/0037(NLE)) . . . . .	216
2022/C 132/22	Résolution non législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre (06566/2021 — C9-0154/2021 — 2021/0037M(NLE)) . . . . .	217
2022/C 132/23	Décision du Parlement européen du 5 octobre 2021 proposant la nomination de Julia Laffranque au comité institué au titre de l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2021/2171(INS)) . . . . .	221
2022/C 132/24	Décision du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la proposition de nomination du président de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (N9-0058/2021 — C9-0369/2021 — 2021/0902(NLE)) . . . . .	222
2022/C 132/25	Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux Îles Canaries (COM(2021)0392 — C9-0351/2021 — 2021/0209(CNS)) . . . . .	223

*Légende des signes utilisés*

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

**PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 2021-2022

Séances du 4 au 7 octobre 2021

TEXTES ADOPTÉS

Mercredi 6 octobre 2021

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P9\_TA(2021)0404

**Rôle de la politique de développement face à la perte de biodiversité dans les pays en développement, dans le contexte de la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030**

**Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur le rôle de la politique de développement face à la perte de biodiversité dans les pays en développement, dans le contexte de la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 (2020/2274(INI))**

(2022/C 132/01)

*Le Parlement européen,*

- vu l'Union internationale pour la conservation de la nature,
- vu la convention des Nations unies de 1992 sur la diversité biologique (CDB) et la 15<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties à la CDB (COP15) à venir,
- vu le traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
- vu la déclaration des Nations unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones,
- vu la déclaration des Nations unies de 2018 sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,
- vu le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations unies (GIEC) de 2019 sur le changement climatique et les terres émergées,
- vu le rapport spécial du GIEC de 2019 sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,
- vu le rapport d'évaluation mondiale de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) de 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques,
- vu le rapport de l'atelier de l'IPBES sur la biodiversité et les pandémies du 29 octobre 2020,
- vu le rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, présenté à l'Assemblée générale des Nations unies en 2016,
- vu la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux,
- vu la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique du secrétariat de la CDB du 15 septembre 2020,

Mercredi 6 octobre 2021

- vu le sommet des Nations unies sur la biodiversité du 30 septembre 2020,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies (ci-après, le «programme 2030») et ses objectifs de développement durable (ODD),
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer,
- vu la déclaration de Cancún en matière de promotion du pastoralisme et de l'élevage du bétail durables pour la conservation de la biodiversité dans les herbages et les parcours de la COP 13 de la CDB du 14 décembre 2016,
- vu le rapport du groupe d'experts de haut niveau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) sur la sécurité alimentaire et la nutrition de juillet 2019, intitulé «Approches agroécologiques et autres approches innovantes pour une agriculture durable et des systèmes alimentaires qui améliorent la sécurité alimentaire et la nutrition»,
- vu le rapport de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 2020 intitulé «L'état des connaissances sur la biodiversité des sols: l'état actuel, les enjeux et potentialités»,
- vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,
- vu le rapport d'analyse mondiale de Front Line Defenders de 2020,
- vu la rationalisation des indicateurs européens de la biodiversité pour 2020, publiée par l'Agence européenne pour l'environnement,
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 9 mars 2020, intitulée «Vers une stratégie globale avec l'Afrique» (JOIN(2020)0004),
- vu la communication de la Commission du 24 février 2021, intitulée «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» (COM(2021)0082),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),
- vu la communication de la Commission du 25 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),
- vu la recommandation 2013/396/UE de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union<sup>(1)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019)0352) et les conclusions ultérieures du Conseil,
- vu les conclusions du Conseil du 15 mai 2017 sur les peuples autochtones,
- vu le nouveau consensus européen pour le développement de 2017,
- vu le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux, adopté en novembre 2003,

---

<sup>(1)</sup> JO L 201 du 26.7.2013, p. 60.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- vu l'analyse approfondie de sa direction générale des politiques externes de l'Union sur le commerce et la biodiversité, publiée en juin 2020 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité <sup>(3)</sup>,
  - vu l'analyse approfondie intitulée «Le lien entre la perte de biodiversité et la prolifération récente des maladies zoonotiques», publiée en décembre 2020 par la direction générale des politiques internes de l'Union <sup>(4)</sup>,
  - vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres <sup>(5)</sup>,
  - vu l'étude de sa direction générale des politiques externes de l'Union intitulée «Indigenous peoples, extractive industries and human rights» («Peuples autochtones, activités extractives et droits de l'homme»), publiée en septembre 2014 <sup>(6)</sup>,
  - vu l'analyse approfondie de sa direction générale des politiques externes de l'Union intitulée «Challenges for environmental and indigenous peoples' rights in the Amazon region» («Menaces sur les droits environnementaux et les droits des peuples autochtones en Amazonie»), publiée en juin 2020 <sup>(7)</sup>,
  - vu sa résolution du 22 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale <sup>(8)</sup>,
  - vu le pacte vert pour l'Europe,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du développement (A9-0258/2021),
- A. considérant que les moyens de subsistance d'environ 70 % des personnes pauvres dans le monde dépendent directement de la biodiversité;
- B. considérant que la majeure partie de la perte de biodiversité survient dans les pays en développement;
- C. considérant que la biodiversité constitue toujours une source essentielle pour la mise au point de médicaments;
- D. considérant que, selon l'estimation mondiale la plus complète, la valeur des bienfaits procurés par les services écosystémiques se situe entre 125 000 et 140 000 milliards de dollars des États-Unis par an, soit plus d'une fois et demie le montant du PIB mondial <sup>(9)</sup>;
- E. considérant que la biodiversité n'est pas seulement menacée par le changement climatique, mais qu'elle est aussi fortement mise à contribution dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, en raison des services écosystémiques qu'elle fournit;
- F. considérant que la biodiversité et les services écosystémiques devraient diminuer dans les décennies à venir, alors que l'offre et la demande en produits dérivés de ressources naturelles avec une valeur de marché actuelle (nourriture, aliments pour animaux, bois et bioénergie) devraient, au contraire, augmenter;
- G. considérant que les principales pressions exercées sur la biodiversité terrestre et aquatique, dont marine, comprennent la disparition et la fragmentation des habitats (en raison surtout de l'expansion et de l'intensification agricoles), la surexploitation des ressources naturelles (comme le poisson), la pollution, l'invasion d'espèces exotiques et le changement climatique;
- H. considérant que, d'après le rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES de 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques, la majorité des objectifs d'Aichi pour la biodiversité à l'horizon 2020 n'ont pas été atteints;

<sup>(2)</sup> [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/603494/EXPO\\_IDA\(2020\)603494\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/603494/EXPO_IDA(2020)603494_EN.pdf)

<sup>(3)</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/communication-annex-eu-biodiversity-strategy-2030\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/communication-annex-eu-biodiversity-strategy-2030_fr.pdf) et [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0034\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0034_FR.html)

<sup>(4)</sup> [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/658217/IPOL\\_IDA\(2020\)658217\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/658217/IPOL_IDA(2020)658217_EN.pdf)

<sup>(5)</sup> JO C 118 du 8.4.2020, p. 15.

<sup>(6)</sup> [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/534980/EXPO\\_STU\(2014\)534980\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/534980/EXPO_STU(2014)534980_EN.pdf)

<sup>(7)</sup> [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/603488/EXPO\\_IDA\(2020\)603488\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2020/603488/EXPO_IDA(2020)603488_EN.pdf)

<sup>(8)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0285.

<sup>(9)</sup> «Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises», résumé et synthèse, Organisation de coopération et de développement économiques, mai 2019, p. 7.

Mercredi 6 octobre 2021

- I. considérant que le rapport sur les risques mondiaux 2020 du Forum économique mondial a montré que les risques environnementaux comptaient parmi les risques systémiques les plus graves pour notre économie mondiale;
- J. considérant que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime à 500 milliards de dollars des États-Unis par an les flux financiers potentiellement nuisibles à la biodiversité (sur la base des subventions aux combustibles fossiles et à l'agriculture), soit un ordre de grandeur dix fois supérieur aux flux financiers mondiaux en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité; considérant que les coûts de l'inaction face à la diminution de la biodiversité sont élevés et devraient encore s'accroître <sup>(10)</sup>;
- K. considérant que l'IPBES indique que le changement d'affectation des terres, l'expansion des surfaces agricoles et l'urbanisation sont responsables de plus de 30 % des maladies émergentes;
- L. considérant que des études récentes ont montré qu'entre 1,65 et 1,87 milliard de personnes appartenant aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux personnes d'ascendance africaine vivent dans les plus importantes zones de conservation de la biodiversité du monde; considérant que, selon d'autres études, 56 % des personnes vivant dans d'importantes zones de conservation de la biodiversité se trouvent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire bas; considérant que seuls 9 % de celles-ci vivent dans des pays à revenus élevés; considérant que cela souligne l'incidence disproportionnée de la conservation sur les pays du Sud, selon l'Initiative pour les droits et ressources;
- M. considérant que les recherches scientifiques ont prouvé qu'il existe un lien complexe entre la perte de biodiversité et le risque croissant de maladies zoonotiques telles que la COVID-19;
- N. considérant que les peuples autochtones et les communautés locales dépendent fortement des terres, des ressources naturelles et des écosystèmes pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et assurer leurs moyens de subsistance, étant donné que leur faible niveau de vie et leur exclusion de la vie politique et économique peuvent exacerber les enjeux des conflits concernant l'utilisation des ressources naturelles et les droits à la terre;
- O. considérant que les territoires traditionnels ancestraux des peuples autochtones recouvrent environ 22 % des terres émergées et hébergent 80 % de la biodiversité mondiale;
- P. considérant que les zones protégées peuvent préserver la biodiversité au profit de l'humanité tout entière, mais ont également donné lieu, dans certains cas, à des violations massives des droits fondamentaux des peuples autochtones et des communautés locales;
- Q. considérant que les peuples autochtones font partie des populations les plus pauvres au monde; considérant que l'une des principales difficultés qu'ils rencontrent, où qu'ils se trouvent, est d'obtenir la reconnaissance juridique de la propriété collective de leurs terres ancestrales, en particulier quand celles-ci ont été déclarées zones protégées;
- R. considérant que, selon certaines estimations, 50 % des zones protégées dans le monde ont été créées sur des terres traditionnellement occupées et utilisées par des peuples autochtones, et que ce pourcentage est le plus élevé sur le continent américain, en particulier en Amérique centrale, où il dépasse 90 %;
- S. considérant que le manque de reconnaissance des droits fonciers coutumiers des peuples et communautés autochtones génère des risques d'accaparement de terres, mettant ainsi en péril leurs moyens de subsistance et leur capacité à réagir au changement climatique ou à la perte de biodiversité;
- T. considérant que le rapporteur spécial des Nations unies sur les peuples autochtones a défini les activités extractives comme l'une des principales sources de conflits et de violences au sein des territoires des peuples autochtones;
- U. considérant que, d'après le rapport d'analyse mondiale de Front Line Defenders de 2020, au moins 331 défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés cette année-là, dont 69 % étaient des défenseurs de l'environnement et 26 % luttaient plus particulièrement pour les droits des peuples autochtones;
- V. considérant que l'Union cherche à imposer un objectif d'au moins 30 % de protection de la biodiversité en vertu de la CDB;
- W. considérant qu'une littérature scientifique de plus en plus abondante montre que les peuples autochtones et les communautés locales détiennent des connaissances essentielles et jouent un rôle vital dans la gestion durable des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité, l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et le renforcement de la résilience des populations et des communautés locales; considérant que les objectifs mondiaux pour la biodiversité sont impossibles à atteindre si l'on ne reconnaît et ne respecte pas les droits des peuples autochtones et des communautés locales;

<sup>(10)</sup> «Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises», résumé et synthèse, OCDE, mai 2019.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- X. considérant que l'Union a présenté des engagements et des objectifs écologiques forts dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, mais que l'empreinte écologique totale de l'Union reste élevée, ce qui a des conséquences négatives sur l'environnement dans les pays en développement; considérant que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité se fixe pour objectif que tous les écosystèmes de la planète soient restaurés, résilients et protégés comme il se doit d'ici à 2050, conformément au programme 2030; considérant qu'elle manifeste une détermination à cesser toute extinction d'espèces causée par l'homme d'ici à 2050, selon les principes de responsabilité intergénérationnelle et d'égalité, ce qui inclut le respect des droits des communautés locales et des peuples autochtones, et leur participation pleine et effective; considérant que la stratégie de l'Union et de ses États membres en soutien aux pays en développement devrait être conçue de manière à anticiper les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité;
- Y. considérant que la biodiversité est un élément crucial de la sécurité alimentaire, du bien-être des humains et du développement dans le monde entier; considérant que les bénéfices que les êtres humains tirent des écosystèmes comprennent notamment la purification de l'eau et de l'air, la lutte contre les nuisibles et le contrôle des maladies, la pollinisation des cultures, la fertilité des sols, la diversité génétique, l'approvisionnement en eau douce, la protection contre les inondations et la séquestration du carbone ainsi que la résilience au changement climatique; considérant que les forêts abritent plus de 75 % de la biodiversité terrestre de la planète et que plus de 25 % de la population mondiale dépend des ressources forestières pour trouver des moyens de subsistance; considérant que la pandémie de COVID-19 a mis en lumière les inégalités au sein des systèmes agroalimentaires ainsi que la nécessité d'adapter et de renforcer de façon durable la production des petits exploitants agricoles dans les pays en développement, de transformer les systèmes agroalimentaires et de réorienter l'agriculture vers la durabilité climatique;
- Z. considérant que le rapport spécial du GIEC du 8 août 2019 intitulé «Changement climatique et terres émergées» établit que les peuples autochtones s'adaptent depuis longtemps à la variabilité climatique grâce à leurs connaissances traditionnelles, ce qui renforce leur résilience;
- AA. considérant que le rapport spécial du GIEC du 24 septembre 2019 sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique démontre également qu'il est utile de conjuguer les connaissances scientifiques et le savoir des communautés locales et autochtones pour garantir la résilience;
- AB. considérant que l'article 8, point j), de la CDB impose aux États parties de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; considérant que la CDB omet néanmoins de prévoir la reconnaissance explicite des droits fondamentaux des peuples autochtones;
- AC. considérant que la FAO estime qu'environ 75 % de la diversité génétique des plantes a été perdue à l'échelle planétaire et que 75 % de l'alimentation mondiale est désormais produite à partir de douze plantes et cinq espèces animales seulement, ce qui menace gravement la sécurité alimentaire mondiale;
- AD. considérant que la perte de la diversité génétique, en particulier le remplacement des espèces locales qui sont bien adaptées, augmente la vulnérabilité aux nuisibles, aux maladies et aux altérations de l'environnement, dont le changement climatique; considérant que la mondialisation des marchés agricoles a tendu à renforcer la perte de biodiversité agricole, ce qui s'est traduit par une moindre capacité d'innovation et d'adaptation au changement climatique;
- AE. considérant que l'on estime que 30 % des espèces menacées dans le monde le sont à cause du commerce international;
- AF. considérant que les trafics illicites d'espèces sauvages, de bois et de matières premières peuvent accélérer la dégradation et la destruction de la biodiversité dans les pays dépourvus d'institutions solides et de réglementations environnementales;
- AG. considérant que les océans sont de vastes réservoirs de biodiversité et jouent un rôle majeur dans la régulation du climat mondial; considérant que leur conservation est essentielle en vue du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, car ils fournissent des moyens de subsistance durables à des milliards de personnes et garantissent leur sécurité alimentaire; considérant que la pollution des écosystèmes marins par les matières plastiques est un problème à la fois mondial et local, qui peut entraîner des conséquences graves pour la flore et la faune sauvages, les activités économiques et la santé humaine dans les pays en développement; considérant que l'ampleur de cette pollution a été largement sous-estimée et que des lacunes subsistent dans nos connaissances, notamment en ce qui concerne les incidences sur les terres et les communautés côtières; considérant que, selon le récent rapport du programme des

Mercredi 6 octobre 2021

Nations unies pour l'environnement intitulé «Négligées: les conséquences des déchets marins et de la pollution plastique sur la justice environnementale», ces déchets et cette pollution ont des incidences disproportionnées sur les personnes vulnérables, menacent la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et constituent des obstacles importants à la réalisation des ODD;

- AH. considérant que la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité vise résolument à partager de façon juste et équitable les bénéfices de l'utilisation des ressources génétiques associées à la biodiversité, ainsi qu'à favoriser la mise en place d'un cadre favorable au moyen de la recherche, de l'innovation et des outils technologiques;
- AI. considérant que les crimes contre l'environnement, dont le coût a été estimé par le programme des Nations unies pour l'environnement et INTERPOL au double du budget alloué à l'aide mondiale, accélèrent la perte de biodiversité et le changement climatique, notamment à cause des infractions forestières;
- AJ. considérant que les zones de haute diversité biologique se superposent en certains endroits aux zones pauvres, car la majorité des hauts lieux de la conservation sont situés dans des pays où prédominent la misère et l'insécurité alimentaire;
- AK. considérant que la République des Maldives a demandé, dans sa déclaration du 3 décembre 2019, la modification du statut de Rome de la Cour pénale internationale afin que soient reconnus les actes criminels qui relèvent de l'écocide;
- AL. considérant qu'un rapport de l'IPBES précise que le commerce international licite d'espèces sauvages a augmenté de 500 % en valeur depuis 2005 et de 2 000 % depuis les années 1980 <sup>(1)</sup>;
- AM. considérant que l'Union est l'un des plus grands importateurs dans le monde d'espèces sauvages et de produits dérivés d'espèces sauvages;
- AN. considérant que le trafic mondial d'espèces sauvages est l'une des formes les plus rentables de criminalité organisée transfrontière;
- AO. considérant que, dans un scénario de maintien de statu quo, le changement climatique devrait entraîner une réduction de la biomasse halieutique de 30 à 40 % dans certaines régions tropicales d'ici à 2100 ainsi qu'une modification profonde de la biodiversité marine; considérant que les pays situés dans ces zones dépendent largement de la pêche, mais manquent de ressources sociales et financières pour s'adapter et préparer l'avenir;
- AP. considérant que l'Union internationale pour la conservation de la nature préconise de transformer, d'ici à 2020, au moins 30 % de tous les habitats marins en un réseau de zones marines très protégées;
- AQ. considérant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) menace la durabilité des ressources marines mondiales en contribuant à leur surexploitation;
1. s'inquiète vivement de la perte de biodiversité et de services écosystémiques, qui compromet les avancées dans environ 80 % des objectifs mesurables relatifs aux ODD; invite l'Union à poursuivre ses efforts visant à alléger sa pression sur la biodiversité à travers le monde et à la ramener dans les limites supportables par la planète;
  2. souligne que près de la moitié de la population humaine dépend directement des ressources naturelles pour sa subsistance, et qu'une grande partie des personnes les plus vulnérables et les plus pauvres dépendent directement de la biodiversité pour subvenir quotidiennement à leurs besoins; souligne par conséquent que la perte de biodiversité risque d'augmenter les inégalités et la marginalisation des personnes les plus vulnérables, en limitant leur accès à une vie saine ainsi que leur liberté de choix et d'action; rappelle que le changement climatique menace la biodiversité, aggrave la vulnérabilité de ces personnes et porte atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur dignité; est d'avis qu'il faut aider les pays en développement à élaborer et à mettre en place des politiques efficaces d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets;
  3. prie l'Union européenne de s'attaquer de manière complète aux causes profondes de la perte de biodiversité et d'intégrer des obligations de conservation et d'utilisation durable des ressources et de restauration des écosystèmes dans ses politiques et ses partenariats de coopération au développement extérieur, conformément au principe de cohérence des politiques au service du développement, afin de réduire la pression sur la biodiversité à travers le monde;

<sup>(1)</sup> Rapport de l'atelier consacré à la biodiversité et aux pandémies, 2020, p. 23.

**Mercredi 6 octobre 2021**

4. rappelle que le développement durable exige de trouver un bon équilibre entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux; signale en outre que la préservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité sont essentielles pour atteindre de nombreux objectifs en matière de politique de développement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, les alertes précoces, la réduction des risques de catastrophe, la sécurité alimentaire, nutritionnelle et en eau, le développement des zones rurales, la création d'emplois, l'utilisation durable des écosystèmes forestiers et agricoles, et la création ou préservation de systèmes alimentaires résilients; réaffirme que les effets néfastes de la dégradation des écosystèmes touchent de manière disproportionnée les populations pauvres, particulièrement les femmes, les jeunes ainsi que les peuples autochtones et les autres communautés dépendantes des ressources naturelles;

5. souligne qu'une part de responsabilité incombe à l'Union européenne dans la préservation de la biodiversité mondiale et l'utilisation durable de la diversité biologique; insiste pour que les objectifs de l'Union en matière de biodiversité s'appuient sur des connaissances scientifiques solides et soient pleinement intégrés à son action extérieure, notamment dans le cadre des stratégies et accords de partenariat, tels que les accords de pêche conclus avec les pays en développement; réclame que les initiatives de préservation et de restauration dans ces pays, notamment au niveau régional, se multiplient;

6. rappelle la responsabilité de l'Union et des pays tiers développés vis-à-vis de la perte de biodiversité à l'échelle mondiale; invite l'Union à renforcer le soutien financier et technique qu'elle apporte aux pays en développement du monde entier afin d'atteindre les nouveaux objectifs mondiaux, de combattre la criminalité environnementale et de s'attaquer aux causes de la perte de biodiversité;

7. souligne que les États ont le devoir de préserver et de gérer durablement les écosystèmes naturels et riches en biodiversité ainsi que de garantir les droits de l'homme et les droits fonciers des peuples autochtones ou d'ascendance africaine et des communautés locales dont la survie dépend de ces écosystèmes;

8. invite l'Union et ses États membres à introduire le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à plaider pour que ce concept soit reconnu au niveau mondial comme droit de l'homme, à soutenir la protection et la défense globales de la nature, de la biodiversité et des écosystèmes, supports de la vie, et à proclamer que tous les êtres humains, y compris les générations futures, sont interdépendants et ont droit à la nature, notamment en appliquant des normes strictes en matière de transparence, de participation du public et d'accès à la justice, conformément à la convention d'Aarhus et au droit international; juge nécessaire dans ce contexte, étant donné que c'est dans les pays en développement que les écosystèmes subissent les dommages les plus graves, de lutter contre toutes les formes de dégâts environnementaux infligés aux écosystèmes, y compris dans tous les pays tiers avec lesquels l'Union coopère, ainsi que dans les environnements dont dépendent les populations pauvres de la planète; estime indispensable d'apprécier la pertinence et l'intérêt de l'octroi de droits à la nature, lorsque cela se révèle adéquat;

9. s'inquiète fortement du manque important de données, d'indicateurs et de ressources financières nécessaires pour enrayer la perte de biodiversité ainsi que des incohérences dans le suivi et la communication des informations financières relatives à la biodiversité; rappelle qu'il est essentiel de définir des objectifs et des indicateurs spécifiques, mesurables et quantitatifs au sein du cadre pour l'après-2020, afin d'améliorer la capacité de suivi des progrès;

10. salue l'initiative africaine intitulée «Grande muraille verte» et demande à la Commission de soutenir ce projet;

11. souhaite que l'Union et ses États membres redoublent d'efforts pour mieux évaluer et valoriser la biodiversité et les services écosystémiques, et qu'ils tiennent compte de ces valeurs lorsqu'ils prennent des décisions;

12. se félicite que l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) — Europe dans le monde contribue à l'objectif global du cadre financier pluriannuel (CFP) en matière de biodiversité; insiste sur l'importance capitale de la planification, de la surveillance et du suivi de l'IVCDI — Europe dans le monde si l'Union veut atteindre ses objectifs mondiaux en matière de biodiversité; rappelle que l'IVCDI — Europe dans le monde devrait contribuer à l'ambition selon laquelle 7,5 % des dépenses annuelles au titre du CFP en 2024, puis 10 % à partir de 2026, devront être consacrées aux objectifs en matière de biodiversité; plaide pour la mise en œuvre effective du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» dans l'ensemble des dépenses et des programmes de l'Union; préconise de renforcer le cadre de suivi et de communication des informations sur la politique extérieure de l'Union en matière de biodiversité, notamment au moyen de dispositions précises sur les objectifs et les indicateurs relatifs à la biodiversité; demande plus largement à l'Union et à ses États membres d'encourager la recherche et l'innovation sur la préservation et la protection de la biodiversité ainsi que sur les solutions agroécologiques, afin d'obtenir des avancées significatives en matière de développement et de contribuer ainsi à la mise en œuvre des ODD;

Mercredi 6 octobre 2021

13. déplore que le budget extérieur de l'Union prévu pour le soutien à la politique en matière de biodiversité demeure largement inférieur à celui alloué aux politiques de lutte contre le changement climatique; souhaite une augmentation significative du financement accordé à la préservation de la biodiversité, conformément à l'accord sur le CFP, et une aide technique en vue de la création d'instruments supplémentaires de mobilisation des ressources, afin d'honorer les engagements mondiaux en matière de biodiversité; souligne qu'il faut repérer, signaler et éliminer les subventions néfastes pour l'environnement, puis rediriger les sommes correspondantes vers des activités respectueuses de la biodiversité, conformément au programme 2030 et aux conventions et obligations internationales en la matière; demande qu'une part importante de l'aide publique au développement de l'Union consacrée à l'action climatique soit allouée aux avantages connexes que la préservation de la biodiversité présente pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets;

14. prie l'Union d'adopter un texte législatif imposant un devoir de diligence, de sorte que les entreprises et leurs bailleurs de fonds aient la responsabilité directe de veiller à ce que leurs importations ne soient pas ternies par des violations des droits de l'homme telles que des pratiques d'accapement des terres ou de dégradation de l'environnement (y compris la déforestation et la perte de biodiversité); demande plus généralement à l'Union d'exiger des entreprises et des institutions financières qu'elles s'engagent plus résolument en faveur de la biodiversité, par exemple grâce à des obligations fermes en matière d'analyse d'impact, de gestion des risques, de divulgation et de signalement externe; invite l'OCDE à mettre au point un ensemble de mesures pratiques sur le devoir de diligence et la biodiversité afin de soutenir les efforts des entreprises;

15. salue l'engagement pris par la Commission d'élaborer une proposition législative sur un devoir de diligence contraignant pour les entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement à toutes les étapes de leurs chaînes d'approvisionnement; recommande que cette proposition législative soutienne et facilite l'élaboration de méthodes communes de mesure des incidences sur l'environnement et le changement climatique; souligne l'importance d'une consultation efficace, sérieuse et éclairée de tous les acteurs concernés ou potentiellement concernés, tels que les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, la société civile, les syndicats, les peuples autochtones et les communautés locales; déplore les graves carences dans la mise en œuvre du cadre des Nations unies «Protéger, respecter et réparer» ainsi que des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tant en ce qui concerne les droits des peuples autochtones que les droits fonciers; demande une fois encore que l'Union participe d'une manière constructive aux travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations unies relatif à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises, qui devrait prévoir des normes spécifiques pour la protection des peuples autochtones;

16. prie de nouveau la Commission de présenter de toute urgence une proposition en faveur d'un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation et de dégradation des forêts dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale, et prévoyant un devoir de diligence pour les entreprises, afin de s'assurer que les produits disponibles sur le marché de l'Union ne sont pas associés à la déforestation, à la conversion des écosystèmes naturels et aux violations des droits des peuples autochtones et des communautés locales;

### ***Cohérence des politiques au service du développement***

17. rappelle que l'efficacité de la politique extérieure de l'Union en matière de biodiversité dépend de la cohérence entre celle-ci et les autres politiques extérieures clés de l'Union, comme les accords commerciaux et d'investissement;

18. fait remarquer que, d'après le rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES de 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques, les limites de l'approche protectrice de la biodiversité résident dans la superficie des zones terrestres et marines protégées, qui constituent quelques-uns des rares objectifs d'Aichi pour la biodiversité partiellement réalisés;

19. fait ressortir que la biodiversité se trouve au cœur de nombreuses activités économiques, en particulier celles qui ont trait à la culture agricole, à l'élevage, à la foresterie, à la pêche et à de nombreuses formes de tourisme reposant directement sur la nature et le bon état des écosystèmes; exhorte l'Union à tenir compte de la biodiversité et des services écosystémiques dans tous les domaines d'action qui y sont liés, en particulier l'agriculture, la pêche, la foresterie, l'énergie, les activités minières, le commerce, le tourisme et le changement climatique, et dans ses politiques et actions en faveur du développement et de la réduction de la pauvreté; l'invite à promouvoir des solutions innovantes et réalisables pour enrayer la perte de biodiversité, tout en garantissant à tous une alimentation saine, sûre, accessible et abordable;

20. relève avec une vive inquiétude que la consommation de l'Union est responsable d'environ 10 % de la déforestation mondiale, notamment en raison de sa dépendance vis-à-vis de l'importation de produits de base agricoles comme l'huile de palme, la viande, le soja, le cacao, le café, le maïs, le bois et le caoutchouc; invite une nouvelle fois la Commission à présenter en 2021 une proposition de cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale, en faisant en sorte que les marchés européens et leurs modes de consommation ne nuisent pas aux forêts et la biodiversité dans les pays en développement, compte tenu des répercussions de la déforestation sur les populations de ces pays; demande à l'Union d'aider ces pays à rendre les systèmes alimentaires durables, en créant des chaînes d'approvisionnement courtes, en encourageant le recours à l'agroécologie, en prêtant assistance aux petits agriculteurs et en veillant au respect des droits fonciers et des droits des communautés locales;

**Mercredi 6 octobre 2021**

21. demande à l'Union d'encourager les pratiques agricoles durables dans ses activités de développement international, afin de protéger et de régénérer les forêts mondiales, en insistant particulièrement sur la gestion durable des ressources en eau, la remise en état des terres dégradées, ainsi que la protection et la restauration des zones de biodiversité proposant de nombreux services écosystémiques et présentant un fort potentiel d'atténuation du changement climatique; invite l'Union à accélérer la mise en œuvre de son plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux, en particulier les accords de partenariat volontaire, de façon à réduire la demande en bois exploité illégalement et le trafic associé, ainsi qu'à soutenir les droits des peuples autochtones et des communautés locales vivant dans les zones touchées par l'exploitation forestière;

22. rappelle que la demande de l'Union en bois, en vue de son utilisation dans des matériaux, en tant que source d'énergie et pour la bioéconomie, augmente et dépasse à présent l'offre intérieure à l'Union, ce qui accroît le risque d'importations liées à des pratiques de déforestation, d'accaparement des terres, de déplacements forcés et de violations des droits des peuples autochtones et des communautés locales; réaffirme que la politique de l'Union européenne en matière de bioénergie devrait se conformer à des critères environnementaux et sociaux stricts;

23. souligne que les investissements soutenus par l'Union en matière d'agriculture, de foresterie ou de pêche, ou en faveur d'activités qui ont une incidence sur les terres, les herbages, les forêts, l'eau ou la mer doivent être conformes, entre autres, aux directives volontaires de la FAO/du CSA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ainsi qu'aux principes de la FAO/du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, afin de protéger les écosystèmes et d'enrayer la perte de biodiversité;

24. exige que la protection et la restauration des forêts ainsi que la défense de la biodiversité constituent une priorité dans le prochain IVDCI; fait observer que les forêts ne peuvent exercer pleinement leurs fonctions en faveur du climat et de l'environnement que si elles sont gérées de manière durable;

25. souligne que la protection de la biodiversité et l'atténuation du changement climatique ne se renforcent pas automatiquement entre elles; demande la révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED II) afin de la rendre compatible avec les engagements internationaux de l'Union au titre du programme 2030, de l'accord de Paris et de la CDB, ce qui implique, entre autres, l'introduction de critères de durabilité sociale et la prise en compte des risques d'accaparement des terres; estime qu'à cette fin, la RED II devrait respecter les normes internationales en matière de droits fonciers, à savoir la convention n° 169 de l'OIT, les directives volontaires de la FAO/du CSA sur les régimes fonciers applicables aux terres et les principes de la FAO/du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires;

***Agriculture et pêche***

26. rappelle que les systèmes agroalimentaires et les petites exploitations agricoles dépendent de la biodiversité, mais ont également des répercussions importantes sur celle-ci; souligne que la prise en compte efficace de la biodiversité dans l'agriculture nécessite de prévoir des incitations financières et des actions volontaires comme réglementaires en faveur de l'adoption et de la mise en application par les agriculteurs de pratiques bénéfiques pour la biodiversité et l'environnement, grâce à la formation, à l'utilisation des technologies, à l'innovation et à de bonnes pratiques agricoles durables, ce qui implique, entre autres, de restaurer les ressources en eau limitées et de lutter contre la dégradation et la désertification des sols; insiste pour que les subventions néfastes pour l'environnement soient repérées et éliminées, conformément au principe de cohérence des politiques au service du développement et aux décisions prises au niveau de l'Union; souhaite rendre obligatoires les évaluations ex ante et ex post des incidences sur l'environnement des investissements soutenus par l'Union dans ce domaine; invite pour cela l'Union à renforcer le soutien financier et technique qu'elle apporte aux pays en développement;

27. rappelle que la capacité unique de l'agroécologie à combiner les aspects économiques, environnementaux et sociaux du développement durable a été reconnue dans de célèbres rapports publiés par le GIEC, l'IPBES, la Banque mondiale et l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD) menée par la FAO; insiste pour que le financement extérieur de l'Union en faveur de l'agriculture soit conforme aux ambitions de changement inscrites dans le programme 2030, l'accord de Paris et la CDB; estime qu'il faut par conséquent investir en priorité dans des cultures adaptées à l'échelle locale et économes en ressources ainsi que dans l'agroécologie, l'agroforesterie et la diversification des cultures;

28. rappelle que l'utilisation de semences génétiquement modifiées est protégée par des brevets qui portent atteinte aux droits des petits exploitants agricoles et des peuples autochtones à conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences, droits consacrés dans des accords internationaux tels que le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; souligne

Mercredi 6 octobre 2021

que l'utilisation de cultures génétiquement modifiées va souvent de pair avec un usage intensif d'herbicides; prie vivement la Commission et les États membres de tenir compte des obligations de l'Union au titre d'accords internationaux, ainsi que de veiller à ce que l'aide au développement ne serve pas à promouvoir des technologies de modification génétique dans des pays en développement;

29. rappelle qu'il est crucial d'élargir la diversité des semences et des cultures, en privilégiant des variétés résistantes, pour renforcer la résilience de l'agriculture, l'adapter à l'évolution des circonstances, en raison par exemple du changement climatique, de la perte de biodiversité, de l'apparition de nouvelles zoonoses, des nuisibles, de la sécheresse ou des inondations, sans négliger la demande et la sécurité alimentaires des pays en développement; invite la Commission, dans le cadre de ses politiques d'aide au développement, de commerce et d'investissement, à soutenir l'agriculture conforme aux dispositions de l'ITPGRFA, qui proclame les droits des petits exploitants agricoles à perpétuer, à contrôler, à protéger et à développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels (que ce soit financièrement, techniquement, par la mise en place de banques de semences permettant de conserver et d'échanger des semences traditionnelles, ou encore dans le cadre d'accords de libre-échange); souligne que le système de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ne correspond pas aux intérêts des pays en développement, où dominent des systèmes de semences informels gérés par les agriculteurs et des pratiques de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences; exhorte l'Union à encourager ces systèmes informels de semences, à réformer le système de l'UPOV de sorte que les petits exploitants agricoles puissent utiliser des semences conservées, et à créer un mécanisme de partage équitable des bénéfices; rappelle que la Commission s'est engagée à donner la priorité à la mise en œuvre effective de la CDB dans ses accords de commerce et d'investissement; prie vivement l'Union de soutenir la mise au point de variétés de semences adaptées à l'échelle locale et de semences récoltées par l'agriculteur, qui préservent le droit des agriculteurs à conserver des ressources génétiques à des fins de sécurité alimentaire et d'adaptation au changement climatique;

30. demande à l'Union de soutenir les régimes de droits de la propriété intellectuelle qui favorisent la production de variétés de semences adaptées à l'échelle locale et de semences paysannes;

31. souligne que les pratiques non durables dans l'agriculture et la foresterie, telles que les prélèvements excessifs d'eau et la pollution par des produits chimiques dangereux, sont à l'origine d'une dégradation de l'environnement et d'une perte de biodiversité importantes; demande à l'Union de soutenir les efforts des pays en développement visant à durcir la réglementation sur les risques liés aux pesticides, à évaluer l'homologation des pesticides et à la mettre en conformité avec le code de conduite international de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la gestion des pesticides, notamment au moyen d'une coopération Sud-Sud, à consolider la recherche et l'enseignement sur les produits susceptibles de remplacer les pesticides, à investir davantage dans les pratiques de production agroécologiques et biologiques, en particulier en ce qui concerne les pratiques durables d'irrigation et de gestion de l'eau; prie en outre l'Union de mettre un terme à toutes les exportations de produits phytopharmaceutiques interdits sur son territoire, conformément à ses engagements liés au principe de cohérence des politiques au service du développement, au pacte vert pour l'Europe, au principe «d'abord, ne pas nuire» et à la convention de Rotterdam de 1998; demande à la Commission de prendre des mesures pour interdire l'exportation, à partir de l'Union, de substances dangereuses qui y sont interdites; invite la Commission à veiller à ce que les produits exportés respectent les mêmes normes que celles imposées aux producteurs européens, afin d'éviter les substances dangereuses interdites dans l'Union et de garantir des conditions de concurrence équitables dans le monde;

32. relève que les technologies de forçage génétique, telles celles utilisées pour créer des moustiques génétiquement modifiés dans le cadre de la lutte contre les maladies vectorielles, représentent des menaces graves et inédites pour l'environnement et la nature, pouvant notamment causer des changements irréversibles dans les chaînes alimentaires et les écosystèmes ainsi que des pertes de biodiversité, mettant en péril les moyens de subsistance des populations les plus pauvres de la planète; se déclare de nouveau préoccupé par les nouveaux défis en matière de réglementation, d'environnement, de biosécurité et de gouvernance qui pourraient résulter de la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ou d'organismes issus du forçage génétique, y compris à des fins de conservation de la nature; réaffirme qu'il faut demander et obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales avant la dissémination de toute technologie pouvant avoir une incidence sur leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations, leurs pratiques, leurs moyens de subsistance ou leur utilisation de la terre, des ressources et de l'eau; souligne, à cet effet, la nécessité d'adopter une approche participative qui associe toutes les communautés potentiellement concernées avant tout déploiement; observe que les technologies de forçage génétique soulèvent des inquiétudes quant à la prédictibilité de leur comportement et que les organismes qui en sont issus pourraient eux-mêmes devenir des espèces envahissantes; estime dès lors qu'aucune dissémination d'organismes issus du forçage génétique ne devrait être autorisée, y compris à des fins de conservation de la nature, conformément au principe de précaution;

33. rappelle que la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes marins jouent un rôle essentiel dans les stratégies d'atténuation du changement climatique et permettent d'assurer la protection des droits et la subsistance des petits pêcheurs et des communautés côtières; souligne que le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans

**Mercredi 6 octobre 2021**

le contexte du changement climatique démontre qu'il est utile de conjuguer les connaissances scientifiques et le savoir des communautés locales et autochtones pour renforcer la résilience; presse l'Union de mettre au point une approche de la gouvernance des océans fondée sur les droits de l'homme;

34. fait remarquer qu'environ 3 milliards de personnes dans le monde dépendent des produits de la pêche comme source principale de protéines; souligne que la capacité de pêche excessive dans le cadre du mareyage international, comme dans le cas du thon albacore dans les eaux des Seychelles, menace la sécurité alimentaire des communautés côtières et les écosystèmes marins dans les pays en développement; rappelle l'engagement de l'Union envers le principe de cohérence des politiques au service du développement et de bonne gouvernance; est d'avis qu'il faut améliorer les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable pour qu'ils deviennent réellement durables, conformes aux meilleurs avis scientifiques disponibles et adaptés aux effets cumulés des divers accords de pêche en vigueur; prie l'Union de soutenir les activités de pêche durable dans les pays en développement, afin de restaurer et de protéger les écosystèmes marins et côtiers; souligne l'importance de poursuivre et de renforcer la lutte contre la pêche INN, en durcissant les sanctions contre les pratiques criminelles associées et en consacrant des ressources financières à ces efforts;

35. invite la Commission à soutenir la mise en place d'un programme mondial de renforcement des capacités pour l'utilisation et la gestion de la biodiversité des sols ainsi que la création de l'observatoire mondial de la biodiversité des sols; demande à la Commission d'appuyer les efforts actuellement déployés par la commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO en faveur d'un plan d'action mondiale pour enrayer le déclin de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, et promouvoir sa gestion durable;

36. souligne que les petits pêcheurs dépendent directement de la biodiversité côtière et marine pour assurer leur subsistance; rappelle que les océans et les zones côtières du monde sont gravement menacés, entre autres facteurs, par les pratiques de pêche non viables, le changement climatique rapide, la pollution d'origine terrestre atteignant les mers et les océans, la pollution marine ainsi que la dégradation, l'eutrophisation et l'acidification des océans; recommande instamment à l'Union et à ses États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour agir de façon globale sur les causes profondes de la pollution marine et de l'épuisement des ressources halieutiques, en adoptant une approche complète et intégrée tenant compte des incidences externes de l'ensemble des politiques sectorielles de l'Union, y compris la pollution marine engendrée par sa politique agricole, afin d'honorer réellement ses engagements internationaux en matière de biodiversité et de changement climatique;

37. attire l'attention sur l'importance des ressources marines pour répondre aux besoins fondamentaux de la population des pays en développement; souhaite que l'océan soit considéré comme une ressource commune mondiale, ce qui garantira sa protection effective et contribuera à la réalisation des ODD dans les pays en développement; invite par conséquent la Commission à défendre un modèle ambitieux de gouvernance sur la biodiversité marine et les ressources génétiques marines, qui aille au-delà des juridictions nationales, au sein des enceintes multilatérales internationales telles que les organisations régionales de gestion des pêches; souligne également la nécessité de mettre en place une approche scientifique, intégrée et fondée sur les écosystèmes de tous les secteurs de l'économie bleue; insiste donc sur l'obligation incombant aux États de s'abstenir de prendre des mesures, y compris en vue de projets de développement à grande échelle, susceptibles de porter atteinte aux moyens de subsistance, territoires et droits d'accès des petits pêcheurs en mer ou en eau douce, à moins d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé et de veiller à ce que lesdits droits soient protégés par les juridictions; insiste pour que soient effectuées des évaluations préalables des projets de l'industrie minière, afin de déterminer en particulier s'ils risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux des communautés locales de pêcheurs;

**Commerce**

38. souligne la responsabilité qui incombe à l'Union de réduire les facteurs indirects de perte de biodiversité, en intégrant systématiquement un volet relatif à la biodiversité et des garanties contre l'accaparement des terres dans les négociations commerciales et les dialogues qu'elle mène avec les pays en développement;

39. invite la Commission à évaluer soigneusement les incidences des accords commerciaux sur la déforestation, la perte de biodiversité et les droits de l'homme dans le cadre des évaluations de l'incidence sur le développement durable, en s'appuyant sur des données scientifiques et des méthodes d'évaluation solides et exhaustives;

40. souligne que selon la FAO, environ un tiers de la nourriture récoltée dans le monde est perdue ou gaspillée lors de son transport ou de sa transformation; prie instamment l'Union et ses États membres de promouvoir des pratiques réduisant la perte et le gaspillage alimentaires à l'échelle mondiale et de défendre les droits des pays en développement à la souveraineté alimentaire, moyen de parvenir à la sécurité nutritionnelle, à la réduction de la pauvreté ainsi qu'à des chaînes

Mercredi 6 octobre 2021

d'approvisionnement mondiales et à des marchés locaux et régionaux durables, équitables et ne laissant personne de côté; souhaite qu'une attention particulière soit consacrée à l'agriculture familiale, afin d'assurer un approvisionnement en denrées alimentaires abordables et disponibles; préconise, dans le même esprit, de donner la priorité à la production et à la consommation locales, qui favorisent les petites exploitations agricoles, profitent en particulier aux femmes et aux jeunes, stimulent la création d'emplois au niveau local, garantissent des prix justes pour les producteurs et les consommateurs, et réduisent la dépendance des pays aux importations ainsi que leur vulnérabilité, notamment pour les pays en développement, face aux fluctuations internationales des prix;

41. constate que les chapitres relatifs au commerce et au développement durable («chapitres CDD») des accords de libre-échange (ALE) signés par l'Union européenne ne sont pas réellement applicables; demande à la Commission de renforcer les chapitres CDD des ALE signés par l'Union, en particulier les dispositions relatives à la biodiversité; souligne que, pour être réellement applicables, les dispositions relatives à la biodiversité et les objectifs environnementaux contenus dans les ALE signés par l'Union doivent être clairs et concrets et leur application doit être vérifiable; demande à la Commission européenne d'envisager, lors du prochain réexamen du plan d'action en 15 points, des mesures et des ressources supplémentaires pour mettre réellement en œuvre les chapitres CDD dans le respect du principe de cohérence des politiques au service du développement durable;

42. fait observer que l'Union intègre déjà des dispositions non commerciales relatives à la biodiversité dans ses accords commerciaux; remarque que des garanties applicables, mesurables et réalistes peuvent être envisagées;

43. souligne que la biodiversité parmi les plantes cultivées et les animaux d'élevage a fortement baissé à cause du commerce international; réclame une évaluation complète des effets directs et indirects sur la biodiversité des ALE signés par l'Union;

44. invite la Commission à revoir soigneusement sa politique commerciale, notamment en ce qui concerne les accords de partenariat économique, en vérifiant qu'elle est conforme au principe de cohérence des politiques au service du développement, à l'accord de Paris et au pacte vert pour l'Europe; demande à la Commission et au Conseil de ne pas conclure de nouveaux ALE qui contribueraient à l'intensification de la déforestation et de la perte de la diversité biologique à l'échelle mondiale;

### **Santé publique**

45. observe que la perte de biodiversité et la détérioration des écosystèmes entraînent des conséquences directes et indirectes sur la santé publique;

46. fait remarquer que des régimes alimentaires variés et un consensus mondial sur la consommation de niveaux modérés de calories et de viande auraient un effet bénéfique sur la sécurité alimentaire et la santé dans de nombreux domaines et permettraient de réduire sensiblement les incidences sur la biodiversité;

47. souligne que la perte de biodiversité est l'une des raisons de la multiplication des pathogènes zoonotiques; rappelle que les risques de pandémie sont exacerbés par des modifications anthropogènes qui multiplient les contacts entre les espèces sauvages, le bétail et les êtres humains, telles que le changement d'affectation des terres, la déforestation, l'expansion et l'intensification agricoles, la consommation et le commerce, licites ou non, d'espèces sauvages, et la pression démographique; réaffirme que la restauration écologique est centrale dans la mise en application du concept «Une seule santé»; souligne plus largement que la pandémie de COVID-19 prouve qu'il faut reconnaître le lien intrinsèque qui unit santé humaine, santé animale et biodiversité; insiste à cet égard sur l'importance du concept «Une seule santé» et sur la nécessité qui en découle de se focaliser davantage sur les soins de santé, la prévention des maladies et l'accès aux médicaments dans les pays en développement, en veillant à ce que les politiques en matière de commerce, de santé, de recherche et d'innovation soient conformes aux objectifs de la politique de développement; encourage la Commission, en collaboration avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, à renforcer l'action de l'Union contre les pandémies et les autres menaces sanitaires, en tenant compte des relations entre les pandémies zoonotiques et la perte de biodiversité, conformément à la nouvelle proposition de la Commission relative aux menaces transfrontières graves pour la santé; recommande également d'intensifier la coopération avec les pays partenaires de l'Union, afin de réduire le risque de pandémies zoonotiques à l'avenir, et de soutenir la rédaction d'un traité international relatif aux pandémies sous l'égide de l'OMS;

48. signale que la majorité des médicaments utilisés dans les soins de santé et la prévention de maladies sont produits grâce à la biodiversité et à l'usage de plantes provenant du monde entier; fait observer que de nombreux usages thérapeutiques importants sont tirés des connaissances autochtones et de la médecine traditionnelle;

49. souligne les difficultés que les droits de propriété intellectuelle portant sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels soulèvent dans les pays en développement en matière d'accès aux médicaments, de production de médicaments génériques et d'accès des agriculteurs aux semences;

**Mercredi 6 octobre 2021**

50. met en avant la nécessité de veiller à ce que les avantages des ressources génétiques naturelles soient partagés de manière juste et équitable; souligne que les accords internationaux doivent être cohérents à cet égard; insiste sur le fait que les réglementations adoptées pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels correspondants doivent respecter les engagements internationaux concernant la promotion et le respect des droits des populations autochtones inscrits dans la déclaration des Nations unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones et la convention n° 169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux; souligne la nécessité de divulguer l'origine des ressources génétiques, lorsqu'elle est connue, au cours de la procédure de dépôt d'un brevet, conformément à la directive 98/44/CE <sup>(12)</sup>; incite la Commission à plaider en faveur d'une harmonisation des règles de l'OMC et du protocole de Nagoya à la CDB, afin d'empêcher efficacement la biopiraterie;

**Peuples autochtones et communautés locales**

51. souligne que le rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES a démontré l'importance des peuples autochtones et des communautés locales en vue de la préservation de la biodiversité et de la gestion des écosystèmes à l'échelle mondiale; déplore qu'en dépit de leur formidable potentiel, les connaissances autochtones n'aient pas été efficacement utilisées, que les cadres juridiques, stratégiques et institutionnels de nombreux pays ne reconnaissent toujours pas explicitement les peuples autochtones et tribaux et que cette reconnaissance demeure un problème de grande ampleur;

52. souligne que les peuples pastoraux et les autres personnes qui font des terres une utilisation fondée sur la nature dans les parcours et les herbages naturels contribuent à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité naturelle et locale;

53. attire l'attention sur les nombreuses accusations de violations massives des droits des peuples autochtones signalées par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, lesquelles découlent par exemple de l'extraction accrue de minéraux, du développement de projets d'énergie renouvelable, de l'expansion de l'agro-industrie, du développement d'infrastructures gigantesques et de mesures de conservation;

54. demande à l'Union et à ses États membres de renforcer le contrôle exercé sur les projets financés par l'Union et les accords commerciaux, afin de prévenir et de repérer les violations des droits de l'homme et de faciliter la lutte contre celles-ci; souhaite qu'une attention particulière soit portée aux projets et aux accords susceptibles d'avoir des répercussions sur les terres, territoires ou ressources naturelles des peuples autochtones et des communautés locales, y compris lorsqu'il est question de créer ou d'étendre une zone protégée; souligne que l'objectif du mécanisme de développement durable devrait être le financement de projets qui profitent aux personnes les plus exposées aux effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, et que seuls les projets qui ont passé avec succès une analyse d'impact en matière de droits de l'homme devraient pouvoir être déposés; insiste sur le fait que toutes les activités des institutions financières européennes dans les pays en développement, notamment celles de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, doivent être conformes aux engagements climatiques de l'Union et suivre une approche fondée sur les droits; invite ces banques à renforcer et à approfondir leurs mécanismes de traitement des plaintes déposées par des individus ou des groupes dont les droits auraient été violés par de telles activités et qui pourraient prétendre à des réparations;

55. rappelle que les États sont tenus par le droit international de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones à posséder, à étendre, à contrôler et à utiliser leurs terres communales, et à participer à la gestion et à la conservation de leurs ressources naturelles; prie vivement l'Union de garantir une approche fondée sur les droits dans tous les projets financés au titre de l'aide publique au développement, en veillant particulièrement aux droits des peuples pastoraux et autochtones et des communautés locales, ce qui implique de reconnaître le droit à l'autodétermination et l'accès aux droits fonciers consacrés par les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; souligne qu'il convient de respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé, défini dans la convention n° 169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, y compris lors de toute prise de décision concernant des zones protégées; ajoute qu'il faut instaurer des mécanismes de responsabilisation, de traitement des plaintes et de recours en cas de violation des droits des peuples autochtones, en particulier dans le cadre des activités de conservation; invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention n° 169 de l'OIT; souligne que celle-ci impose à tous les États qui l'ont ratifiée d'élaborer une action coordonnée afin de protéger les droits des peuples autochtones;

---

<sup>(12)</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

Mercredi 6 octobre 2021

56. attire l'attention sur les nombreuses accusations de violations massives des droits des défenseurs de l'environnement, comme l'a signalé la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a dénoncé la multiplication des attaques, des menaces de mort, et des assassinats dont ces personnes sont victimes; rappelle que les États sont tenus de protéger les défenseurs de l'environnement et leurs familles contre le harcèlement, les intimidations et les violences, comme le prévoit le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que de garantir leurs libertés fondamentales; exhorte l'Union à investir davantage dans des mécanismes et des programmes spécifiques de protection des défenseurs de l'environnement, des défenseurs des droits de l'homme, des peuples autochtones et des communautés locales, à renforcer ces mécanismes et programmes, et à garantir que les projets ProtectDefenders.eu puissent se poursuivre; souligne la nécessité de reconnaître les droits, les connaissances et l'expérience de ces personnes dans la lutte contre la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement;

57. exhorte l'Union à veiller à ce que l'initiative NaturAfrica préserve la flore et la faune sauvages et les écosystèmes associés, selon une approche de la conservation fondée sur les droits, ce qui présuppose le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales concernées, en collaboration avec les groupes de la société civile qui les soutiennent; demande à l'Union de prévoir une assistance technique et financière à cet effet;

58. encourage l'Union et ses États membres à apporter leur soutien à l'architecture africaine de gouvernance, notamment à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de mettre en œuvre le cadre stratégique de l'Union africaine sur le pastoralisme en Afrique et, d'une manière plus générale, de reconnaître les droits des peuples pastoraux et autochtones;

59. souligne que protéger les droits fonciers est une condition préalable à la prise en compte systématique des questions de biodiversité; observe toutefois que l'absence de droits fonciers collectifs des peuples autochtones constitue un obstacle de taille à l'avènement d'une approche de la conservation fondée sur les droits;

60. rappelle que la transition vers une économie verte et numérique a d'énormes implications pour le secteur minier et que l'on craint de plus en plus que les activités minières ne s'étendent aux zones forestières sensibles et n'aggravent la déforestation et la dégradation des forêts; rappelle que 80 % des forêts de la planète sont, traditionnellement, le territoire de peuples autochtones; demande à l'Union et à ses États membres de redoubler d'efforts pour favoriser les pratiques minières durables et responsables tout en accélérant leur transition vers une économie circulaire; invite notamment l'Union à mettre au point un cadre régional pour les industries extractives, qui sanctionnerait les entreprises qui violent les droits de l'homme et ouvrirait des voies de recours juridique aux peuples autochtones dont les droits ont été violés; souligne la nécessité d'interdire l'exploration et l'exploitation de minéraux dans toutes les zones protégées, y compris les parcs nationaux et les sites inscrits au patrimoine mondial;

### ***Criminalité environnementale***

61. souligne que la criminalité environnementale représente une menace au niveau mondial pour la conservation de la nature, le développement durable, la stabilité et la sécurité;

62. insiste pour que le trafic d'espèces sauvages soit qualifié d'«infraction grave», conformément à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, pour faciliter la coopération internationale, notamment en ces temps où la consommation et le commerce d'espèces sauvages représentent un risque important de pandémie;

63. invite la Commission à réviser le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages afin de réprimer ce commerce illégal; salue les projets de mesures publiés par la Commission, qui visent à interdire pour de bon le commerce de l'ivoire dans l'Union; prie à cet égard la Commission et les États membres de lancer une initiative internationale afin de mettre fin à la demande d'ivoire d'éléphant, de lutter contre les causes profondes de la crise du braconnage d'éléphants, d'intensifier leur coopération avec les pays africains, et de mieux aider ces derniers; recommande de réviser la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>(13)</sup> pour étendre sa portée et y ajouter des dispositions spécifiques prévoyant des sanctions; souhaite en particulier que les crimes environnementaux, tels que la pêche illicite, la criminalité liée aux espèces sauvages et la criminalité forestière, soient reconnus comme des infractions graves et pénalisés en tant que tels, notamment lorsqu'ils relèvent de la criminalité organisée, afin d'obtenir un effet dissuasif fort;

64. prie instamment, en ce qui concerne le trafic d'espèces sauvages, les pays fournisseurs, les pays de transit et les pays consommateurs de coopérer plus activement dans la lutte contre ce commerce illicite, et ce tout au long de la chaîne; demande en particulier aux gouvernements des pays fournisseurs: i) d'améliorer l'état de droit et de mettre en place des moyens efficaces de dissuasion en renforçant les enquêtes, les poursuites et les sanctions applicables en matière pénale; ii) de

---

<sup>(13)</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.

**Mercredi 6 octobre 2021**

promulguer des lois plus sévères qui classent le trafic d'espèces sauvages parmi les «infractions graves» méritant le même degré d'attention que les autres formes de criminalité organisée transnationale; iii) d'affecter davantage de moyens à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et en particulier de renforcer la répression des atteintes à la législation relative aux espèces sauvages, les contrôles des activités commerciales, le suivi, la détection des infractions par les douanes et les saisies douanières; iv) de s'engager à appliquer une politique de tolérance zéro en matière de corruption;

65. observe que la criminalité environnementale menace la sécurité des êtres humains, en détruisant les ressources essentielles à leur subsistance, ce qui engendre de la violence et des conflits, nourrit la corruption et cause d'autres préjudices; presse l'Union de faire de la lutte contre la criminalité environnementale une priorité politique et stratégique de premier plan dans la coopération judiciaire internationale et dans les enceintes multilatérales, notamment en appliquant des sanctions pour inciter au respect des accords multilatéraux sur l'environnement, en encourageant l'échange de bonnes pratiques et en favorisant l'élargissement des compétences de la Cour pénale internationale pour qu'elles comprennent les actes criminels qui relèvent de l'écocide; invite la Commission et les États membres à allouer les ressources financières et humaines nécessaires à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites en matière de crimes environnementaux;

66. souligne que le droit international a évolué pour embrasser de nouveaux concepts tels que le «patrimoine commun de l'humanité», le «développement durable» et les «générations futures»; fait toutefois remarquer qu'il n'existe pas de mécanisme international permanent permettant de surveiller et de traiter les dommages causés à l'environnement ou la destruction de celui-ci en cas d'altération des biens communs ou des services écosystémiques mondiaux; invite par conséquent l'Union et ses États membres à soutenir un changement de paradigme afin d'inclure l'écocide et le droit des générations futures dans le droit international relatif à l'environnement;

o

o o

67. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Mercredi 6 octobre 2021

P9\_TA(2021)0405

## **L'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales**

### **Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales (2020/2016(INI))**

(2022/C 132/02)

*Le Parlement européen,*

- vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 2 et 6, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), et notamment ses articles 6, 7, 8, 11, 12, 13, 20, 21, 24 et 47,
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108), et son protocole d'amendement («Convention 108+»),
- vu la charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe,
- vu la communication de la Commission du 8 avril 2019 intitulée «Renforcer la confiance dans l'intelligence artificielle axée sur le facteur humain» (COM(2019)0168),
- vu les lignes directrices en matière d'éthique pour une intelligence artificielle digne de confiance, publiées par le groupe d'experts de haut niveau de la Commission sur l'intelligence artificielle le 8 avril 2019,
- vu le livre blanc de la Commission du 19 février 2020 intitulé «Intelligence artificielle — Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance» (COM(2020)0065),
- vu la communication de la Commission du 19 février 2020 intitulée «Une stratégie européenne pour les données» (COM(2020)0066),
- vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) <sup>(1)</sup>,
- vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil <sup>(2)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <sup>(3)</sup>,
- vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

<sup>(3)</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- vu le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI <sup>(5)</sup>,
  - vu sa résolution du 19 juin 2020 sur les manifestations contre le racisme après la mort de George Floyd <sup>(6)</sup>,
  - vu sa résolution du 14 mars 2017 sur les incidences des mégadonnées pour les droits fondamentaux: respect de la vie privée, protection des données, non-discrimination, sécurité et application de la loi <sup>(7)</sup>,
  - vu l'audition tenue par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) le 20 février 2020 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales,
  - vu le rapport de la commission LIBE concernant sa mission aux États-Unis en février 2020,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires juridiques,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0232/2021),
- A. considérant que les technologies numériques en général et, plus particulièrement, la prolifération du traitement et de l'analyse des données grâce à l'intelligence artificielle (IA) sont sources de grandes promesses et d'immenses risques; que de grands progrès ont été accomplis ces dernières années dans le développement de l'IA, en faisant de celle-ci l'une des technologies stratégiques du 21<sup>e</sup> siècle; qu'elle est susceptible de générer des avantages substantiels en matière d'efficacité, de précision et de facilité, et ainsi d'apporter un changement positif à l'économie et à la société européennes, mais qu'elle fait également peser de lourds risques sur les droits fondamentaux et les démocraties fondées sur l'état de droit; que l'IA ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un outil pour servir les personnes, dans le but ultime d'accroître le bien-être humain, les capacités humaines et la sécurité;
- B. considérant que, malgré les progrès constants en matière de vitesse de traitement informatique et de capacité de mémoire, il n'existe pas encore de programmes pouvant égaler la flexibilité humaine face à des domaines plus larges ou à des tâches nécessitant une compréhension du contexte ou une analyse critique; que certaines applications d'IA ont atteint le niveau de performance des experts et professionnels humains pour certaines tâches spécifiques (technologie au service du droit, par exemple), et peuvent fournir des résultats à une vitesse radicalement plus élevée et à une échelle bien plus grande;
- C. considérant que certains pays, y compris plusieurs États membres, ont davantage recours aux applications d'IA, ou aux systèmes d'IA intégrés, à des fins répressives et judiciaires, ce qui tient en partie à l'absence de réglementation ou à une réglementation autorisant l'utilisation de l'IA à certaines fins, quand dans d'autres pays, la réglementation l'interdit; considérant que le recours de plus en plus fréquent à l'IA dans le domaine du droit pénal tient, en particulier, à la promesse que cette technologie permettrait de réduire certains types de criminalité et de prendre des décisions plus objectives; que cette promesse, toutefois, ne se concrétise pas toujours;
- D. considérant que les libertés et droits fondamentaux consacrés par la charte devraient être garantis tout au long du cycle de vie de l'IA et des technologies connexes, notamment lors de leur conception, développement, déploiement et utilisation, et devraient être respectés en toutes circonstances dans le travail d'application des lois;
- E. considérant qu'il convient de développer la technologie de l'IA de telle manière qu'elle soit axée sur les personnes, mérite la confiance du public et travaille toujours au service de l'humain; que les systèmes d'IA doivent offrir la garantie ultime d'être conçus de façon à pouvoir être arrêtés, à tout moment, par un opérateur humain;
- F. considérant que les systèmes d'IA doivent être conçus pour la protection et le bien de tous les membres de la société (en tenant compte, dès leur conception, des populations vulnérables et marginalisées), être non discriminatoires et sûrs, garantir l'explicabilité et la transparence de leurs décisions, et respecter l'autonomie humaine et les droits fondamentaux, afin d'être fiables, comme l'explique le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle dans ses lignes directrices en matière d'éthique;

<sup>(5)</sup> JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

<sup>(6)</sup> JO C 362 du 8.9.2021, p. 63.

<sup>(7)</sup> JO C 263 du 25.7.2018, p. 82.

Mercredi 6 octobre 2021

- G. considérant que l'Union, de concert avec les États membres, assume la responsabilité essentielle de veiller à ce que les décisions relatives au cycle de vie et à l'utilisation des applications d'IA dans le domaine de la justice et de l'application des lois soient prises de manière transparente et, en particulier, ne perpétuent pas les discriminations, biais ou préjugés là où ils existent; considérant que les choix stratégiques en la matière devraient respecter les principes de nécessité et de proportionnalité en vue de garantir la constitutionnalité et d'assurer une justice équitable et humaine;
- H. considérant que les applications d'IA peuvent offrir de grandes possibilités dans le domaine répressif, notamment pour ce qui est d'améliorer les méthodes de travail des services répressifs et des autorités judiciaires, et de lutter plus efficacement contre certains types de criminalité, en particulier la criminalité financière, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle en ligne commis sur des enfants, ainsi que certains types de cybercriminalité, et qu'elles contribuent ainsi à la sûreté et à la sécurité des citoyens de l'Union, tout en comportant néanmoins des risques importants pour les droits fondamentaux des populations; considérant qu'il serait disproportionné d'utiliser l'IA de manière généralisée aux fins de la surveillance de masse;
- I. considérant que de multiples personnes, organisations, composants de machines, algorithmes de logiciels et utilisateurs humains interviennent dans le développement et l'exploitation des systèmes d'IA destinés aux autorités policières et judiciaires, et que ces tâches sont souvent réalisées dans des environnements complexes et difficiles; considérant que les applications d'IA destinées aux domaines répressif et judiciaire ne sont pas toutes au même stade de développement, certaines se trouvant encore à l'étape de la conceptualisation, du prototypage ou de l'évaluation, quand d'autres ont déjà été approuvées et sont désormais utilisées; que de nouvelles possibilités d'utilisation pourraient se présenter à l'avenir, à mesure que la technologie gagnera en maturité grâce aux recherches scientifiques qui se poursuivent dans le monde entier;
- J. considérant qu'il est impératif d'établir un modèle clair pour l'attribution de la responsabilité juridique des effets potentiellement préjudiciables des systèmes d'IA dans le domaine du droit pénal; que les dispositions réglementaires dans ce domaine devraient toujours maintenir la responsabilité humaine et doivent viser avant tout à éviter tout effet néfaste;
- K. considérant qu'il incombe en définitive aux États membres de garantir le plein respect des droits fondamentaux lorsque des systèmes d'IA sont utilisés dans les domaines répressif et judiciaire;
- L. considérant que la relation entre la protection des droits fondamentaux et l'efficacité de la police doit toujours être au cœur des discussions visant à savoir s'il convient d'utiliser l'IA dans le secteur répressif et, dans l'affirmative, à déterminer la manière de l'utiliser — étant entendu que sont prises, dans ces discussions, des décisions qui pourraient avoir des conséquences à long terme sur la vie et la liberté des personnes; considérant que cela est particulièrement important puisque l'IA pourrait devenir un élément permanent de l'écosystème de notre justice pénale en fournissant des analyses et une assistance dans le cadre des enquêtes;
- M. considérant que l'IA est utilisée par les services répressifs dans des applications telles que les technologies de reconnaissance faciale, qui permettent par exemple de consulter des bases de données de suspects et d'identifier des victimes de la traite des êtres humains ou des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels, la reconnaissance automatique des plaques minéralogiques, l'identification des orateurs, l'identification de la parole, les technologies de lecture sur les lèvres, la surveillance auditive (les algorithmes de détection des coups de feu), la recherche et l'analyse autonomes des bases de données identifiées, les prévisions (police prédictive et analyse des foyers de criminalité), les outils de détection des comportements, les outils avancés d'autopsie virtuelle pour aider à établir la cause du décès, les outils autonomes permettant de détecter la fraude financière et le financement du terrorisme, le suivi des médias sociaux (moissonnage et collecte de données pour l'exploration des connexions), et les systèmes de surveillance automatisée qui comportent différentes possibilités de détection (telles que la détection des battements du cœur et les caméras thermiques); que les applications susmentionnées, tout comme d'autres applications potentielles ou futures des technologies d'IA dans le domaine répressif, peuvent présenter des degrés très divers de fiabilité, de précision et d'incidence sur la protection des droits fondamentaux et sur la dynamique des systèmes de justice pénale; que nombre de ces outils sont utilisés dans des pays tiers mais seraient considérés comme illégaux en vertu de l'acquis et de la jurisprudence de l'Union en matière de protection des données; que le déploiement systématique d'algorithmes, même avec un faible taux de faux positifs, peut entraîner bien plus de fausses alertes que de vraies alertes;
- N. considérant que les outils et applications d'IA sont également utilisés par les autorités judiciaires dans plusieurs pays du monde, y compris pour étayer les décisions relatives à la détention provisoire et lors de la fixation des peines, du calcul des probabilités de récidive et de la détermination de la probation, ainsi que pour le règlement en ligne des litiges, la gestion de la jurisprudence et la facilitation de l'accès à la législation; que ces outils et applications ont abouti à déformer la réalité et à réduire les chances des personnes de couleur et d'autres minorités; et que, à l'heure actuelle, dans l'Union européenne, à l'exception de quelques États membres, leur utilisation est essentiellement limitée au domaine civil;
- O. considérant que l'utilisation de l'IA par les services répressifs comporte un certain nombre de risques potentiellement élevés et, dans certains cas, inacceptables, pour la protection des droits fondamentaux des personnes, tels que l'opacité du processus décisionnel, différents types de discrimination et d'erreurs inhérents à l'algorithme sous-jacent qui peuvent

**Mercredi 6 octobre 2021**

être aggravés par des boucles de rétroaction, et des risques pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la protection de la liberté d'expression et d'information, la présomption d'innocence, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que des risques pour la liberté et la sécurité des personnes;

P. considérant que les systèmes d'IA utilisés par les services répressifs et judiciaires sont également vulnérables aux attaques menées par l'intermédiaire de l'IA contre les systèmes d'information et à la technique de l'empoisonnement de données, laquelle consiste à inclure une série de données erronées pour fausser les résultats; que, dans ces situations, les dommages qui en résultent sont potentiellement encore plus importants et peuvent entraîner un préjudice exponentiel pour les individus comme pour les groupes;

Q. considérant que le déploiement de l'IA dans les domaines répressif et judiciaire ne devrait pas être réduit à la simple question de la faisabilité technique, mais être davantage considéré comme une décision politique concernant la conception et les objectifs des systèmes répressifs et de justice pénale; que le droit pénal moderne repose sur l'idée que les autorités réagissent à une infraction après qu'elle a été commise, sans partir du principe que tous les citoyens sont dangereux et doivent être constamment surveillés afin de prévenir les actes répréhensibles potentiels; que les techniques de surveillance fondées sur l'IA remettent profondément en question ce raisonnement et qu'il est donc urgent que les législateurs du monde entier évaluent de manière approfondie les conséquences de l'autorisation de déploiement de technologies qui réduisent le rôle des êtres humains dans l'application des lois et les décisions de justice;

1. rappelle que, étant donné que le traitement de grandes quantités de données est au cœur de l'IA, le droit à la protection de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel s'appliquent à tous les domaines de l'IA et que le cadre juridique de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée doit être pleinement respecté; rappelle donc que l'Union a déjà établi des normes de protection des données pour les services répressifs, qui constituent un fondement pour toute future réglementation en matière d'IA aux fins d'une utilisation par les services répressifs et judiciaires; rappelle que le traitement des données à caractère personnel devrait être licite et loyal, que les finalités du traitement devraient être déterminées, explicites et légitimes, que le traitement devrait être adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées, qu'il devrait être exact et mis à jour et que les données inexacts devraient être rectifiées ou effacées, sauf si des restrictions s'appliquent, que les données ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire, que des délais clairs et appropriés devraient être fixés pour l'effacement et pour un réexamen périodique de la nécessité de stocker ces données, et que celles-ci devraient être traitées de façon sécurisée; souligne également qu'il convient d'empêcher l'identification éventuelle de personnes par une application d'IA utilisant des données précédemment anonymisées;

2. réaffirme que toutes les solutions d'IA à des fins répressives et judiciaires doivent également respecter pleinement les principes de non-discrimination, de liberté de circulation, de présomption d'innocence et de droits de la défense, y compris le droit au silence, de liberté d'expression et d'information, de liberté de réunion et d'association, d'égalité devant la loi, d'égalité des armes et de droit à un recours effectif et à un procès équitable, conformément à la charte et à la convention européenne des droits de l'homme; souligne que toute utilisation de l'IA incompatible avec les droits fondamentaux doit être interdite;

3. reconnaît que la vitesse à laquelle les applications d'IA sont développées dans le monde ne permet pas de dresser une liste exhaustive des applications et impose donc d'adopter un modèle de gouvernance clair et cohérent garantissant à la fois les droits fondamentaux des personnes et la clarté juridique pour les développeurs, compte tenu de l'évolution constante de la technologie; estime toutefois, compte tenu du rôle et de la responsabilité des autorités policières et judiciaires et de l'impact de leurs décisions prises à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, que l'utilisation des applications d'IA doit être classée comme à haut risque lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur la vie des personnes;

4. estime à cet égard que tous les outils d'IA développés ou utilisés par les services répressifs ou judiciaires devraient, au minimum, être sûrs, solides, sécurisés et adaptés à l'usage prévu, respecter les principes d'équité, de minimisation des données, de responsabilité, de transparence, de non-discrimination et d'explicabilité, et que leur développement, déploiement et utilisation devraient être soumis à une évaluation des risques et à un contrôle strict de la nécessité et de la proportionnalité, les garanties devant être proportionnées aux risques repérés; souligne que la confiance des citoyens dans l'utilisation de l'IA développée, déployée et utilisée dans l'Union est subordonnée au plein respect de ces critères;

5. reconnaît la contribution positive de certains types d'applications d'IA au travail des autorités répressives et judiciaires dans toute l'Union; souligne, à titre d'exemple, l'amélioration de la gestion de la jurisprudence grâce à des outils offrant des options de recherche supplémentaires; estime que de nombreuses autres possibilités d'utilisation de l'IA par les services

Mercredi 6 octobre 2021

répressifs et judiciaires pourraient être explorées, tout en prenant en considération les cinq principes de la charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), et en accordant une attention particulière aux «utilisations à envisager avec les plus extrêmes réserves», signalées par la CEPEJ;

6. souligne que toute technologie peut être détournée, et demande dès lors un contrôle démocratique strict et une surveillance indépendante de toute technologie fondée sur l'IA utilisée par les autorités répressives et judiciaires, en particulier celles pouvant être détournées à des fins de surveillance de masse ou de profilage de masse; constate donc avec une vive inquiétude le potentiel de certaines technologies d'IA utilisées dans le secteur répressif à des fins de surveillance de masse; souligne l'obligation légale de prévenir la surveillance de masse au moyen de technologies d'IA, qui par définition ne respectent pas les principes de nécessité et de proportionnalité, et d'interdire l'utilisation d'applications qui pourraient y conduire;

7. souligne que l'approche adoptée dans certains pays tiers en ce qui concerne le développement, le déploiement et l'utilisation de technologies de surveillance de masse empiète de manière disproportionnée sur les droits fondamentaux et qu'elle ne devrait donc pas être suivie par l'Union; souligne dès lors que les garanties contre l'utilisation abusive des technologies d'IA par les autorités répressives et judiciaires doivent également être réglementées de manière uniforme dans toute l'Union;

8. met en évidence le potentiel de parti pris et de discrimination découlant de l'utilisation des applications d'IA, telles que l'apprentissage automatique, y compris des algorithmes sur lesquels reposent ces applications; note que des biais peuvent être inhérents à des séries de données sous-jacentes, en particulier lorsque des données historiques sont utilisées, ou peuvent être introduits par les concepteurs des algorithmes ou générés lorsque les systèmes sont mis en œuvre dans des conditions réelles; fait observer que les résultats produits par les applications d'IA sont nécessairement influencés par la qualité des données utilisées, et que ces biais inhérents ont tendance à se renforcer progressivement et ainsi à perpétuer et amplifier les discriminations existantes, en particulier pour les personnes appartenant à certains groupes ethniques ou à certaines communautés racialisées;

9. souligne que de nombreuses technologies d'identification fondées sur des algorithmes qui sont utilisées aujourd'hui commettent un nombre disproportionné d'erreurs d'identification et de catégorisation et portent donc préjudice aux personnes racialisées, aux personnes appartenant à certaines communautés ethniques, aux personnes LGBTI, aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'aux femmes; rappelle que les personnes ont non seulement le droit d'être correctement identifiées, mais également le droit de ne pas être identifiées du tout, sauf si la loi l'exige pour des raisons d'intérêt public impérieuses et légitimes; souligne que les prédictions de l'IA fondées sur les caractéristiques d'un groupe particulier de personnes finissent par amplifier et reproduire les formes existantes de discrimination; estime que des efforts importants devraient être déployés pour éviter les discriminations automatisées et les biais d'automatisation; demande de solides garanties supplémentaires lorsque les services répressifs ou judiciaires utilisent les systèmes d'IA directement sur des mineurs ou pour des tâches en lien avec des mineurs;

10. met en exergue l'asymétrie de pouvoir entre ceux qui utilisent les technologies d'IA et ceux qui sont soumis à leur traitement; souligne qu'il est impératif que l'utilisation des outils d'IA par les autorités répressives et judiciaires ne devienne pas un facteur d'inégalité, de fracture sociale ou d'exclusion; met en évidence l'impact de l'utilisation des outils d'IA sur les droits de la défense des suspects, la difficulté d'obtenir des informations utiles sur leur fonctionnement et, partant, la difficulté de saisir la justice pour contester leurs résultats, en particulier pour les personnes faisant l'objet d'une enquête;

11. prend note des risques liés, en particulier, aux fuites de données, aux atteintes à la sécurité des données et à l'accès non autorisé aux données à caractère personnel et à d'autres informations liées, par exemple, aux enquêtes pénales ou aux affaires judiciaires traitées par des systèmes d'IA; souligne que les aspects liés à la sécurité et à la sûreté des systèmes d'IA utilisés par les services répressifs et judiciaires doivent être soigneusement examinés et suffisamment solides et résilients pour prévenir les conséquences potentiellement catastrophiques d'attaques malveillantes contre les systèmes d'IA; met l'accent sur l'importance de la sécurité dès la conception, ainsi que d'une surveillance humaine spécifique avant l'utilisation de certaines applications critiques, et demande dès lors que les autorités répressives et judiciaires n'utilisent que les applications d'IA qui respectent le principe de la protection de la vie privée et des données dès la conception de manière à éviter tout détournement d'usage;

12. souligne qu'aucun système d'IA utilisé par les services répressifs ou judiciaires ne devrait pouvoir porter atteinte à l'intégrité physique d'êtres humains ni octroyer des droits ou imposer des obligations légales aux personnes;

13. reconnaît qu'il est difficile d'établir correctement la responsabilité juridique des dommages potentiels, compte tenu de la complexité du processus de développement et de fonctionnement des systèmes d'IA; estime qu'il est nécessaire de créer un régime clair et équitable pour l'attribution de la responsabilité juridique des conséquences négatives potentielles de ces

**Mercredi 6 octobre 2021**

technologies numériques avancées; souligne, toutefois, que l'objectif doit être, avant tout, d'éviter que de telles conséquences ne se produisent effectivement; appelle, par conséquent, au respect du principe de précaution dans toutes les applications d'IA dans le cadre répressif; souligne que la responsabilité juridique doit in fine incomber à une personne physique ou morale, qui doit toujours être identifiée en cas de décisions prises à l'aide de l'IA; souligne donc la nécessité de garantir la transparence des structures des sociétés qui produisent et gèrent les systèmes d'IA;

14. estime qu'il est essentiel, tant pour l'efficacité de l'exercice des droits de la défense que pour la transparence des systèmes nationaux de justice pénale, qu'un cadre juridique spécifique, clair et précis régleme les conditions, les modalités et les conséquences de l'utilisation d'outils d'IA dans les domaines répressif et judiciaire, ainsi que les droits des personnes visées et des procédures de réclamation et de recours efficaces et faciles d'accès, y compris des voies de recours judiciaires; souligne que les parties à une procédure pénale ont le droit d'accéder au processus de collecte des données et aux évaluations y afférentes effectuées par des applications d'IA ou obtenues par l'utilisation de telles applications; souligne que, lorsqu'elles statuent sur une demande d'extradition (ou de remise) vers un autre État membre ou un pays tiers, les autorités d'exécution engagées dans la coopération judiciaire doivent évaluer si l'utilisation d'outils d'IA dans le pays requérant pourrait manifestement compromettre le droit fondamental à accéder à un tribunal impartial; invite la Commission à publier des lignes directrices sur la manière de mener une telle évaluation dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale; demande avec insistance que les États membres, conformément à la législation applicable, veillent à ce que les personnes soient informées lorsqu'elles font l'objet d'applications d'IA utilisées par les autorités répressives ou judiciaires;

15. fait remarquer que si les êtres humains ne se fient qu'aux données, profils et recommandations générés par les machines, ils ne seront pas en mesure de mener une étude indépendante; attire l'attention sur les conséquences négatives potentiellement graves, en particulier dans le domaine de l'application des lois et de la justice, d'une trop grande confiance dans la nature en apparence objective et scientifique des outils d'IA, qui fait que les personnes n'envisagent pas la possibilité que leurs résultats soient incorrects, incomplets, dépourvus de pertinence ou discriminatoires; souligne qu'il y a lieu d'éviter d'accorder une confiance démesurée aux résultats fournis par les systèmes d'IA, et souligne que les autorités doivent renforcer leur confiance et leur connaissance pour pouvoir remettre en question ou ignorer une recommandation algorithmique; considère qu'il est important d'avoir des attentes réalistes à l'égard de ces solutions technologiques et de ne pas promettre des solutions parfaites en matière d'application des lois ni la détection de toutes les infractions commises;

16. souligne que, dans les cadres judiciaires et répressifs, les décisions produisant des effets juridiques ou similaires doivent toujours être prises par un être humain, qui peut être tenu responsable des décisions prises; estime que les personnes soumises à des systèmes alimentés par l'IA doivent disposer de voies de recours; rappelle que, dans le cadre du droit de l'Union, une personne a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision produisant des effets juridiques la concernant, ou l'affectant de manière significative, et fondée exclusivement sur un traitement automatisé des données; souligne en outre que la prise de décision individuelle automatisée ne saurait être fondée sur des catégories particulières de données à caractère personnel, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place; souligne que le droit de l'Union interdit tout profilage induisant une discrimination à l'encontre de personnes physiques sur la base de catégories particulières de données à caractère personnel; souligne que les décisions dans le domaine répressif ont presque toujours un effet juridique sur la personne concernée, en raison de la nature exécutive des autorités répressives et de leurs activités; observe que l'utilisation de l'IA peut influencer les décisions humaines et avoir une incidence sur toutes les étapes de la procédure pénale; estime dès lors que les autorités qui recourent aux systèmes d'IA doivent respecter des normes juridiques extrêmement élevées et garantir une intervention humaine, en particulier lors de l'analyse des données provenant de ces systèmes; exige par conséquent que l'appréciation souveraine des juges et la prise de décision au cas par cas soient maintenues; appelle de ses vœux l'interdiction de l'utilisation des technologies d'IA et des technologies connexes pour proposer des décisions judiciaires;

17. préconise l'explicabilité, la transparence, la traçabilité et la vérification des algorithmes, en tant qu'éléments indispensables de la surveillance, afin de garantir que le développement, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'IA pour les services judiciaires et répressifs respectent les droits fondamentaux et bénéficient de la confiance des citoyens, ainsi que pour garantir que les résultats produits par les algorithmes d'IA puissent être rendus intelligibles pour les utilisateurs et les personnes soumises à ces systèmes, et que la transparence soit effective quant aux données sources et à la manière dont le système est parvenu à une conclusion donnée; fait observer que, afin de garantir la transparence technique, la solidité et la précision, seuls les outils et systèmes dont les algorithmes et la logique sont contrôlables et accessibles au moins aux autorités répressives et judiciaires, ainsi qu'aux contrôleurs indépendants, devraient être achetés par les autorités répressives et judiciaires de l'Union, de manière qu'ils puissent être évalués, contrôlés et vérifiés, et souligne qu'ils ne peuvent être fermés ou présentés comme faisant l'objet d'un droit de propriété par les fabricants; observe en outre qu'il y a lieu de fournir une documentation rédigée dans un langage clair et compréhensible traitant de la nature du service, des outils développés, des performances, des conditions de fonctionnement prévues et des risques potentiels; demande dès lors aux autorités

Mercredi 6 octobre 2021

judiciaires et répressives d'assurer une transparence proactive et totale sur les entreprises privées qui leur fournissent des systèmes d'IA à des fins répressives et judiciaires; recommande dès lors l'utilisation de logiciels libres dans la mesure du possible;

18. encourage les autorités répressives et judiciaires à cerner et évaluer les domaines dans lesquels certaines solutions d'IA sur mesure pourraient être bénéfiques et à échanger les bonnes pratiques en matière de déploiement de l'IA; demande aux États membres et aux agences de l'Union d'adopter des procédures de passation de marchés publics appropriées pour les systèmes d'IA, lorsque ceux-ci sont utilisés dans un cadre répressif ou judiciaire, de manière à garantir leur conformité avec les droits fondamentaux et la législation applicable, en veillant également à ce que la documentation sur les logiciels et les algorithmes soient disponibles et accessibles pour examen par les autorités compétentes et de contrôle; demande, en particulier, des règles contraignantes exigeant la publication d'informations sur les partenariats public-privé, les contrats et les acquisitions, ainsi que sur la finalité pour laquelle ces outils sont acquis; souligne qu'il est nécessaire de fournir aux autorités les fonds nécessaires ainsi que de les doter des compétences spécialisées indispensables pour garantir le plein respect des exigences éthiques, juridiques et techniques liées au déploiement de l'IA;

19. demande que les systèmes d'IA et les processus décisionnels fassent l'objet d'une traçabilité qui, à travers une documentation obligatoire, expose leurs fonctions, définit les capacités et les limites des systèmes et permette de retrouver l'origine des éléments déterminants d'une décision; souligne qu'il importe de conserver l'ensemble de la documentation sur les données d'entraînement, leurs contexte, finalité, exactitude et conséquences indirectes, ainsi que leur traitement de la part des créateurs et des concepteurs des algorithmes et leur conformité avec les droits fondamentaux; estime qu'il doit toujours être possible de traduire les calculs d'un système d'intelligence artificielle dans une forme compréhensible pour l'être humain;

20. demande qu'une étude d'impact obligatoire sur les droits fondamentaux soit réalisée avant la mise en œuvre ou le déploiement de tout système d'IA à des fins répressives ou judiciaires, afin d'évaluer tout risque potentiel pour les droits fondamentaux; rappelle que l'analyse d'impact préalable relative à la protection des données est obligatoire pour tout type de traitement (en particulier les traitements faisant appel aux nouvelles technologies) susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, et est d'avis que la plupart des technologies d'IA utilisées dans les domaines répressif et judiciaire sont concernées; souligne les connaissances approfondies des autorités de protection des données et des agences des droits fondamentaux pour ce qui est d'évaluer ces systèmes; insiste sur le fait que ces analyses d'impact relatives aux droits fondamentaux devraient être menées aussi ouvertement que possible et avec la participation active de la société civile; demande instamment que les analyses d'impact définissent également clairement les garanties nécessaires pour faire face aux risques décelés et qu'elles soient rendues publiques, dans toute la mesure du possible, avant le déploiement de tout système d'IA;

21. souligne que seule une gouvernance européenne solide en matière d'IA, assortie d'une évaluation indépendante, peut permettre la mise en œuvre nécessaire des principes des droits fondamentaux; demande qu'une autorité indépendante effectue un audit périodique et obligatoire de tous les systèmes d'IA utilisés par les services répressifs et judiciaires lorsque ces systèmes sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la vie des personnes, pour tester et évaluer les systèmes algorithmiques, le contexte, l'objectif, la précision, les performances et l'échelle de ceux-ci, et, une fois qu'ils sont en service, afin de détecter, d'examiner, de diagnostiquer et de rectifier les éventuels effets indésirables et préjudiciables, et de veiller à ce que les systèmes d'IA fonctionnent comme prévu; appelle donc de ses vœux un cadre institutionnel clair à cet effet, comprenant une surveillance réglementaire et prudentielle, pour assurer une mise en œuvre intégrale et garantir un débat démocratique pleinement éclairé sur la nécessité et la proportionnalité de l'IA dans le domaine de la justice pénale; souligne que les résultats de ces audits devraient être communiqués dans des registres publics afin que les citoyens sachent si des systèmes d'IA sont déployés et quelles mesures sont prises pour remédier aux violations des droits fondamentaux;

22. souligne que les séries de données et les systèmes algorithmiques utilisés dans les classifications, les évaluations et les prédictions aux différentes étapes du traitement des données dans le cadre du développement de l'IA et des technologies connexes peuvent également entraîner un traitement différencié et une discrimination tant directe qu'indirecte à l'encontre de groupes de personnes, en particulier étant donné que les données utilisées pour entraîner les algorithmes de police prédictive témoignent des priorités de surveillance actuelles et, par conséquent, peuvent finir par reproduire et amplifier les biais habituels; souligne dès lors que les technologies d'IA, en particulier lorsqu'elles sont déployées à des fins répressives et judiciaires, nécessitent une recherche et une contribution interdisciplinaires, notamment dans le domaine de la science et des technologies, des études critiques de la race, des études sur le handicap et d'autres disciplines attentives au contexte social, y compris en ce qui concerne le mode de fonctionnement des processus de différenciation et de classification et leurs conséquences; souligne dès lors la nécessité d'investir systématiquement dans l'intégration, à tous les niveaux, de ces disciplines dans les études et les recherches sur l'IA; souligne également qu'il est important que les équipes qui conçoivent, mettent au point, testent, entretiennent, déploient ou achètent ces systèmes d'IA à des fins répressives et judiciaires reflètent, dans la mesure du possible, la diversité de la société en général, en tant que moyen non technique de réduire les risques de discrimination;

**Mercredi 6 octobre 2021**

23. souligne en outre que pour que les responsabilités et obligations soient adéquates, il est nécessaire d'assurer une formation spécialisée considérable sur les dispositions éthiques, les dangers potentiels, les limites et la bonne utilisation des technologies d'IA, en particulier pour le personnel policier et judiciaire; insiste sur le fait qu'il convient de veiller à ce que les décideurs bénéficient de formations professionnelles adaptées et des qualifications nécessaires quant aux risques de biais, car les ensembles de données peuvent contenir des données discriminatoires et reposant sur des préjugés; soutient la mise en place d'initiatives de sensibilisation et d'éducation pour veiller à ce que les personnes travaillant au sein des services répressifs ou judiciaires connaissent et comprennent les limites, les capacités et les risques relatifs à l'utilisation des systèmes d'IA, y compris le risque de biais d'automatisation; rappelle que l'inclusion, dans les séries de données d'entraînement de l'IA, d'exemples du racisme des forces de police dans l'exercice de leurs fonctions entraînera inévitablement un biais raciste dans les conclusions, notes et recommandations générées par l'IA; appelle donc de nouveau les États membres à promouvoir des politiques antidiscriminatoires et à élaborer des plans d'action nationaux contre le racisme dans le domaine de la police et de la justice;

24. note que la police prédictive fait partie des applications d'IA utilisées dans le domaine répressif, mais attire l'attention sur le fait que, si elle permet d'analyser des séries de données en vue de l'identification de modèles et corrélations, elle ne peut répondre à la question de la causalité et prédire de manière fiable le comportement des personnes, et ne peut donc pas constituer à elle seule une base d'intervention; souligne que plusieurs villes des États-Unis ont cessé d'utiliser leurs systèmes de police prédictive à la suite d'audits; rappelle que, lors de la mission de la commission LIBE aux États-Unis en février 2020, les services de police de New York et de Cambridge (Massachusetts) ont indiqué qu'ils avaient progressivement abandonné leurs programmes de police prédictive, en raison de leur manque d'efficacité, de leur effet discriminatoire et de leur échec dans la pratique, au profit de la police de proximité; observe que ce changement a entraîné une baisse du taux de criminalité; s'oppose dès lors à ce que les autorités répressives utilisent l'IA pour prédire le comportement de personnes ou de groupes en se fondant sur des données historiques et les comportements passés, l'appartenance à un groupe, la localisation ou toute autre caractéristique de ce type, en tentant ainsi d'identifier les personnes susceptibles de commettre une infraction;

25. prend note des différents types d'utilisation de la reconnaissance faciale, tels que, entre autres, la vérification/l'authentification (c'est-à-dire la comparaison du visage d'une personne avec une photo figurant sur un document d'identité, par exemple, frontières intelligentes), l'identification (c'est-à-dire la comparaison d'une photo avec les photos d'une base de données) et la détection (c'est-à-dire la détection de visages en temps réel de sources telles que des images de vidéosurveillance et la recherche de ceux-ci dans des bases de données, par exemple dans le cadre d'une surveillance en temps réel), chacune de ces utilisations ayant des implications différentes pour la protection des droits fondamentaux; est fermement convaincu que les services répressifs ne devraient déployer des systèmes de reconnaissance faciale qu'à des fins répressives clairement justifiées, dans le plein respect des principes de proportionnalité et de nécessité et du droit applicable; réaffirme que l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale doit au moins se faire dans le respect des exigences de minimisation des données, d'exactitude des données, de limitation du stockage, de sécurité des données et du principe de responsabilité, tout en étant légale, équitable et transparente, et en poursuivant un objectif spécifique, explicite et légitime, clairement défini dans le droit des États membres ou de l'Union; est d'avis que les systèmes de vérification et d'authentification ne peuvent continuer à être déployés et utilisés avec succès que si leurs effets négatifs peuvent être atténués et les critères susmentionnés respectés;

26. demande en outre l'interdiction permanente de l'utilisation de l'analyse et/ou de la reconnaissance automatisées, dans les espaces accessibles au public, d'autres caractéristiques humaines telles que la démarche, les empreintes digitales, l'ADN, la voix et d'autres signaux biométriques et comportementaux;

27. demande toutefois un moratoire sur le déploiement des systèmes de reconnaissance faciale à des fins répressives destinés à l'identification, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins de l'identification des victimes de la criminalité, jusqu'à ce que les normes techniques puissent être considérées comme pleinement respectueuses des droits fondamentaux, que les résultats obtenus ne soient ni biaisés, ni discriminatoires, que le cadre juridique offre des garanties strictes contre les utilisations abusives ainsi qu'un contrôle et une surveillance démocratiques rigoureux, et que la nécessité et la proportionnalité du déploiement de ces technologies soient prouvées de manière empirique; relève que lorsque les critères susmentionnés ne sont pas remplis, les systèmes ne devraient pas être utilisés ou déployés;

28. exprime sa vive inquiétude quant à l'utilisation, par les services répressifs et les services de renseignement, de bases de données privées de reconnaissance faciale, telles que Clearview AI, qui contient plus de trois milliards d'images collectées illégalement sur les réseaux sociaux et à d'autres endroits sur l'internet, y compris des images de citoyens de l'Union; invite les États membres à obliger les services répressifs à faire savoir s'ils utilisent la technologie de Clearview AI ou des technologies équivalentes d'autres fournisseurs; rappelle que le comité européen de la protection des données a estimé que l'utilisation d'un service comme celui-ci par les autorités répressives dans l'Union «ne serait probablement pas compatible avec le régime de protection des données de l'Union»; appelle de ses vœux l'interdiction de l'utilisation des bases de données privées de reconnaissance faciale dans le domaine répressif;

Mercredi 6 octobre 2021

29. prend note de l'étude de faisabilité de la Commission sur les modifications possibles de la décision Prüm<sup>(8)</sup>, y compris en ce qui concerne les images faciales; prend note des recherches qui ont été menées et selon lesquelles aucun nouveau moyen d'identification potentiel, par exemple l'iris ou la reconnaissance faciale, ne serait aussi fiable dans un contexte médico-légal que l'ADN ou les empreintes digitales; rappelle à la Commission que toute proposition législative doit être fondée sur des preuves et respecter le principe de proportionnalité; prie instamment la Commission de ne pas étendre le cadre de la décision Prüm sauf s'il existe des preuves scientifiques étayées de la fiabilité de la reconnaissance faciale dans un contexte médico-légal par rapport à l'ADN ou aux empreintes digitales, après avoir effectué une étude d'impact complète et pris en considération les recommandations du contrôleur européen de la protection des données et du comité européen de la protection des données;

30. souligne que l'utilisation des données biométriques se rapporte plus généralement au principe du droit à la dignité humaine, fondement de tous les droits fondamentaux garantis par la charte; considère que l'utilisation et la collecte de toute donnée biométrique à des fins d'identification à distance, par exemple lors d'une opération de reconnaissance faciale dans des lieux publics ou aux portiques de contrôle automatisé des passeports destinés aux vérifications aux frontières dans les aéroports, peuvent présenter des risques particuliers pour les droits fondamentaux, dont les implications peuvent varier considérablement en fonction de la finalité, du contexte et du champ d'utilisation; souligne en outre que la validité scientifique des technologies de reconnaissance des affects, telles que les caméras qui détectent les mouvements oculaires et les changements de la taille des pupilles, dans le cadre répressif est contestée; est d'avis que l'utilisation de l'identification biométrique dans le cadre répressif et judiciaire devrait toujours être considérée comme «à haut risque» et donc soumise à des exigences supplémentaires, conformément aux recommandations du groupe d'experts de haut niveau de la Commission sur l'IA;

31. manifeste sa vive inquiétude quant aux projets de recherche financés dans le cadre d'Horizon 2020 qui déploient l'intelligence artificielle aux frontières extérieures, tels que le projet iBorderCtrl, un «système intelligent de détection de mensonges» qui a été testé en Hongrie, en Lettonie et en Grèce, et qui établit le profil des voyageurs sur la base d'un entretien automatisé réalisé par webcam avant le voyage et d'une analyse de 38 micro-gestes fondée sur l'intelligence artificielle; invite donc la Commission à mettre en œuvre, par des moyens législatifs et non législatifs et, au besoin, par le biais de procédures d'infraction, l'interdiction de tout traitement des données biométriques, y compris des images faciales, à des fins répressives conduisant à une surveillance de masse dans les espaces accessibles au public; invite en outre la Commission à mettre un terme au financement de la recherche ou du déploiement de données biométriques ou de programmes susceptibles de donner lieu à une surveillance de masse dans les espaces publics; souligne, dans ce contexte, qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière et d'appliquer un cadre strict à l'utilisation de drones dans les opérations de police;

32. soutient les recommandations du groupe d'experts de haut niveau de la Commission sur l'IA en faveur d'une interdiction de la notation à grande échelle des individus au moyen de l'IA; considère que toute forme de notation normative des citoyens à grande échelle par les autorités publiques, en particulier dans les domaines répressif et judiciaire, entraîne une perte d'autonomie, menace le principe de non-discrimination et ne peut être considérée comme conforme aux droits fondamentaux, en particulier à la dignité humaine, tels qu'énoncés dans le droit de l'Union;

33. demande une plus grande transparence de façon générale pour permettre une compréhension complète de l'utilisation des applications d'IA dans l'Union; demande aux États membres de présenter des informations complètes sur les outils dont se servent leurs autorités répressives et judiciaires, les types d'outils utilisés, les fins auxquelles ils sont utilisés et les types de criminalité auxquels ils s'appliquent et de transmettre les noms des entreprises ou organisations qui ont développé lesdits outils; invite les autorités répressives et judiciaires à informer également le grand public et à assurer une transparence suffisante quant à leur utilisation de l'IA et des technologies connexes dans l'exercice de leurs pouvoirs, y compris en communiquant les taux de faux positifs et de faux négatifs de la technologie en question; demande à la Commission de collecter et de mettre à jour les informations en un seul endroit; invite la Commission à publier et à mettre à jour également des informations sur l'utilisation de l'IA par les agences de l'Union chargées de missions répressives et judiciaires; invite le comité européen de la protection des données à évaluer la légalité de ces technologies et applications d'IA utilisées par les autorités répressives et judiciaires;

34. rappelle que les applications d'IA, y compris celles utilisées dans le cadre répressif et judiciaire, sont développées à un rythme rapide dans le monde entier; prie instamment toutes les parties prenantes européennes, y compris les États membres et la Commission, à assurer, au moyen de la coopération internationale, la participation des partenaires extérieurs à l'Union afin de relever les normes au niveau international et de trouver un cadre juridique et éthique commun et complémentaire pour l'utilisation de l'IA, en particulier pour les services répressifs et judiciaires, qui respecte pleinement la charte, l'acquis européen en matière de protection des données et, plus largement, les droits de l'homme;

<sup>(8)</sup> Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

**Mercredi 6 octobre 2021**

35. demande à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union d'élaborer, en collaboration avec le comité européen de la protection des données et le contrôleur européen de la protection des données, des lignes directrices détaillées, des recommandations et des bonnes pratiques afin de préciser les critères et conditions pour le développement, l'utilisation et le déploiement des applications et des solutions d'IA destinées aux autorités répressives et judiciaires; s'engage à effectuer une étude sur la mise en œuvre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif<sup>(9)</sup> en vue de déterminer comment la protection des données à caractère personnel a été assurée dans les activités de traitement menées par les autorités répressives et judiciaires, en particulier lors du développement ou du déploiement de nouvelles technologies; invite en outre la Commission à examiner s'il est nécessaire d'adopter des mesures législatives spécifiques pour préciser les critères et conditions pour le développement, l'utilisation et le déploiement d'applications et de solutions d'IA par les autorités répressives et judiciaires;
36. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
- 

<sup>(9)</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Mercredi 6 octobre 2021

P9\_TA(2021)0406

**La conséquence des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants****Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (2019/2166(INI))**

(2022/C 132/03)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et les articles 6, 8 et 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (directive relative aux droits des victimes) <sup>(1)</sup>,
- vu les articles 21, 23, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la Charte»),
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) du 20 novembre 1989,
- vu l'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant du 18 avril 2011 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,
- vu la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,
- vu la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- vu la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales <sup>(2)</sup>,
- vu la convention européenne des droits de l'homme,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, et la recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 relative à la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,
- vu le socle européen des droits sociaux et, en particulier, son principe 2,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, en particulier, l'objectif de développement durable (ODD) 5 sur l'égalité entre les sexes ainsi que la cible 16.2 intitulée «Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants»,
- vu la proposition de la Commission du 4 mars 2016 en vue d'une décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2016)0109),

<sup>(1)</sup> JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

<sup>(2)</sup> JO L 132 du 21.5.2016, p. 1.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152), et en particulier son premier objectif visant à mettre un terme à la violence et aux stéréotypes dont sont victimes les femmes et les filles,
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),
- vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)» (COM(2020)0258),
- vu le document de travail des services de la Commission du 6 mars 2019 relatif au rapport 2019 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne (SWD(2019)0101),
- vu sa résolution du 12 septembre 2017 sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste <sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur la nécessité d'une formation du Conseil sur l'égalité des genres <sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la perspective de genre pendant la crise de la COVID-19 et la période de l'après-crise <sup>(6)</sup>,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes <sup>(7)</sup>,
- vu la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne <sup>(8)</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile <sup>(9)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement Bruxelles II bis) <sup>(10)</sup>,
- vu l'indice d'égalité de genre 2020 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE),
- vu l'étude de l'EIGE du 12 juin 2019 intitulée «Understanding intimate partner violence in the EU: the role of data» («Comprendre la violence conjugale dans l'Union européenne: le rôle des données»),
- vu l'étude de l'EIGE du 18 novembre 2019 intitulée «A guide to risk assessment and risk management of intimate partner violence against women for police» («Guide pour l'évaluation et la gestion des risques de violence conjugale à l'intention de la police»),

<sup>(3)</sup> JO C 337 du 20.9.2018, p. 167.

<sup>(4)</sup> JO C 232 du 16.6.2021, p. 48.

<sup>(5)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0379.

<sup>(6)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0024.

<sup>(7)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0025.

<sup>(8)</sup> JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO L 181 du 29.6.2013, p. 4.

<sup>(10)</sup> JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

Mercredi 6 octobre 2021

- vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 3 mars 2014 intitulé «Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE»,
  - vu la plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW) et sa déclaration du 31 mai 2019 intitulée «Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody» (La violence entre partenaires intimes envers les femmes est un facteur essentiel dans la détermination du droit de garde des enfants),
  - vu la déclaration du 24 mars 2020 de Marceline Naudi, présidente du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), intitulée «Pour beaucoup de femmes et d'enfants, le foyer n'est pas un lieu sûr», qui concerne la nécessité de respecter les normes de la convention d'Istanbul en cas de pandémie,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu les délibérations communes de la commission des affaires juridiques et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres conformément à l'article 58 du règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A9-0254/2021),
- A. considérant que l'égalité des genres est une valeur fondamentale et un objectif essentiel de l'Union européenne et qu'elle doit se retrouver dans toutes les politiques de l'Union; que le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination est un droit fondamental inscrit dans les traités<sup>(11)</sup> et dans la charte<sup>(12)</sup>, et qu'il devrait être pleinement respecté; que la violence fondée sur le genre, sous toutes ses formes, constitue une forme extrême de discrimination envers les femmes et une violation des droits de l'homme, qui trouve son origine dans l'inégalité de genre, qu'elle contribue à perpétuer et à renforcer; que cette forme de violence découle des stéréotypes de genre portant sur les rôles et aptitudes des femmes et des hommes et de l'inégalité des rapports de pouvoir dans les sociétés, et qu'elle les entretient; qu'elle reste répandue et touche les femmes à tous les niveaux de la société, indépendamment de leur âge, de leur éducation, de leurs revenus, de leur position sociale ou de leur pays d'origine ou de résidence, et qu'elle est l'un des plus grands obstacles à la réalisation de l'égalité des genres; que les femmes et les enfants dans l'Union ne bénéficient pas d'une protection égale contre la violence fondée sur le genre, du fait que, d'un État membre à l'autre, politiques et législations en vigueur divergent;
- B. considérant que, malgré de nombreux cas de reconnaissance formelle et d'avancées en matière d'égalité des genres, les femmes font encore l'objet de discriminations et sont défavorisées, et des inégalités sociales, économiques et culturelles persistent; considérant que, selon l'indice d'égalité de genre de l'EIGE, aucun État membre n'a encore atteint l'égalité parfaite entre les hommes et les femmes; que les progrès de l'Union en matière d'égalité des genres sont encore lents, le score de l'indice s'améliorant en moyenne d'un point tous les deux ans; qu'à ce rythme, il faudra près de 70 ans pour que l'Union parvienne à l'égalité des genres; que le Parlement a déjà demandé l'instauration d'une nouvelle formation du Conseil réunissant les ministres et secrétaires d'État chargés de l'égalité des genres;
- C. considérant que les différentes formes d'oppression n'existent pas séparément, mais se chevauchent et touchent les personnes simultanément, provoquant des formes de discrimination intersectionnelles; que la discrimination fondée sur le genre rejoint souvent des discriminations fondées sur d'autres motifs, tels que la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- D. considérant que la présente décennie connaît une offensive visible et organisée au niveau mondial et européen contre l'égalité des genres et les droits des femmes, y compris dans l'Union;

<sup>(11)</sup> Article 2 et article 3, paragraphe 3, du traité UE et articles 8, 10, 19 et 157 du traité FUE.

<sup>(12)</sup> Articles 21 et 23 de la charte.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- E. considérant que l'égalité des genres est une condition essentielle pour une économie européenne innovatrice, compétitive et prospère, conduisant à la création de nouveaux emplois et générant une plus grande productivité, en particulier dans le contexte de la numérisation et de la transition vers l'économie verte;
- F. considérant que la violence conjugale désigne tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produit entre des conjoints ou des partenaires actuels ou anciens, que l'auteur des faits partage, ou ait partagé, ou non le même domicile que la victime; que la violence conjugale est l'une des formes les plus répandues de violence fondée sur le genre, étant donné que, selon les estimations, 22 % des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur partenaire, et 43 % des violences psychologiques<sup>(13)</sup>; que les femmes et les enfants sont touchés de manière disproportionnée par ce type de violence; que la violence domestique désigne «tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime»<sup>(14)</sup>; que la violence domestique est un problème social grave et souvent à long terme et dissimulé, qui provoque un traumatisme psychologique et/ou physique systématique aux lourdes conséquences pour les victimes ainsi qu'avec de graves répercussions sur le bien-être émotionnel, économique et social de toute la famille, l'auteur de la violence étant une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance; qu'entre 70 % et 85 % des enfants subissant des violences connaissent leur agresseur et que ces enfants sont en grande majorité victimes de personnes en qui ils ont confiance<sup>(15)</sup>; que les victimes font l'objet d'un contrôle coercitif de la part de leur agresseur, caractérisé par l'intimidation, le contrôle, l'isolement et les mauvais traitements;
- G. considérant que les taux de violence conjugale dans les communautés rurales et éloignées sont encore plus élevés que ceux des zones urbaines; que les femmes des zones rurales et éloignées connaissent des taux plus élevés de violence conjugale ainsi qu'une fréquence et une gravité accrues des abus physiques, psychologiques et économiques, lesquels sont exacerbés par le fait qu'elles résident plus loin des ressources disponibles et des services vers lesquels elles pourraient se retourner; que la mauvaise compréhension de la violence domestique par les services sanitaires, sociaux et juridiques des régions rurales et éloignées peut être considérée comme un grand problème pour les survivants de la violence conjugale;
- H. considérant que, dans l'Union, la majeure partie des ménages monoparentaux sont dirigés par des mères célibataires qui sont particulièrement vulnérables sur le plan économique, surtout lorsqu'elles font partie des catégories à bas salaire, et sont plus susceptibles de quitter prématurément le marché du travail lorsqu'elles deviennent parents, et se retrouvent donc défavorisées lorsqu'elles veulent le réintégrer; que dans l'Union, 40,3 % des ménages monoparentaux étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale en 2019<sup>(16)</sup>;
- I. considérant que 30 % des femmes victimes de violences sexuelles de la part d'un partenaire ancien ou actuel ont également subi des violences sexuelles dans leur enfance, et que 73 % des mères ayant été victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire indiquent qu'au moins l'un de leurs enfants a eu connaissance de ces violences<sup>(17)</sup>;
- J. considérant que, dans de nombreux États membres, les mesures de confinement et de distanciation sociale au cours de la pandémie de COVID-19 ont donné lieu à une augmentation exponentielle de la prévalence et de l'intensité des cas de violence conjugale, de violence psychologique et de contrôle coercitif ainsi que de cyberviolence, et à une hausse de 60 % des appels d'urgence émanant de victimes de violence domestique<sup>(18)</sup>; que la montée inquiétante des violences consécutive à l'obligation de rester chez soi, cette «pandémie fantôme», a rendu difficile l'accès des femmes et des enfants à une protection efficace, à des services d'accompagnement et à la justice et a révélé l'insuffisance des ressources et des structures de soutien, laissant nombre d'entre eux sans protection suffisante en temps opportun; que les bonnes pratiques que sont les mesures spécifiques destinées à fournir une assistance rapide et accessible aux victimes, notamment par la mise en place de systèmes de messagerie d'urgence ou la création de points de contact permettant de demander de l'aide dans les pharmacies et les supermarchés, méritent d'être mutualisées entre les États

<sup>(13)</sup> Rapport de la FRA du 3 mars 2014 intitulé «Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE».

<sup>(14)</sup> Convention d'Istanbul.

<sup>(15)</sup> Conseil de l'Europe, «La chaîne des droits humains: arrêter l'abus des enfants dans le sport», consulté le 21 juillet 2021.

<sup>(16)</sup> Eurostat, «Children at risk of poverty or social exclusion» (Les enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale), données extraites en octobre 2020.

<sup>(17)</sup> Rapport de la FRA du 3 mars 2014 intitulé «Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE».

<sup>(18)</sup> Déclaration à la presse du D<sup>r</sup> Hans Henri P. Kluge, directeur régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe, du 7 mai 2020 intitulée «Pendant la COVID-19, la violence peut toujours être prévenue, et n'est donc pas inévitable».

Mercredi 6 octobre 2021

- membres; qu'en dépit de la prévalence du phénomène, la violence conjugale à l'égard des femmes reste sous-déclarée dans l'Union par les victimes, leurs familles, leurs amis, leurs connaissances ou leurs voisins, en particulier au cours de la pandémie de COVID-19, et que l'on manque cruellement de données exhaustives, comparables et ventilées par genre, ce qui empêche de mesurer pleinement l'incidence de la crise; que l'enquête de la FRA sur les violences faites aux femmes montre que les victimes ne signalent à la police les actes les plus graves de violence conjugale qu'elles subissent que dans 14 % des cas, et que, systématiquement, deux tiers des femmes victimes ne le déclarent pas aux autorités, soit par peur ou par manque d'information sur les droits des victimes, ou encore en raison de l'opinion générale selon laquelle la violence conjugale est une affaire privée qu'il ne faut pas rendre publique<sup>(19)</sup>;
- K. considérant que la violence domestique et la violence fondée sur le genre ont augmenté en raison des mesures de confinement mises en place pendant la pandémie de COVID-19 et que, selon le dernier rapport d'Europol<sup>(20)</sup>, les abus pédosexuels en ligne dans l'Union ont connu une augmentation spectaculaire;
- L. considérant que, pendant les confinements, il a été signalé une augmentation importante des cas de violence domestique à l'égard des personnes LGBTI+, en particulier des jeunes;
- M. considérant que la violence économique à l'égard des femmes, sous la forme de dommages matériels, de restriction de l'accès aux ressources financières, à l'éducation ou au marché du travail, ou de non-respect des responsabilités économiques telles que le versement d'une pension alimentaire, mérite toute l'attention voulue, car elle entrave l'indépendance financière et pèse sur le patrimoine familial parallèlement aux autres formes de violence, et constitue un piège supplémentaire pour les victimes; que les victimes qui ne sont pas financièrement indépendantes sont souvent obligées de continuer à vivre avec leur agresseur pour éviter l'insécurité financière, le sans-abrisme ou la pauvreté, et que cette tendance a été renforcée par la pandémie de COVID-19; qu'une juste rémunération et l'indépendance économique sont essentielles pour permettre aux femmes d'échapper à des relations d'abus et de violence; que, dans certains États membres, l'exécution des décisions de justice en matière de compensation financière peut contraindre la victime à rester en contact avec l'auteur des abus subis, ce qui lui fait courir un risque physique et émotionnel supplémentaire;
- N. considérant que les enfants peuvent également être témoins d'actes de violence<sup>(21)</sup> dans leur foyer ou dans l'environnement familial et être ainsi exposés à toutes sortes de mauvais traitements, sous la forme d'actes de violence physique, verbale, psychologique, sexuelle et économique infligés à des personnes de référence ou à d'autres figures majeures sur le plan affectif; que cette violence a des conséquences très graves sur le développement psychologique et émotionnel de l'enfant, et qu'il est donc essentiel d'accorder toute l'attention voulue à ce type de violence dans les accords de séparation et de garde parentale, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première, en particulier quand il s'agit de fixer les droits de garde et de visite dans les affaires de séparation; que la violence subie comme témoin n'est pas toujours facile à déceler et que les femmes victimes de violence domestique vivent dans un état de tension et de détresse émotionnelle; que, dans les affaires mêlant violence domestique et protection de l'enfant, les juridictions devraient faire appel à des experts dotés des connaissances et des outils propres à permettre d'éviter les décisions prises contre la mère qui ne tiennent pas suffisamment compte de toutes les circonstances;
- O. considérant que l'éducation joue un rôle fondamental dans le développement des compétences des enfants et des jeunes en les aidant à former des relations saines, notamment en les sensibilisant aux normes de genre, à l'égalité des genres, à la dynamique du pouvoir dans les relations, au consentement et au respect des limites, et contribue à lutter contre la violence fondée sur le genre; que, selon les orientations techniques internationales de l'UNESCO sur l'éducation sexuelle, les programmes d'éducation sexuelle complète inscrits dans les programmes scolaires permettent aux enfants et aux jeunes de développer des connaissances, des attitudes positives et des compétences en la matière, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, l'égalité des genres, le consentement et la diversité, et qu'ils favorisent l'autonomisation des enfants et des jeunes;
- P. considérant que, pour s'atteler à l'éradication de la violence fondée sur le genre, il est nécessaire de s'appuyer sur des données administratives cohérentes et comparables, fondées sur un cadre solide et coordonné de collecte de données; que les données actuellement disponibles recueillies par les autorités répressives et judiciaires des États membres ne restituent pas pleinement l'ampleur de la violence conjugale ainsi que de ses répercussions et effets à long terme sur les femmes et les enfants, étant donné que la plupart des États membres ne recueillent pas de données comparables

<sup>(19)</sup> Rapport de la FRA du 3 mars 2014 intitulé «Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE».

<sup>(20)</sup> Rapport d'Europol du 19 juin 2020 intitulé «Exploiting isolation: offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic» (Les risques de l'isolement: auteurs et victimes d'abus sexuels sur mineurs en ligne durant la pandémie de COVID-19).

<sup>(21)</sup> Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Conseil de l'Europe, 11 mai 2011).

**Mercredi 6 octobre 2021**

ventilées par genre sur la violence ni ne reconnaissent la violence conjugale comme une infraction spécifique, situation qui débouche dans une zone grise où la prévalence et l'incidence réelles de la violence conjugale demeurent largement non quantifiées et non cartographiées; que les données font également défaut en ce qui concerne l'accroissement des risques et de la prévalence de la violence domestique et de la violence conjugale dans certains groupes, tels que les catégories de femmes défavorisées ou victimes de discrimination;

- Q. considérant que, dans certains États membres, la violence conjugale envers les femmes est souvent négligée et que la règle par défaut de la garde ou de l'autorité parentale conjointe semble prévaloir dans les arrangements et les décisions en matière de garde d'enfants, d'accès à ceux-ci, de contact et de visite; que le fait de faire abstraction de ces violences entraîne des conséquences désastreuses pour les femmes et les enfants, et que ces situations peuvent dégénérer en féminicides et/ou en infanticides; que les victimes de violence conjugale ont besoin de mesures de protection spéciales; que la situation des victimes s'aggrave considérablement si elles sont économiquement ou socialement dépendantes de l'auteur des faits; qu'il est donc indispensable de tenir pleinement compte de ce type de violence lorsqu'il s'agit de statuer sur les accords de séparation ou de garde, et qu'il y a lieu de traiter les allégations de violence avant d'aborder les questions de garde ou de visite; que les juridictions des États membres devraient veiller à la réalisation d'une évaluation complète en vertu du principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» pour déterminer les droits de garde et de visite, ce qui suppose d'entendre l'enfant, d'associer tous les services compétents, de fournir un soutien psychologique et de prendre en compte l'expertise de l'ensemble des professionnels concernés;
- R. considérant que, dans la plupart des États membres, les évaluations des risques des services répressifs n'englobent pas systématiquement les informations fournies par les enfants sur leur vécu des violences conjugales;
- S. rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours présider à toutes les décisions relatives à l'enfant, y compris dans les litiges familiaux, et que, dès lors, le droit de tout enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents, découlant de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, devrait être limité si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige;
- T. considérant que, conformément à l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et aux articles 4 et 16 de la directive (UE) 2016/800, les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion sur toute question les concernant, y compris dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, avec leurs mots et que cette opinion doit toujours constituer une considération primordiale eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;
- U. considérant que deux des institutions les plus prestigieuses en matière de santé mentale, à savoir l'Organisation mondiale de la santé et l'Association américaine de psychologie, rejettent le recours à la notion de «syndrome d'aliénation parentale» et à d'autres notions et expressions du même ordre, car elles peuvent être employées au détriment des victimes de violence pour remettre en cause leurs aptitudes parentales, écarter leurs propos et faire abstraction de la violence à laquelle les enfants sont exposés; que, comme le recommande la plateforme EDVAW, les services et acteurs étatiques, y compris par ceux qui décident de la garde des enfants, doivent considérer les accusations d'aliénation parentale portées par des pères abusifs à l'encontre des mères comme la continuation du pouvoir et du contrôle de ces derniers <sup>(22)</sup>;
- V. considérant que les plaintes anonymes et celles retirées ultérieurement par les victimes peuvent entraver la poursuite des enquêtes des autorités et constituer un obstacle à la prévention de nouvelles violences;
- W. considérant que les procédures pénales engagées à la suite d'une plainte pour violence domestique sont souvent traitées séparément des procédures de séparation et de garde; qu'en conséquence, il est possible qu'une garde partagée d'enfants soit ordonnée et/ou que des droits de visite soient imposés alors que les droits et la sécurité de la victime et des enfants sont menacés; que cela peut avoir des conséquences irréversibles sur le développement émotionnel et psychologique de l'enfant et ainsi compromettre son intérêt supérieur; qu'il est dès lors nécessaire que les États membres veillent à ce que les victimes, selon leurs besoins, aient accès gratuitement à des services d'aide confidentielle, agissant dans l'intérêt des victimes, avant et pendant la procédure pénale ainsi que durant une période suffisante après celle-ci, notamment grâce à un système de soutien psychosocial, en particulier pendant et après les procédures d'interrogatoire, qui tiennent compte des tensions émotionnelles liées aux circonstances;
- X. considérant que, en vertu de l'article 67 du traité FUE, l'Union «constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux», élément pour lequel l'accès non discriminatoire à la justice pour tous joue un rôle de premier ordre;

---

<sup>(22)</sup> Déclaration de la plateforme EDVAW du 31 mai 2019 intitulée «Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody» (La violence entre partenaires intimes envers les femmes est un facteur essentiel dans la détermination du droit de garde des enfants).

Mercredi 6 octobre 2021

- Y. considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la sécurité et la protection des victimes soient une considération primordiale dans les affaires relevant du droit de la famille, et que les mécanismes alternatifs de règlement des différends, tels que la médiation, ne devraient pas être utilisés dans les cas où il y a violence à l'égard des femmes et des enfants, que ce soit avant ou pendant la procédure judiciaire, afin d'éviter que les victimes ne subissent un préjudice supplémentaire;
- Z. considérant que la convention d'Istanbul impose aux parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence domestique soient pris en compte, et que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants <sup>(23)</sup>; que, huit ans après son entrée en vigueur, la convention d'Istanbul n'a pas encore été ratifiée par six États membres de l'Union ni par l'Union elle-même; que la convention d'Istanbul est le cadre international existant le plus important pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre;
- AA. considérant que la garde partagée dans les situations de violence conjugale expose les femmes à un continuum de violence évitable, en les contraignant à rester à proximité géographique de leurs agresseurs et en continuant ainsi de les exposer à des violences physiques et psychologiques ainsi qu'à des atteintes émotionnelles pouvant avoir des conséquences à la fois directes et indirectes sur les enfants; que, dans les situations de violence conjugale, le droit des femmes et des enfants d'être protégés et de vivre sans violence physique ni psychologique devrait l'emporter sur la préférence pour la garde partagée; que les auteurs de violence conjugale peuvent maltraiter des enfants comme moyen d'exercer leur pouvoir sur la mère et de commettre des actes de violence à son égard, ce qui constitue une forme indirecte de violence fondée sur le genre que certains États membres qualifient de violence vicariante;
- AB. considérant que les lignes d'assistance téléphonique sont un moyen essentiel d'obtenir de l'aide, mais que seuls 13 États membres ont mis en place la ligne d'assistance téléphonique 116 006 de l'Union pour toutes les victimes de crimes, et que seuls quelques États membres disposent de lignes d'assistance téléphonique spécialisées pour les victimes de violence conjugale;
- AC. considérant que la violence conjugale est intrinsèquement liée à la violence à l'égard des enfants et à leur maltraitance; que toute exposition d'enfants à la violence domestique doit être considérée comme une violence à leur égard; que les enfants exposés à la violence conjugale subissent des répercussions mentales et/ou physiques qui pourraient être de nature aiguë et chronique; que la maltraitance des enfants dans les situations de violence à l'égard des femmes peut se poursuivre et s'aggraver dans le cadre des litiges parentaux relatifs à la garde et à la prise en charge des enfants; que la santé mentale et le bien-être des enfants se sont détériorés en raison des mesures de confinement prises pour faire face à la COVID-19; que le nombre des services de santé mentale pour les enfants varie considérablement d'un État membre à l'autre, et qu'il est insuffisant dans bon nombre d'entre eux;
- AD. considérant que le fait pour un enfant de grandir dans un environnement domestique violent a des répercussions très négatives sur son développement physique, émotionnel et social et sur son comportement ultérieur d'adulte; qu'un enfant exposé à la violence, que ce soit en subissant des mauvais traitements et/ou en étant témoin de violence conjugale, risque davantage d'être victime ou auteur de violences à l'âge adulte et de connaître des problèmes de comportement ou de santé physique ou mentale;
- AE. considérant qu'en dépit des progrès réalisés, il ressort des rapports récents que les victimes de la criminalité ne peuvent toujours pas faire valoir pleinement leurs droits dans l'Union; que l'accès aux services de soutien est essentiel pour les femmes exposées à la violence conjugale; que le nombre de services d'aide spécialisés et généralistes destinés aux victimes de la violence conjugale demeure insuffisant et que les victimes rencontrent souvent des difficultés pour obtenir justice par manque d'information ou parce qu'elles sont insuffisamment accompagnées et protégées; que les victimes sont souvent exposées à un risque de victimisation secondaire au cours de la procédure pénale et lorsqu'elles demandent une indemnisation; que, dans un certain nombre de cas, les services répressifs et les systèmes judiciaires ne sont pas capables d'apporter un soutien suffisant aux femmes et aux enfants victimes de violence domestique, et que des victimes de violence fondée sur le genre font même l'objet de négligences ou de propos déplacés lorsqu'elles signalent les violences qu'elles ont subies; que les organisations de la société civile et les organismes publics, en particulier ceux qui travaillent avec les enfants et les victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre et en leur faveur, sont des acteurs importants dans la prévention et la lutte contre les violences domestiques et conjugales; que ces organisations peuvent également apporter une contribution précieuse aux politiques et à la législation en raison de leur expérience de terrain; que les programmes de financement de l'Union, tels que les programmes «Justice» et «Citoyens, égalité, droits et valeurs», peuvent être utilisés pour appuyer des activités de protection et de soutien des victimes de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre, y compris pour garantir l'accès à la justice et le financement des organisations travaillant avec les victimes;

<sup>(23)</sup> Article 31 de la convention d'Istanbul.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- AF. considérant que les procédures transfrontières de séparation, de divorce et de garde d'enfants sont d'une nature plus complexe et sont généralement plus longues; qu'avec l'accroissement de la mobilité au sein de l'Union, le nombre des litiges transfrontaliers portant sur la responsabilité parentale et la garde des enfants augmente; que la reconnaissance automatique des décisions relatives aux procédures liées au droit de garde en cas de violence fondée sur le genre est problématique, étant donné que la législation sur la violence fondée sur le genre diffère d'un État membre à l'autre et que tous les États membres ne reconnaissent pas la violence conjugale comme une infraction pénale et une forme de violence fondée sur le genre; que la Commission doit redoubler d'efforts pour encourager, dans tous les États membres, la mise en œuvre cohérente et concrète des principes et objectifs énoncés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par tous les États membres de l'Union; que les États membres, en leur qualité de parties à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, doivent faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale de toutes les actions publiques, y compris du règlement des litiges familiaux transfrontières; que l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE prévoit la possibilité d'«établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes»; que l'article 83, paragraphe 2, du traité FUE prévoit la possibilité d'«établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions», afin d'assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation»;
- AG. considérant que le traité FUE prévoit, en son article 82, paragraphe 2, l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres «pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière», en particulier en ce qui concerne les droits des victimes de la criminalité;

**Remarques générales**

1. condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence fondée sur le genre, de violence domestique et de violence à l'égard des femmes et déplore que, en particulier, les femmes et les enfants, dans toute leur diversité, restent exposés à des violences conjugales, ce qui porte gravement atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur dignité et ce qui retentit sur l'autonomisation économique des femmes, phénomène exacerbé au cours de la crise de la COVID-19;
2. rappelle que la rapporteure spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes a fait observer que la crise de la COVID-19 a révélé les lacunes de la mise en œuvre des conventions internationales visant à combattre et à prévenir la violence à caractère sexiste; invite les États membres à s'attaquer sans attendre à l'augmentation de la violence conjugale intervenue lors de la pandémie de COVID-19 et les encourage à mutualiser les innovations, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les protocoles qu'ils appliquent au niveau national et qui ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre la violence conjugale et dans l'accompagnement des victimes, en particulier dans les situations d'urgence; demande à la Commission de promouvoir ces bonnes pratiques; invite les États membres et les autorités locales à mesurer l'ampleur de la violence fondée sur le genre et à soutenir ses victimes et celles de la violence domestique, en leur assurant sécurité et indépendance économique grâce à l'accès à un logement spécifique et à des services publics essentiels, tels que la santé et les transports, ainsi qu'à un accompagnement psychologique professionnel; invite la Commission à élaborer un protocole de l'Union européenne sur la violence à l'égard des femmes en période de crise et dans les situations d'urgence pour prévenir cette violence et soutenir les victimes dans les situations d'urgence telles que la pandémie de COVID-19, à mettre en place un système d'alerte d'urgence sûr et souple et à considérer les services de protection des victimes, tels que les lignes d'assistance téléphonique, les hébergements sûrs et les services de santé, comme des «services essentiels» dans les États membres; souligne, à cet égard, la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour remédier aux disparités existantes entre les États membres en matière de lois, de politiques et de services, ainsi qu'à l'augmentation de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre observée pendant la pandémie de COVID-19;
3. souligne que les auteurs de violences utilisent souvent les procédures judiciaires pour étendre leur pouvoir et leur emprise, et pour continuer à intimider et à effrayer leurs victimes; souligne, à cet égard, que bien souvent le parent violent manipule l'enfant et se sert de la demande de garde partagée pour continuer à atteindre la mère après la séparation; souligne que, souvent, les auteurs de violences maltraitent les enfants ou menacent de les blesser ou de les emmener afin de faire du tort à leurs partenaires ou anciens partenaires, ce qui a de graves conséquences sur le développement harmonieux de l'enfant; rappelle que ces actes constituent également une forme de violence fondée sur le genre; observe que les auteurs de violences peuvent utiliser la retenue de la pension alimentaire comme une menace ou une forme de maltraitance à l'encontre de leurs victimes; souligne que cette pratique peut provoquer une très grande détresse psychologique chez les victimes et engendrer des difficultés financières ou les aggraver; invite les États membres à prendre des mesures pour que les pensions alimentaires soient versées aux victimes par des fonds qui leur sont consacrés, afin qu'elles ne subissent pas de maltraitance financière et ne soient pas exposées à des préjudices supplémentaires;

Mercredi 6 octobre 2021

4. salue l'attachement à lutter contre la violence fondée sur le genre affirmé par la Commission dans la stratégie européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 et souligne qu'il importe de mettre pleinement et rapidement en œuvre les grands objectifs de celle-ci dans ce domaine; appelle l'attention sur les chiffres préoccupants de la violence fondée sur le genre, qui illustrent la nécessité de réformer d'urgence les comportements patriarcaux; rappelle qu'une action commune s'impose pour faire converger vers le haut les droits des femmes en Europe et les harmoniser; appelle de ses vœux, dès lors, la création d'une formation du Conseil sur l'égalité des genres au sein du Conseil européen, afin de permettre aux représentants des États membres de se rencontrer régulièrement, de légiférer et de mutualiser les bonnes pratiques; souligne que les mesures de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique doivent suivre une approche intersectionnelle pour être les plus inclusives possible et éviter toute forme de discrimination;

5. souligne que la convention d'Istanbul est un instrument essentiel pour lutter contre la violence fondée sur le genre faite aux femmes et la violence domestique; déplore que la convention n'ait pas encore été ratifiée par l'Union européenne et qu'elle ne l'ait été à ce jour que par vingt et un États membres seulement; demande qu'elle soit rapidement ratifiée et mise en œuvre au niveau des États membres et de l'Union; invite instamment la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie à ratifier la convention d'Istanbul; rappelle sa condamnation ferme de la décision récente du ministre polonais de la justice d'entamer officiellement la procédure de retrait de la Pologne de la convention d'Istanbul, ce qui constituerait une grave régression en matière d'égalité des genres, de droits des femmes et de lutte contre la violence fondée sur le genre; invite la Commission à continuer de mettre en place un ensemble complet de mesures, de programmes et d'autres initiatives destinés à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et à affecter des moyens suffisants et appropriés aux actions liées à la mise en œuvre de la convention d'Istanbul grâce aux programmes de financement garantis par les dispositions du cadre financier pluriannuel 2021-2027 et au volet «Daphné»; se félicite de toutes les campagnes encourageant la ratification et la mise en œuvre de la convention d'Istanbul; soutient la Commission dans sa volonté d'accélérer sa ratification au niveau de l'Union; condamne vigoureusement toutes les tentatives visant à discréditer la convention d'Istanbul et à anéantir les progrès réalisés dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, qui ont lieu dans certains États membres; constate avec une vive préoccupation que la mise en œuvre effective de la convention demeure inégale à travers l'Union; invite les États membres ayant ratifié la convention à veiller à ce qu'elle soit appliquée entièrement, efficacement et concrètement, en accordant une attention particulière à son article 31, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les actes de violence conjugale soient pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite des enfants et que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne porte pas atteinte aux droits et à la sécurité de la victime ou des enfants;

6. demande à la Commission et au Conseil d'ajouter la violence fondée sur le genre à la liste des domaines de criminalité au titre de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, en tenant compte du besoin particulier de la combattre sur des bases communes; invite la Commission à utiliser ces dispositions comme base juridique pour proposer des mesures contraignantes et une directive-cadre européenne globale en vue de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris l'incidence de la violence conjugale sur les femmes et les enfants, en y insérant des normes uniformes et une obligation de diligence raisonnable en matière de collecte des données, de prévention et d'enquête en ce qui concerne la violence, de protection des victimes et des témoins ainsi que de poursuite et de sanction des auteurs; rappelle que, dans tous les cas, ces nouvelles mesures législatives devront être conformes aux droits, aux obligations et aux objectifs définis dans la convention d'Istanbul et venir en complément de sa ratification; recommande que la convention d'Istanbul soit considérée comme une norme minimale, et souhaite que l'on aille encore plus loin dans l'éradication de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique;

7. invite les États membres et la Commission à adopter des mesures spéciales pour éradiquer la cyberviolence, y compris le harcèlement en ligne, la cyberintimidation et les discours de haine misogynes, qui touchent de manière disproportionnée les enfants et particulièrement les filles, et à s'attaquer expressément à l'augmentation de ces formes de violence fondée sur le genre survenue pendant la pandémie de COVID-19; invite la Commission à présenter des dispositions en la matière ainsi que toute autre action envisageable pour éradiquer les discours de haine et le harcèlement en ligne;

8. déplore le sous-financement par la Commission et les États membres de la lutte contre la violence domestique, étant donné l'ampleur du phénomène; relève que les États membres qui ont sensiblement augmenté ce financement ont obtenu des résultats, notamment la réduction des féminicides; demande à la Commission et aux États membres d'augmenter le financement accordé à la lutte contre la violence domestique; est préoccupé par la fragmentation des financements, le financement à court terme et la charge administrative, qui peuvent réduire l'accès des associations aux financements et, par conséquent, nuire à la qualité de l'aide offerte aux victimes de violence domestique et à leurs enfants; invite la Commission et les États membres à favoriser un financement stable et à long terme;

Mercredi 6 octobre 2021

***Protection, sécurité et soutien des victimes de violence fondée sur le genre — S'attaquer à la violence conjugale dans les décisions sur les droits de garde et les visites***

9. rappelle que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale; rappelle le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; souligne qu'en principe, la garde partagée et les visites non surveillées sont souhaitables pour que les parents puissent jouir des mêmes droits et exercer les mêmes responsabilités, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; souligne que, si la loi accorde d'office l'autorité parentale aux deux parents ou à l'un d'eux, cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; rappelle que, aux fins de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant; insiste sur le fait que la violence conjugale est manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et avec la garde et la prise en charge partagées, en raison de ses graves conséquences pour les femmes et les enfants, et notamment des risques de violence après la séparation et d'actes extrêmes de féminicide et d'infanticide; souligne que, lors de l'établissement des modalités relatives à l'attribution de la garde et aux droits d'accès et de visite, la protection des femmes et des enfants contre la violence et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être primordiaux et l'emporter sur les autres critères; insiste, par conséquent, sur le fait que les droits et les prétentions des auteurs ou auteurs présumés de violence pendant et après les procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne la propriété, la vie privée, la garde des enfants, l'accès, le contact avec les enfants et les visites, devraient être déterminés à la lumière des droits fondamentaux des femmes et des enfants à la vie et à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique, et dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>(24)</sup>; souligne dès lors que le retrait des droits de garde et de visite du partenaire violent et l'attribution de la garde exclusive à la mère, si elle est victime de violences, peuvent constituer le seul moyen d'empêcher de nouvelles violences et la victimisation secondaire des victimes; souligne que l'attribution de toutes les responsabilités parentales à un seul parent doit s'accompagner de mécanismes de compensation appropriés, tels que des prestations sociales et l'accès prioritaire aux dispositifs de garde collective et individuelle;

10. souligne que la non-prise en considération de la violence conjugale dans les décisions relatives aux droits de garde et aux visites constitue une violation par négligence des droits de l'homme à la vie, à une vie sans violence et au développement sain des femmes et des enfants; demande instamment que toute forme de violence, y compris le fait d'être témoin d'actes de violence à l'encontre d'un parent ou d'un proche, soit considérée dans la loi et dans la pratique comme une violation des droits de l'homme et comme un acte contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; est profondément préoccupé par le nombre alarmant de féminicides en Europe, qui sont la forme la plus extrême de violence à l'égard des femmes; exprime son inquiétude devant l'insuffisance de la protection accordée aux femmes, comme le démontre le grand nombre de féminicides et d'infanticides commis après que la femme a signalé des violences fondées sur le genre; souligne que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité parentale du parent accusé devrait être systématiquement suspendue pendant toute la durée de la procédure en cas de féminicide; souligne, en outre, qu'il convient d'exempter les descendants de leurs obligations alimentaires envers un parent condamné pour féminicide; prie instamment les États membres de veiller à ce que la justice et l'aide aux victimes soient accessibles, adéquates et gratuites pour toutes les femmes victimes de violence conjugale dans toute leur diversité et quel que soit leur statut ainsi que d'assurer des services d'interprétation si nécessaire; invite les États membres à s'assurer que les services prennent en considération les formes croisées de discrimination que subissent les femmes et les enfants; engage les États membres à renforcer les soins, le suivi et la protection proposés aux femmes qui déclarent être victimes de violence fondée sur le genre; invite les États membres à veiller à ce que les services d'aide adoptent une approche coordonnée pour détecter les femmes à risque, de manière à ce que toutes ces mesures soient disponibles et accessibles pour toutes les femmes et toutes les filles sur leur territoire; souligne que, lorsqu'un auteur de violence est arrêté en flagrant délit, la victime devrait être placée en lieu sûr et la protection des enfants contre l'agresseur devrait être obligatoire et que, si les conditions juridiques d'une arrestation ne sont pas remplies, l'agresseur présumé devrait être immédiatement expulsé du domicile de la victime et tenu à l'écart du lieu de travail de celle-ci pour prévenir le risque de violences supplémentaires;

11. invite les États membres à développer des systèmes permettant à une tierce personne ou à une association de gérer les visites des enfants à l'ex-partenaire violent, afin de réduire l'exposition des mères victimes de violence domestique lorsque leur ex-partenaire a conservé un droit de visite, d'hébergement ou de garde partagée; considère que ces mécanismes doivent être accessibles aux femmes dès le signalement de violence domestique; estime que cette tâche requiert des compétences spécifiques et que les personnes responsables de la prise en charge des enfants doivent recevoir une formation appropriée; considère que ces mécanismes devraient être mis en œuvre par des associations et des institutions spécialisées;

12. s'inquiète des disparités importantes entre les États membres en matière de lutte contre la violence à caractère sexiste; est préoccupé par la situation des femmes victimes de violence à caractère sexiste qui vivent dans des régions où il manque de structures de soutien et où il est difficile pour elles d'accéder à la justice et aux services publics et juridiques leur permettant de défendre leurs droits; s'inquiète du fait que des services spécialisés de soutien ne soient pas fournis de manière

<sup>(24)</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19.

Mercredi 6 octobre 2021

égale dans chaque État membre, et invite les États à assurer une répartition géographique adéquate de services spécialisés de soutien immédiats à court et à long termes, quels que soient le statut de résident des femmes et leur capacité à coopérer ou leur volonté de coopérer dans le cadre des poursuites engagées contre l'auteur présumé; invite les États membres à assurer un accès universel à des services juridiques ainsi qu'à des services et des réponses sur mesure adaptés aux contextes spécifiques dans lesquels la violence conjugale se produit dans les zones rurales; souligne qu'il est nécessaire de créer des réseaux entre les différents services et programmes afin de lutter de manière efficace contre les cas de violence à caractère sexiste à l'égard des femmes dans les régions rurales et reculées; invite la Commission et les États membres à étudier la possibilité d'affecter des fonds de l'Union à cette question, notamment des fonds consacrés au développement régional;

13. salue la stratégie de l'Union en matière de droits des victimes (2020-2025), qui vise à répondre aux besoins spécifiques des victimes de violence à caractère sexiste, en particulier l'approche spécifique de la violence psychologique à l'encontre des femmes et de l'incidence sur leur santé mentale à long terme; invite la Commission, dans son évaluation de la directive sur les droits des victimes, à combler les lacunes actuelles de la législation de l'Union, à examiner si l'aspect sexospécifique de la victimisation est correctement et effectivement pris en compte, notamment en ce qui concerne les normes internationales relatives à la violence à l'égard des femmes, telles que celles énoncées dans la convention d'Istanbul, et à renforcer comme il se doit la législation sur les droits des victimes ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes; demande de poursuivre la promotion des droits des victimes, notamment au moyen d'instruments existants tels que la décision de protection européenne; prie instamment la Commission de s'assurer que tous les États membres transposent la directive sur les droits des victimes dans la législation nationale et demande que celle-ci soit pleinement et rigoureusement mise en œuvre, afin que les victimes de violence conjugale aient pleinement accès à un éventail de services de soutien, notamment à des services spécialisés et génériques tels que la ligne d'assistance téléphonique 116 006 pour les victimes de criminalité;

14. recommande aux États membres de mettre en place des mécanismes de substitution pour les victimes qui ne déposent pas plainte, afin qu'elles puissent exercer les droits reconnus aux victimes de violence conjugale, tels que les droits sociaux et du travail, par exemple au moyen de rapports d'experts rédigés par des services publics spécialisés accréditant le statut de victime de violence à caractère sexiste;

#### ***Protection et soutien: accès à la protection juridique, à l'hébergement d'urgence et aux fonds destinés aux victimes***

15. souligne que le soutien économique joue un rôle crucial pour permettre aux victimes de s'émanciper financièrement de leur partenaire violent; souligne que la majorité des femmes deviennent plus pauvres au cours des procédures de séparation et de divorce, et que certaines femmes renoncent à demander la juste part qui leur revient et ce à quoi elles ont droit par crainte de perdre la garde des enfants; demande dès lors aux États membres d'accorder une attention particulière au risque que la situation des victimes de violence domestique se précarise au cours des procédures de séparation et de divorce; insiste sur la nécessité de supprimer les obstacles économiques qui peuvent dissuader les femmes de dénoncer les violences qu'elles subissent; souligne que des revenus adéquats et l'indépendance économique sont des facteurs essentiels pour que les femmes puissent quitter une relation violente et délétère; engage les États membres à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour enrayer la violence économique, à protéger le capital et les revenus des victimes de violence à caractère sexiste et à mettre en place un cadre permettant de prendre des décisions rapides et efficaces au sujet des pensions alimentaires pour les enfants, aux fins de l'autonomisation, de la sécurité financière et de l'indépendance économique des victimes de violence à caractère sexiste, en leur permettant de prendre le contrôle de leur vie, et ce notamment en épaulant les femmes entrepreneuses et les travailleuses; invite la Commission et les États membres à promouvoir et à soutenir une telle indépendance; se félicite de la proposition de directive relative à des salaires minimaux adéquats<sup>(25)</sup> ainsi que de la proposition de mesures contraignantes de transparence salariale<sup>(26)</sup>; insiste sur l'importance de la mise en œuvre de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée<sup>(27)</sup>, qui est capitale pour les parents isolés, étant donné qu'elle les aide à gérer leur situation professionnelle spécifique parallèlement à leurs responsabilités familiales, en veillant par exemple à la disponibilité de structures d'accueil et de soins accessibles et adaptées; engage les États membres à prévoir un soutien financier et des mécanismes d'indemnisation adéquats pour les victimes et à mettre en place un mécanisme de coordination, de suivi et d'évaluation régulière de la mise en application et de l'efficacité des mesures de prévention de la violence économique à l'égard des femmes;

16. invite les États membres à promouvoir et à assurer un plein accès à une protection juridique adéquate, à des auditions et à des injonctions restrictives efficaces, à des foyers d'hébergement et à des services de conseils, ainsi qu'à des fonds destinés aux victimes et à des programmes d'autonomisation financière pour les femmes victimes de violence conjugale; engage les États membres à offrir un soutien aux mères et à leurs enfants victimes de violence domestique au moyen d'une aide communautaire, éducative et financière, grâce notamment aux fonds destinés aux victimes de violence

<sup>(25)</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2020 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (COM(2020)0682).

<sup>(26)</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 4 mars 2021 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'exécution (COM(2021)0093).

<sup>(27)</sup> Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

**Mercredi 6 octobre 2021**

domestique, afin de veiller à ce que les mères disposent des ressources nécessaires pour s'occuper de leurs enfants et ne pas perdre la garde de ces derniers; invite les États membres à appliquer des procédures particulières fondées sur des normes minimales communes et à épauler les victimes de violence domestique afin que celles-ci ne subissent pas une double peine en raison de la garde partagée ou de la perte totale de la garde de leurs enfants; demande aux États membres de veiller à ce que les frais de justice des victimes de violence domestique soient pris en charge lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources suffisantes et à ce qu'elles soient défendues comme il se doit par des avocats spécialisés dans les affaires de violence domestique; invite la Commission à évaluer la mise en place de normes minimales pour les décisions de protection dans l'Union; demande aux États membres de veiller à ce que les victimes de violence conjugale aient accès à un soutien psychologique et à des conseils à tous les stades de leurs procédures judiciaires;

17. déplore le manque de solutions d'hébergement d'urgence et temporaires appropriées pour les victimes de violence domestique ainsi que leurs enfants; engage les États membres à ouvrir des espaces d'hébergement d'urgence spécifiques aux situations de violence conjugale et à les mettre à disposition à tout moment, et ce afin d'assurer, de renforcer et d'améliorer les services d'accueil et de protection pour les femmes victimes de violence domestique et tous les enfants concernés; invite la Commission et les États membres à affecter des fonds appropriés aux autorités concernées, notamment par la voie de projets, et demande que des financements soient consacrés à la création et à l'extension de centres d'hébergement, ainsi qu'à d'autres mesures permettant aux femmes victimes de violences de bénéficier, dans le respect de la confidentialité, d'un environnement sûr et de proximité;

18. regrette que des femmes victimes se retrouvent sans soutien social, sanitaire et psychologique approprié; engage les États membres à veiller à ce que les victimes de violence à caractère sexiste reçoivent un soutien médical et psychologique efficace, accessible, universel et de qualité, y compris des services de santé sexuelle et génésique, en particulier en période de crise, où un tel soutien doit être considéré comme essentiel, et indique qu'il y a lieu par exemple d'investir dans la télémédecine afin d'assurer la continuité de la prestation des services de soins de santé;

19. invite les États membres à créer des soins médicaux centrés sur les patients qui permettraient de détecter de manière précoce les mauvais traitements domestiques, d'organiser des traitements thérapeutiques professionnels et de mettre en place des programmes d'hébergement et des services juridiques pour les victimes, ce qui pourrait contribuer dans une large mesure à réduire les conséquences de la violence conjugale et à prévenir celle-ci;

20. engage les États membres à explorer les possibilités virtuelles d'aide aux victimes de violences, notamment en matière de santé mentale et de conseil, en tenant compte des inégalités existantes dans l'accès aux services de technologies de l'information;

21. encourage les bonnes pratiques déjà en place dans certains États membres pour prévenir de nouvelles violences, telles que l'enregistrement des numéros de téléphone des victimes sur des listes spéciales liées au harcèlement et à la violence conjugale, afin de donner la priorité absolue aux futurs appels éventuels dans des situations d'urgence et de permettre une intervention efficace des services répressifs;

***Protection et soutien des enfants***

22. souligne qu'il importe d'établir des définitions juridiques et des normes minimales communes au niveau de l'Union pour lutter contre la violence à caractère sexiste et protéger les enfants des victimes de violence à caractère sexiste, étant donné que la violence conjugale, la violence observée et la violence indirecte ne sont pas reconnues dans de nombreux systèmes juridiques; fait observer que les enfants témoins de violences dans leur environnement familial ne sont pas reconnus comme victimes de violence à caractère sexiste, ce qui a une incidence directe sur la collecte de données dans les secteurs policier et judiciaire et sur la coopération transfrontière; insiste sur la nécessité d'attribuer le statut de victime de violence à caractère sexiste dans le cadre des procédures pénales et d'enquête aux enfants qui sont témoins de violence conjugale ou victimes de violence indirecte afin de leur permettre de bénéficier d'une meilleure protection juridique et d'une assistance appropriée; recommande dès lors la mise en place de procédures systématiques de suivi, notamment psychologique, des enfants victimes mais aussi témoins de violences domestiques, pour remédier aux troubles causés dans leur vie par cette situation et éviter qu'ils ne reproduisent ces violences à l'âge adulte; invite également les États membres à mettre en place des mesures spéciales concernant les violences dont sont témoins les enfants, ainsi que des dispositions portant sur des circonstances aggravantes spécifiques;

23. engage les États membres à organiser une campagne annuelle visant à informer les enfants et à renforcer la sensibilisation aux droits des enfants; demande aux États membres de créer des centres spécifiques qui assurent la prise en charge des enfants victimes de violences et disposent de pédiatres ainsi que de thérapeutes spécialisés dans la violence à caractère sexiste; invite les États membres à établir des points de contact faciles d'accès pour les enfants, notamment par téléphone, courriel, conversation en ligne, etc., afin que les enfants puissent discuter, poser des questions et signaler tout acte de violence à leur rencontre ou à l'égard d'un parent ou d'un membre de la fratrie, ainsi qu'obtenir des informations et des conseils ou être orientés vers une autre organisation à même de leur offrir une aide supplémentaire;

Mercredi 6 octobre 2021

24. souligne que les enfants doivent en particulier avoir la possibilité d'être entendus, ce qui est essentiel pour déterminer ce qui est dans leur intérêt supérieur lors de l'examen des affaires de garde et de placement en famille d'accueil, compte étant tenu de l'âge et de la maturité des enfants; souligne que, dans tous les cas, mais surtout dans les situations où des violences conjugales sont soupçonnées, les auditions d'enfants doivent se dérouler dans un environnement adapté aux enfants, sous la conduite de professionnels, tels que des médecins ou des psychologues qualifiés, notamment en neurologie et psychiatrie de l'enfant, afin d'analyser l'incidence de la confiance en autrui sur le développement harmonieux de l'enfant et d'éviter l'aggravation du traumatisme et de la victimisation; réclame des normes minimales de l'Union sur la manière dont ces auditions devraient se dérouler; souligne qu'il est important d'offrir aux victimes et à leurs enfants un niveau adéquat de prise en charge psychologique et psychiatrique ainsi que de conseils sociaux à long terme, tout au long du processus de rétablissement après des maltraitances;

25. souligne qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux cas où la victime ou l'enfant en question est une personne handicapée ou appartient à un groupe particulièrement vulnérable ainsi que de mettre en place des procédures et des normes spécifiques;

26. se félicite de la présentation par la Commission d'une stratégie globale visant à protéger les enfants vulnérables et à promouvoir une justice adaptée aux enfants; insiste sur la nécessité de protéger les droits des enfants les plus vulnérables, en accordant une attention particulière aux enfants présentant des handicaps, à la prévention de la violence et à la lutte contre celle-ci, ainsi qu'à la promotion d'une justice adaptée aux enfants; demande que l'ensemble des États membres mettent en œuvre la stratégie rapidement et intégralement; prie instamment la Commission et les États membres de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants en investissant dans des mesures préventives et des programmes de traitement visant à empêcher les criminels de récidiver, en apportant un soutien plus efficace aux victimes, et en renforçant la coopération entre les autorités répressives et les organisations de la société civile; souligne qu'en cas de suspicion de maltraitance d'enfant, des mesures doivent être prises rapidement pour assurer la sécurité de l'enfant et pour arrêter et prévenir toute nouvelle violence ou toute maltraitance potentielle, en respectant le droit de l'enfant d'être entendu tout au long de la procédure; estime que ces mesures devraient inclure une évaluation immédiate des risques et une protection comprenant un large éventail de dispositions concrètes, telles que des ordonnances de référé ou des ordonnances d'injonction ou de protection pendant l'examen des faits; rappelle que, dans toutes les procédures impliquant des enfants victimes de violences, le principe de célérité doit être appliqué; souligne que les tribunaux qui examinent des affaires de maltraitance d'enfants devraient également être spécialisés dans la violence à caractère sexiste;

27. prie instamment la Commission et les États membres d'adopter des mesures concrètes pour mettre fin aux abus sexuels à l'encontre des enfants en investissant dans des mesures préventives et en définissant des programmes visant spécifiquement les agresseurs potentiels et proposant une aide plus efficace aux victimes; engage les États membres à renforcer la coopération entre les autorités répressives et les organisations de la société civile afin de lutter contre les abus sexuels à l'encontre des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants;

28. souligne que la violence à l'égard des enfants peut également être liée à la violence à caractère sexiste, soit parce que les enfants sont témoins de violences perpétrées contre leurs mères, soit parce qu'ils sont eux-mêmes victimes de mauvais traitements que les agresseurs infligent afin d'exercer indirectement leur pouvoir sur leurs mères ou leur faire subir des violences psychologiques; insiste sur le fait que les programmes qui viennent en aide aux enfants exposés à la violence domestique sont essentiels pour limiter les préjudices à long terme; invite les États membres à continuer de mettre en œuvre des programmes innovants pour répondre aux besoins de ces enfants, par exemple par la formation des personnes qui travaillent avec les enfants, afin de leur permettre de détecter les signaux d'alerte précoce, d'apporter des réponses et un soutien appropriés et de prodiguer un soutien psychologique efficace aux enfants au cours des procédures pénales et civiles auxquelles ils prennent part; recommande vivement aux États membres de mettre en place des procédures systématiques de suivi des enfants victimes, mais aussi témoins, de violences domestiques, comprenant un soutien psychologique, pour remédier aux troubles causés dans leur vie par cette situation et éviter qu'ils ne reproduisent ces violences une fois adultes;

### ***Prévention: formation des professionnels***

29. demande un renforcement constant et efficace des capacités ainsi qu'une formation ciblée obligatoire pour les professionnels qui prennent en charge les affaires de violence à caractère sexiste, de maltraitance d'enfants et, en général, de violence domestique sous toutes ses formes, dont la manipulation, la violence psychologique et le contrôle coercitif; souligne que cette formation ciblée devrait donc être destinée aux magistrats, aux agents des services répressifs, aux praticiens du droit spécialisés, au personnel de police scientifique, aux professionnels de la santé, aux travailleurs sociaux, aux enseignants et aux professionnels de la garde d'enfants, ainsi qu'aux fonctionnaires travaillant dans ces domaines; demande que cette formation mette également l'accent sur les répercussions majeures de la violence conjugale sur les droits des enfants ainsi que sur leur protection et leur bien-être; demande que cette formation améliore les connaissances de ces professionnels ainsi que leur compréhension des mesures de protection existantes, mais aussi de la sécurité des victimes, de l'incidence des actes criminels sur elles et de leurs besoins, et de la manière de répondre à ces besoins, et qu'elle les dote des compétences nécessaires afin de communiquer au mieux avec les victimes et de les épauler; ajoute que cette formation devrait aussi leur permettre d'évaluer les situations à l'aide d'outils fiables d'évaluation des risques et de détecter les signes de

**Mercredi 6 octobre 2021**

maltraitance; insiste sur la nécessité d'évaluer les mécanismes de détection de ces signes utilisés par les professionnels concernés; demande que cette formation soit dispensée en mettant l'accent en priorité sur les besoins et les préoccupations des victimes et en considérant qu'il faut remédier à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique en s'appuyant sur une démarche spécifique intégrant la dimension de genre et les droits humains, dans le respect des normes et mesures nationales, régionales et internationales; demande à l'Union et à ses États membres de créer et de financer cette formation; rappelle, à cet égard, l'importance du Réseau européen de formation judiciaire; souligne qu'il convient de demander aux organisations de la société civile et aux organisations publiques travaillant avec et pour des enfants et des victimes de violence domestique et à caractère sexiste de dispenser ces séances de formation, ou qu'il faudrait au moins les y associer, afin qu'elles partagent leurs connaissances et leur expertise tirées de leur expérience sur le terrain; engage la Commission à faciliter et à coordonner ce type de formation, en mettant particulièrement l'accent sur les situations transfrontières;

30. invite les États membres à veiller à ce que leurs services de police et de justice soient correctement financés, équipés et formés pour traiter les plaintes de violence domestique et y réagir; déplore que le sous-financement et les réductions budgétaires dans ces services aient entraîné des vices de procédure, un manque d'information des plaignants sur l'avancée des procédures et des retards excessifs, qui ne sont pas compatibles avec l'impératif de protection des victimes et leur reconstruction; insiste sur le rôle important que jouent les travailleurs sociaux et les psychologues au sein des services en apportant un soutien concret et humain aux victimes de violence domestique; exhorte les États membres à doter toutes les associations des moyens nécessaires pour épauler les femmes victimes et leurs enfants; invite la Commission et les États membres à renforcer leur coopération afin de prendre des mesures visant à repérer plus facilement les victimes de violence domestique et de violence conjugale, ainsi que de permettre aux victimes et aux témoins de se manifester et de dénoncer les actes criminels, étant donné que, dans de nombreux cas, la violence conjugale n'est pas signalée;

31. invite la Commission et le Réseau européen de formation judiciaire à mettre en place, à l'échelle de l'Union, une plateforme d'apprentissage mutuel et de partage des bonnes pratiques entre les praticiens du droit et les décideurs politiques des différents États membres travaillant dans tous les domaines concernés;

32. recommande vivement aux États membres de mettre en place des tribunaux et des sections spécialisés, ainsi que des lois, des formations, des procédures et des lignes directrices appropriées pour tous les professionnels qui s'occupent des victimes de violence conjugale, notamment en informant davantage sur la violence à caractère sexiste et les stéréotypes de genre, afin d'éviter les divergences entre les décisions judiciaires ainsi que les discriminations ou la victimisation secondaire au cours des procédures judiciaires, médicales, policières, de protection de l'enfance et de tutelle, en veillant à ce que les enfants et les femmes soient dûment entendus et à ce que la priorité soit donnée à leur protection et à leur indemnisation; insiste sur la nécessité de renforcer les juridictions et les sections spécialisées ainsi qu'une justice respectueuse des femmes et enfants victimes, ainsi que de mettre en place des unités d'évaluation complète chargées de la violence à caractère sexiste, composées de médecins légistes, de psychologues et de travailleurs sociaux, qui travailleront de manière coordonnée avec les services publics spécialisés dans la violence à caractère sexiste venant en aide aux victimes; souligne qu'il importe que les mesures de protection juridique soient pleinement appliquées pour protéger les femmes et les enfants contre la violence et que ces mesures ne soient pas limitées ou restreintes en raison des droits parentaux; demande instamment que les décisions relatives à la garde partagée soient reportées jusqu'à la conclusion d'une enquête approfondie sur la violence conjugale et d'une évaluation des risques;

33. insiste sur la nécessité de prendre en compte l'interconnexion des procédures pénales, civiles et autres actions en justice afin de coordonner les réponses judiciaires et autres mesures juridiques prises en réaction à la violence conjugale et suggère dès lors aux États membres de prévoir des mesures qui relient les affaires pénales et civiles concernant une même famille afin d'éviter toute divergence entre les décisions judiciaires et les autres mesures juridiques susceptible de porter préjudice aux enfants et aux victimes; regrette le manque de mesures provisoires pour protéger les victimes, ainsi que l'absence de mécanismes temporaires pour retirer provisoirement l'autorité parentale au parent violent pendant toute la durée de la procédure judiciaire, qui s'étend généralement sur plusieurs années; invite les États membres à mettre à l'essai et à développer de telles mesures provisoires; demande à cette fin aux États membres d'organiser des formations pour tous les professionnels, ainsi que tous les travailleurs bénévoles participant à ces procédures, et d'associer à ces formations les organisations de la société civile qui travaillent avec et pour les enfants et les victimes; engage les autorités nationales compétentes à améliorer la coordination entre les tribunaux en favorisant les contacts entre les parquets, afin de permettre de résoudre en urgence les questions de responsabilité parentale et de faire en sorte que les tribunaux de la famille soient en mesure d'examiner toutes les questions relatives à la violence à caractère sexiste envers les femmes lorsqu'ils déterminent les droits de garde et de visite;

34. invite les États membres à créer une plateforme pour l'échange régulier de bonnes pratiques entre les juridictions civiles et pénales, les praticiens de la justice traitant d'affaires de violence domestique et à caractère sexiste, de maltraitance d'enfants, de séparation et de droits de garde, ainsi que toutes les autres parties prenantes concernées;

Mercredi 6 octobre 2021

35. engage la Commission et les États membres à associer les organisations de la société civile concernées, en particulier celles travaillant avec et pour les enfants et les victimes de violence domestique et à caractère sexiste, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures et de la législation; demande qu'un soutien structurel soit accordé aux niveaux de l'Union, national et local à ces organisations de la société civile, notamment un soutien financier, afin de renforcer leur capacité de réaction et de défense, ainsi que pour permettre à chacun un accès approprié à leurs services, dont les conseils et les activités de soutien;

36. réaffirme son soutien sans réserve au renforcement des capacités des prestataires de services dans tous les secteurs, notamment de la justice, de l'application de la loi, de la santé et des services sociaux, en matière d'enregistrement et de tenue à jour des bases de données; invite les États membres à établir des lignes directrices et des bonnes pratiques au niveau national ainsi qu'à dispenser au personnel de chaque secteur de première ligne, à tous les niveaux, une formation de sensibilisation à la violence conjugale, essentielle pour apporter une réponse adaptée aux femmes demandant une protection; invite les États membres à assurer le suivi des services de ces secteurs et à établir les budgets nécessaires en fonction des besoins;

37. recommande aux autorités nationales de procéder, en particulier, à la rédaction et à la diffusion de lignes directrices à l'intention des professionnels intervenant dans les affaires de violences conjugales et de droits de garde, en prenant en considération les facteurs de risque (liés aux enfants ou aux membres de la famille, au cadre de vie ou aux préoccupations d'ordre social, ou à une potentielle récurrence), aux fins de l'évaluation de la violence conjugale, à l'appui des droits des enfants et des femmes;

38. relève que ces lignes directrices et orientations devraient aider les professionnels de la santé à sensibiliser le public dans leur environnement professionnel aux répercussions majeures de la violence envers les femmes, et notamment de la violence conjugale, sur la santé mentale des femmes;

39. souligne l'importance, dans ces procédures, du rôle de tous les experts et professionnels médico-légaux, tels que les médecins, les psychologues cliniques médico-légaux et les travailleurs sociaux, qui fournissent une expertise médico-légale et psychologique dans la prise en charge non seulement des femmes victimes de mauvais traitements ou de violence conjugale, mais aussi des enfants concernés, en particulier lorsque l'environnement dans lequel ils vivent ne permet pas de protéger leur santé, leur dignité, leur équilibre émotionnel et leur qualité de vie; rappelle dès lors que les médecins légistes et les professionnels concernés doivent pouvoir s'appuyer, entre autres, sur des lignes directrices tirées d'un ensemble de données, de procédés et de bonnes pratiques au niveau de l'Union; relève qu'à des fins juridiques, les connaissances techniques et médicales spécifiques des médecins légistes font d'eux des professionnels indiqués pour assister les spécialistes (pédiatres, gynécologues et psychologues) dans leur travail, étant donné qu'ils sont dotés d'une formation adéquate et de compétences techniques leur permettant de repérer les signes de violence et, le cas échéant, de satisfaire aux obligations de dénonciation et de se mettre en contact avec les autorités judiciaires;

40. rappelle les dispositions de la directive sur les droits des victimes; souligne que les femmes victimes de violence à caractère sexiste et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence; demande par conséquent qu'une attention soit portée aux attitudes au sein de la société tendant à rejeter la faute sur les victimes, y compris parmi les professionnels du système de justice pénale; demande que la violence institutionnelle soit reconnue et combattue, ce qui inclut toutes les actions et omissions des autorités et des fonctionnaires visant à retarder, à entraver ou à empêcher l'accès aux services publics ou l'exercice des droits des victimes, et que des sanctions et des mesures appropriées soient mises en place aux fins de la protection et de l'indemnisation des victimes; souligne qu'il est primordial d'élaborer des formations, des procédures et des lignes directrices pour tous les professionnels s'occupant des victimes, afin de les aider à déceler les indicateurs de violence conjugale, même en l'absence de plainte explicite des victimes; suggère que ces lignes directrices et orientations comprennent des mesures visant à promouvoir des programmes de traitement sûrs, respectueux et non culpabilisants pour les femmes qui ont subi des violences, y compris des violences conjugales, et à diffuser les meilleurs traitements pour elles et leurs enfants; engage la Commission et les États membres à se pencher sur la question des plaintes anonymes et des plaintes retirées en veillant à ce que les victimes soient protégées au moyen de procédures efficaces et rapides et à ce que les partenaires violents assument la responsabilité de leurs actes; encourage la création de bases de données des services répressifs afin de consigner tous les détails des dénonciations de violence conjugale faites par la victime ou un tiers pour pouvoir ainsi assurer un suivi et empêcher de nouveaux épisodes de violence; demande un renforcement de l'éducation et de la sensibilisation communautaires, ainsi qu'une formation et une éducation à la violence conjugale au sein des services sociaux et de police des zones rurales et reculées, en soulignant l'importance de l'éducation en vue d'informer et de soutenir les enfants, de même que des programmes de résolution des conflits, des sources d'inspiration positives et des jeux coopératifs;

#### **Prévention: lutter contre les stéréotypes et les préjugés sexistes — éducation et sensibilisation**

41. fait part de sa préoccupation quant à l'incidence des stéréotypes et des préjugés sexistes, qui entraînent des réactions inadéquates aux violences à caractère sexiste infligées aux femmes et un manque de confiance dans les femmes, en particulier en ce qui concerne les allégations présumées fausses de maltraitance d'enfants et de violence domestique; est également préoccupé par le manque de formations spécifiques pour les juges, les procureurs et les professionnels du droit;

**Mercredi 6 octobre 2021**

souligne qu'il importe de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes de genre et les préjugés patriarcaux au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation; demande aux États membres de surveiller la culture de dénigrement de la voix des femmes et de lutter contre celle-ci; condamne l'utilisation, l'affirmation et l'acceptation de théories et de concepts non scientifiques dans les affaires de garde dans lesquelles les mères qui tentent de dénoncer des cas de maltraitance ou de violence à caractère sexiste sont punies en se voyant privées de la garde des enfants ou d'une partie de leurs droits parentaux; souligne que le «syndrome d'aliénation parentale» et d'autres termes et concepts similaires, qui se fondent généralement sur des stéréotypes de genre, peuvent nuire aux femmes victimes de violence conjugale, étant donné que la mère se voit reprocher de susciter l'hostilité des enfants vis-à-vis du père, que les compétences parentales des victimes sont remises en question et que le témoignage des enfants et les risques de violence auxquels ils sont exposés ne sont pas pris en compte, ce qui compromet les droits et la sécurité de la mère et des enfants; exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences;

42. souligne l'importance des campagnes de sensibilisation qui permettent aux témoins, en particulier les voisins et les collègues de travail, de repérer les signes de violence conjugale, notamment la violence non physique, ainsi que des conseils sur la manière de soutenir et d'aider les victimes; invite la Commission et les États membres à promouvoir des campagnes de sensibilisation, d'information et de promotion visant à combattre les préjugés et stéréotypes de genre et à lutter contre la violence domestique et à caractériser sous toutes ses formes, telles que la violence physique, le harcèlement sexuel, la cyberviolence, la violence psychologique et l'exploitation sexuelle, en particulier en ce qui concerne les mesures de prévention et les systèmes d'alerte d'urgence souples nouvellement créés, ainsi qu'à encourager les signalements en coordination et en coopération avec les organisations de femmes reconnues et spécialisées; souligne qu'il est important d'associer activement toutes les structures publiques à la réalisation des campagnes de sensibilisation;

43. souligne que la condamnation effective des agresseurs est essentielle pour décourager de nouvelles violences et renforcer la confiance, en particulier des victimes, dans les autorités publiques; souligne toutefois qu'une peine de prison ne suffit pas en soi pour empêcher de nouvelles violences et que des programmes spécifiques de réinsertion et de rééducation sont nécessaires; invite les États membres, conformément à l'article 16 de la convention d'Istanbul, à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles, en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents; souligne que, ce faisant, les États membres doivent veiller à ce que la sécurité, le soutien et les droits humains des victimes soient prioritaires et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coopération avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes; souligne que l'éducation a un rôle crucial à jouer dans l'éradication de la violence à caractère sexiste, et en particulier de la violence conjugale; invite les États membres à mettre en œuvre des programmes de prévention, notamment au moyen de l'éducation sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à caractère sexiste à l'égard des femmes et le droit à l'intégrité personnelle, ainsi qu'une éducation sexuelle adaptée à l'âge et au stade de développement des apprenants dans les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement, conformément à la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025; souligne qu'une éducation complète aux relations et à la sexualité adaptée à l'âge est essentielle pour protéger les enfants de la violence et les doter des compétences nécessaires pour nouer des relations sûres et exemptes de violence sexuelle, à caractère sexiste et conjugale; engage la Commission à soutenir les programmes de prévention de la violence à caractère sexiste, notamment à travers le volet Daphné du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», afin de garantir l'efficacité des mesures de prévention;

44. invite les États membres à encourager des actions visant à supprimer les préjugés persistants sous-tendant l'écart entre les femmes et les hommes en matière de prise en charge des responsabilités familiales;

45. souligne que les stratégies de prévention de la violence conjugale devraient comprendre des actions visant à réduire l'exposition à la violence pendant l'enfance, l'enseignement des compétences nécessaires pour nouer des relations sûres et saines et la remise en question des normes sociales qui favorisent la suprématie et le comportement autoritaire des hommes par rapport aux femmes ou d'autres formes de comportement sexiste;

46. invite la Commission à promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public et l'échange de bonnes pratiques à l'échelle de l'Union en tant que mesure nécessaire à la prévention de la violence domestique et de la violence à caractère sexiste et à la création d'un climat de tolérance zéro à l'égard de la violence et d'un environnement plus sûr pour les victimes; met en exergue le rôle stratégique des médias à cet égard; souligne toutefois que, dans certains États membres, les féminicides et les cas de violence à caractère sexiste continuent d'être présentés dans des termes qui absolvent le partenaire violent; souligne que les médias et la publicité doivent s'abstenir de diffuser des messages misogynes et sexistes sous la forme notamment d'excuse, de légitimation ou de minimisation de la violence et des responsabilités des partenaires violents; estime que la violence domestique trouve également son origine dans une conception sexiste de la parentalité;

Mercredi 6 octobre 2021

exhorte dès lors la Commission et les États membres à lutter contre les stéréotypes de genre et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les responsabilités parentales, autrement dit une répartition équitable de la charge parentale, en veillant à ce que les femmes ne se voient pas attribuer un statut secondaire; invite la Commission à faciliter l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union sur les mesures de prévention, de protection et de poursuite et sur les mesures de lutte contre la violence, ainsi que sur leur mise en œuvre concrète; engage les États membres à compléter cette campagne de l'Union en diffusant des informations sur les endroits où les victimes et les témoins peuvent signaler ce type de violence, y compris après la fin de la campagne, en tenant compte de la spécificité de la crise de la COVID-19, afin de se concentrer également sur les conséquences sur les enfants; invite la Commission à soutenir les activités dans les écoles et dans d'autres cadres qui informent sur les problèmes de criminalité et de traumatisme, les endroits où trouver de l'aide, la façon de signaler les problèmes et la manière de renforcer la résilience des enfants et des personnes travaillant avec les enfants;

### *Coopération entre les États membres, y compris dans les affaires transfrontières*

47. souligne l'importance de l'échange d'informations entre les juridictions, les autorités centrales des États membres et les services de police, en particulier en ce qui concerne les dossiers de garde transfrontières; espère que les règles révisées au titre du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants<sup>(28)</sup> renforceront la coopération entre les systèmes judiciaires afin de déterminer efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, quelle que soit la situation matrimoniale de ses parents ou la composition familiale, et les intérêts des victimes de violence conjugale; souligne qu'il importe que les médecins légistes, ou tout autre professionnel concerné, communiquent à l'autorité nationale compétente les informations relatives aux violences conjugales lorsqu'ils estiment que ces violences mettent en danger la vie de la victime adulte ou de l'enfant et que la victime n'est pas en mesure de se protéger en raison d'une contrainte morale ou économique résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, en cherchant à obtenir le consentement de la victime adulte; invite la Commission et les États membres à veiller à la mise en œuvre et à l'application efficace du règlement Bruxelles II bis; regrette à cet égard que, lors de la dernière révision, le champ d'application n'ait pas été étendu aux partenariats enregistrés et aux couples non mariés; estime que cela conduit à une discrimination et à des situations potentiellement dangereuses pour les victimes ainsi que les enfants de partenaires enregistrés et de couples non mariés; rappelle que le champ d'application et les objectifs du règlement Bruxelles II bis reposent sur le «principe de non-discrimination en raison de la nationalité entre citoyens de l'Union» et sur le principe de confiance mutuelle entre les systèmes juridiques des États membres; demande à la Commission de faire rapport au Parlement sur la mise en œuvre et les incidences de ces règlements, eu égard notamment à la violence conjugale et aux droits de garde, au plus tard en août 2024;

48. souligne que si chaque conflit familial a une incidence émotionnelle profonde, les affaires transfrontières sont encore plus sensibles et complexes sur le plan juridique; insiste sur la nécessité d'une sensibilisation poussée du public à ces problèmes complexes, tels que les affaires de garde et d'obligations alimentaires transfrontières, ainsi que sur le besoin de clarté quant aux droits et obligations des parents et des enfants dans chaque pays; souligne que les États membres pourraient contribuer à une résolution plus rapide de ces affaires transfrontières en matière de droit de la famille en instituant un système de sections spécialisées au sein des juridictions nationales, comprenant des unités axées sur la violence à caractère sexiste, composées de personnel médico-légal, de psychologues et d'autres professionnels concernés, qui travailleraient en coordination avec les services publics spécialisés dans la violence à caractère sexiste et chargés d'aider les victimes; demande qu'une attention particulière soit portée à la situation des familles monoparentales et au recouvrement transfrontière des pensions alimentaires, étant donné que les dispositions actuellement en vigueur, à savoir le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ainsi que la convention des Nations unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger, qui fixent les obligations juridiques en matière de recouvrement transfrontière des pensions alimentaires, demeurent difficiles à mettre en œuvre; souligne qu'il est nécessaire d'appliquer les outils juridiques en matière de recouvrement transfrontière des pensions alimentaires et de mieux informer le public sur leur existence; engage dès lors la Commission à travailler en étroite collaboration avec les États membres afin de recenser les problèmes pratiques liés à la perception des pensions alimentaires dans les situations transfrontières et de les aider à mettre au point des outils efficaces pour faire respecter les obligations de paiement; met en avant l'importance de ce problème et ses répercussions sur les familles monoparentales et le risque de pauvreté;

49. invite instamment les États membres à continuer d'analyser les données et les tendances en matière de prévalence et de signalement de toutes les formes de violence à caractère sexiste et de violence domestique, ainsi que leurs conséquences pour les enfants, pendant la durée des mesures de confinement en place et au cours de la période qui suivra;

<sup>(28)</sup> JO L 178 du 2.7.2019, p. 1.

**Mercredi 6 octobre 2021**

50. invite la Commission et les États membres à renforcer leur coopération afin de prendre des mesures permettant aux victimes de violence conjugale de se manifester et de dénoncer le délit, étant donné que, dans de nombreux cas, la violence conjugale n'est pas signalée; prend acte de l'engagement pris par la Commission de réaliser une nouvelle enquête européenne sur la violence à caractère sexiste, dont les résultats seront publiés en 2023; invite la Commission et les États membres à coopérer étroitement afin de mettre en place un mécanisme permanent permettant de fournir régulièrement des données harmonisées, précises, fiables, comparables, de qualité et ventilées par genre à l'échelle de l'Union sur la prévalence, les causes et les conséquences pour les femmes et les enfants ainsi que sur la gestion de la violence domestique et des droits de garde, en exploitant pleinement les capacités et l'expertise de l'EIGE et d'Eurostat; rappelle que la fourniture de statistiques nationales sur la violence à caractère sexiste est une action pouvant bénéficier d'un financement au titre du programme en faveur du marché unique pour la période 2021-2027; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les données soient ventilées, entre autres, par âge, orientation sexuelle, identité de genre, caractéristiques sexuelles, race et ethnicité, ainsi que statut d'invalidité, afin que le vécu des femmes dans toute leur diversité soit pris en considération; relève que cela contribuera à une meilleure compréhension de l'ampleur et des causes du problème, notamment les catégories socio-économiques les plus touchées par la violence à caractère sexiste et d'autres facteurs déterminants, ainsi que des différents cadres juridiques et mesures selon les pays, qui peuvent être analysés de près grâce à des comparaisons détaillées entre les pays afin de recenser les cadres d'action susceptibles d'influer sur l'existence de violences; insiste également sur le fait qu'il importe que les États membres collectent des données statistiques sur les procédures administratives et judiciaires relatives à la garde d'enfants lorsque des violences conjugales sont constatées, et en particulier sur l'issue des jugements et les motifs sur lesquels les décisions en matière de droit de garde et de visite sont fondées;

51. invite la Commission à promouvoir des campagnes de sensibilisation du public à l'échelle de l'Union en tant que mesure nécessaire à la prévention de la violence domestique et à la création d'un climat de tolérance zéro à l'égard de la violence;

o

o o

52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Mercredi 6 octobre 2021

P9\_TA(2021)0407

**Cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 — Recommandations pour les prochaines étapes de la campagne «Vision Zéro»****Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur le cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 — Recommandations pour les prochaines étapes de la campagne «Vision Zéro» (2021/2014(INI))**

(2022/C 132/04)

*Le Parlement européen,*

- vu le document de travail des services de la Commission du 19 juin 2019 intitulé «Cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 — Prochaines étapes de la campagne "Vision Zéro"» (SWD(2019) 0283),
  - vu la communication de la Commission du 9 décembre 2020 intitulée «Stratégie de mobilité durable et intelligente — mettre les transports européens sur la voie de l'avenir» (COM(2020)0789),
  - vu la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière<sup>(1)</sup> (directive relative à l'application transfrontalière des sanctions),
  - vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire<sup>(2)</sup>,
  - vu le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route<sup>(3)</sup> (règlement relatif à la sécurité générale),
  - vu sa résolution du 27 avril 2021 sur le rapport d'exécution sur les aspects liés à la sécurité routière du paquet «contrôle technique»<sup>(4)</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil du 8 juin 2017 sur la sécurité routière approuvant la déclaration de La Valette de mars 2017,
  - vu la déclaration de Stockholm des 19 et 20 février 2020 faite lors de la troisième conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière,
  - vu la déclaration du 7 octobre 2015 sur le vélo comme moyen de transport respectueux du climat signée par les ministres des transports de l'Union lors d'une réunion informelle à Luxembourg,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0211/2021),
- A. considérant que, chaque année, on dénombre encore environ 22 700 morts et 120 000 blessés graves sur les routes de l'Union; qu'au cours des dix dernières années, l'Union européenne a enregistré plus de 11 800 décès d'enfants et de jeunes de moins de 17 ans dans des accidents de la circulation; que les progrès réalisés dans la réduction du taux de mortalité routière dans l'Union ont stagné ces dernières années et que, dès lors, l'objectif de réduire de moitié le nombre de décès dus à des accidents de la route entre 2010 et 2020 n'a pas été atteint; que ces statistiques matérialisent le prix humain et social inacceptable payé par les citoyens de l'Union et que le coût externe des accidents de la route dans l'Union représente environ 2 % de son PIB annuel;

<sup>(1)</sup> JO L 68 du 13.3.2015, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0122.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- B. considérant que l'Union est confrontée à de nouvelles tendances et défis en matière d'automatisation qui pourraient avoir une incidence considérable sur la sécurité routière; qu'il convient de s'attaquer au phénomène croissant de la distraction due aux appareils mobiles; que, dans un avenir proche, la présence de véhicules équipés d'un large éventail d'appareils automatisés/connectés qui côtoient des véhicules traditionnels représentera un nouveau risque, notamment pour les usagers vulnérables de la route comme les motards, les cyclistes et les piétons;
- C. considérant que les avancées technologiques, la connectivité, l'automatisation et l'économie du partage ouvrent de nouvelles possibilités en matière de sécurité routière et de lutte contre les embouteillages, notamment dans les zones urbaines; que développer les synergies entre les mesures de sécurité et de durabilité et poursuivre le transfert modal en faveur de modes de transport public et une mobilité active pourraient se traduire par une diminution des émissions de CO<sub>2</sub>, améliorer la qualité de l'air et contribuer à développer des modes de vie plus actifs et plus sains;
- D. considérant que, selon les derniers tests Euro NCAP, le risque de décès des passagers de véhicules ayant obtenu 5 étoiles diminuait de 68 % et leur risque de blessures graves de 23 % par rapport aux passagers de véhicules 2 étoiles;
- E. considérant que la part des décès dus aux accidents de la route des usagers vulnérables de la route est en hausse, étant donné que les automobilistes sont les principaux bénéficiaires de l'amélioration de la sécurité des véhicules et d'autres mesures en matière de sécurité routière; que le poids, la puissance et la vitesse de pointe des nouvelles voitures vendues dans l'Union augmentent, ce qui représente des risques accrus en matière de sécurité routière; qu'il est urgent de s'attaquer au problème de la sécurité des motards, des cyclistes et des piétons;
- F. considérant que les deux-roues à moteur, bien qu'ils ne représentent que 2 % du nombre total de kilomètres parcourus, sont responsables de 17 % du nombre total de décès sur la route; qu'il existe de grandes disparités d'un pays à l'autre; que l'Union devrait accorder la priorité à de nouvelles mesures pour améliorer la sécurité de ces véhicules au cours de la prochaine décennie;
- G. considérant que selon une étude de la Commission européenne, seuls 8 % des décès surviennent sur les autoroutes, 37 % dans les zones urbaines et 54 % sur les routes rurales; que la réalisation de nouveaux investissements et un bon entretien des infrastructures tout au long de leur cycle de vie sont cruciaux pour la sécurité routière;
- H. considérant qu'une partie des victimes d'accidents n'est pas déclarée, ce qui fausse les statistiques disponibles; qu'il convient de mettre au point des méthodes d'essai efficaces en vue de déterminer le nombre réel de victimes d'accidents de la route;
- I. considérant que, pour prévenir et réduire les accidents mortels de la route, il est essentiel de garantir et de faire respecter un comportement prudent des usagers de la route, notamment rouler à la vitesse appropriée, porter des équipements de protection tels que la ceinture de sécurité et le casque, ne pas conduire sous l'emprise d'alcool ou de drogue, et conduire un véhicule ou un deux-roues et marcher sans se laisser distraire;
- J. considérant que la situation diffère selon le sexe, l'âge et le milieu social en matière de mobilité et de sécurité routière;
- K. considérant que la réalisation des nouveaux objectifs de sécurité routière de l'Union suppose des efforts de coopération accrue pour élaborer des politiques européennes fortes en matière de sécurité routière avec le soutien des parties prenantes, de la recherche et de l'innovation, afin d'élaborer des solutions politiques qui s'appuient sur des données et une analyse d'impact solides, ainsi que des mesures coercitives plus nombreuses et mieux ciblées au niveau national et une véritable coopération transfrontalière en matière d'application des sanctions;
- L. considérant que 40 à 60 % de l'ensemble des décès liés au travail sont attribuables à des accidents de la route qui surviennent pendant le travail ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail; que la fatigue des conducteurs est un problème courant sur les routes de l'Union;
- M. considérant que la mise en œuvre des plans de sécurité routière nationaux et du nouveau cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière suppose des ressources financières stables et suffisantes provenant des États membres et du budget de l'Union;

Mercredi 6 octobre 2021

**Cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 — Prochaines étapes de la campagne «Vision Zéro»**

1. salue le fait que l'Union, dans son cadre politique en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030, ait réaffirmé son objectif stratégique à long terme de se rapprocher de «zéro mort» et de «zéro blessure grave» sur les routes de l'Union d'ici à 2050 («Vision Zéro») et son objectif à moyen terme qui est de réduire de moitié le nombre de décès et de blessures graves d'ici à 2030 conformément à la déclaration de La Valette; fait valoir que ces objectifs de l'Union en matière de sécurité routière devraient s'appuyer sur une approche en matière de sécurité routière coordonnée, bien planifiée, systématique et convenablement financée à l'échelle de l'Union, nationale, régionale et locale;
2. se félicite à cet égard de l'adoption de l'approche pour un «système sûr» au niveau de l'Union, fondée sur un cadre de performance et des objectifs datés de réduction du nombre de décès et de blessures graves; salue la mise en place d'indicateurs clés de performance (ICP) établis en coopération avec les États membres permettant d'analyser leurs performances de manière plus précise et plus ciblée et de détecter les insuffisances; invite la Commission à fixer des objectifs de résultat d'ici à 2023; souligne l'importance de la coopération actuelle entre l'Union et les États membres à cet égard et invite instamment l'ensemble des États membres à s'engager pleinement à agir dans ce domaine et à s'entendre sur une méthodologie harmonisée pour les ICP qui permettra aux États membres de comparer les données; préconise d'établir une feuille de route détaillée concernant l'action de l'Union qui permette d'évaluer les performances et d'engager la responsabilité des organismes spécifiques en ce qui concerne les résultats obtenus;
3. estime toutefois qu'il y a matière à amélioration en ce qui concerne les ICP susmentionnées et invite instamment la Commission à envisager de les étendre et de les mettre à jour dans le plan d'action stratégique de l'UE sur la sécurité routière; estime que l'ICP pour le port d'équipements de protection devrait être complété par un ICP qui collecte des données d'exposition en fonction de la distance parcourue et du temps de trajet pour tous les usagers de la route, ventilées selon la part modale et par type de route, afin de mieux comprendre les différents taux de risque et dangers concernés; invite la Commission à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États membres à la définition d'un ICP pour les infrastructures routières, qui indique la qualité de la sécurité d'un réseau routier indépendamment du comportement de l'utilisateur de la route ou de la technologie automobile, basé sur une méthode d'évaluation commune convenue; déplore que les ICP pour la sécurité des véhicules n'incluent pas la sécurité des deux-roues à moteur; invite la Commission à élaborer un indicateur de sécurité des véhicules pour les véhicules de catégorie L et souligne la nécessité d'y intégrer tous les ICP pour les véhicules de catégorie L;
4. souligne que le soutien financier de l'Union est crucial pour investir dans des solutions durables et intelligentes en matière de sécurité routière et pour accélérer l'obtention de résultats dans ce domaine dans toute l'Union; invite la Commission à préserver et à accroître les investissements de l'Union en matière de sécurité routière dans tous les programmes de financement de l'Union pertinents, y compris en matière de recherche et d'innovation; invite en outre l'ensemble des États membres à réserver une part suffisante de leur budget national qui, associée aux fonds de l'Union, devrait permettre la mise en œuvre de leurs programmes de sécurité routière nationaux et du nouveau cadre politique de l'Union en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030; invite les États membres à créer des fonds nationaux pour la sécurité routière comme mécanismes de perception des amendes en vertu de leurs codes de la route et de redistribution des fonds levés aux fins de la sécurité routière; invite la Commission à étendre à l'ensemble des États membres de l'Union le programme «Échanges en matière de sécurité routière», qui est conçu pour améliorer les performances en matière de sécurité routière, mais ne se concentre actuellement que sur six États membres;
5. encourage les États membres à créer un observatoire national de la sécurité routière pour recueillir, traiter et gérer une base de données nationale relative à la sécurité routière; demande aux États membres d'aligner leur stratégie nationale de sécurité routière sur les objectifs du cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 et de remédier aux insuffisances qui y sont liées dès que possible;

**Infrastructures sûres**

6. engage les États membres et la Commission à accorder la priorité aux investissements apportant un maximum de bénéfices en matière de sécurité routière, en accordant une attention particulière aux zones les plus accidentogènes, y compris les investissements destinés, en priorité, à l'entretien des infrastructures existantes et, le cas échéant, à la construction de nouvelles infrastructures; se félicite que dans le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour la période 2021-2027 il est prévu de financer des projets d'infrastructure et de mobilité sûrs et fiables, y compris dans le domaine de la sécurité routière; invite la Commission à continuer de promouvoir les perspectives de financement de l'Union par l'intermédiaire du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, du Fonds régional et du Fonds de cohésion, du Fonds

**Mercredi 6 octobre 2021**

InvestEU et de la plateforme pour des transports plus sûrs lancée par la Banque européenne d'investissement (BEI), en particulier dans les États membres dont les performances en matière de sécurité routière laissent relativement à désirer; souligne qu'il importe de définir plus clairement les critères d'éligibilité applicables à ces instruments en ce qui concerne les mesures de sécurité routière; invite la Commission à aider et à encourager les États membres à investir dans un réseau de transport multimodal plus sûr, plus durable et plus résilient grâce à leur plan national pour la reprise et la résilience; invite la Commission à définir, dans le cadre de la révision du règlement relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) <sup>(5)</sup>, les bases des futures décisions d'investissement dans le domaine de la sécurité routière, y compris la mise en œuvre d'un plan de surveillance de l'entretien du réseau central au niveau de l'Union;

7. souligne que l'évaluation proactive du réseau routier européen sera un outil utile pour évaluer la sécurité inhérente des routes et cibler les investissements; salue, à cet égard, la cartographie des risques et la notation de sécurité des autoroutes et des routes principales introduites lors de la révision récente des règles de l'UE sur la sécurité des infrastructures <sup>(6)</sup> et invite les États membres à intégrer autant de routes principales que possible pour rehausser le potentiel d'amélioration de la sécurité routière qu'offre la nouvelle directive; invite les États membres, conformément à la directive, à mettre en place un système national de déclarations volontaires, qui soit accessible en ligne à tous les usagers de la route, afin de faciliter la collecte des données d'événements transmises par les usagers de la route et les véhicules, ainsi que de toute autre information relative à la sécurité perçue par le déclarant comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité des infrastructures routières, dans l'optique de garantir que les citoyens de l'Union européenne contribuent de manière transparente, immédiate et directe à la sécurité; invite la Commission et les États membres à s'accorder le plus rapidement possible sur une méthodologie pour procéder à des évaluations systématiques de l'ensemble du réseau routier selon les exigences de l'acte révisé susmentionné, y compris tous les aspects importants pour la sécurité des usagers actifs de la route;

8. engage la Commission et les États membres à accélérer leurs travaux sur les spécifications de l'Union concernant la performance des panneaux de signalisation et des marquages afin de préparer le terrain à des niveaux plus élevés d'automatisation dans les véhicules; rappelle l'importance de la performance des panneaux de signalisation et des marquages, y compris leur emplacement, leur visibilité et leur rétro réflexion, notamment pour garantir l'efficacité des systèmes d'aide à la conduite comme l'adaptation intelligente de la vitesse et l'assistance au maintien sur la voie; souligne l'importance d'utiliser l'infrastructure pour construire des routes lisibles, explicites et «qui pardonnent» pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, en particulier dans les zones dangereuses ou dans des zones caractérisées par une forte présence d'usagers de la route vulnérables;

9. demande à la Commission et aux États membres de prévoir des exigences de qualité relatives aux infrastructures pour les piétons et les cyclistes afin d'améliorer le niveau de sécurité actuellement insuffisant des usagers actifs de la route; invite la Commission, dans le cadre de son nouveau forum des auditeurs de la sécurité routière en Europe, à élaborer à l'échelle de l'Union des programmes de formation communs pour les auditeurs et les inspecteurs des infrastructures routières, notamment une formation spécifique axée sur les besoins des usagers de la route vulnérables;

10. fait remarquer que les usagers de la route à mobilité réduite ou ayant d'autres handicaps ont des besoins spéciaux qui devraient être pris en compte dans la planification et la construction de nouvelles infrastructures routières; invite les États membres à soutenir les investissements dans des projets visant à rendre les infrastructures routières inclusives et accessibles à tous;

11. fait observer que, conformément à la dernière révision des règles de l'Union en matière de sécurité des infrastructures, la Commission est tenue d'envisager la révision de la directive 2004/54/CE concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels <sup>(7)</sup> d'ici à 2021, et de considérer l'adoption d'une nouvelle proposition législative relative aux exigences de sécurité minimales applicables aux ponts; invite la Commission à améliorer encore l'utilisation sûre des tunnels en organisant, entre autres, des campagnes de sensibilisation et en réalisant les études appropriées;

12. encourage la Commission et les États membres à créer un groupe d'experts chargé d'élaborer un cadre pour la classification des routes où les limitations de vitesse seraient plus en adéquation avec la conception et l'aménagement des routes, conformément à la philosophie du «système sûr»;

<sup>(5)</sup> JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>(6)</sup> Directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 305 du 26.11.2019, p. 1).

<sup>(7)</sup> JO L 167 du 30.04.2004, p. 39.

Mercredi 6 octobre 2021

13. recommande, dans le cadre de la prochaine révision du règlement RTE-T, de prévoir des mesures visant à renforcer encore la sécurité routière dans les nœuds urbains, les zones périurbaines et rurales, et à améliorer la sécurité opérationnelle tout au long du cycle de vie des infrastructures critiques telles que les tunnels et les ponts, tout en considérant l'utilisation de technologies de suivi pour les infrastructures vulnérables, et de définir des objectifs de sécurité et des exigences de qualité spécifiques;

14. invite les États membres à reconnaître l'importance d'un transfert modal vers des modes actifs de déplacement comme la marche et le vélo, et des modes de transport public durables comme outils essentiels pour réduire la dangerosité des routes, et à mobiliser des investissements suffisants à cet effet; salue, à cet égard, le lancement de la plateforme pour des transports plus sûrs, qui préconise explicitement de meilleurs équipements pour un transport durable, y compris en faveur des cyclistes et des piétons, et des projets pour la réduction des accidents; invite la Commission et la BEI à lancer des campagnes de sensibilisation et d'information afin de veiller à ce que toutes les parties concernées soient bien informées des conditions et envisagent d'y recourir;

15. recommande de renforcer les synergies entre le réseau des itinéraires cyclables européens «EuroVelo» et le RTE-T afin d'améliorer la sécurité et la connexion de l'infrastructure cycliste; souligne qu'il est important de garantir, lorsque cela est envisageable, la continuité des pistes pédestres et cyclables dans les projets du RTE-T; demande à la Commission d'encourager la reconversion de voies ferrées abandonnées et de soutenir activement les projets associant le vélo et le train, ainsi que l'intermodalité; remarque que les nouvelles formes d'infrastructures, comme les sas vélos, les boxes à vélos, les rues cyclables ou les véloroutes offrent de nouvelles possibilités en matière de mobilité active sûre; souligne qu'il est nécessaire de s'attacher à harmoniser et à faire appliquer la signalisation routière pour éviter la confusion et renforcer la sécurité et la facilité d'utilisation;

16. estime que la Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que les infrastructures pour la marche et le vélo créées par les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19 restent en place et soient étendues afin de continuer à promouvoir des déplacements actifs sûrs;

17. invite la Commission et les États membres à travailler en étroite collaboration avec les régions et les villes pour compléter les infrastructures jusqu'au dernier kilomètre, de même que les connexions intermodales et transfrontalières sur tout le RTE-T, afin de garantir une utilisation plus homogène et plus efficace des infrastructures et des services ainsi que d'améliorer la sécurité routière;

### **Véhicules sûrs**

18. se félicite de la récente révision du règlement relatif à la sécurité générale, qui rendra obligatoires les dispositifs de sécurité avancés, tels que l'adaptation intelligente de la vitesse et le système d'aide au maintien de la trajectoire, dans l'Union à partir de 2022, ce qui pourrait permettre de sauver environ 7 300 vies et d'éviter 38 900 blessures graves d'ici à 2030; demande à la Commission d'adopter un droit dérivé ambitieux et en temps utile, qui devrait également exiger des systèmes haute performance d'adaptation intelligente de la vitesse (AIV) à installer sur tous les nouveaux véhicules; invite la Commission, à cet égard, à envisager l'application pratique de l'obligation d'équiper les motos de ces systèmes, ainsi que la faisabilité, l'acceptabilité et les conséquences possibles en matière de sécurité routière de l'adaptation intelligente de la vitesse de nouvelle génération pour les voitures, camionnettes, camions et autobus;

19. rappelle l'importance de l'innovation dans la technologie automobile, car elle peut à la fois contribuer à atténuer la gravité des accidents et à réduire leur survenance grâce à des dispositifs de sécurité actifs et passifs; invite la Commission à revoir les futures normes applicables aux voitures individuelles à la lumière des nouveaux développements technologiques et à prendre en compte les facteurs susceptibles d'influer sur la sécurité routière, tels que la masse, la puissance, la vitesse et la taille de la zone frontale;

20. invite la Commission, lors de la prochaine révision de la réception des véhicules de catégorie L, à rendre obligatoire l'installation de systèmes antiblocage des roues (ABS) sur les motos; demande à la Commission d'élargir les catégories de véhicules soumis à l'obligation d'installer un système eCall, en particulier pour les deux-roues à moteur;

21. invite la Commission à continuer de développer les prescriptions relatives à la résistance aux chocs de la réception par type de véhicule et à les inclure dans le cadre des prochaines révisions législatives, qui devraient également intégrer les derniers critères des tests de collision du programme Euro NCAP qui contrôlent l'impact d'une collision sur d'autres véhicules et des usagers de la route vulnérables, dans le but d'harmoniser les normes minimales et d'égaliser les niveaux de sécurité des passagers;

22. invite la Commission et les États membres à aider les villes à créer des bases de données sur les limitations de vitesse afin de promouvoir le déploiement de la technologie d'adaptation intelligente de la vitesse, une exigence imposée par le règlement relatif à la sécurité générale;

**Mercredi 6 octobre 2021**

23. souligne qu'il serait possible de réduire notablement les risques et la fréquence des accidents entre camions et usagers de la route vulnérables grâce au recours généralisé à l'assistance aux virages; attire l'attention sur le fait que l'assistance aux virages deviendra obligatoire en 2022 pour les nouveaux types de camions et en 2024 pour l'ensemble des nouveaux camions; invite la Commission à instaurer un programme européen d'action européen relatif à l'assistance aux virages pour promouvoir les avantages que confère cette technologie et encourager les parties prenantes à équiper volontairement les véhicules existants et nouveaux dès que possible d'un système d'assistance aux virages; salue les initiatives visant à soutenir l'introduction volontaire d'un système d'assistance aux virages obligatoire; invite la Commission et les États membres à apporter un soutien financier à l'installation de ce système dans les véhicules neufs et déjà en circulation;

24. souligne que la manipulation et la fraude concernant les dispositifs de sécurité électroniques, tels que les systèmes sophistiqués d'aide à la conduite, présentent des risques élevés pour la sécurité et devraient donc faire l'objet d'une formation spécifique sur le contrôle de l'intégrité des logiciels destinée aux inspecteurs;

25. invite la Commission européenne à élaborer des normes pour les essais de choc avec mannequin qui prennent davantage en compte les différentes variables, telles que l'âge, le sexe, la taille et la stature des utilisateurs dans l'habitacle et à l'extérieur du véhicule;

26. demande aux États membres de prévoir des incitations fiscales et aux assureurs privés de proposer des assurances automobile avantageuses lorsque l'on achète et utilise un véhicule répondant aux normes de sécurité les plus élevées; demande à la Commission de réviser la législation sur l'étiquetage des émissions en vue d'inclure des informations supplémentaires au point de vente et sous forme numérique sur la notation de la sécurité des nouveaux véhicules;

27. se félicite de l'exigence de rendre obligatoires les rappels du port de la ceinture de sécurité pour tous les sièges en vertu du règlement révisé sur la sécurité générale et invite la Commission à élaborer des normes relatives aux exigences d'information sur les paramètres de sécurité des dispositifs de retenue pour enfants; invite les États membres à lancer des campagnes de sensibilisation relatives à la sécurité des enfants sur la route à l'intention des parents et des personnes qui en ont la responsabilité, afin de poursuivre leurs actions de sensibilisation à l'obligation du port de la ceinture de sécurité, y compris pour les sièges arrière, étant donné les risques pour la sécurité des occupants dans les nombreux véhicules actuellement en circulation et qui le resteront encore pendant des années, qui ne sont pas équipés de cette technologie de rappel du port de la ceinture de sécurité;

28. invite instamment la Commission, conformément à la résolution du Parlement du 27 avril 2021 sur la mise en œuvre des aspects du paquet «contrôle technique» relatifs à la sécurité routière, à tenir dûment compte des progrès techniques en ce qui concerne les dispositifs de sécurité avancés des véhicules prévus dans le nouveau règlement relatif à la sécurité générale et à intégrer des systèmes de sécurité avancés dans le cadre de la prochaine révision du paquet «contrôle technique» pour veiller à ce qu'ils fassent l'objet de contrôles techniques périodiques; invite à cet égard les autorités compétentes à assurer une formation, un perfectionnement et une reconversion complémentaires pour les inspecteurs qui effectuent les inspections techniques périodiques; réclame des exigences plus élevées en matière d'auto-diagnostic du véhicule pour empêcher que le dysfonctionnement d'un système avancé d'aide à la conduite, censé renforcer la sécurité, ne devienne en fin de compte dangereux;

29. regrette le fait que les dispositions du paquet «contrôle technique» relatives au contrôle de l'arrimage du chargement ne soient pas obligatoires; invite la Commission à proposer un renforcement de ces dispositions lors de la prochaine révision de ce paquet législatif;

30. souligne qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour lutter contre la fraude au compteur kilométrique et ainsi garantir la qualité et la sécurité des véhicules d'occasion; invite dès lors les États membres à tirer parti du mécanisme d'échange d'informations sur les relevés de kilométrage mis en place par la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission (DG MOVE), du portail Movehub de l'Union et de son module Odocar découlant du projet pilote proposé par le Parlement européen sur le système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique (OREL);

31. engage la Commission à proposer un nouveau cadre réglementaire harmonisé pour les véhicules automatisés pour s'assurer, grâce à des contrôles complets, y compris dans des conditions de conduite réelles, que les véhicules automatisés fonctionneront dans des conditions de sécurité maximales pour leurs conducteurs et les autres usagers de la route, notamment en ce qui concerne les interactions avec les véhicules traditionnels et les autres usagers de la route;

32. demande dans l'intervalle à la Commission d'évaluer les risques pour la sécurité routière des systèmes avancés d'aide à la conduite actuellement disponibles, tels que la confiance excessive et la distraction du conducteur; invite la Commission à envisager l'introduction d'une obligation d'équiper les appareils mobiles et électroniques des conducteurs d'un «mode de conduite sûr» et l'installation standard d'autres outils technologiques pour réduire la distraction au volant;

Mercredi 6 octobre 2021

33. souligne le fait que, comme l'a fait remarquer la Commission dans son plan d'action stratégique sur la sécurité routière, les marchés publics offrent également un cadre propice pour influencer positivement la sécurité routière; invite la Commission à prendre pleinement en considération le fait que l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique en matière de marchés publics relatifs aux services de transport public de passagers par la route devrait être évaluée en fonction du meilleur rapport qualité/prix, qui devrait également inclure la sécurité des véhicules, l'innovation, la qualité, la durabilité et les questions sociales; encourage vivement les États membres et les pouvoirs adjudicateurs à considérer les aspects liés à la sécurité parmi les principaux critères d'attribution des marchés publics relatifs aux services de transport routier;

34. relève que les nouveaux dispositifs de mobilité suscitent un certain nombre de préoccupations importantes quant à la sécurité des dispositifs eux-mêmes, mais aussi concernant leur utilisation sûre sur la route; déplore que seulement un petit nombre d'États membres aient légiféré en la matière et que l'absence d'harmonisation dans l'Union risque de créer une certaine confusion et de compliquer le respect des règles locales par les visiteurs; demande à la Commission d'examiner la possibilité d'introduire un cadre en matière de réception par type pour les nouveaux dispositifs de mobilité et de publier des lignes directrices à l'intention des États membres sur la maîtrise des aspects liés à la sécurité, y compris les règles de circulation applicables à utilisation de ces dispositifs; rappelle à la Commission et aux États membres qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, des campagnes de sensibilisation et d'éducation portant sur l'utilisation sûre des dispositifs de micromobilité, en mettant l'accent sur les usagers vulnérables de la route comme les enfants, les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite; invite la Commission et les États membres à échanger les meilleures pratiques sur les moyens d'améliorer l'utilisation sûre des dispositifs de micromobilité;

35. invite la Commission à mettre à jour les exigences relatives à la base de données sur les accidents de la route dans l'UE (CARE) et à y intégrer l'identification des collisions des dispositifs de micromobilité comme les trottinettes électriques et autres vélos à assistance électrique; invite les États membres, à mettre en œuvre des mesures de sécurité préventives concrètes aux niveaux national, régional ou local en s'appuyant sur les informations figurant dans la base de données CARE;

#### *Utilisation sûre de la route*

36. constate que, selon l'étude de la Commission, on estime que l'alcool joue un rôle dans environ 25 % de l'ensemble des accidents mortels de la circulation, contre 15 % dans le cas des drogues<sup>(8)</sup>; observe que la recommandation de l'Union concernant le taux maximal d'alcool autorisé dans le sang date de 2001; invite la Commission à mettre les recommandations citées à jour et à inclure dans ces dernières un cadre relatif à la tolérance zéro pour l'alcool au volant et d'introduire une recommandation de tolérance zéro pour les substances psychoactives illégales ainsi que des normes en matière de contrôles routiers pour la conduite sous l'emprise de stupéfiants; signale qu'une harmonisation du taux d'alcoolémie autorisé dans l'Union pour toutes les catégories de véhicules facilitera la comparabilité des ICP relatifs à la sobriété au volant; invite la Commission à élaborer des lignes directrices relatives aux informations concernant les médicaments ayant une incidence sur la capacité à conduire d'une personne et à soutenir les campagnes d'information qui visent à sensibiliser le personnel médical à ce problème; engage la Commission à introduire en outre dans ses recommandations révisées des orientations sur l'installation d'éthylomètres antidémarrage, en mettant l'accent sur les récidivistes, les primo-délinquants auteurs d'infractions graves et tous les conducteurs professionnels;

37. relève que la vitesse est un facteur déterminant dans environ 30 % des accidents de la circulation mortels et un facteur aggravant dans la plupart des accidents; engage la Commission à formuler une recommandation pour l'application de limitations de vitesse garantissant la sécurité conformément à l'approche pour un «système sûr» sur tous les types de routes, telles que la limitation établie par défaut à 30 km/h dans les zones résidentielles et les zones où le nombre de cyclistes et de piétons est élevé, prévoyant en outre la possibilité de revoir à la hausse les limitations de vitesse pour les grandes artères couplée à une protection appropriée des usagers de la route vulnérables; invite les États membres à accorder la priorité aux investissements dans le contrôle des limitations de vitesse et dans une communication de qualité autour de l'importance centrale de la vitesse et de sa gestion; demande aux États membres d'appliquer des sanctions dissuasives contre les excès de vitesse, y compris des systèmes de points de pénalité, et d'envisager la mise en œuvre de formation de sensibilisation à la vitesse au volant pour réhabiliter les récidivistes;

38. relève que selon des estimations de la Commission<sup>(9)</sup>, dix millions d'infractions graves au code de la route dans l'Union liées à la vitesse, au non-respect des feux rouges et à l'alcool au volant sont commises chaque année par des non-résidents; prend acte des progrès accomplis dans la mise en place d'un cadre pour l'application transfrontalière des sanctions concernant des infractions routières depuis 2015, mais regrette que le cadre existant prévu dans la directive relative à l'application transfrontalière des sanctions ne permette pas d'enquêter de manière appropriée sur l'application des

<sup>(8)</sup> Étude de la Commission du 18 février 2014 sur la prévention de l'alcool au volant grâce à l'utilisation d'éthylotests antidémarrage.

<sup>(9)</sup> Analyse d'impact initiale de la Commission du 15 mars 2019 sur la révision de la directive relative à l'application transfrontalière des sanctions.

**Mercredi 6 octobre 2021**

sanctions ou la reconnaissance des décisions de sanctions; est convaincu qu'une meilleure application transfrontalière des règles de circulation renforcerait le respect de ces règles et aurait un effet dissuasif, ce qui se traduirait par une diminution des comportements dangereux et une amélioration de la sécurité routière; invite à cet égard la Commission à traiter des problèmes susmentionnés lors de la prochaine révision de la directive, à évaluer la question de la reconnaissance mutuelle des déchéances du droit de conduire et des points de pénalité, et à en revoir le champ d'application en vue d'y inclure le respect du péage pour éviter la conduite dangereuse et de préserver la qualité des infrastructures;

39. rappelle que la directive relative au permis de conduire a établi un modèle de permis de conduire européen harmonisé et a introduit des exigences minimales pour l'obtention du permis de conduire; relève que cette directive ainsi que les programmes de formation, notamment à l'intention des conducteurs professionnels, doivent faire l'objet d'une mise à jour permanente eu égard aux développements technologiques concernant les véhicules et les infrastructures et l'automatisation des véhicules; invite la Commission à élaborer des normes minimales relatives à la formation du conducteur et à l'éducation en matière de sécurité routière, tout en harmonisant progressivement la forme, le contenu et les résultats des cours de conduite dans l'ensemble de l'Union, et à envisager d'intégrer, dans le cadre de la prochaine révision de la directive relative au permis de conduire, la matrice des objectifs pour l'éducation des conducteurs (Goals for Driver Education matrix), qui s'articule en trois catégories: connaissances et aptitudes, facteurs de risque et autoévaluation; préconise en outre l'introduction d'un système de permis de conduire progressif qui incite les conducteurs débutants à acquérir plus d'expérience en matière de compétences avancées, telles que le trafic en vue, l'autoévaluation et la perception du risque, et à limiter certaines activités à haut risque, telles que la conduite de nuit et avec des passagers, tout en tenant compte des besoins en mobilité des personnes vivant dans des zones reculées et n'ayant qu'un accès limité à des transports publics; demande en outre à la Commission de renforcer l'harmonisation des normes minimales applicables aux moniteurs de conduite, y compris une formation continue, une formation à la perception du risque ainsi que des compétences minimales plus strictes en matière de pédagogie et de communication; relève avec inquiétude que des cas de délivrance irrégulière de permis de conduire ont été signalés dans plusieurs États membres et demande à la Commission d'assurer un suivi quant à ce problème;

40. invite la Commission à envisager de rendre la formation et les examens théoriques et pratiques obligatoires en vue de l'obtention d'un permis de conduire pour toutes les catégories de deux-roues à moteur;

41. demande à la Commission d'élaborer des ICP pour l'éducation en matière de sécurité routière et de mobilité dispensée au sein des États membres de l'Union, et de doter l'Union d'outils de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de ladite éducation; encourage l'ensemble des États membres à garantir une éducation de qualité en matière de sécurité routière, qui devrait commencer à l'école et s'inscrire dans un processus d'apprentissage tout au long de la vie;

42. constate que depuis la pandémie de COVID-19 le secteur de la livraison à domicile s'est développé et, en particulier, l'utilisation de camionnettes, de deux-roues à moteur, tels que les cyclomoteurs et les vélos, ce qui a stimulé l'émergence de nouvelles formes de travail via une plateforme et de modèles d'entreprise; invite la Commission à s'assurer que les conducteurs de camionnettes professionnels reçoivent une formation appropriée et à s'attaquer aux problèmes de la fatigue et de la vitesse de ces conducteurs, en particulier dans le contexte de l'augmentation importante du nombre de livraisons à domicile; demande en outre à la Commission d'envisager de renforcer le régime de contrôle technique et d'introduire l'obligation de procéder à des contrôles supplémentaires pour les camionnettes utilisées par les prestataires de services de livraison de colis lorsqu'un certain kilométrage est atteint, et d'envisager d'étendre cette obligation à d'autres véhicules de ces catégories utilisés à d'autres fins commerciales dans le cadre de la révision du paquet «contrôle technique»; demande à la Commission de présenter une recommandation sur la sécurité des livreurs, y compris des exigences applicables aux employeurs et aux entreprises visant à garantir la mise à disposition et l'utilisation d'équipements de sécurité et de véhicules sûrs, ainsi qu'une formation aux outils numériques qu'ils pourraient être amenés à utiliser, tels que les applications et les plateformes interactives;

43. fait part de sa profonde inquiétude quant à la fatigue des conducteurs dans le secteur du fret commercial et du transport de passagers en tant que cause d'accidents de la route; demande à cet égard à la Commission de veiller à l'application correcte de la directive 89/391/CEE du Conseil relative à la santé et à la sécurité des travailleurs<sup>(10)</sup> s'agissant des aspects relatifs à la sécurité routière; invite la Commission à introduire un ICP pour la fatigue des conducteurs dans le secteur du fret commercial et du transport de passagers; demande à la Commission et aux États membres d'accroître le nombre d'aires de stationnement sûres le long du RTE-T et de veiller à ce qu'elles soient adaptées aux besoins des conducteurs, et de fournir des informations concernant leur disponibilité au moyen d'un site web mis à jour et convivial; invite la Commission à déterminer si l'installation de climatiseurs ou de systèmes de climatisation analogues pour les

<sup>(10)</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Mercredi 6 octobre 2021

cabines des poids lourds pourrait avoir une incidence positive sur la fatigue du conducteur et sur la sécurité routière, étant donné que ces systèmes peuvent fonctionner indépendamment du moteur principal;

44. met l'accent sur le fait qu'une réponse efficace et complète après une collision comporte, outre les soins médicaux et la rééducation, un soutien psychologique et social, la reconnaissance des victimes, et une enquête approfondie afin d'identifier les causes de l'accident et de recenser des mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent, ainsi que l'ouverture, le cas échéant, de procédures pénales et civiles; invite les États membres à instaurer une coopération plus étroite entre leurs autorités chargées de la sécurité routière et le secteur de la santé, afin de faire respecter l'utilisation des voies de secours pour accélérer les opérations de secours; invite en outre la Commission et les États membres à mobiliser des ressources suffisantes afin de disposer d'une infrastructure d'urgence efficace, y compris des services médicaux aériens, en particulier dans les régions reculées, montagneuses et insulaires; invite la Commission à rendre la formation aux premiers secours obligatoire dans le cadre de la prochaine révision de la directive relative au permis de conduire; invite les États membres à inscrire la notion de corridors d'urgence dans leurs codes nationaux de la route et à lancer de nouvelles campagnes de sensibilisation; rappelle l'importance d'un soutien de suivi efficace à l'intention des victimes;

45. demande aux États membres de développer leurs principaux réseaux en traumatologie et d'adopter des lignes directrices de coopération entre eux pour permettre aux services d'urgence de transporter rapidement les patients, y compris par-delà les frontières;

46. souligne que l'application limitée des règles de circulation compromet les efforts déployés pour atteindre la «Vision Zéro»; encourage les États membres à fixer des objectifs annuels pour l'application et le respect de leurs plans de sécurité routière, à veiller à ce qu'ils soient dotés de fonds suffisants, ainsi qu'à mener et à publier un suivi annuel faisant l'analyse des objectifs atteints et des résultats obtenus; souligne que seules des mesures coercitives cohérentes bien expliquées et portées à la connaissance du public ainsi qu'une éducation par la répression ont des chances d'avoir une incidence durable sur les comportements au volant; relève qu'il est possible de renforcer encore l'efficacité en automatisant largement le traitement des amendes pour les infractions détectées;

47. fait remarquer que l'utilisation d'un téléphone portable ou d'autres dispositifs électroniques par les conducteurs entrave considérablement l'aptitude à la conduite et joue un rôle dans 10 à 30 % des accidents de la route; invite les États membres à instaurer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'utilisation du téléphone portable, y compris des sanctions non pécuniaires, à sensibiliser aux risques concernés et à améliorer le contrôle de l'application;

### ***Un cadre adapté aux futurs enjeux***

48. met en exergue le fait que des facteurs extérieurs et des tendances émergentes au sein de la société posent des défis sans précédent à la sécurité routière dans le cadre de la stratégie de l'Union à l'horizon 2030 et au-delà; relève que l'Union devrait préparer la voie pour permettre un déploiement en temps opportun de véhicules connectés et automatisés et devrait évaluer les risques lorsque ces véhicules côtoient des véhicules traditionnels et des usagers vulnérables de la route; invite la Commission à évaluer pleinement l'incidence de véhicules toujours plus automatisés sur la circulation en zone urbaine et l'environnement; souligne qu'une amélioration des infrastructures pourrait s'avérer nécessaire pour garantir la circulation en toute sécurité des véhicules automatisés et semi-automatisés, tout en renforçant la sécurité pour les véhicules conventionnels, ce qui serait dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de la route;

49. invite les États membres à mettre en œuvre des programmes de mise à la casse de véhicules dans le respect des exigences environnementales afin de stimuler, d'une part, l'achat et l'utilisation de véhicules plus sûrs, plus propres et plus économes en énergies et, d'autre part, le renouvellement du parc de véhicules publics et privés; invite la Commission et les États membres à collaborer avec la BEI afin d'examiner de nouveaux systèmes de financement pour faciliter l'investissement au profit de services de transport sûrs et durables et d'un parc de véhicules sûrs et durables;

50. fait observer que les données joueront un rôle essentiel dans l'amélioration de la sécurité routière; rappelle que les données embarquées sont extrêmement précieuses pour la gestion du trafic, les contrôles techniques et les analyses d'accidents; engage la Commission à élaborer un cadre pour l'accès aux données embarquées au-delà du marché de la réparation conformément au règlement général sur la protection des données<sup>(11)</sup>, aux fins exclusives de recherche en accidentologie et de contrôle technique; souligne, à cet égard, l'importance que revêtent les données numériques contenues dans les enregistreurs de données d'événement afin de mener une analyse approfondie des accidents pour améliorer la

<sup>(11)</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

**Mercredi 6 octobre 2021**

sécurité routière; invite la Commission à veiller à ce que tous les éléments de données utiles à l'analyse approfondie des accidents et à la recherche en matière de sécurité routière (y compris le lieu, la date et l'heure) soient enregistrés et stockés par l'EDR;

51. rappelle que, même si la sécurité routière relève de la responsabilité de l'ensemble des acteurs et autorités concernés aux niveaux de l'Union, national et local, l'Union devrait jouer un rôle d'initiative pour garantir que la sécurité routière reste une priorité dans le domaine des transports routiers pour contribuer à combler le fossé entre les États membres en matière de sécurité routière et s'assurer que l'UE conserve sa position de chef de file dans ce domaine au niveau international; souligne qu'il incombe à l'Union de promouvoir la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec des pays tiers, tels que le Royaume-Uni, afin de mettre en œuvre la déclaration de Stockholm sur la sécurité routière; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les objectifs de la politique de l'Union en matière de sécurité routière s'appliquent à tous les programmes externes pertinents et à mettre en place un système efficace d'échange d'informations sur les infractions routières avec les pays tiers voisins afin d'améliorer le contrôle de l'application, tout en veillant à ce que tout partage d'informations fasse l'objet de garanties, d'audits et de conditions de surveillance strictes, dans le plein respect des règles applicables de l'Union;

52. demande à la Commission, dans la perspective de la prochaine révision du paquet «Mobilité urbaine», de favoriser les synergies entre les mesures en matière de sécurité et de durabilité dans les zones urbaines; préconise, à cet égard, de redéfinir les priorités des infrastructures de transport dans les zones urbaines, y compris la réaffectation d'espaces publics, et d'abandonner les moyens de transport individuels motorisés au profit de modes de déplacement durables, plus sûrs et plus sains comme les transports publics, la marche et le vélo, tout en tenant compte des besoins spéciaux des usagers vulnérables de la route, tels que les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées; encourage des investissements et des cofinancements plus importants par l'intermédiaire des instruments de financement de l'Union pour créer des parkings et d'autres zones de connectivité de la mobilité à l'entrée des zones urbaines, qui facilitent l'accès aux différents modes de transports publics, compte tenu de la nécessité de réduire les embouteillages dans les villes et les émissions de CO<sub>2</sub>; salue l'intention de la banque européenne d'investissement (BEI) de soutenir des programmes d'investissement ambitieux dans l'optique d'aider les autorités publiques à favoriser la mobilité durable aux niveaux local et régional, tels que les plans de mobilité urbaine durable et les projets de transports publics; invite la Commission à mieux intégrer les objectifs et les actions de l'Union en matière de sécurité routière dans les lignes directrices pour les plans de mobilité urbaine durable grâce au suivi et à la valorisation des meilleures pratiques, y compris en établissant un indicateur sur l'utilisation des fonds de l'Union pour améliorer réellement la sécurité routière urbaine;

53. observe que les zones rurales représentent environ 83 % du territoire de l'Union et que 30,6 % de sa population y vit; met en avant le fait que les zones rurales et les zones à faible densité de population souffrent d'une pénurie d'infrastructures de transport de qualité et services de transport public collectif réguliers, ce qui a une incidence directe sur la sécurité routière; constate en outre que 54 % des décès dus à des accidents de la route surviennent sur des routes rurales; souligne que l'objectif d'améliorer l'accessibilité, la connectivité et la sécurité routière dans les zones rurales devrait faire partie intégrante de la stratégie de mobilité durable et intelligente; invite la Commission à tenir compte de ce qui précède dans sa prochaine communication sur la vision à long terme pour les zones rurales;

54. met en avant la nécessité de promouvoir une approche intégrée pour atteindre les objectifs fixés dans la «Vision Zéro» et renforcer la collaboration intersectorielle, y compris grâce au dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG), la société civile, ainsi que les entreprises et l'industrie aux niveaux régional, national et de l'Union; invite les entreprises ainsi que les PME, conformément à la déclaration de Stockholm, à s'efforcer d'atteindre les objectifs en matière de sécurité routière grâce à l'application des principes du «système sûr» dans leur chaîne de valeur, y compris dans leurs pratiques internes en ce qui concerne la passation de marchés, la production et la distribution, et à inclure leurs performances en matière de sécurité dans leurs rapports sur la durabilité ainsi que sur leurs sites web officiels; engage également les entreprises et les PME à proposer à leurs conducteurs, le cas échéant, des formations spécifiques en matière de sécurité routière, et à envisager de créer la fonction de «responsable de la mobilité» en vue de coordonner et d'optimiser les besoins de mobilité de l'entreprise dans le cadre du transport des marchandises et des travailleurs tout au long de la chaîne logistique;

55. invite la Commission à coopérer avec les États membres, la société civile et d'autres acteurs clés afin d'instaurer une culture à l'échelle européenne en matière de sécurité routière; se félicite du lancement du Prix européen de la sécurité routière urbaine dans le cadre de la Semaine européenne de la mobilité et la modernisation de la charte européenne de la sécurité routière, la plus grande plateforme de la société civile pour la sécurité routière; invite la Commission à organiser une Année européenne de la sécurité routière dans les années à venir, qui s'inscrive dans le cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030; est également favorable, dans le cadre de l'Année européenne pour des villes plus vertes 2022, à la création, au financement et au suivi du label «Ville Prudente», qui devrait s'appuyer sur les critères des normes les plus élevées en matière de sécurité routière pour l'ensemble des usagers de la route ainsi que sur des espaces publics plus agréables à vivre, y compris une meilleure qualité de l'air et une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>;

**Mercredi 6 octobre 2021**

56. prend acte de la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route, qui se tient le troisième dimanche du mois de novembre pour commémorer les millions de personnes tuées ou grièvement blessées lors d'accidents sur les routes du monde entier, rendre hommage aux services d'urgence pour leur travail et réfléchir au fardeau et au coût considérables que représentent ces tragédies quotidiennes et continues pour les familles, les communautés et les pays; reconnaît officiellement cette journée et engage le Conseil européen et la Commission européenne à en faire autant en organisant un événement annuel soutenu par les trois institutions;

57. est d'avis que pour une mise en œuvre appropriée de la politique de l'Union en matière de sécurité routière dans le cadre global de la stratégie pour une mobilité durable et intelligente, de nouvelles capacités seront nécessaires dans le domaine de la sécurité routière, notamment en ce qui concerne les fonctions de coordination, de suivi et d'évaluation et le soutien technique de la stratégie globale; invite à cet égard la Commission à envisager la création d'une agence européenne du transport routier afin de soutenir le transport routier durable, sûr et intelligent ou, si cela n'est pas envisageable, de confier cette mission à une agence existante;

o

o o

58. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

**Mercredi 6 octobre 2021**

P9\_TA(2021)0408

## **Reconstitution des stocks halieutiques en Méditerranée**

### **Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur la reconstitution des stocks halieutiques en Méditerranée: évaluation et étapes suivantes (2019/2178(INI))**

(2022/C 132/05)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640) et la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe <sup>(1)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),
- vu la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, établie dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380), et notamment son point 2.2.6 intitulé «Rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins», «notamment au moyen d'incitations financières dans les futurs instruments financiers pour la pêche et la politique maritime en ce qui concerne les zones marines protégées (y compris les zones Natura 2000 et celles délimitées par des accords internationaux ou régionaux)»,
- vu la communication de la Commission du 16 juin 2020 intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2021», (COM(2020)0248),
- vu la communication de la Commission du 17 septembre 2020 sur la stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable (COM(2020)0575),
- vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée <sup>(2)</sup>,
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») <sup>(3)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée <sup>(4)</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche <sup>(5)</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche <sup>(6)</sup> et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil (COM(2018)0390),

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0005.

<sup>(2)</sup> JO L 409 du 30.12.2006, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

Mercredi 6 octobre 2021

- vu la directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de 2007 de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) <sup>(7)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche <sup>(8)</sup>,
- vu le règlement (UE) le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) <sup>(9)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale <sup>(10)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2019/982 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne, modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) <sup>(11)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020, modifiant les règlements (UE) n° 508/2014 et (UE) n° 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation de la COVID-19 <sup>(12)</sup>,
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 juin 2020 sur la mise en œuvre de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin» (Directive 2008/56/EC) (COM(2020)0259),
- vu le rapport spécial n° 26/2020 de la Cour des comptes européenne du 26 novembre 2020 intitulé «Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle»,
- vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 février 2021 sur un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional — Un nouveau programme pour la Méditerranée (JOIN(2021)0002),
- vu les articles 38 et 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la politique européenne de voisinage (PEV) de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS),
- vu la stratégie à mi-parcours de la CGPM (2017-2020), ayant pour objectif la pérennité des pêches de la mer Méditerranée et de la mer Noire,
- vu le rapport 2018 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sur l'état de la pêche dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire,
- vu l'objectif de développement durable (ODD) n° 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015,
- vu le rapport de 2020 du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sur le suivi de l'efficacité de la politique commune de la pêche (STECF-Adhoc-20-01),

<sup>(7)</sup> JO L 25 du 31.1.2017, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 315 du 30.11.2017, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 172 du 26.6.2019, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 164 du 20.6.2019, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 130 du 24.4.2020, p. 11.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- vu l'étude d'évaluation rétrospective du règlement relatif à la mer Méditerranée de la Commission de mai 2016,
- vu le rapport n° 17/2019 de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «Marine messages II — Navigating the course towards clean, healthy and productive seas through implementation of an ecosystem-based approach» (Messages marins II — Cap sur des mers productives, saines et propres grâce à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les écosystèmes),
- vu la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone) et les protocoles et décisions connexes de l'Union,
- vu la déclaration ministérielle des États côtiers méditerranéens MedFish4Ever adoptée à La Valette (Malte) le 30 mars 2017,
- vu la déclaration ministérielle de Sofia, signée le 7 juin 2018,
- vu la déclaration ministérielle du 26 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action régional pour une pêche artisanale et durable en Méditerranée et en mer Noire,
- vu le rapport 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) consacré à l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques,
- vu le rapport spécial de 2019 du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,
- vu la «Section 2: Limites de la mer territoriale» de la CNUDM,
- vu le premier rapport d'évaluation du bassin méditerranéen (MAR1) du réseau MedECC (Mediterranean Experts on Climate and Environmental Change [réseau des experts de la région méditerranéenne sur les changements climatiques et environnementaux]),
- vu le rapport 2020 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la CGPM sur l'état de la pêche dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire,
- vu le rapport de sa commission de la pêche sur les conséquences de l'augmentation de la température de l'eau de mer sur les stocks de poissons et la pêche (2019/2163(INI)),
- vu l'avis de la commission de la pêche à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural sur «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (2020/2260(INI)) (PECH\_AD (2021)662054),
- vu sa résolution législative du 17 avril 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (COM(2020)0142 — C9-0093/2020 — 2020/0059(COD)) <sup>(13)</sup>,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur le thème: «Plus de poissons dans les océans? Mesures en faveur de la reconstitution des stocks au-dessus du niveau de rendement maximal durable (RMD), notamment les zones de reconstitution des stocks de poissons et les zones marines protégées» <sup>(14)</sup>,
- vu les effets négatifs actuels et à long terme, sur le plan socioéconomique, de la pandémie de COVID-19 sur le secteur, y compris sur les détaillants et les petits commerces alimentaires vendant des produits frais,
- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0225/2021),

<sup>(13)</sup> JO C 316 du 6.8.2021, p. 28.

<sup>(14)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0017.

Mercredi 6 octobre 2021

- A. considérant que la mer Méditerranée est l'un des principaux berceaux de biodiversité dans le monde et un bassin où sont établies des communautés côtières qui dépendent largement de la pêche et, en particulier, de la pêche artisanale; que la situation environnementale préoccupante dans laquelle nous trouvons actuellement, imputable en partie à la surexploitation des ressources halieutiques, représente un risque sérieux non seulement pour la biodiversité, mais aussi pour la survie d'un secteur dont la perte de rentabilité peut avoir des répercussions socioéconomiques extrêmement négatives sur les communautés de pêcheurs, le secteur de la pêche et les secteurs auxiliaires;
- B. considérant que les stocks de poissons ne disposent pas d'une capacité de reproduction illimitée et que la demande et la consommation de poisson ne cessent d'augmenter;
- C. considérant qu'en Méditerranée, en particulier occidentale, de nouvelles mesures sont mises en œuvre, mais qu'il est encore trop tôt pour en évaluer l'incidence globale, davantage d'initiatives étant nécessaires, et que la situation en mer Noire est restée globalement inchangée depuis le début de la collecte de données en 2003, bien qu'il puisse y avoir eu une légère augmentation de la biomasse depuis 2012;
- D. considérant que selon le rapport 2020 de la CGPM sur l'état des pêches en Méditerranée et en mer Noire, la proportion des stocks de poissons surexploités en Méditerranée est passée de 88 % en 2014 à 75 % en 2018, ce qui montre clairement qu'il reste beaucoup à faire, mais reflète aussi l'amélioration progressive des résultats due à l'engagement des pêcheurs dans toute la région; que l'état de nombreux stocks demeure critique puisque, d'après le CSTEP, plus de 80 % des stocks qui font l'objet d'une évaluation scientifique sont exploités au-dessus des niveaux de rendement maximal durable;
- E. considérant l'adoption, en 2019, du règlement établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, ainsi que la nécessité d'attendre que les effets des mesures adoptées dans ce règlement se manifestent;
- F. considérant les incidences socio-économiques importantes des restrictions sur les activités de pêche, qui compromettent la rentabilité de milliers d'entreprises et mettent en péril leur survie, ce qui peut entraîner des répercussions dévastatrices sur l'emploi et la cohésion sociale dans les zones côtières;
- G. considérant que l'épuisement des stocks et l'érosion de la biodiversité marine menacent la sécurité alimentaire des communautés côtières, ainsi que les emplois et les revenus de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de la pêche artisanale;
- H. considérant que le respect inégal des restrictions sur les activités de pêche empêche d'atteindre les objectifs fixés, les acteurs qui respectent ces restrictions se trouvant en outre clairement défavorisés;
- I. considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture devrait être utilisé pour pallier les répercussions socioéconomiques négatives et pour favoriser la diversification du secteur;
- J. considérant que la majorité de la flotte de pêche méditerranéenne est composée de petits navires de pêche artisanale, qui représentent environ 84 % de la flotte de pêche et 60 % des emplois dans le bassin méditerranéen, et que, bien que certaines flottes aient été considérablement réduites, mais à des degrés divers dans l'Union et dans les pays non européens, avec des répercussions majeures sur les économies locales, l'évolution du nombre de navires est restée relativement stable;
- K. considérant que, pour la plupart des zones côtières et insulaires, la pêche artisanale est une forme traditionnelle de pêche qui représente un mode de vie et une source de revenus importante nécessitant des mesures et un soutien spécifiques pour croître et se développer;
- L. considérant qu'il importe de parvenir à un bon état des stocks halieutiques pour éviter la perte d'emplois et protéger les secteurs économiques majeurs qui dépendent de la pêche;
- M. considérant que la pression exercée sur les stocks halieutiques et la biodiversité marine en Méditerranée comprend non seulement la pêche, mais aussi des problèmes d'origine humaine tels que la pollution plastique, la dispersion de combustibles, la perte d'habitats, la navigation, le changement climatique et la prolifération d'espèces invasives;

**Mercredi 6 octobre 2021**

- N. considérant que les données statistiques font état d'une augmentation constante de la consommation de produits de la pêche et d'une augmentation relative des importations;
- O. considérant qu'il y a matière à améliorer encore l'étiquetage des produits européens pour valoriser les pêcheries de la Méditerranée et améliorer la traçabilité pour lutter notamment contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
- P. considérant que la production est en baisse constante et qu'il y a lieu d'adopter des mesures pour rétablir la durabilité des ressources;
- Q. considérant que la pêche et l'aquaculture figurent parmi les secteurs les plus durement touchés par la pandémie COVID-19 du fait de la baisse soudaine de la demande;
- R. considérant que la Commission a proposé un ensemble de mesures temporaires et ciblées relatives à la COVID-19 pour répondre aux difficultés auxquelles se trouve confronté le secteur des produits de la mer;
- S. considérant que l'instabilité politique et les troubles en Libye constituent une menace tangible pour les pêcheurs de l'Union actifs dans le sud de la Méditerranée, qui met en péril leur liberté personnelle et la sécurité des opérations de pêche;
- T. considérant que les pêcheurs de l'Union européenne sont tenus de respecter des règles de conservation des stocks halieutiques, tandis que ceux d'autres pays méditerranéens ne sont pas tenus de respecter ces mêmes règles, ce qui nuit aux efforts de reconstitution des stocks tout en causant une concurrence déloyale vis-à-vis de la pêche de l'Union;
- U. considérant que la mer Méditerranée se réchauffe à un rythme 20 % plus élevé que le reste du monde; que, selon le MedECC, le changement climatique pourrait entraîner l'extinction de jusqu'à 50 % des espèces de poissons destinées au commerce et des invertébrés marins d'ici 2050;

**Améliorer les aspects législatifs**

1. demande à la Commission, après consultation du Conseil consultatif pour la Méditerranée (MED-AC), de recenser les obstacles au processus de reconstitution des stocks halieutiques, y compris en évaluant l'application de la stratégie 2017-2020 de la CGPM afin d'inclure ses conclusions dans la stratégie 2021-2030, en veillant à ce que des mesures concrètes soient prises pour reconstituer les stocks halieutiques, y compris en envisageant, si nécessaire et jugé approprié, des mesures législatives et non législatives;
2. se félicite que la Commission, dans sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, propose qu'au moins 30 % de la superficie marine de l'Union soit protégée, notamment par la mise en place de zones de reconstitution des stocks de poissons, comme le prévoit la politique commune de la pêche (PCP);
3. estime que le renforcement et la réalisation concrète des zones marines protégées existantes sont une nécessité et que les pêcheurs doivent être associés à la phase de préparation et à leur gestion;
4. insiste sur le fait que l'évaluation de la désignation et du succès de ces zones devrait figurer dans le prochain rapport sur le fonctionnement de la PCP; invite la CGPM à s'inspirer de l'exemple de la zone de reconstitution des stocks de poissons dans le bassin Jabuka/Pomo;
5. invite la Commission à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les secteurs économiques lors de la mise en œuvre de zones marines protégées (ZMP) efficacement gérées et connectées;
6. demande instamment à la Commission de répondre aux besoins des pays méditerranéens en leur apportant le soutien scientifique et technique nécessaires pour leur permettre d'utiliser les mécanismes de financement régionaux et internationaux et de mettre au point des projets de développement durable;
7. demande à la Commission d'évaluer l'opportunité de définir de nouveaux plans de gestion des stocks afin de respecter les principes de durabilité sociale, économique et environnementale définis dans la PCP;
8. rappelle l'objectif inscrit dans la PCP qui consiste à atteindre le taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable en 2020 au plus tard pour l'ensemble des stocks;

Mercredi 6 octobre 2021

9. relève avec préoccupation que le nombre de stocks dont l'état est inconnu demeure élevé; demande de redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données afin de mieux concevoir les mesures de gestion qui s'imposent;
10. rappelle l'objectif de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» qui consiste à atteindre ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020;
11. demande à la Commission de s'inspirer de l'exemple réussi du thon rouge en examinant la possibilité d'introduire des totaux admissibles de capture (TAC) à long terme pour certaines espèces, y compris le merlu, et de présenter une proposition au moment de l'évaluation du plan pluriannuel en 2024;
12. rappelle que le succès des ZMP et des autres zones protégées réside dans le fait que les pêcheurs, les collectivités côtières et les autres parties intéressées les reconnaissent; demande à la Commission de prendre en considération la nécessité de faciliter la participation active du secteur de la pêche, notamment de son volet artisanal, des communautés locales et de toutes les parties prenantes concernées dans la conception, la gestion et la surveillance des ZMP;
13. invite l'Union européenne et ses États membres à prendre des mesures pour mettre un terme aux «parcs de papier» en mer Méditerranée ainsi qu'à créer des ZMP comme partie intégrante d'un réseau cohérent de zones connectées et efficacement gérées comprenant également des zones de haute mer et de grands fonds; rappelle l'obligation de cesser toute pêche pratiquée à l'aide d'engins de fond à moins de 400 m dans des zones abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (EMV);
14. invite l'Union européenne et les États membres à renforcer le réseau de zones de reconstitution des stocks de poissons en vertu de la PCP et sous l'égide de la CGPM, notamment lorsqu'il existe des preuves manifestes de fortes concentrations de poissons en dessous de la taille minimale de référence de conservation, ou de fortes concentrations de frayères; considère que l'évaluation de la désignation et du succès de ces zones devrait figurer dans le prochain rapport sur le fonctionnement de la PCP; invite la CGPM à s'inspirer de l'exemple de la zone de reconstitution des stocks de poissons dans le bassin Jabuka/Pomo;
15. demande à la CGPM de proposer une nouvelle stratégie commune pour la pêche et l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire pour la période 2021-2025, qui soit ambitieuse et exhaustive, et qui prévoit des mesures de gestion efficace et durable au niveau régional et national, suivant l'approche fondée sur le RMD; prie la CGPM de s'attaquer aux problèmes tels que le réchauffement climatique et la pêche INN et récréative, et de mettre en place de nouvelles zones de reconstitution des stocks de poissons;
16. déplore l'absence de données scientifiques concernant la pêche récréative; invite les États membres et la CGPM à évaluer soigneusement les incidences de la pêche récréative sur la gestion des ressources halieutiques et sa contribution à cette gestion, ainsi qu'à en tenir compte lors de l'élaboration de leurs plans de gestion;
17. souligne l'importance que revêtent la surveillance et le contrôle, ainsi qu'une coopération régionale efficace pour la gestion des ressources marines biologiques;
18. demande à la Commission de promouvoir les objectifs du pacte vert pour l'Europe au niveau de la CGPM et de soutenir la gestion durable des océans et des stocks halieutiques en prévoyant un financement suffisant;
19. invite la Commission à assurer que toute initiative législative visant à limiter les activités de pêche soit précédée d'une vaste analyse d'impact afin de quantifier les éventuelles retombées socioéconomiques de son application sur les collectivités côtières ainsi que sur la productivité et la compétitivité des entreprises de pêche de l'Union et du secteur et sur la chaîne de production, et qu'elle soit étayée par les meilleures données scientifiques disponibles partagées avec les parties prenantes du secteur de la pêche;
20. estime en outre qu'en égard à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe ainsi que de la stratégie en faveur de la biodiversité et de la stratégie «De la ferme à la table» qui le complètent, et compte tenu des importantes répercussions de cette mise en œuvre sur le secteur de la pêche en général et en Méditerranée en particulier, il importe de procéder en amont à une analyse de l'impact desdites mesures et de leur application sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, la Méditerranée présentant la particularité d'être une mer partagée avec des pays non membres de l'Union européenne qui n'appliquent pas les mêmes règles;
21. souligne l'absence de quantification précise des effets sur les stocks halieutiques de tous les facteurs possibles en dehors des activités de pêche, tels que la pollution, le réchauffement climatique, les espèces exotiques, l'exploitation pétrolière, le dragage ou le transport maritime; souligne que ce manque d'informations ne permet pas de prendre des décisions suffisamment adéquates et efficaces pour garantir la conservation des stocks et des écosystèmes marins;

**Mercredi 6 octobre 2021**

22. demande à la Commission et aux États membres de partager toute initiative législative ou non législative avec les associations de pêcheurs, y compris les confréries, selon un modèle de cogestion;
23. souligne que toute mesure législative future visant à favoriser la reconstitution des stocks halieutiques en Méditerranée et ayant une incidence sur les activités de pêche du secteur européen de la pêche devrait être mise en œuvre progressivement et proportionnellement à la capacité d'action du secteur; souligne, en outre, qu'il importe que toute future proposition législative n'entraîne pas une charge bureaucratique et financière excessive pour le secteur européen de la pêche et, en particulier, pour le secteur de la petite pêche artisanale;
24. souligne que toute initiative législative visant à protéger et à reconstituer les stocks en Méditerranée ne devrait pas se limiter aux seules mesures de restriction des activités de pêche, mais devrait adopter une approche globale du problème et répondre à l'ensemble des menaces d'épuisement des stocks;
25. souligne la nécessité de légiférer selon une approche écosystémique, capable de lire et d'analyser l'ensemble des interactions qui influent sur les stocks halieutiques, en tenant compte non seulement des activités de pêche, mais aussi des facteurs de pression qui modifient leur équilibre et de la présence de nouvelles espèces invasives;
26. souligne les effets positifs que produirait le renouvellement des flottes européennes en Méditerranée, dont l'âge moyen est très élevé tant en ce qui concerne les navires que les moteurs, dans la mesure où il permettrait de réduire leurs incidences sur l'environnement, de favoriser l'efficacité énergétique et la décarbonation des navires, et d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des équipages; rappelle que l'accord relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) prévoit un soutien à cet égard;
27. invite la Commission à préserver la compétitivité et le développement durable de l'intégralité du secteur de la pêche comme de sa chaîne de production, en valorisant les produits de la pêche, en améliorant l'étiquetage et la traçabilité et en portant une attention particulière aux mesures visant à garantir que les produits importés respectent les normes européennes;
28. demande au Conseil et à la Commission d'évaluer positivement la position du Parlement dans le cadre de la révision en cours du règlement (CE) n° 1005/2008 <sup>(15)</sup> (règlement INN), en particulier en ce qui concerne la proposition du Parlement d'introduire des mesures de sauvegarde, sous certaines conditions, en vertu desquelles les tarifs préférentiels pour les produits de la pêche et de l'aquaculture sont temporairement suspendus pour les pays tiers qui ne coopèrent pas correctement dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
29. demande à la Commission et aux États membres d'améliorer l'étiquetage et la traçabilité de tous les produits de la mer, afin de fournir aux consommateurs des informations plus claires sur l'origine du produit, les espèces et d'autres aspects tels que les méthodes de production et les normes appliquées en matière de capture et de transformation des produits, y compris ceux importés depuis des pays tiers;
30. invite le commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à mettre en place un organe de consultation avec la participation des pays méditerranéens non membres de l'Union européenne afin de réduire la concurrence déloyale et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les pêcheurs européens et les femmes travaillant dans ce secteur;
31. prie les États membres de lutter contre la pêche INN en renforçant la transparence des activités de pêche et des efforts en matière de surveillance et de contrôle;
32. demande aux États membres de renforcer les capacités en matière de contrôle des pêches et de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'objectifs entre différents États membres dans le cadre d'une tactique à court terme, avec l'assistance de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF);
33. demande instamment aux États membres méditerranéens d'établir davantage de zones de pêche à accès réglementé établies par la CGPM avec effet immédiat, ce afin d'assurer la protection des écosystèmes marins surexploités, en s'inspirant de l'exemple de bonne pratique que constitue la zone de reconstitution des stocks de poissons dans le bassin Jabuka/Pomo;
34. prie la Commission d'envisager la possibilité d'inclure la question de la pêche dans la politique de voisinage de l'Union européenne en tant qu'instrument visant à stimuler la coopération au niveau régional;

---

<sup>(15)</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Mercredi 6 octobre 2021

35. insiste sur le fait que la bonne mise en œuvre de la PCP, qui est obligatoire, devrait avoir pour objectif de parvenir à un équilibre approprié entre durabilité environnementale, économique et sociale;
36. invite la Commission à procéder dès que possible à une analyse des données environnementales et socioéconomiques relatives aux communautés locales et au secteur de la pêche en Méditerranée afin d'évaluer l'incidence de la crise de la COVID-19 sur le secteur de la pêche et sur les stocks de poissons, et à tenir compte de cette analyse à l'avenir, lors de la prise de décisions;
37. invite la Commission à utiliser cette analyse au moment d'élaborer des politiques, de faciliter la collaboration en matière de recherche et de coopérer avec tous les acteurs du pourtour méditerranéen, y compris les pays riverains de l'Union et ceux extérieurs à l'Union, afin d'évaluer et d'éviter les différends potentiels entre les flottes ciblant les mêmes ressources biologiques marines, situées dans des zones sensibles des eaux internationales;
38. invite la Commission à analyser l'impact social, économique et environnemental, ainsi que les incidences sur les stocks halieutiques, du secteur de la pêche de loisir, afin de l'inclure dans les mesures éventuellement adoptées;
39. exhorte les États membres à utiliser correctement les ressources du FEAMPA pour offrir une compensation aux acteurs de la pêche artisanale qui sont tenus de suspendre leurs activités en raison de l'application de mesures de conservation, conformément aux règles et aux dispositions du FEAMPA;
40. invite la Commission et les États membres à favoriser les pratiques de cogestion et de gestion écosystémique, adaptative et fondée sur le principe de précaution, en ce qu'elles ouvrent des perspectives et doivent avoir pour but ultime de parvenir à une gestion durable des ressources halieutiques en s'appuyant sur le contrôle de l'effort de pêche et la sélectivité pour les activités de pêche extractive en Méditerranée;

#### ***Réduire l'incidence des autres activités économiques et pressions exercées sur la reconstitution des stocks de poissons***

41. se félicite du travail effectué au niveau de la CGPM depuis 2017 pour mettre au point et adopter des stratégies visant à faire face aux effets potentiels du changement climatique sur le secteur de la pêche;
42. demande aux États membres d'adopter des règles interdisant le mouillage et l'amarrage de navires privés de grande taille à moins de 300 mètres de la côte et dans des zones d'habitat protégé, dans les limites des 300 mètres et en rade, compte tenu des graves effets produits par ces navires sur les écosystèmes fragiles tels que les prairies de posidonies;
43. invite la Commission à publier une étude sur l'impact des diverses activités humaines et sources de pollution, aussi bien terrestres que marines, sur les stocks halieutiques et sur les écosystèmes marins;
44. met en lumière le manque de ressources, en particulier humaines, pour mener des recherches scientifiques et procéder à des évaluations des stocks en mer Méditerranée;
45. prie les États membres de financer la formation de nouveaux experts scientifiques;

#### ***Renforcer la collecte des données et la recherche***

46. insiste sur la nécessité de promouvoir la pêche côtière artisanale et les techniques de pêche à faible impact en Méditerranée, notamment en prévoyant l'obligation pour les États membres d'allouer à ces pêcheries une plus grande part des possibilités de pêche dans le cas des deux pêcheries pour lesquelles des TAC ont été mis en place, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013;

#### ***Renforcer le rôle des opérateurs dans la prise de décision et la collecte des données***

47. invite la Commission à effectuer une analyse économique des effets sociaux et sur l'emploi du déclin des ressources halieutiques en Méditerranée afin de trouver des mesures de soutien appropriées pour assurer une transition juste et équitable vers des techniques de pêche à faible impact;
48. demande à la Commission et aux États membres de prévoir la possibilité, tant pour l'analyse des données que pour les éventuelles mesures prises sur la base de ces données, de recourir aux fonds du FEAMP en vue de soutenir la durabilité, l'innovation et la diversification du secteur;
49. préconise une participation accrue des collectivités régionales et locales, des instituts de recherche et des acteurs locaux à la collecte de données sur la pêche sélective, en collaboration étroite avec le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP);

**Mercredi 6 octobre 2021**

50. appelle de ses vœux la promotion de l'échange de bonnes pratiques et de l'innovation en vue d'améliorer la sélectivité des engins de pêche et la collecte des déchets marins, reconnaissant le rôle des pêcheurs en tant que «gardiens de la mer», afin de contribuer à une mer plus saine et plus propre;
51. souligne que la pleine réalisation de tout objectif relatif à la reconstitution des stocks en Méditerranée et la bonne application des règles adoptées par les législateurs européens dépendent de la participation effective du secteur de la pêche;
52. demande à la Commission d'améliorer et de renforcer la coopération et le dialogue avec les conseils consultatifs, les pêcheurs et les professionnels du secteur des communautés côtières, en tenant dûment compte de leurs points de vue et en reconnaissant l'importance de la participation des pêcheurs, des travailleuses du secteur, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations de la société civile concernées à la définition des règles qui s'appliqueront et aux processus décisionnels;
53. demande aux États membres de permettre la mise en place de modèles de cogestion de la pêche au niveau local fondés sur la participation, la consultation et le partage du pouvoir décisionnel entre les acteurs concernés; relève que de tels plans de gestion rendent obligatoire un suivi exhaustif des captures pour garantir une exploitation durable des ressources, ainsi que la création de conditions socioéconomiques équilibrées au sein du secteur de la pêche, qui tendent à compenser les différences entre les segments de flotte;
54. souligne que les modèles de cogestion se fondent sur le maintien des services écosystémiques et la conservation des écosystèmes exploités grâce à la protection de ces derniers, ce qui nécessite d'appliquer une approche écosystémique dans les pêcheries et une gestion adaptative, avec la mise en place d'un système permanent d'information, d'analyse et d'action capable d'apprendre, de se rétroalimenter et de prendre rapidement des décisions;
55. se félicite de l'adoption du plan d'action 2018 visant à assurer un avenir durable à la pêche artisanale et au milieu marin dans la région, ainsi que du lancement de la plateforme «Friends of Small-Scale Fisheries» (les amis de la pêche artisanale);
56. souligne que tout objectif de protection devrait reposer sur les meilleurs avis scientifiques disponibles;

***Faire respecter l'état de droit***

57. condamne les violations persistantes du droit de la mer en Méditerranée, notamment les enlèvements, les réquisitions de navires, les peines d'emprisonnement illégales, les intimidations, les contrôles, le harcèlement, les agressions et les procès inéquitables contre des pêcheurs de l'Union qui exerçaient leur profession, en violation flagrante des obligations internationales en matière de droits de l'homme;
58. invite la Commission à analyser la situation en Méditerranée et à évaluer s'il existe une possibilité de mettre en place un mécanisme permettant de protéger les marins et navires européens;
59. invite la Commission à entamer un dialogue avec les pays d'Afrique du Nord qui ne se conforment pas à la CNUDM et aux politiques et décisions de la CGPM, en veillant à garantir des conditions sûres et des conditions de concurrence équitables à tous les pêcheurs de l'Union européenne;
60. invite la Commission à promouvoir des initiatives visant à trouver des solutions avec les pays voisins en vue de faciliter le respect des accords des organisations régionales de gestion des pêches et de participer à la bonne gestion et à la reconstitution des stocks halieutiques;
61. invite la Commission, par l'intermédiaire de ses agences, à redoubler d'efforts pour surveiller les eaux relevant de sa compétence afin d'identifier les navires de pays tiers qui pêchent illégalement dans les eaux territoriales de l'Union et dans les zones marines protégées et d'améliorer les conditions de sécurité dans lesquelles opèrent les pêcheurs de la flotte de l'Union; souligne qu'il est essentiel de doter ces agences d'un financement et de ressources humaines adéquats à cette fin;
62. demande au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité d'intensifier les efforts de l'Union dans le sud de la Méditerranée en matière de respect du droit international, de sécurité et d'état de droit;

o

o o

63. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi 6 octobre 2021

P9\_TA(2021)0409

**Substances actives, dont le chlorotoluron et le difénoconazole**

**Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur le règlement d'exécution (UE) 2021/1449 de la Commission du 3 septembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives amidosulfuron, bifénox, chlorméquat, chlorotoluron, clofentézine, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflufénican, diméthachlore, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, fludioxonil, flufénacet, fosthiazate, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, indoxacarbe, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, penconazole, phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), piclorame, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, soufre, tétraconazole, triallate, triflusulfuron et tritosulfuron (2021/2869(RSP))**

(2022/C 132/06)

*Le Parlement européen,*

- vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1449 de la Commission du 3 septembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives amidosulfuron, bifénox, chlorméquat, chlorotoluron, clofentézine, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflufénican, diméthachlore, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, fludioxonil, flufénacet, fosthiazate, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, indoxacarbe, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, penconazole, phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), piclorame, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, soufre, tétraconazole, triallate, triflusulfuron et tritosulfuron <sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 et son article 21, premier alinéa,
- vu le règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission du 11 mars 2015 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution <sup>(3)</sup>,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission <sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 13 septembre 2018 sur l'application du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques <sup>(5)</sup>,
- vu ses résolutions du 10 octobre 2019 et du 26 novembre 2020 s'opposant aux précédentes prolongations des périodes d'approbation de la substance active chlorotoluron <sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 313 du 6.9.2021, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 67 du 12.3.2015, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

<sup>(5)</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2018)0356.

<sup>(6)</sup> Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives amidosulfuron, béta-cyfluthrine, bifénox, chlorotoluron, clofentézine, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflubenzuron, diflufénican, fenoxaprop-P, fenpropidine, fludioxonil, flufénacet, fosthiazate, indoxacarbe, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, piclorame, prosulfocarbe, pyriproxyfène, thiophanate-méthyl, triflusulfuron et tritosulfuron (JO C 202 du 28.5.2021, p. 7); Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2020 sur le règlement d'exécution (UE) 2020/1511 de la Commission du 16 octobre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de l'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «chlorotoluron», «clofentézine», «clomazone», «cyperméthrine», «daminozide», «deltaméthrine», «dicamba», «difénoconazole», «diflufénican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fludioxonil», «flufénacet», «fosthiazate», «indoxacarbe», «lénacile», «MCPA», «MCPB», «nicosulfuron», «huiles de paraffine», «piclorame», «prosulfocarbe», «soufre», «triflusulfuron» et «tritosulfuron» (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0325).

**Mercredi 6 octobre 2021**

- vu l'article 112, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
  - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que le chlorotoluron a été inscrit à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(7)</sup> le 1<sup>er</sup> mars 2006 par la directive 2005/53/CE de la Commission <sup>(8)</sup> et réputé approuvé en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009;
- B. considérant qu'une procédure de renouvellement de l'approbation du chlorotoluron au titre du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission <sup>(9)</sup> est en cours depuis 2013;
- C. considérant que la période d'approbation de la substance active chlorotoluron a déjà été prolongée d'un an par le règlement d'exécution (UE) n° 533/2013 de la Commission <sup>(10)</sup> puis d'un an tous les ans depuis 2017 par les règlements d'exécution (UE) 2017/1511 <sup>(11)</sup>, (UE) 2018/1262 <sup>(12)</sup>, (UE) 2019/1589 <sup>(13)</sup> et (UE) 2020/1511 <sup>(14)</sup> de la Commission et d'une année encore, à présent, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1449 de la Commission, qui prolonge la période d'approbation jusqu'au 31 octobre 2022;
- D. considérant que la Commission n'a pas justifié la prolongation, se contentant d'affirmer que: «l'évaluation de ces substances ayant été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, les approbations de ces substances actives risquent d'expirer avant qu'une décision n'ait été prise concernant leur renouvellement»;
- E. considérant que le règlement (CE) n° 1107/2009 a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et, dans le même temps, de préserver la compétitivité de l'agriculture de l'Union; qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population, notamment des femmes enceintes, des nourrissons et des enfants;
- F. considérant qu'il convient d'appliquer le principe de précaution et que le règlement (CE) n° 1107/2009 précise que des substances ne devraient entrer dans la composition de produits phytopharmaceutiques que s'il a été démontré qu'elles présentent un intérêt manifeste pour la production végétale et qu'elles ne devraient pas avoir d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ou d'effet inacceptable sur l'environnement;

<sup>(7)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

<sup>(8)</sup> Directive 2005/53/CE de la Commission du 16 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241 du 17.9.2005, p. 51).

<sup>(9)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

<sup>(10)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 533/2013 de la Commission du 10 juin 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives 1-méthylcyclopropène, chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide, forchlorfenuron, indoxacarbe, thiophanate-méthyl et tribenuron (JO L 159 du 11.6.2013, p. 9).

<sup>(11)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1511 de la Commission du 30 août 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives 1-méthylcyclopropène, bêta-cyfluthrine, chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, diméthénamide-p, flufenacet, flurtamone, forchlorfenuron, fosthiazate, indoxacarbe, iprodione, MCPA, MCPB, silthiofam, thiophanate-méthyl et tribenuron (JO L 224 du 31.8.2017, p. 115).

<sup>(12)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/1262 de la Commission du 20 septembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives 1-méthylcyclopropène, bêta-cyfluthrine, chlorothalonil, chlorotoluron, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, diméthénamide-p, diuron, fludioxonyl, flufenacet, flurtamone, fosthiazate, indoxacarbe, MCPA, MCPB, prosulfocarbe, thiophanate-méthyl et tribenuron (JO L 238 du 21.9.2018, p. 62).

<sup>(13)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1589 de la Commission du 26 septembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de l'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bêta-cyfluthrine», «bifénox», «chlorotoluron», «clofentézine», «clomazone», «cyperméthrine», «daminozide», «deltaméthrine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubenzuron», «diflufenican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fludioxonyl», «flufenacet», «fosthiazate», «indoxacarbe», «lénacile», «MCPA», «MCPB», «nicosulfuron», «piclorame», «prosulfocarbe», «pyriproxifène», «thiophanate-méthyl», «triflusaluron» et «tritosulfuron» (JO L 248 du 27.9.2019, p. 24).

<sup>(14)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1511 de la Commission du 16 octobre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de l'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «chlorotoluron», «clofentézine», «clomazone», «cyperméthrine», «daminozide», «deltaméthrine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubenzuron», «diflufenican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fludioxonyl», «flufenacet», «fosthiazate», «indoxacarbe», «lénacile», «MCPA», «MCPB», «nicosulfuron», «huiles de paraffine», «piclorame», «prosulfocarbe», «soufre», «triflusaluron» et «tritosulfuron» (JO L 344 du 19.10.2020, p. 18).

Mercredi 6 octobre 2021

- G. considérant que le règlement (CE) n° 1107/2009 indique qu'il convient, pour des raisons de sécurité, que la période d'approbation des substances actives soit limitée dans le temps; que la période d'approbation devrait être proportionnelle aux éventuels risques inhérents à l'utilisation de ces substances, mais que, dans le cas d'espèce, il est clair que cette proportionnalité fait défaut;
- H. considérant que, pendant les 15 années qui se sont écoulées depuis son approbation en tant que substance active, le chlorotoluron a été identifié comme perturbateur endocrinien probable, et que pourtant, pendant ce temps, son approbation n'a été ni réexaminée ni retirée;
- I. considérant que la Commission et les États membres ont la possibilité et la responsabilité d'agir conformément au principe de précaution lorsque la possibilité d'effets nocifs sur la santé a été recensée mais que l'incertitude scientifique demeure, en adoptant les mesures de gestion des risques provisoires qui sont nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine;
- J. considérant, en particulier, que conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009, la Commission peut réexaminer l'approbation d'une substance active à tout moment, en particulier lorsqu'elle estime, compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, qu'il y a des raisons de penser que la substance ne satisfait plus aux critères d'approbation prévus à l'article 4 dudit règlement, et considérant que ce réexamen peut aboutir au retrait ou à la modification de l'approbation de la substance;

### **Effets perturbateurs endocriniens**

- K. considérant que, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>(15)</sup>, le chlorotoluron est, dans la classification harmonisée, une substance très toxique pour les organismes aquatiques, très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme, susceptible de provoquer le cancer (Carc. 2) et susceptible de nuire au fœtus (Repr. 2);
- L. considérant que des publications scientifiques associent le chlorotoluron à des effets perturbateurs endocriniens<sup>(16)</sup>;
- M. considérant qu'en 2015, le chlorotoluron a été inscrit par le règlement d'exécution (UE) 2015/408 sur la liste de substances dont on envisage la substitution au motif qu'il doit être considéré comme ayant des propriétés de perturbation du système endocrinien susceptibles de provoquer des effets nocifs chez l'homme et qu'il respecte les critères à remplir pour être considéré comme une substance persistante et toxique;
- N. considérant que, conformément au point 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, une substance active ne peut être approuvée lorsqu'elle est considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour l'homme, à moins que l'exposition de l'homme à cette substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique ne soit négligeable dans des conditions d'utilisation réalistes, c'est-à-dire si le produit est mis en œuvre dans des systèmes fermés ou dans d'autres conditions excluant tout contact avec l'homme et si les résidus de la substance active en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil<sup>(17)</sup>;
- O. considérant qu'il est inacceptable que l'utilisation d'une substance répondant probablement aux critères d'exclusion pour les substances actives ayant des effets perturbateurs endocriniens continue d'être autorisée, mettant ainsi en péril la santé du public et de l'environnement;
- P. considérant que les demandeurs peuvent tirer parti du fait que la Commission a intégré dans ses méthodes de travail une prolongation immédiate et automatique des périodes d'approbation des substances actives lorsque la réévaluation des risques n'a pas été menée à son terme, en fournissant des données incomplètes de manière à prolonger intentionnellement le processus de réévaluation et en demandant de nouvelles dérogations et conditions spéciales, ce qui aboutit à des risques inacceptables pour la santé environnementale et humaine, étant donné que, pendant ce temps, l'exposition à la substance dangereuse se poursuit;

<sup>(15)</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>(16)</sup> Voir notamment: Hong, M., Ping, Z., Jian, X., «Testicular toxicity and mechanisms of chlorotoluron compounds in the mouse» («Toxicité testiculaire et mécanismes des composés de chlorotoluron chez la souris»), *Toxicology Mechanisms and Methods* 2007; 17(8):483-8.

<sup>(17)</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

**Mercredi 6 octobre 2021**

- Q. considérant que, dans sa résolution du 13 septembre 2018, le Parlement a invité la Commission et les États membres à «s'assurer que l'extension pour motifs procéduraux de la période d'approbation jusqu'au terme de la procédure, visée à l'article 17 du règlement, ne sera pas utilisée pour les substances mutagènes, cancérigènes ou toxiques pour la reproduction, donc appartenant à la catégorie 1A ou 1B, ou pour les substances actives dotées de propriétés perturbatrices du système endocrinien et dangereuses pour les êtres humains ou les animaux, comme cela est actuellement le cas pour des substances telles que la flumioxazine, le thiaclopride, le chlorotoluron et la dimoxystrobine»;
- R. considérant que, dans ses résolutions du 10 octobre 2019 et du 26 novembre 2020, le Parlement s'est déjà opposé aux précédentes prolongations de la période d'approbation du chlorotoluron;
- S. considérant que dans ses réponses <sup>(18)</sup> aux précédentes objections à la prolongation de la période d'approbation pour le chlorotoluron, la Commission se borne à mentionner «l'étude sur laquelle s'est appuyée l'analyse d'impact réalisée avant l'adoption du règlement (UE) 2018/605 de la Commission <sup>(19)</sup>», dans laquelle «le chlorotoluron n'a pas été reconnu comme étant un perturbateur endocrinien potentiel», mais ignore le fait que l'étude n'a pas conduit au retrait du chlorotoluron de la liste des substances dont on envisage la substitution;
- T. considérant qu'après l'adoption du règlement délégué (UE) 2017/2100 <sup>(20)</sup> et du règlement (UE) 2018/605 de la Commission, celle-ci a chargé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de développer des orientations harmonisées afin de veiller à l'application cohérente des critères en matière de perturbateurs endocriniens adoptés par l'Union aux fins de l'évaluation des substances biocides et pesticides dans l'Union; que ces orientations, qui intègrent de nouveaux tests de l'OCDE, ont été publiées en juin 2018 <sup>(21)</sup> mais n'ont pas été utilisées pour évaluer les effets perturbateurs endocriniens du chlorotoluron;
- U. considérant que le chlorotoluron n'a donc pas été correctement évalué de manière à lui permettre de ne plus être considéré comme un perturbateur endocrinien;
- V. considérant que le projet de rapport d'évaluation de la demande de renouvellement pour le chlorotoluron n'a pas encore été évalué par l'EFSA;
- W. considérant qu'à la suite de la prolongation précédente, en 2020, de plusieurs substances actives, dont le chlorotoluron, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2020/1511, une seule des 27 substances relevant de ce règlement d'exécution a été non-renouvelée, tandis qu'en vertu du règlement d'exécution (UE) 2021/1449, les périodes d'approbation de pas moins de 39 substances seront à nouveau prolongées, pour la troisième ou quatrième fois pour nombre d'entre elles;

---

<sup>(18)</sup> Suite donnée par la Commission à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives amidosulfuron, bêta-cyfluthrine, bifénox, chlorotoluron, clofentézine, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflubenzuron, diflufénican, fenoxaprop-P, fenpropidine, fludioxonil, flufénacet, fosthiazate, indoxacarbe, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, piclorame, prosulfocarbe, pyriproxifène, thiophanate-méthyl, triflusaluron et tritosulfuron, SP(2019)669, [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2019%2F2826\(RSP\)&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2019%2F2826(RSP)&l=fr);

Suite donnée par la Commission à la résolution non législative du Parlement européen sur le règlement d'exécution (UE) 2020/1511 de la Commission du 16 octobre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de l'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «chlorotoluron», «clofentézine», «clomazone», «cyperméthrine», «daminozide», «deltaméthrine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubénican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fludioxonil», «flufénacet», «fosthiazate», «indoxacarbe», «lénacile», «MCPA», «MCPB», «nicosulfuron», «huiles de paraffine», «piclorame», «prosulfocarbe», «soufre», «triflusaluron» et «tritosulfuron», SP(2021)129, [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2020/2853\(RSP\)&l=en](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2020/2853(RSP)&l=en)

<sup>(19)</sup> Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33).

<sup>(20)</sup> Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission du 4 septembre 2017 définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 301 du 17.11.2017, p. 1).

<sup>(21)</sup> EFSA et ECHA, Guidance for the identification of endocrine disruptors in the context of Regulations (EU) No 528/2012 and (EC) No 1107/2009 («Orientations pour l'identification de perturbateurs endocriniens dans le contexte des règlements (UE) n° 528/2012 et (CE) n° 1107/2009»), EFSA Journal 2018, 16(6):5311, <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5311>.

Mercredi 6 octobre 2021

- X. considérant que le difénoconazole utilisé seul, ainsi qu'en association avec différents azoles, comme le penconazole, est susceptible d'induire une résistance au triazole dans la souche fongique *Aspergillus fumigatus* <sup>(22)</sup>;
- Y. considérant que la résistance au triazole chez *Aspergillus fumigatus* est un problème de santé publique croissant <sup>(23)</sup>; que les données de plusieurs études <sup>(24)</sup> laissent sérieusement présumer que les azoles agricoles sont responsables de l'échec du traitement médical chez des patients n'ayant jamais reçu d'azole en milieu clinique;
- Z. considérant qu'un patient sur quatre admis en soins intensifs en raison de problèmes de santé liés à la COVID-19 s'est révélé infecté par *Aspergillus fumigatus*, et que 15 % d'entre eux sont diagnostiqués comme infectés par une variante résistante d'*Aspergillus fumigatus*; que ces patients deviennent presque incurables et que leur taux de survie est estimé à seulement 20 % <sup>(25)</sup>;
- AA. considérant que la prolongation des périodes d'approbation de substances qui entraînent une résistance aux médicaments antifongiques est inacceptable du point de vue sanitaire;
1. considère que le règlement d'exécution (UE) 2021/1449 excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1107/2009;
2. considère que le règlement d'exécution (UE) 2021/1449 n'est pas conforme au droit de l'Union en ce qu'il ne respecte pas le principe de précaution;
3. dénonce vivement les retards considérables pris dans le processus de renouvellement de l'autorisation et dans l'identification des perturbateurs endocriniens;
4. estime que la décision de prolonger les périodes d'approbation du chlorotoluron et du difénoconazole n'est pas conforme aux critères de sécurité énoncés dans le règlement (CE) n° 1107/2009 et ne repose ni sur des preuves que ces substances peuvent être utilisées en toute sécurité ni sur un besoin urgent et démontré de celles-ci pour la production alimentaire dans l'Union;
5. demande à la Commission d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2021/1449 et de présenter au Comité un nouveau projet qui tienne compte des preuves scientifiques relatives aux propriétés nocives de toutes les substances concernées, en particulier du chlorotoluron et du difénoconazole;
6. invite la Commission à ne présenter des projets de règlement d'exécution qu'en vue de prolonger la période d'approbation de substances pour lesquelles, au regard de l'état des connaissances scientifiques, elle ne devrait pas être amenée à présenter une proposition de non-renouvellement de l'approbation de la substance active concernée;
7. demande à la Commission de retirer les approbations concernant des substances pour lesquelles il existe des preuves ou des doutes raisonnables qu'elles ne satisferont pas aux critères de sécurité énoncés dans le règlement (CE) n° 1107/2009;
8. invite les États membres à assurer la réévaluation correcte et rapide des approbations des substances actives pour lesquelles ils sont les États membres rapporteurs et à veiller à ce que les retards actuels soient résorbés efficacement et dans les meilleurs délais;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

<sup>(22)</sup> Verweij, P.E., Lucas, J.A., Arendrup, M.C., Bowyer, P., Brinkmann, A.J.F., Denning, D.W., Dyer, P.S., Fisher, M.C., Geenen, P.L., Gisi, U., Hermann, D., Hoogendijk, A., Kiers, E., Lagrou, K., Melchers, W.J.G., Rhodes, J., Rietveld, A.G., Schoustra, S.E., Stenzel, K., Zwaan, B. J., and Fraaije, B.A., «The one health problem of azole resistance in *Aspergillus fumigatus*: current insights and future research agenda», *Fungal Biology Reviews*, Volume 34, Issue 4, 2020, pp. 202-214, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1749461320300415>

<sup>(23)</sup> [https://www.researchgate.net/publication/349087541\\_Prevalence\\_of\\_Azole-Resistant\\_AspERGILLUS\\_fumigatus\\_is\\_Highly\\_Associated\\_with\\_Azole\\_Fungicide\\_Residues\\_in\\_the\\_Fields](https://www.researchgate.net/publication/349087541_Prevalence_of_Azole-Resistant_AspERGILLUS_fumigatus_is_Highly_Associated_with_Azole_Fungicide_Residues_in_the_Fields)

<sup>(24)</sup> Cao, D., Wang, F., Yu, S., Dong, S., Wu, R., Cui, N., Ren, J., Xu, T., Wang, S., Wang, M., Fang, H., and Yu, Y., «Prevalence of Azole-Resistant *Aspergillus fumigatus* is Highly Associated with Azole Fungicide Residues in the Fields», *Environmental Science & Technology*, 2021, 55(5), 3041-3049, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5461301/>

<sup>(25)</sup> <https://huisarts.bsl.nl/levensbedreigende-schimmel-ontdekt-bij-kwart-coronapatienten-op-ic/>

**Mercredi 6 octobre 2021**

P9\_TA(2021)0410

## **L'avenir des relations UE-États-Unis**

### **Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur l'avenir des relations UE-États-Unis (2021/2038(INI))**

(2022/C 132/07)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 2 décembre 2020 intitulée «Un nouveau programme UE-États-Unis pour un changement planétaire» (JOIN(2020)0022),
- vu la déclaration conjointe du dialogue transatlantique des législateurs du 24 août 2020 sur les relations UE-États-Unis,
- vu les conclusions du Conseil du 7 décembre 2020 sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis,
- vu le témoignage du secrétaire d'État américain, Antony Blinken, devant la commission des affaires étrangères du Sénat américain le 19 janvier 2021,
- vu la déclaration des membres du Conseil européen du 26 février 2021 sur la sécurité et la défense,
- vu la déclaration conjointe à la presse de la présidente Ursula von der Leyen et du secrétaire d'État Antony Blinken du 24 mars 2021,
- vu la déclaration conjointe du 24 mars 2021 du Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et du vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,
- vu la déclaration du département d'État des États-Unis du 26 avril 2021 intitulé «U.S. Commitment to the Western Balkans»,
- vu les conclusions du Conseil du 14 novembre 2016 sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, intitulées «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte»,
- vu la déclaration commune sur la coopération UE-OTAN signée à Varsovie le 8 juillet 2016 par le président du Conseil européen, le président de la Commission européenne et le secrétaire général de l'OTAN,
- vu l'échange de vues avec le secrétaire général de l'OTAN lors de la réunion conjointe de la commission des affaires étrangères, de la sous-commission «sécurité et défense» et de la délégation pour les relations avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, qui s'est tenue le 15 mars 2021,
- vu la participation du VP/HR à la réunion des ministres de la défense de l'OTAN des 17 et 18 février 2021 et à la réunion des ministres des affaires étrangères de l'OTAN des 23 et 24 mars 2021,
- vu le communiqué publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord qui s'est tenue à Bruxelles le 14 juin 2021,
- vu la déclaration du sommet UE-États-Unis du 15 juin 2021 intitulée «Vers un partenariat transatlantique renouvelé»,

Mercredi 6 octobre 2021

- vu sa résolution du 13 juin 2018 sur les relations entre l'Union européenne et l'OTAN <sup>(1)</sup>,
  - vu ses précédentes résolutions sur les relations transatlantiques, notamment sa résolution du 26 mars 2009 sur l'état des relations transatlantiques après les élections qui ont eu lieu aux États-Unis <sup>(2)</sup>, sa résolution du 13 juin 2013 sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion d'un partenariat transatlantique élargi <sup>(3)</sup>, et sa résolution du 12 septembre 2018 sur l'état des relations entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique <sup>(4)</sup>,
  - vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune — rapport annuel 2020 <sup>(5)</sup>,
  - vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune — rapport annuel 2020 <sup>(6)</sup>,
  - vu sa résolution du 20 mai 2021 sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 juillet 2020 dans l'affaire C-311/18, Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems («arrêt Schrems II») <sup>(7)</sup>,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission du commerce international,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0250/2021),
- A. considérant que le partenariat transatlantique défend la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, le commerce et la coopération économique ainsi que la sécurité depuis 75 ans; que les États-Unis demeurent le partenaire stratégique le plus proche et le plus important de l'Union; que ce partenariat repose sur des liens politiques, culturels, économiques et historiques solides ainsi que sur des valeurs communes telles que la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, et qu'il recèle un fort potentiel en matière de dialogue, de coopération et de réalisations au regard de problématiques, d'objectifs et de priorités d'intérêt commun sur l'ensemble du champ d'action politique;
- B. considérant que l'Union européenne et les États-Unis partagent des valeurs communes et le même intérêt fondamental dans l'élaboration d'un environnement international fondé sur des règles qui renforce le multilatéralisme et les valeurs démocratiques, défend les droits de l'homme, fait respecter le droit international, promeut un ordre international fondé sur des règles et encourage dans une égale mesure la résolution pacifique des conflits et le développement durable dans le monde;
- C. considérant que l'élection de Joe Biden et de Kamala Harris à la présidence et à la vice-présidence des États-Unis, respectivement, a créé de nouvelles possibilités de poursuivre et de redynamiser ce partenariat transatlantique essentiel, de relancer le travail et l'innovation à tous les niveaux de cette coopération établie de longue date et de mieux coopérer sur des enjeux multilatéraux, tels que le changement climatique, la transition numérique et verte, la démocratie et la sécurité internationale; qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne comme des États-Unis de saisir cette nouvelle occasion de renforcer le dialogue et la coopération en vue d'honorer les engagements pris dans le cadre des organisations internationales dont ils sont tous deux parties, ainsi que d'améliorer la coordination et la répartition de la charge au regard d'un large éventail d'enjeux géopolitiques actuels et à venir; que la coopération avec les États-Unis est un objectif permanent de l'Union, quelle que soit l'administration en place;
- D. considérant que l'administration Biden n'a pas caché son intention de renforcer les relations avec l'Union européenne et ses autres alliés démocratiques; que le président Joe Biden a effectué sa première visite à l'étranger en Europe, où il a participé au sommet de l'OTAN et au sommet UE-États-Unis à Bruxelles, les 14 et 15 juin 2021; que cela confirme l'engagement résolu des États-Unis au regard du renforcement de ses relations avec l'Union européenne et ses États membres et de l'avenir de la sécurité et de la défense commune dans le cadre l'Alliance de l'Atlantique Nord et avec l'Union européenne; que le président Biden a proposé d'organiser un sommet pour la démocratie dans l'optique de prendre des engagements communs avec l'Union et d'autres démocraties pour consolider nos démocraties et favoriser le renforcement de la coopération entre États démocratiques, tout en luttant contre l'autoritarisme et les violations des droits de l'homme dans le monde entier;

<sup>(1)</sup> JO C 28 du 27.1.2020, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO C 117 E du 6.5.2010, p. 198.

<sup>(3)</sup> JO C 65 du 19.2.2016, p. 120.

<sup>(4)</sup> JO C 433 du 23.12.2019, p. 89.

<sup>(5)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0012.

<sup>(6)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0013.

<sup>(7)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0256.

**Mercredi 6 octobre 2021**

- E. considérant qu'il y a lieu d'établir un dialogue durable, constructif et équilibré sur la base d'objectifs communs pour élaborer un programme transatlantique fort et ambitieux et travailler à la résolution des différends transatlantiques par une coopération plus étroite, notamment dans des domaines tels que les relations avec la Chine et la Russie, les engagements et les capacités en matière de défense, le conflit du Proche-Orient et d'autres questions de sécurité et de stabilité, et qu'il convient de définir des démarches communes dans la mesure du possible; que l'alliance transatlantique ne peut, de toute évidence, être considérée comme acquise et qu'elle doit être redynamisée et constamment consolidée;
- F. considérant que dans le contexte de la mise en œuvre et de l'approfondissement de la coopération transatlantique, l'Union devrait s'efforcer de former avec les États-Unis un partenariat entre acteurs de premier plan, axé sur la poursuite d'intérêts communs; considérant que l'Union devrait également développer son autonomie stratégique en matière de défense et de relations économiques comme un moyen de poursuivre ses propres intérêts diplomatiques, sécuritaires et économiques légitimes, tout en renforçant le lien transatlantique, et d'accroître le pouvoir d'influence commun de l'Union et des États-Unis sur la scène mondiale, mais aussi en vue d'accroître la capacité de l'Union à assumer davantage de responsabilités au regard d'enjeux majeurs à l'échelon régional et mondial ainsi qu'à décider et à agir de manière autonome, s'il y a lieu, dans les affaires étrangères et les questions de sécurité et de défense;
- G. considérant que les échanges bilatéraux entre l'Union européenne et les États-Unis sont les plus importants qui soient en termes de commerce et d'investissement et que l'intégration de leurs économies est la plus poussée dans le monde;
- H. considérant que l'Union et les États-Unis doivent répondre à plusieurs enjeux communs, tels que l'influence délétère des régimes autoritaires, qui compromettent les institutions multilatérales, les répercussions socio-économiques de la pandémie, l'action en faveur de la santé mondiale, le changement climatique et la nécessité d'avancer sur la voie de l'atténuation de ce phénomène, l'endiguement de la vague d'autoritarisme qui déferle sur la planète, la lutte contre les réseaux criminels et terroristes mondiaux, la concrétisation de l'égalité des sexes et de la lutte contre les discriminations, le comblement du fossé qui se creuse entre les zones urbaines et rurales, la poursuite de la transformation numérique et écologique dans la perspective d'une modernisation durable, les progrès technologiques, tels que l'intelligence artificielle et la cybersécurité, l'évasion fiscale, ainsi que les enjeux plus généraux résultant de la transformation numérique de l'économie;
- I. considérant que la redynamisation des relations transatlantiques créerait un contexte politique favorable pour répondre de manière constructive aux enjeux communs et résoudre les divergences;
- J. considérant qu'en décembre 2020, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont présenté une nouvelle stratégie européenne en matière de cybersécurité, avec pour objectif de permettre à «l'Union de s'affirmer en tant que chef de file dans le domaine des normes et standards internationaux relatifs au cyberspace et de renforcer la coopération avec ses partenaires dans le monde entier pour promouvoir un cyberspace mondial, ouvert, stable et sûr, fondé sur l'État de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les valeurs démocratiques»<sup>(8)</sup>;
- K. considérant qu'existe aux États-Unis, des deux côtés de l'échiquier politique, un fort soutien en faveur d'une collaboration avec les alliés démocratiques dans le but d'accroître la résilience de la communauté transatlantique face aux menaces hybrides de régimes autoritaires;
- L. considérant que l'ordre international fondé sur des règles et les valeurs démocratiques sont remis en cause par l'autoritarisme agressif et le recul de la démocratie dans des pays tiers, ainsi qu'au sein même de l'Union et des États-Unis, par la montée en puissance de mouvements populistes antidémocratiques et d'extrême-droite;
- M. considérant que la sortie du Royaume-Uni de l'Union peut engendrer une intensification de la fragmentation du paysage stratégique, non seulement en matière de relations entre l'Union et les États-Unis, mais également au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, du G7, du G20 et d'autres formats multilatéraux;
- N. considérant que l'Amérique latine est une région qui partage des valeurs, des intérêts, des liens historiques ainsi que des liens économiques et humains très importants et nombreux avec l'Union et les États-Unis.
1. se félicite de l'adoption, en décembre 2020, du nouveau programme UE-États-Unis pour un changement planétaire proposé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, programme qui est le canevas d'un partenariat transatlantique renouvelé et renforcé;

<sup>(8)</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_20\\_2391](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_2391)

Mercredi 6 octobre 2021

2. réaffirme son soutien à la coopération, au partenariat et à l'amitié transatlantiques solides entre l'Union et les États-Unis, lesquels ont contribué, au cours des 70 dernières années, au développement, à la prospérité et à l'intégration réussie de l'Europe et constituent le fondement de sa stabilité et de sa sécurité depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale; insiste sur le fait que les relations de l'Union avec les États-Unis reposent sur des valeurs communes; rappelle que les systèmes politiques des États-Unis comme de l'Union reposent sur des principes démocratiques, l'état de droit et le respect des libertés fondamentales; est convaincue que la coopération transatlantique est le meilleur moyen de contribuer à une résolution pacifique, durable et constructive des problèmes qui se posent à l'échelon régional et mondial, notamment par une reconstruction durable et écologique de l'économie visant, entre autres, la neutralité carbone d'ici à 2050, ainsi qu'à éliminer les inégalités régionales, sociales et raciales et les inégalités entre hommes et femmes; insiste sur le fait que la nouvelle mouture du partenariat transatlantique devrait reposer sur l'égalité des partenaires; souligne dans le même temps que l'Union ne peut parvenir à une autonomie stratégique sans améliorer la qualité de la mise en œuvre de ses priorités et principes en matière de politique étrangère et de défense ainsi que sa capacité à agir de façon autonome, quand cela s'avère nécessaire, pour défendre ses intérêts légitimes, y compris par une coopération et un partenariat ambitieux avec ses plus proches alliés, tels que les États-Unis;

3. invite le Conseil, la Commission et le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) à réaffirmer la pertinence stratégique de la relation transatlantique dans l'optique de reconstruire et de redynamiser un ordre international multilatéral fondé sur des règles, avec en son centre le système des Nations unies et le droit international et la consolidation, à l'échelon mondial, de la démocratie et des valeurs démocratiques, de lutter contre l'influence malveillante et les campagnes de désinformation des régimes autoritaires, et de définir les règles d'un futur numérique et technologique articulé autour de valeurs communes, du développement économique durable ainsi que d'une croissance et d'emplois inclusifs à l'échelle mondiale, une position coordonnée à l'égard de la Russie et de la Chine et une offre commune d'investissement dans des projets d'infrastructures conformes à la stratégie de l'Union en matière de connectivité; souligne la pertinence de la stratégie de l'Union en matière de connectivité et appelle de ses vœux une coopération renforcée entre l'Union et les États-Unis dans ce domaine crucial; soutient les efforts transatlantiques visant à éviter la dépendance énergétique par une action en faveur de la diversification énergétique et, plus généralement, de la connectivité, au moyen de tous les mécanismes possibles, comme le préconise également le communiqué des dirigeants du G7 intitulé «Notre programme commun d'action mondiale pour reconstruire en mieux»;

4. prend acte du nouvel engagement transatlantique de soutenir la démocratie partout dans le monde, notamment par la défense de la liberté de la presse, le soutien de la société civile ainsi que la protection et la défense des journalistes, et soutient cet engagement; se félicite de l'engagement clair des États-Unis de renforcer les relations transatlantiques et d'en étendre encore la portée, consacré par la décision du président américain de se rendre en Europe lors de son premier voyage à l'étranger et de participer au sommet UE-États-Unis en juin 2021; accueille favorablement les conclusions opérationnelles du sommet détaillées dans la déclaration du sommet UE-États-Unis du 15 juin 2021 intitulée «Vers un partenariat transatlantique renouvelé», qui témoignent de l'engagement fort des deux parties de rechercher des synergies et d'approfondir le dialogue et la coopération transatlantique; relève en particulier la détermination des partenaires transatlantiques à répondre aux besoins humanitaires et à défendre le droit humanitaire international, ainsi qu'à accroître les ressources pour l'action humanitaire; relève également et soutient la volonté de renforcer la coopération transatlantique en ce qui concerne la mise en œuvre de sanctions en vue d'atteindre les objectifs communs en matière de politique étrangère et de sécurité;

5. plaide pour un nouveau programme transatlantique qui défende les intérêts communs, tire parti de la force collective et promeuve une coopération multilatérale au service d'un monde plus équitable et sain, la lutte contre le changement climatique, ainsi que la résolution pacifique et durable des conflits, y compris régionaux, sur la base des principes du droit international, du contrôle des armes, de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement; souligne que ce programme devrait s'articuler autour des objectifs stratégiques communs, tels que le renforcement des chaînes d'approvisionnement en médicament et la réforme de l'OMS, un accès suffisant aux vaccins pour les pays vulnérables, la réduction de la dépendance vis-à-vis de réserves énergétiques extérieures, l'augmentation des investissements dans les technologies de pointe, la lutte contre les inégalités, l'action en faveur de la transformation écologique ainsi qu'une coopération entre partenaires transatlantiques et avec des pays tiers axée sur la sécurité et la stabilité du voisinage oriental et méridional de l'Union, des Balkans occidentaux et du continent africain;

6. insiste sur la nécessité d'approfondir la coopération législative et de mettre en place des structures de coopération législative renforcées et un dialogue transatlantique inclusif s'appuyant la branche législative de l'Union et des États-Unis, à l'image d'une assemblée parlementaire transatlantique; relève que faire mieux connaître des structures telles que le dialogue transatlantique des législateurs et organiser des réunions et visites plus régulières de la commission des affaires étrangères du Parlement avec leurs homologues américains, à l'occasion, par exemple, de visites annuelles régulières des commissions respectives, contribuerait à restaurer la confiance dans la coopération transatlantique, à en améliorer l'efficacité et à la pérenniser; presse le Congrès américain de consolider le dialogue transatlantique des législateurs en le reconnaissant comme un organe officiel permanent consacré au développement des relations entre les États-Unis et l'Union européenne, et comme le pendant naturel de la délégation interparlementaire du Parlement pour les relations avec le

**Mercredi 6 octobre 2021**

Congrès des États-Unis; se félicite que le groupe Union européenne ait été réinstauré au sein du Congrès américain et insiste sur l'importance d'une coopération et d'une association étroites avec le dialogue transatlantique des législateurs; réaffirme l'importance du comité directeur du dialogue transatlantique des législateurs pour assurer la coordination de toutes les activités en rapport avec la coopération transatlantique dans le cadre des efforts dans le domaine législatif au sein du Parlement européen, en vue de renforcer la surveillance parlementaire;

7. salue la richesse du dialogue transatlantique au niveau de la société civile et invite l'Union européenne et les États-Unis à continuer de valoriser ce dialogue ainsi qu'à inclure toutes les parties prenantes sociales et économiques dans le débat sur l'avenir des relations transatlantiques; estime qu'il y a lieu d'ouvrir un dialogue transatlantique régulier de la société civile à cette fin; souligne que les relations entre les citoyens de l'Union et des États-Unis contribuent au développement de valeurs communes ainsi qu'au renforcement de la confiance et de la compréhension mutuelle entre les partenaires transatlantiques; préconise donc de renforcer les mesures d'appui pour promouvoir et soutenir les programmes de mobilité et d'échange, tels qu'Erasmus+, et les échanges dans le cadre de stages entre le Congrès et le Parlement européen; insiste sur l'importance de renforcer les contacts interpersonnels dans les domaines de la science, de la recherche et de l'éducation;

8. plaide pour un renforcement de la coopération interparlementaire sur différents thèmes entre les députés au Parlement européen, les membres du Congrès, les députés des parlements nationaux des États membres de l'Union et les membres des assemblées législatives des 50 États américains dans l'optique d'un échange de bonnes pratiques, y compris dans le cadre de dialogues à l'échelon infranational, tels que la coalition «Under2», et pour une coordination renforcée sur des enjeux d'envergure mondiale, mais aussi sur des problématiques communes qui se posent au niveau national, tels que la lutte contre les inégalités économiques et sociales, la protection des droits de l'homme et les normes démocratiques face à la montée en puissance des menaces antidémocratiques, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières, la défense du droit international et des accords juridiquement contraignants, l'action en faveur des intérêts stratégiques communs, la couverture santé universelle, la convergence législative sur l'intelligence artificielle, sous toutes ses formes, centrée sur l'humain, le soutien en faveur de la coopération entre les entreprises européennes et américaines, l'innovation et les technologies de pointe, comme la 5G et la 6G et la biotechnologie, la recherche et développement, la taxation des sociétés du secteur de la technologie, la responsabilité des plateformes en ligne et leur obligation de rendre des comptes, y compris au regard du contrôle qui doit être exercé pour garantir que les politiques mises en œuvre par ces plateformes sont conformes aux valeurs démocratiques, la lutte contre le changement climatique, y compris du point de vue de la menace pour la sécurité qu'il représente, l'objectif d'une transition juste vers la neutralité climatique, la protection d'un paysage médiatique libre et indépendant et la protection des élections démocratiques contre toute ingérence étrangère; réaffirme l'importance de la coopération spatiale entre l'Union et les États-Unis ainsi que du dialogue spatial qu'ils entretiennent; se félicite de l'annonce du renforcement de la coopération transatlantique dans le domaine spatial sur la base de l'accord Galileo-GPS; estime que la coopération entre l'Union et les États-Unis dans le domaine spatial pourrait contribuer à promouvoir les normes de sécurité spatiale et les meilleures pratiques au sein de la communauté internationale;

9. demande instamment à l'Union et aux États-Unis de travailler ensemble, en s'appuyant sur les travaux de l'OCDE, sur les questions fiscales à l'échelle mondiale, notamment sur une réforme du système international d'imposition des sociétés, en vue d'éliminer la possibilité pour les opérateurs économiques d'utiliser des stratégies d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS) afin d'éviter de payer des impôts sur les sociétés; soutient, à cet égard, les travaux menés par l'OCDE et par le G20 sur la BEPS; souligne que les mesures de réforme doivent inclure l'éradication des paradis fiscaux; souligne que de telles mesures peuvent servir à réduire les inégalités sur le plan économique; affirme l'engagement de l'Union en faveur d'une fiscalité équitable au sein de l'économie numérique, comme le préconise le nouveau programme UE-États-Unis pour un changement planétaire;

10. souligne l'importance de la réciprocité des visas entre l'Union européenne et les États-Unis et invite les deux parties à trouver une solution mutuellement acceptable dans le cadre d'un engagement diplomatique actif qui permettrait d'appliquer un régime d'exemption de visa pour tous les États membres de l'Union; se félicite de l'inclusion de la Pologne dans le programme américain d'exemption de visa et de la confirmation que la Croatie remplit également tous les critères pour y être incluse; invite les États-Unis à accélérer le processus d'adhésion de la Bulgarie, de Chypre et de la Roumanie au programme d'exemption de visa;

**Rétablir le multilatéralisme**

11. salue le fait que les États-Unis aient réaffirmé leur engagement envers le multilatéralisme fondé sur des règles et les alliances avec leurs partenaires, et souligne que cette démarche est l'occasion de renouer le dialogue avec les États-Unis pour rétablir, consolider et développer encore la relation transatlantique, notamment dans des domaines comme le multilatéralisme et les droits de l'homme, ainsi que de renforcer, de concert avec l'Union, en tant que partenaires sur un pied d'égalité, l'ordre mondial fondé sur des règles dans l'esprit des valeurs démocratiques communes qu'ils partagent; souligne l'importance d'une coopération étroite avec les États-Unis et les autres États partageant les mêmes valeurs, afin de moderniser les organisations multilatérales et de les aligner sur leurs objectifs, ainsi que d'améliorer la promotion de la paix et de la sécurité mondiales, des droits fondamentaux, des valeurs universelles et du droit international; souligne également la nécessité d'associer les pays du Sud à ces initiatives; insiste sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites au sein du système des Nations unies, de ses agences, organisations et missions, notamment en ce qui concerne les recrutements aux postes de direction;

Mercredi 6 octobre 2021

12. réitère son engagement en faveur de la coopération internationale au sein des Nations unies, qui constituent un espace de discussion indispensable pour trouver des solutions multilatérales aux enjeux mondiaux et favoriser la sensibilisation, le dialogue politique et la recherche d'un consensus au sein de la communauté internationale;

13. demande une augmentation du financement commun entre l'Union et les États-Unis de projets novateurs fondés sur des technologies de pointe, une augmentation des investissements communs dans la recherche et le développement, une augmentation des échanges universitaires entre personnes dans le domaine des STEM, ainsi qu'une augmentation du soutien commun aux start-ups et aux PME technologiques;

14. se félicite de la décision de l'administration Biden de réadhérer à l'accord de Paris ainsi que de la nomination d'un envoyé présidentiel spécial pour le climat, John Kerry; se félicite de l'annonce de la création d'un groupe d'action de haut niveau UE-États-Unis pour le climat; presse l'Union et les États-Unis de présenter des propositions concrètes pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'écologisation du commerce, ainsi que pour promouvoir la mise en œuvre des technologies vertes, notamment l'hydrogène, la finance durable et la biodiversité;

15. met l'accent sur l'importance de la coopération mondiale en vue de faire face aux enjeux transnationaux, tels que la promotion de l'éducation, de la science, de la jeunesse, de la diversité culturelle et du dialogue; invite les États-Unis à réintégrer l'organisation internationale des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco);

16. se félicite de la décision des États-Unis de revenir au sein de l'Organisation mondiale de la santé; appelle de ses vœux un leadership transatlantique en matière de diplomatie sanitaire pour coordonner la stratégie déployée afin d'endiguer la pandémie de COVID-19 à l'échelle mondiale, ainsi que les éventuelles crises sanitaires à venir, et pour renforcer la sécurité sanitaire mondiale, notamment au regard de la réforme de l'Organisation mondiale de la santé et des efforts conjoints des partenaires transatlantiques pour assurer un accès et une distribution équitables à l'échelle mondiale des tests, vaccins et traitements contre la COVID-19, en particulier dans les pays à faible revenu; souligne la nécessité d'approfondir la coopération pour ainsi instaurer des procédures à même de mieux se préparer aux futures pandémies, notamment en mettant en place une approche clinique réglementaire, cohérente et homogène, qui soit complémentaire des chaînes logistiques mondiales, afin de garantir la flexibilité et la résilience; demande une enquête indépendante et impartiale sur l'origine et la propagation de la pandémie de COVID-19, ainsi que sur sa gestion par l'Organisation mondiale de la santé à ses débuts;

17. souligne la nécessité de renforcer la diplomatie publique en matière de vaccins, dans laquelle l'Union et les États-Unis peuvent jouer un rôle de premier plan, la vaccination mondiale étant le seul moyen de mettre fin à la pandémie; se félicite des contributions financières de l'Union et des États-Unis au dispositif COVAX ainsi que de la promotion de la coopération internationale pour améliorer l'accessibilité des vaccins dans le monde entier, en adoptant une approche coordonnée lors de l'examen de la proposition visant à assouplir les règles de protection de la propriété intellectuelle pour les vaccins; presse les partenaires transatlantiques, à cet effet, de collaborer pour la production et la livraison rapides de vaccins là où ils sont requis; encourage l'échange de bonnes pratiques entre les États-Unis et l'Union en matière de déploiement des vaccins, afin de garantir une meilleure préparation et une plus grande résilience à l'avenir;

18. plaide pour une démarche concertée de l'Union et des États-Unis au sein des Nations unies, notamment en ce qui concerne la réforme de l'ONU en vue de renforcer son efficacité en tant qu'organisation multilatérale, d'améliorer la transparence de l'institution et de renforcer sa crédibilité; invite à coordonner les efforts pour être en mesure de prendre des engagements ambitieux lors des sommets des Nations unies sur le changement climatique et la biodiversité en 2021 (COP 26); demande à l'Union et aux États-Unis de jouer un rôle de premier plan dans le cadre des Nations unies sur le changement climatique et dans d'autres enceintes, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale; insiste, dans ce contexte, sur l'importance de la coopération en matière d'énergie propre, de recherche et développement et d'innovation, ainsi que de technologies et de produits à faible intensité de carbone, et de la coopération au regard d'autres questions urgentes telles que la non-prolifération, la résolution de conflits et la lutte contre la radicalisation violente et le terrorisme; est préoccupé par le fait que les efforts de l'Union et des États-Unis pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre demeurent largement insuffisants sans engagement et application clairs par la Chine, celle-ci ayant triplé ses émissions de carbone au cours des trois dernières décennies, émettant désormais 27 % des gaz à effet de serre dans le monde;

19. met l'accent sur le respect du droit international de la mer et, à cet égard, demande une nouvelle fois aux États-Unis de ratifier la Convention des Nations unies sur le droit de la mer; demande aux États-Unis de se joindre aux efforts de l'Union afin de faire pression en faveur de l'adoption d'un traité international contre les déchets marins et la pollution plastique en mer lors de la prochaine assemblée des Nations unies pour l'environnement; prie instamment les États-Unis et l'Union de renforcer leur coopération en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à l'échelle mondiale;

20. constate que le président Biden a annoncé un nouvel objectif de décarbonation compris entre 50 % et 52 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005; prend note également du sommet virtuel des dirigeants sur le climat organisé par le président Biden afin de galvaniser les efforts des principales économies en matière d'action climatique;

**Mercredi 6 octobre 2021**

21. prend note de l'amélioration significative de la qualité de l'air aux États-Unis au cours des dernières décennies, due principalement aux progrès technologiques et aux innovations dans le secteur énergétique;
22. estime que l'Union européenne devrait réaffirmer, avec les États-Unis, le caractère essentiel des objectifs de développement durable et du programme de développement durable à l'horizon 2030, en tant qu'ils constituent un cadre de coopération multilatérale efficace, et associer la Chine à cette démarche dans la mesure du possible, à condition que celle-ci s'engage sincèrement à poursuivre le dialogue et la coopération sans chercher la polémique et dans la perspective de renforcer les structures et objectifs fondamentaux de programme;
23. préconise de renforcer la coordination de la mise en œuvre des mesures de restriction, notamment en matière de droits de l'homme, et prie instamment le Conseil d'adopter une composante sur la corruption dans le cadre du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme; demande à l'Union et aux États-Unis de coordonner leurs politiques de sanction chaque fois que cela est possible et utile;
24. se félicite de l'annonce de l'administration Biden de vouloir renouer le dialogue avec le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ce qui témoigne de la volonté réaffirmée des États-Unis de promouvoir les droits de l'homme à l'échelle mondiale, dans l'espoir d'intensifier les efforts visant à assurer le respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale et à empêcher la redéfinition autoritaire des droits de l'homme en tant que concept centré sur l'État; demande à l'Union, aux États-Unis et aux alliés partageant les mêmes valeurs de réformer le Conseil des droits de l'homme et, en particulier, de fixer des critères clairs pour sa composition;
25. demande un renforcement de l'engagement de l'Union et des États-Unis en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde, ainsi que de la lutte contre la montée de l'autoritarisme et des régimes totalitaires; encourage l'élaboration d'une boîte à outils complète commune à l'Union et aux États-Unis pour lutter contre les violations des droits de l'homme; invite les institutions de l'Union à collaborer étroitement avec des démocraties alliées afin de défendre et de promouvoir les droits fondamentaux et les valeurs démocratiques à l'échelle internationale, au moyen d'une collaboration étroite renforcée avec les organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe et l'OSCE; estime que le Parlement et le Congrès pourraient coopérer sur des cas de défenseurs des droits de l'homme et de représentants de la société civile persécutés et incarcérés sans raison ou pour réprimer leurs actes;
26. se félicite de la levée des sanctions américaines à l'encontre de hauts responsables de la Cour pénale internationale par l'administration Biden; encourage les États-Unis à adhérer au statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et à prendre part, de manière constructive, aux enquêtes et procédures judiciaires en cours de la Cour, en collaboration avec elle;
27. réitère sa demande adressée aux États-Unis en vue de l'abolition de la peine de mort et de la réforme de son système pénal;
28. demande d'engager sans plus attendre le dialogue et d'échanger les bonnes pratiques entre l'Union européenne et les États-Unis en vue de promouvoir l'égalité des races et des sexes; invite l'Union et les États-Unis à prendre des mesures décisives afin de lutter contre le racisme systémique tel qu'il se manifeste dans les violences policières qui visent de manière disproportionnée les minorités ethniques et raciales, et contre les inégalités profondes qui donnent lieu à des manifestations pacifiques légitimes;
29. estime que l'Union européenne et les États-Unis peuvent, ensemble, faire progresser l'égalité et le respect des droits de l'homme et veiller à ce que ceux-ci soient dûment pris en compte et soutenus dans les processus décisionnels des enceintes multilatérales; suggère donc d'envisager la mise en place d'une plateforme permanente de dialogue entre l'Union et les États-Unis, afin de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le racisme, les discours haineux et la discrimination, y compris à l'égard des LGBTQI, et demande une coopération multilatérale plus étroite à cet égard avec des organisations internationales, telles que l'OSCE, l'ONU, l'Union africaine, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe; demande à l'Union et aux États-Unis d'organiser un sommet mondial contre le racisme en vue de lutter contre le racisme et la discrimination dans le monde;
30. est vivement préoccupé par l'adoption du Texas Heartbeat Act par l'assemblée législative du Texas, qui interdit de facto l'avortement, en ce que cette loi constitue une atteinte grave aux droits sexuels et génésiques des femmes; déplore que la Cour suprême des États-Unis ait, à la majorité des juges, refusé de statuer sur l'adoption de cette loi sans précédent;
31. insiste sur le fait que des efforts accrus sont nécessaires pour améliorer la situation en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes, y compris au regard des violences sexistes ainsi que de la santé et des droits sexuels et génésiques, entre autres;
32. invite à un renforcement de la coopération de l'Union et des États membres avec les États-Unis en vue de promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans le monde; demande à l'Union et aux États-Unis d'assurer mutuellement la protection et la préservation de l'héritage culturel et historique européen et américain aux États-Unis et dans l'Union;

Mercredi 6 octobre 2021

33. encourage l'administration Biden à rapidement concrétiser sa promesse de fermer le centre de détention de Guantanamo; déplore que, près de 20 ans après la création de ce centre, il y reste encore 40 détenus, dont cinq avaient été déclarés libérables par l'administration Obama; demande à l'Union et à ses États membres de proposer leur aide pour faciliter ce processus;

34. encourage les États-Unis à garantir l'accès équitable et ouvert d'une plus grande partie de la population aux services essentiels, tels que le système de soins de santé et les régimes de protection sociale; encourage également la nouvelle administration Biden à prendre des mesures concrètes pour réglementer la possession d'armes chez les citoyens américains;

35. souligne que la communauté transatlantique fait face à un grand nombre d'enjeux communs sans précédent, qui vont de la lutte contre le terrorisme aux menaces hybrides, en passant par le changement climatique, la désinformation, les cyberattaques, les technologies émergentes et de rupture, l'évolution de l'équilibre mondial des puissances, ainsi que l'enjeu qui en résulte pour l'ordre international fondé sur des règles;

### ***Coopération renforcée en matière de commerce international et d'investissements***

36. souligne qu'il est nécessaire de travailler main dans la main avec les États-Unis en vue d'engendrer une dynamique positive, de renforcer le système commercial multilatéral et de réformer l'Organisation mondiale du commerce; salue la déclaration issue du sommet UE-États-Unis du 15 juin 2021 intitulée «Vers un partenariat transatlantique renouvelé» en tant qu'elle témoigne d'un engagement renouvelé et constructif; accueille favorablement l'arrangement sur un cadre de coopération pour les avions civils gros porteurs; prend acte de la reconnaissance, dans la déclaration du sommet UE-États-Unis, du fait que l'application par les États-Unis des droits de douane sur les importations en provenance de l'Union au titre de l'article 232 a entraîné des tensions dans les relations transatlantiques, et salue l'engagement explicite pris dans cette même déclaration de résoudre les différends existants en matière de surcapacité dans la production d'acier et d'aluminium avant la fin de l'année; estime qu'il est essentiel de mettre en place plusieurs plateformes de discussion permanente, telles que le Conseil du commerce et des technologies et le dialogue conjoint UE-États-Unis sur la politique de concurrence dans le domaine des technologies, car elles contribueront à développer encore le commerce transatlantique, et invite instamment la Commission à mettre en place dès que possible, du côté de l'Union, une structure efficace et inclusive dans le cadre du Conseil du commerce et des technologies; se félicite de la création d'un groupe de travail conjoint UE-États-Unis sur les chaînes de fabrication et d'approvisionnement dans la lutte contre la COVID-19

37. souligne que le Conseil du commerce et des technologies participe du programme commercial transatlantique constructif et vise, à terme, à ancrer des valeurs démocratiques et l'éthique dans les nouvelles technologies afin de devenir une structure institutionnelle transparente, à même de prendre les rênes de la transformation numérique à l'échelon mondial; se félicite, à cet égard, que la réunion inaugurale ait eu lieu comme prévu malgré les tensions, qui doivent être discutées de manière ouverte et franche; souligne que les échanges bilatéraux pourraient rapidement bénéficier de retombées positives, et presse donc les deux parties de viser des résultats concrets; salue à cet égard les résultats de la première réunion du Conseil du commerce et des technologies, qui s'est tenue le 29 septembre à Pittsburgh, au cours de laquelle des thèmes concrets pour chacun des dix groupes de travail ont été adoptés; plaide en faveur d'un engagement, entre autres, pour la mise en place d'une coopération visant à éviter de nouveaux obstacles inutiles au commerce des nouvelles technologies et des technologies émergentes pour le filtrage des investissements et l'exportation de biens à double usage, ainsi que d'un engagement pour améliorer l'efficacité des mesures visant à lutter contre les politiques et pratiques non fondées sur le marché et celles qui faussent les échanges; se félicite de la définition, au sein du groupe de travail sur les défis du commerce mondial, de thèmes spécifiques, tels que la résolution des problèmes posés par les pays n'ayant pas une économie de marché, ou encore la coopération sur le droit du travail et les politiques climatiques dans la perspective des échanges commerciaux; insiste sur l'importance de la coopération en matière de normalisation internationale des technologies; préconise de créer une sous-commission du commerce et des technologies dans le cadre du dialogue transatlantique des législateurs pour compléter le bras exécutif du Conseil du commerce et des technologies et exercer un contrôle démocratique sur celui-ci; souligne que le Conseil du commerce et des technologies n'est pas le cadre de la négociation d'un accord commercial entre l'Union européenne et les États-Unis, sans préjudice des initiatives futures à cet effet;

38. souligne que l'Union européenne et les États-Unis entretiennent la relation économique la plus intégrée au monde, qui est aussi la relation bilatérale la plus importante et la plus étroite en matière de commerce et d'investissement, les échanges de biens et de services représentant plus de 1 000 milliards d'euros par an; rappelle que les économies de l'Union et des États-Unis représentent ensemble plus de 40 % du PIB mondial et près d'un tiers des flux commerciaux mondiaux;

39. souligne qu'il importe de redynamiser les relations commerciales transatlantiques que nous entretenons en tant qu'alliés historiques et partenaires commerciaux, a fortiori dans le cadre de la crise actuelle liée à la COVID-19, en vue de promouvoir le multilatéralisme, de favoriser la mise en place d'un système commercial ouvert et fondé sur des règles et de trouver des solutions communes aux défis mondiaux urgents, notamment en ce qui concerne la santé mondiale;

**Mercredi 6 octobre 2021**

40. prend acte des indications fournies par ses homologues américains ainsi que par Katherine Tai, représentante américaine au commerce, dans ses déclarations à l'occasion de l'audition consacrée au programme commercial de l'administration Biden pour 2021;

41. réitère, dans ce cadre, son soutien à la nouvelle stratégie commerciale de l'Union, conçue pour atteindre des synergies entre ses objectifs de politique intérieure et extérieure conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris au moyen du programme transatlantique de l'Union;

42. considère la politique commerciale comme un instrument géopolitique stratégique pour l'agenda transatlantique; souligne que les États-Unis sont un partenaire commercial essentiel et se félicite dès lors des signaux positifs envoyés par l'administration Biden en ce qui concerne ses projets de renforcement des relations bilatérales avec l'Union, et appelle à une coopération renouvelée qui devrait apporter des résultats durables et concrets dans les années à venir, tout en tenant compte du fait que nos relations économiques sont également affectées par les intérêts sécuritaires dans le cadre d'une autonomie stratégique ouverte;

43. souligne la nécessité de définir des actions conjointes fondées sur des valeurs et des intérêts communs, ainsi que sur des menaces et des risques communs, afin de contribuer à une reprise économique durable et inclusive à l'échelle mondiale à la suite de la pandémie de COVID-19;

44. met en exergue la nécessité de réformer le système commercial mondial, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial et de collaborer à l'élaboration de nouvelles règles, notamment en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales, car la concurrence déloyale affecte lourdement nos entreprises et nos travailleurs;

45. est favorable à une démarche de partenariat entre puissances dirigeantes avec les États-Unis, et notamment à l'adoption d'une position coordonnée en ce qui concerne la Russie et la Chine, qui mette l'accent sur la poursuite d'intérêts communs dans le cadre des transformations écologique et numérique de nos sociétés, ainsi que sur des initiatives communes en ce qui concerne l'offre de biens publics mondiaux; souligne que ce programme inclut «les travailleurs et les salaires», ainsi que des chaînes d'approvisionnement plus résilientes et responsables; encourage à cet égard les deux parties à adopter des approches coordonnées en ce qui concerne le travail forcé et les conditions de travail abusives et à coopérer pour améliorer le respect des droits des travailleurs et des normes environnementales dans les accords commerciaux, ainsi qu'au niveau multilatéral, notamment en s'appuyant sur l'expérience de l'autre partie pour faire appliquer ces dispositions plus efficacement;

46. souligne qu'il est nécessaire de démontrer que l'amélioration des relations commerciales entre l'Union et les États-Unis profitera aux citoyens, en particulier à ceux qui ont été laissés de côté en raison de la mondialisation, et aux entreprises des deux côtés de l'Atlantique; invite, dans ce contexte, l'Union et les États-Unis à travailler ensemble et à aligner leurs stratégies pour créer des synergies d'investissement, notamment pour réaliser des transitions numérique et écologique durables et inclusives de leurs économies;

47. note que les défis communs de l'Union et des États-Unis sont de plus en plus de nature non militaire et relèvent de notre partenariat économique; demande dès lors la poursuite et le renforcement du dialogue parlementaire transatlantique sur le commerce entre le Parlement européen et le Congrès des États-Unis par le biais d'interactions entre commissions, à savoir entre, du côté de l'Union, la commission du commerce international du Parlement européen et la commission des voies et moyens, sa sous-commission du commerce, et, du côté des États-Unis, la commission des finances du Sénat, ainsi que dans le cadre du dialogue transatlantique des législateurs;

48. se félicite vivement du soutien apporté par les États-Unis à la nouvelle directrice générale de l'OMC, Ngozi Okonjo-Iweala, et du fait que les États-Unis aient réintégré l'accord de Paris; salue la suspension temporaire, pour une durée de quatre mois, des droits de douane dans l'affaire Airbus/Boeing, qui avaient des conséquences négatives disproportionnées sur les produits agroalimentaires de l'Union, et estime qu'il s'agit d'une avancée positive en vue d'une solution durable sur la question des aides aux avions civils; relève que la suspension des droits de douane prendra fin en juillet 2021, et appelle à trouver une solution qui débouchera sur la levée permanente de ces droits de douane;

49. salue la volonté des États-Unis d'entamer des discussions en vue de résoudre la question des capacités excédentaires mondiales dans le secteur des produits de l'acier et de l'aluminium; prend acte de la décision de la Commission de suspendre l'augmentation des droits de douane sur les importations américaines en réaction aux mesures prises par les États-Unis;

50. se félicite également de la conclusion rapide de l'accord sur les contingents tarifaires de l'OMC, qui a été le premier accord avec les États-Unis sous la nouvelle administration Biden et qui démontre la volonté de cette nouvelle administration de rechercher des accords avec l'Union dans le cadre de l'OMC;

51. reconnaît par ailleurs que certains intérêts divergents subsistent; invite instamment, à cet égard, les deux parties à régler les différends bilatéraux; prie les États-Unis d'abroger les mesures commerciales unilatérales et les menaces de mesures supplémentaires concernant les taxes sur les services numériques, de s'abstenir d'en adopter d'autres, et de plutôt se concentrer sur ce qui nous rassemble; attache une grande importance au sommet UE-États-Unis qui aura lieu en juin 2021 et qui servira de tremplin pour continuer à améliorer nos relations commerciales et discuter des domaines inexploités en vue d'une plus grande coopération;

Mercredi 6 octobre 2021

52. exhorte les États-Unis, malgré les discussions en cours, à supprimer les droits de douane sur l'acier et l'aluminium imposés au titre de la section 232, étant donné que les entreprises européennes ne peuvent être considérées comme présentant un danger pour la sécurité nationale des États-Unis, et souligne qu'il est nécessaire de répondre ensemble aux préoccupations relatives aux capacités excédentaires d'acier et d'aluminium dans les pays tiers; rappelle notamment l'ambition de l'Union d'éliminer les droits de douane pour les produits industriels entre l'Union et les États-Unis;

53. déplore la conclusion des enquêtes concernant les taxes sur le numérique menées au titre de la section 301, mais se félicite de la suspension, pour une durée de six mois, des mesures de rétorsion commerciale visant des secteurs économiques tels que celui de la chaussure dans les États membres qui ont instauré une taxe sur les services numériques, tandis que les négociations se poursuivent dans le cadre de l'OCDE; fait part de son inquiétude quant à la liste préliminaire des droits de douane imposés en représailles, établie par la représentante américaine au commerce et tirée des enquêtes menées au titre de la section 301 sur les différentes taxes de l'Union sur les services numériques, qui visent notamment des secteurs manufacturiers particulièrement sensibles tels que les secteurs de la chaussure et du cuir, lesquels risquent éventuellement de perdre tout accès au marché américain si des droits de douane supplémentaires sont imposés; demande instamment à la Commission et aux États membres d'accélérer et de conclure dès que possible les négociations dans le cadre de la proposition de l'OCDE sur la fiscalité numérique et d'explorer toutes les voies possibles afin d'éviter que les entreprises de l'Union, en particulier les petites et moyennes entreprises, ne subissent de nouveaux dommages économiques, en particulier dans le cadre des stratégies de relance après la crise de la COVID-19; estime que, compte tenu de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune et des menaces de représailles des États-Unis à l'égard des lois sur la fiscalité numérique, une approche commune de l'Union est préférable à des approches individuelles au niveau national, notamment pour éviter une nouvelle escalade tarifaire transatlantique;

54. reconnaît qu'il reste des possibilités inexploitées de supprimer d'importantes formalités administratives et de renforcer le partenariat économique transatlantique; souligne, dans le contexte de la course technologique actuelle, l'importance d'un espace réglementaire transatlantique étroit pour nos entreprises, en particulier pour les technologies émergentes liées au numérique, à l'énergie et au climat; attend des deux parties qu'elles répondent aux préoccupations de l'Union concernant le «Buy American Act» américain et le «Jones Act», notamment au sujet de la passation des marchés publics et de l'accès aux marchés des services;

55. préconise une approche commune pour faire face à la crise de la COVID-19, notamment en augmentant la disponibilité et le caractère abordable des vaccins; invite l'Union et les États-Unis à collaborer et à prendre la tête des efforts visant à résoudre le problème des pénuries de vaccins afin de garantir que les vaccins seront livrés dans le monde entier et au plus grand nombre dans les meilleurs délais; salue l'annonce, à l'Assemblée générale des Nations Unies, d'un partenariat UE-États-Unis à l'appui de l'effort de vaccination mondial contre la COVID-19 en vue de la vaccination de 70 % de la population mondiale d'ici l'année prochaine; rappelle que le monde est confronté à une pénurie globale de vaccins; invite par conséquent l'Union et les États-Unis, pour parvenir à l'équité en matière de vaccins, à collaborer avec les fabricants pour accroître la capacité de production mondiale de vaccins et de leurs composants; invite les deux parties à s'abstenir de toute mesure de restriction des exportations, à assurer le bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement, à réaliser les transferts de technologie nécessaires et à améliorer la préparation face aux situations futures d'urgence sanitaire mondiale; encourage les deux parties à renforcer la coopération en matière de réglementation afin de faciliter l'accès essentiel aux médicaments;

56. invite la Commission et l'administration Biden à soutenir activement les initiatives de la direction générale de l'OMC, en particulier dans le domaine de la santé; rappelle à cet égard la position du Parlement en ce qui concerne une éventuelle dérogation à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), présentée dans sa résolution du 10 juin 2021 <sup>(9)</sup>;

57. estime, tout en reconnaissant l'importance de protéger les droits de propriété intellectuelle européens afin de maintenir la capacité d'innovation des entreprises, qu'il convient d'examiner toutes les flexibilités pertinentes au sein de l'accord sur les ADPIC dans le but d'accroître la capacité mondiale de fabrication de vaccins et de composants de vaccins; souligne que la recherche de solutions en matière de droits de propriété intellectuelle ne peut constituer qu'une partie de la réponse mondiale commune;

58. souligne que l'OMC reste la pierre angulaire d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles; plaide en faveur d'une coopération renforcée en ce qui concerne la réforme de l'OMC, et notamment la réforme de ses trois fonctions essentielles, qui implique de réformer et de rétablir d'urgence l'organe d'appel et de renforcer les fonctions de suivi et de délibération de l'OMC, notamment en promouvant les accords plurilatéraux ouverts;

---

<sup>(9)</sup> Résolution du Parlement européen du 10 juin 2021 sur le thème «Relever le défi mondial de la COVID-19: effets de la dérogation à l'accord de l'OMC sur les ADPIC concernant les vaccins contre la COVID-19, les traitements, le matériel et l'augmentation des capacités de production et de fabrication dans les pays en développement» (Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0283).

**Mercredi 6 octobre 2021**

59. exhorte les deux parties à coopérer en vue de réglementer le commerce des produits de santé, d'élaborer des règles pour le commerce numérique et de définir un programme ambitieux en matière de climat et d'environnement, notamment en reprenant les négociations sur l'accord sur les biens environnementaux, ainsi qu'à travailler sur des propositions communes, notamment sur les disciplines relatives aux subventions et l'élimination progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles;

60. attend des deux parties qu'elles fixent ensemble des résultats concrets pour la 12e conférence ministérielle de l'OMC (CM12) en vue de préparer l'OMC aux transitions écologique et numérique, notamment un accord sur la pêche, une déclaration sur le commerce et la santé, un programme de travail pour la réforme du système de règlement des différends, un programme de travail sur les subventions industrielles et les entreprises publiques ainsi que des progrès substantiels dans les négociations sur le commerce électronique;

61. encourage les deux parties à collaborer en vue de mettre à jour les règles de l'OMC relatives aux entreprises publiques, aux subventions industrielles, à la surcapacité et au transfert de technologie afin de préparer efficacement l'organisation à relever les défis du XXIe siècle; soutient également, à cet égard, l'élargissement de l'initiative trilatérale avec le Japon et invite l'Union et les États-Unis à prendre la tête d'une coalition de pays partageant les mêmes idées au sein de l'OMC en vue de convenir de nouvelles règles, tout en développant un instrument autonome contre les subventions étrangères déloyales; attend des deux parties qu'elles promeuvent les accords multilatéraux et s'efforcent d'en conclure; invite les États-Unis à renouveler leurs engagements envers l'accord sur les marchés publics de l'OMC;

62. prend acte du résultat de la première réunion de haut niveau du dialogue UE-États-Unis sur la Chine, où les deux parties ont réaffirmé que leurs relations commerciales avec la Chine sont multifformes et comportent des éléments de coopération, de concurrence et de rivalité systémique; préconise, dans la mesure du possible, d'adopter une approche stratégique commune à l'égard de la Chine, et de coopérer au sein de cadres multilatéraux concernant les défis communs, tels que le changement climatique, les pratiques commerciales déloyales qui entraînent des distorsions du marché et l'absence de conditions de concurrence équitables;

63. attire l'attention sur l'importance d'adopter une position coordonnée pour s'attaquer aux subventions industrielles qui créent des distorsions — en particulier en ce qui concerne les entreprises publiques et la surcapacité dans les secteurs critiques –, les transferts de technologies forcés, le vol de propriété intellectuelle, les coentreprises obligatoires, les barrières commerciales et l'interdiction du travail forcé, notamment au travers d'une discussion sur l'accord de première phase entre les États-Unis et la Chine et sur l'accord global sur les investissements UE-Chine;

64. note que ces questions ne peuvent être résolues de manière unilatérale ou bilatérale et nécessitent la création, dans le cadre de l'OMC, d'une coalition de partenaires partageant les mêmes idées au niveau international;

65. souligne qu'il importe d'intégrer le respect des droits de l'homme dans la stratégie commune UE-États-Unis ainsi qu'au sein de l'OMC, y compris dans les activités des entreprises internationales; souligne à cet égard la nécessité d'une législation contraignante sur le devoir de diligence et invite les États-Unis à adhérer à cette approche et à la soutenir tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

66. estime que l'Union et les États-Unis devraient renforcer la coopération transatlantique en matière de connectivité durable et fondée sur des règles en réponse à l'initiative des «nouvelles routes de la soie» de la Chine, et espère qu'une coopération future pourra être instaurée, en particulier en vue d'assurer le respect de normes de haute qualité;

67. invite la Commission, tout en favorisant le dialogue et l'action commune, à promouvoir de manière résolue les intérêts de l'Union et son autonomie stratégique ouverte et à réagir aux droits de douane injustifiés, à l'application de sanctions extraterritoriales contraires au droit international et aux barrières commerciales imposés par les États-Unis; souligne la nécessité de renforcer les mesures commerciales autonomes de l'Union;

68. demande en particulier aux États-Unis de veiller à ce que les procédures de passation des marchés publics soient transparentes, ouvertes et prévisibles et reposent sur le principe de l'égalité de traitement;

69. demande à la Commission de rédiger sa proposition d'instrument visant à dissuader et à contrecarrer les actions coercitives des pays tiers ainsi que d'élaborer des actes législatifs en vue de soutenir les entreprises européennes qui sont visées par ces sanctions et qui opèrent dans le respect du droit international;

70. encourage les deux parties à s'engager dans un dialogue ambitieux et à établir un cadre pour une action commune ainsi qu'à s'efforcer de conclure des accords sélectifs sur le commerce et les investissements en reprenant un dialogue stratégique de haut niveau;

71. appelle de ses vœux un partenariat réglementaire, écologique, durable et numérique renforcé au travers du Conseil du commerce et des technologies; invite à trouver un accord sur l'évaluation de la conformité, qui profitera aux PME en particulier, ainsi qu'à adopter une approche coordonnée quant à l'élaboration de normes internationales pour les technologies critiques et émergentes telles que l'intelligence artificielle et à mettre en place une coopération réglementaire en ce qui concerne les grandes entreprises technologiques ainsi que les taxes numériques et mondiales; invite l'Union et les États-Unis à s'échanger des informations et à coopérer pour ce qui est du filtrage des investissements étrangers dans les secteurs stratégiques, notamment en ce qui concerne les éventuelles prises de contrôle hostiles;

Mercredi 6 octobre 2021

72. encourage les deux parties à partager leurs meilleures pratiques réglementaires; invite instamment l'Union et les États-Unis à poursuivre leurs négociations sur l'évaluation de la conformité afin de supprimer les barrières non tarifaires contraignantes sur le plan financier; souligne l'importance pour les deux parties de s'aligner et de diriger une coalition de partenaires partageant les mêmes idées afin de renforcer l'utilisation des normes transatlantiques par les organisations internationales de normalisation;

73. invite les deux parties à utiliser le commerce comme un moyen de lutter contre le changement climatique et de parvenir à une convergence vers le haut; exhorte à cet égard les deux parties à coopérer sur la tarification du carbone et, en particulier, à coordonner l'élaboration d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ainsi que de mesures efficaces contre le commerce illicite des armes et pour le renforcement de la transparence et de la responsabilité dans le commerce des armes, y compris les exportations d'armes par les États-Unis et les États membres de l'Union;

74. invite les États-Unis et l'Union à travailler ensemble à l'instauration d'une taxe mondiale sur les entreprises dans le cadre de l'OCDE, salue en particulier le compromis trouvé par les pays du G7 sur une réforme fiscale mondiale, attire l'attention sur l'accord relatif à un taux minimal d'imposition des sociétés à l'échelle mondiale, fixé à au moins 15 %, et appelle les deux parties à coopérer dans le cadre de la lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses ou préjudiciables;

75. souligne qu'un partenariat commercial et économique plus étroit donne lieu à une alliance plus forte; se félicite des efforts déployés par les deux parties pour rendre leurs chaînes d'approvisionnement plus résilientes, notamment en ce qui concerne les matières premières critiques;

76. appelle à une coopération renforcée entre l'Union et les États-Unis dans l'Arctique, compte tenu de l'ouverture de nouvelles routes de navigation et de la disponibilité éventuelle de ressources naturelles en raison du changement climatique, ainsi que de l'intérêt économique croissant d'autres pays, comme la Chine, pour l'Arctique; demande à la Commission d'aborder également ces possibilités et ces défis dans sa prochaine stratégie pour l'Arctique;

77. demande instamment à la Commission de faire preuve de transparence, de manière générale, dans sa coopération avec les États-Unis, notamment en publiant toutes les propositions qui sont envoyées aux États-Unis et en garantissant la participation du Parlement européen et de la société civile à l'élaboration de ces propositions, afin de renforcer la confiance des consommateurs et des citoyens;

### ***Relever ensemble les défis en matière de sécurité et de défense***

78. souligne que l'alliance transatlantique demeure fondamentale pour la sécurité et la stabilité du continent européen, étant donné que l'OTAN constitue le fondement de la défense collective de l'Europe et un pilier majeur de la sécurité européenne; réaffirme que l'Union dans son ensemble, tout comme les membres et les partenaires de l'OTAN, doivent s'efforcer collectivement de répondre à des attentes réalistes en tant que partenaires transatlantiques crédibles à part entière, capables et désireux de se défendre et de gérer des crises dans leur propre voisinage, et de jouer un rôle de premier plan en cas de besoin, mais en étroite coordination avec les États-Unis; est favorable à un rééquilibrage, au sein des relations transatlantiques, des responsabilités en matière de sécurité et plaide pour une plus grande autonomie des États membres de l'UE dans le domaine de la défense afin d'alléger la charge pesant sur les États-Unis, suivant des modalités qui créent des synergies entre l'appartenance à l'OTAN et les capacités de défense de l'Union; souligne que la coopération entre l'Union et l'OTAN repose sur 74 actions convenues d'un commun accord dans des domaines spécifiques; rappelle les missions et les priorités différentes des deux organisations, l'OTAN étant chargée de la défense territoriale collective de ses membres tandis que l'Union œuvre à la gestion militaire des crises à l'étranger, et souligne le potentiel de renforcement du dialogue et de la coopération sur les enjeux en matière de sécurité, ainsi que de création d'un partenariat stratégique fondé sur l'action en faveur des valeurs fondamentales que sont la démocratie, la liberté et la paix; souligne que le développement de la coopération, de la mise en commun de ressources et du partage ainsi qu'un secteur européen de la défense efficace et transparent renforcent également les capacités à disposition de l'OTAN; souligne que, dans l'Union, la création d'une base industrielle solide, le renforcement des capacités militaires et l'investissement dans la mobilité militaire et l'interopérabilité renforceront non seulement l'Union, mais également l'alliance transatlantique, et créeront des synergies au regard du rôle et de la pertinence de l'Union et de ses États membres au sein de l'OTAN; affirme par conséquent son soutien sans faille aux initiatives européennes de défense, notamment le Fonds européen de la défense (FED), la coopération structurée permanente (CSP) et la facilité européenne pour la paix; souligne que le partenariat transatlantique ne peut être couronné de succès que si tous les États membres respectent leurs engagements, y compris en matière d'investissements de défense, se soutiennent mutuellement et veillent à une répartition plus équilibrée des charges; souligne que tous les alliés doivent investir dans le développement, l'acquisition et l'entretien des ressources dont l'OTAN a besoin pour défendre leurs citoyens; attire l'attention sur le processus d'élaboration de la boussole stratégique de l'Union, qui constituera un jalon dans le renforcement de la coopération européenne en matière de défense et de sécurité, et souligne que celui-ci devrait être étroitement lié à l'élaboration du concept stratégique de l'OTAN; affirme sa conviction que ces processus parallèles constituent une occasion unique d'étayer et de mettre à jour le partenariat transatlantique politique et de sécurité de façon sensible ainsi que de l'adapter en vue de se pencher sur les enjeux mondiaux auxquels font face l'Union et les États-Unis actuellement; souligne que l'ambition d'une autonomie stratégique européenne ne met en aucun cas en péril l'OTAN, mais la complète; plaide pour la conclusion d'un accord administratif entre l'Agence européenne de défense et les États-Unis et salue l'engagement pris par l'Union et les États-Unis, et consigné dans la déclaration publiée à l'issue du sommet UE-États-Unis du 15 juin 2021, d'entamer les discussions dès que possible; encourage la mise en place de processus de coordination en matière de politique étrangère et de défense et de sécurité entre les États-Unis, l'Union et le Royaume-Uni;

**Mercredi 6 octobre 2021**

79. se félicite de la décision favorable du Conseil du 6 mai 2021, qui autorise les Pays-Bas, en tant que coordonnateur du projet de mobilité militaire, à inviter les États-Unis, le Canada et la Norvège, à la suite de leurs demandes respectives, à participer au projet de CSP sur la mobilité militaire; souligne que cette participation renforcera la cohérence des capacités de l'Union et de l'OTAN ainsi que l'interopérabilité, la préparation et la résilience des forces transatlantiques;

80. réclame une coopération renforcée entre, d'une part, l'Union, les États-Unis et l'OTAN et, d'autre part, le voisinage oriental, en particulier la Géorgie, l'Ukraine et la Moldavie pour les questions liées à la sécurité et à la défense, notamment par un soutien à l'appui de l'intégrité territoriale de ces pays et du renforcement de leur résilience face aux cybermenaces ainsi qu'aux menaces liées à l'information, à l'espionnage et à d'autres menaces dont ils sont la cible;

81. se félicite de la décision des États-Unis d'annuler le retrait des forces américaines de l'Union et de renforcer sa présence militaire dans les États membres de l'Union, qui constitue la preuve d'un engagement en faveur de la coopération transatlantique en matière de sécurité; exprime sa gratitude aux nombreux membres du personnel de service américains qui ont contribué à protéger la sécurité et la sûreté de l'Europe et de ses citoyens au cours des dernières décennies;

82. exhorte l'Union et les États-Unis à entretenir une coopération étroite non seulement face aux menaces traditionnelles sur la sécurité, mais aussi face aux menaces émergentes que sont la supériorité technologique de pays hostiles, les menaces hybrides, les campagnes de désinformation et l'ingérence malveillante dans les processus électoraux; exhorte l'Union et les États-Unis à mettre en place une coopération étroite dans le domaine de la cybersécurité; exhorte l'Union à développer des cybercapacités plus efficaces pour renforcer son aptitude à se défendre contre les cybermenaces; se félicite de la nouvelle stratégie de cybersécurité de la Commission, qui servira de base à l'établissement de normes internationales dans le cyberspace; plaide pour le développement, l'acquisition et la maintenance des moyens requis, y compris dans le cadre de l'OTAN, à l'égard notamment du partage de renseignements, ainsi que pour une coordination renforcée entre les agences de l'Union, telles que l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), et leurs homologues américains; admet que, dans une certaine mesure, la cyberdéfense est plus efficace si elle comporte également des moyens et mesures offensifs, sous réserve que leur usage soit conforme au droit international; souligne la nécessité d'adopter une approche commune concernant l'interdiction des armes létales autonomes sans contrôle humain effectif, la réglementation de l'autonomie des systèmes d'armes au niveau mondial, et la restriction de l'exportation ainsi que de la prolifération des cyberoutils et de la technologie de surveillance de masse; insiste sur le fait qu'il faut faire évoluer le contrôle mondial des armes de manière à pouvoir répondre aux enjeux du cyberspace et de l'IA; demande aux partenaires transatlantiques d'appuyer l'appel du secrétaire général des Nations unies en faveur d'un cessez-le-feu mondial et d'y contribuer activement;

83. est d'avis que la protection des processus démocratiques et électoraux relève de la sécurité mondiale; préconise, à cet égard, d'élaborer conjointement un cadre structuré pour répondre aux ingérences dans les processus électoraux sur la base d'un code transatlantique des pratiques pour des processus démocratiques libres et résilients, qui comprenne des mesures structurelles et globales répondant à la nature hybride des ingérences, et ce en collaboration étroite avec des organisations internationales telles que l'OSCE; appelle l'Union et les États-Unis à encourager une coopération internationale plus étroite et plus ambitieuse en matière d'observation électorale en collaboration avec tous les partenaires concernés, notamment les organisations signataires de la Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections, afin de contrer les menaces croissantes qui pèsent sur la sécurité publique des processus électoraux; souligne la nécessité de lutter ensemble contre le phénomène de plus en plus répandu des faux observateurs d'élections nationales, qui sape totalement la confiance du public dans l'observation électorale, et d'évaluer en profondeur les possibilités, les difficultés et les risques que présente le recours croissant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication lors des élections; affirme qu'il faut renforcer la coopération nécessaire avec les organisations nationales d'observation électorale à tous les niveaux ainsi que leur protection dans le cadre de leurs activités;

84. note qu'il est important de développer des capacités en matière d'informatique quantique et souligne la nécessité de renforcer la coopération entre l'Union et les États-Unis en la matière pour que l'informatique quantique soit d'abord aux mains de partenaires entretenant d'étroites relations et partageant les mêmes objectifs;

85. souligne l'importance stratégique que revêtent les câbles sous-marins de télécommunications en Atlantique Nord, qui transmettent plus de 95 % des télécommunications internationales; insiste sur l'importance d'une coopération transatlantique approfondie pour protéger les instruments internationaux qui régissent les câbles sous-marins, y compris la CNUDM, et veiller à leur respect;

86. appuie la mise en place du dialogue UE-États-Unis en matière de sécurité et de défense et invite le VP/HR à l'engager dès que possible; souligne qu'il importe d'associer également des représentants de l'OTAN à ce dialogue afin de promouvoir des synergies avec la coopération en cours entre l'UE et l'OTAN et d'éviter toute redondance de leur action; souligne que le dialogue UE-États-Unis sur la sécurité et la défense devrait inclure la coopération concernant les initiatives en matière de sécurité et de défense, la gestion des crises, les opérations militaires et les questions de sécurité bilatérale, comme il est inscrit au programme UE-États-Unis pour un changement planétaire; souligne que le partage d'informations constituerait une composante importante de ce dialogue;

Mercredi 6 octobre 2021

87. insiste sur la nécessité partagée par nos sociétés d'engager un processus d'introspection sur nos valeurs démocratiques communes et sur le respect de l'autre et de la diversité des opinions afin de redynamiser et de défendre la démocratie, à l'échelon mondial, mais aussi au sein de la communauté transatlantique, contre la montée de l'autoritarisme, tel que le pratiquent la Russie et la Chine, notamment par le renforcement de la responsabilisation et de la résilience de nos systèmes démocratiques, la lutte contre les opinions extrémistes et le racisme, terrain fertile pour les mouvements antidémocratiques, l'unité contre l'influence malveillante des acteurs géopolitiques autoritaires, un dialogue transatlantique ainsi que le développement de politiques économiques et sociales inclusives qui s'attaquent aux causes profondes des inégalités; insiste sur la valeur du dialogue et de la coopération transatlantiques au regard de l'action en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, ainsi que de la lutte contre la désinformation et les ingérences étrangères; souligne que les deux parties doivent s'attaquer aux causes du déclin de la confiance publique dans la politique et les institutions; précise que les efforts en ce sens devraient notamment englober la consolidation de la confiance dans la science et les faits, le déploiement d'un filet de sécurité de politiques anti-discrimination ainsi que le rejet de la discrimination raciale et religieuse et la lutte contre celle-ci;

88. invite en outre l'Union et les États-Unis à apporter conjointement une assistance économique, politique et opérationnelle aux organisations régionales en Afrique, telles que l'Union africaine, la force du G5 Sahel et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

89. souligne que l'Union et les États-Unis exploiter les synergies dans leurs efforts pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation et qu'elles doivent veiller à soutenir ces efforts déployés soient étayés par des ressources suffisantes proportionnées aux menaces; est d'avis que les deux partenaires devraient s'efforcer d'améliorer les pratiques actuelles en matière d'échange de renseignements entre les États membres, en mettant particulièrement l'accent sur une meilleure appréhension commune de la situation dans des domaines clés, notamment en ce qui concerne les zones de sécurité et l'utilisation par les terroristes des technologies émergentes et de rupture, ainsi que les tactiques hybrides;

90. encourage une collaboration forte entre l'Union et les États-Unis en matière de déradicalisation et de lutte contre le terrorisme, en vue notamment de la mise en place d'activités communes de formation, de formations communes à la lutte contre le terrorisme, de programmes d'échange d'agents, de manœuvres tactiques et de projets de formation;

91. souligne l'importance fondamentale des principes démocratiques, qui constituent les piliers de nos sociétés libres et de leurs progrès sociaux et économiques; adhère à la proposition du président Biden d'organiser un sommet pour la démocratie pour promouvoir des valeurs universelles; invite les États-Unis à s'inspirer de la conférence de l'Union sur l'avenir de l'Europe, et demande à la Commission et au Conseil de soutenir ce projet de sommet sur le plan politique et pratique; estime que le sommet pour la démocratie devrait viser à promouvoir un multilatéralisme fondé sur des valeurs et la solidarité entre démocraties lorsque celles-ci sont sous pression, à renforcer la démocratie à l'échelon national et mondial et, en particulier, à accroître la participation des citoyens à la gouvernance démocratique, à résoudre pacifiquement la répression actuelle des mouvements démocratiques et à exprimer les préoccupations qu'elle suscite, ainsi qu'à protéger les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement dans le monde entier et à réagir à l'influence croissante des régimes autoritaires; souligne à cet égard que cette initiative pourrait permettre de définir un cap clair pour lutter contre le populisme et l'autoritarisme protéger les valeurs fondamentales en matière de démocratie et de droits de l'homme; propose que l'Union établisse avec les États-Unis une alliance transatlantique pour défendre la démocratie à l'échelle mondiale et élabore une boîte à outils pour la défense de la démocratie, qui devrait comprendre des actions conjointes en matière de sanctions, de politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, de règles relatives à la conditionnalité de l'aide économique et financière, d'enquêtes internationales et de soutien aux militants des droits de l'homme et aux défenseurs de la démocratie; appelle à une meilleure communication entre les États et les citoyens des deux parties, et entre les citoyens eux-mêmes, sur le fait que le lien transatlantique est toujours aussi important et pertinent dans le monde d'aujourd'hui; réaffirme, à cet égard, la valeur des échanges entre les législateurs, les entreprises et la société civile;

### ***Coordination plus étroite en matière de politique étrangère***

92. estime que l'Union devrait s'engager davantage aux côtés des États-Unis et renouveler le partenariat stratégique en ce qui concerne les pays du partenariat oriental et les Balkans occidentaux afin d'y bâtir des sociétés pluriethniques démocratiques, prospères et résilientes, capables de résister à l'influence déstabilisatrice de forces autoritaires locales et extérieures; rappelle que la stabilité des Balkans occidentaux et des pays du partenariat oriental est essentielle à la paix et la sécurité de la région ainsi que de l'Union; se félicite du renforcement sensible de la coordination entre les États-Unis et l'Union dans l'action à l'appui des pays des Balkans occidentaux sur la voie de l'intégration européenne et de l'adhésion à l'Union; est d'avis que la coordination régulière et institutionnalisée entre le Conseil «Affaires étrangères» et le secrétaire d'État américain à cet égard et sur d'autres questions de politique étrangère d'intérêt commun pourrait consolider le dialogue et la coopération transatlantiques sur ces questions et favoriserait la convergence des positions politiques à l'échelon transatlantique; rappelle sa proposition de créer, pour permettre une consultation et une coordination systématiques en matière de politique étrangère et de sécurité, un Conseil politique transatlantique présidé par le VP/HR et le secrétaire d'État

**Mercredi 6 octobre 2021**

américain, dont l'action serait étayée par des contacts réguliers avec des directeurs politiques; demande à l'Union de jouer un rôle moteur fort et de veiller à une coordination effective avec les États-Unis dans la lutte contre les initiatives visant à redessiner les frontières ainsi que toute initiative similaire à l'échelon infranational cherchant à creuser les antagonismes et la ségrégation ethniques, ainsi qu'au regard de la question des investissements et des financements chinois et leur incidence sur la gouvernance démocratique et l'environnement; souligne l'importance de la collaboration et de la coopération étroites entre l'Union les États-Unis dans la lutte contre la capture de l'État, la corruption, la criminalité organisée, l'ingérence étrangère et les attaques contre la liberté des médias, et dans la promotion de l'état de droit, des réformes en profondeur, des relations de bon voisinage et de la réconciliation, ainsi que dans l'intégration de la région euro-atlantique; souligne le rôle majeur joué par l'Union dans le processus de normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo;

93. souligne qu'il est dans l'intérêt commun des partenaires de favoriser l'instauration durable à long terme de la paix, de la stabilité, de la sécurité, de la résilience, de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans le Caucase du Sud; salue l'engagement américain dans la région, en coopération avec l'Union, notamment par l'intermédiaire de mécanismes tels que le groupe de Minsk de l'OSCE;

94. demande à l'Union et aux États-Unis de collaborer pour lutter contre les menaces constantes et croissantes qui pèsent sur la protection et la préservation du patrimoine culturel, notamment le trafic de biens culturels, en particulier dans les zones de conflit; plaide avec insistance pour l'adoption d'une stratégie qui englobe des campagnes de sensibilisation efficaces, une condamnation universelle du trafic d'antiquités de provenance inconnue, la mise en place d'un code de conduite unique sur la protection des sites culturels, le développement d'une coopération entre différents services répressifs, y compris en vue d'un échange immédiat d'informations entre les services de renseignement nationaux, ainsi qu'une coopération accrue entre les services répressifs et les experts de l'art et de l'archéologie;

95. fait observer que l'influence économique, la puissance géopolitique, les diverses formes de projection de la puissance et la force militaire de la Chine ont fait entrer son système autoritaire de gouvernance en conflit avec les systèmes de gouvernance occidentaux, qui sont fondés sur des valeurs démocratiques libérales; rappelle la présence accrue de la Chine sur la scène internationale ainsi qu'en Europe grâce aux nouvelles routes de la soie et à ses activités dans le cyberspace, dans l'Arctique et en Afrique; souligne, à cet égard, que la Chine n'est pas seulement devenu un rival et un concurrent systémique, mais qu'elle devrait également être un partenaire important dans la résolution de nombreux problèmes mondiaux; est convaincu qu'une approche transatlantique commune envers la Chine constitue le meilleur moyen pour entretenir une relation pacifique, durable et mutuellement bénéfique sur le long terme avec ce pays; se félicite, dans ce contexte, que le dialogue stratégique global de haut niveau UE-États-Unis sur la Chine ait récemment repris, et estime que celui-ci devrait constituer un mécanisme essentiel pour défendre nos intérêts et résoudre nos différends, ainsi que pour explorer les possibilités d'établir un dialogue entre l'Union européenne et les États-Unis et la République populaire de Chine dans des cadres multilatéraux, sur des enjeux communs de portée mondiale, tels que le changement climatique, les risques sanitaires, le respect des droits de l'homme, le cyberspace, le contrôle des armes, la non-prolifération et les nouvelles technologies de rupture; souligne que ce dialogue devra revêtir une solide dimension parlementaire; préconise de mettre au point une vaste gamme d'instruments d'action et, s'il y a lieu, de développer les synergies transatlantiques au regard des relations avec la Chine; insiste à cet égard sur le fait que l'Union et les États-Unis sont tous deux vivement préoccupés par les violations systématiques des droits de l'homme en Chine, notamment en ce qui concerne la communauté ouïgoure; est fermement convaincu que les relations avec la République populaire de Chine, à un niveau bilatéral ou autre, doivent toujours mettre en avant la protection et la promotion des valeurs démocratiques partagées, et que toute collaboration multilatérale doit reposer fondamentalement sur la notion de respect total du droit international et la protection des droits de l'homme;

96. souligne la nécessité d'explorer les domaines de convergence, de coopération éventuelle et d'amélioration de la coordination et de la consultation entre l'Union et les États-Unis sur la question chinoise, afin d'éviter les tensions transatlantiques comme celles qui ont fait suite à la conclusion de l'accord trilatéral sur la sécurité entre les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie (AUKUS), sans aucune consultation des alliés de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des minorités, l'apaisement des tensions dans les mers de Chine méridionale et orientale, à Hong Kong et dans le détroit de Taïwan; fait observer que la CNUDM peut servir de fondement juridique à la résolution des différends; réaffirme son soutien en faveur des projets de connectivité partagée, notamment dans le cadre de la stratégie de l'Union «Global Gateway» récemment annoncée;

97. se félicite des progrès récemment accomplis au regard de la stratégie de l'Union pour la région indo-pacifique; préconise de la mettre rapidement et intégralement en œuvre, compte tenu du fait qu'elle contribuerait à promouvoir les intérêts et les valeurs de l'Union, et souligne l'importance de cette région géostratégique, qui comprend plusieurs partenaires et amis démocratiques transatlantiques communs comme le Japon, la Corée du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande et Taïwan, et prône donc un partenariat renforcé et une coordination entre l'Union et les États-Unis sur cette région; rappelle qu'il est essentiel de nouer des relations stratégiques avec les membres de l'ASEAN et du Forum des îles du Pacifique (FIP);

Mercredi 6 octobre 2021

98. souligne que les régimes non démocratiques tels que la Chine utilisent de plus en plus la technologie pour contrôler et réprimer leurs citoyens en limitant l'exercice des droits fondamentaux, sociaux et politiques; appelle à une coopération accrue entre l'Union et les États-Unis pour développer des technologies centrées sur l'humain qui respectent la vie privée et réduisent les biais et les discriminations;

99. constate que les acquisitions par la Chine de propriété intellectuelle et d'avancées technologiques réalisées par des centres de recherche de premier plan sont souvent utilisées pour progresser vers ses objectifs militaires, et insiste donc sur le fait que l'Union devrait élaborer une stratégie à long terme pour contrer la stratégie de fusion militaro-civile de la Chine en Europe;

100. reconnaît que l'Union et les États-Unis devraient coordonner leurs politiques sur les questions où les actions de la Chine sont contraires aux intérêts de sécurité euro-atlantiques; souligne qu'il convient d'accorder la priorité aux enjeux relevant du cyberspace, des menaces hybrides, des technologies émergentes et de rupture, de l'espace, du contrôle des armements et de la non-prolifération;

101. s'inquiète des contraintes économiques que la Chine fait peser sur les États membres et sur les pays tiers; est favorable à l'idée d'une défense économique collective contre les contraintes économiques chinoises grâce à une collaboration avec les démocraties partageant les mêmes valeurs;

102. s'inquiète des liens étroits qui existent entre le Parti communiste chinois et l'industrie chinoise, en particulier les entreprises de sécurité; recommande que les États membres mènent un audit interne sur les pratiques de passation des marchés publics afin de s'assurer que les produits faisant partie de leurs réseaux nationaux et de leurs institutions de défense sont exempts de technologies provenant d'entreprises chinoises;

103. appelle à une coopération étroite pour élaborer une approche commune au dialogue avec la Fédération de Russie et pour apporter ensemble une réponse aux nombreuses menaces en émanant, telles que poursuite de la déstabilisation de l'Ukraine, de la Géorgie et de la République de Moldavie, le soutien apporté au régime illégitime de Loukachenko en Biélorussie, le rôle et l'influence de la Russie dans les Balkans occidentaux et la mer Noire, la déplorable ingérence dans les processus démocratiques de l'Union et des États-Unis, au regard notamment des élections, du financement de partis extrémistes et d'idéologies révisionnistes, des menaces hybrides et des campagnes de désinformation; préconise, dans le même temps, une coopération sélective dans les domaines d'intérêts communs aux partenaires transatlantiques, notamment au regard de l'architecture de contrôle des armes, notamment le traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, de la diplomatie environnementale, du plan d'action global commun (PAGC) et de la stabilisation de l'Afghanistan; salue la décision prise par l'administration Biden de prolonger la durée du traité de contrôle des armements Nouveau START; souligne la nécessité de redynamiser le dialogue sur le contrôle des armements entre les principaux acteurs internationaux tels que les États-Unis et la Russie, car cette question a des répercussions directes sur la sécurité européenne, et d'inclure la Chine dans les futures négociations en la matière; insiste sur la nécessité de reconstruire de toute urgence l'architecture de contrôle des armes conventionnelles afin de limiter les risques de course aux armements et d'incidents imprévus; se félicite de la volonté de l'administration Biden de reprendre le dialogue et les négociations avec la Russie, et accueille favorablement le projet de l'Union et des États-Unis d'engager un dialogue de haut niveau sur la Russie; est d'avis que l'Union et ses États membres devraient soutenir activement la recherche de moyens de dialogue et participer au rétablissement de la confiance mutuelle; insiste, dans le même temps, sur l'importance du dialogue avec la société civile et du soutien apporté aux organisations de la société civile russe qui cherchent à faire avancer le dialogue sur le pluralisme politique, la représentation et les aspirations démocratiques légitimes du peuple russe;

104. estime que l'Union et les États-Unis doivent coordonner leur double approche de dissuasion et de dialogue avec la Russie dans le cadre des paramètres convenus lors des sommets du Pays de Galles et de Varsovie;

105. demande à l'Union et aux États-Unis de réagir rapidement et avec fermeté à toute action déstabilisatrice des services de renseignements russes sur le territoire de l'Union; recommande aux États membres de renforcer la coopération et le partage d'informations entre les services de contre-espionnage;

106. invite le VP/HR et le Conseil à élaborer une nouvelle approche stratégique des relations de l'Union avec la Russie, qui doit mieux soutenir la société civile, renforcer les contacts interpersonnels avec les citoyens russes, tracer des lignes rouges claires pour la coopération avec les acteurs étatiques russes, utiliser les normes technologiques et l'internet ouvert pour soutenir des espaces libres et restreindre les technologies oppressives, et faire preuve de solidarité avec les partenaires orientaux de l'Union, notamment sur les questions de sécurité et la résolution pacifique des conflits; souligne que tout dialogue entre l'Union et les États-Unis ainsi que la Russie doit reposer sur le respect du droit international et des droits de l'homme;

107. insiste sur l'importance de la coopération des États-Unis et de l'Union ainsi que de la coordination de leur action au regard du continent africain, de ses régions et de ses pays afin de garantir un développement durable et favoriser la sécurité, la stabilité et la prospérité, et appelle une telle démarche de ses vœux; souligne qu'il est urgent d'établir un partenariat solide et équitable entre les États-Unis, l'Union et l'Afrique, au regard des problématiques du changement climatique et de ses implications démographiques, de la perte de la biodiversité, de l'exploitation des ressources naturelles de l'Afrique par la

**Mercredi 6 octobre 2021**

Chine, du développement socio-économique durable, de l'éducation, de la transformation numérique, de l'état de droit, de l'action en faveur de la démocratie et de la défense des droits de l'homme, de la société civile et de l'égalité des sexes; estime que toute assistance à la sécurité devrait être centrée sur la sécurité humaine et adaptée aux besoins des populations locales, être pleinement conforme au droit international, et comprendre de solides mécanismes de responsabilisation et de surveillance parlementaire et démocratique; se félicite de l'engagement de l'administration Biden en faveur du renforcement de la coopération avec la Coalition internationale pour le Sahel; demande instamment aux États-Unis et à l'Union de travailler main dans la main afin de faire face à l'augmentation de l'extrémisme violent, du terrorisme de l'État islamique et des filiales d'Al-Qaïda, et des enjeux humanitaires, économiques et de gouvernance, tant au Sahel que dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA); préconise une coordination et un dialogue renforcés sur le positionnement des partenaires transatlantiques vis-à-vis des difficultés rencontrées par des pays tels que l'Irak, le Liban, la Syrie, l'Iran et la Libye;

108. plaide pour l'amélioration de la coopération sur l'Arctique, compte tenu de l'intérêt grandissant qu'il suscite chez d'autres pays, comme la Chine, ainsi que des activités et du déploiement militaire de la Russie dans la région; salue la décision de l'Union et des États-Unis, telle qu'elle a été consignée dans la déclaration publiée à l'issue du sommet UE-États-Unis du 15 juin 2021, d'œuvrer ensemble au maintien de la paix et de la stabilité dans la région et de collaborer dans le cadre du Conseil de l'Arctique;

109. souligne la nécessité de maintenir et, le cas échéant, d'approfondir les relations stratégiques structurelles entre l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni en s'appuyant sur les valeurs, les intérêts et les défis qu'ils partagent, notamment en matière de sécurité, tout en garantissant l'autonomie de la prise de décision de l'Union;

110. déplore la prise de contrôle violente de l'Afghanistan par les talibans à la suite du retrait des forces américaines et européennes et les violations généralisées des droits fondamentaux qui en ont résulté, notamment des filles, des femmes et des minorités ethniques et religieuses, ainsi que la crise humanitaire en cours dans le pays; réaffirme que les partenaires transatlantiques doivent redoubler d'efforts pour favoriser la paix, la stabilité et le progrès à long terme en Afghanistan en apportant un soutien à la société civile afghane et aux défenseurs des droits fondamentaux, notamment aux défenseurs des droits des femmes, aux militants politiques, aux journalistes, aux universitaires, aux artistes et à d'autres groupes et personnes en danger; plaide pour une coordination et une consultation transatlantiques solides pour l'obtention, la protection et le partage de renseignements sur la menace terroriste émanant de l'Afghanistan, notamment du groupe État islamique, d'Al-Qaïda et de leurs affiliés; préconise une démarche transatlantique concertée qui combine la nécessité d'établir des relations opérationnelles avec les talibans aux fins de l'action humanitaire et de la lutte contre le terrorisme, avec des conditions claires pour délimiter le dialogue avec le gouvernement dirigé par les talibans à l'avenir, conditions au rang desquelles devrait figurer un engagement en faveur du respect des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme; invite les partenaires transatlantiques à mener une réflexion approfondie sur les enseignements tirés de la mission en Afghanistan afin de parvenir aux conclusions pertinentes au regard des futurs efforts en faveur de la stabilité, de la sécurité et de la bonne gouvernance dans le monde; invite également les partenaires transatlantiques à dialoguer avec tous les pays voisins de l'Afghanistan, compte tenu de la situation critique de la population afghane qui y a cherché refuge et de la nécessité de les aider;

111. se félicite de l'engagement renouvelé des États-Unis en Méditerranée orientale, notamment avec la Loi américaine de 2019 sur la Méditerranée orientale, qui autorise une nouvelle assistance à la sécurité pour Chypre et la Grèce, et qui renforce la coopération énergétique entre les acteurs régionaux; salue la décision de l'Union et des États-Unis, telle qu'elle a été consignée dans la déclaration publiée à l'issue du sommet UE-États-Unis du 15 juin 2021, d'œuvrer de concert en faveur d'une désescalade durable en Méditerranée orientale, où les différends devraient être réglés par un dialogue de bonne foi et dans le respect du droit international; soutient la déclaration de l'Union européenne et des États-Unis en faveur d'une relation de coopération mutuellement bénéfique avec une Turquie démocratique;

112. est favorable à une coopération plus étroite avec les États-Unis et les pays d'Amérique latine pour promouvoir le multilatéralisme, les valeurs démocratiques, les droits de l'homme, les normes du droit international, la croissance économique, la lutte contre les inégalités, contre le trafic de drogues et contre le crime organisé, la biodiversité et la lutte contre le changement climatique; souligne que l'Union et les États-Unis doivent s'engager plus activement en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont les pays constituent des alliés cruciaux dans les forums internationaux et des partenaires stratégiques dans la défense du multilatéralisme; appelle de ses vœux une «Alliance du triangle atlantique» entre l'Union, les États-Unis et l'Amérique latine permettant aux trois régions d'avancer ensemble sur des questions telles que la démocratie, la sécurité et le trafic de stupéfiants, la lutte contre les inégalités et la coopération au développement; souligne à cet égard l'importance de cette coopération avec les États-Unis et les pays d'Amérique latine, qui doit se traduire par des efforts conjoints en vue de soutenir les opposants et les dissidents qui défendent les valeurs démocratiques et protègent les droits de l'homme, et qui sont réprimés dans divers pays pour ces faits; invite à cet égard les États-Unis et l'Union à coopérer, entre eux et avec d'autres pays, afin de rétablir les droits de l'homme et la démocratie au Venezuela au moyen d'élections véritablement libres, crédibles, ouvertes, transparentes et pleinement démocratiques, ainsi que d'un soutien en faveur des forces politiques légitimes reconnues par le Parlement européen; réitère son engagement à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans tous les pays d'Amérique latine; demande à l'Union et aux États-Unis de mieux coordonner leurs

Mercredi 6 octobre 2021

sanctions; rappelle sa proposition, selon laquelle les États-Unis et l'Union devraient procéder à des échanges de vues réguliers lors de leurs sommets respectifs avec les pays d'Amérique latine, c'est-à-dire lors des sommets UE-CELAC et des sommets des Amériques organisés par l'Organisation des États américains;

113. souligne l'importance du région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) pour la sécurité et stabilité de l'Europe et, partant, du partenariat transatlantique; préconise donc de renforcer le dialogue et la coordination en ce qui concerne la position des partenaires transatlantiques vis-à-vis de la région MENA, au regard notamment des mesures à prendre contre les violations graves des droits de l'homme et du droit international qui y ont eu lieu; presse les États-Unis de s'associer à nouveau au PAGC, qui constitue la pierre angulaire d'un régime mondial de non-prolifération et qui jette les bases d'une désescalade au Proche-Orient et dans le golfe Persique; soutient l'accord nucléaire «plus long et plus solide» avec l'Iran que les États-Unis appellent de leurs vœux, et invite instamment les partenaires transatlantiques à collaborer dans cette perspective; salue la décision des États-Unis de renouveler leur financement en faveur de l'UNRWA; invite les partenaires transatlantiques à renouveler leurs efforts pour remettre sur les rails et mener à bien le processus de paix au Proche-Orient, et parvenir à une solution viable fondée sur la coexistence de deux États; se félicite de la signature et de la mise en œuvre des accords d'Abraham et plaide pour une coopération transatlantique en vue du resserrement de ces liens;

o

o o

114. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi que, pour information, au département d'État des États-Unis et au Congrès américain.

---

**Jeudi 7 octobre 2021**

P9\_TA(2021)0411

## **Rapport d'exécution sur les fonds fiduciaires de l'Union et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie**

**Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur le rapport d'exécution sur les fonds fiduciaires de l'Union et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie (2020/2045(INI))**

(2022/C 132/08)

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 208, 210, 214 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 21 du traité sur l'Union européenne,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 <sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 <sup>(2)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire <sup>(3)</sup>,
- vu le budget général de l'Union européenne pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021,
- vu la communication de la Commission du 18 novembre 2011 intitulée sur l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité (COM(2011)0743),
- vu le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le pacte mondial sur les réfugiés, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 2018,
- vu la communication de la Commission du 7 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration (COM(2016)0385),
- vu le plan d'action du sommet de La Valette de novembre 2015,
- vu la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016,
- vu le nouveau consensus européen sur le développement intitulé «Notre monde, notre dignité, notre avenir», publié le 30 juin 2017,
- vu le document de travail des services de la Commission du 30 avril 2014 sur une stratégie fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme aux fins de la coopération au développement de l'Union européenne (SWD(2014) 0152),

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

Jeudi 7 octobre 2021

- vu le Consensus européen sur l'aide humanitaire du 30 janvier 2008,
- vu les accords constitutifs initiaux du fonds fiduciaire Békou, le fonds fiduciaire Madad, le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique et le fonds fiduciaire de l'UE en faveur de la Colombie, ainsi que les accords constitutifs révisés de décembre 2020,
- vu la décision C(2015)9500 de la Commission du 24 novembre 2015 relative à la coordination des actions de l'Union et des États membres au moyen d'un mécanisme de coordination — la facilité pour la Turquie en faveur des réfugiés <sup>(4)</sup>, telle que modifiée par les décisions de la Commission C(2016)0855 du 10 février 2016 <sup>(5)</sup>, C(2017)2293 du 18 avril 2017 <sup>(6)</sup>, C(2018)1500 du 14 mars 2018 <sup>(7)</sup> et C(2018)4959 du 24 juillet 2018 <sup>(8)</sup>,
- vu le quatrième rapport annuel de la Commission sur la facilité en faveur des réfugiés en Turquie du 30 avril 2020 (COM(2020)0162), ainsi que ses rapports précédents,
- vu le septième rapport sur les résultats du fonds fiduciaire de l'Union européenne Madad,
- vu les rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne intitulés «Le fonds fiduciaire Békou de l'UE pour la République centrafricaine: un début chargé d'espoir malgré quelques insuffisances» (n° 11/2017); «La facilité en faveur des réfugiés en Turquie: une aide utile, mais des améliorations doivent être apportées pour optimiser l'utilisation des fonds» (n° 27/2018); et «Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique: un instrument souple, mais pas assez ciblé» (n° 32/2018),
- vu les décisions de la Commission de prolonger les fonds fiduciaires de l'Union européenne jusqu'en décembre 2021, conformément à l'article 234 du règlement financier, et vu les positions du Parlement sur les projets de décisions de prolongation,
- vu sa résolution du 18 avril 2018 sur la mise en œuvre des instruments de financement extérieur de l'Union: examen à mi-parcours en 2017 et future architecture après 2020 <sup>(9)</sup>,
- vu sa résolution du 17 avril 2018 sur la mise en œuvre de l'instrument de coopération au développement, de l'instrument d'aide humanitaire et du Fonds européen de développement <sup>(10)</sup>,
- vu sa résolution du 13 septembre 2016 sur le fonds d'affectation spéciale de l'Union pour l'Afrique: implications pour le développement et l'aide humanitaire <sup>(11)</sup>,
- vu sa résolution du 25 mars 2021 sur une nouvelle stratégie UE-Afrique — un partenariat pour un développement durable et inclusif,
- vu ses résolutions du 20 janvier 2021 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune — rapport annuel 2020 <sup>(12)</sup>, du 18 mai 2017 sur la stratégie de l'Union européenne à l'égard de la Syrie <sup>(13)</sup>, du 6 octobre 2016 sur la Syrie <sup>(14)</sup>, du 24 novembre 2016 sur la situation en Syrie <sup>(15)</sup>, et du 6 juillet 2016 sur la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2/2016 de l'Union européenne pour l'exercice 2016: inscription au budget de l'excédent de l'exercice 2015 <sup>(16)</sup>,

<sup>(4)</sup> JO C 407 du 8.12.2015, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO C 60 du 16.2.2016, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO C 122 du 19.4.2017, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO C 106 du 21.3.2018, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO C 278 du 8.8.2018, p. 3.

<sup>(9)</sup> JO C 390 du 18.11.2019, p. 76.

<sup>(10)</sup> JO C 390 du 18.11.2019, p. 33.

<sup>(11)</sup> JO C 204 du 13.6.2018, p. 68.

<sup>(12)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0012.

<sup>(13)</sup> JO C 307 du 30.8.2018, p. 117.

<sup>(14)</sup> JO C 215 du 19.6.2018, p. 44.

<sup>(15)</sup> JO C 224 du 27.6.2018, p. 88.

<sup>(16)</sup> JO C 101 du 16.3.2018, p. 179.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu ses résolutions du 13 mars 2019 sur le rapport 2018 de la Commission concernant la Turquie <sup>(17)</sup>, du 12 décembre 2018 sur la position du Conseil sur le deuxième projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019 <sup>(18)</sup>, et du 4 juillet 2018 sur la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3/2018 de l'Union européenne pour l'exercice 2018, section III — Commission: prolongation de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie <sup>(19)</sup>,
- vu le projet de budget rectificatif n° 5/2020 <sup>(20)</sup> et la décision connexe sur la mobilisation de la marge pour imprévus en 2020 en vue de fournir une aide humanitaire prolongée aux réfugiés en Turquie <sup>(21)</sup>,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur les rapports 2019 et 2020 de la Commission concernant la Turquie <sup>(22)</sup>,
- vu les décisions de la Commission de 2019 et de 2020 relatives à la prolongation du fonds fiduciaire Madad de l'Union européenne jusqu'au 14 décembre 2021 conformément à l'article 234 du règlement financier,
- vu les engagements pris par l'Union européenne et ses États membres lors de la conférence de Londres de 2016 et de la conférence de Bruxelles de 2021 en vue de répondre à la crise syrienne et de soutenir sa population,
- vu l'évaluation à mi-parcours de 2018 et la communication régulière des résultats du fonds fiduciaire Madad de l'Union européenne par la Commission,
- vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire <sup>(23)</sup>, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2018 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI/l'Europe dans le monde) pour la période 2021-2027 (COM(2018)0460) et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2018 établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) pour la période 2021-2027 (COM(2018)0465),
- vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
- vu les délibérations conjointes de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission du budget conformément à l'article 58 du règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission du contrôle budgétaire,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des budgets (A9-0255/2021),

A. considérant que quatre fonds fiduciaires ont été établis par l'UE depuis 2014 pour répondre au besoin de disposer d'instruments flexibles et rapides permettant d'apporter une aide cohérente et renforcée en réaction aux crises: le fonds fiduciaire Békou de l'Union, établi le 15 juillet 2014 dans le but d'appuyer la sortie de crise et la reconstruction de la République centrafricaine dans toutes ses dimensions; le fonds fiduciaire Madad de l'Union, fonds fiduciaire régional de l'UE établi le 15 décembre 2014 en réponse à la crise syrienne dans le but de mettre en commun ainsi que d'adapter les ressources et la réponse au niveau régional; le fonds fiduciaire de l'Union pour l'Afrique, fonds fiduciaire d'urgence de l'UE établi le 12 novembre 2015 en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique; et le fonds fiduciaire de l'Union en faveur de la Colombie, établi le 12 décembre 2016 pour soutenir la mise en œuvre de l'accord de paix dans le cadre du redressement et de la stabilisation rapides après le conflit;

<sup>(17)</sup> JO C 23 du 21.1.2021, p. 58.

<sup>(18)</sup> JO C 388 du 13.11.2020, p. 326.

<sup>(19)</sup> JO C 118 du 8.4.2020, p. 264.

<sup>(20)</sup> Adoption définitive (UE, Euratom) 2020/1157 du budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2020 (JO L 299 du 11.09.2020, p. 1).

<sup>(21)</sup> Décision (UE) 2020/1268 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus en 2020 en vue de fournir une aide humanitaire prolongée aux réfugiés en Turquie (JO L 298 du 11.9.2020, p. 21).

<sup>(22)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0243.

<sup>(23)</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

Jeudi 7 octobre 2021

- B. considérant que la révision du règlement financier en 2018 a introduit des dispositions renforçant dans une certaine mesure les pouvoirs de contrôle du Parlement lors de l'établissement de nouveaux fonds fiduciaires de l'UE ou de la prolongation des fonds fiduciaires de l'UE existants; que ces dispositions restent trop limitées pour assurer un plein contrôle démocratique du Parlement ainsi qu'un contrôle complet du Parlement en tant qu'autorité budgétaire, comme le prévoient les traités;
- C. considérant qu'en 2020, le Parlement a rendu des avis essentiellement positifs sur les demandes de prolongation des fonds fiduciaires de l'UE jusque fin 2021, tout en exprimant des inquiétudes quant au manque de transparence de la mise en œuvre des projets, en particulier ceux liés à la gestion des frontières et des migrations, et à la condition, dans le cas du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique, de fournir des garanties obligatoires sur le respect des droits fondamentaux dans tous les projets financés;
- D. considérant que l'établissement des fonds fiduciaires de l'UE et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie a été justifié par le besoin d'une réaction flexible, ad hoc et rapide que ne permet pas le cadre institutionnel classique, ainsi que par les ressources et la flexibilité limitées dont dispose le budget de l'UE; que le nouveau cadre financier extérieur de l'UE (l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — IVCDI/l'Europe dans le monde) devrait surmonter les obstacles qui conduisent à la nécessité de lancer des fonds fiduciaires pour répondre de manière plus souple et plus rapide à des crises spécifiques; que les instruments extrabudgétaires tels que les fonds fiduciaires de l'UE ainsi que les instruments extrabudgétaires tels que la facilité en faveur des réfugiés en Turquie mettent en péril les principes de responsabilité démocratique, de transparence et de bonne gestion financière, sapant le rôle du Parlement européen, ainsi que l'intégrité et l'unité du budget de l'UE; que le Parlement n'a pas été consulté sur la création des instruments extrabudgétaires; que le Fonds européen de développement (FED) a contribué au fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique et au fonds fiduciaire Békou de l'UE, et que le Parlement n'a donc pas du tout participé à la mise en place de ces deux fonds; que l'éventuelle participation du Parlement s'est limitée à une objection aux projets de décision d'exécution concernant les accords constitutifs du fonds fiduciaire Madad de l'UE et du fonds fiduciaire de l'UE en faveur de la Colombie;
- E. considérant que, lors de la création d'un Fonds fiduciaire de l'UE, la Commission doit en justifier la valeur ajoutée, la visibilité, la complémentarité avec d'autres instruments de financement de l'UE et l'alignement sur les objectifs politiques, et qu'il est essentiel de garantir un suivi et une évaluation continus de l'utilisation des fonds pour s'assurer que leurs effets sont toujours conformes au droit, aux valeurs fondamentales et aux objectifs de l'UE;
- F. que, selon le règlement financier, les fonds fiduciaires de l'UE doivent faire l'objet d'un audit annuel externe et indépendant, et que la Commission a le pouvoir de suspendre la convention de financement si le pays partenaire enfreint une obligation relative au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de l'état de droit ainsi que dans de graves cas de corruption; que la Cour des comptes européenne a recommandé, dans ses rapports spéciaux sur les fonds fiduciaires de l'UE, que la Commission améliore la coordination entre les donateurs (rapport concernant le fonds fiduciaire Békou de l'UE), remédie aux faiblesses de la mise en œuvre, d'accroître l'efficacité et de cibler les actions (rapport concernant le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique) et optimise l'utilisation des fonds (rapport concernant la facilité en faveur des réfugiés en Turquie);
- G. considérant que, selon les estimations de la Commission, il existe d'importants besoins humanitaires liés aux réfugiés, au-delà de ceux couverts par la facilité pour les réfugiés en Turquie;
- H. considérant que, tout en reconnaissant leur valeur ajoutée, le Parlement a souligné à plusieurs reprises que les fonds fiduciaires de l'UE et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie devaient faire l'objet d'un contrôle parlementaire renforcé et qu'il était nécessaire de s'impliquer davantage dans la préparation et la négociation des futurs fonds fiduciaires de l'UE ainsi que dans la prolongation des fonds fiduciaires existants et d'autres instruments financiers dans le domaine de l'action extérieure de l'UE; que le Parlement a demandé à la Commission d'améliorer sa communication sur les fonds fiduciaires de l'UE et a noté que des informations régulières et chiffrées sur la mise en œuvre de ces fonds sont essentielles pour permettre au Parlement d'exercer son rôle de surveillance et de contrôle démocratique;
- I. considérant que la plus grande part des contributions aux fonds fiduciaires de l'UE provient désormais du budget de l'UE lui-même, tandis que les contributions des États membres représentent une part très limitée de leur budget total; que les contributions des États membres à la facilité en faveur des réfugiés en Turquie ne sont pas volontaires, mais fondées sur la clé de contribution du RNB et sont directement incluses dans le budget de l'UE en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier; que, dans le cas des fonds fiduciaires de l'UE, les contributions des États membres ne sont pas intégrées dans le budget de l'UE conformément à l'article 187, paragraphe 6, du règlement financier;

**Jeudi 7 octobre 2021**

- J. considérant que la déclaration UE-Turquie de mars 2016 et l'accord de réadmission UE-Turquie mettent un accent particulier sur la prévention de nouvelles routes maritimes ou terrestres pour la migration illégale, sur le démantèlement des réseaux de passeurs, le contrôle des frontières de la Turquie et l'acceptation des retours, de manière non discriminatoire;
- K. considérant que l'objectif principal de la politique de l'UE dans le domaine de la coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, comme le prévoit l'article 208 du traité FUE; que le nouveau consensus européen pour le développement reste le cadre théorique de la politique de développement de l'UE et que le consensus européen en matière d'aide humanitaire réaffirme les principes fondamentaux de l'aide humanitaire; que l'UE et ses partenaires dans le domaine humanitaire doivent être en mesure d'apporter assistance et protection, en fonction des besoins et du respect des principes de neutralité, d'impartialité, d'humanité et d'indépendance de l'action humanitaire; que les fonds provenant de sources d'aide publique au développement (APD) doivent être consacrés au développement économique, humain et social, notamment pour garantir l'accès à une éducation de qualité, au renforcement de la résilience locale, y compris en matière de changement climatique, et aux opérations de maintien de la paix pour fournir une aide au développement et/ou une aide humanitaire, en mettant particulièrement l'accent sur les objectifs de développement recensés dans la décision relative au fonds fiduciaire;
- L. considérant que l'accord constitutif sur le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique a clairement placé les projets de gestion des frontières en Libye dans le cadre du mandat du fonds fiduciaire de l'UE et du règlement établissant l'instrument européen de voisinage (IEV); que, depuis juillet 2017, près de 90 millions d'EUR ont été alloués au moyen du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique à la formation, à l'équipement et au soutien des capacités des garde-côtes libyens, et que 49 millions d'EUR ont été alloués pour remédier aux conditions de détention des personnes rapatriées; que l'accord constitutif du fonds fiduciaire de l'UE indique clairement que celui-ci financera des activités contribuant à améliorer la gestion des migrations sous tous ses aspects, conformément à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, notamment en contenant et en prévenant les migrations irrégulières ainsi qu'en luttant contre la traite des êtres humains; que, néanmoins, il y a eu des allégations de cas de violations des droits de l'homme dans le cadre des activités des garde-côtes libyens;
- M. considérant qu'en 2020, le Parlement a estimé que, pour prolonger l'EUTF pour l'Afrique, il convenait de fournir des garanties obligatoires sur le respect des droits de l'homme dans tous les projets qui ont reçu un financement, en accordant une attention particulière à la gestion des migrations et en veillant également à ce que ces garanties soient établies en cas de besoin d'un nouveau fonds fiduciaire dûment justifié à l'avenir;
- N. considérant que le fonds fiduciaire régional de l'UE en réponse à la crise syrienne (fonds Madad) a mobilisé 2,3 milliards d'EUR, y compris des contributions volontaires de 21 États membres de l'UE, de la Turquie et du Royaume-Uni; que ses programmes se concentrent sur l'éducation, les moyens de subsistance, la santé, la protection et l'eau, au profit des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des communautés locales, et soutiennent plus de 7 millions de bénéficiaires; que du fait de la poursuite de la guerre civile syrienne, la réponse du fonds Madad a évolué selon le lien humanitaire-développement, par une attention accrue portée au renforcement des systèmes en vue de soutenir les efforts et les capacités des pays d'accueil pour leur permettre de faire face à cette crise prolongée, en particulier en ce qui concerne la prestation de services publics en Iraq, en Jordanie et au Liban;
- O. considérant que selon cette évaluation, le fonds Madad permet de lancer des projets plus rapidement que dans le cadre des procédures au titre de l'instrument européen de voisinage et de l'instrument d'aide de préadhésion; que ce fonds a également permis des économies d'échelle grâce à de vastes projets s'élevant en moyenne 20 millions d'EUR et dont la mise en œuvre s'étale en moyenne sur 30 mois;
- P. considérant que la facilité en faveur des réfugiés en Turquie diffère principalement des fonds fiduciaires de l'UE en ce qu'elle reste intégrée au budget de l'UE;
- Q. considérant que, selon la Commission, la facilité en faveur des réfugiés en Turquie est conçue pour coordonner les instruments financiers existants de l'UE afin qu'ils soient mobilisés de façon cohérente et conjointe pour répondre aux besoins des réfugiés;

Jeudi 7 octobre 2021

## I. Considérations générales

### Aspects budgétaires

1. relève qu'au 31 décembre 2020, le total des contributions annoncées pour l'ensemble des fonds fiduciaires de l'UE était de 7 691 millions d'EUR, la contribution du budget de l'UE s'élevant à 3 170 millions d'EUR, dont 3 534 millions d'EUR provenant du Fonds européen de développement (FED), et la contribution annoncée des États membres et d'autres bailleurs de fonds s'élevant à 988 millions d'EUR; relève en outre qu'à la même date, des contrats avaient été passés pour un montant de 7 141 millions d'EUR et que 4 869 millions d'EUR avaient été versés par les fonds fiduciaires de l'UE; relève par ailleurs qu'au 31 décembre 2020, le taux d'exécution des crédits d'engagement de l'ensemble des fonds fiduciaires de l'UE était de 98 % (le fonds fiduciaire Madad avait engagé plus de 95 %, le fonds fiduciaire Békou 99 %, le fonds fiduciaire pour l'Afrique 99 % et le fonds fiduciaire en faveur de la Colombie 94 % des crédits d'engagement disponibles) tandis que le taux d'exécution global des crédits de paiement était de 63 % (62 % pour le fonds fiduciaire pour l'Afrique, 66 % pour le fonds fiduciaire Békou, 52 % pour le fonds fiduciaire en faveur de la Colombie et 64 % pour le fonds fiduciaire Madad);
2. rappelle que la facilité en faveur des réfugiés en Turquie se compose de deux tranches de 3 milliards d'EUR chacune; déplore que, contrairement à la première tranche 2016-2017, pour laquelle la contribution du budget de l'UE avait été d'un milliard d'EUR et celle des États membres de 2 milliards d'EUR, pour la seconde tranche 2018-2019, le rapport des contributions a été inversé, et ce au détriment des projets existants de l'UE;
3. rappelle que si, pour la première tranche de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, la contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) représentait 52,4 %, celle de l'aide humanitaire 46,6 %, celle de l'instrument contribuant à la sécurité et à la paix 0,7 % et celle de l'instrument de coopération au développement 0,3 %, pour la deuxième tranche, la contribution de l'IAP II représentait 64,5 % et celle de l'aide humanitaire 35,5 %;
4. note que (fin 2020), 36,6 % de l'allocation de la première tranche de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie avaient été mis en œuvre par gestion directe et 63,4 % par gestion indirecte (dont plus de quatre cinquièmes par des organisations internationales); constate en outre que, pour la deuxième tranche, la gestion directe a représenté 32,1 % (100 % par la Commission européenne) et la gestion indirecte 67,9 % (dont les trois quarts par des organisations internationales);
5. observe également que les organisations internationales ont été les principaux acteurs de la mise en œuvre des fonds fiduciaires de l'UE (36,8 %), devant la Commission européenne (35,7 %), les agences des États membres (24,2 %) et les organismes de service public (3,4 %);

### **Participation du Parlement au cadre décisionnel et au suivi des résultats ainsi qu'à l'établissement des rapports et aux évaluations**

6. souligne que les présidents et les députés concernés des commissions ont reçu le statut d'observateur lors des réunions des conseils stratégiques des fonds fiduciaires et du comité directeur de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie; regrette que ce statut n'ait pas été officiellement inscrit dans les accords constitutifs des fonds fiduciaires; demande instamment que les invitations aux réunions du conseil d'administration tiennent compte du calendrier officiel du Parlement et que toutes les informations et tous les documents pertinents à examiner lors des réunions du conseil d'administration soient fournis bien avant les réunions afin de permettre la participation active des députés et du personnel du secrétariat;
7. regrette le rôle limité du Parlement dans la prise de décision, la supervision et le contrôle des contributions de l'UE aux Fonds européens pour la formation et l'emploi et réaffirme que les solutions juridiques, réglementaires et budgétaires existantes auraient dû être utilisées dans toute leur ampleur avant de créer et/ou de prolonger les Fonds européens pour la formation et l'emploi, qui doivent rester un instrument de dernier recours; rappelle ses demandes antérieures restées sans réponse et réaffirme que le Parlement devrait être représenté aux réunions des comités opérationnels et être en mesure de suivre leurs activités, et invite la Commission à fournir en temps utile des informations détaillées sur les décisions prises par ces comités; estime que le Parlement doit faire pleinement usage de ses pouvoirs de contrôle de la mise en œuvre et du contrôle budgétaire et veiller à ce que les décisions de financement de l'UE et les allocations correspondantes soient conformes aux principes de légalité et de bonne gestion financière de l'UE, conférant ainsi à l'action de l'UE une légitimité et une responsabilité démocratiques;
8. constate les efforts entrepris par la Commission pour surveiller de près et évaluer les interventions ainsi que pour faire connaître les activités des fonds fiduciaires de l'UE et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie au moyen d'une série de rapports spécifiques; demande que ces efforts permettent de parvenir à une plus grande transparence grâce à la publication des données pertinentes, y compris des détails spécifiques sur les projets financés et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, sur les pages internet des fonds fiduciaires de l'UE et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie; souligne que la disponibilité, la précision, l'exhaustivité et la cohérence factuelle de ces rapports sont essentiels au soutien du Parlement européen en tant qu'autorité budgétaire appelée à évaluer comme il se doit la mise en œuvre;

**Jeudi 7 octobre 2021**

9. constate que des informations sur la participation des organisations de la société civile ont été mises à disposition dans les rapports annuels de 2019 et 2020 du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique; regrette que ces informations ne soient pas ouvertement disponibles en raison de la faible transparence de la sous-traitance; note que, dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées au niveau des projets dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité dûment justifiées;

10. déplore la déclaration tardive de la Commission sur son intention de prolonger la durée des fonds fiduciaires européens et l'évaluation tardive de certains fonds fiduciaires, qui n'a pas permis au Parlement de formuler en temps utile des conclusions précises et exhaustives sur le fonds fiduciaire pour l'Afrique, limitant ainsi le contrôle et la responsabilité démocratiques;

11. insiste pour que les prolongations des fonds fiduciaires de l'UE jusqu'en décembre 2021, qu'il a acceptée, doit être essentiellement technique afin de permettre une transition en douceur vers le nouveau CFP ainsi qu'une contractualisation et une utilisation efficaces des fonds déjà engagés; met en évidence les garanties reçues de la part de la Commission selon lesquelles ces prolongations visaient à établir une base juridique permanente pour le paiement des engagements pris au titre du précédent CFP 2014-2020, et aucun nouvel engagement en faveur des fonds fiduciaires d'urgence ne serait pris au titre de l'IVCDC ou de l'IAP III;

12. souligne que, dans ses rapports, la Commission devrait illustrer la complémentarité des différents instruments financiers dédiés aux domaines couverts par les fonds fiduciaires de l'UE et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, y compris le plan d'investissement extérieur européen, ainsi que la valeur ajoutée générée;

## **II. Évaluation par fonds fiduciaire de l'UE et évaluation de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie**

### **Fonds fiduciaire Békou**

13. considère que le Fonds fiduciaire Békou a partiellement contribué à l'un des outils permettant de faire face à la situation en République centrafricaine (RCA), et de répondre à la nécessité de combiner développement et besoins humanitaires en RCA;

14. se réfère en outre aux conclusions de la délégation de la commission du développement en République centrafricaine en février 2018, qui notent que le fonds fiduciaire Békou est visible et semble bien perçu dans le pays, avec des projets répondant de manière adéquate aux besoins transitant entre la réhabilitation, la fourniture de moyens de subsistance et le développement à plus long terme, du moins au niveau local et à moindre échelle;

15. souligne les conclusions de la Cour des comptes européenne, publiées dans son rapport spécial de 2017, selon lesquelles le fonds fiduciaire Békou a donné des résultats globalement positifs et a permis de mobiliser des aides, même s'il a attiré peu de donateurs supplémentaires, et selon lesquelles la plupart de ses projets ont produit les résultats escomptés et permis d'assurer une visibilité accrue à l'UE; indique toutefois que le rapport recommande une meilleure définition du champ d'intervention, une amélioration de la coordination des donateurs, des procédures de sélection des projets, du suivi et de la mesure des performances, ainsi qu'une optimisation des coûts et une transparence accrue dans la sélection des organismes de mise en œuvre; note qu'au sein du comité opérationnel, les États membres sont représentés par leurs propres agences nationales de développement, qui sont elles aussi sélectionnées en tant que responsables de la mise en œuvre des projets, et craint que cela n'entraîne un conflit d'intérêts potentiel dans la procédure de sélection des projets du comité opérationnel;

16. note qu'en raison de la crise humanitaire, de la pauvreté et des nouveaux défis sécuritaires en cours en République centrafricaine, le maintien de l'aide de l'UE passera par des programmes bien ciblés et, le cas échéant, par un financement souple de l'UE au titre de l'IVDCI/l'Europe dans le monde afin de renforcer l'action humanitaire, la paix et la sécurité, la démocratisation et le renforcement des institutions démocratiques et le respect des droits de l'homme en République centrafricaine;

17. considère que, malgré l'intervention de l'UE et d'autres donateurs, la situation dans le pays reste instable en raison de l'émergence de nouveaux conflits et d'une grave insécurité alimentaire;

### **Fonds fiduciaire Madad**

18. estime que le fonds fiduciaire Madad de l'UE a fait la preuve de sa valeur ajoutée en réponse à la crise et a permis d'améliorer la visibilité extérieure et l'influence de l'UE ainsi que le contrôle, la coordination et la mobilisation de fonds à partir de diverses sources par rapport au niveau national ou à d'autres canaux internationaux; relève que ses dépenses sont conformes aux bases juridiques des instruments de l'UE utilisés et à leurs objectifs; rappelle donc que les projets financés par le Fonds fiduciaire Madad doivent promouvoir et protéger la dignité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et favoriser l'inclusion sociale et économique, en particulier des minorités et des groupes vulnérables; regrette que le conflit en Syrie se poursuive et souligne que les besoins des réfugiés syriens, qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible, et les besoins des communautés d'accueil sur le plan de leur intégration à plus long terme et de l'emploi, nécessitent toujours une aide à long terme de l'UE et de la communauté internationale pour garantir la capacité d'intégration à plus long terme et l'emploi dans un esprit de cohésion avec les communautés d'accueil; souligne que les zones de conflit en Syrie ne se prêtent pas pour l'instant à une reconstruction à long terme;

Jeudi 7 octobre 2021

19. constate que le rapport d'évaluation stratégique à mi-parcours d'octobre 2018 a conclu que le fonds Madad a été important et rentable, touchant un grand nombre de bénéficiaires à un coût comparativement faible, et qu'il a permis à l'UE de fonctionner de manière flexible;
20. salue la réaction rapide et souple du fonds fiduciaire en vue d'aider les pays et communautés partenaires pendant l'épidémie de coronavirus, qui témoigne de la volonté active de réalignement et de recentrage des activités, non seulement dans le domaine de la santé, mais aussi dans d'autres domaines tels que les moyens de subsistance, la protection, l'éducation ou la cohésion sociale au Liban, en Iraq, en Turquie et en Jordanie;
21. souligne qu'il importe de continuer à soutenir les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les communautés d'accueil vulnérables qui, y compris dans toute la région, sont touchés par la poursuite du conflit, et ce par la combinaison d'un financement à long terme prévisible, totalement transparent et rapidement mobilisable au titre d'instruments créés pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027 (CFP) et de contributions potentielles des États membres sous la forme de recettes affectées externes, en tenant compte de tous les instruments financiers prévus par le règlement financier;
22. rappelle la vulnérabilité des communautés de réfugiés palestiniens en Syrie et dans la région, et préconise un soutien continu ainsi que leur inclusion dans les plans et réponses humanitaires de l'UE au sujet de la crise syrienne;

### ***Fonds fiduciaire pour l'Afrique***

23. note que le fonds fiduciaire pour l'Afrique a été créé en tant que fonds fiduciaire d'urgence pour contribuer à la résolution des crises dans trois régions d'Afrique, dans le but d'atteindre des objectifs de stabilité et de développement à long terme; considère que le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique représente un outil rapide et flexible pour répondre aux enjeux mondiaux communs, tels que les migrations et les déplacements forcés, l'impact du changement climatique et les crises économiques; souligne que la situation sans précédent suscitée par le contexte de la pandémie de COVID-19 en cours exigeait toute la souplesse et la rapidité nécessaires; souligne toutefois que la flexibilité doit toujours être associée à une transparence et une responsabilité totales; estime qu'il est possible d'améliorer la situation, en orientant davantage les actions sur les trois volets et en encourageant la mesure des résultats et leur communication;
24. observe que 78 projets ont contribué à accroître les possibilités économiques et d'emploi, 97 projets ont été entrepris pour renforcer la résilience, 75 projets ont été consacrés à la gestion des migrations et 75 projets ont contribué à améliorer la gouvernance et la prévention des conflits; note avec inquiétude que, en raison de circonstances particulières, la gestion des migrations est devenue le point central de l'intervention de l'UE dans certains projets; réaffirme toutefois que les objectifs initiaux d'amélioration de la résilience et de lutte contre les causes profondes des migrations doivent être maintenus;
25. salue le fait que le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique a contribué, dans certains cas, à la triple stratégie aide humanitaire, aide au développement et rétablissement de la paix, ce qui était impossible dans le cadre des instruments financiers de l'UE au titre du CFP précédent; rappelle que le financement du fonds d'affectation spéciale de l'UE doit être mis en œuvre et évalué sur la base des critères de l'APD et que toutes les dépenses ne relevant pas de cette exigence doivent être financées par différentes sources mises en commun dans le fonds d'affectation spéciale de l'UE, et condamne toute utilisation des fonds de l'APD qui va à l'encontre des objectifs de développement; rappelle que l'indépendance de l'aide humanitaire est un principe fondamental;
26. déplore que pas moins de 37 % du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique soient alloués à des mesures visant à restreindre et à réduire les migrations, alors que moins de 9 % le sont à la lutte contre les moteurs de la migration et du déplacement forcé; constate que moins de 1,5 % du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique a été alloué aux canaux de migration régulière; relève que la sécurité est essentielle pour la stabilité des pays partenaires africains et que l'UE doit aider les pays partenaires à s'attaquer aux causes profondes des flux migratoires irréguliers, de la contrebande et de la traite des êtres humains;
27. prend note des rapports sur les violations continues des droits de l'homme en Libye dans le contexte des opérations menées par les garde-côtes libyens; insiste sur le fait que de nombreuses personnes secourues ou interceptées par les garde-côtes sont renvoyées en Libye pour y être détenues arbitrairement dans des conditions horribles; souligne que le retour des réfugiés dans des pays où ils ne sont pas en sécurité, s'effectue en violation de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés; note que, dans le contexte du mécanisme de transit d'urgence, il existe des préoccupations quant au respect des droits de l'homme dans la mise en œuvre des projets; constate que le principe de non-refoulement n'est pas respecté en Libye; rappelle toutefois que toute intervention devrait garantir la protection totale de la vie, de la dignité et des droits de l'homme; invite à cet égard la Commission et les États membres à réexaminer les activités de coopération avec les autorités compétentes en matière de surveillance et de gestion des frontières et de la mer, financées au titre du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique, et à procéder à une évaluation spécifique des risques, en consultation avec les OSC, afin de garantir une évaluation objective du respect des droits de l'homme;

**Jeudi 7 octobre 2021**

28. souligne l'importance de la coopération et du dialogue avec les partenaires locaux; salue les consultations et les études menées pour définir les besoins prioritaires; demande instamment à la Commission d'associer comme il se doit les autorités locales et les organisations de la société civile aux projets soutenus par le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique;

29. note que l'un des principaux objectifs du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique — tel que déterminé dans son accord constitutif — est de s'attaquer aux causes profondes de la migration, notamment en favorisant la résilience, l'économie et l'égalité des chances, la sécurité et le développement et en s'attaquant aux violations des droits de l'homme; préconise de mettre davantage l'accent sur les objectifs de développement à long terme tels que l'emploi, l'éducation, la sécurité alimentaire et l'amélioration des conditions de vie de la population locale;

30. relève que le rapport spécial n° 32/2018 de la Cour des comptes européenne a mis en évidence diverses lacunes, notamment la non-application de la législation de l'UE en matière de marchés publics et l'opacité de la gestion, qu'il a recommandé une procédure de sélection des projets améliorée, une plus grande rapidité de mise en œuvre et un processus de suivi des performances plus systématique, couvrant l'ensemble des projets, et fait observer qu'en raison de la vaste portée du fonds, celui-ci manquait souvent d'efficacité en raison de l'absence de quantification adéquate des besoins et des moyens par lesquels l'impact mesuré aurait pu être atteint; préconise la simplification et une meilleure communication au sujet des candidatures aux procédures de passation de marchés afin qu'il soit plus facile pour les ONG locales de taille modeste d'accéder aux financements de l'UE;

31. relève que le fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique a contribué à renforcer la résilience et à mettre en œuvre la stratégie associant aide humanitaire et aide au développement dans des contextes de fragilité; relève en outre qu'il a encouragé la coopération entre les divers acteurs, qu'il a permis aux bailleurs de fonds extérieurs à l'UE d'apporter leur contribution, chose particulièrement importante dans le contexte faisant suite au Brexit, et qu'il a amélioré la visibilité de la question de la migration et des déplacements forcés et de la réponse que l'UE y a apportée; regrette cependant que le suivi de la mise en œuvre de ce fonds n'ait pas été satisfaisant et demande que des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et temporellement définis) apparaissent dans les cadres de référence des projets, et que des objectifs quantifiables soient fixés pour l'évaluation des projets;

32. salue la proposition de la Commission de désengager les fonds provenant du fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique initialement alloués à l'Érythrée, en particulier en ce qui concerne la passation de marchés pour la rénovation de routes recourant au travail forcé;

### ***Fonds fiduciaire en faveur de la Colombie***

33. estime que le fonds fiduciaire en faveur de la Colombie a démontré son utilité et constitue, dans les circonstances actuelles, un important instrument d'appui à la mise en œuvre de l'accord de paix conclu entre les autorités colombiennes et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC); souligne que la prolongation du fonds fiduciaire de l'UE en faveur de la Colombie a réaffirmé encore l'engagement de l'UE et apporté un soutien indispensable au processus de paix en Colombie; rappelle que ce fonds fiduciaire a été créé dans le cadre de l'instrument de coopération au développement et doit s'aligner sur l'objectif premier de la politique de développement de l'UE: «L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté» et «L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement»;

34. souligne son rôle important dans le soutien apporté à la Colombie dans le domaine du développement rural global et de la croissance économique; demande que la mise en œuvre du processus de paix colombien reste une priorité dans le cadre de programmes de financement ainsi que de suivi à long et à moyen terme totalement transparents, et que ces programmes bénéficient d'un contrôle démocratique approprié et de la participation du Parlement européen, ainsi que de consultations appropriées, transparentes et inclusives des parties prenantes, notamment de la société civile locale;

35. félicite la Colombie pour ses efforts, malgré les problèmes qu'elle rencontre dans la mise en œuvre de l'accord de paix, en vue d'aider les migrants vénézuéliens qui se sont enfuis en Colombie et dont le nombre dépasse 1,7 million, notamment en leur accordant la protection temporaire pour une durée de dix ans;

36. salue la participation de la République du Chili au fonds fiduciaire en qualité de bailleur de fonds; souligne que la participation des partenaires régionaux apporte une valeur ajoutée inestimable et qu'elle a permis à l'engagement et à la coopération de l'UE ainsi qu'à sa légitimité d'être mieux reconnus au niveau local;

### ***Facilité en faveur des réfugiés en Turquie***

37. signale qu'avec près de 4 millions de réfugiés syriens, irakiens et afghans enregistrés, la Turquie accueille le plus grand nombre de réfugiés au monde; rappelle le rôle important joué par la facilité en faveur des réfugiés en Turquie dans l'accueil des réfugiés en provenance de Syrie; demande une évaluation complète de l'incidence sur les droits de l'homme, de

Jeudi 7 octobre 2021

la déclaration UE-Turquie et souligne qu'il est important que les deux parties respectent les droits fondamentaux dans le cadre de sa mise en œuvre; estime que l'UE devrait continuer à apporter le soutien nécessaire aux réfugiés syriens et à d'autres réfugiés ainsi qu'aux communautés d'accueil en Turquie, en veillant à ce que le gouvernement turc ne soit pas directement mêlé à la gestion et à l'affectation des fonds, qui devraient avant tout être versés directement aux réfugiés et aux communautés d'accueil et être gérés par des organisations garantissant responsabilité et transparence;

38. estime que la facilité de l'UE en faveur des réfugiés en Turquie a démontré son utilité en tant qu'instrument innovant de mutualisation et en tant que mécanisme de coordination important permettant d'aider la Turquie à réagir rapidement aux besoins humanitaires et de développement des réfugiés et de leurs communautés d'accueil, et souligne la nécessité d'assurer la viabilité de ces activités; constate donc que la majorité des projets ont dû être prolongés pour parvenir au résultat escompté; exprime son soutien à la société civile turque et rappelle les efforts louables déployés par les organisations internationales pour mettre en œuvre ces projets; souligne la valeur ajoutée générée par la participation d'organisations, d'experts et d'ONG locales, ainsi que d'autres États membres, à la mise en œuvre de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie

39. salue la réussite de la première tranche de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, notamment le filet de sécurité sociale d'urgence (ESSN), principal projet humanitaire géré par la Commission; salue les progrès réalisés dans la deuxième tranche, qui facilitent le passage progressif de l'aide humanitaire à l'aide au développement;

40. prend acte du rôle que joue la facilité dans l'assistance apportée à quelque 1,8 million de réfugiés en garantissant l'accès aux besoins de base, à 668 900 enfants réfugiés en apportant un soutien pédagogique ainsi qu'à des millions d'autres réfugiés grâce à la fourniture de services de santé et de protection; souligne néanmoins que le rapport spécial n° 27/2018 de la Cour des Comptes révèle un manque de cohérence dans le financement des activités dans le domaine de la santé et de l'éducation, à savoir une mobilisation parallèle de différentes structures de gestion pour financer des projets similaires; observe par ailleurs que le rapport souligne que les projets d'assistance en espèces auraient pu être mieux valorisés et invite la Commission à améliorer la programmation des infrastructures municipales et du soutien socio-économique, à faciliter l'environnement opérationnel des ONG et à améliorer les rapports sur la facilité; note en particulier l'impact de la COVID-19 sur les réfugiés et souligne que la facilité a été créée malgré l'existence de profondes préoccupations concernant la situation des réfugiés en Turquie sur le plan des droits de l'homme et du point de vue du droit d'asile international; rappelle qu'en 2020, la Commission a demandé la mobilisation d'un montant supplémentaire de 481,6 millions d'EUR au titre de la marge pour imprévus du budget de l'UE, qui va au-delà de l'allocation initialement prévue pour la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, afin de financer les activités relevant des programmes de filet de sécurité sociale d'urgence et de transferts conditionnels en espèces pour les dépenses d'éducation;

41. regrette une fois de plus que le Parlement n'ait pas été consulté ou que son approbation n'ait pas été sollicitée pour la création ou la prolongation de cette facilité et qu'il n'y ait été associé que comme branche de l'autorité budgétaire, faisant ainsi fi de la responsabilité démocratique de la facilité; demande instamment à plus être confronté à cette situation;

42. souligne que le rapport spécial n°27/2018 de la Cour des comptes européenne<sup>(24)</sup> soulève des questions sur l'efficacité des projets humanitaires financés par le mécanisme, étant donné que le caractère raisonnable des coûts budgétisés n'a pas fait l'objet d'une évaluation cohérente et complète; note que le rapport soulève également des préoccupations quant à l'impossibilité de contrôler tous les projets humanitaires au cours de l'audit; souligne à cet égard que le refus des autorités turques d'accorder l'accès aux données concernant les bénéficiaires dans le cadre des deux projets d'assistance en espèces pourrait soulever des questions quant à la qualité de la gestion financière au titre de la facilité, compte tenu notamment du recul rapide de la Turquie en matière d'état de droit et de droits fondamentaux; rappelle la nécessité de surveiller les fonds mis en œuvre par le gouvernement turc et les autorités locales; rappelle que les fonds doivent être exclusivement utilisés pour répondre à tous les besoins matériels et psychologiques des réfugiés, y compris pour garantir l'accès au logement, à la nourriture, à l'éducation et à la garantie d'un niveau de vie décent; invite la Commission à améliorer le suivi des données sur les bénéficiaires de tous les programmes et projets prévus au titre de la facilité et à obtenir ces données; souligne que, pour parvenir à une responsabilité totale et éviter les doubles financements, la Commission devrait rendre les ressources disponibles en fonction des objectifs atteints par les partenaires sur le terrain et après l'évaluation de la mise en œuvre des projets effectuée conformément aux règles du règlement financier; invite par conséquent la Commission à s'assurer que les objectifs et la mise en œuvre de la facilité sont conformes aux principes, politiques et objectifs généraux de l'UE, notamment la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, et se déclare préoccupé par la dégradation de ces principes en Turquie;

<sup>(24)</sup> Rapport spécial n° 27/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé «La facilité en faveur des réfugiés en Turquie: une aide utile, mais des améliorations doivent être apportées pour optimiser l'utilisation des fonds», p. 6 et p. 40.

**Jeudi 7 octobre 2021**

43. souligne l'importance de la transition de l'aide humanitaire vers la coopération au développement et invite la Commission à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de transition, axée sur l'aide à la création de moyens de subsistance pour les réfugiés afin d'améliorer leur autonomie et leur inclusion sociale dans leurs communautés d'accueil; rappelle l'objectif à long terme de l'UE qui consiste à prendre en charge de manière progressive les activités des autorités turques financées par l'UE, dans le plein respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux; appelle toutes les parties participant à la prochaine conférence multilatérale sur la Méditerranée orientale à traiter cette question de manière globale, ainsi que les questions humanitaires et de développement;

44. réitère sa demande à la Turquie de respecter le principe de non-refoulement, en particulier à la frontière syrienne, en veillant à ce que les droits de l'homme des réfugiés et leur statut tels que garantis par la Convention de 1951 sur les réfugiés soient pleinement respectés, et à ce qu'elle n'instrumentalise pas les flux migratoires et ne les utilise pas comme source de chantage à l'encontre de l'UE à des fins politiques; attend de la Turquie qu'elle mette en œuvre pleinement et sans discrimination la déclaration UE-Turquie de mars 2016 et l'accord de réadmission UE-Turquie; demande instamment à la Commission d'assurer une surveillance étroite de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie, y compris en ce qui concerne la situation des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des migrants renvoyés en Turquie dans le cadre de cette déclaration et d'informer le Parlement des résultats; prie les autorités turques d'accorder au HCR un accès total aux centres de rétention situés à la frontière turco-syrienne afin de pouvoir contrôler le respect du principe de non-refoulement; souligne que le soutien financier apporté à la Turquie dans la gestion du flux de réfugiés doit respecter une transparence budgétaire totale, ainsi qu'à une pleine participation des organisations de la société civile; invite la Commission à exhorter les autorités turques à améliorer les conditions dans lesquelles travaillent les ONG internationales; invite la Commission à s'appuyer sur son expérience du système de vérification spéciale par des tiers pour renforcer le contrôle des dépenses;

45. demande à la Turquie de ne pas maintenir les réfugiés dans des centres de rétention dans le but de leur faire signer des formulaires de retour volontaire ainsi que de garantir leur accès aux services de soins de santé, quel que soit le lieu où ils ont été enregistrés dans le pays;

46. note que la facilité n'aide que les réfugiés enregistrés; s'inquiète du fait que de nombreux réfugiés se retrouvent sans assistance depuis que l'enregistrement a est devenu plus compliqué dans certaines provinces et villes;

47. se félicite de l'invitation, adressée par le Conseil à la Commission, à présenter une proposition au Conseil pour la poursuite des actions de financement visant à soutenir les réfugiés syriens en Turquie, ainsi qu'en Jordanie, au Liban et dans d'autres zones de la région;

### **III. Perspectives et recommandations**

48. souligne la nécessité de mieux répondre aux besoins de financement dans les situations de crise prolongée et en vue de la coordination et de la transition entre l'aide humanitaire, la reconstruction et le développement de manière souple et interconnectée, d'une manière qui soit conforme aux objectifs de la politique internationale de développement, y compris les objectifs de développement durable des Nations unies et les principes de la politique de développement de l'UE, tels que le soutien à l'éradication de la pauvreté et à la réduction des inégalités, et, en cas d'intervention humanitaire, le plein respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'aide humanitaire, avec une protection totale des vies humaines, de la dignité et des droits de l'homme; insiste sur la nécessité de rendre l'aide de l'UE efficace et efficiente, afin qu'elle ait des effets réels sur le terrain;

49. souligne qu'il faut tirer les leçons de l'établissement, de la gestion et de la mise en œuvre des fonds fiduciaires et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie afin d'en tenir compte dans la nouvelle génération d'instruments de financement extérieur, qu'il s'agit également de renforcer les synergies et la cohérence de l'aide extérieure de l'UE et du contrôle parlementaire; presse la Commission de procéder à un examen final détaillé de la mise en œuvre du fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique afin d'en déterminer la conformité avec les objectifs de l'UE en matière de développement, de droits de l'homme et d'aide humanitaire; souligne en outre que, si la nécessité d'un nouveau fonds fiduciaire de l'UE ou d'un instrument ad hoc se fait sentir à l'avenir, le mécanisme de contribution du budget de l'UE doit être clairement défini et négocié dès le départ avec la pleine participation du Parlement; estime également qu'il convient de développer l'impact et la visibilité de l'aide extérieure de l'UE, en soulignant le rôle de l'UE et de ses États membres en tant que principaux bailleurs de fonds du développement mondial;

50. demande à la Commission de garantir une évaluation transparente des incidences, réalisée par des organes et des experts indépendants de l'UE, concernant l'incidence des projets financés par l'UE sur les droits des migrants et des réfugiés, ainsi que sur l'ensemble de la population du pays concerné; exige la mise en place d'un mécanisme de contrôle efficace et indépendant permettant de suivre pleinement et d'évaluer la destination de ces fonds et de protocoles d'action en cas de violation des droits fondamentaux; estime nécessaire d'associer pleinement les autorités régionales et locales et les acteurs de

Jeudi 7 octobre 2021

la société civile à leur conception et à leur mise en œuvre; invite la Commission et les États membres à dresser un panorama complet et clair des fonds utilisés pour financer la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la gestion des migrations, tous instruments financiers confondus, et de leur mise en œuvre; souligne qu'il importe de partager les données d'audit avec le cadre de contrôle financier de l'UE, y compris la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen;

51. souligne la nécessité de mieux répondre aux enjeux liés à la migration intra-africaine, qui représente près de 90 % des flux migratoires en Afrique, en étroite coopération avec l'Union africaine et conformément à son cadre de politique migratoire pour l'Afrique et à son plan d'action 2018-2030; à long terme, insiste néanmoins sur la nécessité d'une stratégie qui évite de créer des dépendances à l'égard des interventions extérieures; à cet égard, insiste sur l'autonomisation par l'éducation et sur l'importance d'une éducation de qualité pour créer un soutien plus fort à la coopération au développement;

52. fait observer que l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'inclusion sociale constituent deux des principaux objectifs de dépenses de la programmation de l'IVCDCI/l'Europe dans le monde; réaffirme l'engagement de l'UE en faveur de l'émancipation des femmes et des filles, et invite la Commission à intégrer l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le renforcement de la résilience et l'adaptation au changement climatique, à la planification et à la mise en œuvre des fonds fiduciaires et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie; recommande que la mise en œuvre des projets relevant des fonds fiduciaires de l'UE et de la facilité pour les réfugiés en Turquie fasse régulièrement l'objet d'une analyse sensible au genre et prenne en compte la participation des femmes à la conception des projets soutenus;

53. invite la Commission à refuser ou à réexaminer la coopération avec les pays tiers qui ne respectent pas pleinement les droits fondamentaux, notamment en suspendant les financements et les projets spécifiques qui mettent en péril ou sapent les droits de l'homme;

54. réaffirme en outre, tout en constatant que le règlement financier permet la création de fonds fiduciaires pour les actions extérieures, l'insistance de longue date du Parlement sur le fait que l'aide extérieure devrait être financée intégralement par le budget de l'UE et être mise en œuvre d'une manière cohérente en se conformant à un ensemble rationalisé de règles, fondé sur des instruments coopératifs et dans le plein respect des prérogatives législatives, budgétaires et de contrôle du Parlement, ainsi que des principes d'unité budgétaire de l'UE, de responsabilité, de transparence, d'efficacité et de bonne gestion budgétaire; souligne que l'adoption d'outils extraordinaires accroît la complexité de la gouvernance financière et exerce une pression financière sur les instruments de politique étrangère existants, ce qui peut compromettre leur efficacité; estime que les fonds fiduciaires de l'UE ne devraient être utilisés que pour réagir à une crise majeure soudaine et à des situations où les réponses de plusieurs donateurs doivent être coordonnées et où l'objectif de politique extérieure ne peut être pleinement atteint par les instruments de financement extérieur existants, et à condition qu'ils respectent le principe de bonne gestion financière, que le fonds fiduciaire de l'UE ne fasse pas double emploi avec d'autres canaux de financement existants ou des instruments similaires sans apporter aucune valeur ajoutée, et que les objectifs du fonds fiduciaire soient en phase avec les objectifs de l'instrument ou du poste budgétaire de l'UE à partir duquel il est financé; invite la Commission à garantir une communication plus efficace sur le terrain, en soulignant le rôle de l'UE en tant que premier donateur mondial de fonds alloués au développement;

55. souligne que la mise en commun des ressources du FED, du budget de l'UE et d'autres donateurs dans des fonds fiduciaires ne devrait pas altérer la capacité des politiques et programmes existants de l'UE à poursuivre leurs objectifs initiaux, tels que l'éradication de la pauvreté et la promotion des droits fondamentaux;

56. rappelle que les fonds fiduciaires de l'UE et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie devraient être considérés comme des instruments exceptionnels ou motivés par de véritables situations d'urgence, dont la valeur ajoutée et les effets sur le terrain doivent être dûment justifiés et contrôlés avec soin; attend de la Commission qu'elle exploite pleinement les possibilités qu'offre l'approche par programme du pilier géographique de l'IVCDCI/l'Europe dans le monde et l'IAP III, qui ne peut plus permettre de financer l'aide à la préadhésion octroyée à la Turquie, à l'exception des aides en faveur des organisations de la société civile turque au titre de l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, complétées par la programmation thématique mondiale, le financement de la réaction rapide et la vaste réserve hors programme de l'IVCDCI/l'Europe dans le monde;

57. rappelle que les fonds provenant de la «réserve pour les défis et priorités émergents» prévue dans le cadre de l'IVCDCI/l'Europe sont censés compléter le financement des programmes géographiques et thématiques et des actions de réaction rapide; souligne que la Commission s'est engagée à aborder l'utilisation de ces fonds dans le cadre du dialogue géopolitique avec le Parlement, et à fournir des informations détaillées avant leur mobilisation, tout en tenant pleinement compte des remarques du Parlement européen sur la nature, les objectifs et les volumes financiers envisagés;

**Jeudi 7 octobre 2021**

58. se félicite du nouvel instrument de financement externe de l'UE, l'IVCDCI/l'Europe, car il prévoit des possibilités accrues au sein du budget de l'UE pour répondre aux nouvelles urgences; est convaincu que l'IVCDCI/l'Europe dans le monde permettra une affectation plus efficace des ressources, ainsi qu'une flexibilité et une réactivité suffisantes, et que l'on pourra tirer les enseignements des expériences passées et des évaluations des fonds fiduciaires existants par l'instrument l'IVCDCI/l'Europe dans le monde;

59. souligne qu'il convient d'utiliser pleinement le potentiel de l'IVCDCI/l'Europe dans le monde et, le cas échéant, de l'améliorer, tandis que le recours à des outils de financement extraordinaires devrait être limité aux situations d'urgence imprévues, afin de préserver l'unité et la responsabilité démocratique du budget de l'UE; souligne à cet égard que le cadre de gouvernance décisionnel habituel confère une plus grande légitimité à l'action extérieure de l'UE, tant au sein de l'UE que dans les pays destinataires;

60. demande que le financement de tout successeur de l'actuel facilité ne se fasse pas au détriment des instruments de financement nouvellement adoptés, notamment l'IAP III et l'IVCDCI/l'Europe dans le monde, y compris sa réserve pour les défis et priorités émergents, étant donné que le successeur de la facilité ne répond pas à une problématique ou une crise véritablement nouvelle; préconise vivement le financement de toute initiative de ce type par des crédits nouveaux, renforcés, si nécessaire, par des contributions des États membres; réaffirme que le Parlement doit être pleinement et dès le départ associé aux discussions sur le successeur de la facilité, y compris ses structures de financement et de gouvernance, qui doivent refléter les origines du financement et le rôle de l'autorité budgétaire;

61. préconise, en cas de besoins plus importants dans le CFP 2021-2027, que la première et principale solution à explorer soit celle des instruments coopératifs de l'UE en augmentant l'enveloppe de l'IVCDCI/l'Europe dans le monde soit par une révision des règlements fixant le CFP et l'IVCDCI/l'Europe dans le monde, soit par le renforcement des lignes budgétaires concernées de l'IVCDCI/l'Europe dans le monde au moyen de contributions prenant la forme de recettes affectées externes, considéré comme une option secondaire, à condition que le Parlement soit pleinement associé au processus décisionnel et doté des pouvoirs de contrôle appropriés; espère à cet égard que la prochaine révision du règlement financier garantira une participation appropriée de l'autorité budgétaire à la gouvernance des recettes affectées externes; souligne que, si le besoin d'un nouveau fonds fiduciaire dûment justifié devait néanmoins surgir, à la suite du déclenchement d'une crise majeure, d'un changement soudain dans les relations internationales exigeant une contribution financière importante de la part de l'UE, ou de la nécessité de mettre en commun des ressources avec des pays tiers, ce qui ne serait pas possible dans le cadre des instruments coopératifs, il convient d'y associer pleinement le Parlement européen dès le départ; considère, à cet égard, que le règlement financier devrait être révisé pour garantir le rôle approprié du Parlement dans la mise en place et le contrôle de tout nouveau fonds fiduciaire, y compris dans l'élaboration de l'accord constitutif et la mobilisation de la contribution de l'UE, la mise en œuvre du fonds, son maintien ou sa liquidation éventuelle;

62. invite la Commission à privilégier l'approche du lien dans la mise en œuvre de l'IVCDCI/l'Europe dans le monde et demande un renforcement de la coopération entre les acteurs européens de l'aide humanitaire et du développement, notamment dans des contextes d'après-crise ou de crise prolongée, afin de mieux s'adapter aux besoins locaux et d'aboutir à des résultats plus efficaces;

63. note que les possibilités d'intégrer la politique migratoire à la politique extérieure de l'UE se sont considérablement élargies par l'inclusion de la migration dans le volet thématique, géographique et de réaction rapide de l'IVCDCI; constate toutefois avec inquiétude que, dans le cadre du volet «réaction rapide», la coopération avec les pays tiers en matière de gestion des migrations peut être financée sans qu'il soit nécessaire pour la Commission de publier des documents de programmation ou de consulter des acteurs de la société civile, et sans l'implication du Parlement, y compris dans le cadre du «plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration», qui ne comporte pas de mécanisme permettant d'évaluer les éventuelles incidences négatives de ces interventions; insiste, à cet égard, sur la nécessité de veiller à ce que le CFP s'accompagne d'un cadre solide en matière de droits de l'homme en vue du recensement, de la mise en œuvre et du suivi des futurs programmes de coopération en matière de migration;

64. constate que l'IVCDCI/l'Europe prévoit des évaluations intermédiaires et finales ainsi que la préparation d'un rapport annuel détaillé par la Commission destiné au Parlement et au Conseil sur les activités en cours, les résultats obtenus, l'efficacité, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs thématiques du règlement; invite la Commission à élaborer et à mettre en œuvre une méthode précise pour assurer le suivi des 10 % de dépenses consacrées aux migrations et aux déplacements forcés, afin de garantir la transparence et la responsabilité à l'égard de ces dépenses, comme l'exige le règlement;

Jeudi 7 octobre 2021

65. salue la procédure décisionnelle proche du terrain, l'adaptation aux réalités locales ainsi que la possibilité de mettre en œuvre des projets transfrontaliers et pluriannuels soutenus financièrement au titre des fonds fiduciaires de l'UE et de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie dans la mesure où ces instruments apportent une grande valeur ajoutée; demande que ces aspects soient intégrés aux futurs exercices de programmation relatifs aux instruments budgétaires de la politique extérieure de l'UE;

66. souligne que, dans les situations marquées par des conflits, la coopération avec les représentants des communautés locales et des parties prenantes, et notamment les organes gouvernementaux locaux, les organisations de la société civile, les partenaires sociaux et les chefs religieux, est essentielle pour favoriser la réconciliation, le dialogue et la paix; souligne que les églises et organisations confessionnelles locales jouent un rôle actif dans la coopération au développement et dans la fourniture de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont le plus besoin et invite la Commission à s'engager à leurs côtés, notamment pour ce qui est d'apporter une assistance directe aux communautés difficiles à atteindre dans les pays en développement;

67. souligne qu'il importe d'allouer une part substantielle du financement futur de l'UE dans le domaine de la migration à des groupes de la société civile dans les pays tiers afin de fournir un soutien et de protéger et de surveiller les droits des migrants, ainsi que de veiller à ce qu'une part importante des fonds de l'UE soit réservée à l'amélioration du respect des droits de l'homme, de la protection internationale et des perspectives futures des réfugiés;

68. invite la Commission à adapter ses méthodes de programmation aux réalités locales et aux défis locaux nouveaux ainsi qu'à soutenir l'engagement local dans la mise en œuvre des nouveaux instruments de développement de l'UE; invite également la Commission à procéder à une évaluation des besoins et à adapter la réponse de l'UE aux besoins locaux;

69. appelle de ses vœux la Commission à étudier la possibilité d'associer les partenaires des pays tiers à des initiatives communes et au financement de solutions visant à remédier à des problématiques communes telles que les migrations, les déplacements forcés, le changement climatique, l'autonomisation des femmes et la protection des groupes vulnérables;

70. invite la Commission à accorder la priorité aux investissements dans l'éducation et la création d'emplois afin de donner aux habitants des pays partenaires la possibilité de s'engager dans des activités locales génératrices de revenus;

71. attend de la Commission qu'elle réponde aux crises actuelles ou futures, ainsi qu'aux besoins potentiels de reconstruction de manière plus efficace et plus ciblée en utilisant les moyens à disposition et, éventuellement, d'autres moyens au titre du règlement financier actuel, en coopération étroite et coordonnée avec les États membres et d'autres institutions de l'UE dans le cadre d'équipe d'Europe, ainsi qu'avec des partenaires et des donateurs internationaux dont les opinions convergent;

o

o o

72. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et au Conseil.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0412

## État des capacités de cyberdéfense de l'Union

### Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur l'état des capacités de cyberdéfense de l'Union (2020/2256(INI))

(2022/C 132/09)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le document intitulé «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte — Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», présenté par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne (HR/VP) le 28 juin 2016,
- vu les conclusions du Conseil européen des 20 décembre 2013, 26 juin 2015, 15 décembre 2016, 9 mars 2017, 22 juin 2017, 20 novembre 2017 et 15 décembre 2017,
- vu la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union <sup>(1)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 19 juin 2017 relatives à un cadre pour une réponse diplomatique conjointe de l'Union européenne face aux actes de cybermalveillance («boîte à outils cyberdiplomatie»),
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 13 septembre 2017 intitulée «Résilience, dissuasion et défense: doter l'UE d'une cybersécurité solide» (JOIN(2017)0450),
- vu la déclaration conjointe sur la coopération entre l'UE et l'OTAN signée en juillet 2018,
- vu la décision (PESC) 2019/797 du 17 mai 2019 du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques menaçant l'Union ou ses États membres,
- vu les conclusions du Conseil du 10 décembre 2019 sur les efforts complémentaires pour renforcer la résilience et lutter contre les menaces hybrides,
- vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications <sup>(2)</sup> (règlement sur la cybersécurité),
- vu les conclusions du Conseil du 16 juin 2020 sur l'action extérieure de l'UE concernant la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et la lutte contre ces phénomènes,
- vu les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'établissement d'un pacte en matière de PSDC civile,
- vu la décision (PESC) 2020/1127 du Conseil du 30 juillet 2020 modifiant la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 19.7.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 246 du 30.7.2020, p. 12.

Jeudi 7 octobre 2021

- vu la décision (PESC) 2020/1537 du Conseil du 22 octobre 2020 modifiant la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres <sup>(4)</sup>,
  - vu la communication de la Commission du 24 juillet 2020 relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité (COM(2020)0605),
  - vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 16 décembre 2020 intitulée «La stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique» (JOIN(2020)0018),
  - vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission, concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 du 16 décembre 2020 (COM(2020)0823),
  - vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission, sur la résilience des entités critiques du 16 décembre 2020 (COM(2020)0829),
  - vu les conclusions du Conseil du 9 mars 2021 sur la stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique,
  - vu la déclaration du Conseil européen du 25 mars 2021,
  - vu le rapport du groupe de travail ouvert du 10 mars 2021,
  - vu le programme de désarmement des Nations unies intitulé «Assurer notre avenir commun»,
  - vu les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, et notamment l'objectif 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable,
  - vu le document d'analyse n° 09/2019 de la Cour des comptes européenne sur la défense européenne,
  - vu sa résolution du 13 juin 2018 sur la cyberdéfense <sup>(5)</sup>,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0234/2021),
- A. considérant que l'Union et ses États membres doivent encore développer une stratégie de cybersécurité qui fixe des objectifs réalistes, précis et ambitieux et qui définit de manière claire des mesures tant dans le domaine militaire que dans le domaine civil, et dans les zones de recoupement de ces domaines; que toutes les institutions de l'Union et tous les États membres de l'Union doivent davantage coopérer à tous les niveaux pour élaborer cette stratégie, dont l'objet principal devrait être de renforcer la résilience et, ainsi, de développer une coopération et des cybercapacités civiles et militaires nationales communes meilleures et plus solides afin de répondre aux défis persistants en matière de sécurité;
- B. considérant que l'Union européenne est attachée à l'application du droit international existant dans le cyberspace, en particulier à l'application de la charte des Nations unies, qui invite les États membres à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies;
- C. considérant que ces dernières années ont vu se multiplier les cyberopérations malveillantes menées contre l'Union et ses États membres par des acteurs étatiques et non étatiques qui ont révélé des vulnérabilités dans les réseaux indispensables à la sécurité européenne; que les acteurs informatiques hostiles gagnent en diversité et en sophistication et se multiplient; que ces attaques exigent d'accorder la priorité au renforcement des moyens de défense et au développement des cybercapacités européennes; que des cyberattaques lourdes de conséquences peuvent avoir lieu à tout moment et que les parties prenantes au niveau tant européen que national devraient être encouragées à prendre les mesures nécessaires pour maintenir constamment de réelles capacités de cyberdéfense en temps de paix;

<sup>(4)</sup> JO L 351 I du 22.10.2020, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO C 28 du 27.1.2020, p. 57.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- D. considérant que la pandémie de COVID-19 et la hausse de l'insécurité informatique ont montré que des accords internationaux sont nécessaires; que le nombre de cyberattaques s'est considérablement accru durant la pandémie de COVID-19 et que l'Union et ses États membres ont détecté des cybermenaces et des activités informatiques malveillantes ciblant des opérateurs essentiels, y compris des attaques visant à perturber des infrastructures critiques dans le domaine de l'énergie, des transports et de la santé, ainsi que d'importantes ingérences étrangères qui ont rendu floue la limite entre paix et hostilités; que le plan de relance pour l'Europe prévoit des investissements supplémentaires dans la cybersécurité;
- E. considérant que le cyberspace est maintenant reconnu comme un domaine d'opérations; que les cybermenaces sont capables de compromettre tous les domaines militaires traditionnels et que ces domaines dépendent de la fonctionnalité du cyberspace, et non l'inverse; considérant que les conflits peuvent avoir lieu dans tous les domaines physiques (terrestre, aérien, maritime et spatial) et virtuels (cyberspace), et peuvent être amplifiés par des éléments de guerre hybride, tels que des campagnes de désinformation utilisant les TIC, des guerres par procuration, l'utilisation offensive et défensive de capacités informatiques ainsi que des attaques stratégiques contre des prestataires de services numériques visant à désorganiser des infrastructures critiques ainsi que nos institutions démocratiques et à engendrer des pertes financières considérables;
- F. considérant que le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), la Commission et l'Agence européenne de défense (AED) devraient aider les États membres à se coordonner et à redoubler d'efforts pour mettre à disposition des capacités et des technologies de cyberdéfense, en abordant tous les aspects du développement des capacités, y compris la doctrine, le commandement, l'organisation, le personnel, la formation, l'industrie, les technologies, les infrastructures, la logistique, l'interopérabilité et les ressources;
- G. considérant que pendant l'élaboration du catalogue des besoins (2017), qui est utilisé pour recenser toute l'étendue des besoins militaires de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) dans le contexte de plusieurs scénarios types, les capacités de cyberdéfense sont apparues comme une priorité élevée;
- H. considérant que la réussite de l'exécution des missions et des opérations de l'Union dépend de plus en plus d'un accès ininterrompu à un cyberspace sécurisé, et nécessite par conséquent des cybercapacités opérationnelles résilientes;
- I. considérant que le cadre stratégique de cyberdéfense de l'UE mis à jour en 2018 a mis en évidence des priorités telles que le développement des capacités de cyberdéfense et la protection des réseaux de communication et d'information relevant de la PSDC;
- J. considérant que, dans son discours sur l'état de l'Union de 2021, la présidente de la Commission a souligné la nécessité d'une politique de cyberdéfense de l'Union;
- K. considérant que l'intégration croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans les cybercapacités des forces de défense (systèmes cyber-physiques, y compris les liaisons de communication et de données entre les véhicules dans un système en réseau) peut entraîner des vulnérabilités aux attaques de guerre électronique telles que le brouillage, l'usurpation ou le piratage;
- L. considérant que le relèvement du niveau de la cybersécurité et de la cyberdéfense dans l'Union devra nécessairement accompagner celui des ambitions numériques et géopolitiques de l'Europe pour assurer leur concrétisation, et engendra une plus grande résilience, tout en permettant de tenir tête à la sophistication croissante et à la multiplication des cyberattaques; qu'une Union dotée d'une solide culture en matière de cybersécurité et de technologies de cybersécurité robustes, notamment de la capacité d'identifier et d'attribuer les actes de malveillance de manière rapide et efficace et d'y répondre adéquatement, serait en mesure de protéger ses citoyens ainsi que la sécurité de ses États membres;
- M. considérant que les organisations terroristes internationales ont acquis une grande expertise et expérience de la cyberguerre et que les auteurs de cyberattaques utilisent des technologies de pointe pour rechercher des vulnérabilités dans les systèmes et les appareils ainsi que pour lancer des attaques informatiques de grande envergure et à très grande échelle;
- N. considérant que le secteur de la défense et l'industrie spatiale sont confrontés à une concurrence mondiale sans précédent et à des évolutions technologiques majeures avec l'émergence de technologies informatiques de pointe; que la Cour des comptes de l'Union européenne a relevé des lacunes capacitaires dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, de la cyberguerre et de l'IA; que l'Union européenne est importatrice nette de produits et de services de cybersécurité, ce qui augmente le risque de dépendance technologique et de vulnérabilité face aux opérateurs extérieurs à l'Union européenne; qu'un socle de compétences communes de l'Union en matière d'IA devrait venir combler les lacunes techniques et garantir que les États membres ne disposant pas de la technologie adéquate ni de l'expertise industrielle ou de la capacité à mettre en œuvre des systèmes fondés sur l'IA dans leurs propres ministères de la défense ne soient pas laissés de côté;

Jeudi 7 octobre 2021

- O. considérant que le scandale du logiciel espion Pegasus a révélé qu'un grand nombre de journalistes, de militants dans le domaine des droits de l'homme, de représentants élus et d'autres citoyens de l'Union ont été espionnés; que différents acteurs étatiques tels que la Russie, la Chine et la Corée du Nord ont commis des actes de cybermalveillance visant des objectifs politiques, économiques ou de sécurité et qui incluent des attaques contre des infrastructures critiques, du cyberespionnage et une surveillance de masse des citoyens de l'Union, le soutien à des campagnes de désinformation, la diffusion de logiciels malveillants et la restriction de l'accès à l'internet et du fonctionnement des systèmes informatiques; que ces actes bafouent et enfreignent le droit international, les droits de l'homme et les droits fondamentaux dans l'Union et mettent en péril la démocratie, la sécurité, l'ordre public et l'autonomie stratégique de l'Union, et devraient donc faire l'objet une réponse conjointe de l'Union, par exemple en utilisant le cadre pour une réponse diplomatique conjointe de l'Union, y compris les mesures restrictives prévues dans la boîte à outils cyberdiplomatique;
- P. considérant que le Conseil a décidé pour la première fois, le 30 juillet 2020, d'appliquer des mesures restrictives à l'encontre de personnes, d'entités et d'organismes impliqués dans diverses cyberattaques, afin de mieux prévenir et décourager les actes de cybermalveillance ainsi qu'à mieux y faire face; que le cadre juridique du régime de sanctions de l'Union en matière de cyberattaques a été adopté en mai 2019;
- Q. considérant que les cadres d'attribution constituent un élément central de la cyberdiplomatie et des stratégies de dissuasion;
- R. considérant que, ces dernières années, la coopération entre l'Union et l'OTAN s'est intensifiée dans de nombreux domaines, y compris ceux de la cybersécurité et de la cyberdéfense, conformément à la déclaration conjointe UE-OTAN de 2016;
- S. considérant que les rapports de consensus de 2010, 2013 et 2015 du groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies, tels qu'approuvés par son Assemblée générale, constituent un cadre normatif universel pour la stabilité du cyberspace, qui consiste à reconnaître que le droit international en vigueur, y compris la charte des Nations unies dans son intégralité, s'applique dans le cyberspace, tout comme les onze normes volontaires non contraignantes de comportement responsable des États, ainsi que les mesures de confiance et le renforcement des capacités;

### ***État des capacités de cyberdéfense de l'Union***

1. souligne qu'une politique de cyberdéfense commune et une coopération accrue au niveau de l'Union visant à mettre en place des capacités communes et améliorées de cyberdéfense sont des éléments essentiels pour bâtir une Union européenne de la défense plus solide et plus approfondie et nécessitent une combinaison complexe de capacités techniques, stratégiques et opérationnelles; indique que le concept de cyberdéfense renvoie à des actions, des instruments et des processus proportionnés et conformes au droit international, qui peuvent comprendre des éléments tant militaires que civils et qui ont pour objectif de protéger, notamment, les réseaux de communication et d'information relevant de la PSDC ainsi que les missions et opérations de PSDC et d'apporter une assistance aux États membres; souligne qu'il est urgent de développer et de renforcer tant les capacités de cyberdéfense militaires communes que celles des États membres;
2. rappelle que la nature transfrontière du cyberspace, ainsi que le nombre important de cyberattaques et leur complexité croissante, nécessitent une réaction coordonnée au niveau de l'Union, y compris par la mobilisation des capacités de soutien communes des États membres et l'appui des États membres aux mesures prévues dans la boîte à outils cyberdiplomatique de l'Union, ainsi que l'intensification de la coopération UE-OTAN sur la base du partage d'informations entre les équipes chargées de la gestion des crises cyber, le partage des bonnes pratiques et le renforcement de la formation, de la recherche et des exercices dans ce domaine;
3. salue le cadre stratégique de cyberdéfense en tant qu'outil de soutien au développement des capacités de cyberdéfense des États membres; souligne que la révision du cadre stratégique de cyberdéfense devrait avant tout mettre en lumière les lacunes et les vulnérabilités existantes dans les structures militaires nationales et de l'Union; souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les institutions, les agences et les organes de l'Union, entre et avec les États membres, ainsi qu'avec le Parlement européen, afin de garantir que le cadre stratégique de cyberdéfense actualisé permette la réalisation des objectifs de l'Union en matière de cyberdéfense;
4. invite le SEAE et la Commission à poursuivre, en coopération avec les États membres, l'élaboration d'un ensemble complet de mesures et d'une politique cohérente en matière de sécurité informatique afin de renforcer la résilience, mais aussi la coordination en matière de cyberdéfense; demande instamment le renforcement de la coopération avec l'équipe civile d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE) afin de protéger les réseaux utilisés par l'ensemble des institutions, des organes et des agences de l'Union, en étroite collaboration avec les directions des systèmes d'information respectives de ces entités, ainsi que l'amélioration de la communication des institutions, organes et agences de l'Union avec les États membres; invite le Parlement à s'assurer de sa contribution aux

**Jeudi 7 octobre 2021**

résultats produits par la CERT-UE afin de garantir un niveau de sécurité informatique qui lui permettra de recevoir toutes les informations classifiées et non classifiées nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu des traités, y compris en conséquence du processus actuel visant à remplacer l'accord interinstitutionnel de 2002 sur l'accès à l'information dans le domaine de la sécurité et de la défense; demande au SEAE de garantir des niveaux appropriés de cybersécurité pour ses actifs, ses locaux et ses activités, y compris son siège, les délégations de l'Union et les missions et opérations de la PSDC;

5. prend acte de l'objectif du cadre stratégique de cyberdéfense de 2018 consistant à mettre en place un réseau CERT militaire de l'Union; invite les États membres à accroître sensiblement les capacités de partage d'informations classifiées afin de faciliter le partage d'informations là où il est utile et nécessaire, et à mettre en place un réseau européen rapide et sécurisé de détection, d'évaluation et de lutte contre les cyberattaques;

6. rappelle que les priorités fixées en 2018 dans le cadre du plan de développement des capacités de l'UE portaient sur la nécessité de développer un éventail complet de capacités et ont désigné les capacités de cyberdéfense comme une priorité essentielle; que le plan soulignait que les technologies de surveillance cyber et de cyberdéfense sont essentielles pour contrer les menaces de sécurité; salue l'appui apporté par l'AED aux États membres dans le développement de leurs capacités de sorte à améliorer leur résilience informatique, notamment leur capacité à détecter toute cyberattaque, à y résister et à s'en remettre; prend note des différentes activités engagées par les États membres dans le cadre de l'AED, notamment de son projet CyDRE, dont l'objectif est d'élaborer une architecture d'entreprise pour les opérations liées au cyberspace, notamment sa portée, ses fonctionnalités et ses exigences, sur la base de la législation nationale et européenne;

7. invite les États membres à définir une norme commune de communication qui pourrait être utilisée pour les informations classifiées et non classifiées, afin de faciliter une action rapide et de garantir l'existence d'un réseau sécurisé de protection contre les cyberattaques.

8. se félicite de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD), le premier examen complet en matière de défense à l'échelle de l'Union, qui est l'un des principaux outils à l'appui de la cohérence globale des dépenses, de la planification et de la coopération en matière de défense des États membres, et qui devrait contribuer à promouvoir les investissements dans le développement des cybercapacités de défense;

9. salue les progrès déjà accomplis dans le cadre du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (PEDID) sous la forme de plusieurs projets pertinents concernant le renseignement, la sécurisation des communications et la cyberdéfense; salue, en particulier, l'appel lancé en faveur d'une boîte à outils de cyberdéfense facilement déployable et interconnectée et le fait que le Fonds européen de la défense (FED) contribuera également au renforcement de la résilience et à l'amélioration de la préparation, de la réactivité et de la coopération dans le domaine cyber, à condition que cette priorité soit fixée lors de la négociation des programmes de travail concernés du FED; souligne que la capacité de l'Union à développer des projets de cyberdéfense dépend de la maîtrise des technologies, des équipements, des services et des données ainsi que de leur traitement et nécessite de s'appuyer sur une base d'acteurs sectoriels de confiance, et exige la mise en œuvre intégrale de la directive relative aux marchés publics dans le domaine de la défense <sup>(6)</sup> ainsi que le contrôle de son application; invite les États membres à tirer parti du FED pour développer ensemble des capacités de cyberdéfense;

10. se félicite du renforcement de la coopération entre les États membres dans le domaine de la cyberdéfense et du commandement, du contrôle, des communications, de l'informatique, du renseignement, de la surveillance et de la reconnaissance (C4ISR) dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), y compris par la mise en œuvre de projets concrets tels que les équipes d'intervention rapide en cas d'incident informatique et l'assistance mutuelle dans le domaine de la cybersécurité; rappelle que le FED et la CSP offrent d'excellents moyens de développer les capacités en matière de cybersécurité et d'accélérer les initiatives de cybersécurité, notamment au moyen de la plateforme de partage d'informations en matière de réaction aux menaces et incidents informatiques et du Centre de coordination dans le domaine du cyber et de l'information; invite tous les États membres à garantir une cohérence et à mettre l'accent sur les capacités informatiques en définissant une approche stratégique commune concernant les priorités; demande que la recherche, l'innovation et le partage d'expertise soient encouragés afin de réaliser le plein potentiel de la CSP et du FED; salue la décision du Conseil du 5 novembre 2020 d'autoriser des pays tiers à participer à des projets de CSP dans certains cas

<sup>(6)</sup> Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Jeudi 7 octobre 2021

particuliers, lorsqu'ils peuvent apporter une valeur ajoutée ainsi qu'une expertise technique et des capacités supplémentaires, et à condition qu'ils remplissent un ensemble prédéfini de conditions politiques, juridiques et de fond; souligne qu'il pourrait être dans l'intérêt stratégique de l'Union que des États membres et des pays tiers participent, de manière exceptionnelle et au cas par cas, à des projets de CSP liés au domaine cyber dans le but de réaliser des objectifs plus ambitieux, sur la base d'une réelle réciprocité;

11. souligne que la cybersécurité est considérée comme une tâche opérationnelle pour toutes les missions de CSP, et que la cyberrésilience et les capacités connexes doivent être mises en place, testées et déployées avant le début des processus de planification de la PSDC; rappelle que la réussite des missions et des opérations de l'Union dépend de plus en plus d'un accès ininterrompu à un cyberspace sécurisé et nécessite par conséquent des cybercapacités opérationnelles solides et résilientes ainsi que des réponses appropriées aux attaques contre les installations, les missions et les opérations militaires; souligne que, conformément au pacte en matière de PSDC civile, les missions de la PSDC civile doivent être cyberrésilientes et soutenir les pays hôtes si nécessaire, y compris au moyen d'un suivi, d'un tutorat et de conseils; recommande d'envisager des possibilités de soutien au renforcement des capacités de nos partenaires, au moyen, par exemple, de l'extension du mandat des missions de formation de l'UE pour qu'il comprenne aussi les aspects liés à la cybersécurité ou du lancement de missions de cybersécurité civiles;

12. se félicite de la décision du Conseil du 14 mai 2019 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres, qui permet de prendre des mesures restrictives ciblées pour décourager et contrer les cyberattaques constituant une menace pour l'Union ou ses États membres, y compris les cyberattaques contre des pays tiers ou des organisations internationales; se félicite de l'application de telles mesures restrictives en juillet et octobre 2020, laquelle constitue une étape crédible dans le déploiement de la boîte à outils cyberdiplomatique de l'Union, y compris donc des mesures restrictives, et le renforcement du dispositif de cyberdissuasion de l'Union; appelle de ses vœux la mise en place et l'application stricte d'un système de mesures restrictives proportionnées de contention des cyberattaques, dans le respect de la vision européenne de l'internet, à savoir un réseau unique, ouvert, neutre, libre, sûr et non fragmenté;

13. rappelle qu'étant donné la double nature des cybertechnologies, la sécurité des produits et services civils est essentielle pour le domaine militaire et contribue donc à améliorer la cybersécurité; accueille par conséquent favorablement les travaux menés par l'ENISA, qui associent les États membres et les parties prenantes intéressées en vue de fournir à l'Union des schémas de certification pour les produits, services et processus TIC afin de relever le niveau global de cybersécurité au sein du marché unique numérique; insiste sur le rôle pionnier que joue l'Union dans l'élaboration de normes qui façonnent le paysage de la cybersécurité, contribuent à une concurrence loyale au sein de l'Union et sur la scène mondiale, et apportent une réponse aux mesures extraterritoriales ainsi qu'aux risques pour la sécurité des pays tiers; prend également acte du rôle important joué par l'ENISA dans le soutien apporté aux initiatives de recherche et aux autres formes de coopération visant à renforcer la cybersécurité; souligne l'importance que revêtent les investissements dans la cybersécurité et les capacités en matière de cybersécurité en vue de renforcer la résilience et les capacités stratégiques de l'Union et de ses États membres; insiste, à cet égard, sur l'importance du programme pour une Europe numérique et d'Horizon Europe, en particulier de son pôle «Sécurité civile pour la société»; signale l'importance des instruments financiers idoines disponibles dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 ainsi que dans la facilité pour la reprise et la résilience (FRR);

14. salue les progrès réalisés par certains États membres de l'Union dans la mise en place de cybercommandements au sein de leurs armées;

### ***Vision stratégique — Parvenir à la résilience en matière de cybersécurité***

15. note que les orientations stratégiques sur la sécurité et la défense renforceront et orienteront la mise en œuvre des ambitions de l'Union en matière de sécurité et de défense et traduiront ces ambitions en besoins capacitaires, y compris et en priorité dans le domaine de la cybersécurité, ce qui renforcera la capacité de l'Union et de ses États membres à détecter, attribuer, empêcher, décourager et prévenir les actes de cybermalveillance ainsi qu'à mieux y faire face et à s'en remettre en renforçant sa position, son appréciation de la situation, son cadre juridique et éthique, ses outils, ses procédures et ses partenariats;

16. insiste sur le fait que les orientations stratégiques devraient approfondir la culture stratégique dans le domaine cyber et éliminer tout chevauchement des capacités et des missions; souligne qu'il est essentiel de surmonter la fragmentation et la complexité actuelles de l'architecture cyber globale au sein de l'Union et de définir une vision commune pour déterminer comment garantir la sécurité et la stabilité dans le cyberspace;

17. souligne que cette fragmentation s'accompagne de graves préoccupations quant au manque de ressources et de personnel au niveau de l'Union, entrave à la création d'un environnement numérique entièrement sûr, et insiste par conséquent sur la nécessité de renforcer ces deux postes; prie instamment le HR/VP et/ou les États membres d'accroître les ressources financières et humaines consacrées à la cybersécurité, en particulier le nombre d'analystes en cyberrenseignement

**Jeudi 7 octobre 2021**

et d'experts en investigation numérique, ainsi que d'améliorer leur formation dans les domaines de la prise de décision et de l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre de ces dernières, de la réaction aux incidents informatiques et des enquêtes à leur sujet, y compris leurs compétences en matière de cybersécurité afin de renforcer la capacité de l'Union à repérer et à attribuer les cyberattaques, et donc à proposer une réponse politique, civile et militaire adéquate dans un délai court; demande un financement supplémentaire de la CERT-UE et du Centre de situation et du renseignement de l'UE (INTCEN) ainsi qu'un soutien plus appuyé aux États membres pour la création et le renforcement des centres d'opérations de sécurité (COS) afin de former un réseau de COS couvrant toute l'Union, ce qui permettrait de renforcer la coopération civilo-militaire de sorte à pouvoir émettre en temps utile des alertes concernant les incidents de cybersécurité;

18. fait remarquer qu'une formation militaire européenne harmonisée dans le domaine cyber améliorerait sensiblement le niveau de confiance parmi les États membres et permettrait d'accroître le nombre de procédures opérationnelles standardisées, de définir des règles plus claires et d'améliorer l'application de ces dernières; prend acte, à cet égard, de l'important travail de formation réalisé par le Collège européen de sécurité et de défense (CESD) dans le domaine de la cyberdéfense et se félicite de la création de la plateforme d'enseignement, de formation, d'évaluation et d'exercices (ETEE) dans le domaine cyber, qui vise à assurer la formation en cybersécurité et en cyberdéfense du personnel civil et militaire ainsi qu'à permettre l'harmonisation et la standardisation nécessaires des formations liées au domaine cyber; souligne que le CESD devrait bénéficier davantage des Fonds structurels de l'Union afin de pouvoir accroître sa contribution à la promotion des compétences de cyberdéfense dans l'Union, en particulier au vu du besoin accru d'experts cyber de haut niveau; invite les États membres à encourager la conclusion de partenariats avec le monde universitaire visant à promouvoir des programmes de recherche et développement en matière de cybersécurité afin de développer de nouveaux outils communs ainsi que de nouvelles technologies et compétences communes applicables à la fois au secteur civil et au secteur militaire; souligne l'importance de l'éducation pour sensibiliser le public et améliorer les compétences des citoyens afin qu'ils puissent se défendre contre les cyberattaques;

19. souligne que les politiques de cyberdéfense de l'Union doivent intégrer les questions de genre et faire preuve d'ambition pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes parmi les professionnels de la cyberdéfense, notamment au moyen de politiques actives d'inclusion des femmes et de programmes de formation conçus spécifiquement pour les femmes;

20. rappelle que la cyberdéfense comprend des dimensions civiles et militaires et exige par conséquent une coopération, des synergies et une cohérence plus fortes entre les différents instruments; souligne qu'il convient d'abord d'analyser et de discuter des problèmes de coopération et de coordination, mais aussi, par la suite, d'examiner les lacunes en matière de ressources humaines et techniques, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union; relève qu'une intégration réussie des ressources militaires et civiles ne peut être assurée que par des formations et des exercices incluant toutes les parties concernées; attire l'attention, à cet égard, sur l'exercice «Locked Shields» de l'OTAN, qui est un des meilleurs exemples de test et d'amélioration des capacités de cyberdéfense tant civiles que militaires; invite dès lors le HR/VP et la Commission à élaborer une approche stratégique intégrée et à encourager les synergies ainsi qu'une étroite coopération entre le réseau CERT militaire, la CERT-UE et le réseau des CSIRT;

21. se félicite de la communication conjointe du HR/VP et de la Commission intitulée «La stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique», qui vise à renforcer les synergies et la coopération entre les missions en matière de cybersécurité civiles, de défense et spatiales; estime que la stratégie constitue une étape importante dans le renforcement de la cyber-résilience de l'Union et des États membres, confortant ainsi la position prépondérante de l'Union en matière de numérique et ses capacités stratégiques;

22. préconise la création d'une unité conjointe de cybersécurité en vue de renforcer la coopération et de remédier à l'insuffisance du partage d'informations entre les institutions, les organes et les agences de l'Union, en garantissant ainsi un réseau d'information rapide et sûr et en permettant la pleine exploitation des structures, des ressources et des capacités existantes; note le rôle important que pourrait jouer l'unité conjointe de cybersécurité dans la protection de l'Union contre de graves cyberattaques transfrontalières en s'appuyant sur le concept de partage d'informations intersectoriel; souligne l'importance de la coordination afin d'éviter la duplication des structures et des responsabilités au cours de la conception; salue, à cet égard, la recommandation de la Commission du 23 juin 2021, qui prévoit que la mise en place d'interfaces spécifiques avec l'unité conjointe de cybersécurité devrait être conçue de sorte à permettre le partage d'informations avec la communauté de cyberdéfense, notamment par l'intermédiaire de la représentation du SEAE; souligne par ailleurs que les représentants des projets de CSP pertinents devraient soutenir l'unité conjointe de cybersécurité, notamment en ce qui concerne la connaissance de la situation et la préparation;

23. rappelle qu'étant donné que les capacités de cyberdéfense comportent souvent une dimension duelle, leur amélioration nécessite également une expertise civile en matière de sécurité des réseaux et de l'information; souligne que la prolifération de systèmes à double usage librement commercialisés peut devenir problématique, car ces systèmes sont

Jeudi 7 octobre 2021

exploités par un nombre croissant d'acteurs hostiles étatiques et non étatiques; invite la Commission et les États membres à actionner plusieurs leviers importants, tels que la certification et la surveillance de la responsabilité des acteurs privés; souligne que l'innovation technologique est principalement portée par des entreprises privées et que, par conséquent, la coopération avec le secteur privé et les parties prenantes civiles, y compris les industries et les entités participant à la gestion des infrastructures critiques, ainsi qu'avec les PME, la société civile, les organisations et le monde universitaire est essentielle et devrait être renforcée; prend note de la proposition de révision de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (SRI) et de la proposition de directive relative à la résilience des entités critiques, qui visent à protéger les infrastructures critiques et à renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'à intégrer les acteurs réglementés dans l'écosystème numérique; rappelle que chaque État membre devrait disposer d'une politique spécifique en matière de gestion des risques de cybersécurité concernant les chaînes d'approvisionnement qui traite, en particulier, la question des fournisseurs de confiance; rappelle par ailleurs que la directive SRI devrait respecter les compétences des États membres et renvoie aux avis de la sous-commission SEDE concernant ces deux propositions;

24. salue le lancement, le 29 septembre 2020, du réseau européen pour la préparation et la gestion des crises cyber (réseau CyCLONe), qui a encore amélioré l'échange d'informations en temps opportun et la capacité d'appréciation de la situation en comblant le fossé entre les niveaux technique et politique de l'Union; note également qu'une capacité effective de cyberdéfense exige de passer d'une culture du partage d'informations basée sur le «besoin d'en connaître» à une culture basée sur la «nécessité de partager»;

25. se félicite du plan d'action de la Commission relatif aux synergies entre les industries civile, spatiale et de la défense, et rappelle l'interdépendance étroite de ces trois secteurs dans le domaine de la cyberdéfense; constate que, contrairement à d'autres domaines militaires, l'infrastructure utilisée pour «créer» le cyberspace est principalement aux mains d'entités commerciales établies pour la plupart en dehors de l'Union, ce qui entraîne une dépendance industrielle et technologique vis-à-vis de tiers; est fermement convaincu que l'Union doit renforcer sa souveraineté technologique et stimuler l'innovation en investissant dans l'utilisation éthique de nouvelles technologies de sécurité et de défense, telles que l'intelligence artificielle et l'informatique quantique; encourage fortement la création au sein des États membres d'un programme de recherche et développement axé sur l'IA; insiste cependant sur le fait que l'utilisation militaire de l'IA doit respecter le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et que l'Union doit jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'un cadre réglementaire mondial pour l'IA fondé sur des valeurs démocratiques et sur une approche intégrant l'humain aux processus;

26. prend acte des travaux importants menés par le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) et insiste sur le fait que l'Union doit disposer de ressources adéquates dans les domaines de l'imagerie spatiale et du recueil du renseignement; demande à l'Agence de mener une analyse et de rédiger un rapport sur la sécurité et/ou les vulnérabilités des satellites de l'Union et des États membres à l'égard des débris spatiaux et des cyberattaques; souligne que le CSUE devrait bénéficier de davantage de Fonds structurels de l'Union pour pouvoir continuer de contribuer aux actions de l'Union; souligne que les capacités de cyberdéfense sont essentielles pour garantir le partage sûr et résilient d'informations avec le CSUE, qu'il s'agisse de sécurité depuis l'espace ou de sécurité dans l'espace, afin de préserver et de renforcer l'autonomie stratégique nécessaire de l'Union en matière d'appréciation de la situation; souligne la nécessité pour l'Union de s'efforcer d'empêcher la militarisation de l'espace;

27. salue la décision du Conseil relative à la création à Bucarest du Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité, qui recevra et orientera les financements liés à la cybersécurité d'Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique, et se dit en faveur d'une coopération harmonieuse avec son réseau de centres nationaux de coordination; souligne l'importance du Centre pour l'exécution des projets et des initiatives pertinents en matière de cybersécurité qui contribueront à la création de nouvelles capacités essentielles à la résilience de l'Union et au renforcement de la coordination entre les secteurs civil et militaire de la cybersécurité; souligne que le Centre de compétences en matière de cybersécurité doit réunir les principales parties prenantes européennes, notamment des entreprises, des organisations universitaires et de recherche et d'autres associations de la société civile concernées, en vue de renforcer et de diffuser l'expertise en matière de cybersécurité dans toute l'Union;

28. souligne l'importance du chiffrement et de l'accès légal aux données chiffrées; rappelle que le chiffrement des données et le renforcement ainsi que l'usage le plus large possible de ces capacités peuvent contribuer de manière significative à la cybersécurité des États, des sociétés et de l'industrie; appelle de ses vœux un programme de «souveraineté numérique européenne» afin de promouvoir et de renforcer les capacités actuelles en matière d'outils cyber et de chiffrement, sur la base des droits fondamentaux européens et de valeurs telles que le respect de la vie privée, la liberté d'expression et la démocratie, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'Europe sur le marché de la cybersécurité et de stimuler la demande intérieure;

**Jeudi 7 octobre 2021**

29. se félicite des futures «stratégie et vision militaires de l'UE sur le cyberspace en tant que domaine d'opérations» qui définiront le cyberspace comme un domaine d'opérations pour la PSDC de l'Union; demande une évaluation continue des vulnérabilités des infrastructures d'information des missions de la PSDC ainsi que la mise en œuvre de normes harmonisées communes en matière d'éducation, de formation et d'exercices en matière de cyberdéfense à l'appui des missions PSDC;

30. regrette que les limitations actuelles des systèmes classifiés de la capacité militaire de planification et de conduite (MPCC) de l'Union entravent ses capacités; demande par conséquent au SEAE de fournir rapidement à la MPCC un système de communication et d'information de pointe, autonome et sûr, capable de traiter des données classifiées de l'Union pour ses missions et opérations de la PSDC et doté d'un niveau de protection et de résilience adapté ainsi que d'un quartier général pour les forces déployées;

31. demande une intégration plus poussée de la cybersécurité dans les mécanismes de réaction aux crises de l'Union et l'interconnexion des initiatives, structures et procédures existantes dans les diverses communautés cyber afin de renforcer l'assistance mutuelle et la coopération opérationnelle entre les États membres, en particulier en cas de cyberattaques majeures, de sorte à accroître l'interopérabilité et à parvenir à une définition commune de la cyberdéfense; insiste avec force sur l'importance de mener d'autres d'exercices, mais à une fréquence plus élevée, et des discussions stratégiques fondées sur des scénarios portant sur la gestion de crise, y compris sur la clause d'assistance mutuelle (article 42, paragraphe 7, du traité UE), dans l'hypothèse d'une cyberattaque grave, potentiellement de même niveau qu'une agression armée; demande que de telles initiatives viennent consolider la définition commune des procédures de mise en œuvre de l'assistance mutuelle et/ou de la clause de solidarité, conformément à l'article 42, paragraphe 7, du traité UE et à l'article 222 du traité FUE, y compris dans le but spécifique de mettre en œuvre ces procédures pour les cyberattaques dirigées contre les États membres de l'Union; salue le communiqué du sommet de l'OTAN de Bruxelles du 14 juin 2021, qui réaffirme l'engagement pris par l'OTAN d'employer la totalité des capacités à sa disposition à tout moment à des fins de dissuasion, de défense et de contre-attaque actives face au vaste éventail de cybermenaces, y compris le recours à l'article 5 «au cas par cas»; se félicite des discussions plus approfondies sur l'articulation entre le cadre de gestion des crises de cybersécurité de l'Union et la boîte à outils cyberdiplomatique;

32. fait remarquer que l'Union européenne est de plus en plus mêlée à des conflits hybrides avec des adversaires géopolitiques; souligne que ces actes sont d'une nature particulièrement déstabilisante et dangereuse, car ils brouillent les limites entre guerre et paix, déstabilisent les démocraties et sèment le doute dans l'esprit des populations visées; rappelle que ces attaques sont rarement assez graves en elles-mêmes pour déclencher l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord ou l'article 42, paragraphe 7, du traité UE, mais qu'elles ont tout de même des effets stratégiques cumulatifs et qu'elles ne peuvent pas être réellement combattues par des mesures de rétorsion de la part de l'État membre attaqué; estime que l'Union devrait par conséquent s'efforcer de trouver une solution pour combler ce vide juridique en réinterprétant l'article 42, paragraphe 7, du traité UE et l'article 222 du traité FUE d'une manière qui prévoirait un droit à une défense collective en dessous du seuil de défense collective et permettrait l'adoption par les États membres, sur la base du volontariat, de contre-mesures collectives, et qu'elle devrait travailler avec ses alliés pour trouver une solution similaire au niveau international; souligne qu'il s'agit du seul véritable moyen de surmonter la paralysie face aux menaces hybrides, et que cela pourrait permettre de rendre plus coûteuses les attaques pour nos adversaires;

33. rappelle que des capacités d'attribution communes robustes sont un des principaux outils nécessaires au renforcement des capacités de l'Union et des États membres et qu'elles forment une composante essentielle d'une cyberdéfense et d'une cyberdissuasion efficaces; souligne que l'amélioration de l'échange d'informations techniques, d'analyses et de renseignements sur les menaces entre les États membres au niveau de l'Union pourrait permettre une attribution collective au niveau de l'Union; admet que, dans une certaine mesure, la cyberdéfense est plus efficace si elle comporte également certains moyens et mesures offensifs, sous réserve que leur usage soit conforme au droit international; souligne que l'attribution explicite des cyberattaques est un instrument de dissuasion utile; propose d'envisager l'attribution publique conjointe des cyberactivités malveillantes, y compris la possibilité de créer sous les auspices du SEAE des rapports sur les comportements dans le cyberspace, afin de permettre à des acteurs spécifiques de synthétiser à l'échelle de l'Union les informations relatives aux cyberactivités malveillantes menées contre les États membres et soutenues par des États;

34. considère essentielle la coopération en matière de cybersécurité entre l'Union et l'OTAN, qui pourrait permettre et renforcer une attribution formelle collective des incidents informatiques malveillants, et par conséquent l'application de sanctions et de mesures restrictives; fait observer que l'on pourrait mettre en place une véritable résilience et une dissuasion efficace si les auteurs des cyberattaques connaissaient le catalogue des contre-mesures possibles, leur proportionnalité, leur caractère approprié et leur conformité avec le droit international, en particulier avec la charte des Nations unies (en fonction de la gravité, de l'ampleur et de la cible des cyberattaques);

35. salue la proposition du HR/VP d'encourager et de faciliter la mise en place d'un groupe de travail des États membres de l'Union en matière de cyber-renseignement au sein de l'INTCEN, afin de faire progresser la coopération stratégique en matière de renseignement sur les cybermenaces et les actes de cybermalveillance et de continuer à soutenir les capacités

Jeudi 7 octobre 2021

d'analyse de la situation et la prise de décision en ce qui concerne une réponse diplomatique conjointe; appelle de ses vœux davantage de progrès en ce qui concerne la série de propositions communes, en particulier l'interaction actuelle entre la cellule de fusion de l'Union contre les menaces hybrides et la branche d'analyse des menaces hybrides de l'OTAN sur le plan du partage d'informations sur les situations et d'analyses ainsi que de la coopération tactique et opérationnelle;

### ***Renforcer les partenariats et le rôle de l'Union dans le contexte international***

36. estime que la coopération en matière de cyberdéfense avec l'OTAN joue un rôle important pour prévenir et dissuader les cyberattaques impactant la sécurité collective des États membres ainsi que pour y répondre; invite les États membres à partager sans réserve les éléments probants et les renseignements dont ils disposent afin d'alimenter les listes de sanctions cyber; demande une coordination accrue avec l'OTAN dans ce domaine au moyen de la participation à des exercices de cybersécurité et à des formations conjointes, telles que les exercices parallèles et coordonnés (PACE);

37. est d'avis que l'Union et l'OTAN devraient se coordonner dans les domaines où des acteurs hostiles menacent les intérêts euro-atlantiques en matière de sécurité; s'inquiète de l'attitude systématiquement agressive dont font preuve notamment la Chine, la Russie et la Corée du Nord dans le cyberspace, y compris par de nombreuses cyberattaques contre des institutions publiques et des entreprises privées; estime que la coopération entre l'Union et l'OTAN devrait se concentrer sur les problèmes concernant les domaines du cyber, des menaces hybrides, des technologies émergentes et disruptives, de l'espace, du contrôle des armements et de la non-prolifération; appelle de ses vœux une coopération entre l'Union et l'OTAN garantissant des réseaux à haut débit résilients, abordables et sécurisés conformes aux normes de sécurité européennes et nationales et à même de sécuriser des réseaux d'information nationaux et internationaux capables de chiffrer les données et les communications sensibles;

38. se félicite de l'accord conclu entre la CERT-UE et la capacité de réaction aux incidents informatiques (NCIRC) de l'OTAN afin de garantir la capacité à réagir aux menaces en temps réel par une amélioration de la prévention et de la détection des incidents informatiques ainsi que de la réaction à ceux-ci, à la fois au sein de l'Union et au sein de l'OTAN; souligne également qu'il importe d'accroître les capacités de formation en matière de cyberdéfense appliquée aux TIC et aux systèmes cyber, en coopération avec le Centre coopératif d'excellence pour la cyberdéfense de l'OTAN et l'École des systèmes d'information et de communication de l'OTAN;

39. demande que l'Union et l'OTAN coopèrent de manière encore plus étroite, notamment en ce qui concerne les exigences d'interopérabilité en matière de cyberdéfense, en recherchant d'éventuelles complémentarités et un renforcement mutuellement avantageux des capacités, en poursuivant l'affiliation des structures pertinentes de la PSDC avec le Federated Mission Networking de l'OTAN, en évitant les doubles emplois et en reconnaissant leurs responsabilités respectives; invite à la consolidation de la CSP de l'Union ainsi que de la défense intelligente, de l'initiative d'interconnexion des forces et de l'engagement en matière d'investissements de défense de l'OTAN, et à la promotion de la mise en commun et du partage de sorte à créer de meilleures synergies et à réaliser des gains d'efficacité dans la relation entre fournisseurs et utilisateurs finals; se félicite des progrès réalisés dans la coopération entre l'Union et l'OTAN dans le domaine de la cyberdéfense, notamment en ce qui concerne le partage de concepts et de doctrines, la participation conjointe à des exercices de cybersécurité et les séances d'information mutuelle, en particulier sur la dimension cyber de la gestion de crise; préconise la création d'un centre commun UE-OTAN d'information sur les cybermenaces ainsi que d'un groupe de travail commun sur la cybersécurité;

40. demande une coordination plus étroite en matière de cyberdéfense entre les États membres, les institutions de l'Union, les alliés de l'OTAN, les Nations unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); encourage, à cet égard, la poursuite de la promotion des mesures de confiance de l'OSCE concernant le cyberspace et souligne la nécessité d'élaborer des outils de coopération internationale efficaces à l'appui du renforcement des cybercapacités des partenaires, ainsi que de mettre en place et de promouvoir des mesures de confiance et une coopération inclusive avec la société civile et les parties prenantes; se félicite de l'importance accordée à un cyberspace mondial, ouvert, libre, stable et sûr par la stratégie de l'Union pour la coopération dans la région indo-pacifique du 19 avril 2021; appelle de ses vœux le développement actif de liens plus étroits avec les démocraties de la région indo-pacifique partageant les mêmes valeurs, telles que les États-Unis, la Corée du Sud, le Japon, l'Inde, l'Australie et Taïwan, afin de partager des connaissances et des expériences ainsi que des informations permettant de lutter contre les cybermenaces; souligne également l'importance de coopérer avec d'autres pays, en particulier dans le voisinage immédiat de l'Union, pour les aider à renforcer leur capacité de défense contre les cybermenaces; félicite la Commission pour son soutien à des programmes de cybersécurité dans les Balkans occidentaux et les pays partenaires d'Europe orientale; souligne la nécessité urgente de respecter le droit international, y compris la charte des Nations unies dans son intégralité, et d'adhérer au cadre normatif international largement reconnu pour un comportement responsable des États, ainsi que de contribuer à la discussion en cours sur les modalités d'application du droit international dans le cyberspace dans le cadre des Nations unies;

**Jeudi 7 octobre 2021**

41. souligne qu'il importe de nouer un partenariat solide dans le domaine informatique avec le Royaume-Uni, qui est à la pointe en matière d'arsenal de cyberdéfense; invite la Commission à étudier la possibilité de relancer un processus visant à établir à l'avenir un cadre formel et structuré de coopération dans ce domaine;

42. souligne la nécessité de garantir la paix et la stabilité dans le cyberspace; invite tous les États membres ainsi que l'Union à jouer un rôle moteur lors des discussions et initiatives menées sous les auspices des Nations unies, notamment en proposant un plan d'action, à adopter une approche volontariste pour l'élaboration à l'échelle internationale d'un cadre réglementaire commun et à contribuer à renforcer la responsabilité, le respect des normes émergentes et la prévention d'une utilisation malveillante des technologies numériques, ainsi qu'à promouvoir un comportement responsable des États dans le cyberspace, en s'appuyant sur les rapports de consensus du groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies; salue les recommandations du rapport final du groupe de travail ouvert, notamment celles concernant l'élaboration d'un plan d'action; exhorte les Nations unies à encourager le dialogue entre les États, les chercheurs, les universitaires, les organisations de la société civile, les acteurs du secteur humanitaire et le secteur privé, de façon à assurer l'inclusivité des processus d'élaboration de nouvelles normes internationales; demande l'intensification de l'ensemble des efforts multilatéraux actuels afin que les cadres juridiques et réglementaires ne soient pas dépassés par les évolutions technologiques et les nouvelles méthodes de guerre; appelle de ses vœux la modernisation de l'architecture de contrôle des armements afin d'éviter l'émergence d'une zone grise numérique; demande que les missions de maintien de la paix des Nations unies soient renforcées par des capacités de cyberdéfense, conformément à la mise en œuvre effective de leurs mandats;

43. rappelle sa position en ce qui concerne l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation des armes entièrement autonomes permettant d'effectuer des frappes sans intervention humaine notable; invite le HR/VP, les États membres et le Conseil européen à adopter une position commune sur les systèmes d'armes autonomes qui garantisse un véritable contrôle humain des fonctions critiques des systèmes d'armement; exige l'ouverture de négociations internationales sur la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant qui interdirait les armes entièrement autonomes;

44. souligne qu'il importe de coopérer avec les parlements nationaux afin d'échanger les bonnes pratiques dans le domaine de la cyberdéfense;

o

o o

45. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux agences de l'Union actives dans les domaines de la défense et de la cybersécurité et au secrétaire général de l'OTAN, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0413

**L'Arctique: perspectives, problématiques et enjeux de sécurité****Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur l'Arctique: perspectives, problématiques et enjeux de sécurité (2020/2112(INI))**

(2022/C 132/10)

*Le Parlement européen,*

- vu le titre V du traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 21, 22, 34 et 36, ainsi que la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu ses résolutions du 9 octobre 2008 sur la gouvernance de l'Arctique <sup>(1)</sup>, du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable dans le Grand Nord <sup>(2)</sup>, du 12 mars 2014 sur la stratégie de l'Union européenne pour l'Arctique <sup>(3)</sup>, du 16 mars 2017 sur une politique intégrée de l'Union européenne pour l'Arctique <sup>(4)</sup>, du 3 juillet 2018 sur la diplomatie climatique <sup>(5)</sup> et du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale <sup>(6)</sup>,
- vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2007,
- vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres <sup>(7)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 20 novembre 2008 intitulée «L'Union européenne et la région arctique» (COM(2008)0763) et les communications conjointes du 26 juin 2012 et du 27 avril 2016 intitulées «Développer une politique de l'Union européenne à l'égard de la région arctique: progrès réalisés depuis 2008 et prochaines étapes» (JOIN(2012)0019) et «Une politique intégrée de l'Union européenne pour l'Arctique» (JOIN(2016)0021),
- vu les recommandations correspondantes de la délégation pour la coopération septentrionale et pour les relations avec la Suisse et la Norvège, à la commission parlementaire mixte UE-Islande et à la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen (EEE),
- vu la synthèse des résultats de la consultation publique de janvier 2021 sur la politique arctique de l'Union européenne,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 <sup>(8)</sup> et la communication de la Commission du 11 décembre 2019 (COM(2019)0640) sur le pacte vert pour l'Europe,
- vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
- vu l'accord adopté à Paris le 12 décembre 2015 lors de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (l'accord de Paris),
- vu les conclusions du Conseil du 8 décembre 2009 sur les questions arctiques, du 12 mai 2014 sur l'élaboration d'une politique de l'Union européenne pour la région arctique, du 20 juin 2016 sur l'Arctique, du 21 novembre 2019 sur les solutions spatiales pour un Arctique durable et du 9 décembre 2019 sur la politique arctique de l'Union européenne,

---

<sup>(1)</sup> JO C 9 E du 15.1.2010, p. 41.

<sup>(2)</sup> JO C 136 E du 11.5.2012, p. 71.

<sup>(3)</sup> JO C 378 du 9.11.2017, p. 174.

<sup>(4)</sup> JO C 263 du 25.7.2018, p. 136.

<sup>(5)</sup> JO C 118 du 8.4.2020, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO C 232 du 16.6.2021, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO C 118 du 8.4.2020, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO C 270 du 7.7.2021, p. 2.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu les conclusions du Conseil du 15 mai 2017 sur les peuples autochtones et le document de travail conjoint des services du 17 octobre 2016 sur la mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE à l'égard des peuples autochtones (SWD(2016)0340),
- vu la communication de la Commission du 20 novembre 2008 sur l'Union européenne et la région arctique (COM(2008)0763),
- vu la déclaration d'Ilulissat entre les cinq États riverains de l'océan Arctique (les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège et le Danemark), annoncée le 28 mai 2008 et réaffirmée en mai 2018,
- vu la mise en place du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et le Conseil euro-arctique de Barents (CEAB),
- vu la décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part,
- vu la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne de juin 2016,
- vu les stratégies déployées en Arctique par les États arctiques, en particulier celles du Royaume de Danemark, de la Suède et de la Finlande, ainsi que celles d'autres États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
- vu la stratégie de sûreté maritime de l'Union européenne,
- vu la stratégie spatiale pour l'Europe, publiée par la Commission le 26 octobre 2016 (COM(2016)0705),
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,
- vu la convention de l'Unesco du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
- vu la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux,
- vu l'accord du 3 octobre 2018 visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central,
- vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR),
- vu le recueil sur la navigation polaire de l'Organisation maritime internationale (OMI),
- vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAR) de 1974, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 et par le protocole de 1997, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) de 1978, telle que modifiée en 1995 et en 2010, la convention sur les règlements internationaux pour la prévention des abordages en mer (COLREG) de 1972, la convention visant à faciliter le trafic maritime international (FAL) de 1965 et la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR) de 1979,
- vu le traité de Svalbard (anciennement traité concernant le Spitzberg) du 9 février 1920,
- vu la déclaration d'Ottawa du 19 septembre 1996 instituant le Conseil de l'Arctique,
- vu les déclarations adoptées dans le cadre du forum parlementaire sur la dimension septentrionale à Bodø, Norvège, en novembre 2019, à Bruxelles en novembre 2017, à Reykjavik, Islande, en mai 2015, à Arkhangelsk, Russie, en novembre 2013, à Tromsø, Norvège, en février 2011, et à Bruxelles en septembre 2009,
- vu les trois accords contraignants négociés sous l'égide du Conseil de l'Arctique, à savoir l'accord de coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes dans l'Arctique de 2011, l'accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine dans l'Arctique de 2013, et l'accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique de 2017,

Jeudi 7 octobre 2021

- vu la déclaration de la 14<sup>e</sup> conférence du comité permanent des parlementaires de la région arctique, qui s'est tenue les 13 et 14 avril 2021,
  - vu la communication de la Commission du 3 septembre 2020 intitulée «Résilience des matières premières critiques: la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité» [COM(2020)0474 final],
  - vu le forum de l'Union européenne sur l'Arctique qui s'est tenu à Umeå, en Suède, en 2019,
  - vu les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique ainsi que son rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C,
  - vu le rapport de synthèse du forum consultatif de l'Arctique pour identifier des priorités d'investissement majeures dans l'Arctique et des solutions pour mieux rationaliser les futurs programmes de financement de l'Union pour la région à partir du 21 décembre 2017,
  - vu la note stratégique du Centre européen de stratégie politique de juillet 2019 intitulée «Walking on Thin Ice: A Balanced Arctic Strategy for the EU» («Marcher sur une fine couche de glace: une stratégie arctique équilibrée pour l'UE»),
  - vu le traité de l'Atlantique Nord, le communiqué du sommet de Varsovie publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord qui s'est tenue à Varsovie les 8 et 9 juillet 2016, ainsi que l'analyse et les recommandations du groupe de réflexion désigné par le Secrétaire général de l'OTAN intitulées «OTAN 2030: unis pour une nouvelle ère»,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0239/2021),
- A. considérant que, au cours des dernières décennies, l'Arctique a été une région de paix, de faibles tensions et de coopération internationale constructive entre les huit États de l'Arctique, à savoir le Danemark, la Suède, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Russie, la Canada et les États-Unis d'Amérique; que les États de l'Arctique et la communauté internationale devraient donc la préserver comme telle et continuer à faire preuve de volonté politique de coopérer et de résoudre les questions litigieuses conformément au droit international;
- B. considérant que l'importance géopolitique de la région ne cesse de croître et que l'avenir de l'Arctique et les défis mondiaux auxquels elle est confrontée, qui vont au-delà de ceux des États littoraux de l'Arctique, exigent une gouvernance à plusieurs niveaux et le maintien d'une coopération régionale et de solutions internationales; qu'il existe un lien direct entre la géopolitique et la sécurité de l'Arctique, d'une part, et sa situation environnementale, d'autre part, qui, à son tour, est fortement influencée par les conséquences de activités humaines dans d'autres régions de la planète;
- C. considérant que le modèle de gouvernance globale de l'Arctique, dont le droit international est le pivot, s'est avéré efficace et robuste; que la coopération s'est avérée la solution la plus utile pour mettre en place des relations entre les États de l'Arctique;
- D. considérant que le cadre de gouvernance actuel de l'Arctique, centré sur le Conseil de l'Arctique, a contribué de manière significative à la stabilité de la région au cours des 25 dernières années; que le Conseil de l'Arctique est le principal forum de la coopération arctique et que ses groupes de travail servent de plateforme pour une coopération internationale positive et constructive;
- E. considérant que les travaux du Conseil de l'Arctique ont été essentiels pour assurer une coopération pacifique et constructive entre les États arctiques, ce qui a abouti à plusieurs accords contraignants entre eux; que, par le passé, la région arctique a été relativement épargnée par les conflits géopolitiques mondiaux, mais que son importance militaire et son rôle stratégique géopolitique ne cessent de croître; que la sécurité et la politique de l'Arctique sont devenues de plus en plus liées aux questions mondiales, les évolutions en dehors de l'Arctique étant susceptibles d'avoir des conséquences pour les États arctiques et inversement, ce qui nécessite encore plus d'éviter tout effet de contagion sur l'Arctique des tensions géopolitiques et des conflits sévissant dans d'autres régions;
- F. considérant que l'engagement du Conseil de l'Arctique envers le bien-être des habitants, le développement durable de la région et la protection de l'environnement arctique, y compris la santé des écosystèmes, l'entretien et la restauration de la biodiversité ainsi que la préservation et la gestion durable des ressources naturelles, bénéficie du total soutien de l'Union;

**Jeudi 7 octobre 2021**

- G. considérant que l'Union européenne milite depuis longtemps pour une coopération étroite dans la région arctique et qu'elle est engagée dans l'Arctique depuis des décennies à travers sa participation à la politique de la dimension septentrionale avec la Russie, la Norvège et l'Islande, sa participation à la mise en place du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB), sa coopération dans la région euro-arctique de la mer de Barents, notamment au sein du Conseil euro-arctique de la mer de Barents et au Conseil régional de Barents, ses partenariats stratégiques avec le Canada et les États-Unis, ainsi que sa participation active, en qualité d'observateur de facto, au Conseil de l'Arctique; que l'Union a contribué à hauteur de plus d'un milliard d'euros au développement régional et à la coopération transfrontalière dans l'Arctique européen;
- H. considérant que le droit international constitue la base de la coopération et de l'engagement internationaux dans l'Arctique; qu'il convient, en particulier, de réaffirmer et de renforcer la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et les conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui fournissent un cadre pour la coopération et l'action internationales en ce qui concerne les questions relatives à l'océan Arctique; que la CNUDM définit le cadre juridique dans lequel doivent être menées toutes les activités dans les océans et les mers, accorde des droits économiques aux États côtiers sur leurs zones économiques exclusives, ainsi que sur leurs plateaux continentaux, et dispose que la haute mer n'est soumise à aucune souveraineté étatique; que les États riverains de l'océan Arctique ont confirmé, dans la déclaration d'Ilulissat, qu'ils suivraient le droit international, et plus particulièrement la CNUDM, en matière de gouvernance de l'océan Arctique; que l'OMI établit des normes réglementaires au niveau mondial pour la sûreté, la sécurité et la performance environnementale du transport maritime international;
- I. considérant que la région arctique a été particulièrement et fortement touchée par les effets dramatiques du changement climatique et de la dégradation de la biodiversité, y compris la hausse des températures, le changement d'état des glaciers, les feux de forêt, la hausse du niveau de la mer, le changement des régimes climatiques, les espèces exotiques envahissantes, les multiples pertes de biodiversité et le dégel du permafrost, qui ont une incidence sur l'ensemble de la planète, mais représentent également un risque pour les infrastructures locales; que les stratégies d'adaptation locales et la protection de l'écosystème arctique ne peuvent être traitées indépendamment du cadre mondial de l'action climatique, et que la mise en œuvre de l'accord de Paris est au cœur de cette coopération;
- J. considérant que certaines parties de l'Arctique comptent la plus forte concentration de déchets plastiques au monde, ce qui a déjà une influence sur les espèces animales de l'Arctique, génère un risque de contamination du réseau trophique et finira par toucher les êtres humains;
- K. considérant que le rythme alarmant de la fonte des calottes glaciaires dans l'Arctique est dû au changement climatique et à des facteurs principalement extérieurs à l'Arctique; que le changement climatique devrait être vu comme un multiplicateur de menace qui renforce les tendances, les tensions et l'instabilité existantes;
- L. considérant que la fonte de la calotte glaciaire arctique et la hausse du niveau de la mer qui en découle auraient des conséquences graves pour la sécurité des êtres humains, de l'économie et de l'environnement; que la fonte de la calotte glaciaire au Groenland pourrait entraîner une hausse du niveau de la mer dans le monde allant jusqu'à 7,2 mètres, ce qui submergerait de nombreuses régions de la planète; que certaines populations de l'Arctique subissent déjà les conséquences de la fonte des calottes glaciaires, ce qui génère des flux migratoires; que la fonte des glaces au Groenland a également une incidence sur la biodiversité;
- M. considérant que, parmi les différentes menaces auxquelles l'Arctique est exposé en raison de l'activité humaine, l'une des principales préoccupations est la fonte du permafrost; que le permafrost couvre près de 24 % du sol de l'hémisphère nord, notamment de larges régions du nord de la Russie; que le permafrost contient du méthane dangereux et du CO<sub>2</sub> en grande quantité et que, à mesure qu'il fond, des gaz à effet de serre sont libérés dans l'atmosphère et contribuent au réchauffement planétaire; que la fonte du permafrost peut modifier les écosystèmes et avoir une incidence sur la sécurité de façon inattendue;
- N. considérant que, si les défis qui se posent à l'Arctique sont principalement dus au changement climatique mondial et aux activités menées en dehors de la région arctique, les effets du changement climatique sont particulièrement visibles dans l'Arctique, étant donné que l'Arctique se réchauffe trois fois plus vite que la moyenne mondiale et que la fonte de la glace de mer arctique se fait à une vitesse sans précédent, l'élévation du niveau de la mer ayant des incidences sociales, environnementales et économiques désastreuses non seulement dans la région elle-même, mais aussi dans le monde; que ces effets modifient l'écosystème, la géographie et l'économie de la région en ouvrant potentiellement de nouvelles voies de transport, en renforçant les échanges commerciaux, en permettant l'accès aux ressources naturelles rares et en intensifiant les activités de recherche, la pêche et le tourisme; que certains de ces changements offrent un potentiel énorme de développement économique, technologiquement avancé, respectueux de l'environnement et durable; que les défis qui touchent l'Arctique, notamment le changement climatique, relèvent de la responsabilité du monde entier; que l'Union devrait agir face à ces défis, à la fois par ses propres engagements et en apportant une assistance à d'autres;

Jeudi 7 octobre 2021

- O. considérant que les catastrophes environnementales provoquées par l'homme dans l'Arctique, notamment lors de l'extraction du pétrole et d'autres ressources de la région, sont difficiles à contenir et à gérer, et que l'élimination des dommages causés peut avoir des coûts élevés; que la plus importante pollution pétrolière de l'Arctique a eu lieu en Sibérie en mai 2020, lorsque plus de 20 000 tonnes de gazole se sont déversées sur le sol environnant et les voies navigables près de la ville russe de Norilsk, et que le nettoyage se poursuit encore aujourd'hui;
- P. considérant que les effets principalement extérieurs du changement climatique dans l'Arctique et la réapparition de la concurrence géopolitique dans la région constituent des facteurs qui compliquent le développement durable et la préservation des modes de vie traditionnels dans l'environnement fragile de l'Arctique et peuvent affecter la sécurité et le développement économique durable de la région;
- Q. considérant que l'importance géoéconomique de la région augmente rapidement, en raison de l'intérêt croissant suscité par ses ressources naturelles riches et abondantes, notamment les matières premières critiques, ses routes maritimes émergentes et son potentiel en matière de transport maritime; que les pays de l'Arctique, s'ils ont le droit d'utiliser des ressources sur leur propre territoire, ont également le devoir de le faire de manière responsable; que l'exploration et l'exploitation des ressources de l'Arctique comportent des risques considérables pour les écosystèmes vulnérables et les populations locales dans la région; qu'en 2019, l'Union et le Royaume-Uni ont été les principaux destinataires des exportations d'énergie, de métaux, de minéraux et de poisson des États arctiques;
- R. considérant que le passage du Nord-Ouest, la route de la mer du Nord et la future route maritime transpolaire s'ouvrent en conséquence de la fonte des glaces; que les ressources naturelles de la région arctique relèvent largement de la compétence nationale des États de l'Arctique et que la propriété de ces ressources est incontestée; que la nécessité de développer et de trouver des solutions durables pour le transport et la production d'énergie a augmenté la demande mondiale en éléments de terres rares, ce qui a déplacé l'attention sur les ressources naturelles largement inexploitées de l'Arctique; que la région arctique possède une vaste réserve de minéraux de terres rares; que 90 % de la production mondiale de terres rares provient actuellement de la Chine;
- S. considérant que la responsabilité première du développement durable de l'Arctique incombe aux États arctiques, mais que les effets considérables de facteurs externes ne peuvent être niés et que la communauté internationale a donc l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger la région arctique et garantir sa stabilité et sécurité;
- T. considérant que l'Arctique circumpolaire abrite plus de quatre millions de personnes, dont plus de 40 peuples autochtones différents et populations locales ainsi que 500 000 citoyens de l'Union; que les Samis, seul peuple autochtone reconnu de l'Union, vivent dans les régions arctiques de Finlande et de Suède, mais aussi de Norvège et de Russie; que les populations autochtones et les populations locales jouent un rôle vital dans la gestion durable des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité; que la démographie est importante pour le développement régional;
- U. considérant que la coopération dans le domaine de la recherche scientifique est aujourd'hui plus que jamais essentielle pour surmonter les problèmes causés par la dégradation environnementale majeure et le changement climatique;
- V. considérant que l'Union a contribué à hauteur de plus de 200 millions d'euros à la recherche en Arctique dans le cadre du programme Horizon 2020;
- W. considérant que l'Union s'est engagée à mettre en place un domaine maritime mondial ouvert et sécurisé, conformément à la stratégie globale de l'Union et à la stratégie de sûreté maritime de l'Union;
- X. considérant que l'engagement de l'Union vis-à-vis de l'Arctique repose sur l'histoire, la géographie, l'économie et la recherche; qu'il convient de souligner l'importance du développement durable, de la politique de cohésion et de la coopération transfrontière pour apaiser les tensions géopolitiques; que l'Union, en tant qu'acteur mondial, a constamment démontré son engagement en faveur d'un Arctique pacifique, respectueux de l'environnement, coopératif, durable et prospère, et qu'elle vise à assurer un avenir durable aux populations vivant dans l'Arctique; qu'elle a clairement indiqué être prête à jouer un rôle encore plus important;
- Y. considérant que l'Union a la capacité de contribuer de diverses manières à la résolution des difficultés susceptibles de faire leur apparition et à prévenir les conflits dans l'Arctique;

**Jeudi 7 octobre 2021**

- Z. considérant que l'Union européenne reste en attente d'une réponse à sa candidature pour devenir un véritable observateur du Conseil de l'Arctique, candidature dont les membres du Conseil de l'Arctique ont accusé réception en 2013; que la décision finale a été reportée en raison de la résistance de certains membres du Conseil de l'Arctique; que le Parlement a déjà manifesté son soutien à cette demande; que l'Union européenne participe activement aux travaux des groupes, équipes d'intervention et groupes d'experts concernés au sein du Conseil de l'Arctique; que le large éventail de compétences régionales, les connaissances approfondies et les initiatives actuelles de l'Union peuvent servir de cadre pour des projets communs;
- AA. considérant que la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne et l'Italie — observateurs auprès du Conseil de l'Arctique — s'impliquent de façon substantielle dans l'Arctique et montrent un vif intérêt pour le dialogue et la coopération futurs avec le Conseil de l'Arctique; que l'Estonie et l'Irlande ont posé leur candidature pour faire partie des observateurs auprès du Conseil de l'Arctique;
- AB. considérant que l'Islande et la Norvège, en tant que partenaires engagés et fiables, sont associées à l'Union par le truchement de l'accord sur l'EEE et de l'accord de Schengen;
- AC. considérant que la stabilité de l'Arctique a été relativement bien préservée pendant longtemps, mais est de plus en plus touchée par l'intérêt international croissant pour la région et par l'évolution de la situation en matière de sécurité, et notamment la remilitarisation progressive de la Fédération de Russie dans la région; que les investissements économiques et militaires de la Fédération de Russie dans l'Arctique sont bien plus importants que ceux des autres États arctiques; que la Fédération de Russie a mis en place des bases militaires nouvelles et modernisées dans les régions septentrionales et a renforcé ses capacités de déni d'accès et d'interdiction de zone (A2/AD) limitant les droits de navigation sur la route stratégique maritime septentrionale, qu'elle considère à tort comme une voie navigable intérieure; que la Russie a élevé sa flotte du Nord au statut de région militaire et qu'elle a amplifié certaines branches de ses forces armées, équipées, entre autres, de nouveaux sous-marins, de brise-glaces nucléaires et conventionnels, de radars prêts au combat et de systèmes de missiles; que la Russie a relancé le concept de défense Bastion, destiné à protéger ses capacités stratégiques depuis la mer de Barents jusqu'au détroit de Bering; que la Russie a également renforcé ses patrouilles navales et aériennes, ses activités sous-marines et ses tactiques de guerre électronique, ce qui constitue une évolution très préoccupante; que de telles évolutions géopolitiques ont mené à un accroissement des exercices, des déploiements, des patrouilles et des investissements en matière de capacité dans l'Arctique; que la militarisation de la région va à l'encontre de l'esprit de coopération qui a régi la relation entre les États dans l'Arctique jusqu'ici;
- AD. considérant que la région de la mer de Barents a été le banc d'essai principal à la fois pour les systèmes de missiles balistiques et les systèmes de missiles de croisière, tandis que la zone à l'est de la Nouvelle-Zemble a été la principale zone d'essais nucléaires;
- AE. considérant que la Russie a porté atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ses voisins pacifiques, en les empêchant de naviguer librement dans la mer d'Azov, la mer Noire et la mer Baltique, ce qui ne peut pas être ignoré lors de l'évaluation des futurs scénarios pour la préservation de la cohabitation pacifique actuelle dans l'Arctique;
- AF. considérant que les projets et initiatives de grande ampleur de la Chine suscitent de vives inquiétudes; que la Chine a publié son premier livre blanc sur la politique arctique en janvier 2018 et s'est engagée dans un effort de long terme pour renforcer sa position dans l'Arctique, en se déclarant «État quasi arctique», avec l'ambition de devenir une «puissance polaire», et qu'elle est en train de renforcer sa collaboration avec la Russie dans l'Arctique; que la Chine a créé une route polaire de la soie pour le commerce dans la région arctique, dans le prolongement de son initiative «une ceinture, une route», et qu'elle a organisé des missions d'exploration scientifique régionales, en créant des centres de recherche dans l'Arctique et en développant 24 satellites d'observation polaire; que la Chine participe activement au Conseil de l'Arctique et s'est engagée dans une coopération bilatérale avec des États arctiques et d'autres parties prenantes, afin d'obtenir l'aide nécessaire à la mise en place de ses initiatives;
- AG. considérant que la plupart des acteurs arctiques ont mis à jour leurs stratégies en tenant compte de la situation en rapide évolution dans la région ainsi que de l'importance économique et géostratégique croissante de l'Arctique;

***La coopération internationale comme fondement d'un Arctique sûr, stable, prospère, accessible et pacifique***

1. affirme à nouveau que l'Arctique est important sur les plans stratégique et politique pour l'Union en tant que partie prenante de l'Arctique et acteur mondial, et souligne que l'Union s'est engagée à être un acteur responsable, aspirant à un développement durable et pacifique de la région en coopérant pleinement avec les partenaires internationaux; estime qu'il est essentiel que toutes les parties prenantes, y compris l'Union et ses États membres, agissent pour maintenir une

Jeudi 7 octobre 2021

coopération internationale et régionale pacifique et intense, la recherche scientifique, la prospérité et de faibles tensions dans l'Arctique, ainsi que pour faire face aux effets et aux conséquences très alarmants du changement climatique dans la région; considère que l'Arctique joue un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre environnemental de la planète, se félicite que la région soit, depuis bien longtemps, un lieu de paix et de coopération internationale fructueuse, et félicite le Conseil de l'Arctique à l'occasion de son 25<sup>e</sup> anniversaire en tant que forum de premier plan pour la coopération arctique, qui a démontré sa capacité à préserver un esprit de coopération constructif et positif;

2. soutient la validité des trois piliers fondateurs de la politique arctique intégrée de l'UE, à savoir une réaction ambitieuse face au changement climatique et la sauvegarde de l'environnement arctique, la promotion du développement durable et le renforcement de la coopération internationale; souligne l'importance d'une politique arctique de l'Union équilibrée et est d'avis que l'Union possède des atouts inégalés pour contribuer à coordonner et à compléter les politiques arctiques des États membres; met en avant, dès lors, qu'une cohérence accrue est nécessaire entre les politiques intérieures et extérieures de l'Union relatives à des questions en lien avec l'Arctique; exhorte l'Union à inclure une dimension arctique dans ses politiques sectorielles lorsque cela s'avère approprié;

3. insiste sur le rôle important que jouent les observateurs du Conseil de l'Arctique, qui bénéficient d'une grande expérience et sont engagés depuis longtemps dans la coopération scientifique et politique en Arctique; salue, en ce sens, le dialogue permanent entre les observateurs et la présidence du Conseil de l'Arctique; soutient la demande de l'Union de devenir un observateur à part entière au sein du Conseil de l'Arctique et encourage les membres dudit Conseil à donner une réponse positive à la requête de l'Union; souligne, néanmoins, que l'Union est déjà un observateur de fait au sein du Conseil de l'Arctique, et qu'elle a la possibilité d'y participer et d'y contribuer dans les mêmes conditions que les autres membres observateurs;

4. souligne que l'Union doit contribuer à la gouvernance multilatérale renforcée en Arctique, promouvoir l'utilisation durable des ressources et protéger et préserver l'Arctique, de concert avec sa population; invite l'Union à continuer de contribuer au Conseil de l'Arctique par l'expertise et le financement, en intensifiant sa participation aux groupes de travail du Conseil de l'Arctique ainsi qu'à ses divers projets; estime que la région septentrionale devrait être perçue comme une partie du voisinage septentrional de l'Union, avec une participation accrue aux forums existants; souligne que la dimension septentrionale tient lieu d'espace constructif pour une coopération transfrontière et se dote d'un modèle réussi de coopération sectorielle, dans le cadre duquel l'Union contribue à la politique conjointe, sur un pied d'égalité avec la Russie, la Norvège et l'Islande ainsi que d'autres observateurs; salue la coopération pratique approfondie dans un large éventail de domaines; met en avant la coopération entre les acteurs locaux, nationaux et non étatiques dans le cadre du Conseil euro-arctique de la mer de Barents, dont l'Union est membre à part entière, sur des questions particulièrement pertinentes pour la région de Barents; fait observer que le Conseil euro-arctique de la mer de Barents a joué un rôle important dans la construction d'un climat de confiance et de compréhension mutuelle dans le Nord ainsi que dans le renforcement de la coopération entre les pays de l'Arctique; relève que l'Union devrait également aspirer à participer à d'autres forums politiques en lien avec le développement de l'Arctique;

5. se félicite du processus en cours de mise à jour de la politique arctique de l'Union, qui devrait refléter l'intérêt de l'Union pour l'Arctique et relever les défis combinés d'une attention internationale accrue et des changements climatiques, environnementaux, géopolitiques et géoéconomiques dans la région; estime que cette politique devrait inclure de nouveaux acteurs tels que la Chine et que la dimension sécuritaire de l'Arctique devrait être prise en compte dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union; estime, en particulier, qu'elle devrait comprendre une approche globale à l'égard de la sécurité, qui intègre notamment les notions d'environnement et de santé, ainsi que les questions de sûreté maritime; note qu'une telle politique globale et actualisée, fondée sur un consensus entre tous les États membres, permettra à l'Union de jouer un rôle efficace, proactif et plus ambitieux dans la région, compte tenu des défis urgents liés au changement climatique et à l'importance géopolitique croissante de l'Arctique, mais qu'elle servira également les intérêts des citoyens de l'Union, principalement ceux qui vivent dans l'Arctique, et des peuples autochtones en particulier; souligne qu'une telle politique doit refléter à la fois les dimensions intérieure et extérieure des relations de l'Union avec l'Arctique et inclure une dimension de connectivité durable afin de résoudre les problèmes essentiels auxquels sont confrontés les habitants de l'Arctique, tels que la garantie de connexions internet de qualité;

6. est d'avis que la nouvelle politique arctique de l'Union devrait être utilisée plus largement pour sensibiliser et mobiliser davantage les citoyens, les universités et les entreprises de l'Union sur les questions relatives à l'Arctique; demande la création d'un portail unique pour l'Arctique qui couvrirait toutes les initiatives et activités relatives à l'Arctique des institutions européennes;

7. constate que l'intérêt pour l'Arctique et ses ressources ne cesse de croître; est profondément préoccupé par les effets négatifs du changement climatique, notamment la fonte rapide de la glace et la surexploitation des ressources, qui créent de nouveaux paramètres et de nouvelles réalités pour certaines formes de développement économique et perturbent encore davantage des écosystèmes arctiques de plus en plus fragiles;

**Jeudi 7 octobre 2021**

8. insiste sur le fait que le modèle complet de gouvernance fondé sur le droit international a profité à tous les États arctiques ainsi qu'à la région dans son ensemble, et a apporté à la région de la prévisibilité et de la stabilité; souligne que les structures régionales existantes promeuvent la confiance et la coopération entre les États arctiques; souligne que c'est aux États arctiques qu'il incombe au premier chef de s'attaquer aux problèmes qui se posent sur leur territoire; souligne néanmoins que les forces extérieures ont des incidences majeures sur les enjeux actuels et futurs de la région; rappelle que le droit international est la pierre angulaire du cadre juridique régissant les relations internationales dans l'Arctique et souligne l'importance de la CNUDM en tant que base de toute activité maritime, et notamment de sa partie XV, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends maritimes et les différentes procédures de règlement des différends pour la délimitation du plateau continental de l'Arctique et le règlement des problèmes de souveraineté au sein de l'Arctique en ce qui concerne les mers territoriales; rappelle avoir demandé à l'Union et aux États membres de jouer un rôle plus important dans la mise en œuvre efficace des conventions internationales et demande aux États-Unis de ratifier la CNUDM; souligne également l'importance des organes internationaux institués dans le cadre de la CNUDM, notamment la Commission des limites du plateau continental (CLPC), l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), ainsi que de plateformes telles que le Conseil de l'Arctique, la Conférence des parlementaires de la région arctique, le Conseil euro-arctique de Barents, la dimension septentrionale et les Nations unies, et reste attaché à une participation forte et active à la coopération parlementaire sur les questions arctiques;

9. reconnaît le statut de souveraineté des États arctiques et leurs droits souverains conformément au droit international; estime qu'il est essentiel de préserver les acquis de trois décennies de coopération pacifique; souligne que la capacité de l'Union à apporter des solutions aux défis potentiels en matière de sécurité devrait être pleinement exploitée; souligne que, compte tenu de la multitude de questions complexes et étroitement liées au développement économique, environnemental et sécuritaire de l'Arctique, des enceintes mondiales, régionales et locales sont nécessaires pour dialoguer sur les besoins de la région en matière de sécurité;

### ***Changement climatique en Arctique***

10. est fortement préoccupé par les constatations du rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, selon lequel le réchauffement planétaire a provoqué, ces dernières décennies, un recul généralisé de la cryosphère, avec une perte de masse des calottes glaciaires et des glaciers, une réduction du manteau neigeux, une réduction de l'étendue et de l'épaisseur de la banquise arctique ainsi que l'élévation de la température du permafrost; est fortement préoccupé par les conséquences du dégel du permafrost sur la santé publique et la sécurité, car ce dégel ferait réapparaître des bactéries et des virus emprisonnés depuis des siècles ou des millénaires;

11. souligne que l'Arctique perd de la biodiversité à un rythme alarmant et est fortement préoccupé par les constatations du rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES de 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques; souligne que le changement climatique n'est pas le seul responsable de la perte de biodiversité, qui est également causée par l'exploitation minière des fonds marins qui, selon l'IPBES, va probablement s'intensifier dans l'Arctique au fur et à mesure de sa fonte;

12. est préoccupé par les rapports selon lesquels les bactéries libérées par le dégel du permafrost émettent du carbone néfaste pour le climat, mais peuvent aussi, avec les virus, constituer une grave menace pour la santé des animaux et des humains; relève que le changement climatique et le dégel du permafrost ont des incidences néfastes sur la capacité à vivre et à travailler au sein de la région, que ces deux phénomènes sont à l'origine d'une perte ou d'une dégradation des infrastructures existantes, des routes et des bâtiments, ainsi que d'une série d'accidents industriels et de transport, et qu'ils menacent également les sites culturels et patrimoniaux ainsi que le mode de vie des peuples autochtones;

13. souligne que l'Union devrait mener des politiques qui assurent que les mesures visant à répondre aux préoccupations environnementales prennent également en considération les intérêts de la population de la région arctique, y compris des peuples autochtones, à protéger et à développer la région;

14. exhorte l'Union à endosser un rôle de premier plan dans les travaux visant à bâtir un plan d'action ambitieux pour le climat à l'intention de l'Arctique, qui aborde l'atténuation des émissions mondiales de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation au changement climatique, tout en soutenant les solutions innovantes qui sont pertinentes pour l'Arctique;

### ***Évolutions géopolitiques en Arctique***

15. se félicite que la stabilité de l'Arctique reste depuis longtemps relativement inchangée par les conflits dans d'autres régions du monde et souligne qu'il importe de prévenir les retombées, dans l'Arctique, de l'évolution géopolitique dans d'autres régions; note toutefois que la situation sécuritaire et militaire de l'Arctique a fondamentalement changé au cours des dernières années, et reconnaît l'importance stratégique de la région; constate qu'un Arctique sûr, stable, durable, pacifique et prospère joue un rôle essentiel pour la sécurité générale de l'Europe et son contexte stratégique; souligne en outre que

Jeudi 7 octobre 2021

l'activité militaire dans la région doit être prévisible, transparente et menée d'une manière qui favorise la sécurité et la stabilité, car une militarisation plus poussée, associée à une détérioration des relations géopolitiques à l'échelle mondiale, est susceptible d'entraîner des incidents et des risques accrus pour la sécurité; en appelle, par conséquent, à un renforcement du dialogue régional, à la coopération transfrontalière et à la retenue dans le domaine militaire, et encourage un processus de négociations et de mesures de confiance pour atteindre l'objectif à long terme de réduction des équipements militaires dans la région;

16. relève la situation géographique particulière de la Fédération de Russie, dont les eaux territoriales et les zones économiques surpassent de loin celles des autres États arctiques; souligne, à cet égard, que les spécificités géographiques de la Russie font de ce pays un interlocuteur par défaut, tout en lui conférant également des responsabilités accrues;

17. prend acte de la place prépondérante de l'Arctique dans les stratégies militaires de tous les acteurs engagés dans la région et les invite instamment à mettre en œuvre leurs politiques arctiques dans le plein respect du droit international; se déclare vivement préoccupé par la montée en puissance progressive des forces militaires russes, qui a été la plus importante des États arctiques et comprend le développement de capacités A2/AD, ainsi que la réactivation et la reconstruction de forces nucléaires en mer et d'une flotte de brise-glaces, que la Russie prévoit d'équiper, pour certains, de missiles de croisière et de systèmes de guerre électronique; estime que ces actions ne sont pas justifiées par la situation militaire sur le terrain et dépassent largement les objectifs légitimes de défense, traduisant ainsi la volonté de la Russie de parvenir à une supériorité militaire stratégique dans la région, ce qui entraînerait une instabilité et un risque accru de confrontation et s'écarterait de l'initiative de Mourmansk de 1987, qui visait à transformer l'Arctique en une «zone de paix» internationale; presse les nations circumpolaires de s'abstenir de construire des antennes militaires ou scientifiques protégées par des forces militaires;

18. déplore qu'au lieu de se concentrer sur les avantages d'un engagement coopératif, la Russie ait adopté une approche bien plus compétitive à l'égard de l'Arctique, voire axée sur la confrontation, en percevant la région comme une sphère d'expansion militaire, territoriale et économique et comme une arène pour son ambition de grande puissance;

19. invite l'ensemble des États de l'Arctique à s'engager dans un dialogue constructif et mutuellement bénéfique sur toutes les questions, allant de la protection de l'environnement au développement économique, en passant par les opérations militaires; souligne que l'Union et la Russie disposent d'intérêts communs substantiels dans un certain nombre de domaines en lien avec l'Arctique, y compris le domaine de la sûreté maritime et de la coopération transfrontière sur les questions environnementales; souligne toutefois qu'une coopération constructive devrait être compatible avec le principe d'un engagement sélectif, notamment dans les domaines du climat et de l'environnement, ne devrait pas compromettre les objectifs de sanctions et de mesures restrictives face aux actions du gouvernement russe dans d'autres régions du monde et devrait être cohérente avec la stratégie de l'Union à l'égard de la Fédération de Russie; relève qu'il convient de considérer le Conseil de l'Arctique comme une plateforme visant le maintien et la poursuite d'un dialogue ouvert avec la Russie sur des questions revêtant également de l'importance pour l'Union;

20. considère que l'inclusion de l'Arctique dans les programmes de développement économique de la Chine, qui aspire à intégrer la route maritime septentrionale de l'Arctique dans son initiative «une ceinture, une route» (en tant que «route de la soie polaire»), doit être examinée de près par l'Union et prise en compte dans sa politique arctique actualisée, car elle remet en cause l'idée selon laquelle l'Arctique pourrait être considéré comme une région autonome, protégée de la géopolitique mondiale; relève, à cet égard, les investissements de la Chine dans la recherche, les nouveaux brise-glaces et les projets d'infrastructures stratégiques dans l'Arctique, qui rappellent la manière dont le pays opère dans d'autres parties du monde, et rappelle que l'Union européenne devrait éviter de céder beaucoup de terrain aux pays tiers dans ce domaine; fait part de ses inquiétudes quant au fait que la Chine tente d'investir dans les ports maritimes situés le long de la route maritime septentrionale et tente d'obtenir des titres miniers, entre autres, de manière à établir sa présence en Arctique, et exhorte les États arctiques à procéder à un examen approfondi des investissements étrangers en faveur de leurs entités et infrastructures d'importance stratégique;

### ***Garantir la liberté de navigation***

21. salue l'adoption et l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, du recueil international de règles de l'OMI applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (recueil sur la navigation polaire);

22. demande une évaluation de la mise œuvre du recueil sur la navigation polaire de l'OMI, ainsi que de celle des normes et obligations découlant des conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et pour la prévention de la pollution par les navires, afin de vérifier que les entités qui opèrent en Arctique les mettent pleinement en œuvre et de déceler les lacunes et les faiblesses à corriger; prie instamment tous les États côtiers de l'Arctique de prendre rapidement les mesures nécessaires pour appliquer pleinement le recueil sur la navigation polaire; encourage les navires non soumis à la

**Jeudi 7 octobre 2021**

convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer à mettre en œuvre, sur une base volontaire, ces mesures de sécurité ainsi qu'à suivre d'autres mesures et orientations pour une navigation et des opérations en Arctique qui soient sûres et respectueuses de l'environnement;

23. invite la Commission et les États membres à jouer un rôle plus important pour promouvoir la mise en œuvre effective des conventions internationales, comme l'accord de Paris, la convention de Minamata, la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, le protocole de Göteborg, la convention de Stockholm, le recueil sur la navigation polaire, la convention d'Aarhus et la convention sur la diversité biologique;

24. demande instamment une responsabilité partagée en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer et la durabilité des environnements polaires étant donné que le transport maritime polaire augmentera en volume et se diversifiera en nature au cours des prochaines années; salue, à cet égard, outre le recueil sur la navigation polaire, les mesures de routage des navires visant à diminuer les risques d'incidents, ainsi que les zones à éviter pour améliorer la sécurité de navigation et protéger cet environnement fragile et unique; met en avant le rôle de l'Union et des États membres dans l'appui à la prévention et à la résolution des conflits en Arctique, le soutien à l'élaboration de mécanismes de sécurité civile et le renforcement des capacités de gestion de crise ainsi que des infrastructures de recherche et de sauvetage; souligne que l'Union peut apporter une expertise dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes, grâce à ses capacités et à sa connaissance du transport maritime et de la navigation; reconnaît qu'une coopération transfrontière significative existe déjà en matière d'opérations de recherche et de sauvetage; encourage l'Union à intensifier ses contributions à la prévention des situations d'urgence, à la préparation et à la réaction en cas de catastrophe, au sein du Conseil de l'Arctique, du Forum des garde-côtes arctiques et du Conseil euro-arctique de la mer de Barents; note toutefois avec inquiétude le développement et la croissance rapide du trafic naval et de l'extraction d'énergie le long de la route maritime septentrionale, qui est devenue une source de tensions géopolitiques et de préoccupations environnementales; constate l'intérêt économique croissant pour le développement de la route maritime septentrionale, notamment depuis la Russie et la Chine, comme moyen de stimuler la croissance économique et comme réseau de transport national compétitif à l'échelle mondiale; relève le développement de projets énergétiques de grande envergure, tels que l'actuelle coopération entre la Chine et la Russie dans le cadre des projets Yamal LNG et Arctic LNG 2, et est préoccupé par le fait que ces projets augmentent de façon significative les volumes de transport maritime qui transitent par la route maritime septentrionale et exercent une pression non négligeable sur un écosystème arctique déjà menacé;

25. reconnaît le grand avantage numérique de la Russie en ce qui concerne les programmes de brise-glaces ainsi que le développement des capacités de la Chine dans ce domaine, et encourage les États membres ainsi que d'autres pays partenaires à renforcer leurs propres capacités en la matière; estime que l'Union devrait promouvoir la construction et le déploiement d'un plus grand nombre de bateaux brise-glaces et de navires renforcés pour la navigation dans les glaces battant pavillon de l'Union;

26. souligne qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance maritime et le partage d'informations au sein de la région arctique; soutient les investissements supplémentaires déployés en faveur du contrôle et de la navigation spatiale, par l'intermédiaire des réseaux satellitaires Copernicus et Galileo, ainsi que des informations in situ issues du réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet), afin d'améliorer la réaction d'urgence, la sécurité de la navigation et les connaissances relatives au changement climatique; relève que l'activité humaine croissante dans la région, y compris l'essor du tourisme, suscite de vives inquiétudes en matière de sécurité humaine, notamment au vu des conditions météorologiques rudes et des capacités limitées de recherche et de sauvetage (SAR); est d'avis que la coopération internationale ainsi que des partenariats étroits entre les secteurs militaire, public et non gouvernemental sont essentiels pour offrir une protection civile adéquate dans la région; souligne qu'il est nécessaire de promouvoir et d'échanger les bonnes pratiques en matière de recherche et de sauvetage (SAR), ainsi que de contribuer à l'interopérabilité des unités de SAR au moyen d'exercices conjoints; recommande que les États membres envisagent de créer de nouveaux projets de coopération structurée permanente axés, par exemple, sur la recherche et le sauvetage ou la réponse environnementale, visant à renforcer les capacités de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) dans l'Arctique; encourage l'Union et les États membres à entreprendre des exercices de simulation afin de déterminer de quelle manière le mécanisme de protection civile pourrait être mis en œuvre à une échelle plus large dans l'Arctique;

27. souligne qu'il est essentiel de pleinement respecter, dans l'Arctique, les droits des navires étrangers au titre de la CNUDM, en particulier de ses articles 17 à 21 et 37 à 41, notamment le droit de passage inoffensif, le droit de passage en transit et la liberté de navigation; condamne les actions russes qui restreignent les droits de navigation sur les routes maritimes du Nord, en les désignant comme des eaux intérieures relevant de son contrôle absolu et souverain, en érigeant des obstacles réglementaires et administratifs à la navigation étrangère le long de la route, en exigeant l'obtention d'un permis auprès de la Russie pour pénétrer et transiter dans sa zone économique exclusive et sa mer territoriale, et en n'établissant aucune exemption expresse pour les navires bénéficiant d'une immunité souveraine; souligne que toute mesure ayant pour effet de restreindre les libertés de navigation devrait être conforme à la CNUDM et au droit international

Jeudi 7 octobre 2021

coutumier; invite la Fédération de Russie à se conformer aux règles énoncées dans la CNUDM et à respecter les engagements pris en se ralliant aux appels annuels lancés à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations unies pour les États parties, pour s'assurer que leurs créances maritimes sont conformes à la CNUDM;

28. souligne que le développement des voies de transport septentrionales devrait être durable et contribuer à une transition plus verte; relève, en particulier, que les nouvelles liaisons ferroviaires septentrionales stimuleraient les économies des États nordiques et baltes et amélioreraient l'accès au marché dans la dimension nord-sud; invite, dès lors, la Commission à se pencher sur les questions relatives au transport septentrional et à déceler les occasions à saisir dans le contexte du Partenariat pour les transports et la logistique dans le cadre de la dimension septentrionale; souligne que des liaisons de meilleure qualité sont nécessaires dans la région de la dimension septentrionale pour réduire l'éloignement et assurer la connectivité en réponse à l'évolution mondiale;

### ***Développement durable et exploitation des ressources stratégiques***

29. souligne l'importance de l'Arctique pour la sécurité énergétique de l'Union, insiste fortement sur l'exploitation durable et scientifique des ressources énergétiques dans l'Arctique et souligne la nécessité d'une politique renforcée en matière d'énergies renouvelables produites dans l'Union et d'efficacité énergétique qui réduise considérablement la dépendance de l'Union à l'égard de sources extérieures et améliore ainsi sa position en matière de sécurité; souligne qu'il est nécessaire de lutter contre le changement climatique en se tenant aux objectifs de l'accord de Paris;

30. relève qu'en raison du changement climatique et de la réduction de la glace qui en résulte, l'accessibilité accrue des immenses ressources en hydrocarbures de la région arctique modifie l'importance géostratégique de la région, ce qui peut avoir des conséquences sur la stabilité internationale; invite les États de la région à continuer de résoudre tout conflit, actuel ou à venir, concernant l'accès aux ressources naturelles dans la région de l'Arctique, au moyen d'un dialogue constructif, en conformité avec le droit international, à savoir la CNUDM, et dans l'esprit de la déclaration d'Ilulissat de 2008;

31. reconnaît le risque environnemental que représente l'exploitation de pétrole et de gaz en Arctique; souligne que le développement économique de l'Arctique, en particulier l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles en Arctique, devraient se conformer au droit international ainsi qu'aux conventions et règles internationales en la matière, et respecter les normes environnementales de précaution les plus strictes, et demande l'instauration d'exigences strictes en matière d'exploration et d'exploitation de nouvelles réserves d'hydrocarbures dans la région; est préoccupé, à cet égard, par les tentatives, notamment de la Russie ainsi que d'entreprises privées d'autres pays, de poursuivre des projets d'exploitation de grande envergure et à fort impact sans une évaluation appropriée de leur incidence sur l'environnement; exhorte donc l'ensemble des États arctiques à garantir une analyse ex ante appropriée de l'incidence sur l'environnement de tous les projets d'exploitation et souligne l'importance du respect des normes réglementaires;

32. souligne que la protection de l'environnement et la gestion de la pollution anthropique devraient constituer un objectif majeur en Arctique; décourage l'exploitation de ressources arctiques dès lors qu'il est scientifiquement prouvé qu'elle est à l'origine de dommages irréparables à l'écosystème de l'Arctique et au-delà;

33. se félicite des efforts consentis par le Conseil de l'Arctique dans la lutte contre la pollution en Arctique et invite l'Union à jouer un rôle actif et à apporter son concours en la matière;

34. est vivement préoccupé par la récente catastrophe environnementale dont est responsable Norilsk Nickel, à l'origine du plus grand déversement de pétrole jamais survenu en Arctique polaire, mais également par le pompage d'eaux usées toxiques d'un bassin de décantation vers la toundra ainsi que d'autres déversements qui surviennent régulièrement sans pour autant figurer dans les statistiques officielles; salue les décisions de justice infligeant une amende à l'entreprise responsable de cette catastrophe, mais fait part, dans le même temps, de son inquiétude quant à l'accès restreint au lieu de l'accident pour les journalistes et les experts; invite les autorités russes à instaurer une transparence et des procédures efficaces pour signaler et suivre de telles catastrophes environnementales; déplore que ces accidents surviennent bien souvent sur les terres de peuples autochtones, ce qui entrave leur capacité à poursuivre leur mode de vie traditionnel; invite l'Union à soutenir les défenseurs des droits environnementaux et les journalistes qui enquêtent sur de telles affaires et à recourir à ses propres ressources, telles que Copernicus, pour suivre de telles pollutions en Arctique et réaliser un examen approfondi des conséquences sur le plan écologique et humain d'une exploitation exclusivement axée sur le profit; encourage la coopération avec les États arctiques dans la mise au point de systèmes de réponse rapide pour la gestion en temps réel des catastrophes environnementales, notamment des déversements de pétrole;

35. déplore que les entreprises russes continuent de réduire au strict minimum leur investissement en faveur de la protection environnementale et des installations de production pour dégager le maximum de bénéfice dans les meilleurs délais possible, ce qui se traduit par la persistance d'émissions de substances toxiques dans l'atmosphère, dont les effets sont dévastateurs non seulement sur l'environnement, mais également sur la plupart des villes arctiques, telles que Norilsk, qui figurent parmi les plus polluées au monde;

**Jeudi 7 octobre 2021**

36. est d'avis que l'Arctique devrait jouer un rôle central dans l'alliance européenne pour les matières premières, en stimulant la production européenne de minerais essentiels et en réduisant la dépendance à l'égard de la Chine pour les métaux des terres rares, essentiels à la poursuite du développement de la technologie verte ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique, qui constitue la principale menace pour la région; estime que les décisions des autorités locales concernant l'extraction des ressources minérales devraient être prises de manière transparente; salue les initiatives lancées au sein de l'Arctique européen en matière d'exploitation durable et de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, par exemple dans le cadre du premier projet mondial de production de fer sans énergie fossile, le projet HYBRIT, compte tenu de la hausse de la demande en acier et des besoins d'une société de plus en plus approvisionnée en électricité;

37. note que l'Arctique est riche en ressources minérales, et souligne que l'Arctique européen joue un rôle important dans l'approvisionnement en matière première de l'Union, en apportant les ressources essentielles, avec, entre autres, la technologie et le savoir-faire nécessaires pour réaliser les transitions numérique et écologique; relève que la plupart des matières premières critiques de l'Union se trouvent en Arctique, ce qui pourrait renforcer l'autonomie de l'Union, à condition qu'elles fassent l'objet d'une gestion adéquate et durable; prend acte du fait que l'un des facteurs qui poussent Pékin à prendre le contrôle des réserves de l'Arctique est la volonté de conserver une position dominante dans les chaînes d'approvisionnement en ressources vitales et en composants essentiels des technologies émergentes;

38. demande une amélioration de l'accessibilité des infrastructures numériques en Arctique, ce qui promouvra ainsi l'entrepreneuriat, l'innovation et la diversification du développement économique; souligne qu'il importe de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les populations arctiques reculées; encourage la poursuite des travaux sur des solutions énergétiques innovantes et la construction de capacités correspondantes dans l'Arctique en vue de prévenir le changement climatique, en tenant compte des besoins de la société; souligne l'importance stratégique que revêtent les câbles sous-marins de télécommunications en Atlantique Nord, qui transmettent plus de 95 % des télécommunications internationales; insiste sur l'importance d'une coopération transatlantique approfondie pour protéger les instruments internationaux qui régissent les câbles sous-marins, y compris la CNUDM, et veiller à leur respect; met en lumière le rôle joué par l'Arctique, en raison de son avantage compétitif sur le plan climatique et géographique, dans la connectivité numérique entre l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Asie, et en tant que lieu d'implantation pour les centres de stockage de données; observe que les nouvelles autoroutes numériques, grâce à l'extension des systèmes et des infrastructures de câbles à fibres optiques, devraient également permettre une meilleure connectivité numérique pour les populations de l'Arctique, ainsi qu'un soutien en matière de soins de santé et de services sociaux (par exemple, les services de santé à distance), un enseignement en ligne et un accès globalement plus facile à l'économie mondiale;

39. reconnaît que la région arctique souffre d'un sous-investissement; estime que l'Union peut contribuer au développement économique, social et durable pour le bien des populations de l'Arctique, en particulier en ce qui concerne l'énergie, le transport et les infrastructures; observe que les régions de l'Arctique abritent des industries innovantes qui sont essentielles au développement durable;

40. souligne que les longues distances, les zones faiblement peuplées, le climat rigoureux et les déséquilibres démographiques montrent qu'il est essentiel d'améliorer la connectivité, l'accessibilité et l'intégration des populations par des investissements dans les technologies de l'information et de la communication ainsi que dans les infrastructures de transport (transport ferroviaire, maritime, terrestre et aérien), en vue d'accroître la productivité et les échanges au sein et au-delà de la région de l'Arctique; estime que l'amélioration des transports et de la connectivité à haut débit renforcera également les possibilités de mobilité transfrontalière des travailleurs et des étudiants, ainsi que l'extension de la coopération; met en avant l'utilité des instruments territorialisés, tels que les stratégies de spécialisation intelligente et la coopération territoriale, pour planifier des investissements durables en Arctique, et estime qu'il convient d'approfondir plus avant ces politiques de l'Union et de les mettre davantage en lien avec la politique arctique de l'Union; demande l'instauration d'une plateforme d'investissement spéciale qui permettrait une coopération économique plus étroite entre l'économie de l'Union et celle de l'Arctique, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI);

41. note le rôle du secteur privé dans la mise au point de solutions durables pour l'Arctique; invite la Commission à soutenir les investissements des entreprises européennes dans des secteurs clés tels que la production d'énergie renouvelable, la logistique et le développement du réseau électrique, tout en identifiant les possibilités d'investissement dans le cadre des instruments d'investissement et de financement de l'Union afin de faciliter l'accès des entreprises européennes au marché arctique; souligne l'importance du commerce, des investissements en matière d'infrastructures numériques, de l'innovation ainsi que du développement économique en Arctique, associés à une étroite coopération entre les gouvernements, le milieu universitaire et les entreprises; invite l'Union à réduire les obstacles techniques au commerce et à approfondir sa coopération avec les représentants des entreprises, et encourage la poursuite du soutien au Conseil économique de l'Arctique; insiste pour que les entreprises basées ou opérant au sein de l'Union se conforment strictement aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de l'ensemble de leurs opérations et de leurs relations commerciales avec la région arctique, et veillent au respect effectif des droits fondamentaux ainsi que des procédures relatives au devoir de vigilance environnementale; invite lesdites entités à garantir des consultations efficaces, constructives et informées à toutes les étapes de la procédure, aussi bien avec les parties

Jeudi 7 octobre 2021

prenantes concernées que celles qui le sont potentiellement, y compris les populations autochtones; insiste pour que l'ensemble des activités économiques menées en Arctique soient durables et tiennent compte de leur incidence sur l'environnement, en particulier sur le changement climatique, ainsi que de leurs répercussions sociales; souligne qu'il importe de promouvoir plus avant le développement durable à l'échelon régional pour le bien de toutes les personnes vivant dans la région de l'Arctique, ainsi que les activités à faibles émissions de carbone, le savoir et l'économie circulaire;

42. soutient, de manière générale, l'opinion exprimée dans l'accord de pêche dans l'océan Arctique central (accord CAO), selon laquelle l'exploitation des ressources naturelles ne devrait avoir lieu que lorsqu'il existe une certitude raisonnable qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, et souligne qu'il importe d'appliquer le principe de précaution à tous les stades de la pêche arctique et sous-arctique; met en avant l'importance des mesures de gestion des pêches fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles pour garantir une durabilité à long terme; note que les États côtiers arctiques ont convenu d'un cadre afin de gérer les activités menées dans l'Arctique, notamment pour s'engager à régler les revendications concurrentes sur les zones maritimes; exprime son soutien aux organisations régionales existantes de gestion des pêches et aux accords mondiaux en matière de pêche, de transport maritime et d'environnement marin; souligne que l'Union devrait participer à la gestion des stocks conformément à la CNUDM;

43. relève qu'une part importante des importations de poisson de l'Union provient de l'Arctique et est conscient que les rivalités à l'œuvre en matière de pêche risquent de s'aggraver du fait, notamment, de l'épuisement des stocks de poissons dans certaines régions et de leur migration vers d'autres régions, en partie en raison du changement climatique; se félicite, par conséquent, de la signature de l'accord CAO, qui vise à assurer le développement durable dans l'Arctique et mettra en œuvre une approche de précaution en matière de gestion des pêches dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, et demande son entrée en vigueur dans les meilleurs délais; reconnaît l'importance de la déclaration d'Oslo dans la concrétisation de cet accord contraignant, portant sur la prévention de la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central; salue l'inclusion de représentants d'organisations autochtones dans les délégations; regrette, cependant, que ces représentants ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) n'aient participé qu'en tant qu'observateurs;

#### ***Aider les populations locales et préserver les droits des peuples autochtones***

44. se félicite des résultats obtenus, mais rappelle que, dans la plupart des pays nordiques, les moyennes de l'Arctique restent inférieures aux moyennes nationales en termes de pauvreté, d'espérance de vie et de développement humain et économique; est conscient que les transformations technologiques et le changement climatique ont une incidence sur le mode de vie traditionnel des peuples autochtones et réitère par conséquent son appel en faveur de la participation active de toutes les populations et de tous les habitants de l'Arctique, et en particulier des peuples autochtones, qui possèdent des connaissances locales et pratiques, aux processus de décision qui concernent des choix de développement; soutient fermement, à cet égard, la mise en œuvre pleine et effective de l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), notamment en ce qui concerne la nécessité d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des populations autochtones, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner;

45. constate que la fonte des glaces et les températures plus douces ont pour effet de déplacer les populations autochtones et de menacer ainsi leur mode de vie; accepte le vœu des habitants et des gouvernements de la région arctique, dotés de droits et compétences souverains, de continuer à rechercher un développement économique durable tout en protégeant, dans le même temps, les sources traditionnelles du mode de vie des peuples autochtones ainsi que la nature très sensible des écosystèmes arctiques, en tenant compte de leur expérience dans l'exploitation et le développement des différentes ressources de la région de façon durable;

46. souligne qu'il est nécessaire de veiller à préserver la culture, les traditions et les langues des peuples autochtones grâce à la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités consistant à sensibiliser encore davantage les jeunes issus de peuples autochtones, mais également les populations non autochtones présentes dans la région, à la diversité, à l'histoire ainsi qu'aux droits des peuples autochtones; invite les délégations de l'Union au sein des États arctiques à s'engager dans un dialogue sincère et inclusif avec les peuples autochtones aux échelons national et régional, et à tenir lieu de points focaux pour ce qui est des questions liées aux peuples autochtones; souligne qu'il est nécessaire que le personnel des dites délégations de l'Union connaisse les droits des peuples autochtones consacrés par la DNUDPA; se félicite de la reconnaissance croissante dont bénéficient les droits des peuples autochtones dans les politiques extérieures de l'Union; demande une cohérence accrue entre les politiques arctiques intérieures et extérieures de l'Union dans ce domaine;

47. réitère son appel à associer activement tous les habitants de l'Arctique, qui détiennent des connaissances locales et pratiques, et en particulier les peuples autochtones, aux processus de décision qui concernent les choix de développement;

**Jeudi 7 octobre 2021**

48. déplore les efforts déployés par le gouvernement russe pour subordonner la société civile, ce qui a une incidence extrêmement néfaste sur les peuples autochtones, du fait d'une restriction de l'autonomie de leurs représentations et de leurs partenariats sur la scène internationale et d'un blocage de l'accès aux fonds extérieurs; observe que d'autres ONG, y compris des militants écologistes, se heurtent à des problèmes similaires;

49. déclare que toutes les activités menées dans la région arctique, y compris la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles de l'Arctique, devraient respecter les droits des peuples autochtones et des autres habitants locaux et leur profiter; plaide, à cet égard, en faveur d'un renforcement du lien entre les entreprises opérant dans l'Arctique et les populations locales pour créer des perspectives en matière d'économie et de recherche, pour créer des emplois et pour favoriser le développement durable des ressources, et soutient la mise en œuvre de normes, telles que le protocole pour l'investissement en Arctique et l'initiative «Global Compact» des Nations unies; rappelle les instruments internationaux en vigueur qui fixent les compétences, les droits et les devoirs des États en matière de gestion et d'utilisation durable des ressources naturelles, et insiste pour que ces instruments continuent d'être pleinement respectés; souligne qu'il importe de garantir la coopération entre les personnes, l'accès à l'éducation et des perspectives professionnelles, ainsi que le soutien des jeunes en Arctique;

50. met en lumière l'importance de répondre aux aspirations et aux besoins des populations locales ainsi qu'aux difficultés auxquelles elles se heurtent, notamment en ce qui concerne la coopération entre les personnes, la connectivité, l'accès à internet, l'éducation, les soins de santé et l'emploi, en particulier pour les jeunes et les groupes marginalisés; met en avant la nécessité d'introduire une dimension de genre ambitieuse dans la politique arctique actualisée; demande le renforcement du financement de programmes tels que «North2North» et d'autres programmes de mobilité destinés en particulier aux jeunes vivant dans l'Arctique, ainsi qu'un soutien et des ressources accrues pour aider les peuples de l'Arctique à s'adapter aux changements profonds induits par le changement climatique;

51. demande de nouveau à l'ensemble des États membres n'ayant pas encore ratifié la convention n° 169 du Bureau international du travail (BIT) relative aux peuples indigènes et tribaux de le faire sans attendre;

### **Science et savoir**

52. invite les États arctiques à respecter leurs engagements au titre de la convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne la conservation in situ; invite tous les États à veiller à ce que les populations autochtones et les populations locales d'Arctique soient associées aux processus de délibération et de prise de décision des forums internationaux compétents en matière de diplomatie climatique et de biodiversité; soutient la recommandation formulée par les peuples autochtones pour un accès direct aux fonds du Fonds vert pour le climat dans le cadre de leurs initiatives durables en matière d'atténuation et d'adaptation;

53. met en exergue les contributions importantes de l'Union et de ses États membres en faveur des sciences polaires, qui seront nécessaires pour comprendre les effets mondiaux et locaux du changement climatique, ainsi que l'importance du savoir en tant que fondement sur lequel reposent les décisions politiques et le développement durable en Arctique; renouvelle son appel lancé à l'occasion de la 14<sup>e</sup> Conférence des parlementaires de la région arctique en faveur d'un renforcement de la base de savoir et d'une amélioration de la coopération scientifique grâce à une nouvelle édition de l'initiative de l'Année polaire internationale; soutient les efforts internationaux en matière de sciences, de savoir et d'innovation ayant une dimension arctique, ainsi que la coopération dans le domaine de la recherche en Arctique, à l'instar de la conclusion et de la mise en application de l'accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale en Arctique;

54. relève que l'Union est l'un des principaux contributeurs financiers à la recherche arctique, par l'intermédiaire des programmes tels qu'Horizon 2020; souligne la nécessité d'accroître le financement de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement en Arctique; demande que la recherche et l'innovation axée sur l'Arctique bénéficient d'une plus grande visibilité et de coordination, y compris dans le cadre du programme Horizon Europe; invite la Commission à fournir une vue d'ensemble globale du financement de l'Union consacré à la région et aux composantes arctiques des programmes horizontaux de l'Union, et exhorte l'Union à mettre en œuvre un plan d'investissement ambitieux, tourné vers l'avenir et durable sur le plan environnemental pour l'Arctique; estime que ce plan devrait prévoir l'augmentation des financements dans les domaines essentiels comme la recherche et allouer plus de fonds à la recherche, au développement et à l'innovation, aux infrastructures spatiales, numériques et de transport, aux technologies spatiales, au transport maritime durable, à l'extraction durable et à la transformation des matières premières, ainsi qu'à l'énergie renouvelable, à d'autres activités à faible intensité de carbone et au tourisme; souligne la nécessité de renforcer les synergies entre les instruments de financement existants, afin d'éviter le risque de duplication, et à maximiser les interactions entre les programmes internes et externes de l'Union;

55. relève que l'Arctique détient un potentiel immense d'innovation et d'utilisation durable des ressources, en développant des pratiques qui peuvent ensuite être mises en œuvre à l'échelle mondiale, et que la région constitue un véritable laboratoire pour, entre autres, des projets géothermiques, éoliens et hydrauliques, la production d'acier sans carbone et la production de batteries plus écologiques; reconnaît que les programmes spatiaux de l'Union, tels que Copernicus, Galileo, le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire et les communications par satellites, contribuent à la sûreté et à la sécurité environnementale, maritime et humaine dans l'Arctique, car ils permettent,

Jeudi 7 octobre 2021

entre autres, de contrôler l'évolution de la glace, de gérer les ressources marines de manière durable, de détecter la pollution, d'émettre des alertes d'urgence, de détecter et de suivre les mouvements maritimes ainsi que de fournir des services de recherche et de sauvetage; soutient les investissements continus visant au développement de ce type de capacités et conseille de les appliquer dans l'Arctique en coopération avec les États arctiques qui sont membres de l'Union ou de l'OTAN, et sous leur direction;

### **Plus d'UE dans l'Arctique, plus d'Arctique dans l'UE**

56. se félicite de la création d'un envoyé spécial pour les questions relatives à l'Arctique en 2017; est favorable à la poursuite de son mandat et salue le travail accompli par l'actuel envoyé spécial; invite la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à améliorer la coopération entre les services ainsi que la cohérence entre les différents programmes et investissements en Arctique, et leur demande instamment de dégager des ressources suffisantes pour être à la hauteur de l'ambition de la politique arctique de l'Union; demande instamment à la Commission de créer un groupe de travail couvrant toutes les questions relatives à l'Europe septentrionale et à l'Arctique; constate que la coordination interne de l'Union sur les questions relatives à l'Arctique devrait être renforcée tant au niveau des groupes de travail de la Commission qu'au sein des agences compétentes de l'Union; encourage la Commission à confier la tâche de coordination des politiques arctiques à un de ses vice-présidents afin d'éviter un chevauchement de compétences; invite le Conseil à créer un groupe de travail sur l'Europe septentrionale et l'Arctique et invite le SEAE à créer une unité similaire au sein de ses structures; est d'avis que le Parlement devrait jouer un plus grand rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique arctique de l'Union, et que l'Arctique devrait se voir accorder une place plus importante au Parlement, notamment par la création d'une délégation interparlementaire spécifiquement désignée pour s'occuper de la coopération arctique; demande de lancer un débat plus large sur les questions relatives à l'Arctique au sein des institutions européennes et dans les États membres;

57. estime que le processus de consultation relatif à la nouvelle politique arctique de l'Union devrait servir à évaluer l'efficacité des politiques actuelles de l'Union;

58. est d'avis que l'UE, en tant qu'acteur mondial, devrait engager un dialogue politique actif, réagir face à l'importance stratégique croissante de l'Arctique et continuer de jouer son rôle d'acteur accepté et crédible au sein de la région, en respectant l'ensemble unique de forums consultatifs existants en Arctique et les mécanismes efficaces d'encadrement de la gouvernance; estime que l'Union européenne peut jouer le rôle d'intermédiaire impartial dans la promotion de la stabilité et de la prospérité régionales; invite l'Union à poursuivre le dialogue et les mesures de confiance dans les cadres multilatéraux existants et à inclure l'Arctique parmi les priorités de la stratégie globale de l'Union; demande en outre une politique de connectivité spécifique à l'Arctique (numérisation, navigation, logistique et transport); est convaincu que le pacte vert pour l'Europe fournit une réponse à long terme plus que nécessaire aux problèmes croissants liés au changement climatique, grâce à un programme d'investissement renforcé en faveur de la croissance durable et d'initiatives innovantes locales, et qu'il contribuera de manière significative à résoudre la dépendance énergétique stratégique de l'Union; demande, dans ce contexte, l'intégration de la dimension de la politique arctique de l'Union dans le pacte vert pour l'Europe, le programme stratégique de l'Union pour 2019-2024, la stratégie globale de l'Union, la stratégie de l'UE visant à relier l'Europe à l'Asie et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité;

59. souligne que l'Union et ses États membres doivent maintenir des relations constructives avec tous les États arctiques non européens et que l'Union doit poursuivre et promouvoir une approche fondée sur les droits dans son dialogue avec les peuples autochtones de l'Arctique; souligne qu'il est important que les États arctiques de l'Union partagent davantage d'informations à propos des difficultés auxquelles est confrontée la région, améliorent leurs capacités de défense contre une guerre hybride, continuent d'investir dans la défense, renforcent la cohérence en ce qui concerne les activités actuellement menées dans l'Arctique et procèdent au développement conjoint des domaines maritime et aérien; invite l'Union européenne et ses États membres à coopérer plus étroitement sur les questions arctiques dans les enceintes régionales et internationales et invite l'Union à associer davantage les échelons locaux et régionaux de gouvernance à l'élaboration de ses politiques concernant la région;

60. est d'avis que la meilleure des réponses face au renforcement de la coopération entre la Chine et la Russie dans l'Arctique réside dans une coordination accrue au niveau de l'Union, et dans des consultations avec les pays de l'EEE, les États-Unis, le Canada ainsi que le Royaume-Uni, le Japon, la République de Corée, l'Inde et d'autres partenaires engagés à garantir une coopération pacifique et la liberté de navigation dans l'Arctique, ainsi qu'à tirer le meilleur parti des possibilités de synergies;

61. prend note de l'initiative des États-Unis en matière de sécurité dans l'Arctique (Arctic Security Initiative, ASI) ainsi que du cadre stratégique du Canada pour l'Arctique et le Nord, et encourage l'Union à s'associer, le cas échéant, à ses alliés partageant les mêmes valeurs afin de garantir une coordination appropriée dans la région; demande, à cet égard, un dialogue solide entre l'Union et l'Arctique pour soutenir la mise en œuvre de la politique de l'Union relative à l'Arctique;

62. estime que les questions de sécurité de la région arctique devraient également faire partie des consultations et de la coopération avec l'OTAN, qui peut utiliser le cadre du Conseil OTAN-Russie pour résoudre les malentendus, apaiser les tensions et prévenir les crises; reconnaît l'importance des opérations de surveillance et de reconnaissance dans la région et

**Jeudi 7 octobre 2021**

l'importance de la mise en place de mécanismes visant à améliorer le partage d'informations; est d'avis que la notification préalable des exercices militaires menés dans la région arctique pourrait améliorer la transparence des activités militaires dans la région;

63. note que le Grand Nord relève de l'aire de responsabilité du Commandement suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) et que la coopération avec l'OTAN est nécessaire à la construction d'un concept de sécurité global pour l'Arctique; salue, dans cet esprit, les conclusions du groupe de réflexion chargé par le secrétaire général de l'OTAN d'entreprendre un processus de réflexion prospectif pour examiner de quelle façon renforcer la dimension politique de l'alliance de l'OTAN, selon lesquelles l'OTAN devrait approfondir son appréciation de la situation dans le Grand Nord et en Arctique et élaborer une stratégie qui tienne compte des plans de dissuasion et de défense plus généraux, y compris des dispositions pour faire face aux agissements agressifs d'acteurs étatiques;

64. relève que l'exercice Trident Juncture de 2018, qui a prouvé que l'OTAN est active sur le plan opérationnel en Arctique, notamment dans le Grand Nord (mer de Norvège et mer de Barents), s'est déroulé dans la plus grande transparence; invite l'ensemble des parties qui mènent des activités militaires en Arctique à suivre de telles pratiques, conformément aux obligations internationales, y compris le document de Vienne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ce qui permettra ainsi de réduire les risques, de dissiper d'éventuels malentendus et de renforcer la transparence des intentions;

65. soutient les efforts déployés pour renforcer la résilience face aux pressions éventuelles exercées par la Chine ou d'autres acteurs qui ne privilégient pas des méthodes d'extraction de minéraux respectueuses de l'environnement, durables et conformes aux normes internationales et aux conventions des Nations unies; invite la task-force East StratCom du SEAE à surveiller les campagnes visant à influencer les processus de décision relatifs aux extractions de minéraux dans la région;

66. souligne que l'Union et les États-Unis doivent promouvoir conjointement la sécurité et la stabilité dans l'Arctique, tout en développant et en renforçant leur présence scientifique permanente dans la région;

67. demande que l'Arctique soit inclus dans les discussions sur le pacte stratégique de l'Union européenne et souligne que le développement de l'Arctique devrait également être régulièrement abordé au sein du Comité politique et de sécurité et lors des réunions du Conseil; en appelle à la tenue plus régulière d'échanges de vues sur les questions arctiques et demande que ces questions soient traitées comme un sujet important lors des consultations entre l'Union et l'OTAN;

68. appelle de ses vœux une visibilité accrue de l'Union dans l'Arctique et demande à l'Union d'instaurer un dialogue politique renforcé sur la coopération bilatérale avec les Îles Féroé et le Groenland et d'envisager, avec les autorités danoises, la possibilité d'établir des bureaux de l'Union au Groenland et aux Îles Féroé;

69. demande que les objectifs de la nouvelle stratégie arctique soient pris en compte dans les programmes proposant des financements spécifiques, les projets et la législation correspondante de l'Union, ainsi que dans les travaux des agences compétentes de l'Union;

70. est d'avis que la stratégie maritime de l'Union devrait être mise à jour afin de tenir compte des nouvelles perspectives et des nouveaux enjeux; estime que des évaluations et des révisions similaires devraient être effectuées pour d'autres politiques de l'Union, notamment la politique spatiale de l'Union, afin d'évaluer la possibilité d'étendre les programmes satellites existants pour couvrir les besoins spécifiques de la région arctique, y compris d'utiliser le programme Copernicus pour assurer un suivi de la pollution;

o

o o

71. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0414

## La protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés

Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés (pétitions n<sup>os</sup> 2582/2013, 2551/2014, 0074/2015, 0098/2015, 1140/2015, 1305/2015, 1394/2015, 0172/2016, 0857/2016, 1056/2016, 1147/2016, 0535/2017, 1077/2017, 0356/2018, 0367/2018, 0371/2018, 0530/2018, 0724/2018, 0808/2018, 0959/2018, 0756/2019, 0758/2019, 0954/2019, 1124/2019, 1170/2019, 1262/2019, 0294/2020, 0470/2020, 0527/2020, 0608/2020, 0768/2020, 0988/2020, 1052/2020, 1139/2020, 1205/2020, 1299/2020, 0103/2021 et autres) (2020/2209(INI))

(2022/C 132/11)

Le Parlement européen,

- vu les pétitions reçues sur des questions liées au handicap, comme il ressort du titre de la présente résolution, et les précédentes délibérations menées au sein de la commission des pétitions à propos de ces pétitions,
- vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 19 et 48, l'article 67, paragraphe 4, et les articles 153, 165, 168 et 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»), notamment ses articles 3, 21, 24, 26, 34, 35, 41 et 47,
- vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 1, 3, 10 et 17,
- vu la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CDPH) et son entrée en vigueur le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>(1)</sup>,
- vu les observations générales relatives à la CDPH, qui constituent les recommandations officielles pour sa mise en œuvre,
- vu le code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission énonçant les modalités internes relatives à l'application par l'Union européenne de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la représentation de l'Union européenne concernant cette convention<sup>(2)</sup>,
- vu les observations finales du 2 octobre 2015 du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur le rapport initial de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu l'enquête stratégique de la Médiatrice européenne sur la façon dont la Commission garantit que les personnes handicapées ont accès à ses sites internet,
- vu la mesure du Conseil mettant en place la version révisée du dispositif requis à l'échelle de l'Union par l'article 33, paragraphe 2, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,

<sup>(1)</sup> JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO C 340 du 15.12.2010, p. 11.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu l'enquête stratégique de la Médiatrice européenne sur la manière dont la Commission européenne surveille les fonds de l'UE utilisés pour promouvoir le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à une vie autonome,
- vu le rapport annuel 2020 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 décembre 2019 intitulé «Façonner la stratégie 2020-2030 de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées»,
- vu l'indice d'égalité de genre 2020 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes:
- vu le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires <sup>(3)</sup>,
- vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services <sup>(4)</sup>,
- vu la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public <sup>(5)</sup>,
- vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen <sup>(6)</sup>,
- vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil <sup>(7)</sup>,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(8)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101),
- vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426, la «directive anti-discrimination») et la position du Parlement du 2 avril 2009 à ce sujet <sup>(9)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées <sup>(10)</sup>,
- vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance <sup>(11)</sup>,
- vu le document de travail des services de la Commission du 27 novembre 2020 sur l'évaluation de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (SWD(2020)0291),

<sup>(3)</sup> JO L 315 du 3.12.2007, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.

<sup>(5)</sup> JO L 327 du 2.12.2016, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

<sup>(7)</sup> JO L 188 du 12.7.2019, p. 79.

<sup>(8)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO C 137 E du 27.5.2010, p. 68.

<sup>(10)</sup> JO L 167 du 12.6.1998, p. 25.

<sup>(11)</sup> JO L 223 du 22.6.2021, p. 14.

Jeudi 7 octobre 2021

- vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences <sup>(12)</sup>,
  - vu sa résolution du 18 juin 2020 sur la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l'après-2020 <sup>(13)</sup>,
  - vu sa résolution du 8 juillet 2020 sur les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles dans la crise de la COVID-19 <sup>(14)</sup>,
  - vu sa résolution du 29 avril 2021 sur la garantie européenne pour l'enfance <sup>(15)</sup>,
  - vu sa résolution du 10 mars 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail à la lumière de la CNUDPH <sup>(16)</sup>,
  - vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées <sup>(17)</sup>,
  - vu l'étude intitulée «European Structural and Investment Funds and People with Disabilities in the European Union» (Les Fonds structurels et d'investissement européens et les personnes handicapées dans l'Union européenne), publiée le 3 novembre 2016,
  - vu son étude du 15 septembre 2017 intitulée «Inclusive education for learners with disabilities» (Éducation inclusive pour les apprenants handicapés),
  - vu l'étude intitulée «The protection role of the Committee on Petitions in the context of the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities» (Le rôle de protection de la commission des pétitions dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées), publiée le 9 octobre 2015, et ses mises à jour de 2016, 2017 et 2018,
  - vu l'analyse approfondie intitulée «The European Accessibility Act» (L'acte législatif européen sur l'accessibilité), publiée le 15 août 2016,
  - vu son étude du 8 mai 2018 intitulée «Transport and tourism for persons with disabilities and persons with reduced mobility» (Transports et tourisme pour les personnes handicapées et à mobilité réduite),
  - vu son étude du 15 juillet 2020 intitulée «The Post-2020 European Disability Strategy» (La stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l'après-2020),
  - vu l'article 54 et l'article 227, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
  - vu la lettre de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres,
  - vu le rapport de la commission des pétitions (A9-0261/2021),
- A. considérant qu'environ 1 % de l'ensemble des pétitions que la commission des pétitions reçoit chaque année ont trait à différentes questions de handicap;
- B. considérant que l'Union compte actuellement environ 87 millions de personnes handicapées <sup>(18)</sup>;

<sup>(12)</sup> JO C 316 du 6.8.2021, p. 2.

<sup>(13)</sup> JO C 362 du 8.9.2021, p. 8.

<sup>(14)</sup> JO C 371 du 15.9.2021, p. 6.

<sup>(15)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0161.

<sup>(16)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0075.

<sup>(17)</sup> JO C 363 du 28.10.2020, p. 164.

<sup>(18)</sup> Observations liminaires de la commissaire Dalli du 3 mars 2021 sur la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- C. considérant que 37 % des citoyens de l'Union âgés d'au moins 15 ans sont atteints d'incapacités physiques et sensorielles (modérées ou graves) <sup>(19)</sup>;
- D. considérant que les pétitions sur les questions de handicap révèlent les difficultés que rencontrent les personnes handicapées et le fait qu'elles sont confrontées à la discrimination et à des obstacles au quotidien et qu'elles ne jouissent pas des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la CDPH, tels que l'accès aux transports publics et à l'environnement physique, l'utilisation des langues des signes, le financement et l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle;
- E. considérant qu'il est généralement admis que les personnes handicapées continuent de se heurter à une discrimination et à des obstacles multiples au quotidien, qui les empêchent de jouir des droits et libertés fondamentaux énoncés dans les cadres législatifs applicables de l'Union et des Nations unies; que ces droits et libertés fondamentaux comprennent la reconnaissance mutuelle du statut de personnes handicapées entre les États membres — reconnaissance mutuelle dont l'absence entrave la liberté de circulation au sein de l'Union pour les personnes handicapées –, l'accès aux transports publics, l'accessibilité physique, sensorielle et cognitive de l'environnement bâti, des biens, des services et des programmes, l'utilisation des langues des signes et de tout autre moyen et format de communication et d'information accessible, le financement de l'enseignement et de la formation professionnelle et l'accès égal à cet enseignement et à cette formation, l'accès au marché du travail, l'accès à une assistance personnalisée et l'inclusion dans la société, et l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail;
- F. considérant que toutes les personnes handicapées sont titulaires de droits sur un pied d'égalité avec les autres personnes dans tous les domaines de la vie et peuvent prétendre à une dignité inaliénable, à l'égalité de traitement, à une vie indépendante, à l'autonomie et à la pleine participation à la vie sociale, et sont en droit d'attendre que leur contribution aux progrès sociaux, politiques et économiques de l'Union soit respectée et valorisée;
- G. considérant que les informations provenant des pétitions présentées au Parlement européen par des personnes handicapées ou sur des questions de handicap peuvent servir de source d'informations relatives aux lacunes dans la mise en œuvre de la CDPH tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, et peuvent contribuer à définir la législation dans tous les domaines d'action politique;
- H. considérant que la commission des pétitions joue un «rôle de protection» pour garantir que l'Union respecte la CDPH dans le cadre de l'élaboration des politiques et des mesures législatives au niveau de l'Union; que, lors de sa 3513<sup>e</sup> réunion, le 16 janvier 2017, le Conseil a décidé de charger la commission des pétitions du Parlement de former un cadre européen, conjointement avec le Médiateur européen, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Forum européen des personnes handicapées;
- I. considérant que la commission de l'emploi et des affaires sociales a souligné l'importance des pétitions relatives aux droits des personnes handicapées à la lumière du rôle que joue le Parlement européen et de ses responsabilités au titre du cadre de l'Union pour le suivi de la mise en œuvre de la CDPH;
- J. considérant qu'en raison de son rôle, la commission des pétitions a un devoir particulier de protéger les droits des personnes handicapées dans l'Union, l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux étant garanti par le droit de l'Union et par la CDPH; que les informations disponibles concernant ces droits sont insuffisantes et ne sont pas suffisamment accessibles;
- K. considérant que la commission de l'emploi et des affaires sociales apprécie grandement le rôle essentiel que joue la commission des pétitions en tant que pont entre la population de l'Union, le Parlement et les autres institutions de l'Union et instrument important pour impliquer les citoyens dans la démocratie participative; que le droit de soumettre une pétition au Parlement est l'un des droits fondamentaux de toute personne et organisation établie dans l'Union et qu'il est une source directe indispensable d'informations factuelles;
- L. considérant que le droit de soumettre une pétition et la procédure de pétition devraient être plus visibles et accessibles pour toutes les personnes et organisations dans l'Union européenne, y compris les personnes handicapées; que la commission des pétitions devrait assurer une meilleure visibilité et une information suffisante à cet égard à la faveur de campagnes d'information et de sensibilisation ciblées, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris aux personnes handicapées; que le Parlement n'a pas encore mis au point un indice d'efficacité de son système de pétitions, ni collecté des données statistiques relatives au traitement des pétitions;

<sup>(19)</sup> Eurostat, «Functional and activity limitations statistics» (Statistiques sur les limitations fonctionnelles et les limitations d'activité), données extraites en décembre 2020.

Jeudi 7 octobre 2021

- M. considérant que la CDPH est le premier traité international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'Union européenne et par tous ses États membres;
- N. considérant que l'Union et cinq États membres n'ont pas ratifié le protocole facultatif de la CDPH;
- O. considérant qu'une Union de l'égalité pour tous, et dans tous les sens du terme, figure parmi les priorités inscrites dans les orientations politiques de la Commission actuelle;
- P. considérant que les pétitions ont, à plusieurs reprises, mis en évidence les limitations existantes en ce qui concerne l'accès à l'éducation pour les personnes handicapées, qui donnent lieu à une participation moins importante de ces personnes aux activités éducatives par rapport au reste de la population et, par conséquent, augmentent le risque d'exclusion sociale et économique; qu'une personne handicapée sur quatre quitte le système éducatif prématurément <sup>(20)</sup>;
- Q. considérant que la création du rôle de commissaire à l'égalité a joué un rôle déterminant dans la mise en place de la nouvelle stratégie sur les droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030 (stratégie européenne 2021-2030 en faveur des personnes handicapées);
- R. considérant que dans ses résolutions, le Parlement a, à plusieurs reprises, instamment invité les États membres à mettre en œuvre les politiques appropriées pour garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits sociaux, politiques et économiques;
- S. considérant qu'il appartient aux États membres de veiller à ce que chacun dans l'Union dispose d'un droit de recours effectif devant une juridiction indépendante, impartiale et préalablement établie par la loi, et ait la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter par un avocat;
- T. considérant que 24 États membres ont présenté un rapport global sur les progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en œuvre de la CDPH, l'accessibilité étant l'un des principes fondamentaux inscrits dans la convention, dans le sillage des demandes adressées par la commission des pétitions aux représentations permanentes de l'ensemble des États membres à propos de la pétition n° 0535/2017;
- U. considérant que la proposition de directive anti-discrimination, qui offrirait une meilleure protection contre toutes les formes de discrimination grâce à une approche horizontale, est toujours bloquée au Conseil, et ce, depuis plus d'une décennie;
- V. considérant que l'accessibilité est une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits prévus par la CDPH sur un pied d'égalité avec les autres personnes; que la Commission a proposé plusieurs actions pour suivre l'application de la législation existante en matière d'accessibilité, ainsi que de nouvelles mesures pour créer une Europe sans entraves;
- W. considérant que les initiatives prises au niveau de l'Union, telles que l'Access City Award (prix des villes européennes les plus accessibles), promeuvent l'adaptation de l'espace public aux besoins des personnes âgées et handicapées; que le concours a récompensé des villes qui s'engagent à inclure les personnes handicapées et à respecter leurs droits lorsqu'elles prennent des décisions politiques, qui sont attentives aux besoins des personnes handicapées et qui entretiennent un dialogue social avec les organisations de personnes handicapées et de personnes âgées; que l'aménagement des lieux publics permettra non seulement de lutter contre l'exclusion sociale mais contribuera également à la croissance économique;
- X. considérant que plusieurs pétitions mettent en lumière les problèmes et les besoins d'amélioration en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées à l'environnement bâti, aux transports, ainsi qu'aux systèmes et technologies de l'information et de la communication (TIC), et à d'autres installations et services ouverts au public;
- Y. considérant qu'il est indispensable que les institutions européennes veillent à ce que leurs sites web disposent des spécifications techniques nécessaires pour être accessibles aux personnes handicapées, afin que ces dernières puissent obtenir des informations correctes et directes concernant tous les enjeux qui les concernent en tant que citoyens, dans le but d'accroître l'accessibilité des documents, des vidéos et des sites web ainsi que de promouvoir l'utilisation d'autres moyens de communication;

---

<sup>(20)</sup> Eurostat, «Archive: Disability statistics — access to education and training» (Archives: statistiques sur le handicap — accès à l'éducation et à la formation), consulté le 29 juillet 2021.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- Z. considérant qu'un groupe de travail interservices sur la langue des signes a été créé au Parlement afin de mettre en œuvre des mesures pour répondre à la demande de la pétition n° 1056/2016, à savoir permettre de présenter les pétitions dans les langues des signes nationales utilisées dans l'Union européenne;
- AA. considérant que les mesures prises par les gouvernements en réaction à la crise sanitaire majeure et exceptionnelle causée par la pandémie de COVID-19 devraient toujours respecter les droits et les libertés fondamentaux des personnes et ne devraient pas discriminer les citoyens handicapés;
- AB. considérant que plusieurs pétitions prouvent que la pandémie de COVID-19 a aggravé la situation des personnes handicapées, comme en témoignent notamment des violations des droits de l'homme les plus élémentaires de personnes handicapées, tels que l'accès aux soins de santé, à des mesures de protection contre la propagation de la maladie et à l'éducation;
- AC. considérant que le Parlement doit garantir que les mesures prises en lien avec la COVID-19 sont conformes à la charte et à la CDPH;
- AD. considérant que, en raison des difficultés liées à la crise de la COVID-19, les institutions accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, telles que les centres d'accueil de jour ou les écoles, ont parfois été temporairement fermées; que, dans cette situation d'urgence, les personnes ayant une déficience intellectuelle ont dû être prises en charge par les membres de leur famille; que les personnes handicapées vivant dans des institutions qui sont restées ouvertes ont été fortement touchées pendant la pandémie en raison de leur dépendance à l'égard des contacts physiques avec les soignants et le personnel de soutien, d'un manque de personnel, d'un manque d'équipements de protection individuelle et de produits désinfectants, ayant entraîné des taux élevés de contamination et l'augmentation du nombre de décès;
- AE. considérant que les mesures de confinement ont une incidence particulièrement négative sur les personnes handicapées;
- AF. considérant que les pétitions ont souligné à plusieurs reprises que les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées sont limitées; que l'écart moyen entre les taux d'emploi des personnes handicapées et des personnes non handicapées dans l'Union est de 25 % <sup>(21)</sup>;
- AG. considérant que les taux d'emploi et de travail des personnes handicapées, qui atteignent 50,6 % contre 74,8 % pour les personnes non handicapées, sont faibles; que la pandémie et la crise sociale et économique ont creusé les inégalités entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées;
- AH. considérant que le travail dans des institutions spécialisées ne facilite pas l'intégration des personnes handicapées sur le marché général du travail;
- AI. considérant que près d'un citoyen européen interrogé sur quatre a signalé un certain degré de limitations fonctionnelles en raison des conditions sanitaires <sup>(22)</sup>;
- AJ. considérant que les droits en matière de protection sociale et d'emploi, le recours aux Fonds structurels et d'investissement européens dans le respect de la législation de l'Union et de la CDPH, ainsi que d'autres questions relevant des compétences de la commission de l'emploi et des affaires sociales, figurent parmi les préoccupations exprimées le plus couramment dans les pétitions reçues par le Parlement;

<sup>(21)</sup> Annexes du 17 décembre 2019 à la proposition de rapport conjoint sur l'emploi de la Commission et du Conseil accompagnant la communication de la Commission sur la stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable (COM(2019)0653), p. 89.

<sup>(22)</sup> Eurostat, «Functional and activity limitations statistics» (Statistiques sur les limitations fonctionnelles et d'activité), consulté le 6 juillet 2021.

Jeudi 7 octobre 2021

- AK. considérant que la commission des pétitions reçoit un nombre important de pétitions faisant référence à la directive 2000/78/CE, relatives au manque de mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accessibilité à une éducation inclusive, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la promotion, ainsi qu'aux conditions de travail des personnes handicapées; que les États membres et l'Union ont ratifié la CDPH, dont l'article 24 dispose que les signataires veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès à la formation continue, à l'enseignement pour adultes, à la formation professionnelle, à l'enseignement secondaire et tertiaire général ainsi qu'à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire;
- AL. considérant que l'accès à un emploi, un enseignement, des formations, des soins de santé et une protection sociale de qualité, y compris au-delà des frontières, un logement décent et le soutien à une vie autonome et à l'égalité des chances en ce qui concerne la participation aux activités de loisir et à la vie en société sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des personnes handicapées;
- AM. considérant que la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour la période 2021-2030, récemment présentée, est un progrès bienvenu vers la résolution des problèmes que connaissent les personnes handicapées, mais que ces personnes sont toujours confrontées à des obstacles et à la discrimination; qu'en 2019, 28,4 % des personnes handicapées (de 16 ans ou plus) vivant dans l'Union étaient exposées à un risque d'exclusion sociale ou de pauvreté<sup>(23)</sup>; que la stratégie 2021-2030 devra s'efforcer d'y remédier;
- AN. considérant que le principe 17 du socle européen des droits sociaux dispose que les personnes handicapées «ont droit à une aide au revenu leur permettant de vivre dans la dignité, à des services leur permettant de participer au marché de l'emploi et à la société, ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins»;
- AO. considérant que les ateliers protégés devraient avoir pour finalité d'assurer l'intégration, la réinsertion et la transition vers le marché du travail ouvert, mais qu'il s'agit souvent d'environnements séparés dans lesquels les travailleurs handicapés ne bénéficient pas du statut de salarié ou des droits du travail, ce qui constitue clairement une violation de la CDPH; que les modèles inclusifs d'emploi assisté peuvent, s'ils sont fondés sur les droits et reconnus comme emploi, servir à l'intégration et à la transition des personnes handicapées vers le marché du travail ouvert, dans le respect de leurs droits;
- AP. considérant que la crise économique engendrée par la pandémie de COVID-19 représente une menace grave pour les économies européennes et la préservation des emplois; que la pandémie a particulièrement touché les personnes des catégories défavorisées, notamment les personnes handicapées; que les mesures de prévention de la COVID-19 ont été à la fois source d'opportunités et de défis pour les personnes handicapées en ce qui concerne l'accessibilité au marché du travail et l'inclusivité;
- AQ. considérant que, à la faveur de l'instrument temporaire de relance Next Generation EU, l'Union se doit de favoriser une réaction à la COVID-19 et une reprise qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées; que la société civile et les organisations bénévoles opérant dans le secteur du handicap ont encore démontré, pendant la crise de la COVID-19, leur importance capitale et leur résilience;
- AR. considérant que les mesures de prévention de la COVID-19 ont créé de nouveaux obstacles pour les personnes handicapées et ont exacerbé l'exclusion existante dans tous les domaines du monde du travail; que les personnes handicapées courent plus de risques de perdre leur emploi et d'éprouver des difficultés à en retrouver un par la suite; que la COVID-19 a, d'une part, eu une incidence négative sur l'accessibilité et l'inclusivité de l'organisation du travail et des arrangements en matière de travail, ainsi que sur l'emploi et les conditions de travail des personnes handicapées, et a, d'autre part, exposé de nombreuses personnes handicapées aux effets négatifs du télétravail;
- AS. considérant qu'en 2019, près de 18 millions d'enfants de l'Union (22,2 % de la population enfantine) vivaient dans des familles exposées à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale; que les enfants handicapés éprouvent des difficultés spécifiques qui les rendent particulièrement vulnérables; que cela souligne combien il importe de garantir aux enfants dans le besoin un accès effectif et gratuit à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité, à la scolarisation et aux activités périscolaires, à au moins un repas sain chaque jour d'école et aux soins de santé, ainsi qu'un accès effectif à une alimentation saine et à un logement adéquat, comme le prévoit la recommandation du Conseil établissant la garantie européenne pour l'enfance;

(23) Eurostat, «Disability: higher risk of poverty or social exclusion» (Handicap: risque plus élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale), consulté le 6 juillet 2021.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- AT. considérant que tous les États membres de l'Union ont ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la rendant contraignante pour eux, et que l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne fixe à l'Union l'objectif de promouvoir la protection des droits de l'enfant; que la charte garantit la protection des droits de l'enfant par les institutions de l'Union et par les États membres lorsque ces derniers appliquent le droit de l'Union; que le Parlement a adopté sa résolution sur une garantie européenne pour l'enfance à une forte majorité, en demandant instamment que l'accès à un enseignement inclusif de la petite enfance à l'adolescence soit assuré pour tous les enfants, y compris les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants apatrides et migrants ainsi que les enfants qui vivent dans des zones touchées par des situations d'urgence humanitaire;
- AU. considérant que la discrimination liée au travail à l'encontre des personnes handicapées est liée à l'absence d'éducation et de formation professionnelle inclusives, de même qu'à la ségrégation et à la discrimination dans le domaine du logement et des soins de santé, et à l'inaccessibilité des transports et d'autres services et produits;
- AV. considérant que le Parlement européen, dans sa résolution sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail à la lumière de la CDPH, a révélé les failles de la directive 2000/78/CE;
- AW. considérant que la directive (UE) 2019/1158 exige que les États membres apprécient s'il y a lieu d'adapter les conditions d'accès et les modalités précises du congé parental, du congé d'aidant et des congés des travailleurs aux besoins spécifiques des parents dans des situations particulièrement défavorisées, comme les parents handicapés, les parents adoptifs, isolés ou séparés d'enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique, ou les parents qui se trouvent dans des circonstances difficiles;
- AX. considérant que les personnes handicapées sont confrontées à de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne, entre autres lorsqu'elles s'efforcent d'obtenir une assistance personnelle, d'être insérées dans la société, de trouver un logement accessible qui soit adéquat et abordable et d'obtenir des soins de santé financièrement accessibles ainsi que des soins de santé et une aide sociale centrés sur la personne;
- AY. considérant que le chômage et le manque d'emplois durables et de qualité pour les personnes handicapées sont les principaux facteurs qui contribuent à un risque élevé de pauvreté, d'exclusion sociale et de sans-abrisme parmi ces personnes;
- AZ. considérant qu'en 2017, un tiers des adultes handicapés de l'Union vivaient dans des familles dont les ressources financières ne suffisaient pas pour faire face aux dépenses habituelles nécessaires; qu'en 2019, près des deux tiers de la population de l'Union en limitation d'activité auraient été exposés à un risque de pauvreté sans prestations sociales, allocations ou retraite <sup>(24)</sup>;
- BA. considérant que les personnes handicapées forment un groupe diversifié et font souvent l'objet de discrimination intersectionnelle, dont les effets cumulés ont une incidence tangible sur l'emploi;
- BB. considérant que les progrès accomplis en matière de désinstitutionnalisation varient d'un État membre à l'autre et que, malgré l'introduction de politiques pertinentes et l'allocation de fonds substantiels dans l'Union, un million de personnes vivent encore en institution; que plusieurs pétitions ont été présentées en ce qui concerne l'utilisation impropre de fonds de l'Union destinés à la désinstitutionnalisation des personnes handicapées; qu'en février 2021, la Médiatrice européenne a ouvert une enquête d'initiative sur le rôle de la Commission, qui doit veiller à ce que les États membres utilisent les fonds européens en vue de promouvoir une vie autonome pour les personnes handicapées et les personnes âgées, et de leur faire quitter progressivement les institutions d'hébergement et de soins; que les États membres doivent accélérer le processus de désinstitutionnalisation et que la Commission doit surveiller de près leurs progrès;
- BC. considérant que la collecte des statistiques démographiques européennes ne prend pas en considération la nature du handicap des personnes, ni le nombre de personnes handicapées vivant dans des structures d'hébergement et de soins, ce qui fait obstacle au respect de l'article 31 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;
- BD. considérant que l'ensemble des allocations et des droits qui découlent du statut de personne handicapée diffèrent d'un État membre à l'autre, tout comme les entités qui définissent et reconnaissent ces droits;

<sup>(24)</sup> Eurostat, «European Union Statistics on Income and Living Conditions» (Statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie), consulté le 2 juillet 2021.

Jeudi 7 octobre 2021

- BE. considérant que le nombre de personnes handicapées et de personnes ayant besoin de soins et de soins de longue durée devrait exploser au sein de l'Union en raison, notamment, des enjeux démographiques et de l'augmentation des maladies chroniques; que la plupart des soins de longue durée sont dispensés à l'heure actuelle par des aidants non professionnels, en grande partie des femmes, qui ne sont habituellement pas rémunérés; que les politiques destinées à relever les défis démographiques et à répondre aux besoins croissants en matière de soins et de soins de longue durée devraient être élaborées de manière à ne pas se traduire par une pression accrue sur les aidants non professionnels;
- BF. considérant que les handicaps résultent souvent d'un accident du travail ou des suites d'une affection chronique liée à une maladie professionnelle et à l'exposition à des risques pour la santé;
- BG. considérant que l'engagement en faveur d'une meilleure inclusion et de la protection des droits des personnes handicapées devrait se retrouver dans tous les domaines d'action, y compris dans le processus du Semestre européen;
- BH. considérant que l'Union et les États membres devraient adopter toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les droits figurant dans la CDPH, et modifier ou retirer les mesures actuelles qui constituent une discrimination envers les personnes handicapées; que l'Union et les États membres devraient protéger et promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées dans l'ensemble des politiques et programmes;
- BI. considérant que dans l'Union européenne, 46 millions de femmes et de filles vivent avec un handicap <sup>(25)</sup>;
- BJ. considérant que les femmes et les filles handicapées sont confrontées à des difficultés et à des discriminations multiples et croisées qui naissent à l'intersection des dimensions du genre et du handicap, d'une part, et de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression du genre, des caractéristiques sexuelles, du pays d'origine, du statut migratoire, de l'âge ou de l'origine raciale ou ethnique, d'autre part; que les femmes handicapées issues de minorités sont plus susceptibles de faire face à une triple discrimination du fait de leur situation vulnérable; que la discrimination entrave leur participation à tous les domaines de l'existence, notamment lorsqu'elle se traduit par des désavantages socio-économiques, une isolation sociale, des violences de genre, des stérilisations et des avortements forcés, une absence d'accès aux services de proximité, à la culture, aux sports et aux loisirs, de mauvaises conditions de logement, des placements en institution et des soins de santé inadéquats; que ces obstacles diminuent leurs chances de participer pleinement à la société, de s'y engager et d'y contribuer activement, y compris dans le domaine de l'éducation et sur le marché du travail;
- BK. considérant que dans l'Union, seules 20,6 % des femmes handicapées occupent un emploi à plein temps, contre 28,5 % des hommes handicapés <sup>(26)</sup>; considérant que les chiffres indiquent qu'en moyenne, 29,5 % des femmes handicapées sont menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale dans l'Union, contre 27,5 % des hommes handicapés <sup>(27)</sup>;
- BL. considérant que la CDPH relève que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence; que certains États membres n'ont pas encore ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul); que le fait d'étendre les domaines de la criminalité à certaines formes spécifiques de violences de genre, conformément à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE permettra d'offrir une protection accrue aux femmes et aux filles handicapées;

### **Gouvernance et mise en œuvre**

1. souligne qu'il est indispensable de sensibiliser, à tous les niveaux, aux droits des personnes handicapées consacrés par la CDPH afin de protéger leurs droits et leur dignité, et de promouvoir une coopération fructueuse et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres; insiste sur le besoin de définitions communément admises pour les notions suivantes: handicap, désinstitutionnalisation, vie dans la société, vie autonome et éducation inclusive; encourage les États membres à renforcer les mécanismes de coordination;

---

<sup>(25)</sup> Résolution du Parlement européen sur la situation des femmes handicapées.

<sup>(26)</sup> Indice d'égalité de genre 2020.

<sup>(27)</sup> Résolution du Parlement européen sur la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l'après 2020.

**Jeudi 7 octobre 2021**

2. souligne que les États membres devraient intensifier leurs efforts pour apporter de l'aide aux personnes handicapées dans les domaines prioritaires suivants: la santé, l'éducation, l'accessibilité, l'emploi et les conditions de travail, la vie autonome, la coordination, les conditions de vie, la protection sociale et la sensibilisation;
3. invite tous les États membres qui n'ont pas encore ratifié le protocole facultatif à la CDPH à le faire sans plus tarder, et l'Union à ratifier pleinement ce protocole; demande au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion de l'Union au protocole facultatif;
4. considère que le protocole facultatif fait partie intégrante de la CDPH; relève que le protocole facultatif offre aux citoyens la possibilité de présenter des communications sur des violations présumées des dispositions de la convention par un État partie, et permet au comité des droits des personnes handicapées d'ouvrir des enquêtes confidentielles s'il est informé qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la convention;
5. demande à la Commission de présenter une révision globale et transversale de la législation et des programmes de financement de l'Union européenne afin d'assurer le plein respect de la CDPH en associant de façon constructive les organisations d'aide aux personnes handicapées ainsi que les membres du cadre de l'Union européenne pour le suivi de la mise en œuvre de la CDPH;
6. invite la Commission et les États membres à prendre en considération la diversité et l'hétérogénéité des personnes handicapées à l'heure de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des mesures;
7. prend acte des progrès accomplis par les États membres en ce qui concerne l'application effective et le suivi de la CDPH, ainsi que l'adaptation des mesures d'accessibilité pour satisfaire aux normes de la CDPH; engage les États membres à désigner, sans plus tarder, des autorités responsables destinées à servir de points de contact, et à établir des mécanismes de coordination à tous les niveaux administratifs, conformément à l'article 33 de la CDPH, pour son application et son suivi; souligne que les États membres devraient veiller à la participation d'un nombre important de personnes handicapées aux travaux de ces autorités;
8. soutient la proposition de la Commission de mettre en place une plateforme sur le handicap afin de renforcer la gouvernance de la coopération au niveau de l'Union dans ce domaine et la mise en œuvre de la stratégie européenne 2021-2030 et des stratégies nationales en faveur des personnes handicapées;
9. rappelle que la nouvelle plateforme de l'Union sur le handicap doit être compatible avec les principes établis dans le socle européen des droits sociaux;
10. demande aux États membres de mener des campagnes nationales de sensibilisation au handicap faisant la promotion de la CDPH et de la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030, qui soient accessibles à tous et qui fassent participer les personnes handicapées, les membres de leur famille et les organisations qui les représentent; invite les États membres à adopter des calendriers ambitieux pour la mise en œuvre de la stratégie; invite la Commission à élaborer un ensemble d'indicateurs détaillés dans le prochain acte délégué sur le tableau de bord social révisé pour mesurer les progrès réalisés vers les buts et objectifs de la stratégie et pour veiller à ce que tous acteurs en jeu respectent les engagements énoncés dans ces documents;
11. prend acte de l'appel lancé par la Commission à l'ensemble des institutions, organes, agences et délégations de l'Union afin de désigner des «coordonnateurs chargés de la question du handicap»; renouvelle sa demande de création de points de contact dans l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris au Parlement et au Conseil, tandis que le point de contact central est établi au sein du secrétariat général de la Commission et soutenu par un mécanisme interinstitutionnel approprié; demande aux institutions de l'Union de nommer en priorité des personnes handicapées aux postes de coordonnateurs chargés de la question du handicap;
12. se félicite de l'intention de la Commission d'examiner le fonctionnement du cadre de l'Union en matière de suivi de la mise en œuvre de la CDPH en 2022, et de proposer des mesures sur cette base; invite la Commission à renforcer le cadre de l'Union ainsi que son autonomie, en assurant avant tout une mobilisation et une participation accrues des experts, des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux et surtout des personnes handicapées, sans discrimination quant au type de handicap ou à toute autre circonstance personnelle; souligne que le cadre de l'Union doit reposer sur des données détaillées, actualisées et de qualité, ventilées en fonction de la nature du handicap, en s'appuyant sur les travaux du groupe de Washington sur les statistiques des incapacités;

Jeudi 7 octobre 2021

13. demande aux institutions de l'Union et aux États membres de réaffirmer leur attachement à la réalisation de l'égalité inclusive des personnes handicapées et de mettre pleinement en œuvre la CDPH, notamment son article 27 relatif au travail et à l'emploi;
14. invite la Commission et les États membres à fixer des objectifs clairs pour améliorer les conditions de vie et de travail des personnes handicapées, tout en respectant les principes d'accessibilité et de non-discrimination et en investissant dans l'égalité des chances et la participation des personnes handicapées à tous les domaines de la vie;
15. rappelle que la commission des pétitions joue un rôle de protection spécifique en veillant à ce que l'Union respecte la CDPH lorsqu'elle élabore des politiques et prend des mesures législatives; relève que dans le cadre de cette responsabilité, la commission traite des pétitions sur les questions liées au handicap, organise des débats, des ateliers thématiques et des auditions publiques sur ce sujet, rédige des résolutions et des rapports, et organise des visites de terrain;
16. souligne que, pour avoir un accès effectif à la justice par l'intermédiaire des pétitions adressées au Parlement, les personnes handicapées devraient avoir accès au soutien et à l'assistance dont elles ont besoin pour rédiger et soumettre des pétitions qui répondent aux critères de recevabilité; demande un renforcement de la visibilité du mécanisme de pétition grâce à une plus grande sensibilisation, ainsi qu'à l'association et à la participation des personnes handicapées ou de leurs représentants à l'examen des pétitions;
17. invite instamment les États membres à élaborer des plans d'action nationaux visant à combler les lacunes dans l'accès aux informations publiques en matière de sécurité, à l'apprentissage à distance et en ligne, à une assistance personnelle, aux soins et à des services de soutien pour les personnes handicapées;
18. invite la commission des pétitions à recueillir et fournir des données statistiques sur le traitement des pétitions et souligne que la commission doit veiller à être en mesure de fournir une interprétation en langue des signes, comme le devraient toutes les commissions du Parlement européen, afin d'assurer l'accès aux informations et la participation;
19. invite la Commission et les États membres à mieux reconnaître l'importance de la mise en place de services et de systèmes de soutien accessibles et de qualité afin de mener une vie autonome; souligne la nécessité de promouvoir des stratégies et des normes en faveur d'un soutien personnalisé et de qualité pour les personnes handicapées dépendantes et leurs aidants, notamment une meilleure protection sociale et diverses formes de soutien pour les aidants informels; demande à la Commission de présenter un programme stratégique de l'Union en faveur des aidants en tant qu'avancée supplémentaire vers un renforcement qualitatif du secteur des soins de santé dans l'Union, y compris les travailleurs du secteur des services aux personnes et aux ménages; rappelle que le programme en faveur des aidants doit également tenir compte de la situation de 100 millions d'aidants informels au sein de l'Union, qui dispensent 80 % des soins de longue durée mais dont le travail est, pour l'essentiel, non reconnu;
20. recommande que la commission des pétitions prépare un rapport annuel sur les problèmes mis en évidence dans les pétitions relatives aux personnes handicapées et formule ses recommandations;
21. demande à la Commission d'intégrer la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour la période 2021-2030 dans la structure du processus du Semestre européen, qui devrait inspirer les politiques et les approches des États membres, renforcer l'aspect inclusif de la société et encourager l'emploi et la protection sociale des personnes handicapées; demande à la Commission de mener une évaluation annuelle de l'intégration du handicap dans le processus du Semestre européen;
22. demande à la Commission et aux États membres d'établir une définition commune du handicap conformément aux observations finales du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur le rapport initial de l'Union européenne adoptées en 2015, et de veiller à la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée dans les États membres, afin de permettre à ces personnes de circuler librement, d'exercer comme il se doit les droits que leur confère leur citoyenneté européenne et de se voir reconnaître ces droits;
23. invite la Commission à s'assurer que l'Union et les États membres respectent pleinement toutes les obligations imposées par l'Union et les Nations unies quant aux droits des personnes handicapées, en particulier la CDPH et les observations générales du comité de la CDPH, ainsi que les mesures et les règles de financement pertinentes de l'Union, et à apporter un soutien à ces personnes, à leurs familles et aux aidants, ainsi qu'à permettre un échange de meilleures pratiques dans ce domaine;

**Jeudi 7 octobre 2021**

24. souligne qu'il convient de former et de sensibiliser davantage et régulièrement le personnel de justice et des services répressifs en matière d'intervention et de gestion en situation de crise et d'apaisement des conflits dans leurs relations avec les personnes atteintes de handicaps spécifiques;

### **Protection des données**

25. demande à la Commission de veiller à ce que les États membres appliquent correctement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données; RGPD) <sup>(28)</sup> et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les données sensibles des personnes handicapées;

26. souligne que tout traitement de données à caractère personnel doit être pleinement conforme au RGPD; souligne que, conformément au RGPD, le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé (données à caractère personnel sensibles) est interdit, sauf s'il est expressément autorisé par le RGPD;

### **Participation**

27. souligne qu'il est nécessaire de consulter et d'associer activement les organisations de personnes handicapées à tous les stades de la planification, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi de tous les types de mesures de sorte que ces dernières assurent la promotion de leurs droits fondamentaux; se félicite que la Commission s'engage à associer suffisamment les organisations de personnes handicapées à toutes les étapes de la mise en œuvre de la stratégie européenne 2021-2030 en faveur des personnes handicapées;

28. rappelle l'importance de consulter et d'associer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans le cadre de l'adoption de mesures liées à la pandémie de COVID-19, telles les plans de relance et de vaccination, et lors de toute crise future;

29. souligne que la participation pleine et effective des personnes handicapées à tous les domaines de la vie et de la société est cruciale pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux;

30. rappelle que beaucoup de personnes handicapées sont encore tenues à l'écart de la vie en société et n'ont aucun contrôle sur leur vie quotidienne, en particulier les personnes qui vivent dans des institutions résidentielles, la pandémie de COVID-19 ayant mis en lumière et intensifié les difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes; demande instamment aux États membres de généraliser les services d'aide afin de garantir aux personnes handicapées les mêmes droits que les autres personnes en ce qui concerne l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société;

31. demande aux États membres et à la Commission de veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer sans entraves au processus d'élaboration des politiques; souligne que la CDPH exige une participation politique complète, ce qui signifie que les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de participer aux élections et aux processus décisionnels sur un pied d'égalité avec les autres personnes; demande à la Commission de garantir que les États membres mettent en place une procédure de naturalisation facilitée ou des dérogations particulières aux examens de naturalisation pour les personnes handicapées afin de garantir leur accès à la citoyenneté;

32. rappelle qu'un nombre élevé de citoyens européens sont privés de leur droit de participer aux élections, y compris les élections au Parlement européen, en raison de leurs handicaps ou de leurs problèmes de santé mentale; demande par conséquent à la Commission et aux États membres de garantir que les personnes handicapées ont réellement le droit de participer aux élections au Parlement européen;

### **Libre circulation**

33. se félicite de l'intention de la Commission de présenter, d'ici la fin de 2023, une proposition de création d'une carte européenne du handicap reconnue dans tous les États membres, en vue de renforcer les projets pilotes relatifs à la carte européenne du handicap et à la carte de stationnement de l'Union européenne pour les personnes handicapées; est d'avis que la carte européenne du handicap, qui devrait être obligatoire dans tous les États membres, constituera un instrument important destiné à permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit à la libre circulation dans une Europe sans entraves;

34. invite la Commission et les États membres à faire preuve d'ambition concernant la portée des droits que la carte garantirait à ses utilisateurs et à garantir sa mise en œuvre correcte par tous les États membres au moyen d'une législation contraignante de l'Union, si nécessaire;

---

<sup>(28)</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Jeudi 7 octobre 2021

35. fait remarquer que des abus ont été signalés dans certains États membres où il existe déjà une carte du handicap, ce qui a parfois des conséquences négatives pour les personnes qui y ont réellement droit; souligne donc qu'il convient d'effectuer un travail de sensibilisation à tous les niveaux et d'adopter des mesures pour empêcher les mauvaises utilisations de la nouvelle carte européenne du handicap;
36. invite la Commission à exempter les personnes handicapées, leurs familles et leurs aidants du paiement des péages dans l'Union afin de faciliter leurs déplacements, tout spécialement lorsqu'ils doivent faire de multiples voyages pour leurs traitements médicaux ou leur bien-être;
37. invite la Commission à consolider davantage le cadre législatif relatif à la participation des personnes handicapées au tourisme; souligne que 25 % des électeurs européens souffrent d'un certain niveau de déficience ou de handicap <sup>(29)</sup> et que la contribution du tourisme accessible pour les personnes handicapées et à mobilité réduite au chiffre d'affaires brut total européen s'élevait à 786 milliards d'euros en 2012 <sup>(30)</sup>;
38. accueille très favorablement l'adoption de droits renforcés en faveur des voyageurs ferroviaires dans le cas des personnes handicapées et à mobilité réduite, en particulier la suppression progressive des exemptions actuelles dont bénéficient les États membres et la réduction du délai de notification préalable à observer par les personnes handicapées ou à mobilité réduite qui ont besoin d'assistance; encourage les États membres à prévoir, le plus rapidement possible, des délais de notification préalable plus courts pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite qui ont besoin d'assistance lorsqu'elles voyagent, afin de leur permettre d'exercer plus facilement leur droit à la libre circulation, et à définir des périodes d'accessibilité; recommande une mise en œuvre rapide des règles énoncées dans le règlement de refonte (CE) n° 1371/2007 dans l'ensemble des États membres; invite la Commission à envisager une proposition sur les droits des passagers handicapés dans les transports urbains et ruraux qui comble les lacunes toujours présentes; demande l'adoption d'un ensemble de mesures fortes et similaires pour le transport maritime;
39. invite la Commission à aider les États membres à garantir les conditions nécessaires à l'échelle locale, régionale et nationale pour permettre aux personnes handicapées de jouir de leurs droits à la libre circulation, à l'autodétermination et à la prise de décisions personnelles sur la base de l'égalité avec les autres, à vivre de manière autonome et à être inclus dans la société, comme le précise l'article 19 de la CDPH; invite les États membres à accroître l'accessibilité des informations fournies par les administrations publiques au moyen de formats ouverts et accessibles;

### Accessibilité

40. prend acte de la proposition de la Commission relative à la création du centre de ressources AccessibleEU d'ici à 2022; invite la Commission à créer une agence européenne sur l'accessibilité («conseil européen de l'accessibilité») qui serait chargée d'élaborer des spécifications techniques en matière d'accessibilité à l'appui de politiques et de dispositions législatives spécifiques de l'Union, de procéder à des consultations avec les titulaires de droits, les parties prenantes et les organisations non gouvernementales, d'aider les États membres et les institutions de l'Union à mettre en œuvre l'accessibilité de manière harmonisée au profit du marché unique et de sensibiliser à l'importance de l'accessibilité pour des sociétés égalitaires;
41. demande à la Commission et aux États membres de garantir l'accessibilité cognitive, sensorielle et physique des initiatives de l'Union relatives à la numérisation du marché du travail;
42. regrette que l'accès à l'environnement bâti et l'accessibilité physique ne figurent pas dans le champ d'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité; invite la Commission à mettre à profit l'acte législatif européen sur l'accessibilité pour adopter un cadre européen solide en faveur d'un environnement accessible et inclusif proposant des lieux publics et des services pleinement accessibles, notamment en ce qui concerne les services financiers et administratifs, de transport public et de communication ainsi que l'environnement bâti; salue l'initiative de la Commission intitulée «Access City Award» (prix européen des villes les plus accessibles);
43. se félicite des résultats du concours des villes européennes les plus accessibles; invite les États membres à mettre en place des concours nationaux similaires;

<sup>(29)</sup> Étude du Parlement du 1<sup>er</sup> octobre 2018 intitulée «2018 Update on the Study on the protection role of the Committee on Petitions in the context of the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities» (Informations actualisées de 2018 relatives à l'étude sur le rôle de protection de la commission des pétitions dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées).

<sup>(30)</sup> Présentation de la Commission du 10 janvier 2014 intitulée «Economic impact and travel patterns of accessible tourism in Europe: Presentation of the key study findings» (Impact économique et modes de déplacement du tourisme accessible en Europe: présentation des principales conclusions de l'étude).

**Jeudi 7 octobre 2021**

44. rappelle que les préoccupations les plus courantes des pétitionnaires en matière d'égalité des personnes en situation de handicap concernent l'accessibilité et la protection sociale, ainsi que les droits à l'emploi et le droit de vivre indépendamment au sein de la société; invite donc les États membres à mettre pleinement en œuvre et à surveiller en permanence toute la législation relative à l'accessibilité, y compris la directive (UE) 2019/882 (l'acte législatif sur l'accessibilité) en vue de la prévention et de la suppression effective et définitive des obstacles rencontrés par les travailleurs handicapés, et à améliorer et assurer la disponibilité de services accessibles et l'adéquation des conditions dans lesquelles ils sont fournis; invite, dans ce contexte, les États membres à tenir compte, lors de la transposition de l'acte législatif européen sur l'accessibilité dans leur législation nationale, de l'interconnectivité entre l'accessibilité des services et l'accessibilité de l'environnement bâti;

45. souligne qu'une accessibilité totale doit être garantie dans tous les lieux publics européens; regrette qu'aujourd'hui la stratégie européenne 2021-2030 en matière de handicap soit ignorée à bien des égards et, en particulier, qu'il existe trop de bâtiments publics présentant des barrières architecturales qui constituent une odieuse forme de discrimination; invite la Commission européenne à intégrer l'accessibilité dans tous les domaines d'action et les États membres à mettre pleinement en œuvre la législation existante;

46. regrette que, dans certains États membres, en raison de l'inaccessibilité des numéros d'appel d'urgence, certaines personnes handicapées aient été dans l'incapacité de communiquer avec des services essentiels d'aide et d'urgence; demande par conséquent instamment aux États membres de mettre en œuvre avec le plus grand soin la directive (UE) 2018/1972, qui établit le code des communications électroniques européen;

47. demande aux États membres de veiller à une mise en œuvre rapide et efficace, à tous les niveaux, de la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin de garantir que les personnes handicapées sont en mesure d'accéder à toutes les informations dont elles ont besoin dans un format accessible, y compris dans les langues des signes nationales; salue l'initiative de la Commission relative à un plan d'action sur l'accessibilité au web destiné à l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union dans l'optique de s'assurer que les sites web de l'Union et les documents publiés sur leurs sites web et plateformes en ligne respectent les normes européennes en matière d'accessibilité, qui doivent être élargies; invite instamment l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union à se conformer aux normes européennes en matière d'accessibilité au plus tard pour 2022;

48. demande instamment aux États membres de transposer dans leur législation nationale la directive «Services de médias audiovisuels» tant attendue et, conformément à l'article 7 de cette directive, de fournir aux personnes handicapées des services de médias audiovisuels accessibles;

49. demande instamment aux institutions européennes d'améliorer le niveau et la qualité d'accès à tous leurs bâtiments, ainsi que d'éliminer les obstacles existants à leurs sites web, à leurs débats et à leur documentation, c'est-à-dire de rendre accessibles les informations produites, par exemple en fournissant une traduction dans les langues des signes des différents États membres, en produisant des documents en braille et dans une langue facile à comprendre;

50. met en avant l'importance d'aborder rapidement les questions d'accessibilité dans toutes les politiques et tous les instruments pertinents, y compris les questions de règles en matière de passation des marchés publics et l'accessibilité des pétitions au Parlement;

51. demande instamment aux services du Parlement concernés de poursuivre leurs efforts et de finaliser le projet relatif au groupe de travail interservices sur la langue des signes dans les meilleurs délais en vue de satisfaire les demandes de la pétition n° 1056/2016, à savoir permettre la présentation de pétitions en langue des signes internationale et en langues des signes nationales utilisées dans l'Union, ce qui permettrait aux personnes utilisant le langage des signes d'exercer plus facilement le droit fondamental de pétition;

52. souligne la nécessité de fournir des services d'interprétation en langue des signes et des traductions en FALC (Facile à lire et à comprendre) pour que les réunions de commissions, les réunions plénières et toutes les autres réunions du Parlement soient accessibles aux personnes handicapées;

***Lutte contre la discrimination***

53. relève l'absence de reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée entre États membres; invite les États membres à coopérer dans un esprit de confiance mutuelle à la reconnaissance du statut attribué dans un autre État membre; met l'accent sur l'objectif de la Commission de coopérer avec les États membres en vue d'élargir le champ d'application de la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée dans des domaines tels que la mobilité de la main-d'œuvre ou les prestations sociales liées aux conditions de prestation de services; souligne qu'il est nécessaire d'étendre les avantages de la

Jeudi 7 octobre 2021

carte européenne du handicap pour que les avantages d'accès aux soins de santé mutuellement reconnus soient également inclus; souligne, dans ce contexte, l'importance d'agir rapidement en ce qui concerne le déploiement de la carte européenne du handicap; rappelle une nouvelle fois qu'une conception commune de la désinstitutionnalisation, de sa mise en œuvre et de la vie autonome dans la société est nécessaire pour mieux aligner les stratégies des États membres et les fonds de l'Union sur la CDPH;

54. reconnaît les nombreux champs d'application que la carte européenne du handicap pourrait avoir, tant en termes d'accès sans discrimination à un grand nombre de services qu'en termes de sécurité en cas de danger et en cas d'urgence; estime que cette carte garantirait à la personne handicapée une reconnaissance immédiate par les forces de l'ordre concernées;

55. déplore que, selon l'OMS, les enfants et les adultes handicapés se heurtent à un risque plus élevé de violence que les personnes non handicapées; souligne que les mineurs en particulier, «en comparaison avec les enfants non handicapés, ont 3,7 fois plus de risques d'être victimes de violence sous toutes ses formes, 3,6 fois plus de risques d'être victimes de violence physique et 2,9 plus de risque d'être victimes de violence sexuelle»; insiste sur le fait que «les enfants ayant des déficiences mentales ou intellectuelles semblent compter parmi les groupes les plus vulnérables, avec 4,6 fois plus de risques d'être victimes de violence sexuelle que les enfants non handicapés»; demande par conséquent instamment la création d'un cadre européen pour la protection des personnes handicapées contre la violence sous toutes ses formes;

56. souligne qu'il est urgent de disposer, au niveau de l'Union, d'une législation visant à protéger les citoyens de toutes les formes de discrimination dans l'Union et considère qu'il s'agit d'une mesure primordiale pour assurer une mise en œuvre convenable des politiques de la CDPH; invite instamment les États membres à adopter la directive horizontale anti-discrimination que la Commission a présentée en 2008; engage la Commission à présenter une solution de substitution afin d'avancer sur le front de la lutte contre la discrimination dans toute l'Union, dans tous les domaines, et ce, le plus rapidement possible;

57. condamne fermement toute discrimination médicale à l'encontre des personnes handicapées; rappelle que les mesures pertinentes adoptées par les États membres doivent respecter la CDPH et garantir un accès équitable et non discriminatoire aux soins de santé et aux services sociaux; souligne que la réponse aux futures crises sanitaires (de la préparation au traitement) doit garantir que les personnes handicapées ne sont pas laissées de côté; demande instamment aux autorités compétentes, à cet effet, de proposer aux personnes handicapées le même traitement médical que toute autre personne, y compris les soins médicaux intensifs; rappelle qu'il est essentiel pour les services de santé publique de jouer en permanence un rôle majeur pour la protection des personnes handicapées;

58. demande une nouvelle fois à la Commission de travailler avec la Cour de justice de l'Union européenne à l'élaboration de stratégies en matière de communication et d'accessibilité afin de veiller à ce que les personnes handicapées soient en mesure d'accéder au système juridictionnel de l'Union sans subir aucune forme de discrimination; demande à la Commission et aux États membres de poursuivre les programmes d'autonomisation des personnes handicapées, qui permettent à ces personnes de détecter et de signaler les cas de discrimination à leur égard;

59. condamne toute forme de discrimination à l'encontre des personnes handicapées sur le lieu de travail; invite les États membres et la Commission à mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les cas de harcèlement moral fondés sur le handicap; invite également les États membres, en coopération avec les employeurs, à mettre en œuvre des politiques visant à prévenir le cyberharcèlement sur le lieu de travail à l'encontre des personnes handicapées;

60. souligne que l'incarcération des personnes dont le handicap est incompatible avec la détention doit être évitée et que d'autres options que la peine de prison doivent être trouvées; invite les États membres à veiller au respect des principes fondamentaux d'égalité de traitement, de non-discrimination, d'aménagement raisonnable et d'accessibilité pour les détenus handicapés;

61. invite les États membres à échanger des informations et des bonnes pratiques, en particulier concernant la transition entre la vie en institution et la vie indépendante, l'offre de logements accessibles et abordables aux personnes handicapées et l'inclusion dans la société;

62. souligne que des adaptations raisonnables, l'accessibilité et la conception universelle sont fondamentales pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées; souligne l'importance d'un accès effectif non discriminatoire, ce qui implique de recenser et d'éliminer les obstacles et barrières qui entravent l'accès des personnes handicapées aux biens,

**Jeudi 7 octobre 2021**

services et installations à la disposition du grand public; souligne qu'un accès effectif et non discriminatoire des personnes handicapées devrait autant que possible être assuré aux mêmes conditions que celles prévues pour les personnes non handicapées et l'utilisation de dispositifs d'assistance par les personnes handicapées devrait être facilitée si nécessaire, notamment les aides à la mobilité et à l'accès comme les chiens guides ou les chiens d'assistance agréés<sup>(31)</sup>; rappelle qu'il serait opportun d'adopter, en collaboration avec des personnes handicapées et leurs organisations représentatives, des normes en matière d'accessibilité, car leur savoir en la matière est essentiel pour recenser les barrières à l'accessibilité; souligne que des adaptations raisonnables, l'accessibilité et la conception universelle sont fondamentales pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées;

63. souligne le rôle déterminant des proches aidants qui s'occupent de personnes handicapées et répondent souvent aux besoins de soins et d'assistance de ces dernières; souligne à cet égard la nécessité que les politiques et les stratégies européennes et nationales apportent un soutien fort aux membres de la famille et aux aidants; estime essentiel qu'ils puissent bénéficier, en tant qu'aidants, d'une reconnaissance mutuelle à l'échelle européenne;

64. met l'accent sur l'importance du droit des personnes handicapées à exercer leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité; souligne qu'il est nécessaire de reconnaître que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres personnes dans tous les aspects de la vie, conformément à l'article 12 de la CDPH; invite les États membres à prendre les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais afin de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, un accès effectif, équitable et inclusif aux systèmes judiciaire et répressif à tous les stades de la procédure; insiste sur le fait qu'assurer l'égalité d'accès à la justice et tout au long de la procédure judiciaire sans discrimination suppose l'accessibilité aux installations et services;

65. souligne le besoin d'aides financières pour que les personnes handicapées puissent engager ou employer des personnes qui les aident, ou soutenir financièrement les membres de leur famille, étant donné que leurs services de soin ont un coût en temps et en argent, et que ces aides financières sont indispensables pour les personnes handicapées et pour les membres de leur famille qui s'occupent d'eux;

66. souligne que les personnes handicapées sont marginalisées d'un point de vue social et sont exclues du secteur de l'emploi ainsi que de l'économie et de la vie sociale; déplore que, bien souvent, les personnes handicapées, et en particulier celles qui ont besoin d'une assistance intensive, courent un risque élevé d'être placées dans des institutions et que les aides financières octroyées actuellement par les États membres ne sont pas suffisantes, en particulier les aides de proximité, axées sur la personne, qui protégeraient les droits des personnes handicapées<sup>(32)</sup>;

67. souligne que l'article 19 de la CDPH établit le droit à une autonomie de vie et à l'inclusion dans la société; invite les États membres à garantir un processus qui permette de modifier les conditions de vie des personnes handicapées, en passant d'un cadre institutionnel à un système permettant la participation sociale où les services sont fournis au sein de la société en fonction des souhaits et des préférences de chacun; invite les États membres à inclure des objectifs spécifiques assortis de délais précis dans leurs stratégies de désinstitutionnalisation et à financer de manière adéquate la mise en œuvre de ces stratégies;

68. regrette que la stratégie de vaccination de l'Union n'ait pas placé les personnes handicapées et leur réseau d'aide parmi les groupes prioritaires; demande instamment aux États membres d'offrir aux personnes handicapées et à leur réseau d'aide un accès prioritaire à la vaccination; demande à cet égard que la réception d'un vaccin contre la COVID-19 soit fondée sur le consentement libre et informé de la personne handicapée et que l'autonomie et la capacité juridique de l'ensemble des personnes handicapées, y compris les personnes ayant une déficience intellectuelle, les personnes présentant un handicap psychosocial et les personnes autistes ne soient pas compromises par des mesures jugées conformes au bien public ou à l'intérêt supérieur de la personne;

69. appelle de ses vœux l'organisation d'enquêtes de l'Union et nationales sur les taux d'infection et de mortalité disproportionnés dus à la COVID-19 dans les maisons de soins, les maisons pour personnes âgées, les services résidentiels pour personnes âgées et personnes handicapées et dans d'autres services sociaux, en vue de comprendre les causes, d'établir les responsabilités et de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher qu'un tel scénario ne se reproduise à l'avenir;

<sup>(31)</sup> Pétitions n<sup>os</sup> 1140/2015, 0857/2016, 0535/2017, 1140/2015 et 0988/2020.

<sup>(32)</sup> <https://www.edf-feph.org/independent-living-and-de-institutionalisation-policy/>

Jeudi 7 octobre 2021

70. demande que les centres de vaccination soient physiquement accessibles et qu'une orientation et une aide soient proposées sur place aux personnes qui en ont besoin; appelle de ses vœux des programmes ciblés gratuits ou à bas coût pour la mise en place de transports accessibles lorsque c'est nécessaire;

### **Emploi et affaires sociales**

71. est préoccupé par les taux élevés de chômage chez les personnes handicapées, en particulier chez les femmes handicapées, par rapport à d'autres groupes au sein de l'Union; demande aux États membres de promouvoir et de garantir un cadre législatif et politique pour la participation des personnes handicapées, et en particulier des femmes handicapées, sur le marché du travail, y compris les personnes souffrant de handicaps invisibles, de maladies chroniques ou de troubles d'apprentissage;

72. invite les États membres à adopter une approche intersectionnelle, notamment dans le cadre de leurs politiques et mesures visant à créer des emplois inclusifs; regrette que la discrimination multiple et intersectionnelle ne soit pas suffisamment prise en considération dans la stratégie sur les droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030; invite donc la Commission à accorder une attention particulière à l'intersectionnalité dans la mise en œuvre de la stratégie et à fixer des objectifs clairs, mesurables et ambitieux en matière de diversité sur les lieux de travail, reflétant l'hétérogénéité des personnes handicapées, afin de lutter contre la discrimination multiple et intersectionnelle; souligne qu'il importe de contrôler l'efficacité de la stratégie au niveau de la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent;

73. invite la Commission et les États membres à promouvoir et à soutenir les entreprises sociales en se concentrant sur l'emploi de personnes handicapées, car elles sont un levier pour stimuler la création d'emplois décents;

74. encourage les États membres à donner aux personnes souffrant de handicaps importants et graves un accès précoce aux régimes publics de retraite afin de lutter contre le risque de pauvreté et d'exclusion sociale au cours de la vieillesse;

75. invite les États membres à remédier au sous-développement et au sous-financement des services publics de l'emploi en vue d'améliorer le taux d'emploi des personnes handicapées; presse les États membres de renforcer les liens entre les services publics de l'emploi et les agences de recrutement;

76. souligne le rôle positif joué par les lieux de travail protégés et conformes à la CDPH dans la transition des personnes handicapées vers le marché du travail ouvert;

77. invite instamment les États membres à soutenir des modèles de placement et de soutien individuels («emploi assisté») fondés sur les droits, inclusifs et décents, dès lors qu'ils permettent aux personnes handicapées, lorsque c'est possible, de faire la transition vers le marché du travail ouvert;

78. invite la Commission à commencer dans les plus brefs délais la révision de la directive sur l'égalité en matière d'emploi aux fins de sa pleine harmonisation avec les dispositions de la CDPH et de la mise en place d'un processus participatif visant à assurer la participation directe et entière des organisations représentatives des personnes handicapées;

79. souligne que les mécanismes d'aide au recrutement ne devraient pas diminuer les salaires des personnes handicapées, en particulier au moyen d'un cofinancement public; souligne que le recrutement de personnes handicapées doit s'inscrire dans le contexte professionnel applicable aux autres travailleurs, en matière de rémunération et de temps de travail, avec adaptation le cas échéant; estime que les personnes handicapées ne peuvent être insérées sur le marché du travail ouvert en l'absence de cadre réglementaire général du travail et de promotion de la négociation salariale et collective;

80. souligne la nécessité d'un soutien financier pour permettre aux personnes handicapées de recruter ou d'employer des assistants spécialisés;

81. prie instamment les États membres de garantir une coordination adéquate de la sécurité sociale pour les personnes handicapées, notamment en garantissant qu'elles continuent à bénéficier des mesures de soutien qui couvrent leurs frais supplémentaires liés à leur handicap même lorsqu'elles rejoignent le marché du travail ou lorsqu'elles dépassent un certain seuil de revenu afin d'encourager leur intégration sur le marché du travail et de contribuer à garantir leur dignité et leur égalité; pense qu'il convient pour ce faire de modifier le règlement (CE) n° 883/2004 et de consulter les organisations qui représentent les personnes handicapées;

**Jeudi 7 octobre 2021**

82. invite les États membres à échanger des informations et des bonnes pratiques, en particulier concernant la transition entre la vie en institution et la vie indépendante, l'offre de logements accessibles et abordables aux personnes handicapées et l'inclusion dans la société;
83. invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts pour combler l'écart persistant entre le taux d'emploi des personnes handicapées et celui des autres personnes et pour favoriser l'accès des personnes handicapées à des emplois de qualité et durables; se félicite, à cet égard, de la proposition de la Commission, dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, d'inclure l'écart entre le taux d'emploi des personnes handicapées et celui des autres personnes dans le tableau de bord social révisé;
84. demande que les États membres mettent pleinement en œuvre la directive 2000/78/CE du Conseil; prie instamment les États membres d'ouvrir des perspectives d'emploi pour les personnes handicapées en mettant mieux en œuvre la directive, notamment l'article 5 relatif aux aménagements raisonnables, ainsi qu'en investissant des fonds de l'Union et des financements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience dans la création d'emplois et la formation pour les personnes handicapées;
85. souligne que la mise en correspondance de l'offre et de la demande d'emplois, l'établissement de profils professionnels, la formation et l'emploi simultanés, le soutien à l'insertion et à la formation sur les lieux de travail, ainsi que les possibilités d'évolution de carrière jouent un rôle important pour aider les personnes handicapées à obtenir et conserver un emploi rémunéré;
86. demande aux États membres de veiller à ce que les marchés du travail et les environnements de travail soient ouverts, inclusifs et accessibles aux personnes handicapées, de soutenir les services de l'emploi, de sensibiliser aux pratiques d'emploi inclusives, de mettre en place des incitations adéquates et de soutenir les mesures en faveur des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises qui recrutent et forment des personnes handicapées, et de veiller à ce que les régimes généraux d'emploi indépendant soient accessibles aux personnes handicapées et soutiennent ces dernières;
87. demande aux États membres d'encourager l'adaptation des lieux de travail et de prendre des mesures pour améliorer la santé et la sécurité au travail; invite la Commission à accorder une attention particulière aux travailleurs handicapés dans le prochain cadre stratégique de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail, et à fixer des objectifs ambitieux;
88. invite instamment les institutions et les États membres de l'Union à instaurer des quotas de personnes handicapées sur les lieux de travail pour que ces derniers deviennent plus inclusifs;

**Marchés publics et fonds de l'Union**

89. rappelle que les procédures de passation des marchés dans les États membres doivent être mises en œuvre et menées à bien dans le plein respect des droits fondamentaux des bénéficiaires, y compris des personnes handicapées; fait observer que les États membres doivent respecter la CDPH lors de la mise en œuvre de la législation sur les marchés publics, notamment en ce qui concerne le choix des moyens de communication, des spécifications techniques, des critères d'attribution et des conditions d'exécution du marché;
90. rappelle qu'une bonne structure de services publics, en particulier en ce qui concerne la santé et l'éducation, est essentielle pour garantir que les personnes handicapées sont traitées de la même manière que les autres, quelle que soit leur situation économique; demande aux États membres d'utiliser les fonds de l'Union pour améliorer ces services et les infrastructures connexes, dans l'esprit des initiatives REACT-EU et Next Generation EU;
91. invite la Commission et les États membres à inclure dans la version finale des accords de partenariat relatifs aux fonds structurels et d'investissement européens et dans les programmes de ces fonds les objectifs et les approches qui améliorent les conditions de vie des personnes handicapées, tout en respectant les principes d'accessibilité et de non-discrimination et en investissant dans l'égalité des chances et la participation des personnes handicapées à tous les domaines de la vie, notamment en soutenant la transition entre la vie en institution et la vie au sein de la société; demande à la Commission de vérifier de près si les fonds de l'Union sont utilisés dans le respect de la CDPH; souligne la nécessité d'une convergence progressive en ce qui concerne les définitions des notions d'accessibilité, de participation et de vie dans la société dans le but de renforcer la cohésion entre les États membres;
92. invite les États membres à tirer parti des opportunités offertes par les fonds concernés de l'Union pour la création d'emplois et la formation des personnes handicapées, à garantir et à soutenir la pleine accessibilité des espaces et infrastructures publics et à veiller à ce que les actions financées par l'Union atteignent les personnes handicapées; regrette que les fonds de l'Union continuent d'être utilisés dans un certain nombre d'États membres pour créer de nouveaux environnements séparés pour les personnes handicapées;

Jeudi 7 octobre 2021

93. souligne la nécessité de financer de manière adéquate les équipements nécessaires aux personnes handicapées afin de garantir que ces personnes profitent des meilleures technologies et des meilleurs équipements disponibles pour leur vie quotidienne, leur travail et leur participation sociale;

94. souligne que les fonds de l'Union ne devraient jamais servir à financer des produits, services ou infrastructures inaccessibles;

95. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les programmes et les stratégies de développement rural prévoient des mesures spécifiques pour aller à la rencontre des personnes handicapées vivant en milieu rural, et à associer ces dernières à l'élaboration et à la mise en œuvre desdits programmes et stratégies;

### **Passage au numérique**

96. invite les États membres à explorer les perspectives et les possibilités offertes par le passage au numérique et les solutions numériques et à reconnaître la valeur des technologies fonctionnelles et d'adaptation pour les personnes handicapées en tenant dûment compte de la protection des données à caractère personnel et des questions éthiques; rappelle que le potentiel d'utilisation des outils numériques et des technologies fonctionnelles dépend des occasions dont bénéficient les personnes handicapées pour renforcer leurs compétences numériques; souligne que le développement des compétences numériques et des connaissances nécessaires en matière d'intelligence artificielle peut favoriser l'intégration des groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées, sur le marché du travail;

97. fait observer que la pandémie de COVID-19 a démontré que l'intégralité de la population devrait pouvoir tirer profit de la transformation numérique, sans discrimination ni exclusion; insiste sur l'importance que revêtent les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la mobilité, la communication et l'accès aux services publics; demande par conséquent aux États membres de promouvoir activement la participation des personnes handicapées en leur offrant les moyens nécessaires pour assurer leur accès aux services publics en ligne;

98. engage les institutions de l'Union à garantir les normes les plus élevées en matière d'accessibilité à leurs infrastructures, services et technologies numériques et à tout mettre en œuvre pour publier leurs documents relatifs à la procédure législative d'une manière conviviale et accessible, et de s'assurer que les personnes handicapées peuvent accéder correctement et pleinement à leurs sites web ainsi qu'aux formulaires de contact; encourage les États membres à mettre au point des programmes qui visent à intégrer les personnes handicapées dans la société grâce au sport, à l'art, à la culture et aux loisirs, et à promouvoir leur participation au processus politique sans entraves;

### **Recherche**

99. invite la Commission à poursuivre les recherches sur l'impact et les incidences sanitaires des nouvelles technologies sur les personnes handicapées, telles que les éclairages à diodes électroluminescentes (LED) sur les personnes photosensibles;

100. rappelle que, pour élaborer des politiques appropriées et effectives et trouver des solutions adaptées aux besoins de toutes les personnes handicapées de l'Union, il est nécessaire de disposer de données comparables et fiables au sujet de l'Union; demande par conséquent à la Commission et aux États membres d'intensifier leurs efforts en faveur d'un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages afin de réunir des données fiables au sujet de la participation des personnes handicapées aux différents niveaux et types d'éducation, de travail et de participation à la vie sociale;

101. souligne qu'il est indispensable d'investir dans l'innovation et la recherche en ce qui concerne l'emploi et l'esprit d'entreprise des personnes handicapées afin d'aider à leur survie financière et à leur participation à la vie sociale et à la vie économique;

102. souligne qu'il importe d'intensifier la recherche et l'innovation dans le domaine des technologies accessibles afin de rendre les marchés du travail plus inclusifs pour les personnes handicapées; souligne l'importance des TIC pour la mobilité, la communication et l'accès aux services publics des personnes handicapées;

### **Éducation**

103. se félicite que les États membres soient disposés à mettre en œuvre des politiques éducatives inclusives; invite les États membres à renforcer encore la capacité de leurs systèmes éducatifs à fournir une éducation de qualité et accessible à tous les apprenants en promouvant des mesures spécifiques et un soutien personnalisé, tels que des programmes d'études et des supports d'apprentissage accessibles et adaptés, des TIC accessibles et un enseignement numérique approprié, et invite la Commission à renforcer le rôle de la garantie pour l'enfance, en envisageant un programme récompensant les écoles les

**Jeudi 7 octobre 2021**

plus accessibles, pour garantir l'égalité de traitement des enfants handicapés; demande à la Commission et aux États membres d'investir dans la formation des professionnels en ce qui concerne les besoins des personnes handicapées; rappelle que le déploiement et la répartition des programmes de financement de l'Union devraient contribuer à la transition vers une éducation inclusive; souligne la nécessité de garantir aux personnes handicapées un accès à l'éducation, y compris durant des crises telles que la pandémie de COVID-19 et le fait que les États membres devraient lutter contre la discrimination et l'exclusion sous toutes leurs formes dans ce domaine; souligne la nécessité d'accroître la participation des jeunes handicapés à des formations, tout en tenant compte de leurs besoins, ce qui faciliterait leur accès au marché du travail; relève les avantages que représente une éducation dans la langue maternelle au cours de la petite enfance pour les enfants issus de minorités linguistiques ayant des besoins éducatifs spéciaux, en cas de difficultés de langage et de communication; demande aux États membres de garantir l'accès à une éducation dans une langue minoritaire aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux;

104. indique que les programmes éducatifs et de formation professionnelle inclusifs sont deux des principales conditions préalables à un marché du travail plus inclusif; invite la Commission à veiller à ce que la future approche de l'Union en matière de micro-certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité soit accessible et inclusive et se penche sur la façon d'améliorer la concrétisation du droit à travailler des personnes handicapées; invite les États membres à tirer parti des possibilités qu'offre la garantie améliorée pour la jeunesse en matière d'emploi, d'éducation, de stages ou d'apprentissage pour les jeunes handicapés, à garantir une égalité d'accès aux personnes handicapées et à instaurer des politiques adaptées;

105. souligne qu'il importe d'apporter un soutien précoce, individualisé et complet aux enfants handicapés, à leurs parents et à leurs aidants; demande aux États membres d'accorder une attention particulière aux enfants handicapés et ayant des besoins éducatifs spéciaux;

106. souligne qu'il est important d'intervenir dans la petite enfance et que les enfants handicapés doivent participer à la société et y être intégrés dès le plus jeune âge; souligne la nécessité d'accroître les possibilités de financement pour un enseignement inclusif, lorsque cela est possible et souhaitable, tant pour promouvoir les retombées positives de l'enseignement inclusif sur les enfants handicapés ou non handicapés que pour financer la recherche dans le domaine de l'enseignement inclusif; estime nécessaire d'encourager l'utilisation de nouvelles technologies — y compris les TIC, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance — qui sont adaptées aux personnes handicapées; souligne que l'enseignement joue un rôle fondamental dans l'épanouissement personnel et que des cadres pédagogiques accessibles aux personnes handicapées leur offrent la possibilité de contribuer pleinement à tous les aspects de la société;

107. souligne que les personnes handicapées doivent être pleinement intégrées dans le monde du travail grâce à la promotion d'une éducation inclusive, à la promotion de formes d'emploi souples qui soient en mesure de répondre à leurs besoins (comme le télétravail ou le travail mobile) et à la pleine implication des organisations d'aide aux personnes handicapées dans l'élaboration des stratégies inclusives;

108. souligne que les personnes handicapées possèdent souvent des compétences et des qualifications élevées qui ne sont pas valorisées, ce qui les empêche de s'épanouir et prive la société de la valeur sociale et économique que représente leur inclusion;

109. est fermement convaincu que les États membres devraient octroyer l'aide nécessaire aux enfants handicapés afin de permettre à l'enseignement public de devenir le pilier d'un paradigme pédagogique individualisé;

110. reconnaît le rôle déterminant joué par l'école et le sport dans la croissance et le développement des enfants handicapés, en particulier ceux atteints d'autisme; regrette que l'enseignement à distance les ait privés de ces activités fondamentales durant la pandémie; espère que leur éducation sera prioritaire dans les politiques de réouverture qui seront mises en place dans les États membres;

111. propose la création de projets visant à sensibiliser aux besoins des personnes handicapées en utilisant le pouvoir des outils culturels de manière positive, par exemple en faisant la promotion des événements culturels, dans le cadre d'une stratégie éducative plus vaste ayant pour but de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées;

112. invite les États membres à se conformer aux lignes directrices définies par la Commission européenne dans sa communication relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, en ce qui concerne le devoir des pouvoirs publics de soutenir l'éducation inclusive dans tous les secteurs de l'éducation et de la formation, conformément aux engagements des Nations unies au titre de la CDPH; demande la mise en œuvre, dans les politiques nationales, européennes et régionales en matière d'éducation, d'un système inclusif permettant l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement scolaire ordinaire afin d'éviter tout type de discrimination.

Jeudi 7 octobre 2021

**Protection des droits des femmes handicapées**

113. salue la stratégie européenne 2021-2030 en faveur des personnes handicapées et ses références aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées; invite à intégrer l'intersection du genre et du handicap dans l'ensemble des politiques, programmes et initiatives de l'Union, ainsi que dans les plans d'action nationaux des États membres; invite à optimiser l'utilisation des instruments de financement existants et futurs de l'Union pour favoriser l'accessibilité et la non-discrimination;

114. demande à la Commission et aux États membres d'assurer le plein développement, la progression et l'autonomisation des femmes handicapées et à promouvoir leur participation au processus décisionnel public; souligne que des mesures adéquates devraient être mises en place pour que leurs perspectives soient pleinement prises en compte et que la participation des organisations représentant les femmes handicapées, ainsi que des organes consultatifs spécialisés dans le domaine du handicap, soit encouragée;

115. demande à la Commission et aux États membres de lutter d'urgence contre la violence de genre à laquelle font face, de manière disproportionnée, les femmes et les filles handicapées, au travers de la Convention d'Istanbul et en étendant les domaines de la criminalité à certaines formes spécifiques de violences de genre, conformément à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE; invite la Commission à se servir de cet article comme base juridique pour proposer des mesures contraignantes et une directive-cadre globale de l'Union pour prévenir et combattre toutes les formes de violences de genre; demande à la Commission de veiller à ce que les besoins des femmes handicapées soient pris en compte dans les initiatives qui apportent une aide aux victimes au travers de la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes et de la stratégie relative aux droits des victimes, et de faire en sorte que l'aide aux victimes soit conçue conformément au principe d'accessibilité;

116. déplore la discrimination fondée sur le genre à laquelle font face les filles souffrant de handicaps physiques et cognitifs au sein du secteur médical; considère que les femmes et les filles handicapées doivent bénéficier d'un accès total et égal aux traitements médicaux qui répondent à leurs besoins particuliers, au travers de services de santé ou à caractère général adaptés aux personnes handicapées; invite les États membres à continuer de former les professionnels de la santé aux besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées, et à veiller à ce que les femmes et les filles handicapées reçoivent toutes les informations appropriées afin que celles-ci puissent librement prendre les décisions qui concernent leur santé;

117. demande que la santé et les droits sexuels et génésiques soient universellement respectés et qu'ils soient rendus accessibles; déplore le recul de la santé et des droits sexuels et génésiques des femmes dans certains pays, ce qui est particulièrement préjudiciable aux femmes et aux filles handicapées, qui font face à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles souhaitent accéder à des soins de santé; souligne qu'il importe que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la stérilisation forcée; exhorte les États membres à réaliser des investissements publics pour garantir le plein accès des femmes et des filles handicapées à la santé et aux droits sexuels et génésiques; regrette que les filles handicapées soient souvent privées d'éducation sexuelle; presse les États membres de garantir une éducation complète et inclusive en matière de sexualité et de relations;

118. demande aux États membres de garantir l'existence d'un système éducatif accessible et non stéréotypé, appliquant des mesures d'éducation inclusives, qui prépare les filles et les femmes handicapées au marché du travail en mettant l'accent sur les compétences numériques et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de garantir que les filles et les femmes handicapées pourront choisir le domaine de leurs études et ainsi choisir un travail qui leur plaise et dans lequel elles pourront réaliser tout leur potentiel, sans qu'elles soient limitées par l'inaccessibilité, les préjugés et les stéréotypes; reconnaît le lien qui existe entre l'éducation et l'emploi futur; souligne la nécessité d'offrir un plein accès à l'éducation afin de lutter contre l'écart en matière d'emploi;

119. invite la Commission et les États membres à combler l'écart en matière d'emploi auquel sont confrontées les femmes handicapées, notamment en luttant contre les stéréotypes de genre, en renforçant leur participation à l'économie numérique, en veillant à ce qu'elles soient mieux représentées dans l'éducation, la formation et l'emploi ainsi que dans les domaines et les professions des STEM, et en luttant contre les facteurs susceptibles de les dissuader de travailler, comme le harcèlement sexuel; demande à la Commission et aux États membres d'agir concrètement pour que les femmes handicapées participent à la prise de décision et reçoivent un salaire égal à travail égal, par des mesures tangibles de transparence salariale, pour lutter contre le risque élevé de pauvreté au travail auquel elles sont exposées et pour adapter la réglementation du travail, notamment les accords sur le travail flexible ou les congés parentaux, à leurs besoins spécifiques;

**Jeudi 7 octobre 2021**

demande à la Commission et aux États membres de soutenir les modèles d'entreprise et les initiatives de l'économie sociale destinés à améliorer l'inclusion sociale et professionnelle des femmes handicapées au moyen du plan d'action en faveur de l'économie sociale;

120. fait observer qu'il est indispensable de recueillir plus de données et d'informations pour comprendre la situation à laquelle font face les femmes et les filles handicapées; demande que soient collectées des données pertinentes, précises et désagrégées, ventilées par genre et par handicap pour comprendre les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes handicapées, en particulier sur le marché du travail;

o

o o

121. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, au Comité européen des régions, au Comité économique et social européen et aux Nations unies.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0415

**L'union bancaire — rapport annuel 2020****Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur l'union bancaire — rapport annuel 2020 (2020/2122(INI))**

(2022/C 132/12)

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 19 juin 2020 sur l'union bancaire — rapport annuel 2019 <sup>(1)</sup>,
- vu les remarques formulées par la Commission et par la Banque centrale européenne (BCE) sur la résolution du Parlement européen du 19 juin 2020 sur l'union bancaire — rapport annuel 2019,
- vu le rapport annuel de la BCE du 23 mars 2021 sur ses activités de surveillance prudentielle pour l'année 2020 <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport annuel de la BCE du 19 mars 2020 sur ses activités de surveillance prudentielle pour l'année 2019 <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE <sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 8 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur la finance numérique: risques émergents dans les crypto-actifs — défis liés à la réglementation et à la surveillance dans le domaine des services, institutions et marchés financiers <sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 8 octobre 2020 sur la poursuite de la mise en place de l'union des marchés des capitaux: améliorer l'accès au financement sur le marché des capitaux, en particulier pour les PME, et accroître la participation des investisseurs de détail <sup>(6)</sup>,
- vu sa résolution du 25 mars 2021 sur le renforcement du rôle international de l'euro <sup>(7)</sup>,
- vu sa résolution du 10 février 2021 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2020 <sup>(8)</sup>,
- vu le rapport du groupe de travail de haut niveau de l'Eurosystème sur la monnaie numérique de la Banque centrale d'octobre 2020 sur un euro numérique <sup>(9)</sup>,
- vu le rapport du Conseil de stabilité financière (CSF) du 9 octobre 2020 intitulé «The Use of Supervisory and Regulatory Technology by Authorities and Regulated Institutions — Market developments and financial stability implications» («L'utilisation des technologies de surveillance et de réglementation par les autorités et les institutions réglementées — Évolution du marché et implications pour la stabilité financière») <sup>(10)</sup>,
- vu la lettre du président de la commission des affaires économiques et monétaires adressée au président de l'Eurogroupe le 22 juillet 2020,

<sup>(1)</sup> JO C 362 du 8.9.2021, p. 45.

<sup>(2)</sup> <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/publications/annual-report/pdf/ssm.ar2020~1a59f5757c.en.pdf>.

<sup>(3)</sup> <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/publications/annual-report/pdf/ssm.ar2019~4851adc406.en.pdf>.

<sup>(4)</sup> JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.

<sup>(5)</sup> JO C 395 du 29.9.2021, p. 72.

<sup>(6)</sup> JO C 395 du 29.9.2021, p. 89.

<sup>(7)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0110.

<sup>(8)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0039.

<sup>(9)</sup> [https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/Report\\_on\\_a\\_digital\\_euro~4d7268b458.en.pdf](https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/Report_on_a_digital_euro~4d7268b458.en.pdf)

<sup>(10)</sup> <https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P091020.pdf>

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu la réponse du Système européen de banques centrales (SEBC)/de la surveillance bancaire européenne d'août 2020 à la consultation publique de la Commission européenne sur une nouvelle stratégie de financement numérique pour l'Europe/plan d'action pour les technologies financières <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport des cinq présidents du 22 juin 2015, intitulé «Compléter l'Union économique et monétaire européenne»,
- vu la proposition de la Commission du 24 novembre 2015 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (COM(2015)0586),
- vu l'accord-cadre de 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission,
- vu la recommandation de la BCE du 15 décembre 2020 sur la distribution de dividendes au cours de la pandémie de COVID-19 <sup>(2)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2020 sur la lutte contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0822),
- vu le rapport du comité européen du risque systémique d'octobre 2020 intitulé «EU Non-bank Financial Intermediation Risk Monitor 2020» («Observatoire 2020 du risque lié à l'intermédiation financière non bancaire dans l'UE») <sup>(3)</sup>,
- vu le rapport de l'ABE de décembre 2020 intitulé «Risk Assessment of the European Banking System» («Évaluation des risques du système bancaire européen») <sup>(4)</sup>,
- vu l'étude intitulée «Regulatory sandboxes and innovation hubs for FinTech», publiée par sa direction générale des politiques internes <sup>(5)</sup> en septembre 2020,
- vu la déclaration adoptée lors de la réunion de l'Eurogroupe du 30 novembre 2020,
- vu les déclarations adoptées lors des réunions du sommet des pays de la zone euro lors des 30 novembre et 11 décembre 2020,
- vu la déclaration du sommet des pays de la zone euro en configuration ouverte du 11 décembre 2020 sur la réforme du MES et l'introduction rapide du filet de sécurité pour le Fonds de résolution unique,
- vu le tableau de bord trimestriel des risques, couvrant le quatrième trimestre 2020, publié par l'ABE <sup>(6)</sup>,
- vu la revue de stabilité financière de la BCE de novembre 2020,
- vu le rapport de suivi de novembre 2020 sur les indicateurs de réduction des risques, élaboré conjointement par les services de la Commission européenne, de la BCE et du Conseil de résolution unique (CRU) <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> <https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.esbceuropeanbankingsupervisionresponsetoeuropeancommissionpublicconsultationdigitalfinancestrategyeuropofintechactionplan2020~b2e6cd0dc4.en.pdf>

<sup>(2)</sup> [https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/en\\_ecb\\_2020\\_62\\_f\\_sign~6a404d7d9c..pdf](https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/en_ecb_2020_62_f_sign~6a404d7d9c..pdf)

<sup>(3)</sup> [https://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/nbfi\\_monitor/esrb.202010\\_eunon-bankfinancialintermediationriskmonitor2020~89c25e1973.en.pdf](https://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/nbfi_monitor/esrb.202010_eunon-bankfinancialintermediationriskmonitor2020~89c25e1973.en.pdf)

<sup>(4)</sup> [https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document\\_library/Risk%20Analysis%20and%20Data/Risk%20Assessment%20Reports/2020/December%202020/961060/Risk%20Assessment\\_Report\\_December\\_2020.pdf](https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Risk%20Analysis%20and%20Data/Risk%20Assessment%20Reports/2020/December%202020/961060/Risk%20Assessment_Report_December_2020.pdf)

<sup>(5)</sup> Étude intitulée «Regulatory Sandboxes and Innovation Hubs for FinTech: « Impact on innovation, financial stability and supervisory convergence» («Sas réglementaires et centres d'innovation pour les technologies financières: incidences sur l'innovation, la stabilité financière et la convergence de la surveillance»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de la vie, septembre 2020.

<sup>(6)</sup> [https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document\\_library/Risk%20Analysis%20and%20Data/Risk%20dashboard/Q4%202020/972092/EBA%20Dashboard%20-%20Q4%202020%20-%20footnote%20%281%29.pdf](https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Risk%20Analysis%20and%20Data/Risk%20dashboard/Q4%202020/972092/EBA%20Dashboard%20-%20Q4%202020%20-%20footnote%20%281%29.pdf)

<sup>(7)</sup> [https://www.consilium.europa.eu/media/46978/joint-risk-reduction-monitoring-report-to-eg\\_november-2020\\_publication.pdf](https://www.consilium.europa.eu/media/46978/joint-risk-reduction-monitoring-report-to-eg_november-2020_publication.pdf)

Jeudi 7 octobre 2021

- vu le rapport du comité mixte de l'Autorité européenne de surveillance de mars 2021 sur les risques et vulnérabilités du système financier de l'Union européenne <sup>(18)</sup>,
- vu le rapport économique annuel 2020 de la Banque des règlements internationaux,
- vu le projet de protocole d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni établissant un cadre pour la coopération en matière de réglementation des services financiers,
- vu les notes d'information de janvier 2021 intitulées «Review of the bank crisis management and deposit insurance frameworks» and «Banking Union: Postponed Basel III reforms» («Révision des cadres de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts et Union bancaire: report des réformes de Bâle III») et d'octobre 2020 intitulée «European Parliament's Banking Union reports in 2015-2019» («Rapports du Parlement européen sur l'union bancaire pour la période 2015-2019»), publiées par l'unité d'assistance à la gouvernance économique de sa direction générale des politiques internes,
- vu la consultation de la Commission sur la révision du cadre de gestion des crises et d'assurance des dépôts <sup>(19)</sup>,
- vu le rapport du Conseil de résolution unique (CRU) de mars 2020 sur ses attentes à l'égard des banques <sup>(20)</sup>,
- vu la publication occasionnelle n° 251 de la BCE intitulée «Liquidity in resolution: comparing frameworks for liquidity provision across jurisdictions» («Les liquidités dans le cadre des procédures de résolution: comparer les cadres de la fourniture de liquidités entre les pays et territoires») <sup>(21)</sup>,
- vu le rapport de la présidence allemande du 23 novembre 2020 sur l'état d'avancement des travaux relatifs au renforcement de l'union bancaire <sup>(22)</sup>,
- vu le rapport de la présidence croate du 29 mai 2020 sur l'état d'avancement des travaux relatifs au renforcement de l'union bancaire <sup>(23)</sup>,
- vu le discours de la présidente du CRU, Elke König, de janvier 2021, intitulé «The crisis management framework for banks in the EU: what can be done with small and medium-sized banks?» («Le cadre de gestion des crises pour les banques dans l'Union européenne: que peut-on faire des petites et moyennes banques?») <sup>(24)</sup>,
- vu le rapport final du CSF du 1<sup>er</sup> avril 2021 sur l'évaluation des effets des réformes relatives au caractère «too-big-to-fail» («trop grand pour faire faillite») <sup>(25)</sup>,
- vu le billet de blog publié par la présidente du CRU, Elke König, sur l'approche adoptée par le CRU en ce qui concerne les exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), compte tenu de l'incidence de la COVID-19 <sup>(26)</sup>, et son intervention devant la commission des affaires économiques et monétaires le 27 octobre 2020 <sup>(27)</sup>,
- vu le billet du blog de surveillance d'Andrea Enria du 9 octobre 2020 intitulé «Fostering the cross-border integration of banking groups in the banking union» («Favoriser l'intégration transfrontière des groupes bancaires dans l'union bancaire») <sup>(28)</sup>,

<sup>(18)</sup> [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc\\_2021\\_27\\_jc\\_spring\\_2021\\_report\\_on\\_risks\\_and\\_vulnerabilities.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2021_27_jc_spring_2021_report_on_risks_and_vulnerabilities.pdf)

<sup>(19)</sup> [https://ec.europa.eu/info/consultations/finance-2021-crisis-management-deposit-insurance-review-targeted\\_en](https://ec.europa.eu/info/consultations/finance-2021-crisis-management-deposit-insurance-review-targeted_en)

<sup>(20)</sup> [https://srb.europa.eu/sites/default/files/efb\\_main\\_doc\\_final\\_web\\_0.pdf](https://srb.europa.eu/sites/default/files/efb_main_doc_final_web_0.pdf)

<sup>(21)</sup> <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpops/ecb.op251~65a080c5b3.en.pdf>

<sup>(22)</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13091-2020-INIT/fr/pdf>

<sup>(23)</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8335-2020-ADD-1/en/pdf>

<sup>(24)</sup> <https://srb.europa.eu/en/node/1118>

<sup>(25)</sup> <https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P010421-1.pdf>

<sup>(26)</sup> <https://srb.europa.eu/en/node/967>

<sup>(27)</sup> <https://www.europarl.europa.eu/committees/fr/product/product-details/20201021CAN58122>

<sup>(28)</sup> <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/blog/2020/html/ssm.blog201009~bc7ef4e6f8.en.html>

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu le rapport de l'ABE sur les approches des autorités compétentes en matière de surveillance des banques aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme <sup>(29)</sup>,
  - vu le plan d'action de la Commission pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publié le 7 mai 2020,
  - vu le rapport de l'ABE sur le futur cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union européenne <sup>(30)</sup>,
  - vu le billet du blog de Bruegel du 7 décembre 2020 intitulé «Can the gap in the Europe's internal market for banking services be bridged?» («Peut-on combler les lacunes du marché intérieur des services bancaires en Europe?») <sup>(31)</sup>,
  - vu le rapport spécial de la Cour des comptes européenne (CCE) intitulé «La planification des résolutions dans le cadre du mécanisme de résolution unique», publié le 14 janvier 2021,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0256/2021),
- A. considérant que, dans l'ensemble, le secteur bancaire a réagi avec résilience à la crise provoquée par la COVID-19, résilience fondée sur la révision de la réglementation promulguée depuis la crise financière mondiale, facilitée par le règlement européen uniforme et le mécanisme de surveillance unique dans l'union bancaire, et soutenue par des mesures extraordinaires d'aide publique et par des pratiques de conservation des fonds propres;
- B. considérant que la crise de la COVID-19 a démontré qu'un système bancaire fort, combiné à des marchés des capitaux intégrés, joue un rôle essentiel pour relancer l'économie européenne;
- C. considérant que l'union bancaire, forte du mécanisme de surveillance unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU), veille à l'harmonisation complète des méthodes de surveillance et de gestion des crises bancaires;
- D. considérant qu'une Union économique et monétaire plus stable, plus compétitive et plus convergente nécessite une union bancaire solide, dotée d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) et d'une union des marchés des capitaux (UMC) plus développée et plus sûre, ce qui contribuerait également à la reconnaissance internationale de l'euro et à son rôle accru sur les marchés mondiaux;
- E. considérant que l'union bancaire est ouverte à tous les États membres de l'Union; que la Bulgarie et la Croatie ont rejoint le mécanisme européen de taux de change (MCE) II et l'union bancaire;
- F. considérant que l'achèvement de l'union bancaire au-delà de ses deux piliers actuels, en particulier la création d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD), reste une priorité; que des réformes ciblées dans les domaines de la résolution et de l'assurance des dépôts devraient renforcer davantage la solidité du secteur bancaire et préserver la stabilité financière générale;
- G. considérant que tant la BCE que le CRU ont appelé de leurs vœux l'achèvement rapide de l'union bancaire, notamment par la création du système européen d'assurance des dépôts (SEAD);
- H. considérant que le filet de sécurité pour le Fonds de résolution unique (FRU) sera mis en œuvre d'ici à 2022, deux ans plus tôt que ce qui avait été envisagé, mettant en place un filet de sécurité commun à l'ensemble du système pour les banques soumises à une procédure de résolution;

<sup>(29)</sup> [https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document\\_library/News%20and%20Press/Press%20Room/Press%20Releases/2020/EBA%20acts%20to%20improve%20AML/CFT%20supervision%20in%20Europe/Report%20on%20CA%20approaches%20to%20AML%20CFT.pdf](https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/News%20and%20Press/Press%20Room/Press%20Releases/2020/EBA%20acts%20to%20improve%20AML/CFT%20supervision%20in%20Europe/Report%20on%20CA%20approaches%20to%20AML%20CFT.pdf)

<sup>(30)</sup> [https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document\\_library/Publications/Reports/2020/931093/EBA%20Report%20on%20the%20future%20of%20AML%20CFT%20framework%20in%20the%20EU.pdf](https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Reports/2020/931093/EBA%20Report%20on%20the%20future%20of%20AML%20CFT%20framework%20in%20the%20EU.pdf)

<sup>(31)</sup> <https://www.bruegel.org/2020/12/can-the-gap-in-the-europes-internal-market-for-banking-services-be-bridged/>

Jeudi 7 octobre 2021

- I. considérant qu'avant la crise provoquée par la COVID-19, le secteur bancaire de l'Union était caractérisé par des inefficacités structurelles, qui se traduisaient par une faible rentabilité, un rapport coût-efficacité médiocre, des taux d'intérêt faibles, une surcapacité et une incertitude quant à la viabilité des modèles d'entreprise; considérant que certains problèmes restent trop peu abordés;
- J. considérant que, malgré la réduction globale des prêts non performants (PNP) au cours des dernières années, il faut redoubler d'efforts pour réduire les niveaux élevés de prêts non performants qui persistent dans certains établissements financiers;
- K. considérant que les lacunes constatées lors de la crise provoquée par la COVID-19 devraient être prises en compte lors de la révision du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts (CMDI) et lors de la poursuite de l'intégration du secteur bancaire; que la prise en compte des enseignements tirés de la pandémie pourrait ouvrir la voie à une efficacité économique accrue et à des modèles économiques plus viables;
- L. considérant que l'interdépendance des banques et des emprunteurs souverains continue d'exister et que le cadre réglementaire de l'Union sur le traitement prudentiel de la dette souveraine devrait être conforme aux normes internationales; que le niveau des expositions souveraines a augmenté dans un certain nombre de banques; qu'un certain nombre d'options et de pouvoirs nationaux subsistent dans le cadre législatif prudentiel, ce qui nuit à la dimension européenne de l'union bancaire;
- M. considérant que le changement climatique, la dégradation de l'environnement et la transition vers une économie à faible intensité de carbone sont des facteurs à prendre en compte pour apprécier la viabilité des bilans des banques, en tant que sources de risques susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements dans l'ensemble des régions et des secteurs; que les modèles de risque sophistiqués devraient déjà tenir compte de la plupart des risques associés au changement climatique;
- N. considérant que la BCE a constaté, dans le cadre de son projet d'examen ciblé des modèles internes, que les établissements surveillés peuvent continuer à utiliser des modèles internes, moyennant des mesures de surveillance;
- O. considérant que le mouvement de transformation technologique s'accélère, augmentant l'efficacité des banques et leur ambition d'innover, tout en les exposant dans le même temps aux nouveaux risques et défis que posent le monde de la finance numérique, la cybersécurité, les risques pour la réputation, la protection des données, les risques de blanchiment de capitaux et la protection des consommateurs;
- P. considérant que la protection des consommateurs et des investisseurs est essentielle à l'approfondissement de l'union des marchés des capitaux (UMC) et que l'Union doit se doter de règles strictes en matière de protection des consommateurs, qui prévoient un niveau de référence minimal solide; que les règles nationales de mise en œuvre des exigences européennes en matière de protection des consommateurs varient au sein de l'union bancaire, ce qui met en évidence le besoin d'harmonisation; que l'union bancaire ne dispose toujours pas d'outils efficaces pour résoudre les problèmes auxquels les consommateurs sont confrontés, tels que la complexité artificielle, les pratiques commerciales déloyales, l'exclusion des groupes vulnérables du recours aux services de base et la participation limitée des pouvoirs publics;
- Q. considérant que la poursuite du renforcement et de l'harmonisation de la surveillance et de l'application des règles prudentielles et de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'Union, qui sont nécessaires pour protéger l'intégrité du système financier européen, sont une priorité;
- R. considérant qu'il importe de définir des normes et des principes à l'échelle mondiale en ce qui concerne la réglementation prudentielle des banques; que les normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) devraient être transposées dans le droit européen en temps utile et dans le respect de leurs objectifs, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du système bancaire européen et du principe de proportionnalité, le cas échéant;
- S. considérant que le retrait du Royaume-Uni de l'Union a entraîné la relocalisation de certains services bancaires dans l'Union; que le mécanisme de surveillance unique a joué un rôle essentiel d'orientation et de contrôle auprès des grandes banques en orientant et en coordonnant de manière systématique la «préparation» de leurs modèles de fonctionnement; que l'évaluation complète de l'efficacité de la préparation du secteur bancaire face à la nouvelle réalité apparaîtra clairement à moyen et à long terme;

**Jeudi 7 octobre 2021**

- T. considérant que l'Union européenne et le Royaume-Uni se sont engagés à l'heure qu'il est à préserver leur coopération en matière de réglementation et de surveillance dans le domaine des services financiers; que cette approche coopérative devrait soutenir les relations à long terme entre l'Union et le Royaume-Uni;
- U. considérant que le cadre actuel de gestion des crises ne garantit pas une approche cohérente pour résoudre les problèmes des banques en difficulté dans les États membres, en raison, notamment, d'une interprétation différente de l'évaluation de l'intérêt public par le CRU et les autorités de résolution nationales, de la disponibilité d'instruments, dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité, similaires aux instruments de résolution prévus par la directive BRRD <sup>(32)</sup> et le règlement MRU <sup>(33)</sup> et de l'inégalité des incitations à l'heure de choisir la solution pour remédier à une défaillance bancaire résultant des conditions différentes d'accès aux sources de financement disponibles en procédure de résolution et d'insolvabilité;
- V. considérant que le cadre de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts devrait veiller à assurer une approche cohérente et efficace pour toutes les banques, quels que soient leur taille ou leur modèle économique, et contribuer à préserver la stabilité financière, réduire au minimum l'utilisation de l'argent des contribuables et garantir des conditions de concurrence équitables dans toute l'Union, tout en prenant dûment en considération le principe de subsidiarité;
- W. considérant que même si les règles de surveillance et de résolution, ainsi que le fonds de résolution, ont été centralisés, les systèmes de garantie des dépôts restent d'envergure nationale et diffèrent d'un État membre à l'autre; que la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts <sup>(34)</sup> prévoit un niveau minimal de protection des déposants; que les déposants de l'ensemble de l'union bancaire devraient toutefois bénéficier du même niveau de protection, grâce à la création d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD);

### **Considérations générales**

1. se félicite de l'entrée de la Bulgarie et de la Croatie dans l'union bancaire et de l'inclusion du lev bulgare et de la kuna croate dans le mécanisme de taux de change (MCE) II; prend acte de la décision de la BCE d'instaurer une coopération étroite avec la Banque nationale bulgare et la Banque nationale croate; souligne que les banques nationales de Bulgarie et de Croatie sont dûment représentées au sein du conseil de surveillance de la BCE et en séance plénière et aux sessions exécutives élargies du CRU, et ont les mêmes droits et obligations que tous les autres membres, y compris des droits de vote;
2. souligne que leur participation au MCE et à l'union bancaire est inextricablement liée à leurs normes et législations européennes respectives; encourage la Bulgarie et la Croatie à réaliser également des progrès significatifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière; rappelle qu'une évaluation complète du secteur bancaire, y compris des établissements moins importants, devrait être réalisée avant l'adhésion à la monnaie unique;
3. se félicite des discussions menées au Danemark et en Suède sur la possibilité que ces deux pays entrent dans l'union bancaire, et souligne que la coopération entre les autorités de surveillance nationales est primordiale, en particulier en ce qui concerne les activités transfrontalières; souligne qu'il est important de préserver les modèles économiques qui existent et fonctionnent bien s'agissant de la stabilité financière;
4. rappelle que l'union bancaire a mis en place le cadre institutionnel nécessaire à une plus grande intégration des marchés, grâce au MSU et au MRU, mais que le système européen d'assurance des dépôts (SEAD), troisième pilier de l'union bancaire, se fait toujours attendre; se félicite de la possible révision du cadre de résolution et soutient la réflexion actuelle pour une harmonisation plus poussée des législations en matière d'insolvabilité, en vue d'accroître l'efficacité et la cohérence de la gestion de crise des banques dans l'Union, ainsi que la réflexion sur l'achèvement du troisième pilier de l'union

<sup>(32)</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

<sup>(33)</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

<sup>(34)</sup> Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

Jeudi 7 octobre 2021

bancaire au moyen d'un système d'assurance des dépôts visant à améliorer le niveau de protection des dépôts, tout en diminuant l'aléa moral, en réduisant le lien entre les banques et les États et en garantissant une protection égale à tous les déposants de l'union bancaire;

5. prend note de la déclaration du sommet de la zone euro du 11 décembre 2020, qui invite l'Eurogroupe à «élaborer, sur une base consensuelle, un plan de travail par étapes et assorti d'échéances sur tous les éléments en suspens nécessaires à l'achèvement de l'union bancaire»; déplore que les États membres continuent d'agir en dehors du cadre communautaire, ce qui discrédite le rôle du Parlement en tant que colégislateur; demande à être tenu informé des discussions en cours au niveau de l'Eurogroupe et du groupe de travail de haut niveau sur le SEAD; réitère sa demande de coopération renforcée avec le président de l'Eurogroupe, notamment en augmentant la fréquence des dialogues économiques avec le président de l'Eurogroupe pour refléter le modèle et la régularité des dialogues monétaires;

6. estime que les banques ont su répondre à la crise actuelle avec plus de résilience, car elles étaient mieux capitalisées et moins endettées qu'il y a une dizaine d'années, ce qui démontre les effets positifs de la structure institutionnelle qui a été mise en place et des réformes réglementaires qui ont fait suite à la crise financière de 2008; estime, néanmoins, que le secteur bancaire se caractérise par certaines inefficacités structurelles que la crise actuelle peut encore aggraver; est particulièrement préoccupé par les niveaux élevés d'expositions non performantes que de nombreuses institutions avaient avant même la pandémie; souligne que le stock de prêts non performants a considérablement diminué depuis la mise en place de l'union bancaire et que la tendance à la baisse de ces prêts s'est poursuivie en 2020, malgré la crise de la COVID-19; estime que la détérioration de la qualité des actifs des banques peut avoir une incidence sur une rentabilité déjà faible, ce qui pourrait entraîner des cas d'insolvabilité pour les banques très exposées aux secteurs économiques les plus touchés;

7. note que l'achèvement de l'union bancaire et l'approfondissement de l'union des marchés des capitaux offriront de meilleures conditions pour le financement de l'économie européenne, tant pour les ménages que pour les entreprises, qui dépendent encore largement du crédit bancaire pour stimuler les investissements et la création d'emplois, et qu'ils renforceront encore la compétitivité des marchés européens et renforceront les investissements privés durables; souligne l'effet stabilisateur des petites et moyennes banques sur l'économie de l'Union en temps de crise; estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche proportionnée dans les développements réglementaires pour achever l'union bancaire et l'union des marchés des capitaux;

8. constate qu'une union bancaire pleinement opérationnelle, associée à une union des marchés des capitaux pleinement intégrée et forte, contribuerait à la résilience de l'économie européenne, soutiendrait le fonctionnement de l'Union économique et monétaire et renforcerait le rôle international de l'euro; souligne à cet égard la nécessité, d'une part, d'instaurer des conditions de concurrence équitables évitant aux PME d'être désavantagées dans l'accès au financement, et, d'autre part, de surveiller attentivement l'émission de produits titrisés; considère que la charge de la relance économique à la suite de la crise ne doit pas être uniquement supportée par les banques, et qu'il convient de promouvoir une union forte du marché des capitaux pour contribuer à la réactivation et à la reprise résiliente de l'économie européenne; juge que le dispositif de réaction rapide (DRR) peut fournir l'élan nécessaire à l'achèvement de l'union bancaire, étant donné le rôle capital du secteur bancaire dans l'accès au crédit et dans la canalisation des financements disponibles vers l'économie réelle, en particulier pour des investissements durables et responsables au niveau social; souligne le rôle de la finance et des investissements privés, aux côtés des investissements publics, dans le soutien à la transition climatique, tel que défini dans le plan d'investissement pour une Europe durable; invite la Commission à déployer des efforts supplémentaires pour mieux aligner l'activité des marchés financiers sur les objectifs de durabilité et sur les critères sociaux, environnementaux et de gouvernance, y compris la mise au point de notations de la durabilité basées sur ces critères; invite la Commission à poursuivre ses efforts dans le domaine de la finance durable en adoptant les actes délégués restants complétant le règlement de l'Union sur la taxonomie<sup>(35)</sup> et le règlement relatif à la publication d'informations<sup>(36)</sup>, et en appliquant, entre autres, une méthodologie consistant «à ne pas causer de préjudice important»;

9. estime que, si la bonne relation entre le MSU et le CRU a été fondamentale au système depuis son lancement, une approche renforcée de la coopération entre les deux piliers s'avère particulièrement importante dans le contexte actuel pour garantir la prise de mesures appropriées en temps utile;

<sup>(35)</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

<sup>(36)</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

**Jeudi 7 octobre 2021**

10. insiste sur la contribution essentielle à la résolution de la crise de mesures temporaires telles que les régimes de garantie publics, les moratoires sur les remboursements de prêts aux emprunteurs en difficulté financière, les programmes de liquidité des banques centrales et les opérations de refinancement à plus long terme ciblées (ORLTC) de la BCE, le programme d'achat d'actifs (asset purchase programme, APP) ainsi que le programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP); insiste sur le fait que ces mesures temporaires extraordinaires devrait s'accompagner de mesures destinées à atténuer les distorsions des marchés et de l'économie; insiste également sur l'importance de la souplesse offerte par les régulateurs pour permettre aux banques d'opérer en dessous du niveau de réserve prévu par la recommandation au titre du deuxième pilier (P2G) et selon des exigences réduites en matière de fonds propres;

11. souligne la nature exceptionnelle de la pandémie et le caractère temporaire des mesures d'aide mises en place dans un premier temps pour limiter les dommages économiques; fait observer que les mesures de soutien économique doivent rester adaptées aux circonstances économiques actuelles et à venir; appelle de ses vœux une transition bien orchestrée, progressive et ciblée de l'aide en situation de pandémie vers des instruments de soutien à la relance, notamment les réformes dans les États membres au moyen des plans nationaux pour la reprise et la résilience, car un retrait quasi total ou non coordonné des mesures temporaires pourrait faire ressurgir les insuffisances et les vulnérabilités dont le secteur bancaire souffrait déjà avant la crise, y compris les expositions croissantes au risque de crédit que connaissent les banques, qui pourraient avoir une incidence sur leur situation en matière de fonds propres, et compromettre la croissance et les résultats de la relance;

12. se félicite de la «solution à court terme CRR» qui apporte des changements ciblés au règlement sur les exigences de fonds propres afin de soutenir la capacité de prêt des banques pour les ménages et les entreprises<sup>(37)</sup>, atténuant ainsi les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et veillant à ce que le cadre réglementaire interagisse de manière fluide avec d'autres mesures prises pour lutter contre la crise;

13. note qu'en décembre 2020, le MSU a publié une déclaration modifiant sa recommandation précédente sur les paiements de dividendes et les rachats d'actions, recommandant aux banques qui ont l'intention de verser des dividendes ou de racheter des actions d'être rentables et de suivre des trajectoires de capital solides; demande au MSU de fournir une estimation des distributions (dividendes et rachats d'actions) et de la rémunération variable auxquelles ont procédé, au premier et au deuxième trimestres 2021, les institutions bancaires relevant de sa compétence, puis d'évaluer leur incidence sur la situation des banques en matière de fonds propres; invite le MSU à évaluer l'opportunité de prolonger les restrictions sur les distributions au-delà de septembre 2021, aussi longtemps que des incertitudes fondamentales à l'égard de la relance économique et de la qualité des actifs bancaires persisteront; invite la Commission à envisager la création d'un instrument juridiquement contraignant de rachat de dividendes et d'actions qui servirait d'outil de surveillance en temps de crise;

14. invite la Commission ainsi que les autorités de surveillance nationales et européennes à se préparer à une probable détérioration de la qualité des actifs des banques; salue le premier rapport d'évaluation des risques commun des AES de mars 2021, qui conseille aux banques de se préparer en ajustant les modèles de provisions pour garantir l'écriture en temps opportun de niveaux adéquats de provisions, en adoptant des pratiques de prêt saines et une appréciation adéquate des risques, en gardant à l'esprit que les mesures de soutien public, telles que les moratoires concernant les prêts et les régimes de garantie publics, vont expirer, et en adoptant des politiques prudentes s'agissant des dividendes et des rachats d'actions; prend acte, par ailleurs, de l'avertissement lancé par les AES aux institutions financières qui entendraient continuer à mettre au point d'autres mesures destinées à faire face à un contexte de taux d'intérêt «faibles à long terme»;

15. constate avec inquiétude l'application hétérogène, par les établissements, de la norme internationale d'information financière (IFRS 9) en ce qui concerne le provisionnement pour pertes, qui a été mise en évidence au cours de la pandémie de COVID-19; demande au MSU de prendre des mesures pour garantir l'application cohérente des normes d'information dans tous les établissements de l'Union bancaire;

16. estime qu'une union bancaire intégrée doit être subordonnée à un marché unique des services financiers de détail performant; invite la Commission à évaluer les obstacles et les barrières auxquels sont confrontés les consommateurs lorsqu'ils utilisent des produits de la banque de détail, comme les prêts hypothécaires, sur une base transfrontalière, et à proposer des solutions pour garantir que les consommateurs peuvent bénéficier de services financiers de détail par-delà les frontières; prend acte, en outre, des grandes différences entre les taux d'intérêt hypothécaires pratiqués dans l'Union;

---

<sup>(37)</sup> Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19 (JO L 204 du 26.6.2020, p. 4).

Jeudi 7 octobre 2021

17. se félicite de l'accélération de la transition numérique dans le secteur bancaire, qui permet aux banques de mieux servir leurs clients à distance et de leur proposer de nouveaux produits, et offre des possibilités d'améliorer les gains d'efficacité; souligne, à cet égard, que la numérisation du secteur bancaire devrait se poursuivre dans le plein respect des droits des consommateurs et devrait préserver l'inclusion financière, en particulier pour les groupes vulnérables ayant un faible niveau de culture numérique ou financière; souligne que la transition numérique nécessite des investissements considérables dans les systèmes informatiques, la R&D et de nouveaux modèles opérationnels, ce qui peut conduire à une plus faible rentabilité à court terme; soutient fermement la nouvelle stratégie de la Commission en matière de finance numérique et salue le train de mesures sur la finance numérique lancé par la Commission en 2020, qui facilitera l'expansion des technologies innovantes par-delà les frontières tout en garantissant la résilience du secteur financier; attend avec intérêt la poursuite de l'élaboration des propositions de règlement et de directive sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA), qui veilleront à ce que les entités financières mettent en place des garanties adéquates pour atténuer l'impact des incidents liés aux technologies de l'information et de la communication; est d'avis que leur mise en œuvre bénéficiera d'importants investissements publics et privés et de la coopération en matière d'innovation en vue de renforcer la sécurité et la résilience; considère que la numérisation du secteur bancaire européen est une occasion pour l'Union d'attirer des capitaux étrangers et d'être compétitive sur le marché mondial; souligne, à cet égard, l'interconnexion croissante entre les banques, les crypto-actifs et la finance numérique;

18. souligne l'importance de la neutralité technologique dans des approches réglementaires et de surveillance; met en avant la nécessité de relever les difficultés et les opportunités de l'utilisation de nouvelles technologies innovantes en lien avec le contrôle bancaire et la surveillance des systèmes de paiement;

19. salue les travaux de la BCE sur l'euro numérique, notamment son rapport sur le sujet et les résultats de sa consultation publique; souligne que l'euro numérique, en fonction de ses caractéristiques de conception précises, pourrait avoir un impact important sur le secteur bancaire, notamment dans des domaines tels que les paiements, la capacité des banques à procéder à une transformation des échéances, ainsi que la capacité de prêt et la rentabilité globales, et invite par conséquent la BCE à poursuivre l'analyse des implications d'une monnaie numérique pour le secteur bancaire, ainsi que ses incidences potentielles sur la stabilité financière; salue l'objectif d'un euro numérique fonctionnant parallèlement aux espèces en tant que moyen de paiement numérique sûr et compétitif, et en reconnaît les avantages potentiels pour les citoyens; soutient les efforts de la BCE pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de confidentialité des données sur les paiements, de cyber-résilience et de sécurité; prend acte du débat sur la monnaie numérique et reconnaît la valeur ajoutée qu'une monnaie numérique pourrait apporter au renforcement du rôle international de l'euro;

20. prend acte de la révision par le groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, en mars 2020, du calendrier de mise en œuvre des derniers éléments du cadre de Bâle III, visant à augmenter la capacité opérationnelle des banques et des autorités de surveillance à répondre aux conséquences immédiates de la pandémie de COVID-19; souligne l'importance de la définition de normes mondiales saines pour la réglementation bancaire et de leur mise en œuvre cohérente et en temps opportun; attend la proposition prochaine de la Commission sur la mise en œuvre des normes du dispositif de Bâle III finalisées; rappelle que la mise en œuvre devrait tenir compte du principe de proportionnalité et respecter, le cas échéant, les spécificités et la diversité du secteur bancaire de l'Union, tout en veillant à ce que le règlement de l'Union sur les exigences de fonds propres soit conforme aux exigences de Bâle; rappelle que la révision actuelle devrait respecter le principe consistant à ne pas accroître de manière significative les exigences globales de fonds propres, tout en renforçant la situation financière générale des banques européennes; rappelle sa résolution du 23 novembre 2016 sur la finalisation de l'accord de Bâle III<sup>(38)</sup>, et invite la Commission à donner suite aux recommandations qui y figurent au moment d'élaborer ses propositions législatives; invite la Commission à mettre en place des mesures visant à accroître les prêts des banques à l'économie réelle, en particulier aux PME, et à financer la relance, ainsi que la transition numérique et environnementale en Europe; souligne que, pour maintenir sa souveraineté économique et son autonomie stratégique, l'Union a besoin de banques européennes fortes et compétitives pour offrir des services bancaires de gros aux entreprises de toutes tailles;

21. met en évidence l'existence d'une forte interconnexion entre le secteur de l'intermédiation financière non bancaire et le secteur bancaire «traditionnel», ce qui suscite des inquiétudes quant au risque systémique, étant donné l'absence de réglementation et de supervision adaptées du premier; souligne que le choc pandémique récent a démontré que le secteur non bancaire peut amplifier la volatilité du marché et la dislocation des prix, tout particulièrement lorsque la liquidité du marché est sous pression; invite la Commission à examiner si des outils macroprudentiels supplémentaires sont nécessaires, à savoir la mise au point d'outils de gestion ex ante des liquidités et une analyse minutieuse des mesures de levier existantes;

22. prend acte du fait que les banques et les contreparties centrales sont interdépendantes; fait remarquer que des doutes apparaissent en ce qui concerne les responsabilités des banques et des contreparties centrales en matière de pertes potentielles de fin de cascade et les effets de ces responsabilités sur les exigences prudentielles des banques; souligne à cet

<sup>(38)</sup> JO C 224 du 27.6.2018, p. 45.

**Jeudi 7 octobre 2021**

égard les risques d'une dépendance excessive à l'égard des contreparties centrales britanniques et salue les mesures adoptées par la Commission au cours de l'année écoulée pour fixer les critères de classification des contreparties centrales de pays tiers;

23. déplore que les institutions et organes financiers de l'Union n'aient pas assuré un plein équilibre hommes-femmes et, en particulier, que les femmes continuent d'être sous-représentées aux postes de direction dans le domaine des services bancaires et financiers; souligne que l'équilibre hommes-femmes au sein des conseils d'administration et dans la main-d'œuvre est bénéfique tant pour la société que pour l'économie; estime que la sélection des candidats aux institutions et organes financiers de l'Union doit être réalisée en fonction du mérite et des compétences ainsi que dans le but d'assurer le fonctionnement le plus efficace de l'institution ou de l'organe en question; demande aux gouvernements et à tous les organes et institutions à d'accorder la priorité à la réalisation de l'équilibre hommes-femmes dès que possible, notamment en établissant des listes de présélection équilibrées entre les hommes et les femmes pour toutes les nominations futures nécessitant l'approbation du Parlement, y compris au sein de la BCE et des principales institutions financières de l'Union, en s'efforçant d'inclure au moins une femme et un candidat masculin par procédure de nomination; rappelle sa résolution du 14 mars 2019 <sup>(39)</sup> visant à garantir l'équilibre hommes-femmes dans la prochaine liste de candidats aux nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'Union et réaffirme son engagement à ne pas tenir compte des listes de candidats pour lesquelles le principe de l'équilibre hommes-femmes n'a pas été respecté;

24. invite la Commission à revoir les critères d'éligibilité dans le but d'attirer un plus grand nombre de candidatures de femmes;

### **Surveillance**

25. salue le rôle du contrôle bancaire européen, qui fournit des capitaux temporaires et une aide opérationnelle aux banques en réponse à la pandémie de COVID-19 afin qu'elles puissent continuer à apporter un soutien financier aux entreprises et aux ménages et à absorber les pertes, tout en restant de grande qualité; prend acte des préoccupations exprimées par le MSU en ce qui concerne les coûts élevés, la faible rentabilité, la faiblesse des évaluations du marché et l'insuffisance des investissements dans les nouvelles technologies du secteur bancaire; appelle de ses vœux des orientations sur la période attendue et une approche concernant la reconstitution des réserves;

26. souligne l'importance d'améliorer la transparence et la prévisibilité du contrôle bancaire européen et salue à cet égard la pratique récente consistant à publier les exigences du deuxième pilier propres à chaque banque; estime que les exigences individuelles rendent les attentes du MSU plus fiables et facilitent la prise de décisions plus éclairées par les investisseurs;

27. s'attend à ce que les changements récents apportés à la structure organisationnelle du MSU, tout en simplifiant le système et en intégrant les innovations technologiques, facilitent une surveillance plus axée sur le risque et une plus grande collaboration institutionnelle interne;

28. reconnaît la validité de l'analyse des vulnérabilités potentielles du secteur bancaire selon différents scénarios, réalisée par le MSU en novembre 2020, concernant les effets du choc sur la qualité des actifs et les fonds propres;

29. fait observer que la bonne gestion du risque de crédit devrait demeurer une des priorités essentielles du MSU; partage les préoccupations du MSU quant à la possibilité que les banques modifient leurs modèles de risque de crédit et prend note, à cet égard, des attentes du MSU en matière de surveillance, à savoir des préparatifs opérationnels appropriés en prévision d'une augmentation des prêts non performants et une gestion solide du risque de crédit, comme indiqué dans ses lettres aux PDG des établissements importants et dans sa stratégie de risque de crédit dans le contexte de la pandémie de COVID-19; soutient l'intensification de la surveillance par le MSU des marchés fortement endettés; note que toutes les banques n'ont pas été en mesure de répondre aux attentes du MSU en matière de gestion du crédit, ce qui signifie que des efforts supplémentaires sont nécessaires;

30. reconnaît que la crise induite par la COVID-19 augmente le risque d'une nouvelle accumulation de prêts non productifs; prend acte avec inquiétude de la prévision de la BCE selon laquelle, selon un scénario grave mais plausible, les prêts non productifs pourraient atteindre des niveaux aussi élevés que 1,4 billion d'euros avant la fin de 2022; souligne qu'il sera essentiel de garantir une gestion adéquate, et selon un calendrier strict, des actifs de qualité dégradée dans le bilan des banques afin d'empêcher l'accumulation de prêts non productifs à court terme; encourage les États membres à redoubler d'efforts pour remédier à ce problème; prend acte, à cet égard, de la communication de la Commission du 16 décembre 2020 sur la lutte contre les prêts non performants pour permettre aux banques de soutenir les ménages et les entreprises de l'Union à la suite de la pandémie de COVID-19 (COM(2020)0822); s'attend à ce que la révision de la directive sur le crédit à la consommation <sup>(40)</sup> permette d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, en prévoyant des dispositions

<sup>(39)</sup> JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.

<sup>(40)</sup> Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, JO L 133 du 22.5.2008, p. 66.

Jeudi 7 octobre 2021

plus ambitieuses concernant la protection des emprunteurs contre les pratiques abusives, et en s'assurant que ces droits s'appliquent de la même façon aux prêts existants et aux prêts futurs; demande le suivi des éventuels effets de falaise, en particulier lorsque les mesures d'aide temporaires seront retirées; demande aux autorités de surveillance de continuer à prendre correctement en considération les effets secondaires que les cessions massives de prêts non productifs peuvent avoir sur les bilans prudentiels des banques qui utilisent des modèles internes;

31. souligne que les banques devraient se conformer aux règles prudentielles et aux orientations de surveillance applicables aux prêts non productifs et maintenir une capacité opérationnelle pour gérer de manière proactive les débiteurs en difficulté et contrôler leurs bilans, en accélérant la détection précoce des créances douteuses afin de réduire le risque d'affaiblissement de la capacité de prêt en période de forte demande d'investissements liés à la reprise; souligne la souplesse existante de la mise en œuvre des orientations de la BCE sur les prêts non productifs, y compris l'octroi d'un délai supplémentaire aux banques ayant des niveaux de prêts non productifs particulièrement élevés pour la soumission de leurs stratégies de réduction des prêts non productifs;

32. rappelle que la réduction des risques dans le secteur bancaire contribuerait à une union bancaire plus stable, plus forte et axée davantage sur la croissance économique; prend acte, à cet égard, de l'accord politique qui a été trouvé sur la proposition de directive de la Commission sur les gestionnaires de crédit et les acheteurs de crédit, qui encouragera le développement de marchés secondaires pour les prêts non productifs dans l'Union et vise à aider les banques à réduire les stocks de prêts non productifs dans leurs bilans;

33. reconnaît le rôle joué par les banques pour soutenir les entreprises et l'économie réelle pendant la pandémie dans certains États membres; souligne que les banques devraient évaluer avec diligence la solidité et la viabilité financières des entreprises, engager, en amont, un dialogue avec les débiteurs en difficulté pour gérer leurs expositions, et proposer des options de financement, de restructuration durable ou des alternatives appropriées aux secteurs et aux entreprises viables, en particulier les PME, afin de s'assurer que les défauts de paiement sont évités dans la mesure du possible, et que les entreprises et les consommateurs ne risquent pas un surendettement; souligne que le cadre prudentiel devrait être modifié de manière cohérente afin de permettre et d'encourager l'application de mesures de renégociation aux entreprises et aux ménages lorsque les banques estiment que les perspectives de reprise restent élevées, et demande la suppression de tous les obstacles réglementaires à leur application; invite instamment les banques à envisager, en dernier recours, le retrait du marché des entreprises non viables de manière structurée; estime que les banques devraient assurer une transmission adéquate du crédit de l'Eurosystème à l'économie réelle; salue les mesures proposées dans la communication du 24 septembre 2020 intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action» (COM(2020)0590) et dans son annexe à propos du renvoi des PME vers d'autres fournisseurs de financement en cas de rejet d'une demande de crédit;

34. demande aux autorités européennes de surveillance de faire plein usage de leurs pouvoirs afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment, le cas échéant, de leurs pouvoirs en matière d'intervention sur les produits lorsque les produits financiers et de crédit ont porté ou sont susceptibles de porter préjudice au consommateur;

35. souligne l'importance de la protection des droits des consommateurs, notamment en ce qui concerne les clauses et les pratiques déloyales et agressives, les frais bancaires, la transparence des coûts des produits, la rentabilité et les risques; prend acte du fait que l'union bancaire manque encore d'outils efficaces pour s'attaquer aux problèmes auxquels les consommateurs sont confrontés, tels que les pratiques commerciales déloyales et la complexité artificielle; demande, à cet égard, à l'ABE de s'attacher davantage à remplir son mandat, qui consiste à collecter, à analyser et à présenter de manière appropriée les tendances en matière de consommation, ainsi qu'à examiner et à coordonner les initiatives des autorités compétentes en matière d'éducation et de formation financière; invite la Commission à examiner les clauses et pratiques abusives utilisées par le secteur bancaire dans les contrats conclus avec les consommateurs et à assurer, par tous les moyens à sa disposition, la mise en œuvre effective et rapide, par tous les États membres, de la directive sur les clauses contractuelles abusives <sup>(41)</sup>;

36. note que les pertes de crédit attendues, associées au contexte actuel de faiblesse des taux d'intérêt, pourraient avoir des répercussions négatives sur la rentabilité des banques; souligne que les banques doivent réajuster leurs modèles économiques vers des stratégies plus durables, plus économiques et plus avancées sur le plan technologique, et procéder à un pilotage stratégique et à une supervision prudente des fonctions commerciales dans le plein respect des droits des consommateurs; souligne l'importance de veiller à ce que les décisions des banques en matière de provisionnement visant à soutenir leur capacité de prêt ne soient pas indûment reportées, en particulier lorsque la demande de crédit reprend;

37. est vivement préoccupé par le fait que les crises bancaires récentes ont mis en lumière la vente abusive et fréquente par les banques d'obligations et d'autres produits financiers à des clients de détail; déplore l'application fragmentaire des dispositions de la directive BRRD sur la protection des consommateurs, en ce qui concerne les engagements éligibles au titre de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL); invite instamment la Commission à évaluer la

<sup>(41)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

**Jeu**di 7 octobre 2021

vente abusive de produits financiers par les institutions bancaires et, sur la base de ses constatations, à présenter des propositions appropriées, y compris dans le cadre de la prochaine révision de la directive BRRD;

38. estime qu'il faudrait se renseigner davantage sur les avantages potentiels de la consolidation bancaire, tant au sein de l'Union qu'au-delà des frontières, pour remédier à la faible rentabilité, aux surcapacités et à la fragmentation du secteur; reconnaît la tendance du secteur bancaire à s'engager dans la consolidation et renvoie, dans ce contexte, au guide de la BCE sur l'approche prudentielle de la consolidation, qui soutient les regroupements d'entreprises bien conçus et bien exécutés; souligne les avantages de la protection de la diversité/pluralité des secteurs financiers dans la construction de la confiance systémique et le maintien de la stabilité financière; invite la Commission à prendre en compte les conclusions de l'évaluation réalisée en 2021 par le Conseil de stabilité financière sur les effets des réformes trop grandes pour faire faillite sur le système financier, et à leur donner suite;

39. regrette que la question du pays d'origine et de l'État membre d'accueil reste un défi pour l'achèvement de l'union bancaire et considère que la mise en place du SEAD fera partie de la solution, parallèlement à de nouvelles mesures de réduction des risques; est préoccupé par le fait que, si le niveau des prêts non productifs augmente au fur et à mesure que les mesures de soutien public commencent à disparaître, les pays d'origine et d'accueil soient amenés à mettre en place des mesures de protection des actifs et à procéder à un nouveau cantonnement; souligne que les banques doivent être en mesure d'opérer au-delà des frontières tout en gérant leurs fonds propres et leurs liquidités à un niveau consolidé avec des garanties crédibles et applicables pour les pays d'accueil concernant la disponibilité des ressources et l'impact sur la stabilité financière, afin de diversifier leurs risques et de remédier à tout manque de rentabilité; estime qu'une harmonisation progressive est nécessaire dans les domaines où des options et pouvoirs discrétionnaires nationaux s'appliquent, y compris dans le domaine du droit de l'insolvabilité, afin de faciliter la planification des résolutions pour les groupes bancaires transfrontaliers;

40. est préoccupé par le fait qu'à mesure que les États membres vendent des volumes croissants d'obligations souveraines, la part de dette souveraine augmente aussi dans les bilans des banques, ce qui risque d'aggraver l'interdépendance des banques et des emprunteurs souverains; estime que Next Generation EU offrira des actifs européens de qualité et à faible risque, en permettant un rééquilibrage des obligations souveraines dans les bilans des banques et en contribuant à réduire la spirale négative entre les banques et les souverains; rappelle que Next Generation EU jouera un rôle important dans le soutien à la reprise et doit être l'occasion d'accroître les investissements et de mettre en œuvre les réformes nécessaires dans chaque État membre sur la base des critères convenus, et de contribuer davantage au renforcement du système bancaire européen;

41. estime que pour résoudre la question de l'hébergement dans le pays d'origine, rompre l'interdépendance des banques et des emprunteurs souverains et soutenir les efforts de consolidation bancaire, il faudrait mettre en place des filets de sécurité paneuropéens, élaborer et mettre en œuvre des accords de soutien financier intragroupe dans le cadre des plans de relance des banques, et harmoniser progressivement les domaines où s'appliquent des options et des pouvoirs discrétionnaires nationaux, y compris dans le domaine de l'insolvabilité, tout en poursuivant les efforts de réduction des risques;

42. rappelle que le cadre réglementaire de l'Union sur le traitement prudentiel de la dette souveraine doit être conforme aux normes internationales;

43. souligne le rôle important de structures de gouvernance interne solides au sein des banques et attire l'attention sur la faiblesse relevée à cet égard dans le cadre du processus d'évaluation prudentiel (SREP) 2020 du MSU, qui s'est penché plus particulièrement sur la manière dont les banques ont géré le risque lié à la crise pour leurs fonds propres et pour leurs liquidités, en tenant compte des circonstances exceptionnelles affectant les différentes banques; salue l'approche ciblée de la collecte d'informations pour l'évaluation de fonds propres et des liquidités; souligne l'importance d'adopter les normes les plus élevées et de créer des conditions de concurrence équitables pour les évaluations d'honorabilité et de compétence des membres des conseils d'administration des banques, qui sont actuellement interprétées différemment selon les États membres en raison de la transposition très diverse de la directive sur les exigences de fonds propres; demande dès lors un renforcement de l'harmonisation dans ce domaine; insiste pour que les autorités compétentes réalisent systématiquement des évaluations de la compétence et de l'honorabilité ex ante, et non ex post; approuve le projet de la BCE de réviser son guide actuel sur l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence en 2021 afin d'exposer ses attentes en matière de surveillance de la qualité des membres du conseil d'administration; anticipe les propositions de la BCE relatives à un ensemble de mesures visant à renforcer une surveillance adaptée et appropriée; encourage à cet égard le projet d'intégration des exigences d'honorabilité et de compétence dans le règlement sur les exigences de fonds propres;

44. note que le test de résistance européen lancé le 29 janvier 2021 vise à tester les trajectoires de fonds propres des banques en situation d'aggravation de la qualité des actifs dans le scénario d'un contexte de taux d'intérêt faibles; invite l'ABE à élargir le champ des prochains tests de résistance, l'échantillon de 51 banques sélectionnées dans cet exercice étant jugé

Jeudi 7 octobre 2021

trop étroit; souligne que la réalisation de tests de résistance et l'examen, au moment approprié, de la qualité des actifs d'un échantillon glissant d'établissements moins importants, sont des exercices importants pour instaurer la confiance;

45. se félicite des efforts déployés par le MSU pour proposer aux banques des orientations et des précisions en vue de leur auto-évaluation et de la notification appropriée des risques liés à l'environnement ainsi qu'au changement climatique; souligne qu'une pression de surveillance supplémentaire est nécessaire pour que les institutions financières divulguent de manière appropriée les risques liés au climat et à l'environnement; estime que le test de résistance du MSU aux risques climatiques constitue une étape importante dans l'évaluation des pratiques des banques ainsi que dans le recensement des domaines concrets d'amélioration; se félicite, dans ce contexte, de la recommandation du guide de la BCE sur les risques liés au climat et à l'environnement, qui préconise une approche stratégique complète pour faire face aux risques liés au climat; soutient l'idée que les banques préparent leur auto-évaluation et des plans d'action en 2021, suivis d'une surveillance prudentielle des actions des banques en 2022; considère que ces auto-évaluations y notifications doivent être régies par le principe de proportionnalité et ne pas nuire à la capacité et à la compétitivité des banques; prend acte de l'initiative de l'ABE de mener un exercice pilote à l'échelle de l'Union sur le risque climatique et prend acte de ses conclusions selon lesquelles il est nécessaire de fournir davantage d'informations sur les stratégies de transition et les émissions de gaz à effet de serre pour permettre aux banques et aux autorités de surveillance d'évaluer plus précisément le risque climatique; rappelle que les investissements et les prêts dans les activités économiques non durables peuvent donner lieu à des actifs délaissés ou à des investissements irrécupérables;

46. prend acte du rôle de l'ABE dans la direction, la coordination et le suivi de la lutte du secteur financier de l'Union contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; salue les efforts auxquels l'ABE a consenti au cours des deux dernières années pour améliorer les échanges d'informations entre le MSU et les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de mieux tenir compte des aspects relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les mesures de surveillance prudentielle; demande que cette responsabilité s'accompagne d'un financement et de ressources appropriés; salue le soutien accordé par l'ABE en faveur de la mise en œuvre d'un fonctionnement individuel des pouvoirs de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des États membres, et demande des mesures supplémentaires pour veiller à ce que la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme se fonde sur les risques, qu'elle soit proportionnée et efficace; relève les différences entre, d'une part, les approches adoptées par les autorités nationales à l'égard de la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, la mise en application de la législation de l'Union, ce qui peut donner lieu à des arbitrages réglementaires; encourage la transformation d'une partie des dispositions de la directive anti-blanchiment en un règlement; déplore que plusieurs États membres n'aient pas encore pleinement transposé les quatrième et cinquième directives anti-blanchiment, et que leur mise en œuvre effective présente de graves lacunes dans un nombre encore plus important d'États membres; se félicite que la Commission ait commencé à lancer des procédures d'infraction et l'invite à lancer des procédures d'infraction pour les cas restants de défaut de transposition et de mise en œuvre des directives sur le blanchiment de capitaux; prend acte du deuxième mandat de l'ABE, qui consiste à établir une base de données relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont l'élaboration est attendue en 2021, et à approfondir la coopération et l'échange d'informations entre les autorités européennes; souligne que les collèges de lutte contre le blanchiment de capitaux pour les groupes transfrontières, qui rassemblent toutes les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux relevant des territoires dans lesquelles le groupe opère, jouent un rôle important dans l'évaluation des performances du groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;

47. salue le plan d'action de la Commission pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme publié le 7 mai 2020; invite la Commission à adopter rapidement son paquet législatif de lutte contre le blanchiment de capitaux; prie instamment la Commission de présenter une proposition visant à mettre en place une autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux; souligne que le champ du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux devrait couvrir les émetteurs et les fournisseurs de crypto-actifs; invite la Commission à envisager la création d'une cellule européenne de renseignement financier (CRF);

48. met en avant l'importance du rôle que joue le secteur bancaire dans la lutte contre l'évasion fiscale; réitère la position du Parlement, selon laquelle les exigences en matière d'audits renforcés et d'obligations de connaître son client se justifient pour les transactions qui concernent des pays figurant à l'annexe I ou II de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;

49. se félicite du train de mesures sur la finance numérique de la Commission; estime que les propositions de la Commission relatives aux marchés de crypto-actifs et à la résilience opérationnelle numérique sont opportunes, utiles et nécessaires; souligne que, si la finance numérique accroît le nombre de solutions de financement à destination des consommateurs et des entreprises, il convient toutefois de préserver la protection des consommateurs et la stabilité financière;

**Jeudi 7 octobre 2021**

50. prend acte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne; prend acte des progrès accomplis par de nombreuses banques importantes s'agissant de leurs modèles opérationnels post-Brexit, comme convenu avec le MSU, et soutient les efforts déployés par le MSU pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces modèles dans les domaines des actifs, du personnel et des pratiques de comptabilisation; réitère que, dans le contexte de la relocalisation des entreprises dans l'Union, les institutions fictives sont inacceptables au sein de la zone euro; estime qu'il convient de remédier aux vides juridiques existants dans le cadre juridique de l'Union afin de renforcer la surveillance, et rappelle que le MSU assume la responsabilité directe de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement d'importance systémique depuis l'entrée en vigueur en juin 2021 du règlement révisé relatif aux entreprises d'investissement <sup>(42)</sup>;

51. souligne qu'il importe de maintenir des conditions de concurrence équitables au sein de l'espace de régulation et d'empêcher un nivellement par le bas de la réglementation; prend acte, dans ce contexte, du protocole d'accord entre la BCE et les autorités britanniques, fondé sur le modèle négocié par l'ABE et qui couvre la surveillance prudentielle en dehors des régimes d'assurance et de pension, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, lequel constitue une base solide pour la coopération en matière de surveillance entre le MSU et l'autorité britannique de réglementation prudentielle, met l'accent sur l'échange d'informations ainsi que sur le traitement réciproque des groupes bancaires transfrontaliers, et vise à partager les responsabilités liées à la surveillance des succursales;

52. relève que l'adhésion au principe de proportionnalité est essentielle au bon fonctionnement du contrôle bancaire, en particulier s'agissant des établissements de petite taille;

### **Résolution**

53. est convaincu que l'introduction d'un filet de sécurité dans le FRU en 2022, soit deux ans avant l'échéance prévue, sous la forme d'une ligne de crédit renouvelable mise à disposition par le mécanisme européen de stabilité (MES), ce qui offre un filet de sécurité pour la résolution des défaillances bancaires au sein de l'Union bancaire, renforcera le cadre de gestion des crises et constitue une étape importante vers l'achèvement de l'Union bancaire; relève que le renforcement significatif du Fonds de résolution unique ainsi que le filet de sécurité commun fourniront au CRU un accès à une combinaison de fonds bien au-dessus de 100 milliards d'euros; note qu'il faut continuer à réduire les risques des systèmes bancaires parallèlement à la mise en place du SEAD;

54. insiste pour que les banques soient seules responsables de leur performance, au lieu de laisser le contribuable endosser le fardeau d'un cadre de gestion des crises;

55. se félicite du fait que, même si le CRU n'a pas été tenu de prendre des mesures de résolution en 2020, il ait néanmoins collaboré de façon méticuleuse avec le MSU dans des cas proches de la crise; prend note des mesures d'aide et de la souplesse accordées par le CRU pour atteindre les objectifs intermédiaires en matière de MREL, sans pour autant compromettre la résolvabilité; souligne que les informations relatives à ces mesures demeurent extrêmement limitées sur le site web du CRU; invite instamment le CRU à accroître la transparence et, en particulier, à publier les orientations suivies par les équipes internes de résolution (EIR) pour mettre en œuvre des mesures de soutien liées à la COVID-19; prend note de la politique du CRU en ce qui concerne les exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) pour 2020 ainsi que les déclarations sur les MREL dans le cadre des directives relatives au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD); se félicite de l'avancement du cycle actuel de planification des résolutions pour l'année 2021 et rappelle que l'établissement proportionné des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles constitue l'un des éléments clés pour améliorer la résolvabilité des banques, tout en garantissant une stabilité financière générale;

56. relève que les doublons existants entre les exigences relatives à l'utilisation de mesures d'intervention précoce et les pouvoirs de surveillance prudentielle de la BCE sont susceptibles d'empêcher la mise en œuvre de mesures d'interventions précoces; insiste, dans ce contexte, pour que ces doublons soient éliminés et espère que la base juridique sur laquelle repose chaque instrument sera précisée afin de veiller à la mise en œuvre appropriée et progressive des mesures; approuve, dans ce contexte, compte tenu de la recommandation de la Cour des comptes relative aux seuils quantifiés pour le déclenchement de mesures d'intervention précoce, le recours à des mesures de surveillance rapides, tout en évitant l'automatisme;

57. estime qu'il est nécessaire de faciliter la liquidation des banques pour lesquelles une résolution, selon le CRU ou l'autorité de résolution nationale, ne présente pas d'intérêt public; souligne que le CRU devrait utiliser la stratégie de «cession des activités» pour réduire au minimum les pertes de valeur lors des résolutions; reconnaît la nécessité d'un cadre plus harmonisé pour la sortie du marché en cas d'insolvabilité afin d'éviter les situations d'incertitude et de garantir l'alignement en ce qui concerne le retrait de l'agrément d'une banque; reconnaît que des mesures alternatives dans le cadre des systèmes de garantie des dépôts (SGD) pour financer les transferts de portefeuille de dépôts peuvent avoir un rôle important à jouer dans de tels cas, en particulier pour les petites et moyennes banques, pour autant qu'elles ne nuisent pas à la protection des

---

<sup>(42)</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

Jeudi 7 octobre 2021

déposants et que les SGD soient suffisamment financés, afin de réduire au minimum les contributions des contribuables et la destruction de valeur et de garantir la stabilité financière, et qu'elles peuvent également, dans d'autres cas, combler l'écart entre la condition de 8 % pour l'accès au fonds de résolution et la capacité réelle d'absorption des pertes de la banque; souligne que de telles interventions devraient être soumises à l'application rigoureuse d'un test du moindre coût; exhorte dès lors la Commission à préciser encore davantage le principe du moindre coût ainsi que les conditions d'utilisation des fonds des SGD;

58. note que la diversité actuelle des régimes d'insolvabilité constitue une source d'incertitude quant à l'issue des procédures de liquidation; est d'avis que, pour que l'union bancaire fonctionne efficacement, il convient d'harmoniser davantage la législation sur l'insolvabilité des banques; invite la Commission à réfléchir, après une étude approfondie et des discussions avec les autorités et les parlements nationaux, aux moyens d'encourager la poursuite de l'harmonisation des aspects spécifiques des législations nationales existantes en matière d'insolvabilité, ainsi que les conditions d'utilisation des financements extérieurs, afin de garantir un alignement des mesures d'incitation ainsi que des conditions de concurrence équitables;

59. estime qu'il convient, en particulier, d'adopter une approche ciblée de l'harmonisation de la hiérarchie des créanciers dans les procédures d'insolvabilité des banques, afin d'élargir le champ des financements octroyés par les SGD dans le cadre des résolutions et des mesures autres que les remboursements, tant que les SGD sont suffisamment financés;

60. estime qu'il convient de faire en sorte que la résolution fonctionne pour davantage de banques, ce qui nécessite de revoir l'évaluation de l'intérêt public afin d'accroître la transparence et la prévisibilité ex ante des conclusions qui en sont attendues, de permettre ainsi l'application d'instruments de résolution à un groupe plus large de banques, en particulier les banques moyennes, et d'apporter les précisions nécessaires pour garantir des niveaux de MREL plus cohérents et plus proportionnés; prend acte des travaux en cours du CRU à cet égard; demande qu'il soit remédié aux incohérences entre les évaluations des fonctions critiques effectuées par les équipes de résolution internes, comme indiqué dans le rapport 2021 de la Cour des comptes sur la planification des résolutions dans le MRU; insiste également sur la nécessité de revisiter de manière cohérente les règles relatives aux aides d'État et la communication de la Commission de 2013 concernant le secteur bancaire, afin de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'amélioration du cadre de gestion des crises et de garantir la cohérence avec les exigences de la directive BRRD, en tenant dûment compte des arrêts récents de la Cour de justice de l'Union; prend acte, en outre, de la recommandation de la Cour des comptes de 2021, qui invite le CRU à se conformer au règlement uniforme en déterminant les obstacles importants à la résolubilité dans chaque plan de résolution et à suivre la procédure appropriée pour leur suppression;

61. soutient l'idée d'examiner le rôle des plans de redressement et de résolution de groupe, ainsi que leur mise en œuvre pratique, dans le cadre de la révision du cadre de gestion des crises, afin de garantir une approche plus efficace de la gestion des difficultés dans le secteur bancaire transfrontalier; prend acte des propositions visant à offrir aux groupes bancaires la possibilité que leurs filiales et leurs sociétés mères concluent un accord formel selon lequel ils pourront s'accorder réciproquement une ligne de liquidité et associer cette ligne aux plans de redressement de leur groupe, facilitant le recours aux dispositions existantes d'une manière équilibrée entre le pays d'origine et le pays d'accueil; estime que les autorités compétentes devraient être associées à la mise en œuvre de ces accords formels en cas de besoin; note que ces plans de redressement et de résolution de groupe pourraient permettre de calibrer les MREL, et que les contributions des banques aux divers filets de sécurité seraient véritablement fondées sur les risques, tenant compte de la probabilité et de l'ampleur du recours à ces filets de sécurité au titre de la stratégie privilégiée de gestion des crises;

### **Assurance des dépôts**

62. souligne qu'il importe que les déposants bénéficient, dans l'ensemble de l'union bancaire, du même niveau de protection de leur épargne, quel que soit le pays de l'Union européenne où se situe leur banque; souligne que la mise en œuvre de la directive BRRD, qui garantit jusqu'à 100 000 euros de dépôts bancaires, vise à contribuer à un niveau plus élevé de protection des dépôts; reconnaît la tentative de la Commission visant à renforcer davantage encore la confiance des citoyens dans la protection des dépôts grâce à la mise en place d'un SEAD; reconnaît également la contribution importante du SEAD pour réduire l'interdépendance des banques et des emprunteurs souverains;

63. souligne l'importance de la proportionnalité des risques pour les contributions aux systèmes de garantie des dépôts; avertit que l'absence d'une approche fondée sur les risques peut engendrer des risques d'aléa moral et de parasitisme, conduisant des modèles économiques prudents à subventionner des modèles économiques spéculatifs; souligne que les contributions au futur SEAD doivent également être proportionnelles au risque; souligne que les risques résiduels dans les différents établissements diffèrent encore au sein de l'union bancaire; rappelle qu'il est nécessaire que tous les membres de l'union bancaire procèdent à la transposition de la directive BRRD et de la directive DSGD, afin de garantir une réduction homogène des risques dans l'ensemble de l'union bancaire;

**Jeudi 7 octobre 2021**

64. prend acte de la révision du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts (CMDI) et de l'option intermédiaire d'un SEAD hybride, comme première étape vers l'achèvement complet du SEAD, conformément à la proposition de la Commission de 2015, fondée sur l'idée d'un nouveau fonds central qui coexisterait avec des fonds restant au niveau des systèmes de garantie des dépôts nationaux et combiné à une augmentation mesurée du rôle du CRU; met en lumière les liens étroits entre la gestion des crises et le SEAD, ainsi que la nécessité de les aborder conjointement en vue d'éviter la renationalisation de l'union bancaire et de maintenir des conditions de concurrence équitables; souligne, dans ce contexte, que la révision du CMDI devrait s'efforcer d'améliorer la cohérence et l'homogénéité du dispositif;

65. invite la Commission à prendre de nouvelles mesures pour relancer les négociations sur le SEAD au moyen d'un plan de travail fondé sur une feuille de route; demande aux États membres de s'engager fermement à œuvrer en faveur d'un accord qui soit conforme aux intérêts de l'Union dans son ensemble; se déclare déterminé à œuvrer à la conclusion d'un accord sur le SEAD, tout en visant à poursuivre ses travaux sur les mesures de réduction des risques;

66. invite la Commission à tenir dûment compte du rôle des systèmes de protection institutionnels dans la protection et la stabilisation des institutions membres;

o

o o

67. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0416

**Réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables (y compris la réforme du groupe «Code de conduite»)****Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables (y compris la réforme du groupe «Code de conduite») (2020/2258(INI))**

(2022/C 132/13)

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 113, 115 et 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur un Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1997 <sup>(1)</sup> dans l'objectif de mettre un terme à la concurrence fiscale délétère au sein de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 28 avril 2009 intitulée «Encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal» (COM(2009)0201),
- vu la communication de la Commission du 17 juin 2015 intitulée «Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires» (COM(2015)0302),
- vu la communication de la Commission du 28 janvier 2016 sur une stratégie extérieure pour une imposition effective (COM(2016)0024),
- vu les conclusions du Conseil du 8 mars 2016 sur le Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises <sup>(2)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 5 juillet 2016 sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (COM(2016)0451), qui comprend une explication de la procédure d'établissement de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales,
- vu les conclusions du Conseil du 8 novembre 2016 sur les critères et processus relatifs à l'établissement de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales,
- vu les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» (Ecofin) du 5 décembre 2017,
- vu le programme de travail du groupe «Code de conduite» (fiscalité des entreprises) pendant la présidence portugaise <sup>(3)</sup>, du 9 février 2021,
- vu la mise à jour la plus récente de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, effectuée le 26 février 2021 <sup>(4)</sup> par le Conseil,
- vu la communication de la Commission du 15 juillet 2020 intitulée «Un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance» (COM(2020)0312),
- vu la communication de la Commission du 15 juillet 2020 sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà (COM(2020)0313),

<sup>(1)</sup> Annexe I aux conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» (Ecofin) du 1<sup>er</sup> décembre 1997 relatives à la politique fiscale — Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997, concernant un Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises (JO C 2 du 6.1.1998, p. 2).

<sup>(2)</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/08/ecofin-conclusions-code-conduct-business-taxation/>

<sup>(3)</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6004-2021-INIT/en/pdf>

<sup>(4)</sup> JO C 331 du 7.10.2020, p. 3 et JO C 66 du 26.2.2021, p. 40.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu sa position sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS), présentée par la Commission <sup>(5)</sup>, et sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), présentée par la Commission <sup>(6)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 18 mai 2021 intitulée «Fiscalité des entreprises pour le XXI<sup>e</sup> siècle» (COM(2021)0251),
- vu ses résolutions du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet <sup>(7)</sup>, du 6 juillet 2016 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet <sup>(8)</sup>, et du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale <sup>(9)</sup>,
- vu sa résolution du 16 décembre 2015 contenant des recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union <sup>(10)</sup>,
- vu sa recommandation du 13 décembre 2017 au Conseil et à la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et l'évasion fiscale <sup>(11)</sup>,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la réforme de la liste des paradis fiscaux de l'Union européenne <sup>(12)</sup>, et vu les questions posées à la Commission et au Conseil sur la réforme de la liste des paradis fiscaux de l'Union européenne (O-000082/2020 — B9-0002/2021 et O-000081/2020 — B9-0001/2021),
- vu la suite donnée par la Commission aux résolutions et recommandations susmentionnées du Parlement européen <sup>(13)</sup>,
- vu le rapport élaboré pour la Commission par le Centre pour la recherche économique européenne (Zentrum für Europäische Wirtschaftsforschung GmbH) intitulé «The Impact of Tax Planning on Forward-Looking Effective Tax Rates» («Impact de la planification fiscale sur les taux d'imposition effectifs prévisibles») <sup>(14)</sup>,
- vu le rapport préparé pour la Commission intitulé «Aggressive Tax Planning Indicators» («Indicateurs de planification fiscale agressive») <sup>(15)</sup>,

<sup>(5)</sup> JO C 162 du 10.5.2019, p. 182.

<sup>(6)</sup> JO C 162 du 10.5.2019, p. 152.

<sup>(7)</sup> JO C 366 du 27.10.2017, p. 51.

<sup>(8)</sup> JO C 101 du 16.3.2018, p. 79.

<sup>(9)</sup> JO C 108 du 26.3.2021, p. 8.

<sup>(10)</sup> JO C 399 du 24.11.2017, p. 74.

<sup>(11)</sup> JO C 369 du 11.10.2018, p. 132.

<sup>(12)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0022.

<sup>(13)</sup> Suite donnée conjointement à la résolution du Parlement européen (commission des affaires économiques et monétaires) contenant des recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union, et à la résolution du Parlement européen (commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet — TAXE 1) sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, adoptée par la Commission le 16 mars 2016; suite donnée à la résolution du Parlement européen (commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet — TAXE 2) sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, adoptée par la Commission le 16 novembre 2016; suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen (commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale — PANA) du 12 décembre 2017 sur le projet de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, adoptée par la Commission en avril 2018; et suite donnée le 27 août 2019 à la résolution du Parlement européen (commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale — TAXE 3) sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

<sup>(14)</sup> Documents de travail sur la fiscalité, document de travail n° 64, 31 août 2016, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/system/files/2016-11/taxation\\_paper\\_64.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2016-11/taxation_paper_64.pdf)

<sup>(15)</sup> Documents de travail sur la fiscalité, document de travail n° 71, IHS en collaboration avec CPB et DONDNA, 2017, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/system/files/2018-03/taxation\\_papers\\_71\\_atp.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2018-03/taxation_papers_71_atp.pdf)

Jeudi 7 octobre 2021

- vu l'étude intitulée «An overview of shell companies in the European Union» («Un état des lieux des sociétés-écrans dans l'Union européenne») publiée le 17 octobre 2018 par la direction générale des services de recherche parlementaire du Parlement européen <sup>(16)</sup>,
- vu le rapport de février 2021 du groupe de haut niveau des Nations unies sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour atteindre les objectifs du programme 2030, intitulé «Financial Integrity for Sustainable Development» («L'intégrité financière en faveur d'un développement durable») <sup>(17)</sup>,
- vu les travaux en cours du cadre inclusif de l'OCDE/G20 visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation,
- vu l'analyse d'impact initiale sur la lutte contre l'utilisation d'entités et de constructions juridiques «écrans» à des fins fiscales <sup>(18)</sup>,
- vu le rapport du Fonds monétaire international intitulé «Taxing Multinationals in Europe» («La taxation des multinationales en Europe») <sup>(19)</sup>,
- vu la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (la «directive sur la lutte contre l'évasion fiscale» ou «ATAD I») <sup>(20)</sup>, et la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers («ATAD II») <sup>(21)</sup>,
- vu la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (la «directive sur les intérêts et les redevances») <sup>(22)</sup>,
- vu la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (la «directive sociétés mères-filiales») <sup>(23)</sup>,
- vu la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (la «directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal» ou «DAC 1») <sup>(24)</sup>, la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal («DAC 3») <sup>(25)</sup>, la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal («DAC 4») <sup>(26)</sup> et la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration («DAC 6») <sup>(27)</sup>,
- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0245/2021),

<sup>(16)</sup> Kiendl Krišto I. et Thirion E., *An Overview of Shell Companies in the European Union* («Un état des lieux des sociétés-écrans dans l'Union européenne»), direction générale des services de recherche parlementaire du Parlement européen, unité de l'évaluation ex post et unité de la valeur ajoutée européenne, 17 octobre 2018, disponible à l'adresse suivante: [https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/155724/EPRS\\_STUD\\_627129\\_Shell%20companies%20in%20the%20EU.pdf](https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/155724/EPRS_STUD_627129_Shell%20companies%20in%20the%20EU.pdf)

<sup>(17)</sup> [https://www.un.org/pga/75/wp-content/uploads/sites/100/2021/02/FACTI\\_Panel\\_Report-compressed.pdf](https://www.un.org/pga/75/wp-content/uploads/sites/100/2021/02/FACTI_Panel_Report-compressed.pdf)

<sup>(18)</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12999-Tax-avoidance-fighting-the-use-of-shell-entities-and-arrangements-for-tax-purposes\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12999-Tax-avoidance-fighting-the-use-of-shell-entities-and-arrangements-for-tax-purposes_fr)

<sup>(19)</sup> Crivelli, E., De Mooij, R., De Vrijer, J.E.J., Hebous, S., Klemm, A., *Taxing Multinationals in Europe* («La taxation des multinationales en Europe»), 2021 (<https://www.imf.org/en/Publications/Departmental-Papers-Policy-Papers/Issues/2021/05/25/Taxing-Multinationals-in-Europe-50129>)

<sup>(20)</sup> JO L 193 du 19.7.2016, p. 1.

<sup>(21)</sup> JO L 144 du 7.6.2017, p. 1.

<sup>(22)</sup> JO L 157 du 26.6.2003, p. 49.

<sup>(23)</sup> JO L 345 du 29.12.2011, p. 8.

<sup>(24)</sup> JO L 64 du 11.3.2011, p. 1.

<sup>(25)</sup> JO L 332 du 18.12.2015, p. 1.

<sup>(26)</sup> JO L 146 du 3.6.2016, p. 8.

<sup>(27)</sup> JO L 139 du 5.6.2018, p. 1.

Jeudi 7 octobre 2021

- A. considérant que, depuis 1997, le Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises est l'instrument principal dont dispose l'Union européenne pour prévenir les mesures fiscales dommageables; que le Code de conduite définit les mesures fiscales dommageables comme des mesures (y compris les pratiques administratives) ayant, ou pouvant avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union et établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur à ceux qui s'appliquent normalement dans l'État membre concerné;
- B. considérant que, selon le rapport annuel 2021 de la Commission sur la fiscalité, les pertes de recettes de l'impôt sur le revenu des sociétés dues à la fraude fiscale sont estimées à 36-37 milliards d'EUR par an dans l'Union européenne <sup>(28)</sup>;
- C. considérant que les politiques de lutte contre l'évasion fiscale ont entraîné une diminution des régimes préférentiels dans le monde entier, en particulier dans l'Union; que, selon l'action n° 5 du BEPS de l'OCDE, un régime fiscal préférentiel est un régime qui offre une certaine forme de préférence fiscale comparativement aux principes généraux de la fiscalité du pays concerné; qu'une préférence octroyée par un régime fiscal peut prendre des formes diverses, par exemple la réduction du taux ou de la base d'imposition ou encore des conditions préférentielles de paiement ou de restitution d'impôts <sup>(29)</sup>; que de nouvelles formes de pratiques fiscales dommageables sont apparues, notamment par la transformation de régimes préférentiels en régimes généraux agressifs;
- D. considérant que l'optimisation fiscale agressive consiste à tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire les obligations fiscales; que les mesures fiscales ne devraient pas empêcher les initiatives privées qui permettent une croissance durable; que selon des études empiriques, le niveau d'imposition effective des grandes multinationales est inférieur à celui des PME nationales <sup>(30)</sup>;
- E. considérant que l'action de l'Union pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables comprend l'adoption de dispositions législatives et de mesures juridiques non contraignantes ainsi que la coopération entre les gouvernements; que le Parlement est consulté en matière de fiscalité directe et qu'il respecte la souveraineté des États membres en la matière;
- F. considérant que des préoccupations concernant les pratiques fiscales dommageables sont apparues dans l'Union au début des années 1990 et qu'un Comité de réflexion des experts indépendants sur la fiscalité des entreprises a été créé, lequel a publié un rapport contenant des recommandations sur la fiscalité des entreprises dans l'Union (le «rapport Ruding» <sup>(31)</sup>); qu'en 1997, le Conseil de l'Union européenne a élaboré un Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises; qu'un groupe «Code de conduite» a été mis en place au sein du Conseil pour évaluer les mesures fiscales susceptibles de relever du champ d'application du Code de conduite; que, selon des études empiriques <sup>(32)</sup>, les États membres de l'Union perdent, collectivement, plus de recettes fiscales tirées de l'impôt sur les sociétés au profit d'autres États membres de l'Union qu'au profit de pays tiers; qu'il convient de souligner que cette perte de recettes est à imputer principalement à l'absence d'action législative contre les pratiques fiscales agressives et à une concurrence fiscale dommageable au sein même de l'Union;
- G. considérant que le groupe «Code de conduite» est chargé d'évaluer les mesures fiscales susceptibles d'entrer dans le champ d'application du Code de conduite et qu'il constitue un espace de coopération et d'examen par les pairs des régimes dommageables potentiels au sein de l'Union européenne; que le Code de conduite a acquis une certaine autorité auprès des États membres, les poussant, sous l'effet de la pression exercée par les pairs, à engager des réformes et, par un effet de miroir, auprès des pays tiers, les incitant à coopérer dans le cadre de la procédure d'établissement de la liste de l'Union européenne;
- H. considérant que le groupe «Code de conduite» est parvenu efficacement à dissuader les régimes fiscaux préférentiels; que la concurrence fiscale en Europe semble avoir contribué à la baisse des taux d'imposition des sociétés, le taux moyen d'imposition des sociétés en Europe étant passé en dessous du taux moyen des pays de l'OCDE <sup>(33)</sup>; que le Code de conduite a contribué à empêcher une concurrence fiscale agressive entre États membres en définissant des principes de

<sup>(28)</sup> Annual Report on Taxation 2021 — Review of taxation policies in the EU Member States (<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/db46de2a-b785-11eb-8aca-01aa75ed71a1/language-en>).

<sup>(29)</sup> OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance*, Action 5 — Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE, Paris [https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/lutter-plus-efficacement-contre-les-pratiques-fiscales-dommageables-en-prenant-en-compte-la-transparence-et-la-substance-action-5-rapport-final-2015\\_9789264255203-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/lutter-plus-efficacement-contre-les-pratiques-fiscales-dommageables-en-prenant-en-compte-la-transparence-et-la-substance-action-5-rapport-final-2015_9789264255203-fr)

<sup>(30)</sup> Rapport du FMI, *Taxing Multinationals in Europe* («La taxation des multinationales en Europe»), 2021: <https://www.imf.org/en/Publications/Departmental-Papers-Policy-Papers/Issues/2021/05/25/Taxing-Multinationals-in-Europe-50129>

<sup>(31)</sup> Disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/0044caf0-58ff-4be6-bc06-be2af6610870>

<sup>(32)</sup> Tørsløv, T., Wier, L., et Zucman, G., *The Missing Profits of Nations*, Working Paper, avril 2020, disponible à l'adresse suivante: <https://missingprofits.world/>

<sup>(33)</sup> FMI, op.cit. 2021.

Jeudi 7 octobre 2021

concurrence loyale; que le groupe «Code de conduite» n'est pas parvenu à éradiquer les régimes fiscaux déloyaux octroyés par certains États membres aux grandes entreprises, comme les accords préalables dommageables en matière de prix («rescrits fiscaux»), et les avantages concurrentiels déloyaux qui en découlent; que le dernier examen par les pairs mené par le groupe «Code de conduite» a porté sur les régimes de propriété intellectuelle; que le groupe «Code de conduite» reste de nature purement intergouvernementale;

- I. considérant que les deux piliers du futur accord global coïncident avec la façon dont la Commission conçoit un cadre pour la fiscalité des entreprises, exposée dans sa communication récente intitulée «Fiscalité des entreprises pour le XXI<sup>e</sup> siècle»; que, dans cette communication, la Commission a annoncé une proposition de directive qui tiendra compte des règles types de l'OCDE, en y apportant les ajustements nécessaires pour permettre la mise en œuvre du pilier 2 sur l'imposition minimale effective;
- J. considérant que le groupe «Code de conduite» a réussi à ouvrir un dialogue avec les pays et territoires tiers, lesquels sont invités à mettre un terme à leurs pratiques fiscales dommageables s'ils ne souhaitent pas être inscrits sur une liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (la «liste de l'Union»); que la liste de l'Union doit être un instrument destiné à dissuader les pays et territoires tiers de se livrer à des pratiques fiscales dommageables afin de préserver une concurrence loyale à l'échelle mondiale; que la liste actuelle de l'Union ne comprend que 12 pays et territoires tiers<sup>(34)</sup> et qu'elle omet malheureusement des paradis fiscaux notoires; que la liste de l'Union est établie sur la base de critères définis dans le Code de conduite;
- K. considérant que les critères définis pour la liste de l'Union restent différents de ceux qui sont utilisés dans le cadre de l'examen européen par les pairs des pratiques fiscales dommageables alors que les deux évaluations sont faites par le groupe «Code de conduite»; que six États membres ont reçu des recommandations spécifiques leur demandant de renforcer le système fiscal pour lui permettre de faire face au risque de planification fiscale agressive;
- L. considérant que la Commission a adopté une communication relative à la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà et qu'elle envisage de réformer le Code de conduite et d'apporter des améliorations à la liste de l'Union;
- M. considérant que la pandémie de COVID-19 a plongé l'économie de l'Union dans la pire récession qu'elle a connue depuis le début des temps modernes, avec seulement quelques signes récents de reprise; que, dans le cadre de leur réaction à la pandémie de COVID-19, les gouvernements de l'Union ont rapidement appliqué des mesures fiscales permettant de fournir des liquidités aux entreprises et aux ménages<sup>(35)</sup>, avec pour conséquence une baisse des recettes fiscales pour les États membres; que la fiscalité des entreprises devrait être un instrument de soutien à la reprise au moyen de mesures fiscales simples, stables et favorables aux PME qui n'entravent pas la reprise économique par une charge fiscale excessive;

### **Mesures prises actuellement par l'Union pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables**

1. observe que plusieurs scandales fiscaux, notamment LuxLeaks, les Panama Papers, les Paradise Papers et, plus récemment, les révélations OpenLux, ainsi que les pressions exercées par la population et les parlements ont donné un formidable coup de pouce à l'action politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables; souligne que la fraude fiscale et l'évasion fiscale entraînent, pour les États membres, une perte inacceptable de revenus importants, actuellement nécessaires pour faire face aux conséquences dévastatrices de la pandémie; rappelle que selon les estimations prudentes de l'OCDE, les BEPS coûtent de 4 à 10 % des recettes fiscales des entreprises au niveau mondial, soit 100 à 240 milliards d'USD (de 84 à 202 milliards d'EUR) par an<sup>(36)</sup>; rappelle que les estimations du Parlement relatives à l'évasion fiscale vont de 160 et 190 milliards d'EUR en tenant compte à la fois des BEPS et d'autres régimes fiscaux<sup>(37)</sup>; invite la Commission à évaluer régulièrement l'ampleur de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale;

<sup>(34)</sup> Les Samoa américaines; Anguilla; la Dominique; les Fidji; Guam; les Palaos; le Panama; le Samoa; Trinité-et-Tobago; les Îles Vierges américaines; le Vanuatu; les Seychelles.

<sup>(35)</sup> Commission européenne, rapport annuel sur la fiscalité 2021.

<sup>(36)</sup> <https://www.oecd.org/tax/beps/>

<sup>(37)</sup> Drover, R., Ferrett, B., Gravino, D., Jones, E. et Merler, S., *Bringing transparency, coordination and convergence to corporate tax policies in the European Union* («Favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union»), direction générale des services de recherche parlementaire du Parlement européen, unité de la valeur ajoutée européenne, 24 novembre 2015. Disponible à l'adresse suivante: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/558773/EPRS\\_STU\(2015\)558773\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/558773/EPRS_STU(2015)558773_EN.pdf)

Jeudi 7 octobre 2021

2. salue les actions importantes engagées à l'échelle de l'Union et à l'échelle internationale pour renforcer les principes de transparence fiscale, la lutte contre la concurrence fiscale dommageable ainsi que pour veiller à ce que les mesures de lutte contre les pratiques fiscales dommageables soient respectées; salue l'accord interinstitutionnel conclu sur la directive modifiant la directive 2013/34/UE<sup>(38)</sup> en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (déclarations pays par pays); espère l'adoption rapide par le Conseil de sa position en première lecture afin que la directive puisse être adoptée et entrer en vigueur au plus vite; souligne la diversité des instruments adoptés par l'Union pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables au sein de l'Union, qui comprennent les directives ATAD I et II, la directive sur les intérêts et les redevances, la directive «sociétés mères-filiales», la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et, en particulier, les DAC 3, 4 et 6 (sur les rescrits fiscaux, la publication d'informations par pays et les règles relatives aux obligations de publication pour les intermédiaires), les différentes recommandations de la Commission au Conseil, le Code de conduite ainsi que les recommandations du Conseil dans le cadre du Semestre européen au sujet de la planification fiscale agressive;

3. rappelle que la législation de l'Union définit des normes minimales pour les actions de coopération et l'échange d'informations dans le domaine fiscal; se dit favorable à ce que les États membres poursuivent leurs discussions afin de renforcer la coopération administrative dans le domaine fiscal; souligne que l'accent devrait être mis sur la bonne mise en œuvre et le contrôle adéquat des règles existantes; souligne qu'au sein de l'économie sociale de marché de l'Union, des niveaux d'imposition adéquats ainsi que des lois fiscales simples et claires contribuent à créer de l'emploi, à améliorer la compétitivité de l'Europe et à lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale; reconnaît que les États membres sont libres de définir leur politique fiscale comme bon leur semble, en fonction de leur situation propre; rappelle, à cet égard, que les États membres devraient exercer leurs compétences en conformité avec le droit de l'Union;

4. fait observer que le Code de conduite fonctionne selon le postulat que, si la concurrence fiscale entre pays n'est pas en soi problématique, il faut, par contre, soumettre à des principes communs la mesure dans laquelle les pays peuvent utiliser leurs régimes fiscaux et leurs politiques en la matière pour attirer les entreprises et les bénéficiaires; rappelle que la Commission reconnaît que la nature de la concurrence fiscale et les formes qu'elle prend ont considérablement changé au cours des deux dernières décennies et que le Code de conduite n'a pas évolué pour faire face aux difficultés nouvelles qui se présentent, ce qui a mis à l'épreuve les fondements mêmes de l'équité<sup>(39)</sup>;

5. se félicite de la dimension intérieure et extérieure des travaux menés par le groupe «Code de conduite» sur les pratiques fiscales dommageables; note que la dimension extérieure des pratiques fiscales dommageables est principalement traitée par le groupe «Code de conduite» en appliquant le critère de l'«équité fiscale»; est d'avis que la procédure d'établissement de la liste de l'Union doit être réformée; recommande que cette procédure soit formalisée dans le droit de l'Union, notamment au moyen d'un instrument juridiquement contraignant; invite la Commission à fournir davantage d'informations pour apprécier la cohérence, en ce qui concerne les pratiques fiscales dommageables, entre les critères peu stricts qui sont appliqués aux États membres et les critères plus stricts, notamment en matière de substance économique, qui sont appliqués aux pays et territoires tiers dans le cadre de la procédure d'établissement de la liste; souligne que le critère de transparence devrait lui aussi être respecté par les États membre en vertu de l'application de la directive DAC; note que l'influence de l'Union dans la lutte contre la fraude fiscale et les pratiques fiscales dommageables dans le monde dépend de l'exemple qu'elle donne en son sein; salue, à cet égard, l'annonce du renforcement de la lutte contre l'utilisation abusive de sociétés écrans et attend avec intérêt la proposition relative aux règles de présence substantielle des sociétés écrans mentionnée dans la communication de la Commission sur la fiscalité des entreprises pour le XXI<sup>e</sup> siècle, destinée à s'attaquer aux possibilités de planification fiscale agressive liées à l'utilisation de sociétés écrans qui ont une présence substantielle et une activité économique réelle minimales ou inexistantes sur un territoire;

6. se félicite que, depuis 1997, le Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises soit le principal instrument dont dispose l'Union pour prévenir la concurrence fiscale dommageable; rappelle qu'un Forum sur les pratiques fiscales dommageables a été créé au sein de l'OCDE en 1998 dans le but de surveiller et de réexaminer les pratiques fiscales, en mettant l'accent sur les caractéristiques des régimes fiscaux préférentiels; fait remarquer que les évaluations de ce Forum ont une incidence déterminante sur la qualification des régimes dommageables dans la procédure d'établissement de la liste de l'Union; demande que le Code de conduite reste indépendant du Forum sur les pratiques fiscales dommageables lors de l'évaluation des pratiques fiscales dommageables;

<sup>(38)</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

<sup>(39)</sup> COM(2020)0313.

Jeudi 7 octobre 2021

**Recommandations pour les futurs travaux de l'Union sur les pratiques fiscales dommageables**

7. se félicite de la proposition de réforme du pilier 2 du cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après le «cadre inclusif»), qui vise à répondre aux problèmes non résolus dans ce domaine et à définir des règles accordant aux pays et territoires un droit à récupérer l'impôt lorsque d'autres pays et territoires n'ont pas exercé leurs droits d'imposition primaires ou que le paiement est autrement soumis à de faibles niveaux d'imposition effective, afin de lutter contre les pratiques fiscales dommageables et d'imposer un taux d'imposition effectif<sup>(40)</sup>; attend avec intérêt, à cet égard, un consensus mondial qui soit conforme aux intérêts de l'Union à disposer de principes et de normes fiscales simples et équitables;

8. prend acte du nouvel élan donné aux négociations du cadre inclusif de l'OCDE/G20 par les propositions récentes de l'administration des États-Unis ainsi que de l'accord récent sur le cadre inclusif et du communiqué des ministres des finances du G20, ce qui pourrait faciliter la conclusion, d'ici mi-2021, d'un accord sur le pilier 2 réunissant plus de 130 pays; partage l'engagement pris par le G7 le 13 juin 2021 à l'égard d'«un taux d'imposition minimal au niveau mondial d'au moins 15 % pays par pays» comme base pour la poursuite des négociations, réaffirmé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans la «Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie»;

9. invite la Commission à présenter une analyse d'impact du résultat futur des négociations internationales relatives à la fiscalité; rappelle que la Commission s'est engagée à proposer une solution semblable au pilier 2 sur l'imposition minimale effective, qu'un accord soit conclu ou non au niveau du cadre inclusif de l'OCDE;

10. demande l'adoption d'une définition du «niveau minimal de substance économique» compatible avec la norme mondiale de l'OCDE et les travaux ultérieurs relatifs à l'action n° 5 du BEPS, basée de préférence sur une approche fondée sur des formules, qui évoluerait progressivement au fur et à mesure de l'augmentation des revenus déclarés; propose que ce critère soit utilisé pour évaluer si un régime fiscal est potentiellement dommageable; rappelle que, dans sa communication sur la fiscalité des entreprises pour le XXI<sup>e</sup> siècle, la Commission envisage la possibilité de nouvelles exigences en matière de substance ainsi que d'indicateurs d'activité économique réelle à des fins d'imposition; souligne que l'exigence relative à la substance économique est déjà comprise dans le critère de la «fiscalité équitable» de la liste de l'Union; estime toutefois que ce critère autorise une marge d'interprétation et reste trop vague étant donné qu'il permet toujours à des paradis fiscaux notoires d'être retirés de la liste après des réformes de minimis;

11. invite la Commission à élaborer des lignes directrices sur la manière de concevoir des incitations fiscales équitables et transparentes présentant moins de risques de distorsion du marché unique, garantissant une concurrence loyale et favorisant la création d'emploi, notamment en examinant le type (basé sur les bénéfices ou sur les coûts), la nature temporelle (temporaire ou permanente), la limitation géographique (zones économiques) et l'intensité (exonérations totales ou partielles) de ces incitations; prend acte de l'étude commandée par le Comité économique et social européen sur la baisse des taux d'imposition des sociétés et son incidence sur les recettes et la croissance<sup>(41)</sup>;

12. se félicite que la Commission reconnaisse qu'il conviendrait d'envisager d'introduire à l'avenir une norme d'imposition minimale au niveau mondial dans le Code de conduite, qu'un consensus soit trouvé ou non au niveau mondial, pour veiller à ce que toutes les entreprises paient un impôt équitable lorsqu'elles réalisent des bénéfices dans le marché unique<sup>(42)</sup>; fait observer que la Commission a récemment annoncé, dans sa communication sur la fiscalité des entreprises pour le XXI<sup>e</sup> siècle, les propositions législatives qui seront nécessaires à la mise en œuvre du pilier 2 à l'échelon de l'Union, notamment une révision de l'ATAD en vue d'adapter les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées à la règle d'inclusion du revenu convenue dans le pilier 2, la refonte de la directive sur les intérêts et redevances, la réforme du Code de conduite et l'intégration du pilier 2 dans les critères utilisés pour évaluer les pays tiers dans la procédure d'inscription sur la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs; invite la Commission, à cet égard, à garantir que les règles de mise en œuvre d'un taux d'imposition minimal effectif seront conçues sans coûts de mise en conformité excessifs; est conscient que, de manière générale, le taux d'imposition effectif d'une grande entreprise au niveau national ne devrait pas tomber en dessous du taux d'imposition minimal, conformément à la logique de la proposition actuelle du pilier 2;

<sup>(40)</sup> OCDE/G20, Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation — Rapport sur le blueprint du Pilier Deux: Cadre inclusif sur le BEPS*, Publications de l'OCDE, Paris, 2020, p. 12. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/6c4f8dde-fr.pdf?expires=1620812115&id=id&accname=ocid194994&checksum=37EF21A987FE4FB25E7E56712DC8D11F>

<sup>(41)</sup> Baert, P., Lange, F., Watson, J., *The Role of Taxes on Investment to Increase Jobs in the EU — An Assessment of Recent Policy Developments in the Field of Corporate Taxes*, mai 2019.

<sup>(42)</sup> COM(2020)0313.

**Jeudi 7 octobre 2021**

13. rappelle que la proposition de modification de la directive sur les intérêts et redevances est bloquée au Conseil depuis 2012, notamment en raison d'un désaccord à propos d'un taux minimal de prélèvement à la source; invite le Conseil et la présidence à reprendre les négociations à cet égard;

14. souligne la nécessité d'imposer les sociétés multinationales sur la base d'une formule équitable et efficace pour la répartition des droits d'imposition entre les pays; regrette à cet égard que le Conseil n'ait pas marqué son accord sur les propositions relatives à l'ACIS et à l'ACCIS; demande instamment à la Commission d'adapter le calendrier de la future proposition législative relative à l'initiative BEFIT en fonction des priorités internationales en matière fiscale; se dit préoccupé par l'absence de stratégie claire permettant de s'assurer le soutien des États membres en faveur du nouveau cadre pour la fiscalité des entreprises dans l'Union;

15. souligne que, selon le Fonds monétaire international<sup>(43)</sup>, malgré la tendance à la baisse des taux d'imposition des revenus des sociétés, le montant des recettes fiscales des entreprises en pourcentage du PIB est resté remarquablement constant au fil du temps, compte tenu de la conjoncture économique;

16. insiste sur le fait que la future mise en œuvre des nouveaux outils de l'Union contre les pratiques fiscales dommageables devrait donner la priorité au recours à des instruments contraignants et examiner toutes les possibilités qu'offre le traité FUE pour que la prise de décision soit plus efficiente; rappelle que la procédure prévue à l'article 116 du traité FUE peut s'appliquer lorsque des pratiques fiscales dommageables entraînent une distorsion des conditions de concurrence dans le marché intérieur et que cette disposition du traité ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Union et les États membres;

17. invite la Commission à évaluer l'efficacité des régimes fiscaux favorables aux brevets et autres régimes de propriété intellectuelle dans le cadre de la nouvelle approche du lien définie par l'action n° 5 du plan d'action BEPS, relative aux pratiques fiscales dommageables, ainsi que l'incidence sur la perte de recettes; invite la Commission à présenter des propositions si l'évaluation conclut à l'absence d'incidence des régimes de propriété intellectuelle sur les activités économiques réelles; relève que l'administration des États-Unis propose d'abroger sa Foreign-Derived Intangible Income (FDII) (déduction pour revenu étranger tiré d'un bien incorporel);

18. souligne que les politiques fiscales des États membres font l'objet d'un contrôle dans le cadre du Semestre européen; estime que le Semestre européen pourrait être développé davantage afin de devenir un instrument contribuant à enrayer la planification fiscale agressive dans l'Union grâce aux recommandations par pays;

### **Réforme du Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises**

19. salue le fait que le Code de conduite ait évalué 480 régimes depuis sa création, dont environ 130<sup>(44)</sup> ont été jugés dommageables<sup>(45)</sup>; reconnaît que l'examen par les pairs des régimes fiscaux nationaux effectué dans le cadre du Code de conduite a contribué à réduire la concurrence fiscale dommageable et a entraîné une baisse importante des régimes fiscaux préférentiels dans l'Union; s'attend à ce que la procédure d'établissement de la liste de l'Union ait un impact semblable au niveau mondial; craint cependant l'apparition de régimes dommageables non préférentiels; considère par conséquent les critères actuels du Code de conduite qui définissent les pratiques fiscales dommageables sont en partie dépassés étant donné qu'ils mettent l'accent sur les régimes préférentiels; souligne qu'il faut améliorer l'efficacité du Code de conduite à la lumière des récents scandales fiscaux et des défis actuels que sont la mondialisation, la numérisation et l'importance croissante des actifs incorporels;

20. demande que le Code de conduite fasse pleinement usage de toute l'étendue de son mandat actuel; invite néanmoins le Conseil à poursuivre rapidement, s'il y a lieu, la réforme de l'étendue ce mandat, et notamment à examiner l'ensemble des indicateurs de planification fiscale agressive par État membre, y compris les caractéristiques générales d'un régime fiscal, afin de déterminer si sa législation comporte des mesures fiscales dommageables; invite le Conseil à donner suite à la communication de la Commission de juillet 2020 relative à la bonne gouvernance fiscale dans l'Union et au-delà, qui préconise une réforme du Code de conduite afin de garantir une fiscalité équitable au sein de l'Union; fait observer que c'est déjà partiellement le cas par l'intermédiaire du groupe «Code de conduite», notamment pour les régimes de déduction des intérêts notionnels et les régimes d'exonération des revenus de source étrangère, et dans le cadre de la procédure d'établissement de la liste de l'Union;

<sup>(43)</sup> <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/087/2021/012/article-A001-en.xml>

<sup>(44)</sup> Échange de vues de la sous-commission des affaires fiscales (FISC) avec Lyudmila Petkova, présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», tenu le 19 avril 2021.

<sup>(45)</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9639-2018-REV-4/en/pdf>

Jeudi 7 octobre 2021

21. souligne que le Code de conduite est un instrument juridique non contraignant qui a pour objet de préserver un cadre fiscal européen permettant l'existence de conditions de fiscalité équitables sur la base d'un examen par les pairs et de pressions exercées par les pairs; déplore néanmoins le caractère non contraignant du Code de conduite; relève que les États membres peuvent retarder l'abrogation d'un régime dommageable, voire le maintenir, sans en subir aucune conséquence; insiste sur le fait que la documentation concernant le processus de prise de décision du groupe «Code de conduite» devrait être mise à la disposition du public;

22. demande une révision des critères, de la gouvernance et du champ d'application du Code de conduite au moyen d'un instrument juridiquement contraignant fondé sur les dispositions intergouvernementales actuelles et comportant une procédure décisionnelle plus efficiente; estime que la révision du Code de conduite devrait se faire par un processus démocratique, transparent et responsable et faire appel à un groupe d'experts composé d'experts de la société civile, de la Commission et du Parlement; demande que l'instrument révisé soit appliqué de manière plus transparente et plus efficace et qu'il prévoie la participation appropriée du Parlement au processus de conception et d'adoption de nouvelles politiques et de nouveaux critères pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables;

23. considère que la réforme des critères du Code de conduite doit être menée de toute urgence et qu'elle devrait intégrer, en premier lieu, un critère lié au taux d'imposition effectif conformément au taux d'imposition effectif minimal convenu au niveau international dans le cadre du pilier 2 du cadre inclusif ainsi que des exigences solides et progressives en matière de substance économique tout en permettant une concurrence loyale, ce qui serait le résultat idéal d'une action ambitieuse, principalement menée l'Union et par les États-Unis, son partenaire le plus important;

24. estime que toute une série de facteurs de risque potentiels sont susceptibles de faciliter le transfert de bénéfices, comme le nombre de structures ad hoc, la délocalisation d'actifs incorporels ou un niveau élevé de revenus passifs (redevances, intérêts, dividendes, etc.);

25. soutient l'intention de la Commission, décrite dans son plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance, visant à élargir le champ d'application du Code de conduite afin qu'il couvre d'autres types de régimes ainsi que les aspects généraux des régimes nationaux d'imposition des sociétés; recommande d'y inclure les régimes préférentiels d'imposition du revenu des personnes physiques afin de couvrir les régimes de citoyenneté spéciaux et les mesures destinées à attirer les personnes fortunées très mobiles ou les nomades numériques, ce qui pourrait provoquer d'importantes distorsions du marché unique;

26. invite la Commission et les États membres à envisager de définir comme suit un «cadre sur les dispositifs fiscaux agressifs et les faibles taux» (CDAFT) afin de remplacer le Code de conduite actuel:

A. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et de l'Union, le présent cadre vise les mesures ayant, ou pouvant avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union et le mouvement de délocalisation du revenu des personnes physiques et des capitaux (régimes d'imposition des personnes).

Les activités économiques précitées comprennent également toutes les activités exercées à l'intérieur d'un groupe de sociétés.

Les mesures fiscales visées par le cadre incluent à la fois les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que les pratiques administratives.

B. À l'intérieur du champ d'application précisé au point A, sont à considérer comme potentiellement dommageables et, partant, couvertes par le présent code (critère de départ) les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à ceux qui s'appliquent normalement dans l'État membre concerné, ou inférieur au taux d'imposition effectif minimal convenu dans le cadre inclusif sur les BEPS ou dans le cadre d'enceintes internationales où l'Union est représentée.

Un tel niveau d'imposition peut résulter du taux d'imposition nominal et/ou de l'assiette fiscale ou de tout autre facteur pertinent déterminant le taux d'imposition effectif.

Dans l'évaluation du caractère dommageable de ces mesures, il y a lieu d'examiner, entre autres:

1. si les avantages sont accordés exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues avec des non-résidents; ou
2. si les avantages sont totalement isolés de l'économie domestique, de sorte qu'ils n'ont pas d'incidence sur l'assiette fiscale nationale; ou

**Jeudi 7 octobre 2021**

3. si les avantages sont accordés même en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle à l'intérieur de l'État membre offrant ces avantages fiscaux, conformément à la définition de la Commission européenne et sur la base d'une exigence de substance proportionnée qui évoluerait progressivement au fur et à mesure de l'augmentation des revenus déclarés au sein de l'État membre concerné. À cet égard, une attention particulière sera apportée aux régimes de propriété intellectuelle;
  4. si les règles de détermination des bénéficiaires issus des activités internes d'un groupe multinational divergent des principes généralement admis sur le plan international, notamment les règles approuvées par l'OCDE; ou
  5. si les mesures fiscales manquent de transparence, y compris lorsque les dispositions légales sont appliquées de manière moins rigoureuse et d'une façon non transparente au niveau administratif.
- C. À l'intérieur du champ d'application précisé au point A, sont à considérer comme potentiellement dommageables et, partant, couverts par le présent code les régimes d'imposition préférentiels sur le revenu des personnes physiques et les capitaux établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à ceux qui s'appliquent normalement dans l'État membre concerné. De même, les régimes d'imposition généraux sur le revenu des personnes physiques et sur le capital susceptibles d'entraîner des distorsions du marché unique peuvent relever du champ d'application et faire l'objet d'une évaluation.

### **Gel et démantèlement**

#### *Gel*

- D. Les États membres s'engagent à ne pas introduire de nouvelles mesures fiscales dommageables au sens du présent cadre. En conséquence, les États membres respecteront les principes sous-jacents au cadre dans l'élaboration de leur politique future et ils tiendront dûment compte de l'évaluation visée aux points E à I ci-après dans l'appréciation qu'ils portent sur le caractère dommageable ou non de toute nouvelle mesure fiscale.

#### *Démantèlement*

- E. Les États membres s'engagent à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur à la lumière des principes sous-jacents au cadre et de l'évaluation décrite aux points E à I ci-après. Au besoin, les États membres modifieront ces dispositions et pratiques, en vue d'éliminer toute mesure dommageable dans le meilleur délai en tenant compte des discussions du Conseil et de la Commission à la suite de la procédure d'évaluation.

### **Évaluation**

#### *Communication des informations pertinentes*

- F. Conformément aux principes de transparence et d'ouverture, les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des mesures fiscales en vigueur ou envisagées susceptibles d'entrer dans le champ d'application du cadre. En particulier, les États membres sont appelés à fournir à la demande d'un autre État membre des informations concernant toute mesure fiscale paraissant entrer dans le champ d'application du cadre. Lorsque les mesures fiscales envisagées nécessitent un vote du parlement, les informations visées ci-dessus peuvent n'être transmises qu'après que le parlement en a pris connaissance. Les régimes dont l'évaluation relève du champ d'application du cadre devraient être communiqués pour information au Parlement européen.

#### *Évaluation des mesures dommageables*

- G. Tout État membre peut demander à discuter des mesures fiscales d'un autre État membre susceptibles de relever du cadre et à formuler des observations à leur sujet. Cette évaluation permettra d'établir si les mesures fiscales considérées sont ou non dommageables, à la lumière de leurs effets potentiels à l'intérieur de l'Union. Lors de cette évaluation, il convient de tenir compte de tous les éléments repris aux points B et C ci-dessus.
- H. Le Conseil souligne également la nécessité d'apprécier avec soin, lors de cette évaluation, les effets des mesures fiscales sur les autres États membres, entre autres à la lumière des impositions effectives des activités concernées à travers l'Union.

Pour autant que les mesures fiscales sont utilisées pour soutenir le développement économique de régions déterminées, il sera évalué si elles sont proportionnelles et ciblées par rapport à l'objectif visé. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière sera accordée aux caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques et des îles de taille réduite, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Cette évaluation devrait tenir compte des exigences progressives de présence économique substantielle minimale définies au point B.

Jeudi 7 octobre 2021

*Procédure*

I. Un groupe sera créé conjointement par le Conseil et la Commission afin d'évaluer les mesures fiscales pouvant rentrer dans le champ d'application du présent cadre et afin de superviser la communication des informations relatives à ces mesures. Le Conseil invite chaque État membre et la Commission à désigner un représentant de haut niveau et un suppléant pour les représenter au sein de ce groupe, qui sera présidé par le représentant d'un État membre. Le groupe, qui se réunira régulièrement, sélectionnera et évaluera les mesures fiscales conformément aux dispositions prévues aux points E à G. Le groupe fera régulièrement rapport sur les mesures évaluées. Ces rapports seront transmis au Conseil pour délibération et, si celui-ci le juge utile, publiés. Les documents devraient être communiqués au Parlement sur demande et divulgués une fois la procédure d'évaluation terminée.

*Contrôle du respect*

J. Les États membres sont en droit d'appliquer des contre-mesures permettant de réduire les incitations à l'évasion fiscale si un État membre ne démantelait pas dans les deux ans un régime considéré comme dommageable au titre du présent cadre, et notamment:

- a) la non-déductibilité des coûts;
- b) des mesures de retenue fiscale à la source;
- c) la limitation de l'exonération des participations;
- d) des exigences spécifiques en matière de documentation, en particulier en ce qui concerne le prix de transfert;

*Extension géographique*

K. Le Conseil considère qu'il est indiqué que les principes visant à éliminer les mesures fiscales dommageables soient adoptés dans un cadre géographique aussi large que possible. À cette fin, les États membres s'engagent à en promouvoir l'adoption dans les pays tiers; de même, ils s'engagent à en promouvoir l'adoption dans des territoires auxquels ne s'applique pas le traité. Dans ce contexte, le Conseil et la Commission devraient se fonder sur des critères de transparence fiscale, d'équité fiscale et de mise en œuvre de mesures anti-BEPS dans le but d'établir une liste de l'Union des territoires non coopératifs. Les critères d'équité fiscale devraient reposer sur les éléments figurant aux points B et C du présent cadre.

L. Les États membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui ont des responsabilités particulières ou des prérogatives fiscales sur d'autres territoires s'engagent, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, à assurer l'application de ces principes dans ces territoires. Dans ce contexte, ces États membres feront le point de la situation sous forme de rapports au groupe mentionné au paragraphe H qui appréciera ces rapports dans le cadre de la procédure d'évaluation décrite ci-dessus.

*Suivi et révision*

M. Pour assurer une application équilibrée et efficace du présent cadre, le Conseil invite la Commission à lui soumettre un rapport annuel sur cette application et celle des aides d'États à caractère fiscal. Ce rapport devrait être mis à la disposition du public. Le Conseil et les États membres reverront le contenu du cadre deux ans après son adoption.

27. salue l'échange de vues du 19 avril 2021 avec Lyudmila Petkova, présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»; invite le président du groupe «Code de conduite» à se présenter au moins une fois par an devant le Parlement à l'occasion d'une audition publique et à présenter le rapport de progrès au Conseil;

28. se félicite de la publication des rapports semestriels du groupe «Code de conduite» au Conseil; estime qu'un outil en ligne spécifique devrait être créé pour éviter de devoir s'appuyer uniquement sur les conclusions du Conseil pour retrouver des informations essentielles sur la politique fiscale au niveau de l'Union; apprécie les efforts consacrés à la publication des documents et travaux liés au groupe «Code de conduite»; demande que les informations publiques soient mises à disposition sur une plateforme facile d'utilisation;

29. invite le groupe «Code de conduite» à inviter des députés au Parlement européen à participer à ses discussions à titre d'observateurs; encourage le groupe «Code de conduite» à diffuser publiquement certaines de ses réunions lorsqu'elles n'impliquent pas de délibérations confidentielles;

**Jeudi 7 octobre 2021**

o

o o

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0417

**La situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie, notamment celle des groupes religieux et ethniques****Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie, notamment celle des groupes religieux et ethniques (2021/2905(RSP))**

(2022/C 132/14)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions précédentes sur le Myanmar/la Birmanie et sur la situation des Rohingyas, notamment celles adoptées le 22 novembre 2012 <sup>(1)</sup>, le 20 avril 2012 <sup>(2)</sup>, le 20 mai 2010 <sup>(3)</sup>, le 25 novembre 2010 <sup>(4)</sup>, le 7 juillet 2016 <sup>(5)</sup>, le 15 décembre 2016 <sup>(6)</sup>, le 14 septembre 2017 <sup>(7)</sup>, le 14 juin 2018 <sup>(8)</sup>, le 13 septembre 2018 <sup>(9)</sup>, le 19 septembre 2019 <sup>(10)</sup> et le 11 février 2021 <sup>(11)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 22 février 2021 sur le Myanmar/la Birmanie,
- vu les déclarations du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) du 23 mars 2021 sur l'escalade de la violence au Myanmar/en Birmanie, et celles des 19 avril 2021, 30 avril 2021, 12 mai 2021 et 27 juillet 2021 sur la situation au Myanmar/en Birmanie,
- vu la déclaration du 30 avril 2021 du haut représentant de l'Union, au nom de l'Union européenne, sur les résultats de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),
- vu les déclarations de la porte-parole du Service européen pour l'action extérieure du 3 mars 2021 sur la poursuite des violations des droits de l'homme par les forces armées et du 23 mai 2021 sur l'évolution récente de la situation au Myanmar/en Birmanie,
- vu la décision (PESC) 2021/1000 du Conseil du 21 juin 2021 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie <sup>(12)</sup>,
- vu la décision (PESC) 2021/711 du Conseil du 29 avril 2021 concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie <sup>(13)</sup>,
- vu les orientations de l'Union européenne relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction,
- vu l'article 34 de la Constitution de 2008 du Myanmar/de la Birmanie reconnaissant la liberté de religion ou de conviction et garantissant aux citoyens le «droit à la liberté de professer et de pratiquer la religion»,
- vu le consensus en cinq points publié par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est le 24 avril 2021,
- vu le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 31 août 2021 intitulé «Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar»,

<sup>(1)</sup> JO C 419 du 16.12.2015, p. 189.

<sup>(2)</sup> JO C 258 E du 7.9.2013, p. 79.

<sup>(3)</sup> JO C 161 E du 31.5.2011, p. 154.

<sup>(4)</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 120.

<sup>(5)</sup> JO C 101 du 16.3.2018, p. 134.

<sup>(6)</sup> JO C 238 du 6.7.2018, p. 112.

<sup>(7)</sup> JO C 337 du 20.9.2018, p. 109.

<sup>(8)</sup> JO C 28 du 27.1.2020, p. 80.

<sup>(9)</sup> JO C 433 du 23.12.2019, p. 124.

<sup>(10)</sup> JO C 171 du 6.5.2021, p. 12.

<sup>(11)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0054.

<sup>(12)</sup> JO L 219 I du 21.6.2021, p. 57.

<sup>(13)</sup> JO L 147 du 30.4.2021, p. 17.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu la résolution 75/287 de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 juin 2021 sur la situation au Myanmar,
  - vu le rapport du 22 août 2019 de la mission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur le Myanmar/la Birmanie sur les violences sexuelles et sexistes au Myanmar/en Birmanie et les effets des conflits ethniques dans le pays selon les sexes,
  - vu les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et les rapports du système de contrôle de l'Organisation internationale du travail,
  - vu le rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du 16 septembre 2021 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie,
  - vu les déclarations du 23 septembre 2021 de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur le Myanmar/la Birmanie,
  - vu le rapport du 22 septembre 2021 de Thomas H. Andrews, rapporteur spécial des Nations unies, sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie,
  - vu les rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le Myanmar/la Birmanie et sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités,
  - vu le rapport du mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar publié le 1<sup>er</sup> juillet 2021,
  - vu le rapport final et les recommandations de la commission consultative sur l'État de Rakhine (rapport Annan),
  - vu l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 23 janvier 2020 relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Gambie dans une affaire portant sur l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie contre Myanmar/Birmanie),
  - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
  - vu les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels,
  - vu la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948,
  - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le 1<sup>er</sup> février 2021, l'armée du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), en violation flagrante de la Constitution du Myanmar/de la Birmanie, a arrêté le président Win Myint et la conseillère d'État Aung San Suu Kyi ainsi que des membres éminents du gouvernement, a pris le contrôle des branches législative, judiciaire et exécutive par un coup d'État et a déclaré l'état d'urgence pour une durée d'un an; qu'en août 2021, le commandant en chef Min Aung Hlaing a annoncé qu'il se nommait lui-même premier ministre et que l'état d'urgence serait prolongé jusqu'en août 2023;
- B. considérant que le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie a indiqué dans une déclaration officielle que les attaques systématiques et généralisées de la junte militaire contre la population du Myanmar/de la Birmanie sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au regard du droit international; que le rapporteur spécial des Nations unies a explicitement déclaré que les architectes et les auteurs du coup d'État et des violations devront rendre des comptes;
- C. considérant qu'en mai 2021, la junte militaire a pris les premières mesures pour dissoudre le parti politique d'Aung San Suu Kyi, qui était au gouvernement jusqu'au coup d'État de février 2021;
- D. considérant que le comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) et le gouvernement d'unité nationale (NUG) ont été constitués pour incarner les aspirations démocratiques du peuple du Myanmar/de la Birmanie;

Jeudi 7 octobre 2021

- E. considérant qu'en réaction au coup d'État, des protestations pacifiques et des manifestations ont éclaté dans différentes villes du Myanmar/de la Birmanie; que depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, des responsables politiques, des responsables gouvernementaux, des représentants de la société civile, des religieux, des manifestants pacifiques et des écrivains ont été illégalement arrêtés ou assignés à résidence; que le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme indique que depuis le coup d'État, plus de 1 120 personnes ont été tuées et que les autorités militaires ont arrêté plus de 8 000 personnes, dont des centaines de responsables politiques, de militants et de fonctionnaires; que les tribunaux ont condamné 312 personnes, dont 26 à mort, y compris deux enfants; qu'au moins 120 personnes seraient mortes en détention; qu'en juillet 2021, la junte avait tué au moins 75 enfants;
- F. considérant que l'armée a, parallèlement, intensifié sa répression à l'encontre des médias au Myanmar/en Birmanie, un nombre croissant de journalistes ayant été arrêtés, détenus et inculpés de manière arbitraire afin de faire taire les médias et d'éradiquer la liberté d'expression; que la junte recourt de plus en plus à des outils de surveillance et de censure en imposant des restrictions aux télécommunications et à l'internet;
- G. considérant que la torture est largement utilisée contre les personnes détenues pour leur participation à des manifestations en faveur de la démocratie; que les méthodes de torture vont des passages à tabac aux simulacres d'exécution à l'aide d'armes à feu, en passant par les brûlures de cigarettes, le viol et les menaces de viol; que la torture par la police avait déjà été un problème au Myanmar/en Birmanie par le passé, mais que la Tatmadaw utilise désormais la menace systématique de la torture pour opprimer l'opposition;
- H. considérant que la junte s'appuie de plus en plus sur le recours à des sanctions collectives, y compris l'enlèvement des membres de la famille de ceux qui se sont vu délivrer des mandats d'arrêt, mais que la police et les forces militaires ne sont pas en mesure de localiser; que des enfants, y compris des enfants en bas âge, ont également été tués ou enlevés, probablement pour forcer leurs parents à se rendre aux autorités;
- I. considérant que les minorités ethniques sont de confession chrétienne (6,3 %, notamment les Chin, les Kachin et les Karen), musulmane (2,1 %, notamment les Rohingyas, les Malais, les habitants de Yangon et d'autres minorités) et hindoue (0,5 %, notamment les Indiens birmans);
- J. considérant que des violations de la liberté de religion ou de conviction et d'autres droits de l'homme sont commises à l'encontre des minorités religieuses et ethniques au Myanmar/en Birmanie;
- K. considérant que des églises ont été bombardées et perquisitionnées, et que des prêtres et des pasteurs ont été arrêtés; que les troupes militaires ont également installé des camps dans les enceintes des églises, sapant ainsi davantage leur rôle de refuge pour les personnes dans le besoin;
- L. considérant qu'il existe de nombreux groupes ethniques au Myanmar/en Birmanie; que des conflits internes ont fait des milliers de morts au cours des dernières décennies;
- M. considérant que la loi du Myanmar/de la Birmanie sur la citoyenneté déclare les Rohingyas «non nationaux» ou «résidents étrangers» et les prive donc de citoyenneté, ce qui aggrave encore leur situation précaire; que la persécution de la minorité rohingya n'a pas cessé, en dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale;
- N. considérant que les quelque 600 000 Rohingyas vivant toujours dans l'État de Rakhine subissent constamment des politiques et des pratiques discriminatoires, des violations systématiques de leurs droits fondamentaux et des arrestations arbitraires et des confinements dans des camps surpeuplés et qu'ils ont un accès fortement limité à l'éducation et aux soins de santé; que les conditions d'oppression imposées aux Rohingyas constituent des crimes contre l'humanité;
- O. considérant que les Rohingyas et d'autres minorités ethniques, en particulier les femmes et les filles, restent exposés à un risque important de violence sexuelle, notamment dans le contexte du conflit prolongé entre la Tatmadaw et l'armée de l'Arakan;
- P. considérant que la crise humanitaire au Myanmar/en Birmanie s'aggrave, avec plus de 210 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays cette seule année, trois millions de personnes nécessitant une aide humanitaire, un nombre qui a triplé au cours des huit derniers mois, et la moitié de la population, soit environ 20 millions de personnes, vivant sous le seuil de pauvreté;
- Q. considérant que le Secrétaire général des Nations unies a averti que le risque d'un conflit armé de grande ampleur nécessite une approche collective pour prévenir une catastrophe multidimensionnelle au cœur de l'Asie du Sud-Est et au-delà;

**Jeudi 7 octobre 2021**

- R. considérant que le Programme alimentaire mondial estime que 6,2 millions de personnes au Myanmar/en Birmanie sont menacées d'insécurité alimentaire et de faim, contre 2,8 millions avant le coup d'État militaire;
- S. considérant que la situation humanitaire au Myanmar/en Birmanie a également été aggravée par la crise de la COVID-19; que la détention massive arbitraire de manifestants, les prisons surpeuplées et la négligence générale de la santé des prisonniers ont également contribué à l'augmentation du nombre d'infections à la COVID-19;
- T. considérant que l'armée a invoqué les mesures relatives à la COVID-19 pour réprimer les militants prodémocratie, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes; que le droit à la santé est menacé; que la junte a fermé les hôpitaux et ciblé les professionnels de la santé, ce qui a conduit à l'effondrement du système de santé à la suite de la flambée de COVID-19 dans tout le pays; que les troupes ont détruit des fournitures et du matériel médical et ont occupé des dizaines d'installations médicales, ce qui a poussé la population du Myanmar/de la Birmanie à se tenir à l'écart de ces installations par crainte d'être détenue ou abattue;
- U. considérant que la Tatmadaw et ses généraux s'assurent illégalement des fonds par la vente illégale de bois, de pierres précieuses, de gaz et de pétrole et sont confrontés à de nombreuses allégations de corruption;
- V. considérant que, selon les Nations unies, le plan d'intervention humanitaire 2021 des Nations unies pour le Myanmar/la Birmanie n'a reçu à ce jour que 46 % des fonds demandés et que les opérations humanitaires pâtissent d'un important déficit de financement;
1. condamne fermement le coup d'État du 1<sup>er</sup> février 2021 perpétré par la Tatmadaw sous la direction du commandant en chef Min Aung Hlaing; demande à la Tatmadaw de respecter sans réserve le résultat des élections démocratiques de novembre 2020 et de rétablir immédiatement le gouvernement civil, de mettre fin à l'état d'urgence, de cesser de recourir à la violence contre les manifestants pacifiques, de respecter le droit à la liberté d'expression et d'association et de permettre à tous les parlementaires élus de remplir leur mandat; demande aux forces armées du Myanmar/de la Birmanie de libérer tous les détenus politiques, de lever les restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association et de respecter la liberté de religion ou de conviction;
  2. demande la libération immédiate et inconditionnelle du président Win Myint, de la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de toutes les autres personnes arrêtées sur la base d'accusations infondées; estime que la libération de tous les dirigeants et prisonniers politiques constitue la première étape essentielle vers une solution pacifique à la crise et le rétablissement des autorités légitimes;
  3. exprime son soutien au peuple du Myanmar/de la Birmanie dans sa lutte pour la démocratie, la liberté et les droits de l'homme;
  4. dénonce la réponse violente généralisée de Tatmadaw à toute forme de protestation et les graves violations des droits de l'homme qu'elle a commises et continue de commettre à l'encontre de la population du Myanmar/de la Birmanie, y compris à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, violations qui constituent des crimes contre l'humanité; exprime sa profonde préoccupation face aux attaques fréquentes contre les églises, les mosquées, les écoles et les établissements médicaux, ainsi qu'aux arrestations de responsables religieux;
  5. Soutient le CRPH et le NUG, qui sont les seuls représentants légitimes des aspirations démocratiques du peuple du Myanmar/de la Birmanie, et demande à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et à la communauté internationale de les associer à un véritable dialogue politique inclusif et aux efforts visant à résoudre pacifiquement la crise sur la base du respect de l'état de droit;
  6. demande que le Comité international de la Croix-Rouge ait un accès immédiat et régulier aux détenus et aux prisons, conformément aux conventions de Genève; demande aux forces militaires et de police de fournir aux familles de toutes les personnes détenues dans le cadre des opérations des forces de sécurité au Myanmar/en Birmanie avant et après le 1<sup>er</sup> février 2021 des informations complètes sur leur sort et leur localisation;
  7. rappelle la nature pluriethnique du Myanmar/de la Birmanie; exhorte la Tatmadaw à respecter pleinement les droits inaliénables de chaque ethnie; demande qu'une enquête immédiate, rigoureuse, indépendante et transparente soit menée sur les crimes commis dans le pays par l'armée et que leurs auteurs soient traduits en justice;

Jeudi 7 octobre 2021

8. est horrifié par les crimes commis par la Tatmadaw contre des groupes ethniques et religieux au Myanmar/en Birmanie; condamne fermement les attaques de Tatmadaw dans les États de Kayin, Kayah, Kachin, Shan et Chin, qui ont entraîné des déplacements massifs, la mort de civils, y compris d'enfants, la destruction de bâtiments religieux et d'autres violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;
9. condamne la persécution des chrétiens dans le pays; prie instamment la Tatmadaw de cesser les assassinats et les arrestations de chrétiens et de mettre un terme aux bombardements et aux raids sur les églises; souligne que la communauté internationale a fait part de ses vives inquiétudes quant aux attaques violentes visant les communautés chrétiennes au Myanmar/en Birmanie;
10. réitère sa condamnation des violations des droits de l'homme et des attaques systématiques et généralisées contre la population rohingya; souligne que l'Union continuera de suivre de près les actions des dirigeants militaires à l'égard des minorités du pays, en particulier les Rohingyas; demande une nouvelle fois aux autorités du Myanmar/de la Birmanie de créer des conditions et d'offrir des garanties pour le retour volontaire, sûr, digne et durable, sous la tutelle des Nations unies, des Rohingyas désirant rentrer dans leur pays d'origine;
11. condamne fermement la discrimination persistante à l'encontre des minorités ethniques, dont la liberté de circulation est fortement restreinte et qui sont privées de services essentiels au Myanmar/en Birmanie;
12. condamne tout recours à la violence par la junte contre les citoyens, ainsi que toute autre forme de harcèlement, en particulier à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile et des journalistes; demande instamment à la junte de lever toute restriction concernant les télécommunications et l'internet, y compris les sites internet des médias indépendants et les plateformes de médias sociaux;
13. demande qu'il soit mis fin immédiatement à la violence à l'égard des travailleurs et des syndicats et que les droits des syndicats et de leurs membres soient protégés, y compris le droit d'exercer librement leurs activités;
14. demande l'accès immédiat de l'aide humanitaire aux communautés vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les minorités ethniques, ainsi que l'autonomisation des organisations de la société civile et des organisations issues de communautés ethniques, afin de garantir que l'aide humanitaire parvienne effectivement à ceux qui en ont besoin; demande à la Commission de réorienter et d'intensifier l'aide humanitaire, y compris le soutien aux soins de santé, par l'intermédiaire de canaux transfrontaliers, de réseaux humanitaires locaux, de prestataires de services ethniques, ainsi que d'organisations communautaires et de la société civile; demande à la Commission d'analyser la meilleure manière de poursuivre les projets de développement avec ces groupes et d'orienter l'aide au développement en conséquence;
15. constate avec une vive inquiétude que la crise humanitaire a été exacerbée par une troisième vague de COVID-19 au Myanmar/en Birmanie, avec des niveaux de transmission particulièrement préoccupants parmi les populations les plus marginalisées, y compris dans les prisons surpeuplées et insalubres du pays; demande instamment à la junte de rétablir une stratégie de confinement et un système de recherche des contacts, et de veiller à ce que les personnes aient accès aux soins de santé et aux vaccins; demande à la Commission de renforcer son soutien à cet égard et de veiller à ce que ce soutien parvienne à la population, y compris en fournissant des doses de vaccins contre la COVID-19;
16. est consterné par les attaques, le harcèlement, la détention et la torture dont sont victimes les professionnels de la santé, en particulier pendant la crise sanitaire actuelle de la COVID-19; invite la junte à garantir la sécurité et la sûreté de tous les professionnels de la santé et à cesser immédiatement tout harcèlement et toute attaque contre ces personnes; souligne qu'il incombe aux autorités du Myanmar/de la Birmanie de garantir un accès complet aux soins de santé;
17. condamne les attaques des autorités militaires contre les professionnels et les installations médicales, ainsi que la réaction de ces autorités à la pandémie de COVID-19; souligne que la santé et l'accès aux soins de santé et aux vaccins sont des droits de l'homme universels;
18. demande à la Tatmadaw de cesser de refuser le droit de la population à une protection contre la COVID-19 et à un traitement approprié, faute de quoi les pertes en vies humaines pourraient être considérables au Myanmar/en Birmanie;
19. prie instamment les gouvernements des pays voisins de veiller à ce que leurs autorités n'empêchent personne de franchir la frontière à la recherche d'un refuge; invite ces gouvernements à veiller à ce que les organisations humanitaires et les organisations locales de la société civile soient autorisées à accéder aux zones où vivent des personnes déplacées à l'intérieur du pays le long de leurs frontières avec le Myanmar/la Birmanie;
20. renouvelle son soutien aux défenseurs de la société civile et de la démocratie au Myanmar/en Birmanie et invite l'Union et ses institutions à poursuivre leurs efforts en faveur de la société civile, malgré les restrictions imposées par le gouvernement militaire actuel;

**Jeudi 7 octobre 2021**

21. invite l'ASEAN, ses membres et en particulier son envoyé spécial au Myanmar à jouer de manière plus proactive leur rôle particulier au Myanmar/en Birmanie, à coopérer avec l'envoyé spécial des Nations unies et à s'engager avec toutes les parties concernées, notamment avec le NUG et les représentants de la société civile, notamment les femmes et les groupes ethniques, afin de promouvoir, au minimum, la mise en œuvre effective et significative du consensus en cinq points en vue de parvenir à une résolution durable et démocratique de la crise actuelle dans un avenir proche;
22. invite en outre la Chine et la Russie à s'engager activement dans la diplomatie internationale et à assumer leurs responsabilités en tant que membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies; s'attend à ce que ces deux pays jouent un rôle constructif dans l'analyse de la situation au Myanmar/en Birmanie;
23. demande instamment au Myanmar/à la Birmanie de coopérer avec les efforts déployés au niveau international pour garantir l'obligation de rendre des comptes, notamment en accordant enfin au mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar un accès complet au pays; invite l'Union européenne, ses États membres et la communauté internationale à veiller à ce que le mécanisme bénéficie du soutien nécessaire à l'exécution de son mandat; rappelle que le pays est tenu de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de justice;
24. se félicite des récentes séries de sanctions imposées par le Conseil à l'encontre de membres de la Tatmadaw et de leurs entreprises, et invite le Conseil à continuer d'imposer des sanctions ciblées et rigoureuses, dans le but de couper les sources de revenus de la junte tout en veillant à ce que la population du Myanmar/de la Birmanie ne subisse aucun préjudice; est d'avis que la communauté internationale doit continuer à prendre des mesures supplémentaires à l'encontre de l'armée et de ses dirigeants et à leur imposer des dépenses jusqu'à ce qu'ils changent de cap et assurent un retour à la démocratie; souligne la nécessité, pour tous les États membres de l'Union, de renforcer et d'appliquer les sanctions imposées à toutes les entreprises du Myanmar/de Birmanie gérées par l'État, notamment dans l'industrie du bois et des pierres précieuses; invite instamment la Commission à veiller à ce que les amendes nationales infligées aux États membres et aux pays associés en cas de violation des sanctions de l'Union soient efficaces; souligne que cela nécessiterait d'imposer un gel et une interdiction spécifiques des transferts financiers internationaux aux deux banques d'État, à savoir la Banque de commerce extérieur du Myanmar et la Banque d'investissement et commerciale du Myanmar, par l'intermédiaire desquelles toutes les devises étrangères sont prélevées, et d'ajouter à la liste des sanctions l'entreprise publique du pétrole et du gaz, qui génère le plus grand afflux de devises étrangères de la junte;
25. invite le Conseil à continuer à imposer des sanctions ciblées contre les responsables du coup d'État de février 2021 et à envisager d'autres mesures éventuelles; prie instamment le Conseil d'inscrire le conseil d'administration d'État en tant qu'entité au lieu de ses membres individuels, sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives;
26. demande une nouvelle fois aux entreprises établies dans l'Union européenne ayant des opérations ou des chaînes d'approvisionnement au Myanmar/en Birmanie de faire preuve de vigilance renforcée en matière de droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles n'aient aucun lien avec les forces de sécurité du Myanmar/de la Birmanie, leurs membres individuels ou les entités qu'elles détiennent ou contrôlent, et qu'elles ne contribuent pas, directement ou indirectement, à la répression exercée par la junte contre la démocratie et les droits de l'homme; invite les entreprises établies dans l'Union à rendre publiques leurs conclusions et à œuvrer à l'amélioration continue des conditions de travail et des normes environnementales au sein de leurs entreprises au Myanmar/en Birmanie;
27. réitère son appel en faveur de la poursuite de la mise en œuvre de sanctions ciblées à l'encontre de ceux qui sont responsables des atrocités contre les Rohingyas;
28. demande une nouvelle fois à la Commission d'ouvrir rapidement une enquête sur les préférences commerciales accordées au Myanmar/à la Birmanie, en particulier en ce qui concerne les entreprises détenues par des membres de l'armée du Myanmar/de la Birmanie, dans des secteurs spécifiques, et de tenir le Parlement dûment informé des mesures qui doivent être prises; relève que des améliorations ont été réalisées depuis le rétablissement du Myanmar/de la Birmanie dans le régime «Tout sauf les armes» (TSA) en 2013, par exemple la création d'emplois dans le secteur de la confection, qui a bénéficié en particulier aux femmes; souligne toutefois que la mise en place de contacts plus étroits avait déjà débuté en 2018 par une plus grande attention accordée au respect des conventions relatives aux droits de l'homme et des droits des travailleurs, et que le coup d'État a anéanti les progrès réalisés au cours du processus de démocratisation, sapant ainsi les conditions d'octroi des préférences TSA;
29. invite la délégation de l'Union européenne au Myanmar/en Birmanie ainsi que les ambassades des États membres à surveiller de près la situation des droits de l'homme et la situation sanitaire au Myanmar/en Birmanie ainsi que la situation des dirigeants politiques et des personnes actuellement détenues et emprisonnées;
30. invite les États membres et les pays associés à maintenir l'embargo sur la fourniture, la vente et le transfert directs et indirects, y compris le transit, l'expédition et le courtage, de toutes les armes, munitions et autres équipements et systèmes militaires, de sécurité et de surveillance, ainsi que sur la fourniture d'une formation, d'une maintenance et d'autres formes d'assistance militaire et de sécurité; souligne la nécessité de poursuivre l'examen de la situation par la Cour pénale internationale;

Jeudi 7 octobre 2021

31. met en garde contre le risque d'une urgence humanitaire encore plus importante en raison de l'escalade de la violence et de la grave crise économique du pays, de la pauvreté et du nombre de personnes déplacées; invite l'Union européenne, ses États membres et la communauté internationale à s'acquitter d'urgence de leurs obligations financières à l'égard du plan d'intervention humanitaire 2021 des Nations unies pour le Myanmar/la Birmanie;

32. invite le VP/HR et les États membres à traiter avec détermination la situation au Myanmar et demande au VP/HR de faire rapport régulièrement au Parlement, en particulier à sa commission des affaires étrangères, y compris sur la situation des groupes religieux et ethniques, afin d'assurer un dialogue parlementaire adéquat sur cette situation importante et préoccupante;

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au président légitime et au gouvernement d'unité nationale du Myanmar/de la Birmanie, au comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw, à la conseillère d'État du Myanmar/de la Birmanie, à la Tatmadaw, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux gouvernements et aux parlements des États-Unis, du Bangladesh, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Inde, de l'Australie, du Canada et des États membres de l'ASEAN, aux gouvernements et aux parlements de la Russie et de la Chine, au Secrétaire général des Nations unies, au secrétaire général de l'ASEAN, à la commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, au rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie, au Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0418

## Le cas de Paul Rusesabagina au Rwanda

### Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur le cas de Paul Rusesabagina au Rwanda (2021/2906(RSP))

(2022/C 132/15)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur le Rwanda, et notamment celle du 11 février 2021 sur le Rwanda: le cas de Paul Rusesabagina <sup>(1)</sup>,
  - vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
  - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par le Rwanda en 1975,
  - vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
  - vu les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,
  - vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
  - vu l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus («règles Nelson Mandela»), révisé en 2015,
  - vu la déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique,
  - vu le rapport du 25 mars 2021 sur le Rwanda du groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la procédure d'examen périodique universel,
  - vu les déclarations de la communauté internationale condamnant les irrégularités et dénonçant l'absence de procès équitables au Rwanda, notamment du gouvernement belge, du département d'État des États-Unis et du gouvernement britannique,
  - vu les déclarations publiées par la Fédération des barreaux d'Europe, le Centre des droits de l'homme de l'Association du barreau américain et plusieurs organisations de défense des droits de l'homme reconnues,
  - vu l'accord de Cotonou,
  - vu la Constitution du Rwanda,
  - vu les instruments des Nations unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
  - vu la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires,
  - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 29 septembre 2021, M. Paul Rusesabagina, militant des droits de l'homme, ressortissant belge et résident aux États-Unis, a été condamné à 25 ans d'emprisonnement par la chambre des crimes internationaux et transfrontaliers de la Haute Cour du Rwanda à la suite de son arrestation à Kigali le 31 août 2020; que M. Rusesabagina a fait l'objet de neuf chefs d'accusation liés au terrorisme et qu'il a été reconnu pénalement responsable des activités attribuées au Mouvement rwandais pour le changement démocratique/Front de libération nationale (MRCD-FLN), coalition de partis politiques d'opposition et son bras armé;

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0055.

Jeudi 7 octobre 2021

- B. considérant l'arrestation arbitraire et fallacieuse de M. Rusesabagina en août 2020, caractérisée par son transfert illégal au Rwanda, sa disparition forcée et sa détention au secret; considérant qu'aucun mandat d'arrêt n'a été produit en vue de son arrestation, contrairement aux conditions fixées à l'article 37 du code de procédure pénale rwandais de 2019, et qu'aucun acte de mise en accusation n'a été produit avant sa condamnation, en violation de l'article 68 du code de procédure pénale rwandais; que M. Rusesabagina a déclaré publiquement à plusieurs reprises qu'il ne pouvait pas rentrer dans son pays natal par peur de représailles;
- C. considérant que Johnston Busingye, ministre rwandais de la justice, a reconnu le rôle de son gouvernement dans la disparition forcée et le transfert de M. Rusesabagina en août 2020, dans le paiement du vol chargé du transfert et dans la violation du droit de M. Rusesabagina à un procès équitable; que, le 10 mars 2021, la Cour a jugé que le transfert de M. Rusesabagina était légal et qu'il n'avait pas été enlevé;
- D. considérant que, lors du prononcé du verdict, des éléments supplémentaires qui n'avaient pas été entendus par la Cour ou présentés en cours de procès ont été annoncés à propos de l'affirmation selon laquelle M. Rusesabagina avait fourni des fonds au groupe armé FLN; qu'une partie des éléments cités découlent de déclarations qui, selon M. Rusesabagina, lui ont été extorquées sous la contrainte et en l'absence de son avocat;
- E. considérant que l'équipe d'avocats qui avaient représenté M. Rusesabagina au départ n'avait pas été choisie par lui et que les avocats de son choix auxquels il avait fini par avoir accès à partir d'avril 2021 ont été empêchés de le rencontrer, ce qui est contraire à l'article 68 du code de procédure pénale rwandais;
- F. considérant que l'état de santé de M. Rusesabagina en détention a été jugé très préoccupant étant donné qu'il a eu un cancer et qu'il souffre de troubles cardiovasculaires; que, d'après ses avocats, il n'a pas pu se rendre à deux dépistages du cancer et que les autorités carcérales ont refusé qu'il ait accès au traitement prescrit par son médecin belge, provoquant des souffrances mentales et physiques, ce qui est contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution rwandaise relatifs au droit à la vie, au droit à l'intégrité physique et à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants;
- G. considérant qu'en septembre 2020, les autorités rwandaises ont omis d'informer les autorités belges de l'arrestation de M. Rusesabagina, en violation du principe d'assistance consulaire consacré par le droit international; que le Service correctionnel rwandais (RCS) a eu accès aux communications et aux documents juridiques échangés entre M. Rusesabagina et ses avocats; que plusieurs notes verbales ont été envoyées par le ministre belge des affaires étrangères à son homologue rwandaise afin de demander le respect des droits de M. Rusesabagina, mais que le gouvernement rwandais a refusé toute demande;
- H. considérant qu'en juillet 2021, les autorités rwandaises auraient utilisé le logiciel espion Pegasus du NSO Group pour tenter de viser plus de 500 activistes, journalistes et responsables politiques; que selon l'analyse de son téléphone par la police criminelle, le logiciel espion a également été utilisé pour infecter le téléphone de Carine Kanimba, fille de M. Rusesabagina; que les autorités rwandaises nient ce fait;
- I. considérant que le Rwandais est signataire de l'accord de Cotonou, qui dispose que le respect des droits de l'homme est une composante essentielle de la coopération entre l'Union européenne et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; que la consolidation de l'état de droit et le renforcement des droits de l'homme sont les grandes priorités de la programmation de l'Union européenne envers le Rwanda;
- J. considérant que la deuxième réunion ministérielle entre l'Union africaine et l'Union européenne aura lieu à Kigali les 25 et 26 octobre 2021;
1. rappelle au gouvernement rwandais qu'il est tenu de garantir les droits fondamentaux, y compris l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, ainsi que le prévoit la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, dont l'accord de Cotonou, et notamment ses articles 8 et 96;
  2. souligne que le Rwanda doit garantir l'indépendance de sa justice et préserver celle-ci par sa Constitution et ses lois étant donné qu'il est du devoir de l'ensemble des institutions gouvernementales et des autres institutions de respecter et d'observer l'indépendance de la justice;

**Jeudi 7 octobre 2021**

3. rappelle que l'extradition d'un suspect vers un autre pays ne devrait avoir lieu que dans le cadre d'une procédure d'extradition supervisée de façon indépendante de façon à garantir la légalité de la demande d'extradition et à s'assurer que les droits du suspect à un procès équitable sont pleinement garantis dans le pays requérant;
  4. condamne dès lors avec vigueur l'arrestation, la détention et la condamnation illégales de M. Paul Rusesabagina, qui sont contraires au droit international et au droit rwandais; estime que le cas de M. Rusesabagina est l'exemple même des violations des droits de l'homme au Rwanda et remet en cause l'équité du verdict, qui serait dépourvu de garanties d'un procès équitable, contrairement aux bonnes pratiques internationales applicables à la représentation, au droit d'être entendu et à la présomption d'innocence;
  5. demande la libération immédiate de M. Rusesabagina pour des raisons humanitaires ainsi que son rapatriement, sans préjuger de sa culpabilité ou de son innocence; demande à la délégation de l'Union européenne au Rwanda ainsi qu'aux représentations diplomatiques des États membres de relayer cette demande avec force dans leurs échanges avec les autorités rwandaises;
  6. demande au gouvernement rwandais de garantir, en toutes circonstances, l'intégrité physique et le bien-être psychologique de M. Rusesabagina et de lui permettre de prendre son traitement habituel; insiste auprès du gouvernement rwandais pour qu'il respecte le droit du gouvernement belge d'apporter une assistance consulaire à M. Rusesabagina afin de garantir son état de santé et un accès digne de ce nom à la défense;
  7. déplore la situation globale des droits de l'homme au Rwanda et, notamment, la persécution ciblée des voix dissidentes; condamne les poursuites répondant à des motivations politiques ainsi que la poursuite des opposants politiques; demande instamment aux autorités rwandaises de garantir la séparation des pouvoirs, et notamment l'indépendance de la justice;
  8. invite le Service européen pour l'action extérieure, la Commission et le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme à renforcer le dialogue sur les droits de l'homme au plus haut niveau avec le Rwanda dans le cadre de l'article 8 de l'accord de Cotonou afin que le pays respecte ses engagements bilatéraux et internationaux; souligne que, dans le contexte des travaux internationaux en faveur du développement au Rwanda, il convient d'accorder une priorité bien plus importante aux droits de l'homme, à l'état de droit ainsi qu'à une gouvernance transparente et réactive;
  9. demande à la Commission de procéder à un réexamen critique de l'aide apportée par l'Union européenne au gouvernement rwandais et aux institutions publiques rwandaises afin de s'assurer qu'elle encourage pleinement les droits de l'homme et n'a pas de répercussions négatives sur les libertés d'expression et d'association, le pluralisme politique, le respect de l'état de droit et la société civile indépendante;
  10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, au président de la République du Rwanda, au président du parlement rwandais ainsi qu'à l'Union africaine et à ses institutions.
-

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0419

**Loi sur l'avortement au Texas (États-Unis)****Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la loi relative à l'avortement au Texas (États-Unis) (2021/2910(RSP))**

(2022/C 132/16)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 25 novembre 2020 sur le «Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) — Un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne» (JOIN(2020)0017),
- vu les lignes directrices de l'OMS intitulées «Avortement sécurisé: directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé»,
- vu le pacte international relatif de 1966 aux droits civils et politiques,
- vu le pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- vu la convention de 1979 des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques (convention d'Istanbul),
- vu la convention de 1989 sur les droits de l'enfant,
- vu la convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu la convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées,
- vu la déclaration du 14 septembre 2021 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme intitulée *UN experts denounce further attacks against right to safe abortion and Supreme Court complicity* [Les experts des Nations unies dénoncent de nouvelles attaques contre le droit à un avortement sans risque et la complicité de la Cour suprême en la matière],
- vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies adoptés en 2015 et, en particulier, les objectifs 3 et 5, lesquels portent respectivement sur la promotion de la santé et sur l'égalité hommes/femmes,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte»),
- vu la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), qui s'est tenue en 1994 au Caire, et son programme d'action, ainsi que les conclusions de ses conférences d'examen,
- vu la déclaration de Nairobi du 1<sup>er</sup> novembre 2019 publiée à l'issue de la 25<sup>e</sup> Conférence internationale sur la population et le développement, intitulée «Accélérer les promesses», ainsi que les engagements et actions collaboratives des États et des partenaires annoncés lors du sommet de Nairobi,

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu en particulier sa résolution du 24 juin 2021 sur la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes <sup>(1)</sup>, qui fait de l'accès aux soins de santé génésique un pilier fondamental des droits fondamentaux des femmes, et la violation de ce pilier une forme de violence à l'égard des femmes et des filles,
  - vu le programme d'action de Beijing et les conclusions de ses conférences de bilan,
  - vu la Constitution des États-Unis d'Amérique,
  - vu l'arrêt Roe contre Wade de 1973, confirmé dans les affaires *Projets Parenthood contre Casey* et *Whole Woman Health contre Hellerstedt*, qui établit dans la Constitution américaine le droit pour les femmes enceintes de décider de poursuivre ou non une grossesse avant que l'embryon soit déclaré viable,
  - vu la loi de 2021 du Sénat du Texas (loi SB8) relative à l'avortement, y compris l'avortement après la détection d'un battement cardiaque d'un enfant à naître, autorisant un droit privé d'action civile,
  - vu l'ordonnance de la Cour suprême des États-Unis du 1<sup>er</sup> septembre 2021 refusant de bloquer la loi SB8 du Texas,
  - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'État du Texas a adopté la loi SB8, qui interdit aux femmes de pouvoir procéder à un avortement après le début des impulsions cardiaques fœtales, soit de facto moins de six semaines depuis le dernier cycle menstruel, ce qui nécessite deux examens par ultrasons séparés avant que la procédure ne puisse être effectuée, sans exception si la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou d'un état de santé fœtale incompatible avec une vie durable après la naissance; que la loi SB8 équivaut à une interdiction quasi totale de l'avortement;
- B. considérant que les États-Unis et l'Union européenne doivent défendre le principe des droits de l'homme comme étant inaliénable et inhérent à tous les êtres humains;
- C. considérant que, de par sa nature fondamentale, le partenariat transatlantique est ancré dans nos valeurs communes, y compris le respect des droits de l'homme;
- D. considérant que l'égalité hommes/femmes, l'autonomisation de toutes les femmes et des filles, la garantie d'une vie saine, la lutte contre la pauvreté dans le monde entier et la promotion du bien-être pour tous et à tout âge sont des objectifs fondamentaux énoncés dans les ODD 1, 3 et 5; que tous les États membres des Nations unies se sont engagés à assumer à respecter et à promouvoir les cibles fixées par les ODD, notamment les cibles 3.7 et 5.6 sur la santé et les droits sexuels et génésiques;
- E. considérant que les droits sexuels et génésiques sont fondés sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux, sont protégés par le droit international et européen relatif aux droits de l'homme, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention européenne des droits de l'homme, et qu'ils constituent un élément essentiel d'une offre complète en matière de soins de santé;
- F. considérant qu'en août 2018, le comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le comité des droits des personnes handicapées ont publié une déclaration commune dans laquelle ils soulignaient que l'accès à l'avortement légal et sans risque, ainsi qu'aux services et aux informations qui s'y rapportent, est essentiel à la santé génésique des femmes, et demandaient instamment aux pays de mettre un terme aux restrictions visant la santé et les droits des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation, car ces restrictions menacent leur santé et leur vie; que l'accès à l'avortement est un droit de l'homme et que retarder ou refuser l'accès à l'avortement est une forme de violence sexiste et peut s'apparenter à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant; que

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0314.

Jeudi 7 octobre 2021

- la santé et les droits sexuels et génésiques sont des cibles au titre des ODD 3 et 5 des Nations unies, et que la violence à caractère sexiste et l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes figurent parmi les cibles de l'ODD 5;
- G. considérant que l'accès à une éducation sexuelle et relationnelle complète, ainsi qu'à la santé et aux droits génésiques et sexuels, y compris à la planification familiale, aux méthodes contraceptives et à l'avortement légal et sûr, ainsi que l'autonomie de chaque personne et sa capacité à prendre des décisions libres et indépendantes concernant son corps et sa vie, est une condition préalable à son indépendance et est donc essentiel pour parvenir à l'égalité entre hommes/femmes dans tous les domaines de la vie privée et publique, y compris la participation au marché du travail et à la vie politique, et l'élimination de la violence fondée sur le genre; que le principe «mon corps, mon choix» s'applique;
- H. considérant que l'association des hommes et des garçons à la santé et aux droits génésiques et sexuels est un objectif et une condition préalable à la réalisation d'une égalité durable;
- I. que la recherche et le respect de la santé et des droits sexuels et génésiques sont des composantes essentielles de la dignité humaine intrinsèquement liées à la réalisation de l'égalité hommes/femmes et à la lutte contre les violences sexistes; qu'il est essentiel, pour parvenir à cette égalité, que les femmes et les filles participent à l'élaboration des lois et des politiques qui les concernent et qui concernent leurs droits fondamentaux, y compris la santé génésique et sexuelle et l'avortement, et qu'elles bénéficient d'un accès garanti à la justice et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits;
- J. considérant que le droit au respect de l'intégrité physique et mentale d'une personne est au cœur de la charte;
- K. considérant que, dans l'affaire de référence Roe contre Wade, la Cour suprême a légalisé l'avortement aux États-Unis, et établi dans la Constitution américaine le droit pour les femmes enceintes de décider de poursuivre ou non une grossesse avant que l'embryon ne soit considéré comme viable; que cette décision a par la suite été confirmée dans les affaires Planned Parenthood contre Casey et Whole Women's Health contre Hellerstedt;
- L. considérant que 12 autres États américains ont tenté d'interdire l'avortement dès le début de la grossesse, mais que cette interdiction n'a pu entrer en vigueur dans aucun de ces États car les tribunaux fédéraux l'ont déclarée inconstitutionnelle;
- M. considérant que la loi SB8 interdit l'avortement après environ six semaines de grossesse et quelque 85 à 90 % des femmes qui procédaient jusqu'à présent à un avortement au Texas étaient enceintes depuis au moins six semaines, son entrée en vigueur entraînera de facto l'impossibilité d'avorter dans l'État;
- N. considérant que la loi SB8 est conçue de telle façon que les fonctionnaires de l'État sont dispensés de faire respecter la loi, mais constitue une incitation à l'endroit des simples citoyens, qui pourraient espérer une récompense financière s'ils engagent des poursuites contre quiconque procéderait à un avortement ou aiderait une personne à se faire avorter dans l'État, ce qui se traduirait très probablement par un harcèlement légalisé des prestataires de soins de santé, des femmes souhaitant accéder à l'avortement et de toute personne les y aidant, y compris leurs proches; que la loi SB8 aura en tout état de cause un effet dissuasif sur les prestataires de soins de santé;
- O. considérant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que la criminalisation de l'avortement n'a aucune valeur dissuasive; que, comme l'a relevé le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en cas de restrictions juridiques à l'avortement, l'interruption de grossesse en toute sécurité devient un privilège des femmes avantagées sur le plan socio-économique, tandis que les femmes disposant de ressources limitées sont contraintes de recourir à des avortements clandestins et dangereux, ce qui met leur vie et leur santé en péril; considérant que, comme cela a déjà été observé dans d'autres cas de restrictions à l'avortement, la loi SB8 touchera de manière disproportionnée les personnes qui sont déjà victimes de discriminations ou ont du mal à accéder aux soins de santé, y compris les personnes racialisées, les minorités ethniques, les femmes sans papiers et les personnes à faible revenu ou vivant dans des zones rurales qui n'ont pas les moyens de voyager pour accéder à ces services;

**Jeudi 7 octobre 2021**

- P. considérant que l'interdiction de l'avortement et, partant, le fait de contraindre les femmes à se soumettre à des avortements dangereux accroissent la mortalité maternelle et entraînent des décès totalement évitables;
- Q. considérant que le Texas a déjà adopté 26 mesures de restriction en matière d'avortement au cours des dix dernières années, y compris en 2021 l'interdiction de l'avortement après six semaines de grossesse et une interdiction effective de l'avortement si l'arrêt Roe contre Wade était annulé; que le nombre de cliniques susceptibles de procéder à des avortements au Texas est passé de 46 en 2011 à seulement 21 en 2017; que les femmes ne peuvent par conséquent pas y bénéficier des soins dont elles ont besoin;
- R. considérant que l'avortement était déjà difficile à obtenir au Texas et dans d'autres régions des États-Unis, et que les personnes qui ont du mal à accéder aux soins de santé, y compris les groupes marginalisés et vulnérables, et en particulier les populations à faible revenu, seront les plus touchés par une interdiction telle que la loi SB8;
- S. considérant qu'avec l'interdiction à toutes fins et à tous égards de l'avortement au Texas, les patientes se dirigent vers des cliniques de santé reproductive dans les États voisins, ce qui pèse sur les infrastructures fragiles de la région en matière d'avortement; qu'il y a chaque année plus de 56 000 avortements au Texas; qu'il semble peu probable que les États voisins soient en mesure d'accueillir toutes les patientes qui auraient généralement fait l'objet d'avortements depuis l'adoption de la loi SB8;
- T. considérant que, parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de décès à l'échelle mondiale; que le Comité des droits de l'enfant demande instamment aux pays de dépénaliser l'avortement et de veiller à ce que les filles aient accès à des services d'avortement sûrs; que la grossesse des adolescentes aggrave le cycle de la pauvreté; que le Texas est le septième État américain ayant le taux de natalité et le taux de grossesses multiples le plus élevé chez les adolescentes; que les filles hispano-américaines et afro-américaines, ainsi que les filles qui ont un faible niveau d'instruction, ou qui vivent dans des zones rurales, en famille d'accueil ou dans la pauvreté enregistrent des taux particulièrement élevés de grossesse; que les mères adolescentes sont nettement plus susceptibles de cesser leurs études et de se retrouver au chômage; que 65 % des enfants nés de jeunes parents au Texas vivent dans la pauvreté et sont plus susceptibles d'être en mauvaise santé et d'avoir un faible niveau d'instruction;
- U. considérant que la loi SB8 est l'une des mesures les plus strictes en matière d'avortement aux États-Unis, car elle interdit les avortements dans l'État dès lors que les battements de cœur de l'embryon sont perceptibles, avec une exception uniquement pour les urgences médicales, mais ni en cas de viol ou d'inceste ni en cas de maladie fœtale qui entraînerait la mort de l'enfant après la naissance; qu'il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre qui peut équivaloir à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- V. considérant que, le 30 août 2021, le Centre pour les droits reproductifs et ses partenaires ont déposé une demande d'urgence devant la Cour suprême des États-Unis afin de bloquer l'entrée en vigueur de la loi SB8;
- W. considérant que plus de 300 avocats du Texas se sont opposés au projet de loi en déclarant qu'il compromettrait des règles et principes juridiques établis de longue date; que plus de 200 médecins du Texas ont exprimé de vives inquiétudes quant à leur capacité à administrer des soins de santé et mis en garde contre le fait que la loi créerait un «effet dissuasif» empêchant les médecins de plus de 30 spécialités, dont les soins primaires, la médecine d'urgence, la gynécologie obstétrique et la médecine interne, d'informer leurs patientes de toutes les possibilités qui s'offrent à elles par crainte de poursuites abusives;
- X. considérant que les experts des droits de l'homme des Nations unies ont dénoncé l'adoption de la loi SB8 comme alarmante et mis en garde contre le préjudice que cette interdiction causera aux femmes enceintes du Texas et, en particulier, aux femmes issues de communautés marginalisées, disposant de faibles revenus, vivant dans des zones rurales et appartenant à des minorités raciales et ethniques, ainsi qu'aux femmes migrantes, qui seront touchées de manière disproportionnée par cette interdiction, et ont appelé le gouvernement des États-Unis à empêcher toute régression dans l'accès à l'avortement et à adopter au contraire des mesures positives pour garantir l'accès à un avortement sûr et légal;
- Y. considérant que, par cinq voix contre quatre, la Cour suprême des États-Unis a pour l'instant refusé de se prononcer sur la loi SB8 texane, invoquant des «questions de procédure anciennes et complexes»;

Jeudi 7 octobre 2021

- Z. considérant que, le 9 septembre 2021, le ministère américain de la Justice a intenté une action en justice contre le Texas, faisant valoir que l'interdiction viole le droit constitutionnel d'une personne à pouvoir avorter avant que l'embryon ne soit considéré comme viable et que le tribunal de district fédéral a organisé une audience préliminaire pour le 1<sup>er</sup> octobre 2021;
- AA. considérant que le président Biden a déclaré que le projet de loi constituait une «attaque sans précédent contre les droits constitutionnels des femmes», qu'il a promis un «effort total de l'ensemble du gouvernement» pour faire abroger la loi, qu'il a insisté sur le fait que «les femmes du Texas doivent pouvoir accéder à l'avortement en toute légalité et en toute sécurité» et qu'il a affirmé dans sa déclaration que l'administration Biden-Harris serait toujours là pour protéger l'accès aux soins de santé et défendre le droit des femmes à prendre les décisions qui concernent leur corps et déterminent leur avenir;
- AB. considérant que le rapport de septembre 2019 de l'Institut Guttmacher intitulé *Abortion Incidence and Service Availability in the United States, 2017* [Incidence et disponibilité des services d'avortement aux États-Unis] a fait état d'une tendance à la hausse inquiétante des tentatives potentiellement dangereuses d'avortements auto-pratiqués et non médicalisés dans les États américains où l'accès aux soins de santé génésique est limité;
1. se joint aux condamnations virulentes à travers les États-Unis de l'adoption par le parlement du Texas de la loi SB8, qui constitue de facto une interdiction totale de l'avortement, sans exception pour le viol, l'inceste ou un état de santé de l'embryon qui le rend non viable après la naissance, en ce qu'il s'agit là d'une grave atteinte à la liberté ainsi qu'à la santé et aux droits sexuels et génésiques des femmes, qui constituent des droits humains fondamentaux, et d'une violation des droits constitutionnels des femmes aux États-Unis; est vivement préoccupé par la mesure dans laquelle cette interdiction contribuera au traumatisme subi par les victimes de viol et d'inceste;
  2. demande au gouvernement de l'État du Texas d'abroger rapidement la loi SB8, de garantir des services d'avortement sûrs, légaux, gratuits et de bonne qualité sur son territoire et de rendre ces services facilement accessibles à toutes les femmes et filles;
  3. exprime sa ferme solidarité et son soutien à l'égard des femmes du Texas et des personnes qui s'occupent de la fourniture et de la promotion des soins de santé liés à l'avortement dans de telles circonstances éprouvantes;
  4. se félicite des efforts déployés par le président Joe Biden pour charger le Conseil et le Bureau du conseiller juridique de la Maison-Blanche de lancer une action de l'ensemble du gouvernement visant à répondre à cette décision, de manière que les femmes au Texas aient accès à des avortements sûrs et légaux, conformément à l'arrêt Roe / Wade; se félicite que le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'administration du président Joe Biden ait exhorté un juge à bloquer l'interdiction de l'avortement imposée par le Texas;
  5. exprime son soutien plein et entier et sa solidarité à l'égard des professionnels de la santé et des personnes engagées dans des recours juridiques contre la loi 8 du Sénat et espère que leur travail débouchera sur le rétablissement du droit des femmes du Texas à des soins de santé génésiques; reconnaît le rôle joué par les ONG en tant que prestataires de services et également en tant que défenseurs de la santé et des droits sexuels et génésiques aux États-Unis, et les encourage à poursuivre leurs travaux en tant que défenseurs de ces droits; affirme que ces ONG ont besoin d'un niveau de financement adéquat pour pouvoir fonctionner;
  6. souligne que, le 14 septembre 2021, les experts des Nations unies ont souligné que les droits fondamentaux des femmes sont des droits fondamentaux qui ne peuvent être subordonnés à des considérations culturelles, religieuses ou politiques et que l'influence de l'ingérence idéologique et religieuse dans les questions de santé publique a été particulièrement préjudiciable à la santé et au bien-être des femmes et des filles;
  7. déplore vivement que la Cour suprême des États-Unis, par une décision fortement divisée (quatre contre cinq), ait refusé de se prononcer sur le blocage de l'introduction de la loi SB8, qui est sans précédent; rappelle que cette décision ne signifie pas que la loi a été considérée constitutionnelle;
  8. invite le président Joe Biden à poursuivre ses efforts pour garantir l'accès à des avortements sûrs et légaux; encourage à redoubler d'efforts pour que l'avortement et la contraception soient intégrés dans la fourniture d'informations et de services complets en matière de santé et de droits sexuels et génésiques, pour qu'ils soient universellement accessibles et pour garantir un accès permanent pendant les situations d'urgence, telles que la pandémie de COVID-19;
  9. invite le gouvernement des États-Unis à dépénaliser totalement l'avortement, ce qui impose non seulement de mettre un terme à la pénalisation des femmes et filles enceintes, des prestataires de soins de santé et des autres personnes qui font appel à des services d'avortement, qui apportent une aide en la matière ou qui fournissent de tels services, mais aussi d'éliminer l'avortement du droit pénal et d'abolir toutes les autres lois, politiques et pratiques punitives;

**Jeudi 7 octobre 2021**

10. invite le gouvernement des États-Unis à mettre en place une protection juridique fédérale pour l'accès universel à l'avortement; souligne que la santé est un droit humain et qu'il incombe à l'État de fournir des soins de santé accessibles à tous;
11. demande au Congrès des États-Unis d'adopter une protection juridique fédérale pour l'accès à l'avortement à travers la loi sur la protection de la santé des femmes, qui a récemment été adoptée par la Chambre des représentants des États-Unis lors d'un vote historique et qui protège l'avortement de l'imposition d'interdictions et de restrictions au niveau des États;
12. souligne que les lois très restrictives interdisant l'avortement ne réduisent pas la nécessité d'avorter, mais forcent les femmes à subir des avortements clandestins, à voyager pour se faire avorter ou à mener leur grossesse à terme contre leur volonté, ce qui constitue une violation des droits de l'homme et une forme de violence sexiste qui affectent les droits des femmes et des filles à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à l'égalité, à la non-discrimination et à la santé;
13. souligne que seuls l'éducation, l'information et l'accès universel à la contraception, l'élimination de la violence sexuelle et la responsabilité partagée en matière de contraception peuvent réduire le nombre de grossesses non désirées; insiste sur la nécessité d'accorder la priorité à un accès universel à une éducation sexuelle et relationnelle adaptée à l'âge et fondée sur des données probantes, à une gamme de méthodes et de produits contraceptifs modernes de qualité et accessibles à tous, aux conseils en matière de planification familiale et aux informations sur la contraception, et à des garanties de soins sûrs et légaux en cas d'avortement;
14. est vivement préoccupé par le fait que cette loi touchera de manière disproportionnée les personnes confrontées à des difficultés socio-économiques, les personnes vivant dans les zones rurales, les personnes racialisées, les personnes LGBTQ+ et les personnes victimes de discriminations multiples et croisées, principalement des groupes de femmes vulnérables qui, en raison de barrières financières ou logistiques, ne peuvent se permettre de se rendre dans des cliniques de santé génésique dans les États voisins, ce qui les expose davantage au risque de subir des procédures dangereuses et mettant leur vie en péril, et de devoir mener leur grossesse à terme contre leur volonté;
15. s'interroge profondément sur le contexte moral et est en outre préoccupé par la conception de cette loi qui donne aux citoyens les moyens et les incitations financières en vue d'intenter une action en justice contre toute personne qui a pu aider des femmes à se faire avorter, comme les médecins pratiquant l'avortement ou les défenseurs des soins liés à l'avortement, ouvrant ainsi la voie au harcèlement et à des poursuites vexatoires de la part de justiciers anti-avortement, ainsi qu'à une chasse aux sorcières du XXI<sup>e</sup> siècle;
16. invite le gouvernement des États-Unis à mettre un terme à tout système d'application par l'État ou les particuliers de l'interdiction de l'avortement fondé sur des récompenses, propre à créer un climat de peur et d'intimidation;
17. est profondément préoccupé par les effets de la loi texane sur les autres États américains, qui, encouragés par l'inaction de la Cour suprême des États-Unis, tenteront d'adopter des interdictions d'avortement dans tout le pays, comme cela a déjà été observé en Floride;
18. affirme que cette loi, l'une des 26 restrictions à l'avortement déjà adoptées au Texas au cours des dix dernières années, constitue une nouvelle tentative de porter atteinte aux droits des femmes et à leur liberté génésique, ainsi qu'à leur droit à des soins de santé, et qu'elle ne tient compte ni des droits constitutionnels des femmes ni de la volonté de la population;
19. s'inquiète du fait que cette loi entraîne non seulement une interdiction de facto de l'avortement, mais aussi une violation flagrante des droits fondamentaux des femmes, au mépris total des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le principe de non-rétrogression, et qu'elle limite l'accès aux soins de santé en réduisant le nombre d'établissements de soins qui traitent les femmes, créant un manque de soins pour les femmes et mettant davantage leur vie en péril;
20. condamne fermement le recul des droits des femmes et de la santé et des droits sexuels et génésiques qui a lieu aux États-Unis et dans le monde, et invite le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), la Commission et tous les États membres de l'Union à utiliser tous les instruments à leur disposition pour renforcer leurs actions de lutte contre ce phénomène; rappelle que la santé et les droits sexuels et génésiques sont des droits fondamentaux qu'il convient de renforcer et qu'ils ne peuvent en aucun cas être affaiblis ou retirés;

Jeudi 7 octobre 2021

21. insiste sur la nécessité, conformément au programme d'action de Beijing et au programme d'action de la CIPD, de garantir le droit de toute personne à l'intégrité physique et à disposer de son propre corps et sur la nécessité de garantir l'accès aux services essentiels qui permettent de faire valoir réellement ce droit; appelle de ses vœux l'intégration dans les stratégies, politiques et programmes nationaux de couverture santé universelle d'une approche globale dans le cadre du train de mesures essentielles en matière de santé sexuelle et génésique, notamment des mesures visant à prévenir et à éviter les avortements dangereux, ainsi que la fourniture de soins après avortement;
  22. est préoccupé par l'examen à venir par la Cour suprême de l'arrêt Roe / Wade et s'inquiète du fait que cet arrêt pionnier, qui garantit les droits des femmes, puisse être mis à néant dans un avenir proche; craint que cela n'ait une incidence grave et large sur l'accès aux soins de santé et le libre choix des femmes dans d'autres États, étant donné que onze autres États disposent de lois qui interdiraient automatiquement le droit à l'avortement actuellement en vigueur si l'arrêt Roe / Wade était annulé;
  23. se félicite de la levée par l'administration Biden de la règle du bâillon mondial concernant la lutte contre l'avortement et de son intention de rétablir le financement du Fonds des Nations unies pour la population, l'agence de santé sexuelle et génésique des Nations unies; prie instamment que ce rétablissement des financements entre en vigueur sans tarder;
  24. rappelle que l'un des cinq piliers du GAP III du SEAE est la promotion de la santé et des droits sexuels et génésiques; invite l'Union et ses États membres à veiller à ce que les clauses relatives aux droits de l'homme, notamment le droit à des avortements libres et sans risque, soient respectées et promues dans le cadre de toutes les relations internationales avec les États-Unis;
  25. demande à la délégation de l'Union européenne aux États-Unis de suivre de près la situation de la santé et des droits sexuels et génésiques au Texas et dans d'autres États, et d'accorder la priorité à cette question dans le cadre de son dialogue avec les autorités américaines compétentes et de sa mise en œuvre locale du GAP III;
  26. invite l'Union et les États membres à apporter tout le soutien possible, y compris financier, aux organisations de la société civile établies aux États-Unis qui protègent et promeuvent la santé et les droits sexuels et génésiques dans le pays, comme expression de leur engagement universel en faveur de ces droits; invite en outre les États membres à offrir un refuge sûr à tous les professionnels de la santé qui pourraient être exposés au risque de harcèlement juridique ou à d'autres formes de harcèlement du fait de leur travail légitime; rappelle qu'une interdiction totale des soins liés à l'avortement ou le refus de tels soins constituent une forme de violence sexiste;
  27. invite le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme à dénoncer cette violation des droits sexuels et génésiques des femmes dans le cadre de ses échanges avec des responsables américains;
  28. invite le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à condamner et à dénoncer cette violation des droits sexuels et génésiques des femmes et de leur droit à des soins de santé dans le cadre de ses échanges avec des responsables américains;
  29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, au président des États-Unis d'Amérique et à son administration, au Congrès des États-Unis, ainsi qu'au gouverneur et au parlement de l'État du Texas.
-

**Jeudi 7 octobre 2021**

P9\_TA(2021)0420

## **Situation en Biélorussie après une année de manifestations violemment réprimées**

### **Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la situation en Biélorussie après une année de manifestations violemment réprimées (2021/2881(RSP))**

(2022/C 132/17)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions précédentes sur la Biélorussie,
  - vu les conclusions du Conseil européen du 24 mai et du 25 juin 2021 sur la Biélorussie,
  - vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» du 21 juin 2021 sur la Biélorussie,
  - vu le discours sur l'état de l'Union de 2021 de la présidente von der Leyen,
  - vu les déclarations du vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), Josep Borrell, du 26 mars 2021 sur le soutien de l'UE à la plateforme internationale de reddition des comptes pour la Biélorussie, du 15 juillet 2021, sur la répression exercée contre la société civile en Biélorussie, et ses déclarations au nom de l'Union du 30 juillet 2021 sur l'instrumentalisation des migrants et des réfugiés par le régime, et du 8 août 2021 sur le premier anniversaire de l'élection présidentielle frauduleuse qui s'est tenue le 9 août 2020 en Biélorussie,
  - vu les déclarations du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 6 juillet 2021 sur la condamnation de Viktor Babaryka et d'autres procès politiques, du 7 juillet 2021 sur la limitation de la présence diplomatique de la Lituanie, du 30 août 2021 sur la répression contre les journalistes et les médias, et du 6 septembre 2021 sur la condamnation de Maria Kaliesnikava et de Maksim Znak,
  - vu la déclaration universelle des droits de l'homme et l'ensemble des conventions sur les droits de l'homme auxquelles la Biélorussie est partie,
  - vu la charte de Paris pour une nouvelle Europe de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
  - vu le rapport du 5 juillet 2021 d'Anaïs Marin, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Biélorussie, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies,
  - vu la résolution du 13 juillet 2021 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Biélorussie,
  - vu sa recommandation du 16 septembre 2021 au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant l'orientation des relations politiques entre l'Union européenne et la Russie<sup>(1)</sup>,
  - vu l'attribution du prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté de l'esprit à l'opposition démocratique en Biélorussie en 2020,
  - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que plus d'un an après les pseudo-élections du 9 août 2020, les autorités de Biélorussie poursuivent leur répression contre la population biélorusse, de nombreux citoyens étant harcelés, arrêtés, torturés et condamnés pour avoir exprimé leur opposition au régime ou aux violations généralisées des droits de l'homme commises en Biélorussie; que l'Union et ses États membres n'ont pas reconnu le résultat des élections présidentielles;

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0383.

Jeudi 7 octobre 2021

- B. considérant que selon les estimations, près de 40 000 Biélorusses ont été placés en détention à un moment ou à un autre pour avoir manifesté contre le régime en place; que les défenseurs des droits de l'homme ont recensé des centaines de cas de torture et de mauvais traitements, tandis que plusieurs personnes sont toujours portées disparues et que d'autres ont été retrouvées mortes; que les traitements inhumains, les actes de torture et les refus délibérés de fournir des soins médicaux perdurent dans les centres de détention et les prisons biélorusses, où plusieurs manifestants sont morts; que plusieurs tentatives de suicide dans les tribunaux et les prisons ont été documentées et signalées; que l'ensemble du système judiciaire du pays semble s'être mué en agent du régime et moteur de sa survie; qu'il y a plus de 720 prisonniers politiques en Biélorussie et plus de 4 600 affaires pénales ouvertes contre des citoyens biélorusses, alors que pas une seule affaire n'a été ouverte contre les personnes responsables ou complices des violences et de la répression; que les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques, la société civile, les journalistes indépendants et d'autres militants font systématiquement l'objet d'une répression violente; que des milliers de Biélorusses ont été forcés ou contraints de quitter leur pays pour chercher refuge à l'étranger;
- C. considérant que les États membres, en particulier la Pologne et la Lituanie, ont accueilli, soigné et fourni des bourses à des milliers de demandeurs d'asile ayant fui les persécutions de Loukachenko en raison de leurs aspirations démocratiques;
- D. considérant que le régime biélorusse mène une campagne de répression contre la société civile et les défenseurs des droits de l'homme afin de réduire au silence toutes les voix indépendantes qui subsistent en Biélorussie; que près de 250 organisations de la société civile ont été liquidées ou sont en train de l'être, y compris le Centre des droits de l'homme «Viasna», qui a fait l'objet d'une répression sans précédent suite à l'arrestation et l'inculpation de ses dirigeants, de membres du personnel et de bénévoles, dont Ales Bialiatski, président de Viasna; Valiantsin Stefanovitch, membre du conseil d'administration de Viasna et vice-président de la Fédération internationale pour les droits humains; Marfa Rabkova, coordinatrice du réseau de bénévoles de Viasna; Andreï Chepyuk; Leanid Sudalenka; Tatsyana Lasitsa; Maryia Tarasenko; Uladzimir Labkovitch; et d'autres membres du personnel et bénévoles de Viasna;
- E. considérant que les tribunaux biélorusses ont rendu plus de 120 verdicts injustes et arbitraires dans le cadre de procès à motivation politique, souvent tenus à huis clos et sans procédure régulière; que le responsable politique de l'opposition biélorusse Viktor Babaryka a été condamné à 14 ans de prison et que les chefs de l'opposition biélorusse et prisonniers politiques Maria Kalesnikava, lauréate du prix Sakharov pour la liberté de l'esprit et du prix international des femmes de courage, et Maksim Znak, avocat de premier plan, ont été respectivement condamnés à 11 ans et 10 ans de prison pour avoir prétendument fomenté un coup d'État; que près de 500 journalistes ont été arrêtés et que les autorités biélorusses poursuivent leur répression et leur harcèlement à l'encontre des journalistes biélorusses indépendants et tentent délibérément de faire obstacle à la diffusion d'informations objectives; que, le 27 août 2021, le régime biélorusse a ordonné la fermeture de l'Association biélorusse des journalistes, plus grande organisation de journalistes indépendants du pays, lauréate du prix Sakharov pour la liberté de l'esprit en 2004; que deux journalistes de Belsat, Yekaterina Andreeva et Darya Chultsova, purgent toujours leur peine dans une colonie pénitentiaire en Biélorussie;
- F. considérant que la pression exercée sur les syndicats biélorusses s'est considérablement accrue ces dernières semaines, les dirigeants et des membres du syndicat indépendant biélorusse (BITU) et du Congrès biélorusse des syndicats démocratiques (BKDP) ayant été arrêtés, condamnés à des amendes et fait l'objet de perquisitions par le KGB; que la Biélorussie est l'un des pires pays pour les travailleurs selon l'indice 2021 des droits dans le monde de la CSI;
- G. considérant qu'Alexandre Loukachenko poursuit sa campagne contre la minorité polonaise, après avoir emprisonné Andželika Borys et Andrzej Poczobut, deux personnalités de premier plan de la communauté polonaise, par des attaques contre les écoles de langue polonaise et une propagande fondée sur des récits historiques fallacieux;
- H. considérant que rien ne laisse supposer que les autorités biélorusses enquêtent sur les milliers de signalements de brutalités policières enregistrés depuis août 2020, ni sur les assassinats de manifestants; que l'impunité généralisée des violations des droits de l'homme perpétue la situation désespérée du peuple biélorusse; que l'absence d'état de droit empêche les intéressés de faire valoir leur droit à un procès équitable; que la Biélorussie est le seul pays européen qui applique encore la peine capitale;
- I. considérant que, le 23 mai 2021, le vol FR4978 de Ryanair, un vol international de passagers reliant deux capitales de l'Union (Athènes à Vilnius), a été détourné de force vers Minsk, sur ordre d'Alexandre Loukachenko, sous le prétexte fallacieux de la présence d'une bombe à bord, en violation des conventions internationales et en mettant en péril la

**Jeudi 7 octobre 2021**

sécurité des plus de 170 passagers et membres d'équipage se trouvant dans cet avion; qu'à Minsk, les autorités biélorusses ont arrêté Raman Pratashevitch, un journaliste et militant biélorusse, et de sa compagne Sofia Saiega;

- J. considérant qu'en représailles contre les sanctions imposées par l'Union en réponse à l'interception forcée du vol FR4978 de Ryanair, Alexandre Loukachenko a publiquement menacé d'inonder l'Union, notamment la Lituanie et la Pologne voisines, d'un flux de migrants et de drogues; que cette menace a été mise à exécution par l'instrumentalisation des migrants à des fins politiques: que le régime de Loukachenko a mis au point un système permettant de faire passer des migrants d'Iraq, de Turquie et d'autres pays jusqu'à Minsk et qu'avec l'aide des gardes-frontières biélorusses, il a facilité leur passage illégal dans l'Union; que cela a conduit à l'entrée d'environ 4 000 migrants illégaux en Lituanie, de plus de 1 400 en Pologne et d'environ 400 en Lettonie; que la Lituanie, la Lettonie et la Pologne ont déclaré l'état d'urgence à leurs frontières respectives avec la Biélorussie; que le nombre d'entrées irrégulières dans l'Union reste élevé et que les tentatives de franchissement illégal se poursuivent; que le régime biélorusse utilise la force pour pousser les migrants à se rendre sur le territoire de l'Union et diffuse de la propagande et de la désinformation accusant les États membres de l'Union de faciliter l'immigration clandestine vers la Biélorussie; qu'Alexandre Loukachenko a évoqué la possibilité de révoquer l'obligation de la Biélorussie d'accepter le retour des migrants et soumis au Parlement biélorusse un projet de loi relatif à une suspension des retours; qu'au moins cinq migrants sont morts d'hypothermie et d'épuisement et que plusieurs migrants ont été bloqués pendant des semaines aux frontières extérieures de l'Union avec la Biélorussie; que la Pologne a restreint l'accès des avocats, des organisations de la société civile et des médias à la zone frontalière où l'état d'urgence a été déclaré; que la situation à la frontière de l'Union avec la Biélorussie reste tendue en raison des nombreuses et diverses provocations de la part d'officiers et de soldats biélorusses;
- K. considérant que, dans son discours sur l'état de l'Union du 15 septembre 2021, la présidente de la Commission a qualifié l'instrumentalisation des migrants d'attaque hybride de la Biélorussie visant à déstabiliser l'Union;
- L. considérant que le 3 août 2021, Vitaly Shishov, fondateur de la Maison biélorusse d'Ukraine, un groupe aidant les personnes ayant quitté la Biélorussie, a été retrouvé pendu dans un parc de Kiev;
- M. considérant que, le 17 septembre 2021, le procureur général biélorusse a suspendu une enquête sur la mort de Raman Bandarenka;
- N. considérant qu'après la récente fusillade mortelle à Minsk, qui a coûté la vie à Andrei Zeltser et à un agent du KGB, plus d'une centaine de personnes ayant commenté l'événement sur les réseaux sociaux ont été arrêtées par le régime et contraintes à des aveux forcés;
- O. considérant qu'après avoir critiqué ses entraîneurs, l'athlète biélorusse Krystsina Tsimanouskaya a été contrainte de quitter les Jeux olympiques de Tokyo plus tôt que prévu et, en raison de craintes pour sa sécurité, a demandé une protection policière à l'aéroport de Tokyo et accepté un visa humanitaire proposé par la Pologne; que le Comité international olympique (CIO) a expulsé les entraîneurs biélorusses Artur Shimak et Yury Maisevitch des Jeux olympiques de Tokyo et a ouvert une enquête;
- P. considérant que, dans un climat déjà tendu, la Russie et la Biélorussie ont organisé en septembre 2021 l'exercice militaire conjoint Zapad 2021, auquel ont participé 200 000 soldats, ce qui a accentué la pression aux frontières de l'Union; que la Russie et la Biélorussie ont mis en place une force aérienne et un centre de formation en matière de défense aérienne communs à Grodno, à moins de 15 km de la frontière avec la Pologne; que le 9 septembre 2021, les présidents Loukachenko et Poutine se sont rencontrés à Moscou et ont annoncé l'approbation de 28 nouveaux programmes d'intégration économique et budgétaire, ainsi que la création d'une «sphère de défense commune», ce qui représente une nouvelle étape vers la fusion des forces armées biélorusses et russes et vers un éventuel déploiement permanent de troupes russes en Biélorussie; qu'Alexandre Loukachenko a annoncé son intention d'acquiescer pour 1 milliard USD d'armes auprès de la Russie d'ici 2025, notamment des systèmes de missiles S-400; que, le 9 septembre 2021, MM. Loukachenko et Poutine sont également convenus de mettre en place un marché pétrolier et gazier unifié et d'approfondir l'intégration économique, augmentant ainsi le risque qu'Alexandre Loukachenko continue de céder la souveraineté de la Biélorussie en échange d'un soutien accru de la part de la Russie;
- Q. considérant que, le 28 juin 2021, le régime biélorusse a suspendu sa participation à l'initiative du partenariat oriental;

Jeudi 7 octobre 2021

- R. considérant qu'au cours de l'année écoulée, le régime de Loukachenko a ordonné à plusieurs diplomates et membres du personnel des ambassades de l'Union et des États membres de quitter le pays, fermant ainsi encore plus de canaux diplomatiques de communication;
- S. considérant que le Fonds monétaire international (FMI) a décidé de donner à la Biélorussie accès à près de 1 milliard USD de nouveaux droits de tirage spéciaux dans le cadre d'une enveloppe plus générale de 650 milliards USD destinée à l'ensemble des membres du FMI;
- T. considérant que la Biélorussie a entamé l'exploitation commerciale de la centrale nucléaire biélorusse d'Ostrovets sans donner suite à toutes les recommandations de sûreté contenues dans le rapport de 2018 de l'Union européenne sur les tests de résistance; que la partie biélorusse n'est pas transparente et ne fournit pas d'informations fiables sur les événements survenus sur le site de la centrale nucléaire, confirmant à nouveau que cette centrale n'est pas sûre et constitue une grave menace pour la sûreté nucléaire;
- U. considérant que le Conseil a adopté le quatrième train de mesures restrictives à l'encontre de personnes et d'entités biélorusses le 21 juin 2021, à la suite de l'atterrissage forcé et illégal du vol Ryanair FR4978; que le 4 juin 2021, le Conseil a décidé d'interdire aux transporteurs biélorusses de tous types d'entrer dans l'espace aérien de l'Union et d'accéder à ses aéroports; que l'Union a jusqu'à présent imposé des sanctions à l'encontre de 166 personnes et de 15 entités, dont Alexandre Loukachenko, ainsi que des sanctions économiques ciblées à l'encontre de plusieurs secteurs de l'économie biélorusse; qu'en 2020, l'économie biélorusse a enregistré un fléchissement du PIB réel de 0,9 % et que les prévisions pour 2021 tablent sur une nouvelle baisse du PIB de 2,7 %; que la Chine continue de coopérer avec la Biélorussie et d'investir dans ce pays, en particulier dans le parc industriel «Great Stone» Chine-Biélorussie;
1. reste fermement solidaire du peuple biélorusse, ainsi que des manifestants pacifiques qui continuent de défendre une Biélorussie libre et démocratique; rappelle que l'Union et ses États membres n'ont pas reconnu les résultats de l'élection présidentielle de 2020 en raison de manipulations et de fraudes massives, et qu'ils ne reconnaissent pas Alexandre Loukachenko comme président de la Biélorussie;
  2. condamne toujours la répression, la torture et les mauvais traitements infligés à la population pacifique de Biélorussie, la suppression des médias et de l'internet, ainsi que les violences, les arrestations et les intimidations ciblant des journalistes, des blogueurs et d'autres voix indépendantes en Biélorussie; continue de réclamer la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes détenues arbitrairement, ainsi que l'abandon de toutes les charges pesant sur eux, et exige la fin immédiate des violences et de la répression;
  3. insiste sur la nécessité de garantir les libertés fondamentales et les droits de l'homme, l'état de droit et un système judiciaire indépendant et fonctionnel en Biélorussie, ainsi que sur la cessation de toutes les répressions et persécutions, des mauvais traitements, des violences sexuelles et sexistes, des disparitions forcées et de la torture, de même que sur l'abolition immédiate et permanente de la peine de mort; demande qu'il soit mis fin à la discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes LGBTQI;
  4. dénonce les procès politiques et condamne les peines sévères et injustes prononcées récemment à l'encontre des chefs de l'opposition Maria Kalesnikava et Maksim Znak et d'autres prisonniers politiques et détenus; déplore que les audiences se soient tenues à huis clos et sans procédure légale régulière, et que les diplomates de l'Union et des États membres aient été empêchés d'y assister;
  5. continue de condamner les représailles exercées par les autorités à l'encontre du Centre des droits de l'homme Viasna et demande la libération immédiate et sans condition d'Ales Bialiatski, Valiantsin Stefanovitch, Marfa Rabkova, Andreï Chepyuk, Leanid Sudalenska, Tatsyana Lasitsa, Maryia Tarasenska, Uladzimir Labkovitch et d'autres membres du personnel et bénévoles de Viasna et l'abandon de toutes les charges retenues contre eux;
  6. condamne les actes de répression et les actes hostiles perpétrés par les autorités à l'encontre des représentants de la minorité polonaise et des écoles de langue polonaise en Biélorussie; réclame, à cet égard, la libération immédiate et inconditionnelle d'Andželika Borys, du journaliste Andrzej Poczobut et des autres prisonniers politiques;
  7. condamne le comportement des entraîneurs biélorusses Artur Shimak et Yury Maisevitch lors des Jeux olympiques de Tokyo; rappelle les poursuites engagées contre des sportifs biélorusses pour leur participation à des manifestations pacifiques et les liens présumés entre la Fédération biélorusse de hockey sur glace et l'assassinat de Raman Bandarenka; invite le CIO et les autres comités et fédérations sportives internationaux à respecter leurs codes de déontologie et de conduite lorsqu'ils dialoguent avec des représentants de la Biélorussie;

**Jeudi 7 octobre 2021**

8. demande une nouvelle fois au SEAE, à la Commission et aux représentations diplomatiques nationales des États membres de l'Union en Biélorussie de suivre de près la situation des différents prisonniers politiques en Biélorussie, de rendre compte au Parlement de ce suivi, d'apporter auxdits prisonniers leur soutien et d'œuvrer à leur libération;
9. demande un soutien sans équivoque à l'opposition démocratique biélorusse pour l'organisation d'élections libres et équitables, sous l'observation internationale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et avec le concours de médias indépendants et libres et d'une société civile forte;
10. considère le détournement et l'atterrissage forcé du vol Ryanair FR4978 à Minsk comme un acte de terrorisme d'État et demande donc à l'Union d'appliquer des mesures restrictives à l'encontre des personnes ou des entités de la Biélorussie et de la Russie qui en sont responsables, en vue de lutter contre le terrorisme;
11. demande instamment au Conseil européen de convenir, lors de sa prochaine réunion des 21 et 22 octobre 2021, d'une politique globale et stratégique de sanctions à l'encontre du régime biélorusse, qui doit passer d'une démarche progressive à une logique de sanctions plus déterminée, fondée sur la nature systémique de la répression et des graves violations des droits de l'homme;
12. se félicite de la décision du Conseil d'adopter le quatrième train de mesures restrictives et l'invite instamment à mettre en œuvre de toute urgence le cinquième train de sanctions en se concentrant sur les personnes et les entités impliquées dans la répression en Biélorussie ainsi que sur les personnes et entités impliquées dans la traite des êtres humains, ainsi qu'à lutter contre les contournements qui sont déjà en place;
13. déplore le fait que les sanctions économiques imposées n'aient eu qu'un effet limité sur le régime Loukachenko et n'aient pas affecté de manière significative des secteurs importants tels que ceux de la potasse et des produits pétroliers; invite le Conseil à renforcer encore les sanctions économiques ciblées de l'Union, en mettant l'accent sur les principaux secteurs économiques biélorusses et sur les entreprises publiques et privées qui soutiennent et financent le régime Loukachenko, à inclure dans le train de sanctions économiques des secteurs supplémentaires tels que l'acier, le bois et les produits chimiques, de même que toutes les banques et grandes entreprises d'État restantes, telles que Belaruskali et Beltelecom, et à interdire les importations de produits qui sont souvent fabriqués par les détenus dans les colonies pénitentiaires; se félicite des sanctions supplémentaires imposées par les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada à l'occasion du premier anniversaire des élections présidentielles frauduleuses en Biélorussie; invite dès lors l'Union à coordonner ses mesures avec les États-Unis, ses partenaires du G7 et d'autres démocraties partageant les mêmes valeurs;
14. invite les États membres à déclarer collectivement les responsables du KGB biélorusse *persona non grata* sur le territoire de l'Union européenne; réaffirme que l'Union devrait accorder une attention particulière aux flux financiers en provenance de Biélorussie et invite les institutions de l'Union à faire rapport au Parlement sur les biens que détient l'entourage de Loukachenko et sur ceux liés aux oligarques corrompus de son régime; invite de nouveau l'Union à coordonner ces actions avec les États-Unis, ses partenaires du G7 et d'autres pays partageant les mêmes valeurs;
15. déplore l'expulsion de Biélorussie de diplomates de l'Union et des États membres, notamment du chef de la délégation de l'Union européenne en Biélorussie et des ambassadeurs et diplomates de Lituanie, de Lettonie et de Pologne; invite les États membres à rappeler, pour consultation, leurs ambassadeurs de Minsk à titre de signal politique adressé au régime Loukachenko et à refuser l'accréditation de diplomates biélorusses dans l'Union européenne; souligne que les députés et les responsables biélorusses ne devraient être invités à aucun événement international ou bilatéral; demande instamment au SEAE de revoir ses méthodes de travail et de veiller à donner un rôle actif au chef de la délégation de l'Union européenne en Biélorussie, actuellement rappelé à Bruxelles, et de prendre des mesures supplémentaires pour garantir un environnement de travail sûr aux diplomates et au personnel de la délégation de l'Union à Minsk, en particulier la protection contre les attaques de propagande perpétrées par le régime Loukachenko;
16. condamne fermement l'instrumentalisation des êtres humains par le régime Loukachenko à des fins politiques, en violation des normes internationales et des traités bilatéraux de la Biélorussie avec ses voisins de l'Union; souligne que les franchissements illégaux des frontières extérieures de l'Union, orchestrés par les autorités biélorusses et associés à une campagne de désinformation, constituent une forme de guerre hybride visant à intimider et à déstabiliser l'Union; exprime sa forte solidarité avec la Lituanie, la Pologne et la Lettonie, ainsi qu'avec d'autres États membres de l'Union visés par le régime biélorusse; réaffirme la nécessité pour les pays les plus touchés de protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, conformément au droit international applicable, en particulier la convention de Genève ainsi que de la législation de l'Union en matière d'asile, y compris la Charte des droits fondamentaux;
17. se félicite du soutien apporté par les États membres, la Norvège et les institutions et agences de l'Union, notamment Europol, Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, aux États membres touchés par la crise migratoire causée par le régime biélorusse et les encourage à poursuivre ce soutien, notamment en allouant une aide d'urgence supplémentaire

Jeudi 7 octobre 2021

de l'Union, et invite ceux qui n'ont pas encore bénéficié de cette aide à l'utiliser; invite les États membres et les institutions de l'Union à traiter d'urgence les multiples aspects de la crise à la frontière biélorusse, à aider les migrants bloqués à la frontière avec la Biélorussie et à leur apporter le soutien nécessaire; se dit inquiet du manque de transparence à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie et prie instamment les autorités polonaises de veiller, en toute transparence, à ce que l'ensemble des législations, politiques et pratiques appliquées à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie soit conforme au droit de l'Union et de garantir l'accès des organisations de la société civile et des médias à la région frontalière, ainsi que de coopérer avec Frontex afin de résoudre conjointement la crise actuelle; invite l'Union européenne, ses États membres et les organisations internationales à redoubler d'efforts pour démanteler ce trafic d'êtres humains commandé par l'État, notamment en exerçant une pression diplomatique sur les pays d'origine des migrants et en imposant des sanctions aux fonctionnaires, aux personnes et aux entités biélorusses impliqués, ainsi qu'aux réseaux criminels internationaux opérant sur le territoire de l'Union européenne et qui sont responsables des transferts vers les destinations finales; souligne que la Biélorussie a récemment suspendu son régime de visas avec le Pakistan, la Jordanie, l'Égypte et l'Afrique du Sud, ce qui permet de voyager sans visa depuis ces pays vers la Biélorussie;

18. invite la Commission, le Conseil et les États membres à adopter, à l'égard de cette situation, une approche commune qui se fonde sur le droit de l'Union et le droit international applicables, ainsi que sur les principes de solidarité, de transparence, de responsabilité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; invite la Commission à présenter d'urgence des propositions législatives ciblées offrant aux États membres les garanties nécessaires pour réagir rapidement et efficacement aux campagnes d'instrumentalisation de la migration menées par des pays tiers, notamment en garantissant une protection forte et efficace des frontières extérieures de l'Union et en prévoyant des mesures efficaces pour empêcher les franchissements irréguliers ainsi qu'en élaborant des moyens de faire cesser les recours abusifs au régime d'asile par tout pays tiers hostile ou réseau criminel;

19. est préoccupé par les décès survenus à la frontière entre la Biélorussie et l'Union et présente ses sincères condoléances aux familles et aux proches des personnes décédées; invite les autorités polonaises, lettones et lituaniennes et les autres États membres concernés à veiller à ce que le droit de l'Union en matière d'asile et de retour et le droit international relatif aux droits de l'homme soient respectés également pendant la situation d'urgence, y compris en ce qui concerne l'accès à l'asile et la possibilité pour les médias, les organisations de la société civile et les prestataires d'aide juridique d'accéder à la zone frontalière dans toute la mesure du possible, et les invite à tenir compte des orientations données par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les organes du Conseil de l'Europe; demande à la Commission, en tant que gardienne des traités, d'assurer le respect du droit de l'Union en la matière;

20. invite les États membres à améliorer leur coopération en matière de gestion des frontières, de lutte contre la traite des êtres humains, de contrebande de cigarettes et d'autres problèmes de sécurité créés ou aggravés par le régime biélorusse; appuie la proposition de la Commission de suspendre certains articles de l'accord de l'Union européenne visant à faciliter la délivrance de visas avec la République de Biélorussie ciblant des catégories spécifiques de fonctionnaires liés au régime Loukachenko, sans incidence sur les citoyens ordinaires de Biélorussie; appelle à élargir la liste des personnes concernées et à envisager dès à présent d'inclure des catégories de personnes susceptibles d'être visées par des mesures restrictives individuelles dans le cadre de futurs régimes de sanctions;

21. déplore que l'attribution de droits de tirage spéciaux par le FMI à hauteur de 910 millions de dollars ne soit assortie d'aucune condition, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la population biélorusse, mais profite plutôt au dirigeant illégitime du pays; demande aux États membres de se concerter avec les partenaires internationaux dans le cadre d'organisations multilatérales telles que le FMI afin de limiter le versement de fonds au régime Loukachenko et de geler toute coopération avec celui-ci; prend acte des investissements continus réalisés par des pays non démocratiques, notamment la Russie et la Chine, en Biélorussie;

22. rappelle qu'il est urgent de mettre en évidence le soutien de la Russie à la répression brutale menée par Loukachenko contre la population biélorusse, ainsi que sa participation aux actions hybrides du régime de Loukachenko à l'encontre de l'Union, y compris l'instrumentalisation des migrants à des fins politiques, et tient le Kremlin responsable de ces actes;

23. se déclare préoccupé par le scénario agressif de l'exercice militaire Zapad 2021 et du fait qu'il n'a pas vraiment été possible de l'observer; rappelle que cet exercice, comme d'autres exercices de grande envergure similaires, témoigne de la posture offensive de la Russie et de sa détermination à utiliser ses capacités de manière hostile; réclame une nouvelle fois l'autonomie stratégique de l'Union et une véritable Union européenne de la défense dans le cadre d'un OTAN renforcé;

24. condamne les tractations continues entre Alexandre Loukachenko et Vladimir Poutine visant à élaborer des feuilles de route en vue d'une plus grande intégration entre la Biélorussie et la Russie, et notamment la militarisation progressive de la Biélorussie, et considère qu'il s'agit d'une violation de la souveraineté de la Biélorussie, le peuple biélorusse étant privé de

**Jeudi 7 octobre 2021**

son droit à déterminer l'avenir de son pays; souligne l'illégalité du régime Loukachenko et rejette tous les accords conclus par Alexandre Loukachenko au nom de l'État biélorusse, notamment après l'expiration de son mandat présidentiel le 5 novembre 2020; réitère que l'Union doit affirmer clairement que si la Russie poursuit sa politique actuelle à l'égard de la Biélorussie, l'Union devra mettre en place des mesures d'endiguement et de dissuasion supplémentaires; demande que les institutions de l'Union fassent rapport périodiquement au Parlement sur l'ingérence du Kremlin en Biélorussie, y compris sur la manière dont il exploite la situation afin d'étendre son contrôle politique, militaire et économique de la Biélorussie;

25. exprime sa déception face au fait que, jusqu'à présent, l'Union ne soit pas parvenue à élaborer une stratégie globale à l'égard du régime biélorusse et invite instamment le Conseil, la Commission et le VP/HR à élaborer une stratégie cohérente et globale concernant la Biélorussie, qui soit fondée sur l'aide d'urgence actuellement apportée aux victimes de la répression, sur un soutien stratégique, politique, technique et financier à long terme à la société civile biélorusse, sur les défenseurs des droits de l'homme, les médias indépendants, les syndicats et les forces démocratiques dans le pays et à l'étranger, la coopération avec les pays voisins sur les questions humanitaires urgentes, la coordination étroite avec les partenaires internationaux et les organisations multilatérales pertinentes (telles que les Nations unies et l'OSCE) ainsi qu'avec des donateurs internationaux, et sur une action internationale conjointe pour lutter contre l'impunité; invite le SEAE à jouer un rôle moteur dans la coordination d'une telle politique cohérente avec les États membres et les autres institutions de l'Union;

26. demande instamment à la Commission, au Conseil, au VP/HR et aux États membres de continuer d'aborder la situation en Biélorussie au sein de toutes les organisations européennes et internationales pertinentes, en particulier l'OSCE, les Nations unies et ses organes spécialisés, afin de renforcer l'action internationale sur la situation en Biélorussie et de passer outre l'obstruction de la Russie et d'autres pays à l'égard de cette action;

27. entend continuer de soutenir le peuple biélorusse dans ses demandes et aspirations légitimes, tant en ce qui concerne des élections libres et régulières que les libertés fondamentales et les droits de l'homme, la représentation démocratique et la participation politique dans une Biélorussie libre et souveraine;

28. salue le travail systématique et cohérent des forces démocratiques biélorusses, que ce soit au sein du pays ou en exil, en particulier celui de la cheffe de l'opposition démocratique Sviatlana Tsikhanouskaya, du Conseil de coordination et de l'Administration nationale anticrise; réaffirme qu'il est urgent de maintenir et d'étendre les contacts et la coopération avec ces forces; se félicite, dans ce contexte, de la décision de la Lituanie d'accorder une accréditation officielle à la représentation démocratique biélorusse à Vilnius et invite les autres États membres à faire de même; demande à l'Union de fournir ses bons services pour soutenir la mise en place d'un bureau de représentation démocratique biélorusse à Bruxelles;

29. demande à l'Union de nouer un dialogue opérationnel avec les représentants des forces démocratiques de Biélorussie afin de mener à bonne fin les travaux sur l'adoption d'une feuille de route visant à mettre en œuvre un plan global de soutien économique de 3 milliards d'euros en faveur d'une future Biélorussie démocratique dans des domaines tels que le renforcement des capacités de sensibilisation, de réforme, de gestion des investissements et de gouvernance étatique pour les forces démocratiques biélorusses; invite l'Union européenne à lancer les préparatifs nécessaires au dialogue avec les forces démocratiques biélorusses et à rendre compte périodiquement au Parlement des progrès accomplis, y compris en ce qui concerne l'adoption d'une stratégie de l'Union pour ses relations futures avec une Biélorussie démocratique et un ensemble complet d'actions visant à préparer les forces démocratiques biélorusses à la mise en œuvre de ce plan;

30. demande une nouvelle fois que les représentants de la Biélorussie démocratique soient officiellement invités au prochain sommet du partenariat oriental et qu'ils soient associés aux réunions bilatérales et préparatoires de haut niveau à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, ainsi qu'aux sessions parlementaires et aux réunions interparlementaires avec le Parlement européen et les parlements nationaux; rappelle qu'il importe de mettre en place des groupes officiels consacrés à la Biélorussie dans tous les parlements nationaux des États membres de l'Union, des pays du voisinage oriental et des pays du G7; appelle de ses vœux une coopération plus étroite avec les représentants de la société civile biélorusse et de l'opposition démocratique et une présence plus marquée de ces représentants au sein des organes multilatéraux du partenariat oriental, en particulier le Forum de la société civile pour le partenariat oriental et l'Assemblée parlementaire Euronest;

31. rappelle sa précédente initiative en faveur d'une mission de haut niveau, associant d'anciens hauts responsables européens, afin d'explorer toutes les voies possibles pour mettre un terme à la violence, libérer les prisonniers politiques et contribuer à créer un environnement propice à un dialogue politique intérieur inclusif en Biélorussie; demande une nouvelle fois à la Commission et au VP/HR d'organiser, avec les partenaires internationaux, une conférence internationale de haut niveau sur «l'avenir de la Biélorussie démocratique» portant sur la résolution de la crise en Biélorussie et la

Jeudi 7 octobre 2021

constitution d'une enveloppe financière de plusieurs milliards d'euros pour soutenir les futurs efforts de réforme et la restructuration de l'économie biélorusse; demande à la Commission d'informer le Parlement des progrès accomplis en la matière;

32. souligne la nécessité d'une enquête approfondie sur les crimes commis par le régime Loukachenko à l'encontre de la population biélorusse, y compris le meurtre de Raman Bandarenka et d'autres citoyens biélorusses; attend les résultats de l'enquête menée par les autorités ukrainiennes sur la mort de Vitaly Shishov; demande aux États membres d'appliquer activement le principe de compétence universelle et de préparer des procédures judiciaires contre les fonctionnaires biélorusses responsables ou complices de violences et de répression, y compris Alexandre Loukachenko;

33. s'engage à assurer le bon fonctionnement de la plateforme de lutte contre l'impunité en Biélorussie du Parlement européen ainsi qu'à coordonner une réaction internationale rapide à l'évolution de la situation en Biélorussie; invite la plateforme à exposer, lors de sa prochaine réunion, la voie à suivre pour permettre à l'Union de contribuer à une stratégie de règlement des litiges et de participer, aux côtés de ses partenaires, au processus judiciaire international, y compris la compétence universelle, en vue de condamner personnellement Alexandre Loukachenko et des membres de son régime pour les crimes commis à grande échelle contre le peuple biélorusse; demande en particulier que la plateforme envisage de porter le cas de la Biélorussie devant la Cour internationale de justice au motif des violations, commises par le régime Loukachenko, de la convention de Chicago, de la convention de Montréal et de la convention des Nations unies contre la torture;

34. invite une nouvelle fois toutes les entreprises de l'Union opérant en Biélorussie à faire preuve de diligence particulière et à assumer la responsabilité qui leur incombe en matière de respect des droits de l'homme, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; les invite à ne procéder à aucun nouvel investissement et à protester publiquement contre la répression constante des autorités biélorusses à l'encontre des travailleurs et des citoyens en général;

35. prie instamment la Commission, le SEAE et les États membres de l'Union d'accroître le soutien direct à l'opposition, à la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations de médias indépendantes biélorusses, à l'intérieur et à l'extérieur de la Biélorussie; souligne qu'il importe de maintenir des relations avec ces personnes et organisations, bien que le régime biélorusse ait annoncé qu'il se retirait du partenariat oriental; s'engage à intensifier ses propres activités de soutien à la démocratie; réitère son appel en faveur d'un programme d'aide ciblé de l'Union visant à aider la société civile, les médias indépendants, le milieu académique et l'opposition biélorusse en exil, ainsi que les victimes de la répression politique et des violences policières et les personnes qui fuient le régime oppressif;

36. invite la Commission, les États membres et le SEAE à coopérer avec les partenaires internationaux, tels que le mécanisme de Moscou de l'OSCE et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'avec les défenseurs des droits de l'homme et la société civile sur le terrain pour assurer le suivi, la documentation et le signalement des violations des droits de l'homme, afin que par la suite, les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent justice; salue et soutient la mise en place de la plateforme internationale de reddition des comptes pour la Biélorussie et invite les institutions de l'Union et les États membres à soutenir son fonctionnement, ainsi que celui du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et d'autres initiatives internationales visant à demander des comptes aux auteurs de violations; soutient la poursuite des discussions sur la création éventuelle, à La Haye, d'un tribunal international pour les violations des droits de l'homme en Biélorussie;

37. souligne qu'il importe au plus haut point de créer des ambassades du peuple de Biélorussie dans le monde entier et demande instamment à la Commission et aux États membres de continuer à soutenir la protection des droits et des intérêts des citoyens biélorusses à l'étranger et des intérêts d'une Biélorussie démocratique, par exemple en explorant les moyens de financer les ambassades du peuple de Biélorussie;

38. encourage les États membres à simplifier les procédures d'obtention de visas ou de permis de séjour pour les personnes qui fuient la Biélorussie pour des motifs politiques, ainsi que pour celles qui ont besoin de soins médicaux à la suite de violences qu'elles ont subies, et à apporter le soutien et l'assistance nécessaires à ces personnes et à leurs familles; invite les États membres et la Commission à offrir des bourses aux étudiants et aux universitaires biélorusses expulsés de leur université et emprisonnés en raison de leur positionnement en faveur de la démocratie;

39. souligne qu'il importe de répondre aux menaces que fait peser la centrale nucléaire biélorusse d'Ostrovets sur la sûreté nucléaire; insiste pour que la Biélorussie s'engage en faveur de la sûreté nucléaire de la centrale d'Ostrovets en toute transparence et s'engage à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation collégiale de la centrale par le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire; est favorable, jusqu'à ce que cela soit le cas, à l'interdiction des importations d'énergie en provenance de la centrale nucléaire biélorusse sur le marché de l'Union et la prise en compte de cette position dans le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union;

**Jeudi 7 octobre 2021**

40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, aux autorités de la République de Biélorussie et de la Fédération de Russie et aux représentants de l'opposition démocratique biélorusse.

---

Jeudi 7 octobre 2021

P9\_TA(2021)0421

**Situation humanitaire au Tigré****Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la situation humanitaire au Tigré (2021/2902(RSP))**

(2022/C 132/18)

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 26 novembre 2020 sur la situation en Éthiopie <sup>(1)</sup>,
- vu la déclaration conjointe du 25 juin 2021 de Josep Borrell, vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), et de Janez Lenarčič, commissaire chargé de la gestion des crises, concernant l'assassinat de trois travailleurs humanitaires au Tigré,
- vu la déclaration commune du 24 juin 2021 du VP/HR et du commissaire Lenarčič sur la frappe aérienne dans la région du Tigré;
- vu la déclaration du 4 octobre 2021 du VP/HR, au nom de l'Union européenne, sur la décision d'expulser sept fonctionnaire des Nations unies,
- vu la déclaration commune du 10 juin 2021 faite par l'Union européenne et les États-Unis à l'issue de la table ronde sur l'urgence humanitaire au Tigré,
- vu les conclusions du Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne du 12 juillet 2021 sur l'Éthiopie,
- vu la résolution 47/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 13 juillet 2021 intitulée «Situation des droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie»,
- vu la résolution 2417 du Conseil de sécurité des Nations unies du 24 mai 2018 condamnant l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et les refus illicites d'accès humanitaire aux civils en période de conflit armé,
- vu les observations formulées le 26 août 2021 par António Guterres, secrétaire général des Nations unies, à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'Éthiopie,
- vu la déclaration du 13 septembre 2021 de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme,
- vu la déclaration du 17 septembre 2021 du président américain, Joe Biden, au sujet du décret présidentiel relatif à la crise en Éthiopie,
- vu la déclaration du 30 septembre 2021 du secrétaire général des Nations unies, António Guterres, sur l'expulsion du territoire éthiopien de sept fonctionnaires des Nations unies,
- vu la constitution de la République démocratique fédérale d'Éthiopie adoptée le 8 décembre 1994, et notamment les dispositions du chapitre III sur les libertés et droits fondamentaux, les droits de l'homme et les droits démocratiques,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
- vu le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques,
- vu la convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses protocoles additionnels de 1977 et de 2005,

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0330.

**Jeudi 7 octobre 2021**

- vu la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967,
  - vu la résolution 2286 du Conseil de sécurité des Nations unies du 3 mai 2016 sur la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires en période de conflit armé,
  - vu la résolution 47/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 13 juillet 2021 sur la situation des droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie,
  - vu la résolution du 12 mai 2021 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la mission d'enquête dans la région du Tigré de la République démocratique fédérale d'Éthiopie,
  - vu la deuxième révision de l'accord de Cotonou,
  - vu la résolution du 11 mars 2021 de l'Assemblée parlementaire paritaire du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'UE sur la démocratie et le respect des constitutions dans l'Union et les pays ACP,
  - vu le rapport d'Amnesty International du 10 août 2021 intitulé «“I Don't Know If They Realized I Was A Person”: Rape and Other Sexual Violence in the Conflict in Tigray» («Je ne sais pas s'ils se sont rendu compte que j'étais une personne»: viols et autres violences sexuelles dans le contexte du conflit du Tigré, en Éthiopie),
  - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le cessez-le-feu unilatéral proclamé par le gouvernement éthiopien le 28 juin 2021 n'a pas mis fin aux combats et que les parties au conflit ont lancé de nouvelles offensives; que le conflit s'étend désormais aux régions voisines d'Afar et d'Amhara et que ses effets risquent de s'étendre à toute la Corne de l'Afrique; considérant que ce conflit, qui dure depuis onze mois, a créé une crise d'origine humaine et que cette souffrance humaine généralisée aurait pu être totalement évitée;
- B. considérant qu'avant même le début des combats, 15,2 millions de personnes avaient besoin d'une assistance humanitaire en Éthiopie, dont 2 millions dans la région du Tigré; considérant que près d'un million de personnes vivent dans des conditions proches de la famine et que 5,2 millions des 6 millions d'habitants du Tigré sont confrontées à une grave insécurité alimentaire, conséquence directe des violences; que 91 % de la population a un besoin urgent d'aide humanitaire et que 100 000 enfants risquent de souffrir de malnutrition aiguë sévère et mortelle au cours des 12 prochains mois; qu'en juin 2021, les Nations unies avaient déjà alerté sur le fait que 5,5 millions de personnes avaient besoin d'une aide alimentaire au Tigré et dans ses régions voisines de l'Amhara et de l'Afar et que 350 000 de ces personnes étaient en proie à la famine; considérant que la région du Tigré abrite 100 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et 96 000 réfugiés érythréens; qu'elle compte plusieurs grands camps de réfugiés occupés à hauteur de 44 % par des enfants, selon les ONG; qu'en juillet 2021, le conflit avait déplacé quelque 1,9 million de personnes au Tigré;
- C. considérant les signalements nombreux et sérieux de violations flagrantes présumées des droits humains, du droit humanitaire et du droit des réfugiés par toutes les parties au conflit; que ces signalements se rapportent à des attaques contre des civils, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des disparitions forcées, des emprisonnements de masse, des pillages systématiques, ainsi que des destructions systématiques et délibérées de services de base, des réseaux d'eau, des cultures et des ressources;
- D. considérant que, malgré la volonté affichée du gouvernement éthiopien de sanctionner les responsables de violences sexuelles<sup>(?)</sup>, les forces armées éthiopiennes et érythréennes et les forces armées régionales de l'Amhara continuent de se livrer fréquemment à des viols et à d'autres violences sexuelles sur des femmes et des filles, auxquelles ils font subir également des menaces de mort et des insultes à caractère ethnique ou qu'ils réduisent à l'état d'esclaves sexuelles; que les forces et agents du gouvernement ont harcelé et menacé des organisations humanitaires et des prestataires nationaux de soins de santé qui viennent en aide aux victimes ayant survécu aux violences sexuelles;

---

(?) Déclaration du 12 août 2021 concernant le dernier rapport d'Amnesty International sur les viols et autres violences sexuelles présumés dans l'État régional du Tigré de la République démocratique fédérale d'Éthiopie.

Jeudi 7 octobre 2021

- E. considérant que plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires ont été signalés depuis le début du conflit au Tigré, y compris des massacres qui se seraient déroulés la nuit du 9 novembre 2020 à Mai-Kadra, à Axum le 28 novembre 2020 et à Mahbere Degó en janvier 2021; qu'en août 2021, les autorités soudanaises ont signalé que les corps d'une cinquantaine de personnes avaient été trouvés dans le Tekezé, rivière limitrophe du Tigré occidental et du Soudan; qu'il a été établi que plus de 250 massacres auraient été perpétrés au Tigré depuis le début de la guerre civile en novembre 2020; considérant que le Front de libération du peuple du Tigré aurait également commis des exécutions extrajudiciaires dans la région voisine du Tigré en août 2021, notamment à Chenna et à Kobo;
- F. considérant que, selon des sources crédibles, tant le Front de libération du peuple du Tigré que la force de défense nationale éthiopienne se sont rendus coupables d'atteintes aux droits de l'homme au Tigré; que les forces érythréennes ont infiltré le Tigré et d'autres parties de l'Éthiopie et ont également commis des violations graves des droits de l'homme; que la majorité des allégations concernent des violations imputables à la force de défense nationale éthiopienne et aux forces érythréennes;
- G. considérant que le 13 septembre 2021, la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a évoqué des violations commises «par toutes les parties»; que l'Union a toujours soutenu les travaux de la Haute-Commissaire Bachelet;
- H. considérant que le rapport définitif de l'enquête commune de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la commission éthiopienne des droits de l'homme sur des violations supposées des droits humains, du droit humanitaire et du droit des réfugiés par l'ensemble des parties au conflit au Tigré sera publié le 1<sup>er</sup> novembre 2021;
- I. considérant que, outre le pillage et la destruction des cultures, des essaims de criquets pèlerins ont été observés au Tigré, au sud-ouest de Mekele; que le conflit en cours et la situation humanitaire actuelle ont rendu les efforts de prévention et de vaccination contre le COVID-19 impossibles dans de nombreuses régions;
- J. considérant que seuls 10 % des biens humanitaires destinés à la région dévastée du Tigré ont pu entrer dans la région au cours du mois écoulé; que 100 camions par jour sont nécessaires pour acheminer suffisamment d'aide humanitaire au Tigré; que seuls 525 camions sont entrés au Tigré depuis le 12 juillet 2021, en raison de la fermeture des frontières et du contrôle des voies d'accès par les forces armées, de la destruction des infrastructures telles que les ponts, de l'insécurité pour les chauffeurs, du manque cruel de carburant et de liquidités pour retourner aux points d'approvisionnement et des longs délais pour localiser et décharger l'aide humanitaire;
- K. considérant que le fait de cibler les travailleurs humanitaires est considéré comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité; que trois membres de Médecins sans frontières ont été tués le 25 juin 2021 alors qu'ils venaient en aide à ceux qui en ont le plus besoin; qu'au moins 23 travailleurs humanitaires ont été tués dans la région depuis novembre 2020; que les forces gouvernementales éthiopiennes ont empêché des ambulances d'intervenir après une frappe aérienne sur un marché à Togoga le 22 juin 2021; que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a fait savoir que les forces gouvernementales érythréennes ont immobilisé et pris pour cible une équipe de vaccination dans le district d'Asgede le 17 juin 2021; que le pillage des installations sanitaires serait récurrent au Tigré; que les forces et agents du gouvernement ont harcelé et menacé des organisations humanitaires et des prestataires nationaux de soins de santé qui viennent en aide aux victimes ayant survécu aux violences sexuelles;
- L. considérant que plus de deux millions de personnes ont dû fuir leurs foyers; que près de 76 500 personnes auraient été déplacées dans l'Afar et environ 200 000 dans l'Amhara après l'arrivée des forces tigréennes dans ces régions; que 55 000 réfugiés et demandeurs d'asile éthiopiens chercheraient l'asile au Soudan;
- M. considérant que des camps de réfugiés ont été détruits au Tigré; que les réfugiés érythréens qui vivent au Tigré sont menacés d'enlèvement et de renvoi forcé; que les soins de santé sont inexistantes et que l'eau potable vient à manquer dans les camps de réfugiés du Tigré;
- N. considérant que les parties belligérantes, y compris les forces armées tigréennes, recruteraient des enfants dans le conflit; que l'utilisation d'enfants soldats constitue un crime de guerre;
- O. considérant que les autorités éthiopiennes ont procédé à des arrestations arbitraires et à des disparitions forcées de Tigréens dans la capitale éthiopienne et qu'elles ont commis d'autres abus à leur encontre, tels que la fermeture d'entreprises appartenant à des Tigréens; que l'incitation à la haine et à la discrimination et le durcissement des discours de haine contre le Tigré sont palpables dans toute l'Éthiopie, y compris au sein des responsables gouvernementaux;

**Jeudi 7 octobre 2021**

- P. considérant que le 30 septembre 2021, le ministère éthiopien des affaires étrangères a déclaré persona non grata en Éthiopie sept membres du personnel des Nations unies (appartenant à l'Unicef, au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies);
- Q. considérant que le Tigré et ses régions voisines sont confrontés à des restrictions et des coupures intermittentes de l'internet et des télécommunications; que des journalistes ont été pris pour cible et que les autorisations de plusieurs médias ont été suspendues, ce qui entrave les moyens de suivi de la situation sur le terrain; que les services de base, notamment l'approvisionnement en électricité et les services bancaires, restent limités;
- R. considérant que l'instabilité actuelle en Éthiopie résulte d'une longue histoire de divisions et de tensions ethniques;
- S. considérant que l'unité de l'Éthiopie en tant qu'État multiethnique revêt une grande importance pour la stabilité de la région et du continent africain dans son ensemble;
- T. considérant que, forte de sa population de plus de 110 millions d'habitants et de sa proximité stratégique avec la Corne de l'Afrique, l'Éthiopie est un pays clé du continent africain et un partenaire potentiel d'importance stratégique pour l'Union européenne et ses États membres;
- U. considérant qu'en tant que premier donateur humanitaire au monde, l'Union reste solidaire des personnes dans le besoin grâce à son financement de l'action humanitaire; que, dès le début du conflit en Éthiopie, l'Union européenne a continué de plaider sans relâche en faveur d'un accès humanitaire total et sans entraves, en conformité avec le droit humanitaire international;
- V. considérant que la communication récemment adoptée sur l'action humanitaire de l'Union prévoit de renforcer les processus qui placent systématiquement la promotion et l'application du droit international humanitaire au cœur de son action extérieure;
- W. considérant que l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale «L'Europe dans le monde» considère le développement humain, la gouvernance et la consolidation de la paix en Éthiopie comme des domaines d'action prioritaires, auxquels sont consacrés 65 % du programme indicatif pluriannuel;
- X. considérant que la Commission a prévu des actions humanitaires à hauteur de 5 millions d'EUR dans les régions de l'Amhara et de l'Afar en réaction à l'évolution récente de la crise, qui s'inscrivent dans le total des financements à visée humanitaire qu'elle a déjà mobilisés et affectés en 2021, pour un montant de 53,7 millions d'EUR, en soutien aux personnes dans le besoin en Éthiopie; que 118 millions d'euros ont été mobilisés pour venir en aide aux réfugiés du Tigré et d'Éthiopie au Soudan; qu'en raison du conflit en cours, l'Union européenne a reporté le versement de l'appui budgétaire à l'Éthiopie;
- Y. considérant qu'en septembre 2021, l'Union a tenté d'organiser un pont aérien humanitaire par l'intermédiaire de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO) de la Commission afin de fournir à la région du Tigré les biens humanitaires dont celle-ci avait un besoin urgent, mais que le gouvernement éthiopien a considérablement entravé son action; qu'en conséquence, seul un vol humanitaire a pu être effectué par l'Union et qu'une petite partie seulement de sa cargaison humanitaire a été livrée;
- Z. considérant que, le 21 juin 2021, l'Union européenne a nommé une nouvelle représentante spéciale de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique en la personne d'Annette Weber; considérant que sur mandat du VP/HR, Pekka Haavisto, ministre finlandais des affaires étrangères, s'est rendu par deux fois dans la région cette année pour discuter de la crise actuelle en Éthiopie et de ses conséquences régionales;
- AA. considérant que le 26 août 2021, l'Union africaine a désigné Olusegun Obasanjo, l'ancien président nigérian, comme médiateur du conflit;
- AB. considérant qu'en décembre 2018, le nouveau gouvernement éthiopien a mis en place la commission de réconciliation éthiopienne et le ministère de la paix; qu'à ce jour, dans le contexte difficile qui a suivi leur création, ces deux institutions ont échoué à mener à bien leur mission initiale, qui consistait à encourager la paix et à prévenir et résoudre les conflits armés en Éthiopie;
- AC. considérant qu'au cours du conflit en cours, le parti éthiopien de la prospérité dirigé par Abiy Ahmed s'est autoproclamé vainqueur d'une élection générale boycottée par des partis d'opposition, qui en ont dénoncé les résultats; qu'aucun processus électoral n'a eu lieu au Tigré; que l'Union n'avait pas envoyé de mission d'observation électorale.

Jeudi 7 octobre 2021

AD. considérant que l'Éthiopie a signé l'accord de Cotonou, dont l'article 96 prévoit que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue un élément essentiel de la coopération ACP-UE;

1. demande la cessation immédiate des hostilités par toutes les parties, préalable nécessaire à l'amélioration indispensable de la situation humanitaire au Tigré et dans d'autres régions, notamment les régions d'Afar et d'Amhara; plaide pour un retour immédiat à l'ordre constitutionnel et la mise en place d'un mécanisme de contrôle du cessez-le-feu;

2. demande que tous les acteurs nationaux, régionaux et locaux concernés veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne immédiatement et sans entrave aux populations touchées du Tigré, en mettant ainsi fin au blocus de fait de la région pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et des biens essentiels, notamment des vivres, des médicaments et du carburant, dans les régions d'Amhara et d'Afar;

3. condamne fermement le ciblage délibéré de civils par toutes les parties belligérantes et le recrutement allégué d'enfants par celles-ci, y compris les forces tigréennes, ainsi que le recours persistant au viol et à d'autres formes de violences sexuelles; rappelle que les attaques délibérées contre des civils ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats constituent des crimes de guerre;

4. condamne les meurtres de civils, de réfugiés, de travailleurs humanitaires et personnel médical; demande à toutes les forces en présence de respecter les droits de l'homme internationaux, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, et d'assurer la protection des populations dans les zones touchées; demande que les responsables de crimes commis pendant le conflit en cours soient retrouvés et traduits en justice; demande que les personnes suspectées d'avoir commis des viols ou d'avoir pratiqué la réduction en esclavage sexuel soient mises en examen pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour faits de viol, d'esclavage sexuel, de torture et de persécution;

5. demande instamment au Front de libération du peuple du Tigré de mettre fin à son offensive et de retirer immédiatement ses forces des régions d'Amhara et d'Afar; demande aux autorités régionales d'Amhara de retirer leurs forces du Tigré occidental, et au gouvernement érythréen de retirer immédiatement et durablement ses troupes du territoire éthiopien; demande aux pays voisins de s'abstenir de toute intervention politique ou militaire de nature à alimenter le conflit;

6. demande la création d'une commission d'enquête indépendante et impartiale chargée d'enquêter sur les attaques contre certains groupes ethniques et religieux destinées à attiser les violences entre communautés et à mettre en péril la paix et la sécurité des Éthiopiens; demande au gouvernement éthiopien de veiller à ce que les responsables de ces actes aient à en répondre;

7. rappelle que le gouvernement éthiopien est responsable de la sûreté et de la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées sur son territoire; invite les autorités éthiopiennes à assurer une protection et une assistance immédiates et adéquates aux milliers de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens déplacés des camps du Tigré, et de déterminer ce qu'il est advenu des milliers de réfugiés érythréens disparus et où ils se trouvent; déplore la rhétorique haineuse et incendiaire employée par de hauts responsables des pouvoirs publics et prie instamment tous les acteurs concernés de choisir leurs propos avec soin afin d'éviter une nouvelle escalade et des souffrances humaines supplémentaires; demande que les frontières nationales et régionales restent ouvertes afin de garantir la circulation libre et sûre des civils; rappelle que l'Éthiopie est un important pays d'origine, de transit et de destination de migrants; enjoint au gouvernement fédéral éthiopien et aux autorités régionales de protéger la population et de garantir ses droits fondamentaux;

8. demande aux autorités éthiopiennes de rendre compte immédiatement des disparitions forcées de tous les civils, de libérer les personnes détenues sans preuve crédible d'un crime et de cesser tout traitement discriminatoire; déplore que des personnalités publiques recourent à des discours de haine susceptibles d'alimenter la violence, l'intimidation et la discrimination contre les communautés tigréennes, entre autres, et, partant, de nourrir la défiance et les conflits ethniques; presse les autorités nationales, régionales et locales d'engager un dialogue plus ouvert et de s'abstenir de toute incitation à la violence;

9. encourage les autorités à créer un organe de justice réparatrice assimilé à un tribunal, qui serait chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant le conflit, y compris les circonstances, les facteurs et le contexte des violations, afin de donner aux victimes la possibilité de témoigner et de permettre une consignation historique impartiale du passé, et demande que cet organe conçoive une politique de réparations, assortie de recommandations pour des mesures destinées à prévenir la commission de nouvelles violations des droits de l'homme;

**Jeudi 7 octobre 2021**

10. condamne fermement toutes les attaques perpétrées contre les travailleurs humanitaires et les infrastructures critiques, telles que les hôpitaux et les installations médicales, ainsi que le pillage et la destruction systématiques de l'aide humanitaire; condamne fermement le blocage des ambulances qui tentent d'apporter une assistance médicale aux blessés après les bombardements;

11. regrette que le ministère éthiopien des affaires étrangères ait déclaré *personae non gratae* en Éthiopie sept défenseurs des droits de l'homme et travailleurs humanitaires des Nations unies relevant de l'Unicef, du HCDH, de l'UNOCHA et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires; se déclare préoccupé par la sécurité et le bien-être des travailleurs humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme indépendants dans la région ainsi que par la neutralité de la distribution de l'aide humanitaire au Tigré; se félicite de la déclaration forte prononcée le 30 septembre 2021 par l'Union et ses 27 États membres pour condamner fermement l'expulsion de ces travailleurs, et enjoint au gouvernement de revenir sur sa décision;

12. invite le gouvernement éthiopien à signer et à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; demande à toutes les parties au conflit de garantir un accès sans entrave aux observateurs et aux enquêteurs indépendants en matière de droits de l'homme, notamment aux enquêteurs de l'ONU et de l'Union africaine;

13. souligne l'importance du travail des journalistes dans la région et invite tous les acteurs à garantir le libre accès à la presse et à permettre aux journalistes d'accomplir leur travail en toute sécurité;

14. demande le rétablissement complet des services publics de base tels que l'électricité et les services bancaires, ainsi que la levée des restrictions en matière de communications et d'accès à l'internet au Tigré; souligne qu'il importe de garantir l'éducation et la scolarisation des enfants du Tigré et des autres régions touchées;

15. rappelle l'importance de l'Éthiopie pour la stabilité de la Corne de l'Afrique et du continent dans son ensemble; rappelle que l'Union et d'autres interlocuteurs internationaux ont proposé de servir de médiateurs entre les parties au conflit en Éthiopie, mais que cette dernière a rejeté ces offres; appelle toutes les parties belligérantes à s'asseoir à la table des négociations sans conditions préalables; plaide pour un dialogue politique national sans exclusion mené par l'Éthiopie afin de trouver une solution à la crise, avec la participation de représentants de toutes les régions touchées (Tigré, Amhara, Benishangul-Gumuz, Afar, Oromia, Sidama, Somali, région des nations, nationalités et peuples du Sud et Gambella);

16. rappelle que la situation ne peut être résolue que par des moyens pacifiques et par un dialogue sans exclusion entre toutes les parties au conflit, un cessez-le-feu effectif et la protection des droits de l'homme;

17. réaffirme que l'Union est disposée à soutenir, à engager et à organiser un dialogue en étroite coordination avec d'autres acteurs, afin de maintenir un espace de dialogue ouvert et de tenter de jeter les bases d'une discussion entre les deux principales parties belligérantes;

18. exprime son soutien aux efforts de médiation régionaux tels que ceux du médiateur de l'Union africaine, M. Obasanjo; salue par ailleurs la nomination d'Annette Weber en tant que nouvelle représentante spéciale de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique;

19. regrette que le Conseil de sécurité de l'ONU ne se soit pas préoccupé de la situation au Tigré jusqu'ici; invite instamment l'Union et ses États membres à insister auprès du Conseil de sécurité des Nations unies pour qu'il tienne régulièrement des réunions publiques sur le Tigré et qu'il prenne des mesures décisives pour garantir un accès humanitaire sans entraves, assurer la protection des civils, mettre un terme aux graves violations du droit international et veiller à ce que les responsables des atrocités commises aient à répondre de leurs actes; invite le Conseil de sécurité des Nations unies à envisager de déployer des forces de maintien de la paix des Nations unies dans la région;

20. demande instamment aux États membres de l'Union européenne d'encourager le VP/HR à organiser une réunion d'information intersession du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le Tigré avant la fin de l'année pour présenter les conclusions du rapport de l'enquête conjointe du HCDC et de la commission éthiopienne des droits de l'homme; souligne que cette enquête conjointe devrait contribuer à jeter les fondements d'un mécanisme d'enquête international solide, à la mise en place duquel le Conseil des droits de l'homme de l'ONU devrait s'atteler d'urgence;

21. demande au Conseil des affaires étrangères d'adopter rapidement, de manière unie et résolue, les mesures qui s'imposent pour faire face à la gravité et à l'urgence de la situation sur le terrain au Tigré;

Jeudi 7 octobre 2021

22. salue et soutient la décision prise par la Commission en décembre 2020 de reporter les versements au titre de l'aide budgétaire au gouvernement éthiopien; salue les efforts diplomatiques et les déclarations répétées du VP/HR et de la Commission pour exiger une justification de l'action menée ainsi qu'un accès humanitaire sans entrave, et condamner les violations commises par toutes les parties impliquées; réaffirme avec force le soutien de l'Union à l'important travail accompli par Michelle Bachelet en tant que haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme;

23. invite l'Union et ses États membres à envisager l'adoption de mesures pour la protection des droits de l'homme et à garantir que les responsables de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, au moyen du mécanisme international de l'Union permettant de sanctionner les violations des droits de l'homme, par exemple;

24. souligne que l'Union européenne se tient aux côtés de la population éthiopienne; souligne sa volonté de trouver une solution pacifique au conflit; suggère toutefois que la Commission inflige des sanctions aux membres du gouvernement éthiopien, du gouvernement érythréen, du Front populaire de libération du Tigré et aux autres personnes responsables de la prolongation du conflit et de l'aggravation de la situation humanitaire de millions d'Éthiopiens, si la situation humanitaire ne s'est pas sensiblement améliorée à la fin du mois d'octobre 2021, notamment après la formation d'un nouveau gouvernement éthiopien;

25. appelle les États membres à cesser toute exportation vers l'Éthiopie d'armes et de technologies de surveillance, qui sont utilisées pour faciliter les attaques contre des civils et pour commettre des violations des droits de l'homme;

26. se félicite du décret présidentiel américain du 17 septembre 2021 sur la crise éthiopienne, qui vise tous ceux qui, directement ou indirectement, font perdurer le conflit en Éthiopie, entravent l'accès humanitaire, empêchent un cessez-le-feu et violent les droits de l'homme; déplore toutefois que les États-Unis aient poursuivi leur appui budgétaire et que, partant, les mesures américaines aient été moins efficaces et résolues que celles de l'Union;

27. se félicite vivement de l'aide vitale apportée par la Commission dans la région et est favorable à son renforcement; plaide pour la mobilisation de financements supplémentaires à concurrence d'au moins 30 millions d'euros pris sur la réserve de solidarité et d'aide d'urgence de l'Union européenne afin de répondre aux besoins les plus criants des personnes victimes du conflit au Tigré et dans les autres zones directement touchées par la propagation de ce conflit du nord de l'Éthiopie, avec une attention particulière pour les régions limitrophes d'Afar et d'Amhara;

28. demande instamment à l'Union et aux dirigeants de ses États membres d'aborder en priorité la question des droits de l'homme et la situation humanitaire au Tigré et dans le nord de l'Éthiopie lors du prochain sommet entre l'Union africaine et l'Union européenne et de la réunion de leurs dirigeants, mais aussi de définir des actions concrètes et de promouvoir une meilleure coordination de la stratégie et de la communication;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres, au service européen pour l'action extérieure, au gouvernement fédéral et à la Chambre de la fédération d'Éthiopie, aux autorités tigréennes, au gouvernement de la République du Soudan, au gouvernement de l'État d'Érythrée, aux gouvernements de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à l'Union africaine et à ses États membres, au Parlement panafricain et à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

---

Mardi 5 octobre 2021

### III

(Actes préparatoires)

## PARLEMENT EUROPÉEN

P9\_TA(2021)0397

### **Environnement: le règlement d'Aarhus \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (COM(2020)0642 — C9-0321/2020 — 2020/0289(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2022/C 132/19)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0642),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0321/2020),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 janvier 2021 <sup>(1)</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 23 juillet 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0152/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(2)</sup>;
  2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 9.4.2021, p. 66.

<sup>(2)</sup> La présente position remplace les amendements adoptés le 20 mai 2021 (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0254).

Mardi 5 octobre 2021

**P9\_TC1-COD(2020)0289**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 octobre 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/1767.)*

---

**Mardi 5 octobre 2021**

## ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

## Déclaration de la Commission

La Commission reste déterminée à veiller à ce que l'UE respecte ses obligations internationales dans les matières relevant de la convention d'Aarhus et, dans ce contexte, prend acte des préoccupations exprimées et des conclusions adoptées par le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2015/128 <sup>(1)</sup> en ce qui concerne les aides d'État le 17 mars 2021. Les conclusions invitent l'Union à «prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour assurer la modification du règlement Aarhus, ou l'adoption d'une nouvelle législation de l'Union européenne, afin de permettre clairement l'accès par les membres du public aux procédures administratives ou judiciaires afin de contester les décisions relatives à des mesures d'aides d'État prises par la Commission européenne au titre de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE qui sont contraires au droit de l'Union en matière d'environnement, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention».

La Commission analyse actuellement les implications des conclusions et évalue les options envisageables. La Commission achèvera et publiera cette évaluation d'ici à la fin de 2022. S'il y a lieu, d'ici à la fin de 2023, la Commission présentera des mesures pour résoudre ce problème, au regard des obligations de l'Union européenne et de ses États membres en vertu de la convention d'Aarhus et compte tenu des règles du droit de l'Union relatives aux aides d'État.

---

<sup>(1)</sup> Pour l'affaire ACCC/C/2015/128, voir [https://unece.org/env/pp/cc/accc.c.2015.128\\_european-union](https://unece.org/env/pp/cc/accc.c.2015.128_european-union), point 131.

Mardi 5 octobre 2021

P9\_TA(2021)0398

## Constitution d'une délégation à l'Assemblée parlementaire de partenariat UE-Royaume-Uni et détermination de sa composition numérique

Décision du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la constitution et la composition numérique de la délégation à l'Assemblée parlementaire UE-Royaume-Uni (2021/2917(RSO))

(2022/C 132/20)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Conférence des présidents,
- vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni»), et notamment son article 11,
- vu sa résolution du 28 avril 2021 sur le résultat des négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni <sup>(2)</sup>, et notamment ses paragraphes 8 et 9,
- vu sa décision du 17 avril 2019 sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales <sup>(3)</sup>,
- vu sa décision du 17 juillet 2019 sur la composition numérique des délégations interparlementaires <sup>(4)</sup>,
- vu l'article 223 de son règlement intérieur,

1. relève que l'article 11 de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni prévoit l'établissement d'une assemblée parlementaire du partenariat UE-Royaume-Uni composée de membres des parlements européen et britannique, qui
  - a) peut demander au conseil de partenariat UE-Royaume-Uni institué par l'article 7 dudit accord de lui communiquer toute information pertinente relative à la mise en œuvre dudit accord et de tout accord complémentaire, le conseil de partenariat lui fournit alors les informations demandées;
  - b) est informée des décisions et des recommandations du conseil de partenariat UE-Royaume-Uni; et
  - c) peut formuler des recommandations au conseil de partenariat UE-Royaume-Uni;
2. décide de constituer une délégation à l'Assemblée parlementaire du partenariat UE-Royaume-Uni comportant 35 membres;
3. décide, eu égard à la décision de la Conférence des présidents du 11 juillet 2019 relative à la composition des bureaux des délégations, que le bureau de la délégation comptera deux vice-présidents;
4. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Parlement du Royaume-Uni.

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0141.

<sup>(3)</sup> JO C 158 du 30.4.2021, p. 536.

<sup>(4)</sup> JO C 165 du 4.5.2021, p. 23.

Mardi 5 octobre 2021

P9\_TA(2021)0399

### **Accord de partenariat UE/Groenland et Danemark dans le domaine de la pêche durable \*\*\***

**Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre (06566/2021 — C9-0154/2021 — 2021/0037(NLE))**

(Approbation)

(2022/C 132/21)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06566/2021),
  - vu le projet d'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, et son protocole de mise en œuvre (06380/2021),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0073/2020),
  - vu sa résolution non législative du 5 octobre 2021 <sup>(1)</sup> sur le projet de décision,
  - vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des budgets,
  - vu la recommandation de la commission de la pêche (A9-0233/2021),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord et du protocole;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Groenland et du Danemark.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0400.

Mardi 5 octobre 2021

P9\_TA(2021)0400

**Accord de partenariat UE/Groenland et Danemark dans le domaine de la pêche durable (résolution)****Résolution non législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre (06566/2021 — C9-0154/2021 — 2021/0037M(NLE))**

(2022/C 132/22)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06566/2021),
- vu le projet d'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, et son protocole de mise en œuvre (06380/2021),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0073/2020),
- vu le titre II du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP) <sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution législative du 5 octobre 2021 <sup>(3)</sup> sur le projet de décision,
- vu l'article 62 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer,
- vu la convention de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- vu la convention de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),
- vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR),
- vu l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central,
- vu le protocole (n° 34) sur le régime particulier applicable au Groenland,
- vu la déclaration d'Ottawa sur la création du Conseil de l'Arctique,
- vu la résolution législative du Parlement européen du 31 janvier 2019 sur la proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part («décision d'association outre-mer») <sup>(4)</sup>,
- vu le rapport du 9 août 2019 intitulé «Ex ante and ex post evaluation study of the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Greenland» (étude d'évaluation ex ante et ex post de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le Groenland),

---

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2021)0399.

<sup>(4)</sup> JO C 411 du 27.11.2020, p. 698.

**Mardi 5 octobre 2021**

- vu l'article 105, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0235/2021),
- A. considérant les objectifs européens de durabilité du pacte vert pour l'Europe et des stratégies de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et «de la ferme à la table», ainsi que les engagements internationaux de l'Union, notamment dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 14 sur la protection des ressources et du milieu marin;
- B. considérant l'incidence du changement climatique sur les écosystèmes marins et la ressource;
- C. considérant que l'article 62 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer dispose qu'un État côtier doit, par voie d'accords ou d'arrangements, autoriser d'autres États à exploiter les reliquats de volume admissible des captures («surplus»);
- D. considérant que l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central interdit la pêche commerciale pendant 16 ans;
- E. considérant que l'Union et le Groenland, via le Danemark, font partie des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) CPANE et OPANO;
- F. considérant que l'Union entretient des relations étroites avec le Groenland, que celui-ci fait partie des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union et que des partenariats dans le domaine de la pêche entre l'Union et le Groenland existent depuis 1984;
- G. considérant que le protocole (n° 34) sur le régime particulier applicable au Groenland lie les tarifs préférentiels sur le marché européen des produits de la pêche originaires du Groenland à l'accès des navires européens aux zones de pêche groenlandaises;
- H. considérant que le caractère particulier de cet accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) signifie que les possibilités de pêche sont négociées annuellement et qu'il permet des transferts de quotas avec la Norvège et les îles Féroé;
- I. considérant l'évaluation ex post du précédent protocole et l'évaluation ex ante qui concluait à la négociation d'un nouvel accord et d'un nouveau protocole avec une meilleure corrélation entre les possibilités de pêche et les avis scientifiques, plus de flexibilité pour les captures, une durée de protocole de six ans et un quota réduit pour les prises accessoires;
- J. considérant l'importance d'un APPD avec le Groenland pour les navires européens qui pêchent dans les eaux groenlandaises et pour les flottes des États membres qui bénéficient directement ou indirectement de l'accord et des transferts de quotas;
- K. considérant que le nouvel accord et le nouveau protocole permettent l'exploitation par douze navires européens de possibilités de pêche dans les eaux groenlandaises pour huit espèces, le cabillaud, le sébaste pélagique, le sébaste démersal, le flétan noir commun, la crevette nordique, le grenadier, le capelan et le maquereau commun, ce pour une durée de quatre ans renouvelable pour deux ans, moyennant une compensation financière annuelle de l'Union de 16 521 754 euros dont 2 931 000 euros sont consacrés au soutien et au développement du secteur de la pêche du Groenland;

***Précédents accord et protocole***

1. constate les bénéfices socioéconomiques sur le plan des emplois directs et indirects et de la valeur ajoutée brute générés par les opérations de la flotte européenne dans les eaux groenlandaises, tant pour le secteur groenlandais que pour le secteur européen de la pêche;
2. s'inquiète du fait que les totaux admissibles des captures fixés par le Groenland pour plusieurs stocks figurant dans le protocole précédent excédaient les avis scientifiques; souligne que la part de l'Union dans ces possibilités de pêche ne représente qu'une portion relativement faible;
3. se félicite que la contribution financière sectorielle du Groenland soit utilisée par les autorités groenlandaises que ce soit pour l'administration, le contrôle ou la recherche scientifique;
4. s'inquiète néanmoins du manque de données scientifiques nécessaires pour estimer correctement l'état des stocks;

Mardi 5 octobre 2021

***Nouvel accord et nouveau protocole***

5. note le caractère complexe des négociations et leur contexte, marqué par la négociation en parallèle de l'accord avec le Royaume-Uni et par l'incertitude qui en découlait ainsi que par des enjeux de politique interne groenlandaise; rappelle que la position de départ du Groenland dans ces négociations était de réduire de 30 % les quotas des navires européens; note que cette proposition de réduction des possibilités de pêche était motivée par la volonté du Groenland de poursuivre le développement de son secteur de la pêche;
6. constate la réduction moyenne de 5 % des quotas par rapport au précédent protocole;
7. regrette que les opérateurs européens aient perdu près de quatre mois avant l'application provisoire de l'accord, qui n'a été signé que le 22 avril 2021 en raison des élections au Groenland et de la nécessité de former un gouvernement;
8. note que les possibilités de pêche pour le maquereau commun sont sujettes à la participation des États côtiers en tant que signataires à l'accord des États côtiers sur la gestion du maquereau commun et que les possibilités de pêche de sébaste doivent être conformes à l'accord de gestion et aux décisions prises à la CPANE;
9. observe que 600 tonnes de prises accessoires sont indiquées dans le protocole, ce qui représente une diminution importante par rapport au protocole précédent; souligne que toutes les captures, y compris les prises accessoires et les rejets, doivent être enregistrées et déclarées par espèce conformément à la législation groenlandaise applicable;
10. salue les objectifs de durabilité de l'accord et la coopération dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
11. s'inquiète de la durée de 4+2 ans et de l'incertitude de la reconduction du protocole après les quatre ans, ce qui peut représenter un manque de visibilité pour les navires européens;
12. note que la compensation financière de l'Union est plus élevée que dans le protocole précédent, que la part affectée à l'appui sectoriel reste identique et que les prix de référence pour les autorisations de pêche des armateurs sont plus élevés;

***Le Groenland comme acteur stratégique dans l'Atlantique Nord et l'Arctique***

13. constate que le Brexit a déstabilisé les relations entre les pays de l'Atlantique Nord;
14. relève que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et les conséquences qui en découlent pour la pêche en mer du Nord et dans l'Atlantique du Nord-Est ne devraient pas être utilisées à mauvais escient pour manipuler la répartition des quotas dans les accords nordiques, mais qu'elles devraient au contraire respecter la répartition des possibilités de pêche ayant évolué au fil du temps, toujours sur la base des meilleures données et avis scientifiques disponibles;
15. rappelle la situation géostratégique du Groenland dans la région arctique; insiste sur l'importance des relations avec le Groenland dans le cadre d'une stratégie de l'Union pour l'Arctique et dans la lutte visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'Arctique central;

***Recommandations et demandes à la Commission européenne***

16. recommande et demande à la Commission européenne:
  - a) d'informer le Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord et du protocole;
  - b) de s'assurer que la mise en œuvre de l'accord et de son protocole contribue à l'atténuation du réchauffement climatique et à l'adaptation à ses effets de plus en plus importants, à la préservation et à la restauration de la biodiversité et aux objectifs de durabilité du pacte vert, et soit alignée sur les objectifs de la PCP;
  - c) de veiller à l'application de l'approche de précaution en ce qui concerne les stocks actuellement exploités et les stocks ciblés tels que le cabillaud, le sébaste et le flétan noir;
  - d) d'améliorer la collecte et l'analyse des données et la modernisation du contrôle à l'aide de la contribution financière de l'Union consacrée à l'appui sectoriel, pour assurer une gestion durable des stocks pêchés par l'Union et garantir que les quotas accordés aux navires européens correspondent aux «surplus»;

**Mardi 5 octobre 2021**

- e) de veiller à l'amélioration des données disponibles sur la taille de la flotte et l'effort de pêche des flottes de subsistance et de pêche artisanale du Groenland;
- f) d'assurer dans quatre ans la reconduction pour deux ans du protocole et de tout mettre en place pour que les navires européens puissent continuer leur activité dans les eaux groenlandaises de manière pérenne;
- g) de tout mettre en œuvre pour que la fixation annuelle des quotas n'entraîne pas une réduction des possibilités de pêche indiquées dans le protocole, sauf si les avis scientifiques démontrent la nécessité impérative de les réduire;
- h) de transférer tout ou partie des quotas non utilisés dus au retard de l'application provisoire de l'accord à 2022, conformément aux meilleurs avis scientifiques;
- i) d'encourager le Groenland à signer l'accord des États côtiers sur la gestion du maquereau commun;
- j) de veiller à ce qu'une attention spéciale soit accordée aux filets de pêche perdus, à la collecte des déchets marins, aux écosystèmes marins et aux espèces vulnérables, au recensement des habitats et aux prises accessoires d'oiseaux, notamment dans le cadre du soutien sectoriel;
- k) d'améliorer la connexion entre l'APPD UE-Groenland et la décision d'association outre-mer;
- l) d'améliorer la visibilité et la transparence entre les différents instruments internationaux de gestion des stocks dans la région, comme les ORGP et les accords des États côtiers pour la gestion de certains stocks; souligne, dans ce contexte, qu'il importe de suivre les recommandations scientifiques, y compris les effets du changement climatique, ainsi que d'améliorer les processus décisionnels au sein des organisations régionales de gestion des pêches, y compris les règles de contrôle de l'exploitation;
- m) de mettre en place une réflexion sur le long terme pour formaliser les relations avec nos partenaires dans la région et pour diminuer l'instabilité créée par le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier dans le domaine de la pêche;
- n) de mettre en place une réflexion à long terme sur le lien entre l'APPD avec le Groenland et les accords de pêche avec la Norvège, et notamment la dépendance entre les deux;
- o) de prendre pleinement en considération l'APPD dans l'établissement d'une position géostratégique de l'Union dans l'océan Arctique;

o

o o

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à ceux du Groenland et du Danemark.

---

Mardi 5 octobre 2021

P9\_TA(2021)0401

**Renouvellement du mandat de Julia Laffranque au comité institué au titre de l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne****Décision du Parlement européen du 5 octobre 2021 proposant la nomination de Julia Laffranque au comité institué au titre de l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2021/2171(INS))**

(2022/C 132/23)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 255, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 128 de son règlement intérieur,
- vu la proposition de la commission des affaires juridiques (B9-0478/2021),

A. considérant que Julia Laffranque satisfait aux conditions visées à l'article 255, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

1. propose que Julia Laffranque soit nommée membre du comité;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au président de la Cour de justice.
-

Mardi 5 octobre 2021

P9\_TA(2021)0402

## Nomination du président de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Décision du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la proposition de nomination du président de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (N9-0058/2021 — C9-0369/2021 — 2021/0902(NLE))

(Approbation)

(2022/C 132/24)

Le Parlement européen,

- vu la liste restreinte de candidats qualifiés pour le poste de président de l'Autorité européenne des marchés financiers, établie le 26 novembre 2020 par son conseil des autorités de surveillance,
  - vu la lettre du Conseil du 29 septembre 2021 proposant Verena Ross à la présidence de l'Autorité européenne des marchés financiers (C9-0369/2021),
  - vu l'article 48, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE <sup>(2)</sup>,
  - vu sa résolution du 16 janvier 2020 sur les institutions et organes de l'Union économique et monétaire: éviter les conflits d'intérêts dans l'après-mandat <sup>(3)</sup>;
  - vu l'article 131 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0272/2021),
- A. considérant que le mandat du président de l'Autorité européenne des marchés financiers est arrivé à échéance le 31 mars 2021;
- B. considérant que, le 29 septembre 2021, la Conseil a proposé de nommer Verena Ross présidente de l'Autorité européenne des marchés financiers pour un mandat de cinq ans, conformément à l'article 48, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) n° 1095/2010;
- C. considérant que, le 30 septembre 2021, la commission des affaires économiques et monétaires a procédé à une audition de Verena Ross, au cours de laquelle celle-ci a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions posées par les membres de la commission;
1. approuve la nomination de Verena Ross en tant que présidente de l'Autorité européenne des marchés financiers;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

<sup>(2)</sup> JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0017.

Mardi 5 octobre 2021

P9\_TA(2021)0403

**Suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux Îles Canaries \*****Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux Îles Canaries (COM(2021)0392 — C9-0351/2021 — 2021/0209(CNS))****(Procédure législative spéciale — consultation)**

(2022/C 132/25)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2021)0392),
  - vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0351/2021),
  - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du développement régional (A9-0267/2021),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-









ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR